Digitized by Google

7. gall. 61.–28
Ltk.
Rr
1792, Jan
Gall. cl. 450

<36630294650015
<36630294650015
Bayer. Staatsbibliothek
Digitized by Google

Bayerische Staatsbibliothek München

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Dimanche premier Janvier 1792, *neuf heures du matin.*

M. le président a lu une lettre d'un citoyen actif de la section des Tuileries, qui a dit que ne pouvant servir la patrie de ses bras, il devoit la servir de sa bourse: en conséquence il a envoyé un assignat de 300 liv., et il a promis d'en envoyer autant chaque année tant que durera la guerre impie dont la France est menacée.

M. le président a annoncé ensuite que M. Michelot, citoyen, perruquier, faisoit don à la patrie de la somme de quatre louis, fruit de ses économies, et qu'il demandoit d'être admis pour faire lui-même cette offre. Il a été décrété qu'il seroit admis.

Il a paru à la barre, où il a prononcé un discours qui a été applaudi. M. le président lui a répondu, et l'a invité aux honneurs de la séance. Il est entré au milieu des applaudissemens. On a décrété l'insertion du discours de ce citoyen, avec mention honorable, dans le procès-verbal.

Un membre, jugeant que l'assemblée devoit encourager ces sortes d'actes de civisme, a proposé de permettre, par un décret, à ce citoyen d'ajouter à son nom de famille la qualification de *citoyen généreux*. Cette proposition a excité quelques murmures d'improbation.

M. Inizan a dit que les membres de l'assemblée devoient suivre l'exemple de M. Michelot. M. Becquey a appuyé cette observation, et il a fait la motion que tous les membres de l'assemblée fussent tenus de réaliser la même somme.

Un membre a combattu cette motion. Une action cesse d'être généreuse, dès qu'elle cesse d'être libre: je demande qu'on laisse à chaque membre la liberté de faire à la patrie tel sacrifice que son patriotisme lui dictera sans doute; et je fais la motion de passer à l'ordre du jour ainsi motivé. Cette motion a été décrétée.

Un citoyen a été introduit à la barre. Il a fait, au nom de plusieurs citoyens, une pétition dont l'objet étoit de demander la continuation du séjour des ci-devant gardes françoises dans le sein de la capitale.

M. Lecointre a rappelé à l'assemblée que l'ordre du jour appeloit la

Bayerische Staatsbibliothek München

Digitized by Google

la discussion du décret d'accusation contre les princes françois ; et il a demandé qu'elle s'occupât de cet objet pressant avant d'entendre d'autres pétitionnaires. Sa motion n'a pas eu de suite.

D'autres pétitionnaires ont été admis. Dans le nombre étoient plusieurs citoyens du premier bataillon de la seconde division de l'armée parisienne. Leur pétition étoit relative au sort des citoyens qui servoient autrefois sous la dénomination de *chasseurs*. Ils ont énoncé leur vœu sur le décret d'accusation, et leur opinion sur la guerre. La guerre, la guerre, ont-ils dit : voilà le cri des François. Tous les pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance.

M. Gensonné a eu la parole au nom du comité diplomatique. Votre comité, a-t-il dit, en adhérant à l'amendement proposé par M. Brissot, dont l'examen lui a été renvoyé, m'a chargé de vous proposer un projet de décret d'accusation. Avant de vous en donner lecture, je vais analyser sommairement les motifs qui l'ont déterminé. Ces motifs se réduisent à la solution de deux questions que je vais vous présenter.

Y a-t-il lieu à accusation contre les François émigrés ? Quelles personnes devons-nous accuser ? On peut opposer à ces questions des considérations politiques, qui, au premier coup-d'œil, ne paroissent pas dénuées de fondement ; mais, après de mûres réflexions, votre Comité a pensé que toutes considérations devoient fléchir devant l'empire des circonstances. Votre foiblesse relâcheroit l'énergie de la nation, et donneroit à la révolution un mouvement rétrograde ; votre courage peut seul sauver la France menacée de tous côtés. Une coalition s'est formée contr'elle ; elle n'est plus douteuse. Les princes françois en sont les chefs ; ce sont eux qui forment des rassemblemens, qui menacent la France au dehors, et fomentent ces troubles et ces inquiétudes qui l'agitent dans l'intérieur.

Déjà vous avez accusé des hommes que vous avez regardés comme complices de ces attentats ; pourriez-vous aujourd'hui en épargner les principaux auteurs. Les représentans d'un peuple libre, dont la constitution a pour base l'égalité, peuvent-ils reconnoître de pareilles distinctions ? Les hochets de l'orgueil peseroient-ils encore dans la balance de la justice ?... Vous n'avez pas droit de faire grace. Le peuple vous a chargés de dénoncer les attentats qui menacent sa sûreté. Vous ne pouvez vous y refuser, sans vous démettre des fonctions qui vous sont déléguées... Organes du peuple, c'est en son nom que vous devez poursuivre. Lorsque le salut de l'état le commande, lorsque les coupables sont connus, votre silence seroit une trahison.

Mais la coalition existe-t-elle ? Le Roi, sur votre invitation a sommé les princes allemands de faire cesser les rassemblemens des émigrés françois ; vos troupes sont rassemblées sur les frontières pour s'opposer à des attaques qui les menacent ; d'après cela l'existence de la coalition pourroit-elle paroître douteuse ?

Qui devez-vous nommément accuser ? Votre Comité a pensé que dans les circonstances actuelles, il seroit suffisant de mettre en état d'accusation les deux frères du roi, le prince de Condé, les sieurs Calonne, Laqueüille et Mirabeau. Votre comité se propose de vous

Digitized by Google

faire incessamment son rapport sur la question qui s'est élevée à l'égard du cardinal de Rohan.

Quant aux sieurs Dautichamp, Breteuil, Bouillé et autres personnes, le Comité n'a pas pu se procurer, quant à présent, des renseignemens assez positifs sur des faits postérieurs à l'amnistie, pour déterminer contr'eux un décret d'accusation. Il vous proposera des mesures accessoires qui vous mettront en situation de rendre un décret d'accusation contre tous les principaux complices et agens de la coalition. Ces mesures consistent à exiger du ministre des affaires étrangères, qu'il remette les notes qu'il doit avoir reçues des ministres et agens de la France auprès des puissances étrangères relativement aux démarches secrètes que les princes ont faites par le ministère de leurs agens auprès des diverses cours de l'Europe... Si les ministres ont fait leur devoir, ils doivent savoir tout; si leur correspondance est muette, ils sont coupables; vous ne pouvez tolérer de pareilles fautes. Le ministre des affaires étrangères doit vous rendre compte de tout ce qui peut vous fournir des moyens de découvrir des preuves sur les crimes annoncés contre la sûreté de l'état.... M. Gensonné a proposé un projet de décret, portant qu'il y avoit lieu à accusation.

M. Grangeneuve a fait ensuite un rapport au nom du comité de surveillance. Le 25 novembre dernier, a-t-il dit, vous avez chargé votre comité de surveillance de recueillir les preuves de l'existence d'un complot contre la nation. Cette conjuration n'est plus douteuse; et la mesure la plus juste, la plus nécessaire, que vous ne pouvez refuser à la nation, c'est un décret d'accusation. Vous avez décrété, le 19 novembre, que l'absence des princes, au premier janvier, les rendroit coupables de conjuration contre leur patrie; le *veto* apposé par le roi, ne doit pas changer la nature des choses.... On connoît aujourd'hui combien se sont accrues les forces de nos ennemis, pour les avoir laissés en paix. Il faut aujourd'hui, pour les combattre, rassembler une armée de cent cinquante mille hommes; des dépenses extraordinaires sont indispensables: et ce sont les princes françois qui les nécessitent!.... Les émigrés françois n'attendent qu'une occasion favorable d'entrer en armes dans leur patrie; les princes françois sont leurs complices, car ils ne sont pas rentrés en France; ils bravent la justice de l'assemblée nationale et la puissance de la nation.

Jadis, lorsque l'honneur tenoit lieu de toute vertu aux François esclaves, il eût suffi, pour rappeler les princes en France, de les soupçonner d'accusation: depuis long-temps ils sont invités à rentrer, ils ne sont pas venus; donc ils sont coupables.

M. Grangeneuve a cherché ensuite à prouver que l'accusation étoit nécessaire et indispensable, par tous les motifs de justice et de politique, et il a lu un projet de décret portant accusation contre les princes françois et quelques autres émigrés.

Un membre a parlé pour le décret d'accusation. M. Isnard a dit que l'assemblée ne pouvoit pas, sans trahir son serment de fidélité à la constitution, continuer de discuter une question sur laquelle nstitution lui faisoit la loi de prononcer.

Digitized by Google

Il a été décrété que la discussion seroit continuée : on a décrété ensuite que l'assemblée entendroit ceux qui voudroient parler contre le décret.

Un secrétaire a lu la liste des orateurs inscrits. M. Mouysset étoit du nombre : il a dit qu'il ne vouloit parler que pour déterminer l'assemblée à rendre le décret d'accusation, en lui apprenant un fait qui constateroit encore davantage l'incivisme de Stanislas-Xavier. Ce fait est, que malgré le décret de l'assemblée constituante, qui supprime les ordres, St. nislas-Xavier a continué de recevoir des chevaliers de S. Lazare, dont il est grand-maître.

M. Genty avoit annoncé qu'il parleroit pour l'ajournement ; il a le premier obtenu la parole. Il a prié l'assemblée de considérer les suites de la démarche que les comités proposent ; il a rappelé les suites du décret rendu contre Bouillé ; il a craint qu'une accusation lancée contre des hommes qu'il étoit impossible d'atteindre, ne tendît qu'à prouver de l'impuissance, loin de montrer un grand acte de justice. Il a rapproché les motifs du décret d'accusation, des grands principes de justice qui ont déterminé la belle déclaration présentée par M. Condorcet ; et il a témoigné des doutes sur l'effet qu'elle produiroit auprès d'hommes imbus de préjugés, lorsqu'ils la verroient suivie d'un décret de vengeance.

Vous montrerez-vous plus grands, disoit-il à l'assemblée, en rendant ce décret d'accusation, qu'en déclarant à vos ennemis une guerre franche et ouverte. Oui, messieurs, la conquête de la liberté n'est qu'illusoire si les mœurs ne s'épurent, si les penchans ne s'ennoblissent, si les cœurs ne s'élevent aux grandes actions, et ne s'habituent aux sacrifices des ames fortes. La nation attend de vous le bonheur et la paix, mais elle en attend sur-tout de grands exemples de vertu et de générosité.

M. Genty a cité à l'assemblée l'exemple des Romains. Au moment où ils chassèrent leurs tyrans, ils ne voulurent pas faire une belle action à demie ; ils les laissèrent emporter leurs biens..... Il s'est élevé beaucoup de murmures dans les tribunes et dans une portion de l'assemblée.

Messieurs, s'est écrié M. Lemontey, nous sommes venus ici des départemens, pour parler ou pour entendre; ceux qui ne font ni l'un ni l'autre, manquent essentiellement à leur devoir. On a applaudi.

La preuve que l'assemblée écoute, a dit M. Albite, c'est qu'elle a murmuré ; et l'on a murmuré contre M. Albite.

Sous Sylla, au contraire, et sous Marius, vous avez vu s'élever des tables de proscription, a ajouté M. Genty ; je vous demande à quels Romains vous voulez ressembler? Je conclus pour l'ajournement au 15 janvier.

M. Lequinio a parlé pour l'accusation, et a présenté un projet de décret.

Un membre a parlé pour l'ajournement, et a fait valoir des considérations tendantes à éviter une trop grande précipitation.

Un orateur a été entendu ensuite. Il a dit que, tandis qu'il n'y avoit pas eu de délit bien caractérisé, la nation françoise avoit

Digitized by Google

dû le dédaigner ; mais que, dans ce moment, il ne falloit pas donner à nos ennemis la faculté de combattre à l'abri de nos lenteurs ; qu'il falloit offrir à l'univers le spectacle imposant d'un grand peuple se précipitant sur les têtes du despotisme pour les abattre. La nation a juré la paix ; mais elle l'a jurée sur ses armes, en cas d'attaque. Si le despotisme eût éprouvé les mêmes injures qui ont été faites à une nation libre, l'univers civilisé se fût agité pour le venger. Et nous !..... L'orateur a conclu pour l'accusation et pour le sequestre des biens des rebelles. Dès que le crime n'aura plus de priviléges, a-t-il ajouté en finissant, la nuit du 4 août 1789 sera complète.

M. Lacroix a proposé de mettre l'ajournement aux voix, et de diviser du décret tous les articles qui pourroient être sujets à la sanction : sans quoi, a-t-il dit, vous verrez arriver M. *veto*. (On a beaucoup ri.)

M. Audrein a demandé l'impression du discours.

M. Hua, en reconnoissant la coupabilité des prévenus, a parlé pour l'ajournement. Il pensoit que le décret d'accusation étoit inutile à la défense de la nation.

La discussion a été fermée.

La proposition faite par un membre d'ajourner l'accusation au 15 janvier, a été rejetée au milieu des applaudissemens des tribunes.

M. Gensonné a fait une seconde lecture du projet. Il étoit précédé d'un *considérant* expositif des motifs qui déterminoient le décret ; et il portoit, outre le décret d'accusation, que le ministre des affaires étrangères remettroit les notes des ambassadeurs de France auprès des puissances étrangères, dont la connoissance devenoit nécessaire pour asseoir une accusation contre les complices de la conjuration.

On a demandé la priorité pour ce projet. Elle a été décrétée.

M. Lacroix, quoique très-persuadé qu'aucune des dispositions du décret n'étoit sujette à la sanction, a proposé, pour plus grande sûreté, de décréter simplement qu'il avoit lieu à accusation, et de faire un décret particulier pour les autres objets.

Plusieurs membres ont parlé successivement, les uns pour, les autres contre la motion de M. Lacroix. Quelques-uns ont demandé qu'il fût fait des changemens dans le *considérant*.

M. Goujon en a demandé la suppression entière.

M. Lacretelle a demandé qu'il fût conservé. Si jamais, a-t-il dit, il y eut une occasion où l'assemblée dût rendre compte des motifs de sa conduite, c'est sans doute celle où elle va rendre un décret qui sera connu, et qui fixera l'attention de toute l'Europe. La justice, la raison et la bonne politique exigent que le *considérant* soit conservé.

M. Daverhoult a appuyé la motion de M. Lacroix. Quant au *considérant*, a-t-il ajouté, vous devez le conserver. Les émigrés travaillent par-tout à vous calomnier ; l'acte que vous allez faire doit être motivé, non pas pour vous, mais pour les puissances étrangères.

Digitized by Google

Après quelques débats, on a demandé de toutes parts à aller aux voix. M. le président a établi l'état de la délibération. La demande de la suppression totale du *considérant* a été mise aux voix, et rejetée.

On avoit demandé que la première phrase fût supprimée.

M. Gensonné a proposé quelques modifications, qui ont donné lieu à discussion. On a proposé de rendre d'abord le décret relatif à l'accusation, et de renvoyer au comité la rédaction du considérant, pour la présenter demain. Cette proposition a été décrétée.

M. le président a mis successivement aux voix le décret d'accusation contre chacun des dénommés dans le projet. L'assemblée a décrété qu'il y avoit lieu contr'eux à accusation.

« L'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, et Louis-Joseph, ci-devant Condé, princes françois; les sieurs Calonne, ci-devant contrôleur-général; Laqueüille aîné, ci-devant député à l'assemblée nationale; Riquetti cadet, ci-devant député à l'assemblée nationale, comme prévenus d'attentats et de conjuration contre la sûreté générale de l'état et la constitution ».

Les autres objets ont été ajournés à demain.

La séance a été levée.

Procès-verbal des signes caractéristiques auxquels on peut connoître la falsification d'assignats de cinq cents livres, *dont quelques-uns viennent de paroître dans la circulation.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-six décembre, à une heure après-midi, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des assignats; Gatteaux, graveur, et Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'assignats de cinq cents livres qui viennent de paroître; après avoir rapproché et comparé un assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux assignat, les mots : *assignats de la création du dix-neuf juin* 1791, insérés dans la bordure pour désigner la date de la création, sont plus gros que dans les vrais assignats.

Que sur-tout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait transversal.

Que cette lettre *n* différe en cela de celles renfermées aux mots *assignats* et *juin*.

Que les *u* des mots *du* et *juin*, au lieu de commencer par un plein, et de finir par un délié, commencent par un délié, et finissent par un plein.

Digitized by Google

Que le *point* qui est près le millésime 1791, n'aligne pas le bas du chiffre.

Qu'au mot *Domaines*, dont les lettres sont fleuronnées, la pointe du milieu de la lettre *m* ne descend pas jusqu'au bas de la lettre.

Que dans le mot *nationaux* la fin de la lettre *n* se termine par un blanc, au lieu de se terminer par un noir.

Que dans la troisieme ligne, au mot *Remboursement*, les lettres *B* et *O* sont plus petites que les autres lettres.

Que dans la même ligne, la lettre *A* du mot *assignats*, imprimé en petites capitales, est très-grande.

Que dans la ligne suivante, au mot *décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une distance.

Que dans la même ligne, la pointe de la lettre *m* du mot *assemblée*, imprimé en petites capitales, ne descend point jusqu'au bas.

Que dans le même mot *assemblée*, le premier des deux *é* est plus haut et plus étroit que le dernier.

Que dans la ligne suivante le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 et 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales.

Que dans la même ligne, au mot *sanctionné* en lettres italiques, le *c* est trop fort, et que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la premiere est plus petite que la seconde.

Qu'aux mots *assignat de cinq cents livres*, dans la lettre *A* du mot *assignat* qui porte la loi et le roi, le premier jambage est plus court que le second.

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc. les deux lettres *L* des deux articles *la* qui s'y rencontrent en lettres italiques, sont plus basses que les *a*, et que l'*a* du premier article est plus petit que celui du second.

Que dans la même ligne le mot *porteur* est d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques.

Que dans le mot coupé *extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital est très-étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, et le *d* petit.

Que dans ce même mot coupé *extraordinaire*, les syllabes *extraordi-* vont en diminuant, et que les syllabes finales *-naire* ne sont point d'accord.

Que dans la ligne suivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* est grave au lieu d'être aigu.

Que dans le mot *aux* qui suit celui *conformément*, l'*u* est plus incliné et plus étroit que les deux autres lettres.

Que dans la même ligne, dans le mot *décrets*, l'accent aigu est très-gros, et que la tête de la lettre *r* n'est formée que par un point au lieu de se lier par un délié.

Qu'au mot *septembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* est trop grosse.

Qu'au mot *juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* est grand et l'*n* petite.

Digitized by Google

Que dans le millésime 1791, qui termine la ligne en suivant le mot *juin*, le chiffre 7 est plus élevé que celui 9.

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage descend plus bas que le second.

Que dans l'écusson qui porte l'effigie du roi, la chute de la chevelure est terminée par un cercle sans interruption, au lieu que les cheveux en tombant interrompent par un blanc le fond de la gravure, et forment une échancrure dans les vrais assignats.

Au surplus, qu'en général les caractères des faux assignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais; que plusieurs mêmes sont d'une plus grande dimension, tels que ceux qui forment la désignation de la création, insérés dans la bordure, et ceux de *cinq cents livres*, qui sont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé et communiqué par-tout où besoin sera. Et ont signé avec nous, les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

Signé, Pierre Didot, l'aîné; Gatteaux; Ferrier, directeur de la confection des assignats; Le Couteulx, trésorier de l'extraordinaire; et Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Nota. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les assignats de *cinq cents livres* à la main, mais ils sont si grossièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre; chaque assignat étant varié dans sa contexture, il est impossible d'indiquer les signes de faux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 2 Janvier 1792, neuf heures du matin.

UN de Messieurs les secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite par un membre de l'assemblée, qui a caché son nom, et a fait don d'une somme de 100 liv., pour être employée au service de la patrie. On a applaudi.

Un membre du comité d'instruction publique a proposé un décret sur les bibliothèques publiques. Il a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connoître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'empire, par une juste distribution;

» Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignemens à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

» Art. I. Les administrations de district feront continuer sans interruption les travaux ordonnés pour la conservation des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

» II. Les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs des districts.

Digitized by Google

» III. L'assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes, qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés ».

Plusieurs citoyens, députés d'un bataillon du département de la Correze, ont été introduits à la barre. Ils ont présenté leurs hommages à l'assemblée ; ils ont renouvelé leur serment de mourir pour la patrie, et ont demandé la faveur d'être employés à la défense des frontières. L'adresse de ces citoyens a reçu les plus vifs applaudissemens.

M. le président les a invités aux honneurs de la séance.

On a demandé l'insertion de cette adresse au procès-verbal, avec mention honorable. Elle a été décrétée. Sur la proposition faite par plusieurs membres, l'assemblée en a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Marbot a demandé et obtenu la parole, pour rendre compte d'un fait. L'assemblée nationale, a-t-il dit, n'apprendra pas sans intérêt qu'elle vient d'admettre dans son sein un des compagnons d'armes du brave d'Assas, qui a péri à Clostercamp, victime de son généreux dévouement. Il a vu d'Assas tomber à ses côtés. Après avoir servi avec distinction pendant 32 ans dans les troupes de ligne, ce brave soldat s'étoit retiré dans sa famille pour y jouir des douceurs du repos, lorsqu'il apprit que la France rallioit ses enfans sous les étendarts de la liberté ; il n'a consulté que son courage, et il a consacré de nouveau les forces qui lui restent, au service de sa patrie. Ses concitoyens lui ont rendu la justice qu'il mérite, en l'élevant au grade de capitaine dans le bataillon de la Correze. Mais, Messieurs, ce généreux citoyen n'étoit qu'un simple soldat, et sa gloire est restée ignorée comme elle étoit restée sans récompense. J'en demande une bien grande pour lui : c'est que son nom soit honorablement inscrit au procès verbal. On a vivement applaudi.

Je demande, a dit un membre, que ce citoyen soit invité à donner lui-même son nom. Ce vieux militaire s'est avancé alors vers le bureau, au milieu des applaudissemens. Il a donné son nom, que M. le président a proclamé ensuite. Il s'appelle *Duvieront*.

M. Dieudonné a proposé un projet de décret, qui, après quelques débats, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, considérant que la vente prochaine des maisons acquises par ces derniers, exige que l'agent du trésor public fasse les plus promptes diligences pour assurer le recouvrement des sommes dues à la nation, et affectés par un privilége spécial sur ces maisons ; et que cependant la marche du même agent est embarrassée, et même arrêtée par la fausse interprétation donnée au décret rendu

Digitized by Google

le 7 avril 1791 sur l'administration des Quinze-Vingts, décrète qu'il y a urgence ».

Décret principal.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'arrêt du conseil du 8 février 1787, par lequel le roi s'est chargé de payer aux Génois une somme de quatre millions à la décharge du sieur Seguin et compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée par l'article III du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conseil mentionnés audit article : en conséquence décrète que l'agent du trésor public fera valoir, par-devant les tribunaux, les droits et priviléges qui ont été assurés à l'état par cet arrêt du conseil du 8 février 1787, et fera aussi toutes diligences pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur Seguin et compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres.

» Décrète pareillement que les arrêts du conseil rendus postérieurement aux lettres-patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs, au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtimens acquis par le sieur Seguin et compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze Vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'article III du décret du 7 avril 1791 ».

M. Granet, de Toulon, a fait un rapport au nom du comité de marine. Il avoit pour objet le mémoire adressé le 27 octobre dernier au ministre de la marine, par les marins et ouvriers de l'arsenal de Toulon, qui demandoient qu'à l'instar de ce qui se pratique dans les ports de Brest et de Rochefort, il leur fût fourni journellement la quantité de pain nécessaire aux besoins de leur famille, en retenant, sur leurs salaires, le montant de cette fourniture, réglé d'après les prix d'achat des grains. Il a proposé un projet de décret.

L'urgence a été décrétée, et le projet a été discuté article par article. Le troisième portoit que la valeur du pain livré à chaque ouvrier seroit retenue d'après le prix d'achat des grains. M. Belle a proposé de substituer ce mot, d'après le prix *courant*. Ce changement a été adopté. Nous transcrivons les articles tels qu'ils ont été décrétés.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Il sera continué dans les ports de Brest et Rochefort, et il sera établi dans celui de Toulon une distribution journalière de pain aux ouvriers de l'arsenal, proportionnellement à leurs besoins, et conformément à ce qui se pratique dans lesdits ports de Brest et de Rochefort.

Digitized by Google

» II. Cette distribution sera faite par le munitionnaire de la marine, sur des bons signés par les chefs des travaux, et d'après les états dressés chaque mois, et arrêtés par l'ordonnateur.

» III. La valeur du pain livré à chaque ouvrier sera retenue tous les mois sur le montant de son salaire, suivant la fixation qui en sera faite et arrêtée entre le munitionnaire et les officiers d'administration de la marine, d'après le prix d'achat des grains, sans excédant du prix courant ».

M. Dumas a reproduit les observations faites ce matin sur la date du procès-verbal. M. le secrétaire l'avoit daté de l'an quatrième de la liberté. Plusieurs membres, a-t-il dit, ont observé qu'en comptant l'ère de la liberté du 14 juillet 1789, la troisième année de la liberté devoit durer jusqu'au 14 juillet prochain; d'autres membres craignant que ce changement de date ne causât des méprises, et n'embarrassât les calculs chronologiques, ont proposé de décréter que l'ère de la liberté suivroit l'ère vulgaire. Je prie l'assemblée de décider cette question.

M. Dorizy a observé que par rapport aux monnoies et aux papiers qui en tiennent lieu, il falloit suivre les dates déjà usitées; en conséquence il a demandé que pour tous les actes publics, pour les monnoies et assignats, on comptât d'hier l'an quatrième de la liberté.

J'appuie cette motion, a dit M. Ramond, d'autant plus que l'époque de la liberté a précédé celle du 14 juillet. Il n'est personne qui, au premier de l'an 1789, n'ait travaillé de quelque manière pour la liberté: d'ailleurs, quand il n'y auroit pour la liberté que les six derniers mois de 1789, ces six mois sont remplis de tant de merveilles, qu'ils valent bien, et peuvent compter pour une année.

M. Basire a demandé que l'on adoptât la proposition de dater aussi de l'ère de la liberté les actes diplomatiques; M. Grangeneuve a appuyé cette demande, et a dit, au milieu de nombreux murmures, que les lettres du cabinet étoient des actes publics.

Nous avons adopté le calendrier Grégorien, a dit M..... il ne faudroit pas que, par un enthousiasme mal entendu, nous renonçassions au calendrier Grégorien.

La discussion a été fermée. M. Girardin a demandé l'ordre du jour. L'assemblée a adopté la proposition d'étendre la loi aux actes diplomatiques; et le décret a été renvoyé aux comités diplomatique et de législation, réunis.

On a lu une lettre de M. le maréchal de Rochambeau: nous la transcrivons.

» M, le Président;

« Le service de l'état m'obligeant à retourner directement à Valenciennes, je vous prie de vouloir bien être mon interprète auprès de l'assemblée nationale, de ma reconnoissance pour le décret qu'elle a bien voulu rendre en ma faveur.

Digitized by Google

» Les restes d'une vie laborieuse vont être consacrés au service de la patrie et du roi, et à la défense de la constitution du royaume contre tous ses ennemis.

» Je suis avec respect,

» M. le Président,

Votre, etc.

Signé, le maréchal de ROCHAMBEAU.

On a vivement applaudi.

M. Bouestard a présenté, au nom du comité des secours publics, un projet de loi sur les fonds à accorder pour la continuation des travaux du canal de Bourgogne.

Un membre a proposé que désormais on communiquât au comité de l'ordinaire des finances tous les projets de dépenses à faire ; cette proposition a été adoptée. Le décret présenté par le comité des secours publics a été rendu en ces termes :

» L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, considérant qu'il est de l'utilité générale du royaume de continuer l'ouverture du canal de Bourgogne ; qu'il est indispensable de pourvoir au paiement des ouvriers employés à ce canal ; que ce paiement ne peut plus s'effectuer, puisque les fonds appliqués à cette entreprise sont absorbés ; après avoir, pour les causes ci-dessus, décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» L'assemblée nationale décrète qu'il sera fait fonds, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de six cent mille livres, pour être, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, employée à la continuation des travaux du canal de Bourgogne.

» Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

M. Gensonné a présenté la rédaction du décret d'accusation rendu contre Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph Bourbon, Laqueuille l'aîné, Grégoire Riquetty, et Calonne.

Après quelques débats, le décret a été adopté ainsi que nous le transcrivons.

« L'assemblée nationale, considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que des françois fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie ; que des princes françois se sont déclarés les chefs de cette conspiration ; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentans et son roi ; tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solemnellement proclamée ; appelé autour d'eux une foule de rebelles ; fait des préparatifs hostiles, suivis de négociations auprès des puissances étrangères ; sollicité d'elles des secours en hommes, en armes et en argent, ouvertement dirigés contre la France ; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes, tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agens de la force publique ;

Digitized by Google

entretenu des relations suspectes dans l'intérieur, et fait enrôler et recruter au nom du roi, jusques dans le sein de la France :

« Considérant que les mesures décrétées par l'assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avoit accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponses séditieuses et insolentes aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armemens considérables, et entretenu des inquiétudes funestes au crédit, et une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique :

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, et Louis-Joseph, princes françois ; N. Calonne, ci-devant contrôleur-général ; N. Laqueiulle l'aîné et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'assemblée nationale-constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'état et de la constitution ».

M. Gensonné a présenté le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de prendre, sans délai, les mesures les plus propres pour déjouer les projets des conspirateurs, et hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu ;

« Que les agens du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissemens qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères, sur les circonstances qui ont accompagné et suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agens, l'état et le nombre de leurs coiplices :

« Décrète que ses comités diplomatique et de législation, réunis, lui présenteront, dans le délai de trois jours, un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, et Louis Joseph, princes françois ; et contre N. Calonne, ci-devant contrôleur-général ; N. Laqueuille l'aîné, et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'assemblée nationale-constituante.

« Décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de remettre au comité diplomatique, dans le même délai, toutes les notes et éclaircissemens relatifs auxdits complots et aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis, que les agens de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir, comme aussi de dénoncer à l'assemblée nationale ceux d'entre lesdits agens qui peuvent s'être rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles qu'ils ont manifestées, et des négociations qu'ils ont préparées ou suivies sous leurs yeux dans les cours étrangères ».

L'assemblée a ajourné à mercredi la discussion des autres propositions faites par M. Brissot, et renvoyées aux comités.

Digitized by Google

La parole a été accordée à M. Bertrand, ministre de la marine. Il a rappelé les inculpations dirigées contre lui par les deux pétitions adressées de Brest à l'assemblée nationale. La première consiste à avoir ordonné le désarmement des vaisseaux et des batteries qui sont en commission dans le port de Brest.

Le ministre a répondu que quinze vaisseaux étoient armés dans le port de Brest : deux sont partis pour les colonies ; les 13 autres sont restés mâtés, et prêts à servir en cas de besoin.

Quant aux batteries, les vues pacifiques de l'Angleterre les ayant rendues moins utiles, on y a établi des gardiens, et tout est demeuré sur les lieux, quoique démonté : il en est résulté pour la nation une économie de 160 mille liv. par mois.

2°. On accusoit le ministre d'avoir détourné des fonds publics, en les employant à payer des ci-devant nobles qui ne résidoient plus en France. — Le ministre a répondu que la loi vouloit que les trésoriers ne payassent que sur la présentation du certificat de résidence, sous peine de perdre leurs places. Ainsi, quand bien même l'ordre eût été surpris au ministre, les paiemens n'auroient pas été faits. Enfin, on ne paye que par quartier ; et le ministre a fait observer que depuis son entrée au ministère, qui date du 4 octobre, il ne s'étoit pas encore écoulé un quartier.

3o. On accusoit M. Bertrand d'avoir accordé des rappels d'appointement à deux officiers nominativement.

Il a répondu que ce qui regardoit l'un de ces officiers datoit d'une époque antérieure à ses fonctions, et qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qu'il avoit dit à l'égard de l'autre.

4°. On accusoit le ministre d'avoir accordé des congés avec appointemens.

Il a répondu qu'il avoit remis à cet égard, au comité, un relevé dont il n'avoit pas tenu assez de compte. Il a cité les termes du rapport, qui établit entr'autres choses, d'après l'allégation de la municipalité de Brest, que le ministre, pour prouver que personne n'étoit absent sans congé, en expédioit trente par chaque courier. Il résulte du relevé présenté par le ministre, et conforme aux états originaux, qu'il a accordé, depuis l'exercice de ses fonctions, cent quinze congés, dont quatre-vingt-quinze accordés aux officiers de marine, et vingt aux élèves. Sur les quatre-vingt-quinze, quarante-deux ont été accordés aux officiers de Brest ; parmi ceux-ci, quatre ont obtenu des prolongations, et pas un de ces quatre n'est plus longuement absent sans un congé.

Pour justifier ensuite le nombre des congés, qui auroit pu paroître considérable, le ministre a fait observer que nous étions dans la mauvaise saison. On avoit dit qu'un nombre considérable d'appointemens rappelés avoit été accordé. Le ministre a dit que ce nombre se réduisoit à dix, et qu'il les rembourseroit s'ils avoient été accordés à d'autres qu'à des officiers présens.

5o. On accusoit le ministre d'avoir mis de la lenteur dans l'organisation de la marine, afin de seconder les entreprises des ennemis de la France.

Le ministre a répondu qu'il ne désavoueroit point l'intention

Digitized by Google

qu'il avoit eue de faire rentrer les émigrans, et de rendre à la France des citoyens et des défenseurs égarés. Il a ajouté qu'au commencement de son ministère, il avoit présenté à l'assemblée un apperçu des loix qui devoient contribuer à l'entière organisation de la marine, et qu'en conséquence il avoit proposé de renvoyer au premier janvier la formation fixée au 15 septembre, parce qu'il espéroit qu'alors les principales loix qu'il avoit demandées seroient faites.

L'assemblée n'ayant point manifesté une autre intention à cet égard, le ministre a cru qu'elle avoit senti la nécessité de ne point recomposer partiellement un corps dont la partie incomplète pourroit offrir dans le service beaucoup d'inconvéniens.

Une dernière accusation étoit dirigée contre le ministre de la marine, et c'étoit d'elle principalement qu'il étoit question dans le rapport du comité. Elle portoit sur une phrase insérée dans une lettre signée *de Bertrand*, et adressée au Moniteur. Le ministre disoit dans cette lettre : Le message dont nous étions chargés avoit pour objet de communiquer à l'assemblée les mesures prises par le roi relativement aux émigrans. Je n'ai point pris la parole pour des objets relatifs à mon département. Si je l'eusse prise, j'aurois dit qu'aucun officier n'avoit quitté son poste. --M. Bertrand a d'abord témoigné sa surprise de ce que ce fait n'étoit point dans les pétitions, et qu'étant par conséquent hors du renvoi fait au comité, le comité s'étoit établi à la fois accusateur et rapporteur de son accusation. Il a divisé ensuite sa réponse. Il a supposé l'inexactitude de ce qu'il avoit avancé ; et dans ce cas, il a dit qu'on ne pouvoit pas lui savoir mauvais gré d'avoir cherché à retenir, par le sentiment de la gloire et de l'attachement à leur Patrie, des officiers très-utiles. Il a même dit que cette démarche en avoit retenu quelques-uns, et en avoit fait revenir quelques autres. Il s'est attaché ensuite à démontrer qu'il n'avoit dit que la vérité ; et pour cela, il a distingué des officiers de marine en général, ceux qui sont en activité dans les ports, et il a affirmé de nouveau qu'aucun de ceux-là n'avoit quitté son poste.

M. Bertrand a annoncé ensuite qu'il avoit lu dans le Moniteur une liste des officiers absens, signée par M. Bérenger ; qu'il y avoit remarqué plusieurs erreurs, et qu'il les relevoit dans une contre-liste qu'il alloit faire imprimer. --Je m'arrête, messieurs, a-t-il dit en finissant : j'en ai déjà trop dit, puisque j'ai donné de la consistance à des bruits, à des inculpations qui n'en ont aucune. Le comité a dit que j'avois trahi le roi, que j'avois voulu induire le corps législatif à erreur, que j'avois perdu la confiance de la nation. Non, je n'ai pas perdu cette confiance, je n'ai point médité de trahison, et je n'ai voulu tromper personne ; fidèle à ma patrie, fidèle à ses loix, fidèle au roi, notre exemple et notre soutien, leurs ennemis seront toujours les miens, et je ne mériterai jamais d'en avoir d'autres. On a applaudi. L'assemblée a décrété le renvoi au comité, et l'impression a été rejetée.

M. le président a annoncé qu'un de messieurs les secrétaires avoit la parole pour lire une lettre.

M. Fauchet l'a demandée pour rendre compte d'un fait. On

Digitized by Google

vient, a-t-il dit, de faire remettre une lettre signée, par laquelle on dénonce qu'il y a ici aux tribunes des ouvriers payés pour applaudir le ministre de la marine. Je demande d'être entendu pour en faire lecture. Il s'est élevé des murmures, et les tribunes ont applaudi. L'ordre du jour a été réclamé et adopté. Les tribunes ont applaudi de nouveau.

Un des secrétaires a lu une lettre de M. Amelot, qui a envoyé les états qu'il a reçus des ventes des biens nationaux jusqu'au 25 décembre. La somme totale des biens vendus dans quatre cent-trois districts s'élève à la somme de 1,818,649,564 livres. On a applaudi.

Une lettre des officiers municipaux de Douai, accompagnée de plusieurs autres pièces relatives à l'arrestation de deux citoyens accusés de correspondance illicite avec les ennemis de l'état, a été renvoyée au comité de surveillance.

Le ministre de la marine a obtenu la parole au sujet de la dénonciation en déni de justice faite contre lui jeudi dernier par le sieur Labadie et Vallet, à la barre de l'assemblée. Il a rendu compte des faits tels qu'ils lui ont été transmis par les pièces de l'administration de la marine.

Les sieurs Labadie et Vallet étoient gardes-magasin à Trinquemale En 1784, le contrôleur de la marine se plaignit à l'administrateur général, des vols qui se commettoient journellement dans les magasins. Les gardes-magasin furent soupçonnés d'avoir enlevé et fait partir des vins. On sut que les sieurs Labadie et Vallet avoient à eux un *boat;* qu'ils y avoient embarqué des effets, avec lesquels ils devoient partir pour Madras sans toucher à Pondichéry. Ils furent arrêtés la veille de leur départ. Il n'y avoit pas de tribunaux. M. de Bussy fit former une commission, qui instruisit l'affaire suivant les formes prescrites. Les accusés furent renvoyés en France. Arrivés à Brest chargés d'un décret décerné par la commission, ils ont resté dans les prisons jusqu'en 1786. Depuis, ils se sont pourvus devant le tribunal de Quimper contre ce décret. Le tribunal a déclaré nulle la procédure faite par la commission, et a remis les parties au même et semblable état qu'auparavant. Les citoyens ont demandé des indemnités, comme si le tribunal avoit déclaré leur innocence. Le ministre a dit qu'il n'avoit pas cru que ce jugement eût ôté à l'administration de la marine le droit de poursuivre ces citoyens: qu'ainsi, jugeant que la procédure devoit recommencer, et devoit être portée devant le tribunal à Pondichéry, il avoit fait offre aux sieurs Labadie et Vallet de leur donner passage *gratis* sur le premier bâtiment qui partiroit pour l'Inde, et la nourriture pendant tout le temps que dureroit l'instruction de la procédure. Il a prié l'assemblée de décider si l'administration devoit, ou non, renoncer à ses droits contre ces citoyens.

M. le ministre de la justice a eu la parole. Il a proposé à l'assemblée de l'autoriser à faire continuer le travail ordonné par l'assemblée constituante, pour l'impression de la collection entière des décrets, pour être distribués et envoyés aux fonctionnaires

Digitized by Google

publics. Cette proposition a été renvoyée au comité des décrets.

L'assemblée a aussi renvoyé au comité de législation la demande faite par le même ministre, de la création d'un tribunal unique, chargé de connoître de tous les délits relatifs à la fabrication des faux assignats.

Sur la motion de M. Lemontey, l'assemblée a renvoyé au comité de législation une proposition faite par le ministre de la justice, concernant la ligne de démarcation à établir entre les affaires qui doivent être jugées suivant les formes anciennes, et celles qui doivent l'être par les tribunaux criminels, dont l'institution a daté d'hier.

L'assemblée a renvoyé au comité de législation à présenter une loi sur l'étendue de l'amnistie. La proposition en avoit été faite par M. Duport.

La séance a été levée.

Office de l'empereur en réponse à la communication donnée à la cour impériale des premières démarches que le roi a faites auprès de l'électeur de Trèves, pour obtenir de lui la dispersion des François qui étoient en état de rassemblement dans ses états.

Le chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Ritberg, ayant rendu compte à l'empereur de la communication officielle faite par M. l'ambassadeur de France d'une dépêche ostensible de M. de Lessart, en date du 14 décembre dernier, il a été autorisé de s'expliquer en retour, vis-à-vis de M. l'ambassadeur, sur le contenu d'une telle dépêche; et autant qu'elle est de son ressort, avec cette franchise entière que sa majesté impériale croit devoir observer sur les objets qui sont relatifs à la crise importante qu'éprouve le royaume de France. Le chancelier de cour et d'état a donc l'honneur de lui communiquer de son côté que monseigneur l'électeur de Treves vient également de faire part à l'empereur de la note que le ministre de France à Coblentz avoit été chargé de présenter, ainsi que de la réponse que son altesse électorale a fait donner à cette note; que ce prince a fait connoître en même temps à sa majesté impériale qu'il avoit adopté, à l'égard des rassemblemens des émigrans et réfugiés françois, et à l'égard des fournitures d'armes et munitions de guerre, les mêmes principes et règlemens qui ont été mis en vigueur dans les Pays-bas autrichiens; mais que se répandant de telles inquiétudes parmi ses sujets et dans les environs, que la tranquillité de ses frontières et états pourroit être troublée par des incursions et violences, nonobstant cette sage mesure, monseigneur l'électeur a réclamé l'assistance de l'empereur pour le cas où l'événement réaliseroit ses inquiétudes; que

Digitized by Google

l'empereur est parfaitement tranquille sur les intentions justes et modérées du roi très chrétien, et non moins convaincu que le plus grand intérêt du gouvernement françois est de ne point provoquer tous les princes souverains étrangers par des voies de fait contre l'un d'entr'eux ; mais que l'expérience journalière ne rassurant point assez sur la stabilité et la prépondérance des principes adoptés en France, sur la subordination des pouvoirs, et sur-tout des provinces et municipalités, pour ne point devoir appréhender que les voies de fait ci-dessus ne soient exercées malgré les intentions du roi et malgré les dangers des conséquences, sa majesté impériale seroit nécessitée, tant par une suite de son amitié pour l'électeur de Trèves, que par les considérations qu'elle doit à l'intérêt général de l'Allemagne comme co-état, et à ses intérêts comme voisin, d'enjoindre au maréchal de Bender, commandant-général de ses troupes aux Pays Bas, de porter aux états de son altesse électorale les secours les plus prompts et les plus efficaces, au cas qu'ils fussent violés par des incursions hostiles ou imminemment menacés d'icelles.

L'empereur est trop sincèrement attaché à sa majesté très-chrétienne, et prend trop de part au bien-être de la France et au repos général de l'europe, pour ne pas vivement desirer d'éloigner cette extrémité et les suites infaillibles qu'elle entraîneroit, tant de la part du chef et des états de l'empire germanique, que de la part des autres souverains réunis de concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur des couronnes. C'est par un effet de ce desir que le chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz, est chargé de s'en ouvrir, sans rien dissimuler, vis-à-vis de M. l'ambassadeur de France, auquel il a d'ailleurs l'honneur de réitérer les assurances de la considération la plus distinguée. Vienne, le 21 décembre 1791. *Signé*, Kaunitz.

ANNONCES.

Projet d'adresse au peuple François, présenté par M. Vergniaud le 27 décembre 1791. Prix, 3 sols.

Déclaration de l'assemblée nationale. Prix, 2 sols.

Rapport sur la formation de la haute-cour-nationale, par M. Dalmas. Prix, 4 sols.

Rapport et décret sur les invalides retirés à l'hôtel, dans les départemens, formant les compagnies, soldes, demi-soldes. récompenses militaires, et les vétérans, les gendarmes et grenadiers à cheval ; les veuves et les enfans, etc. Prix, 6 sols.

Projet de décret, *idem*. Prix, 12 sols.

Almanach du Rendez-vous, pour l'année 1792. Prix, 12 sols broché.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 3 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. THORILLON a soumis à l'assemblée quelques observations sur l'article L de l'organisation des tribunaux de la police correctionnelle, qu'il a dit être susceptible de quelques dispositions particulières pour la ville de Paris. L'assemblée en a ordonné le renvoi au comité de législation, qui a été chargé de faire son rapport vendredi.

M. Lavigne, au nom du comité des assignats, a fait un rapport, dans lequel il a exposé la nécessité de faire promptement rentrer les coupons d'assignats mis en circulation, qu'on avoit essayés de contrefaire. Il a proposé un projet de décret, portant en substance que passé le premier avril prochain, aucun de ces coupons ne seroit reçu dans aucune caisse publique. L'impression et l'ajournement à demain en ont été décrétés.

M. Dalmas a repris la discussion des articles du projet de décret sur la haute-cour-nationale. Plusieurs membres ont parlé successivement sur ce projet. M. Goujon et M. Voysin ont combattu les trois premiers articles. M. Mouysset les a défendus. M. Goyer a présenté des observations générales sur le projet en entier; et il a proposé quelques articles additionnels.

La discussion a été fermée sur les trois premiers articles.

M. Ducastel vouloit poser une nouvelle rédaction du premier article.

M. Lacroix a dit qu'il y avoit dans l'assemblée deux opinions sur la permanence de la haute-cour-nationale; il a observé que les uns pensoient que la même devoit connoître de toutes les accusations qui seroient portées pendant les deux ans de sa durée; que d'autres prétendoient au contraire qu'à chaque accusation nouvelle il falloit convoquer une nouvelle haute-cour-nationale; et il a proposé, avant de délibérer sur les articles, de décider la question: S'il pourroit, ou ne pourroit pas y avoir en même-temps plusieurs hautes-cours-nationales.

Digitized by Google

M. Ducastel a dit, à ce sujet, que l'assemblée pouvoit bien décider que les mêmes juges pourroient juger toutes les accusations qui leur seroient renvoyées pendant qu'ils seroient en activité ; mais qu'elle ne pouvoit pas décréter que le même juri connoîtroit au jugement de toutes les accusations, à cause des récusations que les accusés étoient en droit de proposer contre un certain nombre de jurés ; et il a prétendu que sous ce rapport on ne pouvoit pas dire que la haute-cour nationale connoîtroit de toutes les accusations.

M. Crestin a proposé quelques changemens sur le premier article.

Plusieurs membres ont fait successivement diverses observations sur chacun des articles.

M. Lemontey a observé, sur l'article VIII, que le Comité n'avoit pas prévu le cas où les deux grands-procurateurs ne seroient pas d'accord, et voudroient agir en sens contraire. Il a demandé à proposer quelques dispositions à ce sujet. La question a été renvoyée au Comité.

Nous transcrivons les articles qui ont été décrétés.

« L'assemblée nationale considérant que les décrets d'accusation qu'elle a portés contre différens particuliers prévenus de complots contre la sûreté générale de l'état, et les arrestations qui ont été faites en conséquence, exigent que la haute cour nationale, qui doit connoître de ces délits, soit incessamment mise en activité ; que l'intérêt public et celui des prévenus ne permettent pas de mettre des retards aux dispositions nécessaires pour la prompte organisation de ce tribunal, décrète l'urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. La haute cour nationale formée et convoquée pour juger une première accusation, connoîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, tant qu'elle sera en activité.

» II. Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie ; et cependant si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute-cour nationale sera formée sans delai par la législature suivante ; et la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

» III. Dans chaque accusation la composition du haut-juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut-juré.

» Ceux qui auroient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle.

» IV. Il sera remis aux grands-procurateurs, par les secrétaires de l'assemblée nationale, et aux grands-juges, par la voie du mi-

Digitized by Google

nistre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations.

» V. Les grands-procurateurs communiqueront directement avec l'assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

» VI. Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera.

» VII. Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux.

» VIII. Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée et forcée des fonctions de l'un d'eux.

» Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi.

» IX. Un greffier sera établi auprès de la haute-cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands-juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et il en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

» Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

» Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, dont le nombre sera fixé par les juges, sera de cent écus par mois.

» X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute-cour nationale; ils seront nommés par les grands-juges, et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis: le traitement de chacun des huissiers sera de 125 liv. par mois.

» XI. Les grands-juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands-procurateurs n'auront aucun costume.

» XII. Dès que la haute-cour nationale se séparera, les pièces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands-procurateurs, aux archives de l'assemblée nationale.

» XIII. La loi du 15 mai, concernant la haute-cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret ».

La Séance a été levée.

Digitized by Google

Note des rédacteurs.

On vient de distribuer une lettre de M. Becquey à M. Basire, sur la dénonciation qu'il a faite de MM. Varnier, Noirot et Tardy. Comme nous avons rendu un compte très-détaillé de cette affaire, nous avons pensé que nos souscripteurs recevroient avec intérêt de nouveaux renseignemens.

Lettre de M. Becquey, député à l'assemblée nationale, à M. Basire, aussi député à l'assemblée nationale; sur sa dénonciation relative à MM. Varnier, Noirot *et* Tardy, *décrétés d'accusation.*

Paris, premier janvier 1792.

MONSIEUR,

Vous avez dénoncé comme coupables d'un crime de lèse-nation, trois citoyens qui gémissent dans une douloureuse captivité. MM. Varnier, Noirot et Tardy, arrêtés depuis près de deux mois, languissent encore au secret. Toute communication leur est interdite avec le reste des hommes; ils ignorent même la cause de tant de maux, car ils sont innocens: oui, monsieur, ils sont innocens; et s'il peut vous rester quelques doutes à cet égard, je prends l'engagement de les dissiper tous. Je n'ai pas besoin de vous dire quel intérêt me presse dans cette affaire: c'est celui que fait naître, si naturellemens l'innocence persécutée. Je pense, d'ailleurs, que si les représentans de la nation, doivent pour la sûreté de l'état, appeler la vengeance des loix sur la tête des coupables, ils sont aussi revêtus d'une autre mission non moins impérieuse et plus douce à remplir: c'est à eux, sur-tout, qu'il appartient de s'élever avec courage contre l'injustice et l'impression quels qu'en soient les instrumens et les victimes.

Vous avez voulu satisfaire au premier de ces devoirs; mais vous avez commis une funeste erreur. Vous avez affirmé l'authenticité d'une lettre qui a été méchamment fabriquée; vous avez dénoncé un délit qui n'a jamais existé. Pour moi, plus certain d'atteindre le but que je me propose, je réunis à une intime conviction les preuves les plus fortes de tous les faits dont je vais vous entretenir.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention l'original même de la lettre attribuée à M. Varnier; et en la considérant, soit sous un rapport matériel, soit dans les expressions, j'ai été saisi d'effroi, de voir une telle piece servir de base à une dénonciation. D'abord, l'écriture et la signature sont évidemment contrefaites; il ne faut que des yeux pour s'en assurer: mais si le faussaire a essayé d'imiter la signature en quelque chose, il n'a pas même pris la

Digitized by Google

peine de chercher la ressemblance dans l'écriture du corps de la lettre ; elle diffère absolument de celle de M. Varnier.

Ce qui doit particulièrement étonner dans cette lettre, c'est la réunion qui s'y trouve de tous les détails d'un grand complot ; détails si dangereux et si inutiles à énoncer. A quoi donc pouvoit-il servir de dire tant de choses dans une seule lettre, qui n'étoit que la suite d'une correspondance multipliée sur le même objet? Qui croira qu'un conjuré, assez habile pour faire passer secrètement à Coblentz soixante-trois employés, tirés d'un département intérieur, ait eu la maladresse de retracer ainsi et sans aucun besoin tout le plan de son intrigue ; qu'il en ait rappelé à plaisir toutes les circonstances, et signé le périlleux récit, pour l'envoyer à l'un de ses complices, instruit comme lui de tous les faits ? Convenez-en, monsieur : ce n'est pas ainsi qu'écrivent les conspirateurs ; le crime s'enveloppe de voiles mystérieux ; il cherche avec soin les ténèbres. Aussi, lorsqu'une telle lettre est tombée dans vos mains, comment n'avez-vous pas eu la pensée qu'elle pouvoit être l'ouvrage d'un méchant, et qu'elle étoit faite dans le criminel dessein de provoquer une accusation ?

Mais j'ai tort de vous parler de l'invraisemblance de la lettre, quand j'ai la preuve qu'elle n'est qu'un tissu de mensonges et d'impostures, et que le délit capital qu'elle annonce n'a pas été commis. Le prétendu délit consiste dans un enrôlement d'anciens employés pour l'armée des François émigrés. Cet enrôlement étoit, dit-on, dirigé, de Paris, par M. Varnier, ancien receveur des fermes à Auxonne, exécuté, sur les lieux, par M. Noirot, et favorisé par M. Tardy aux frontières.

Je citerai d'abord un premier paragraphe de la lettre qui est matériellement faux ; c'est celui qui concerne M. Tardy.

« On est aussi content de M. Tardy ; quand les employés arrivent sur les frontières, il les fait passer avec beaucoup d'adresse » chez l'étranger, et ne leur donne de l'argent que lorsqu'ils en » manquent absolument pour aller à Coblentz ».

D'après cela, l'assemblée nationale a cru, et toute la France avec elle, que M. Tardy étoit placé sur les frontières d'Allemagne, et qu'à l'arrivée des employés *il les faisoit passer avec beaucoup d'adresse chez l'étranger*. Cependant, il n'existe aucun Tardy aux frontières ; et celui que la lettre a voulu indiquer, celui qui est détenu en vertu du décret d'accusation, ce M. Tardy, ci-devant employé à Bayeux, étoit fixé, depuis le mois de juillet, à Quimper en Bretagne ; il habitoit à plus de deux cents lieues de Dijon et de la frontière de Coblentz ; et il a été arbitrairement arrêté dans son domicile à Quimper, de l'ordre du département du Finistère,

Je poursuis l'examen de la lettre ; elle porte que M Noirot a déja fait partir soixante-trois des employés de la direction de Dijon pour Coblentz ; et M. Varnier l'engage à y envoyer tous les autres. Voilà le crime dont les accusés sont prévenus. Eh ! bien, monsieur, loin que soixante-trois employés de la direction de Dijon ayent été séduits et enrôlés ; loin qu'ils soient allés

Digitized by Google

grossir l'armée des princes, aucun, à l'exception de deux, n'a abandonné sa résidence; et ces deux employés ne se sont absentés que pour entrer dans les bataillons des volontaires du département de la Côte-d'Or. L'état général de tous ces employés, attesté par par le directeur de Dijon, et les certificats des municipalités qu'ils habitent, constatent ce fait essentiel d'une manière légale; et toutes ces pièces, qui font évanouir jusqu'aux apparences du délit, sont déposées aux archives nationales.

Ainsi, l'attentat pour lequel on poursuit les trois infortunés qui sont aux fers, cet attentat est imaginaire. Certes, on chercheroit vainement les auteurs d'un crime qui n'existe pas. La lettre est le fruit de la plus noire machination; et les seuls coupables sont les pervers qui l'ont fabriquée. Ce sont ceux-là, monsieur, qu'il faut dénoncer et punir. Vous aiderez les tribunaux à les connoître; car, vous avez déclaré à l'assemblée nationale que vous étiez sûr de vos correspondans; vous avez affirmé que la lettre étoit de M. Varnier; et c'est cette assertion qui a déterminé le décret d'accusation. Or, ceux qui avoient inspiré assez de confiance pour vous décider à cette déclaration positive, ceux-là ne peuvent pas être des inconnus.

Une autre lettre bien importante dans cette affaire, c'est celle signée *Vollon*, serrurier, et datée d'Auxonne, qui vous est parvenue avec la première.

Il faut remarquer, d'abord, qu'il n'y a à Auxonne qu'un seul serrurier qui se nomme Vollon, et qu'il a été très-surpris de recevoir de vous la réponse à une lettre qu'il ne vous avoit pas écrite. Vous savez, au surplus, qu'il a déclaré à la municipalité, devant des notaires, et qu'il vous a marqué à vous-même, *que la lettre vraie ou fausse de M. Varnier, qui vous avoit été adressée, ne venoit pas de lui; qu'il n'avoit aucune connoissance du complot dont vous avez occupé l'assemblée nationale.*

Cette même lettre porte que M. Noirot étoit absent d'Auxonne, et parti pour Pontaillier, lorsque le compagnon s'est saisi de la lettre dans sa chambre: mais, observez que le moment où il a pu faire cette capture, est nécessairement placé entre le 30 octobre, date de la lettre écrite de Paris, et le 12 novembre, jour de votre dénonciation; et qu'il est constaté, par des actes certains, que M. Noirot n'est pas sorti d'Auxonne dans l'intervalle du 18 octobre au 16 novembre.

Enfin, le serrurier Vollon n'a qu'un seul compagnon. Il se nomme *Claude-Marie Matton*. C'est lui qui doit avoir pris la lettre, en faisant la cour à la servante de la veuve Dumont; cependant il a affirmé, devant le juge-de-paix, *qu'il n'a jamais courtisé ni fréquenté la servante; qu'il n'est jamais allé chez elle; qu'il ne connoît pas sa demeure, et même qu'il ne l'a jamais vue que devant le juge.*

Vous le voyez, cette lettre, bien digne d'accompagner la première, est aussi un amas de mensonges, et, sans doute, elle est l'ouvrage de la même main; mais elle présente une trace bien utile

Digitized by Google

à suivre pour en saisir les auteurs. Celui qui a emprunté le nom de M. Vollon, annonce *qu'il a fallu qu'il envoyât sa lettre à un de ses cousins, qui est un bon patriote ; qu'il lui a dit qu'il vous la remît, à vous-même en personne.*

J'ai toujours regretté, monsieur, que vous n'ayez pas désigné sur-le-champ ce prétendu cousin de M. Vollon, qu'il seroit si précieux de connoître : je le demandai le 27 novembre, à l'assemblée nationale.

Monsieur, si cet homme est connu de vous seul, hâ ez-vous de le nommer. Le silence que vous avez gardé jusqu'à présent pourroit avoir de funestes conséquences ; car, un événement soudain pourroit vous ravir la faculté de l'indiquer : et alors les tribunaux auroient peut-être fait d'inutiles recherches pour découvrir les auteurs de cette trame odieuse.

Je crois, monsieur, avoir rempli le but que je m'étois proposé ; car, il ne peut plus vous rester d'incertitude sur cette triste affaire. L'innocence des accusés est complètement démontrée ; mais le moment où elle sera proclamée par la haute-cour-nationale, ce moment est éloigné : j'apperçois encore de longs préliminaires. Unissez donc votre voix à la mienne pour faire accélérer, par tous les moyens, la réunion des hauts-jurés, qui briseront les fers de ces malheureux. Demandez qu'ils soient enfin délivrés du pénible secret où on les retient ; dites à l'assemblée nationale que vous avez été cruellement trompé : un tel aveu est le devoir d'un homme de bien. Victimes du plus lâche complot, MM. Varnier, Noirot et Tardy viendront un jour réclamer auprès du corps législatif, qui les a accusés, la réparation des torts qu'ils éprouvent : ou plutôt vous-même, monsieur, vous croirez sans doute devoir les prévenir dans cette démarche. Vous solliciterez pour eux, avec une loyale ardeur, cet acte de justice de l'assemblée nationale.

Je vous le dis avec regret, cet événement n'a pas seulement produit le terrible effet de ravir à trois citoyens leur liberté, d'appeler sur eux et sur leurs noms le préjugé qui poursuit encore les hommes que l'on accuse, et de plonger leurs familles et leurs amis dans de mortelles inquiétudes.

Il a fait bien plus de mal encore : il a profondément alarmé tous les citoyens de la France sur leur liberté, sur leur sûreté personnelle. Quel est l'homme en effet, qui n'a pas à craindre qu'un ennemi secret ne fabrique sous son nom une lettre qui le feroit traîner dans un cachot, si un député, trop confiant ou trop crédule, osoit en affirmer la vérité et provoquoit ainsi un décret de l'assemblée nationale ?

Je n'ignore pas qu'au milieu des dangers dont on menace de toutes parts la constitution, la surveillance doit être plus active que dans les temps ordinaires ; mais je sais aussi que quand de telles crises agitent les Empires, les passions en mouvement portent tous les esprits aux extrêmes ; et que la liberté individuelle du citoyen seroit sans cesse compromise, si les hommes publics cédoient trop facilement aux premières impressions, s'ils ne se tenoient dans une salutaire défiance contre les délations de la calomnie.

Digitized by Google

C'est en vain que pour justifier de telles fautes, on voudroit s'appuyer sur la difficulté des circonstances ; c'est en vain qu'on voudroit invoquer une maxime si sublime, lorsqu'on l'applique dans son véritable sens, mais si fatale lorsqu'on en abuse, *le salut du peuple : le salut du peuple*, monsieur, dépend, dans tous les temps, du respect religieux pour toutes les autorités constituées, de tous les citoyens pour la liberté et la justice. Oui, la liberté et la justice, ces compagnes fidèles, créées pour le bonheur des hommes, sont constamment inséparables. Ce ne seroit pas impunément qu'une nation tenteroit de sacrifier l'une à l'autre ; bientôt elles disparoîtroient ensemble d'une terre indigne de les posséder.

Je termine, monsieur, cette lettre, que je fais imprimer parce qu'elle renferme des détails propres à fixer l'opinion sur cette affaire importante ; je crois, d'ailleurs, servir l'humanité en publiant l'innocence de trois citoyens, qu'une accusation solemnelle a présentés comme de grands coupables aux yeux de la nation.

J'ai l'honneur d'être très-fraternellement,

Louis Becquey.

A V I S.

La cinquante-unième livraison de la collection du sieur *Jabin*, actuellement rue de Rohan-Saint-Honoré, nº. 17, contient les portraits de MM. d'Orléans, député de Crépy en Valois; l'évêque de Montauban, député de Rivière-Verdun; Ricard, député de Castres; Lapoulle, député de Besançon; Bournazel, député de Villefranche en Rouergue; Tréhot de Clermont, député de Bretagne; l'abbé Farochon, député de Crépy en Valois; et Boislandry, député de la prévôté et vicomté de Paris.

Ledit sieur *Jabin* met aujourd'hui au jour *Mirabeau* mourant, et le portrait de *Franckin*. Le premier en couleur à 20 sols, en noir 12 sols; celui de Francklin, 24 sols sur vélin.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Mardi 3 Janvier 1792, six heures du soir ; et du Mercredi 4, neuf heures du matin.

Du Mardi 3 Janvier 1792, six heures du soir.

M. Haussy-Robecourt, au nom du comité d'inspection, a fait le rapport des causes de l'absence du sieur Valadier, cinquième député du département de l'Ardèche, et de la demande faite de son remplacement. Il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires-inspecteurs sur les causes de l'absence du sieur Valadier, élu cinquième député du département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu d'admettre à sa place le sieur Gamon, premier suppléant à la députation du même département ; et pour la vérification de ses pouvoirs, le renvoie au comité de division ».

M. Dumas a lu une adresse d'un grand nombre de citoyens actifs de la ville de Marseille, en date du 30 décembre, apportée par un courier extraordinaire. Ils ont rappelé à l'assemblée que les finances avoient détruit l'ancienne machine, et que les finances encore détruiroient la constitution, si on ne prenoit des mesures. A ce sujet ils ont dénoncé les usuriers de la ville de Marseille, qui profitoient du malheur des circonstances, pour s'engraisser de la substance des pauvres citoyens. Ils ont demandé que les subsistances fussent confiées aux représentans immédiats et directs du peuple, et qu'on accordât aux municipalités le droit de fixer le prix de tout ce qui y avoit rapport. Ils ont dit que la municipalité de Marseille avoit pris à ce sujet une délibération qui avoit été cassée par un arrêté du département, qui étoit l'ouvrage du président, qui, comme négociant de Marseille, étoit intéressé à protéger l'usure.

Cette adresse a été renvoyée au comité de commerce, qui a été chargé de s'occuper de la demande des citoyens de Marseille.

Digitized by Google

Une autre adresse signée d'un grand nombre de citoyens de la même ville, a été lue. Ils ont dénoncé l'état déplorable de la ville d'Avignon depuis le séjour de la contre-révolution. Ils ont dit que des troupes étrangères, un commandant, et des commissaires infames y tenoient les patriotes sous le despotisme le plus affreux. Des lettres de la dame Tournal, et de quelques patriotes, leur ont annoncé que les prisonniers y étoient maltraités ; que peut-être quelques uns avoient péri par une suite des mauvais traitemens qu'on leur avoit fait essuyer la nuit de Noël, à l'occasion du feu qui avoit pris à une cheminée. Ils ont déclaré que l'étendart de la contre-révolution étoit arboré à Arles et dans la ville et comtat d'Avignon ; que le nom de patriote étoit en horreur dans ces contrées ; que les désordres gagnoient dans les autres départemens du midi ; que déjà deux voitures chargées de balles, destinées pour Nice, avoient été arrêtées sur la Durance ; que le 18 décembre, 30 officiers de marine avoient déserté le port de Toulon, et que les troupes du Piémont et de la Savoie menaçoient nos frontières de ce côté. Il n'y a qu'un moyen, ont-ils dit, de faire cesser ces désordres : c'est de chasser d'Avignon les troupes étrangères, et les infames commissaires qui y sont, et d'employer des gardes nationales.

M. Dumas, en finissant la lecture de cette adresse, a demandé la permission de faire une réflexion. Je viens de lire, a-t-il dit, l'expression d'*infâme commandant*, employée par ces citoyens contre M. de Choisy, qui commande à Avignon. Je prie Messieurs les députés du département du Nord, qui l'ont vu servir sous les ordres de M. Luckner, de rendre justice au patriotisme de cet officier, et de dire avec quel zèle et quel attachement pour la constitution ils l'ont vu servir la cause de la liberté.

M. Albite a pris la parole, et a dit : Nous accueillons avec trop d'indifférence les dénonciations qui nous viennent d'Avignon, tandis que nous avons accueilli avec tant d'intérêt celles qui nous ont été faites par des américains. On invoque, en faveur de M. Choisy, le témoignage des députés du Nord ; et on n'a pas invoqué celui des députés de Paris, en faveur de M. Brissot, lorsqu'il a été calomnié par les colons. (Les tribunes ont applaudi, et il s'est élevé des murmures dans l'assemblée). M. Choisy peut avoir été bon patriote dans le commencement de la révolution, et ne plus l'être aujourd'hui. Il y a plusieurs officiers qui l'étoient alors, et qui ne le sont plus.

M. Merlin, après avoir observé qu'on n'avoit pas eu besoin d'invoquer aucun témoignage en faveur de M. Brissot, parce qu'il étoit à Paris, a dit que les pièces envoyées de Marseille pourroient servir beaucoup au comité de surveillance, qui avoit déja plusieurs pièces très-importantes sur l'affaire d'Avignon. Il en a demandé le renvoi à ce comité.

Le renvoi a été décrété.

M. Guillaume, citoyen de Varennes, a envoyé à l'assemblée la somme de 600 liv. qu'il a reçue de la nation, qu'il a desiré

Digitized by Google

être employée pour l'hôtel des invalides. Il a rappelé en même-temps à l'assemblée une demande qu'il avoit déja faite.

L'assemblée a accepté cet envoi ; elle en a ordonné mention honorable, et la distribution aux invalides. Le comité militaire a été chargé en même-temps de s'occuper de sa demande.

Un membre a annoncé que, depuis long-temps, le rapporteur du comité militaire étoit prêt pour le rapport des troubles de Perpignan. Il a exposé combien il étoit urgent de s'occuper de punir les conspirateurs contre la chose publique, au moment où elle étoit menacée de toutes parts ; et il a demandé que cette affaire fût mise à l'ordre du jour, et obtint la priorité sur tous les autres objets. Cette proposition a été décrétée.

M. Journan, au nom du comité militaire, est monté à la tribune pour faire son rapport. Il a dit que comme l'assemblée ne devoit point juger sur le rapport, mais d'apres les pièces, il alloit se borner à en faire lecture. Il a lu une adresse de la municipalité de Perpignan, les arrêtés du directoire du département, les délibérations de la municipalité, une adresse des soldats du vingtième régiment, les lettres de M. Cholet au ministre de la guerre, et la correspondance du ministre avec le département et le commandant de la division. Nous allons rendre compte des faits, tels qu'ils nous ont paru constatés d'après ces differentes pièces, et autant qu'une seule lecture nous a permis de les saisir.

Le 13 novembre, il s'éleva une rixe entre quelques soldats du vingtieme régiment, ci-devant Cambresis, et des bourgeois de Perpignan. Des officiers accoururent au secours des soldats ; ils les dégagèrent, et coururent au quartier, en criant : *aux armes !* Les officiers firent sortir promptement leurs compagnies ; et le régiment se forma en armes sur la place. La rixe étoit appaisée, les attroupemens étoient dissipés, et le régiment se trouva seul. L'adresse des soldats annonce que, depuis cette époque, les officiers leur distribuoient de l'argent, et avoient pour eux les meilleures façons.

Le 6 décembre, entre onze heures et midi, un grenadier se battit contre un bourgeois. Ce dernier étoit blessé mortellement. Le grenadier, poursuivi, se réfugia à un corps-de-garde. Les officiers coururent au quartier, invitant les soldats à prendre les armes pour aller délivrer leur camarade. M. Desbordes, commandant du régiment, s'y opposa, et donna ordre aux soldats de ne pas sortir qu'ils n'en fussent requis par une délibération des officiers municipaux. Cependant le grenadier étoit sorti du corps-de-garde, et étoit rentré au quartier.

Les officiers cherchoient à y exciter de la fermentation. Le régiment y fut consigné, sur la réquisition qui en avoit été faite au commandant. Les officiers profitèrent de ce moment pour aigrir les soldats contre les citoyens. L'argent ne fut pas épargné ; les officiers des chasseurs de Roussillon, réunis à ceux du vingtième régiment, les travailloient de toutes les manières. M. de Cholet, commandant de la dixième division, fut invité à se rendre au dé-

Digitized by Google

partement ; il y alla. A cinq heures, un officier monta au quartier, et annonça que le commandant étoit retenu prisonnier au département ; et que là, avec la bayonnette au bout du fusil, on vouloit le forcer à signer l'ordre du départ du régiment. Des émissaires arrivoient successivement au quartier, et tous portoient des nouvelles plus alarmantes pour les soldats, qu'ils menaçoient d'une surprise de la part des bourgeois.

Les soldats refusèrent toujours de prendre les armes et de sortir du quartier. A minuit, ils furent réveillés par un ordre du général, qui leur enjoignoit de quitter leur quartier pour se rendre à la citadelle. L'ordre n'étoit pas écrit ; les grenadiers, par cette raison, refusèrent d'y obéir ; leur exemple fut suivi par les autres compagnies.

Les officiers réunis à ceux des chasseurs ne cessèrent d'exhorter les soldats à obéir : enfin, M. Desbordes arriva avec un ordre écrit du général : cet officier paroissoit très-ému : il ne put achever la lecture de l'ordre. Un grenadier le prit et le lut. Les soldats refusèrent encore d'obéir, et dirent que s'ils étoient attaqués ils se défendroient. Une heure après, le commandant envoya un contre-ordre. Le lendemain, le régiment envoya une députation à la municipalité pour rassurer la ville sur les sentimens des soldats.

De son côté, M. Cholet se rendit au département. Là il a déclaré, par écrit, que plusieurs officiers des chasseurs et du vingtième régiment, M. Dusaillant à leur tête, étoient allés chez lui pendant la nuit ; qu'ils lui avoient dit que le régiment couroit le plus grand péril ; que sa présence étoit nécessaire à la citadelle ; qu'ils l'y avoient entraîné ; qu'y étant arrivé avec de l'eau jusqu'à mi-jambe, ils lui avoient arraché de force un ordre de faire venir le vingtième régiment à la citadelle, ordre qu'il avoit rétracté dès qu'il étoit devenu libre.

Le lendemain, les officiers municipaux, accompagnés de la garde nationale se rendirent à la citadelle et y firent arrêter les officiers qui s'y étoient renfermés avec quelques citoyens de Perpignan. Le 15 décembre, le sieur Giret, garde-magasin, a déclaré à la municipalité, que, le six, à sept heures du soir, M. Dusaillant, commandant du deuxième bataillon des chasseurs, lui avoit donné ordre de fournir cent cinquante paquets de cartouches à balle, et tout ce qui étoit nécessaire pour le service du canon.

Le rapporteur du comité résumant tous ces faits, a dit que le comité y avoit vu les traces d'un complot dirigé contre la ville de Perpignan, pour la livrer aux ennemis de l'état, et il a proposé un projet de décret, portant accusation contre tous les officiers et citoyens pris dans la citadelle, et contre M. Cholet, commandant de la division ; il a proposé, en outre, de donner des éloges à la conduite de M. Desbordes, commandant du vingtième régiment, aux sous-officiers et soldats de ce même régiment, au département, à la municipalité et aux citoyens de Perpignan.

Digitized by Google

Quelques membres ont demandé d'aller aux voix. M. Beugnot a pris la parole. Plus la matière est grave, a t-il dit, plus elle mérite un examen sérieux. Je ne sais pas si sur la simple lecture des pièces, nous serions en état de prendre une sage détermination. Je crois que l'intérêt de la justice exige un mûr examen, pourvu que la sûreté publique ne s'y oppose point. Mais un court délai n'exposera point le salut public : les accusés sont tous en état d'arrestation ; aucun n'échappera ainsi à la vindicte des loix. Je crois donc que puisqu'heureusement le complot a été découvert et déjoué, puisque vous avez pu attendre jusqu'à ce jour pour entendre le rapport, vous pouvez ordonner un ajournement à quelques jours, pour donner à chaque membre le temps d'éclairer sa religion. En conséquence, je demande l'impression et l'ajournement.

M. Aréna, député de Corse, a dit : vous ne pouvez vous trop empresser de sévir contre les coupables, pour intimider ces hommes atroces qui se tourmentent tous les jours du spectacle de notre félicité. Ces coupables, ce sont des officiers qui ont cherché à séduire et corrompre leurs soldats, eux qui toujours auroient dû les conduire dans le chemin de l'honneur ; et c'est lorsqu'il s'agit de punir de tels coupables, qu'on vous propose un ajournement ! (les tribunes ont applaudi). L'orateur a discuté les faits et les preuves qui chargeoient les officiers plus qu'il ne falloit pour déterminer à porter un décret d'accusation. Quant à M. Cholet, qui n'étoit accusé ni par le département ni par la municipalité, qui n'étoit inculpé que par sa propre déclaration, il a pensé qu'on ne pouvoit pas porter contre lui un décret. Autant, a t-il dit, je réclame votre juste sévérité contre les coupables, autant j'invoque votre justice pour ceux qui sont innocens ; et M. Cholet doit être présumé l'être, jusqu'à ce que vous ayez recueilli de nouvelles preuves par la procédure qui sera instruite ; mais dans ce moment, ma conscience ne me dit pas qu'il y a lieu à accusation contre lui. On a vivement applaudi.

M. Taillefer s'est opposé à l'ajournement. Il a dit qu'il regardoit M. Cholet comme un des principaux coupables, puisqu'il avoit manqué à son devoir en signant un ordre pour faire sortir le régiment de la caserne ; il a rappelé l'exemple de l'Angleterre, qui avoit condamné à mort l'amiral Bing, non pas pour avoir trahi sa patrie, mais pour n'avoir pas rempli son devoir, et il a ajouté que manquer à son devoir c'étoit dans un officier trahir la patrie. Il a conclu à un décret d'accusation, tant contre tous les officiers détenus, que contre M. Cholet.

Plus nous remplissons un ministère rigoureux, a dit M. Dumas. (Ici des murmures d'une partie de l'assemblée l'ont interrompu pendant quelques instans). Il a continué ainsi : plus nous devons l'exercer avec calme et réflexion. Je vois avec douleur, dans cette affaire, une série de délits militaires qui annoncent un complot odieux, et je ne balance pas à proposer des mesures sévères contre les conspirateurs. Je ne crois pas que le commandant de la division puisse être accusé comme les autres, parce qu'il n'y a pas contre lui de preuves suffisantes. Ici M. Dumas a rappelé les faits ; il a

Digitized by Google

discuté tous les rapports, et il a dit qu'il voyoit beaucoup d'indices contre les autres accusés, mais non pas des preuves assez convaincantes.

Je ne crois pas, a-t-il dit, que notre opinion soit assez mûrie pour prononcer un jugement : je m'explique ; je veux dire que chacun de nous n'a pas acquis, par la seule lecture des pièces, cette certitude que nous devons avoir que tous les officiers sont également coupables, pour porter contr'eux un décret d'accusation. Il peut s'en trouver dans le nombre qui sont innocens, ou qui n'ont été séduits que par l'erreur d'un moment : tous les faits se sont passés avec une telle rapidité, qu'il est vraisemblable que tous ne sont pas également coupables. Si nous précipitons un jugement lorsque tous les accusés sont en état d'arrestation, lorsqu'aucune preuve ne peut périr, nous montrerons plutôt de la passion que de la justice. (Il s'est élevé des murmures dans l'assemblée et aux tribunes). M. le président les a rappelées à l'ordre..... Nous devons tout à la loi, à son exécution rigoureuse, mais rien à la passion. (Il s'est élevé de nouveaux murmures).

M. Lasource a demandé que ceux qui interrompoient l'orateur fussent rappelés à l'ordre.

Dans ces circonstances où nos ennemis cherchent à exciter des dissentions ; au moment où nous armerons la loi de ses foudres vengeurs, je demande qu'on ne puisse pas nous accuser de précipitation. Puisque les officiers sont dénoncés collectivement ; puisque M. Cholet est plutôt blanchi qu'inculpé par les arrêtés du département et de la municipalité, et par sa correspondance avec le ministre, je demande que le décret d'accusation ne soit pas porté dans ce moment, mais ajourné à huitaine (Il s'est élevé quelques murmures) ; que pendant ce temps les pièces soient déposées au comité militaire, où chaque membre pourra en prendre communication : je demande en outre que M. Cholet soit, quant-à-présent, séparé de ce décret d'accusation, et que le projet du comité, pour le surplus, soit imprimé conformément au règlement.

M. Albite a pensé qu'il y avoit beaucoup plus de preuves qu'il n'en falloit pour porter un décret d'accusation. Il a rappelé que sur de simples lettres on avoit cru pouvoir porter un décret d'accusation contre le sieur Varnier et autres, et il s'est étonné qu'on balançât à rendre un pareil décret sur des arrêtés d'un département et d'une municipalité. Pour M. Cholet, a-t-il ajouté, on nous dit qu'il a été toujours estimé ; mais j'observe qu'il y a deux sortes d'estime. Autrefois le courage seul faisoit estimer, mais aujourd'hui on n'est estimé que par le courage joint au patriotisme. Les tribunes ont vivement applaudi.

M. Lagrevole a cru qu'il y avoit assez de preuves pour déterminer dans ce moment un Décret contre M. Dussaillant ; qu'il y en avoit assez pour juger qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. Cholet, et il a demandé l'ajournement pour ce qui regardoit les autres officiers.

L'événement de Perpignan, a dit M. Vincent, est lié à un grand projet de conjuration contre l'empire. Les Espagnols arment contre

Digitized by Google

nous, et menacent nos frontières du midi. Le fanatisme y travaille les consciences : il est important de prendre des mesures ; et je suis chargé, par les volontaires du département du gard, de demander qu'ils soient employés pour aller défendre les frontières qui avoisinent l'Espagne.

M. Lacuée, après avoir pesé tous les faits, après en avoir comparé les résultats, a proposé un décret d'accusation contre M. Dusaillant, et l'ajournement pour les autres officiers, et il a demandé que M. Cholet fût tenu dans l'état où il étoit, jusqu'à ce qu'on eût acquis d'autres preuves contre lui.

M. Lacroix a combattu l'ajournement. Il y a, a-t-il dit, assez de preuves contre tous les officiers pour les mettre en état d'arrestation, mais il ne faut pas plus de preuves pour mettre un aussi grand nombre d'officiers en état d'accusation, que pour les mettre en état d'arrestation. (Il s'est élevé des murmures.) Il y a lieu aussi à accusation contre M. Cholet. On dit qu'il n'y a pas de preuves qu'il ait connu le complot; il a fait plus, il y a concouru. Il a signé un ordre... On dit qu'il l'a signé par foiblesse ; mais la foiblesse est une lacheté, un crime dans un officier public.... Si vous aviez la foiblesse de violer le serment de maintenir la constitution, de signer une capitulation avec les ennemis de la Patrie, croiriez-vous pouvoir vous excuser sur la crainte du danger ?.. Le devoir du fonctionnaire public est de remplir ses fonctions ou de mourir : si M. Cholet fût mort à son poste, il auroit emporté nos regrets... Il n'a pas fait son devoir : il doit donc être mis en accusation pour servir d'exemple aux fonctionnaires publics. Les tribunes ont vivement applaudi.

Plusieurs membres ont successivement parlé pour et contre l'ajournement. M. Mailhe a demandé que le décret d'accusation fût rendu sur-le-champ contre tous les accusés.

M. Léopold, pensant que M. Cholet étoit tout au plus coupable d'un délit militaire, a demandé qu'il fût jugé par une cour martiale ; que M. Dusaillant fût mis en état d'accusation, et que la discussion pour les autres fût ajournée.

M. Vergniaud a dit qu'il étoit inutile d'attendre des preuves ultérieures contre les divers accusés : quant à M. cholet, il a pensé que comme on n'avoit d'autre preuve contre lui que sa déclaration, et qu'il étoit poursuivi devant le tribunal de Perpignan à la requête de l'accusateur public sur la dénonciation du Procureur-général, on ne pouvoit encore rien statuer contre lui, et il a proposé d'ordonner l'apport de la procédure, pour juger s'il y avoit lieu ou non à accusation contre lui, et d'ajourner à quelques jours la demande d'un décret d'accusation contre les citoyens qui ont été arrêtés avec les officiers.

M. Chéron a dit qu'il étoit possible que dans le nombre des officiers accusés, il s'en trouvât quelqu'un d'innocent ; que pour parvenir sûrement à connoître la vérité, il convenoit d'ajourner, pour examiner et peser mûrement les preuves : en conséquence il a proposé l'ajournement. Cependant, trouvant des preuves suffisantes

Digitized by Google

contre M. Dusaillant, il a conclu contre lui à un décret d'accusation.

Plusieurs membres demandoient que la discussion fût fermée ; M. Chéron s'y est opposé, et a dit qu'elle devoit être continuée tant qu'il y auroit quelque membre qui voudroit parler pour les accusés. M. Grangeneuve s'est élevé contre la proposition de M. Chéron, et a dit qu'il étoit indécent de vouloir faire dépendre la longueur d'une discussion du caprice des membres qui diroient vouloir parler pour les prévenus.

L'assemblée a été consultée, et elle a décrété que la discussion seroit fermée.

M. Dumas a demandé la parole pour rétablir des faits qui avoient été dénaturés pendant la discussion. On a jugé qu'il rentroit lui-même dans la discussion : il a été interrompu. Après une longue interruption, M. le président a rétabli l'ordre, et a maintenu la parole à M. Dumas.

Il a rappelé tous les faits relatifs à M. Cholet ; il a rapproché toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi toutes ses démarches dans l'affaire du 6 décembre : il commençoit à en tirer les conséquences, mais il a été interrompu, en ce qu'il s'écartoit de l'ordre. L'assemblée consultée, a décrété qu'il ne seroit pas entendu.

M. le président a établi l'état de la délibération. On a demandé la priorité pour le projet du comité, et la question préalable sur tous les ajournemens. La question préalable a été adoptée.

On a demandé que le décret d'accusation fût rendu successivement et nominativement contre chacun des accusés.

Avant la lecture du procès-verbal, M. le président a rappelé les tribunes au respect et au calme, et les a invitées à ne pas applaudir.

Le décret d'accusation a été proposé successivement contre chacun des accusés. Pendant la délibération, plusieurs membres n'y prenoient point de part ; M. le président les a invités à se lever pour ou contre les décrets. Ils se sont levés alors, et plusieurs ont crié au milieu des murmures, qu'ils ne prenoient et ne prendroient pas part à la délibération, parce que leur religion n'étoit pas suffisamment éclairée.

Après que l'accusation a été prononcée contre les divers accusés, il s'est élevé quelques discussions sur la rédaction du décret ; elle a été renvoyée au comité, qui a été chargé de la présenter demain.

La séance a été levée à minuit.

Du Mercredi 4 Janvier 1792, neuf heures du matin.

Après la lecture du procès-verbal, un membre a demandé le rapport du décret rendu hier sur l'admission à la vérification des pouvoirs de M. Gamon, appelé à remplacer M. Valadier. Divers

Digitized by Google

membres ont été entendus. Il est résulté de la discussion que M. Valadier n'avoit jamais donné sa démission ; qu'il avoit toujours regardé sa mauvaise santé comme la seule cause du retard de son arrivée ; et qu'enfin il avoit consulté la députation de l'Ardèche, dont il faisoit partie, pour savoir si la chose publique exigeoit qu'il cédât sa place à M. Gamon, ou s'il pouvoit encore accorder quelques jours à sa santé. On avoit demandé le rapport du décret rendu hier soir. On a proposé de passer à l'ordre du jour sur cette motion. L'assemblée a rejeté l'ordre du jour. Le rapport a été décrété.

M. Amy, rapporteur du comité de liquidation, a proposé, et l'assemblée a adopté un décret de liquidation d'offices de judicature, de perruquiers, de maîtrises et jurandes, de créances sur maisons ecclésiastiques, et de créances arriérées des départemens de la guerre, de la marine et de la maison du roi, montant à 10,826,096 liv. 1 sol 5 den., entre 3150 parties prenantes.

Créances rejetées entre six parties prenantes, 233,388 liv.

M. Albite s'étoit opposé au rapport du décret concernant M. Valadier ; il a dit : je demande que désormais l'on n'adopte point le rapport d'un décret avant l'ordre de deux heures. Sans cela, messieurs, on vous verra toujours défaire le lendemain ce que vous aurez fait la veille, et céder ainsi à une cabale ou au plaisir que quelques uns pourroient avoir de vous faire défaire votre ouvrage. Je demande au nom de la stabilité des loix, que l'on ne puisse désormais proposer le rapport d'un décret avant l'ordre de deux heures, où l'on peut connoître le vœu de la majorité.

Quand l'assemblée rend un décret, a dit M. Dorizy, c'est toujours le vœu de la majorité qu'elle suit. Si vous adoptiez la motion d'ordre de M. Albite, vous consacreriez un principe très-faux, duquel il suivroit que l'assemblée ne peut rendre un décret qu'à deux heures.

On a applaudi. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Laffon-Ladebat a fait une seconde lecture du projet de décret concernant l'achèvement du Panthéon françois. La troisieme lecture et la discussion ont été ajournées à jeudi prochain.

M. Cambon a dit :

Messieurs, vous vous êtes occupés, pendant plusieurs séances, s'il sera créé des assignats de 5 liv. ; il a été arrêté des principes ; mais la loi n'est pas encore décrétée : il faut d'ailleurs observer les formes qui sont prescrites par la constitution. Je vais vous rappeler les diverses délibérations que vous avez prises.

Le 8 décembre 1791, vous discutâtes s'il seroit fabriqué des assignats au-dessous de 5 liv. ; vous ajournâtes au lundi la discussion sur la question de savoir s'il seroit fabriqué des assignats au-dessous de 5 liv., en chargeant votre comité de l'extraordinaire des finances de vous faire un rapport à ce sujet.

Le 12 décembre votre comité de l'extraordinaire, après un rapport sur la question de savoir si l'émission des assignats au dessous de 5 liv. devoit avoir lieu ou non, vous proposa un projet de décret pour l'affirmative.

On proposa de décréter l'urgence ; mais sur l'observation qui fut

Digitized by Google

faite qu'il falloit discuter avant de décréter l'urgence, et sur la demande de l'impression du projet de décret, vous décrétâtes que le projet de décret seroit imprimé dans le jour, et que la discussion s'ouvriroit sur-le-champ.

Plusieurs orateurs ayant parlé, vous ajournâtes la discussion au lendemain.

Le 13 décembre la discussion fut continuée.

Le 16 décembre vous discutâtes encore cette question ; et après avoir fermé la discussion sur le principe, vous décrétâtes qu'il y auroit des assignats au-dessous de 5 liv.

Le 23 décembre la discussion ayant été reprise, vous décrétâtes qu'il y auroit des coupures d'assignats de 50, 25, 15 et 10 sols.

Enfin, vous décrétâtes que votre comité des finances vous présenteroit un projet de fabrication pour 40 millions en assignats de 10 ; 60 millions en assignats de 15 ; 100 millions de 25, et 100 millions de 50 sols.

D'après ces délibérations, il ne vous reste qu'à décréter le projet qui sera dressé en conséquence des principes que vous avez arrêtés ; mais devez-vous décréter préalablement l'urgence, ou devez-vous considérer les discussions qui ont eu lieu comme les préalables ordonnés par la constitution ?

Le 8 décembre, première discussion sans projet de décret ; le 12, lecture du projet de décret ; le 13 et 16, suite sur la discussion sans prononcer aucun ajournement, et décret d'un principe sans décret préalable d'urgence ; le 23 décembre, reprise de la discussion sans avoir fait lecture de la loi, et décret de deux autres bases.

Votre comité de l'ordinaire des finances a senti que les formes de la constitution n'étant pas exactes, il convenoit de décréter préalablement l'urgence, et d'ouvrir la discussion sur le projet de décret qu'il a rédigé d'après les bases que vous avez adoptées, qu'il vous propose de décréter article par article.

« L'assemblée nationale considérant que la disparution momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur ; qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de 5 livres, les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des municipalités ou par des particuliers pour les suppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance du comité des assignats et monnoies, à la fabrication de quarante millions en assignats de 10 sols, soixante millions en assignats de 15 sols, cent millions en assignats de 25 sols, et cent millions en assignats de 50 sols.

» II. L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour cinquante millions de fabriqués ; ils ne pour-

Digitized by Google

ront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un décret.

» III. Le ministre des contributions rendra compte tous les quinze jours, à l'assemblée, des progrès de la fabrication desdits assignats, et de la fabrication et distribution de la monnoie de cuivre ou de cloches ».

Les députés suppléans de l'assemblée nationale demandent d'être admis à la barre. Ils seront reçus demain soir. L'assemblée recevra dimanche les graveurs propriétaires de diverses planches.

M. Albite a demandé la même faculté pour des citoyens d'Avignon qui viennent instruire l'assemblée des malheurs qu'éprouve ce district. M. Lacroix a prévenu que les commis décachetoient les lettres adressées à M. le président. Il a demandé que désormais il n'en fût pas ainsi. M. Lasource a dit qu'il n'y avoit point de députation d'Avignon, et que par conséquent il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'ordre du jour a rappellé la discussion des articles additionnels au décret rendu concernant la formation de la haute-cour-nationale.

M. Becquey a présenté les articles additionnels suivans :

« Art. I. Dans les deux jours qui suivront celui où le corps législatif aura décrété une accusation, il procédera à la nomination des procurateurs-généraux de la nation, et au tirage, au sort, de quatre grands-juges qui doivent former une haute-cour-nationale.

« II. Aussitôt leur nomination, les grands-juges et les procurateurs se rendront au lieu indiqué pour la tenue de la séance de la haute-cour-nationale, et procéderont à l'audition des accusés dans les vingt-quatre heures de l'arrivée desdits accusés, dans la maison de justice de la haute-cour-nationale.

« III. Les accusés décrétés d'accusation par le corps-législatif, seront tenus au secret jusqu'après leur audition devant les juges ; après quoi, ils pourront communiquer avec leurs conseils ou amis ».

L'assemblée en a ajourné la discussion.

On a lu une lettre du ministre de l'intérieur. Elle annonce que le directoire du département de l'Aisne vient de l'instruire que les insurrections que la circulation des grains avoit fait naître dans ce département, sont appaisées. Le conseil-général d'administration que le roi avoit cru devoir convoquer dans cette circonstance, s'est séparé dès que le calme a été rétabli.

M. Ducastel a dit : Votre comité de législation a examiné la question de savoir si les accusés pouvoient se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par la haute-cour. Le comité s'en est occupé, il s'en occupe encore chaque jour, et il vous présentera incessamment ses vues à cet égard.

Digitized by Google

On a demandé l'ajournement à jour prochain et fixe. — Ce seroit, a dit M. Lacroix, faire déja préjuger qu'il y aura lieu à cassation, que prononcer un ajournement ; et pour cela, je crois qu'il faudroit créer une très-haute-cour de cassation. Je demande donc l'ordre du jour. Cela n'empêchera pas le comité de présenter ses vues sur cet objet, s'il le croit nécessaire.

M. Couthon a dit que l'idée de la cassation tenoit à l'ancien régime, et que la loi sur les jurés n'admettoit point la cassation. M. Voysin a observé à M. Couthon qu'il n'avoit pas lu la loi sur les jurés ; et M. Couthon s'est tu.

Un membre a fait observer que le tribunal de cassation existant, connoissoit de l'application de toutes les loix, et qu'il n'y avoit pas de difficulté à ce qu'il eût aussi la connoissance des jugemens rendus par la haute-cour.

L'assemblée, après quelques débats, a passé à l'ordre du jour.

M. Dalmas a obtenu la parole au nom du comité de législation. Il a parlé sur la question de savoir si les décrets rendus sur l'organisation de la haute-cour nationale devoient être soumis à la sanction du roi. Il a dit que l'on ne pouvoit pas argumenter de la conduite de l'assemblée constituante, parce que, par sa nature, elle avoit tous les pouvoirs ; que l'on ne pouvoit pas argumenter non plus de l'influence que cela donneroit au pouvoir exécutif, puisque le corps législatif en a déja beaucoup par les décrets d'accusation, qui ne sont pas soumis à la sanction ; enfin, messieurs, a ajouté le rapporteur, nous ne devons pas donner l'exemple dangereux de la violation de la constitution. Au contraire, plus la constitution est attaquée, plus les véritables amis de la liberté doivent se rallier pour la défendre ; car la plus legère atteinte qu'on porteroit à la constitution, feroit crouler tout l'édifice public. Le comité de législation vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Plusieurs membres ont appuyé la question préalable

M. Couthon a demandé la parole contre. Il s'est étonné de la décision du comité. Il a dit que s'il s'étoit plus attaché à la lettre qu'à l'esprit de la constitution, il n'auroit pas proposé un décret aussi nul. Qu'est-ce, a-t-il dit, que la haute-cour nationale ? c'est un établissement qui est une suite nécessaire d'un décret d'accusation porté par le corps législatif. La formation de la haute-cour nationale est l'émanation d'un principe : or, n'est-il pas absurde que vous pensiez que la conséquence du principe est sujette à la formalité de la sanction, tandis que vous avez pensé que le principe étoit exempt de cette formalité ? (Il s'est élevé des murmures.)

M. Couthon a dit qu'il continueroit de parler quand les applaudissemens auroient cessé, car, a-t-il dit, il regardoit les murmures comme des applaudissemens. Il est absurde que l'assemblée nationale ne puisse pas décréter la formation de la haute-cour nationale sans la formalité de la sanction, tandis qu'elle peut accuser sans avoir besoin de la sanction. Je demande que vous décrétiez que le pouvoir exécutif donne les ordres les plus prompts pour la convo-

Digitized by Google

cation de la haute-cour nationale, et que vous disiez formellement que le présent décret n'est pas sujet à la sanction. Les tribunes ont applaudi.

M Becquey a posé ainsi la question : Les décrets sur l'organisation de la haute cour nationale sont-ils sujets à la sanction ? Il a vu que la constitution assujétissoit à la sanction tous les décrets en général ; qu'elle avoit établi certaines exceptions, et il a pensé qu'on ne pouvoit pas les étendre aux décrets qui n'y étoient pas énoncés expressément.

La sanction, a-t-il dit, est accordée au roi pour la sûreté de la nation ; c'est en son nom, et comme ton représentant qu'il l'exerce.

Il a répondu ensuite aux diverses objections, et il a ajouté que si les articles de l'organisation de la haute cour-nationale étoient dispensés de la formalité de la sanction, il ne verroit plus dans cette cour qu'une commission, dépendante de l'assemblée nationale, et alarmante pour la liberté publique.

M. Mailhe a pensé que ce seroit attenter à la constitution que de donner au roi le droit de sanction sur les articles relatifs à la haute-cour-nationale ; il a dit que le véritable *palladium* de la liberté, c'étoient les décrets d'accusation portés par l'assemblée nationale, et que si les articles d'organisation de la haute-cour-nationale étoient sujets à la sanction, il s'ensuivroit que le roi pourroit arrêter tout l'effet des décrets d'accusation. Il a proposé cependant l'ajournement, dans le cas où l'assemblée ne se jugeroit pas suffisamment éclairée pour rejeter le projet du comité, afin de donner le temps à tous les membres d'étudier cette question vraiment importante.

Plusieurs membres ont appuyé la demande de l'ajournement. M. Bigot avoit la parole : il a dit qu'il ne s'opposoit pas à l'ajournement, pourvu qu'il fût très-court, parce qu'il importoit que cette question fût décidée très-promptement.

L'assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur l'ajournement. M. Girardin demandoit la parole ; l'assemblée a décidé qu'il seroit entendu. Il a dit :

Vous ne pouvez pas, messieurs, ajourner une question qui attaque la constitution ; il seroit ainsi très-facile d'écarter la liste des orateurs inscrits, par une question incidente comme celle de l'ajournement : il suffit de lire la constitution pour se convaincre que les décrets que vous avez rendus sont sujets à la sanction. (Il s'est élevé des murmures dans l'extrémité gauche).

M. Gentil a demandé à M. le président de maintenir la parole à M. Girardin.

L'orateur a repris son discours ; il a affirmé de nouveau que la question proposée attaquoit la constitution. Des murmures se sont élevés encore dans la même partie de la salle. M. Gentil a renouvelé sa motion. --- Il faudroit que j'eusse votre voix, monsieur, lui a répondu M. le président. --- M. Girardin a conclu pour l'ajournement.

L'on a demandé la question préalable ; elle a été rejetée. L'ajour-

Digitized by Google

nement à samedi a été décrété. L'assemblée a décidé aussi que le rapport du comité seroit imprimé et distribué.

M. le président a annoncé que M. Nicolas Goy déposoit sur le bureau pour la défense de la patrie une somme de 1000 liv. On a vivement applaudi. M. Goy s'est présenté à la barre. Il a reçu de nouveaux applaudissemens, et a pris place parmi les législateurs.

M. Lacuée a demandé si M. Goy étoit citoyen françois, et il a soutenu que s'il ne l'étoit pas, on ne pouvoit recevoir le don qu'il faisoit. Un membre a dit que M. Goy passoit en général la plus grande partie de l'année à Paris.

Il importe peu, a dit M. Pastoret, que le citoyen généreux que nous venons d'applaudir soit ou non citoyen françois; il est temps que tous les hommes libres soient de la même famille. La cause de la liberté est menacée; un citoyen vient la défendre, ou du moins concourir à sa défense... Je demande que l'assemblée reçoive son offrande (on a beaucoup applaudi).

M. Grangeneuve prétendoit que c'étoit le cas de l'article IV du titre II de la Constitution, qui veut que, dans les cas extraordinaires, l'assemblée puisse accorder les droits de citoyen françois. Les murmures ont empêché M. Grangeneuve de continuer. L'Assemblée a reçu l'offrande de M. Goy.

M. Gensonné a présenté un article additionnel, dont l'objet est de déterminer quels officiers seront chargés de la police de sûreté auprès de la haute-cour-nationale. L'assemblée a renvoyé à son comité de législation.

M. Georges a présenté quelques articles. Ils ont été renvoyés au comité de législation.

Plusieurs autres membres en ont proposé de nouveaux, ou des modifications sur ceux déja décrétés. Le renvoi en a été pareillement décrété. L'impression de ces articles a été décrétée.

Un membre a présenté un projet de décret tendant à accorder au district de Dol une somme de 25 mille livres, pour subvenir à des dépenses que des dégats considérables ont rendues nécessaires dans ce district. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a lu une lettre de M. Amelot, qui apprend à l'assemblée qu'au 31 décembre dernier, les liquidations et remboursemens s'élevoient à six cent trente-huit millions. Il restoit, au premier janvier, dans la caisse de l'extraordinaire, cinquante-neuf millions, sur lesquels il en étoit dû trente-un à la trésorerie. Il ne restoit donc que vingt-six millions pour continuer les remboursemens. Au moyen du décret rendu dernièrement, la caisse de l'extraordinaire aura trente-un millions. M. Amelot demande que l'assemblée s'occupe incessamment de cet objet. Il observe, en outre, qu'au premier janvier il n'y avoit en circulation que treize cent quatre-vingt-un millions. L'assemblée a renvoyé cette lettre à son comité des finances.

On a lu une lettre de M. Duport, relative à des fabrications de faux assignats. L'assemblée a renvoyé à son comité de législation.

M..... a demandé la lecture de la rédaction du décret d'accu-

Digitized by Google

sation rendu au sujet des troubles de Perpignan. Cette rédaction a été lue ; on a demandé que le décret fût expédié avec la plus grande célérité. La rédaction a été adoptée ; nous la transcrivons.

Premier Décret.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événemens qui ont eu lieu à Perpignan les 6 et 7 du mois dernier, et s'être fait lire les lettres et procès-verbaux, tant de la municipalité que du département et des officiers et sous-officiers des différens régimens, qui y sont relatifs, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Cholet, lieutenant-général, commandant la dixième division ; Saillant, commandant du douzième bataillon des chasseurs ; Félix Adhemar, Monjous, Pomaryrole, Laroule, Gérard, Siochamp, Blacherel, Lablinière, François Dadhemar, Lachesserie, Maselègue, Descorbiac, Dulin, Lupé, Mongon, François Mouscesties, Duron, Dadhemar aîné, Larivière, Pierre Pont-de-saint-Marcoux, Pargade, Hernaussin d'Alun, Mongon, Maréchal de Chatté, officiers au vingtième régiment d'infanterie ; Chapoulard, sergent audit régiment ; Joseph Bonasos, homme de loi ; Pierre Blandinières, ci-devant procureur ; Vincent Roxader, François Molinier, François Bertrand, François Baxader, François Couseilles, Laurent Prats, Michel Autier et Doc fils, tourneur, citoyens de Perpignan ; tous détenus en état d'arrestation dans les prisons de la citadelle de ladite ville, depuis le 7 décembre dernier ; lesquels sont prévenus d'attentats contre la sûreté générale de l'état, et principalement contre celle de la ville de Perpignan ; et seront en conséquence, par les ordres du pouvoir exécutif, transférés devant la haute-cour-nationale à Orléans ».

Un second décret avoit été rendu relativement aux troubles de Perpignan ; nous en transcrivons la rédaction.

Second Décret.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événemens qui ont eu lieu dans la ville de Perpignan les 6 et 7 du mois dernier ; considérant que si son devoir l'a obligée de sévir contre ceux qui en sont présumés les auteurs, sa justice veut qu'elle donne des témoignages de satisfaction aux différens fonctionnaires publics qui, par leur zèle, leur civisme et leur fermeté, ont prévenu les suites d'un complot qui paroissoit dirigé contre cette ville, déclare qu'elle approuve la conduite qu'ont tenue, le 6 de ce mois, le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du vingtième régiment d'infanterie ; les sous-officiers et soldats dudit régiment, qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongères de plusieurs de leurs officiers ; du soixante-dixième régiment d'infanterie, et du détachement du régiment ci-devant la Fère, artillerie, en garnison à Perpignan ;

Digitized by Google

les membres du conseil du département des Pyrénées orientales ; le maire, la municipalité, la garde nationale, la gendarmerie nationale, et tous les bons citoyens de Perpignan, pour prévenir et arrêter de plus grands désordres dans leur ville ».

Les pièces qui regardent l'affaire de Perpignan, sont renvoyées aux archives nationales.

Un membre a présenté un projet de décret relatif aux chambres de commerce. L'assemblée en a décrété l'impression et l'ajournement.

M. Chéron a présenté, au nom du comité de division, un projet de loi qui a été ajourné.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 5 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. Ramond a fait une motion d'ordre, pour les délibérations de l'assemblée. Il a proposé que l'assemblée se fît un règlement : 1°. de ne s'occuper aux séances du soir que d'objets qui ne seroient pas relatifs à des loix générales ; 2°. d'afficher dans la séance du matin l'ordre du jour pour celle du soir ; 3°. lorsque l'urgence exigeroit de proposer dans les séances du soir l'initiative sur une loi, de ne rendre jamais dans la même séance le décret définitif, à moins que la nécessité bien reconnue ne pût pas permettre de délai ; 4°. pour apporter le plus de maturité possible dans l'exercice de juré d'accusation, délégué à l'assemblée nationale pour les crimes de lèse-nation, de ne jamais porter de décret d'accusation dans une séance du soir, à moins qu'il n'y eût un péril évident pour l'état.

M. Lasource a combattu ces diverses propositions, et il a réclamé l'ordre du jour.

M. Lacroix, en appuyant la demande de l'ordre du jour, a proposé de décréter que les comités ne pourroient pas s'assembler pendant les séances.

M. Daverhoult appuyoit la motion de M. Ramond, en ce qui concernoit les décrets d'accusation. L'ordre du jour a été vivement réclamé. L'assemblée a décrété qu'elle alloit y passer.

M. Daix, homme de loi, a écrit à l'assemblée à-peu-près en ces termes :

« Il semble que lorsque de braves citoyens vont exposer leur vie pour la défense de la patrie, il seroit du devoir des habitans des villes de se priver un peu même du nécessaire ; et ce ne seroit encore faire que la moitié de son devoir..... » C'est dans cet esprit que ce citoyen a fait don de la somme de 500 liv. pour être employée à la défense de la patrie. On a applaudi.

M. Archinard, député du département de la Drôme, a déposé sur le bureau la somme de 300 liv., provenant du don fait par un François résidant dans un pays étranger, qui, quoique éloigné de

Digitized by Google

sa patrie, vouloit contribuer de quelque manière à la défendre. On a également applaudi. L'assemblée a décrété la mention honorable de ces deux dons patriotiques.

M. Devaux, libraire, a fait hommage des quatre premiers volumes de la collection générale des décrets. Il en sera fait mention honorable.

M. Bréard, parlant au nom du comité des pétitions, a dit que le comité s'étoit occupé de l'examen des pièces qui lui ont été renvoyées relativement à l'état actuel de la ville d'Avignon. Le comité n'étant pas suffisamment instruit, seroit embarrassé de tracer à l'assemblée la conduite qu'elle devroit tenir dans cette affaire. On ne peut pas douter qu'il n'y ait dans cette malheureuse ville des complots qui font craindre de nouveaux massacres. D'après ces considérations, M. Bréard a demandé, qu'en exécution des décrets déjà rendus, le ministre de l'intérieur, et celui de la justice, fussent tenus de rendre compte, dans le jour, de l'état de la ville d'Avignon, des prisonniers qui y sont détenus, et des poursuites qui ont été faites devant le tribunal chargé de les juger. Il a été décrété que demain les ministres rendront ce compte.

M. Fauchet a entretenu l'assemblée de l'arrestation de M. l'abbé Paulmy, détenu dans les prisons de Rennes. Cet ecclésiastique, étant à Saint-Brieuc, donna un écu à un soldat partant pour aller en semestre, et qui alla le dénoncer, comme ayant voulu l'embaucher. Nulle autre preuve n'a été fournie. La procédure n'a fourni aucune lumière. Des témoignages satisfaisans des sentimens et de la conduite de ce citoyen ont été fournis par la municipalité de Saint Claude, où il a été chanoine. En conséquence M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a proposé un projet de décret.

Un membre a dit que M. l'abbé Paulmy avoit donné des preuves d'anticivisme, sur-tout au sujet de la constitution civile du clergé, et qu'il méritoit tout au moins d'être surveillé.

M. Fauchet a dit qu'il n'étoit question que de l'accusation d'embauchage pour laquelle on n'avoit fourni aucune preuve. Le projet a été mis aux voix et décrété.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur l'affaire du sieur abbé Paulmy, ci-devant chanoine de Saint Claude, détenu dans les prisons de Rennes, comme suspect d'avoir embauché pour l'armée des princes émigrés, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

M. Cambon a fait le rapport de la demande faite par la municipalité d'Aubenas qui, d'après l'avis des directoires du district et du département, desiroit d'être autorisée à faire un emprunt de 10,000 liv. pour faire des achats de bled. Il a proposé un projet de décret qui, malgré quelques oppositions, a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, vu la délibération du conseil-général de la commune d'Aubenas du 29 septembre dernier, tendante à de-

Digitized by Google

mander l'autorisation pour emprunter dix mille livres destinées à l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de ses habitans ;

» Vu, sur icelle, les avis des directoires de district du Coiron, et du département de l'Ardèche, des 2 et 5 octobre dernier ;

» Considérant qu'il est instant de mettre les officiers municipaux en état d'exécuter les mesures que le conseil-général a jugées nécessaires, et qu'un retard rendroit inutiles ou illusoires à cause de la saison avancée, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet ».

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la délibération du conseil-général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, et les avis des directoires de district du Coiron, et du département de l'Ardèche, des 2 et 5 octobre dernier, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Que la municipalité d'Aubenas est autorisée à emprunter la somme de dix mille livres qui seront employées, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour former un grenier d'abondance ; à la charge, par elle, de les rembourser dans l'année 1792, en capital et intérêt, en y employant les deniers provenant des ventes desdits grains ; et en cas d'insuffisance, par supplément de contribution en sous additionnels sur les rôles des contributions foncière et mobiliaire de 1792 ; à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département, qui prononcera sur l'avis du directoire de district.

» Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

M. . au nom du comité de l'extraordinaire, a fait lecture et a soumis à la discussion le projet de décret déjà imprimé, ayant pour objet d'assujétir tous les créanciers de l'état à produire leurs titres et pièces probantes de leurs créances au délai du 15 mars, devant les municipalités ou districts ; passé lequel délai ils ne seroient plus reçus au remboursement, mais leurs créances seroient converties en une rente perpétuelle à trois pour cent d'intérêt, à compter du jour de la liquidation.

M. Beugnot a eu le premier la parole. Il a dit qu'il ne falloit plus à la France de système compliqué de finance ; qu'il lui falloit aujourd hui une administration dont les élémens fussent simples, à portée de tous les esprits ; et il a cru que pour y parvenir il falloit connoître parfaitement les engagemens de la nation.

La dette constituée, a-t-il dit, est aujourd'hui connue. Il n'y a plus de doute que sur la dette exigible, encore le *maximum* en est fixé à-peu-près. Les malveillans cherchent à la grossir, pour affoiblir par-là le crédit national. Il est donc important de la connoître avec exactitude. Mais on ne peut y parvenir qu'autant qu'on assujétira tous les créanciers à remettre leurs titres dans un délai déterminé.... D'après cela, le rapport du comité a un tort à nos yeux ; c'est d'être venu trop tard... En décrétant qu'il n'y auroit aucune

Digitized by Google

suspension dans les remboursemens, vous avez rendu à la loyauté françoise l'hommage que vous lui devez, mais vous devez aussi à la nation de lui faire connoître avec exactitude sa situation... Depuis deux ans la liquidation est ouverte, et certainement l'intérêt personnel ne s'est pas endormi pendant ce temps. L'esprit seul de parti, des espérances criminelles ont seules retardé les demandes de la plupart des créanciers. Il faut donc leur imposer une loi.... M. Beugnot a discuté successivement les articles du projet de décret ; et il a proposé quelques changemens dans la rédaction, et la question préalable sur les dispositions d'un des articles qui portoit que les créanciers arriérés seroient payés en une rente perpétuelle à trois pour cent du prix de la liquidation.

Il ne suffit pas, a dit M. Tarbé, de connoître ce que vous devez, il faut encore fixer de quelle manière vous paierez. Je crois, qu'outre la connoissance de la dette nationale, il faudroit acquérir à la même époque, la connoissance des élémens dont se combinent les ressources de la nation... Nous ne pouvons pas nous occuper de mesures provisoires et partielles pour parvenir à faire ce bilan national, promis depuis si long-temps à la nation. Je propose de fixer une époque à laquelle les agens du pouvoir exécutif seront tenus de remettre les états des ressources de la nation ; savoir, le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, l'état approximatif des biens nationaux ; le commissaire-liquidateur, celui des liquidations à faire ; et le ministre des contributions publiques, celui de l'arriéré des impositions qui se trouveront être dues. Il a demandé que l'assemblée s'occupât de cet objet après avoir décrété le projet du comité.

Le rapporteur du comité a dit que le comité s'étoit déjà occupé de la demande faite par M. Tarbé.

M. Cambon a observé que M. Amelot faisoit parvenir chaque semaine les états approximatifs de la valeur des biens nationaux ; et que pour les autres objets, il y avoit des décrets qu'il falloit faire exécuter. Il a combattu ensuite la proposition de M. Beugnot, tendante à décréter la déchéance des créanciers, qui ne se seroient pas présentés dans le délai fixé.

M. Beugnot à soutenu son opinion. La discusion a été fermée. Les articles I et II ont été adoptés.

L'article III représentoit deux dispositions : la premier portoit la déchéance de leurs droits, pour ceux qui ne présenteroient pas leurs titres de créances avant le premier mai. La seconde accordoit une indemnité à ceux que des causes légitimes auroient empêchés de remplir les premieres conditions de la loi.

Cette seconde disposition a été écartée par la question préalable. Un membre a fait observer qu'alors l'article devenoit injuste, parce que dans aucune circonstance un débiteur ne peut se libérer qu'en payant ses dettes. M. Lacroix a soutenu la justice et la moralité de la loi. Il a comparé la nation à un particulier qui voudroit purger ses hypothèques ; il a prétendu que les créanciers qui ne se présenteroient point, étoient censés n'avoir plus de droits. (On a murmuré.) M. Lacroix a dit ensuite que la na-

Digitized by Google

tion avoit le droit de fixer une époque à laquelle elle vouloit connoître la somme totale de sa dette, et qu'elle devoit aussi ne plus laisser de ressource à ceux qui abusent de sa patience pour consolider leurs espérances de contre-révolution. Il a particulièrement distingué dans ce nombre les conseillers des parlemens, qui, selon lui, comptent sur une masse rouge pour la saint-martin prochaine.

Je suis éloigné, a dit M. Dorizy, d'être contraire à l'opinion de ceux qui veulent punir la malveillance qui s'opposeroit à ce que la nation connût la totalité de sa dette; mais je suis loin aussi d'adopter l'opinion de ceux qui veulent prononcer la même peine contre ceux qui ne veulent pas se liquider; aujourd'hui vous agitez la matière la plus importante. C'est aujourd'hui que vous devez concilier avec la sévérité des principes, ce que devez à la loyauté de la nation que vous représentez.

On a comparé la nation à un citoyen qui vouloit liquider ses dettes, et l'on a prétendu que ceux de ses créanciers qui ne se présentoient pas perdoient leurs créances: il y a une grande erreur dans cette assertion. Un débiteur doit toujours jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette (On a murmuré). Il faut donc toujours être interrompu quand on veut développer une opinion qui s'oppose à celle des autres, ou qui la contredit? -- Au fait, ont crié quelques voix! -- J'y suis, a répondu M. Dorizy; quel a été l'objet du comité? il a été de vous présenter un moyen de connoître bientôt vos dettes, et de les rembourser. Je suis de cet avis, mais quand vous voulez connoître votre dette, comment ne voulez-vous pas vous réserver le droit de faire justice aux malheureux? (M. Chabot a demandé la parole.)

La première partie du décret, a continué l'orateur, est déjà tacitement adoptée par nous tous; mais en même-temps vous devez laisser la porte ouverte aux malheureux qui n'auroient pas pu réclamer à temps leur propriété. Lorsqu'un créancier, dans l'ancien régime, étoit rejeté à la suite d'une faillite, il n'avoit pas les moyens de revenir. Pouvez-vous donc comparer la France à un citoyen que la mauvaise foi ou les malheurs ont entraîné dans une banqueroute?

M. Chabot a dit que la question préalable avoit écarté l'amendement que vouloit reproduire M. Bigot, et que les orateurs ne faisoient que ressasser ce qui avoit été dit par d'autres.

Un membre a fait observer qu'on avoit rejeté la seconde partie du décret, qui n'avoit pas le même objet que la proposition faite actuellement de distinguer dans la loi pénale les malveillans, de ceux qui n'auroient pas pu faire connoître leurs titres.

M. le rapporteur a proposé d'excepter de la première disposition ceux qui prouveroient d'une manière authentique l'impossibilité d'avoir prouvé qu'on leur devoit. Un membre a dit qu'il étoit souverainement injuste de ne pas distinguer ceux qui ne peuvent pas, de ceux qui ne veulent pas.

Digitized by Google

On demandoit que la discussion fût fermée ; elle a été continuée par décret.

M. Bigot a soutenu que l'assemblée ne pouvoit prononcer le décret qui lui étoit présenté, qu'à titre de peine. Mais pour être coupable, a-t-il dit, il faut avoir au moins pu connoître la loi qui le caractérise : il faut donc examiner s'il est des cas particuliers où un homme puisse être dans une ignorance invincible de la loi. Je demande donc que le comité propose incessamment un moyen de fixer les hypothèses dont je viens de parler.

Le renvoi proposé a été décrété.

Je demande, a dit M. Dumas, le renvoi de l'article en entier, parce qu'il renferme un principe vicieux. Nous ne pouvons pas discuter sur les engagemens de la nation : on ne se libère point par la faute ou par le crime de son débiteur. Ainsi, je pense qu'au terme que vous aurez fixé, la nation ne doit plus les intérêts des sommes dues ; mais je pense que le capital n'en est pas moins entre ses mains. Vous ne voulez pas que les intérêts de la nation soient lésés, eh bien ! ils ne le seront pas quand vous aurez cessé de payer des intérêts. Ainsi, il n'est plus qu'une difficulté : c'est de constater la dette exigible à telle époque. Or, messieurs, c'est ce moyen sur lequel il faut faire de nouvelles recherches. Mais, voudriez-vous, avant de nouvelles réflexions, consacrer un principe vicieux ? Je conclus au renvoi au comité.

M. Albite a répété ce que M. Lacroix avoit dit.

M. Reboul a observé que les plus ardens ennemis de la révolution avoient été les premiers à faire liquider leurs créances; qu'ainsi ce n'étoit pas la haine seule de la constitution qui étoit cause du retard des créanciers à se présenter à la liquidation. Il a appuyé en en conséquence le renvoi au comité.

M. Crestin a combattu M. Dumas ; et il a proposé de décréter le principe, et de renvoyer au comité pour les exceptions qui devoient être faites.

La discussion a été fermée. Le renvoi du principe a été mis aux voix, et rejeté. Le principe a été décrété, et on a renvoyé au comité l'examen des exceptions proposées. Nous transcrivons les articles décrétés.

« L'assemblée nationale considérant que, malgré les décrets qui enjoignoient aux propriétaires des offices et des dîmes inféodées et supprimées, et autres créanciers de l'état, de produire leurs titres de créance pour en faire reconnoître et fixer la valeur, plusieurs d'entr'eux n'y ont pas encore satisfait ; considérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourroit avoir d'excuses légitimes ; considérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une connoissance parfaite de l'étendue des dettes de l'état, et combien, par conséquent, il est urgent de savoir l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former, en même temps et dans le plus court délai, l'état de toutes les dettes et de toutes les ressources de la nation, et aussi pour pouvoir établir un plan général de

Digitized by Google

liquidation, fondé sur des bases certaines : en confirmant, autant que de besoin, le décret de l'assemblée nationale constituante, du 17 juillet 1790, qui fixe l'époque de la déchéance des créanciers prétendans à être portés dans l'arriéré des départemens, qui n'auroient pas produit leurs titres de créances ; et en ajoutant aux dispositions de ce décret, celles qui nécessitent le renvoi à l'arriéré des dépenses non acquittées sur les dépenses de 1790, à la trésorerie nationale, aux termes du décret du mois de septembre dernier.

» Art. I. Les propriétaires d'offices et de cautionnement d'emplois et de dîmes inféodées, supprimées par les différens décrets rendus sur ces objets par l'assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux, et autres rachetables par la nation, et enfin tous autres propriétaires de créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article III.

» II. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnemens supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation ; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées ; ceux des différens droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires de leurs districts, suivant qu'il aura été prescrit par les précédens décrets.

» Et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

» III. Le terme de rigueur pour la production desdits titres, sera le 15 mars prochain ; et avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts ; lesquels journaux resteront déposés aux archives des départemens.

» IV. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de fait et de droit de toute répétion sur le trésor public ; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune classe, ni état de remboursement : sauf aux porteurs des créances admissibles, à se pourvoir pardevant l'assemblée nationale, pour en obtenir, s'il y a lieu, la conversion en un contrat de rentes perpétuelles, à trois pour cent du capital liquidé, et dont les intérêts ne commenceront néanmoins à courir que de la date du décret de liquidation.

» V. Sont exceptés de la rigueur du présent décret les créan-

Digitized by Google

ciers qui justifieront, d'une manière authentique, être domiciliés dans les îles, ou au-delà du cap de Bonne-Espérance, à l'égard desquels il sera incessamment statué ».

Un mémoire de M. Amelot a été renvoyé au comité des domaines.

M. Isnard a obtenu la parole pour une motion d'ordre public; et il a demandé, avant de la proposer, d'être entendu, pour présenter des observations importantes que nous retraçons succinctement.

Tandis, a-t-il dit, que nous nous laissons entraîner au courant des événemens, nous ne nous occupons pas assez des moyens de les maîtriser..... Je viens fixer votre attention sur les dangers qui menacent la patrie, et sur les moyens de réunir à un même esprit tous les citoyens de la France.... Une grande guerre est près de s'allumer; elle est indispensable pour consolider la révolution, mais elle peut embraser l'Europe entière.

On dit que Léopold ne veut que nous intimider; qu'il ne veut que ménager un accommodement; que d'ailleurs l'Europe jouit d'une certaine tranquillité.... Quant à moi, je crains que cette tranquillité ne ressemble trop au calme qui règne sur l'Ethna; je crains que la montagne, tranquille au-dehors, ne resserre dans son sein des torrens de lave, qui, par une éruption subite, couvriront bientôt les campagnes qui l'entourent, de flammes et de ruines..... Peut-être si nous pouvions lire dans le secret des cabinets de l'Europe, nous y verrions une coalition formée contre la liberté des nations.

Mais le peuple françois est invincible, s'il reste uni; mais malheureusement cette union est altérée, sur-tout dans nos départemens: il importe donc de prévenir les suites terribles de cette désunion. Il existe dans le royaume cinq classes de citoyens: la première, est celle des ennemis déclarés de la constitution; elle est composée des émigrés et des prêtres fanatiques, peuple insensé et barbare, qui ne se nourrit que de projets meurtriers, et d'espérances chimériques. La deuxième est composée de citoyens qui voudroient un gouvernement républicain, ils sont en petit nombre, et ils ne sauroient former un parti. La troisième, qui comprend les deux tiers des citoyens, est celle des ardens patriotes, des vrais amis de la liberté; parmi eux se trouvent des hommes dont le patriotisme, je l'avoue, est inquiet, ombrageux et intolérant. La quatrième classe comprend des citoyens modérés par caractère et par vertu; leurs intentions sont pures; ils veulent la tranquillité, sans penser qu'elle ne peut exister qu'après l'affermissement de la constitution: les ennemis du bien public profitent de leur foiblesse, et cherchent à les égarer en leur montrant des ennemis dans ceux qui, au fond, sont leurs véritables amis. La cinquième classe se compose des hommes qui perdent à la révolution, des grands propriétaires, des riches négocians, des nobles orgueilleux, qui, avides de distinctions, détestent l'égalité, et veulent qu'on consacre le patriciat.

D'après cet apperçu, tout homme voit bien que ce n'est pas pour

Digitized by Google

rétablir l'ancien régime, ni pour le républicanisme que l'on veut combattre, mais que c'est pour la liberté, pour elle seule que l'on veut prendre les armes. . . . .

Si la dernière classe persiste dans son incivisme; si elle veut chercher à faire des changemens dans la constitution, alors nous aurons à craindre une guerre intestine: mais si, sensible à l'intérêt de la patrie, elle abjure quelques erreurs, alors plus de guerre intestine à craindre, et nos ennemis seront vaincus aussitôt qu'ils seront attaqués..... Le salut de la patrie dépend donc de la réunion des partis.

Le moment où la guerre va se déclarer, est un moment précieux à saisir: le corps constituant connoissoit bien tout le prix des circonstances pour influencer les opinions des citoyens. Des impressions données à propos à l'ame entière de la nation, ont produit souvent les plus heureux effets. C'est ainsi qu'au premier signal, une armée nationale est sortie tout-à-coup comme du sein de la terre !... Pour parvenir à cette réunion, il faut que cette assemblée en donne la première l'exemple à la France (on a vivement applaudi); que ses membres sacrifient de petites passions au salut de la patrie: il faut que des décrets sages soient la suite de cette réunion, que tous les pouvoirs constitués aillent dans le même sens, que les agens de la nation ne la trahissent pas; que, par nos écrits, nous éclairions les citoyens des provinces; que, par notre zèle, nous réchauffions leur patriotisme: eh bien! notre réunion produira tous ces effets.

Que n'ai-je une voix qui retentisse dans toute la France, je m'adresserois à tous les citoyens des divers partis. Ici, M. Isnard les a tous rappelés à la réunion, au nom de la patrie; il a dit aux uns que la tranquillité ne pouvoit être que le fruit du travail, qu'il ne falloit pas s'endormir dans une fatale sécurité; il a invité les autres, au nom de leur propre intérêt, au nom de l'humanité, de renoncer à de vaines espérances, d'abjurer des erreurs dont la suite ne leur promettoit, peut-être, que la mort, la perte de leurs propriétés, et l'anarchie, le plus terrible des despotismes. Il les a détrompés de tout espoir de capitulation; il a dit qu'il ne pouvoit y avoir d'autre accommodement, pour des hommes qui vouloient la liberté, que l'égalité ou la mort; que la maxime du François étoit de vivre libre, l'égal de tous, et membre du souverain.

Après avoir parlé aux citoyens de la France entière, il s'est adressé aux membres de l'assemblée; il a dit que depuis long-tems il la suivoit d'un œil attentif, qu'il avoit étudié son esprit, et il a ajouté: J'avoue, et je crois fermement qu'il n'existe ici que des amis de la patrie. Nous desirons tous le bonheur de la France; nous voulons tous la monarchie décrétée, dont l'unité convient à une nation de 25 millions de citoyens, dont les mœurs sont plus douces que pures; nous la voulons héréditaire, parce qu'elle nous met à l'abri des agitations des hommes ambitieux; nous voulons tous que les ministres fassent leur devoir; nous voulons tous la liberté, mais nous voulons cette liberté, fille des loix, qui repose

Digitized by Google

sur l'égalité ; nous voulons tous la constitution jurée ; personne ici n'est parjure...

Mais nous nous méfions les uns des autres : nous prenons la différence d'opinions pour la différence de principe ; séparés les uns des autres, nous ne formons pas un tout unique. Nous rendons trop souvent au milieu du tumulte des décrets, arbitres des destinées de la nation qui devroient être le résultat du calme et de la sagesse.... Il faut que l'assemblée se décide avec dignité ; il ne nous manque que du silence ; unissons-nous donc ; le temps presse ; voici l'instant qui doit tout décider, nous répondons à la France, aux races futures, de la liberté du genre humain... Pourquoi chaque jour nous placer sur deux lignes, comme si nous voulions nous combattre, tandis que nous ne cherchons qu'à nous éclairer ; que tous s'assoient indistinctement sur les mêmes bancs où se sont assis autrefois, et Mirabeau l'aîné, et l'abbé Maury. Soyons moins intolérans... Si nous parvenons à cela, l'assemblée intimidera ses ennemis, et la France sera sauvée. Son salut au contraire seroit compromis, si nous continuions de délibérer dans le trouble, et de vivre dans la désunion.

Il a représenté ensuite la nécessité de ne pas négliger à se ménager des alliés dans les puissances étrangères. Il s'est plaint à cet égard de la négligence de M. Montmorin, et il a fait la motion d'autoriser M. le président à interroger le ministre des affaires étrangères, et à lui demander si la France pouvoit compter sur ses anciens alliés, et dans le cas contraire, s'il travailloit à lui en ménager de nouveaux. Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissemens universels.

M. Lacretelle a pris la parole. Il y a long-temps, a-t-il dit, que tous les vrais amis du bien public, tous les membres de cette assemblée desiroient ce discours..... On a parlé de propositions, de composer sur la constitution ; on a des craintes à ce sujet. Eh bien ! il faut repousser cette idée par une grande cérémonie, par une de ces cérémonies nationales, qui sont un grand ressort pour la liberté. Il est un lieu où la constitution a été solemnellement jurée : c'est le *jeu de paume* de Versailles ; il faut que l'assemblée s'y transporte un jour ; que là..... Ici plusieurs voix ont réclamé l'ordre du jour ; l'orateur n'a pas pu achever. Il s'est étonné d'être interrompu par des murmures, lorsqu'il parloit du berceau de la liberté françoise ; et il a conclu à l'impression du discours de M. Isnard.

M. Reboul l'a appuyée. On a proposé la question préalable. M. Chéron disoit qu'elle n'étoit pas appuyée. M. Lecointre, M. Fauchet, et quelques autres se sont levés pour l'appuyer. Elle a été rejetée. L'impression a été décrétée, et la motion a été renvoyée au comité diplomatique.

Le ministre de l'intérieur a eu la parole. Il a dit qu'il ne lui étoit parvenu aucune nouvelle d'Avignon ; que ce silence des commissaires envers lui, et envers leurs amis, à qui ils avoient écrit à Paris, étoit une preuve que les bruits répandus de nouveaux malheurs, étoient sans fondement.

Digitized by Google

Le ministre de la justice a dit les mêmes choses ; il a ajouté que le tribunal étoit installé ; et qu'il y avoit envoyé pour commissaire du roi, M. Hulla, connu par son patriotisme et par ses lumières. Ces renseignemens donnés par les ministres ont été renvoyés au comité des pétitions.

La Séance a été levée.

ADDITION *au* N°. 96.

Page 33, ligne 33, les articles proposés par M. Cambon, qui suivent cette ligne, ont été adoptés. Nous avons omis de l'annoncer.

AVIS.

La cinquante-unième livraison de la collection du sieur *Jabin*, actuellement rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. Thouret, député de Rouen ; Lambel, député de Villefranche ; l'évêque Royer, député d'Aval en Franche-Comté ; Siméon Valette, député de Touraine ; Lilia de Croze, député du Bugey ; l'abbé Besse, député d'Avesne ; Bidault, député d'Aval en Franche-Comté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Jeudi 5 *Janvier* 1792, *six heures du soir*; *et du Vendredi* 6, *neuf heures du matin.*

Du Jeudi 5 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

UN membre du comité des pétitions a fait le rapport d'un certain nombre d'adresses ou de pétitions. Elles renfermoient toutes l'expression de sentimens très-patriotiques. Plusieurs applaudissoient aux décrets que le roi n'a pas sanctionnés. Nous en avons remarqué une. Elle étoit envoyée à l'assemblée par le département de l'Hérault. Elle annonçoit que ses auteurs en adressoient une au roi, pour l'engager à retirer le *veto* qu'il a apposé aux décrets sur les émigrans et sur les prêtres.

On demandoit l'insertion du rapport au procès-verbal. Quelques réclamations se sont élevées. M. Regnault a demandé que l'on exceptât de la mention honorable l'adresse du département de l'Hérault, comme contenant des principes anti-constitutionnels à l'égard du *veto*.

M. Grangeneuve a proposé à l'assemblée de décider que désormais tous les rapports du comité des pétitions fussent insérés dans le procès-verbal, afin que l'assemblée pût, quand elle voudroit connoître à-peu-près le vœu de la majorité des François, le retrouver dans son procès-verbal. M. Taillefer a pensé qu'une semblable disposition tendroit à anéantir le gouvernement représentatif. J'appuie cependant l'insertion, a t-il dit; mais je demande que ce ne soit pas d'après le motif énoncé par le préopinant.

Votre devoir, a dit M. Grangeneuve, étoit de lire les adresses: vous ne l'avez pas pu; vous devez au moins en insérer l'extrait dans votre procès-verbal. — On avoit proposé l'ordre du jour. Il a été rejeté. La mention honorable et l'insertion au procès-verbal ont été décrétées.

M. Rouyer a présenté un projet de loi relativement à la confec-

Digitized by Google

tion du port de Mont-Marin. Il en a fait sentir la nécessité, par cette considération, a-t-il dit, qu'il y a un grand nombre d'hommes de cette race à parchemin, qui sont à Gersey et à Gernesey, et qui ont fait armer sept à huit lougres pour aider nos ennemis à nous combattre. Je propose que l'on envoye des commissaires, qui iront constater l'état des lieux, et l'avantage du plan proposé, pour rapporter ensuite leurs procès-verbaux au comité de marine.

On a demandé le renvoi pur et simple au pouvoir exécutif. Il a été décrété.

Une députation des députés suppléans a été admise à la barre. M. Kersaint, du département de Paris, portoit la parole. Il a fait l'éloge du patriotisme et du courage de l'assemblée nationale; il a aussi donné des éloges au discours de M. Condorcet; et il a juré, au nom de ses collègues, de vivre libre ou de mourir, et de se presser, dans le danger, auprès de l'assemblée nationale, pour combattre et vaincre avec elle.

L'assemblée a décrété la mention honorable, l'impression et l'insertion au procès-verbal, de l'adresse qui venoit d'être lue. La députation a reçu les honneurs de la séance.

Il s'est élevé quelques débats sur l'ordre de la parole. M. Caminet l'a obtenue. Il a fait un rapport, et proposé un projet de loi, tendant à confirmer un traité de commerce passé entre la France et la République de Mulhausen. Il a été décidé que ceci seroit regardé comme la première lecture; et sur la motion de M. Lacuée, l'assemblée a décrété l'impression du rapport et du projet de décret.

Un pétitionnaire a été admis à la barre; il a déposé sur le bureau une pétition, dont l'objet étoit de faire accorder aux municipalités la remise du seizième. Il a pensé que c'étoit un sûr moyen de hâter la vente des domaines nationaux, qu'il a prétendu n'avoir été ralentie que par le défaut de cette mesure. On a renvoyé au comité des domaines, pour en faire incessamment le rapport.

Un membre du comité de division a fait un rapport et lu un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la nécessité de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans les départemens du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départemens du royaume, les nominations aux bénéfices qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même-temps les obstacles qui pourroient résulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteroient à se faire installer après leur nomination; considérant que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique exige qu'on pourvoye aux mesures à prendre dans le plus court délai possible, décrète qu'il y a urgence.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète ce qui suit :

« Art. I. Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leur district res-

Digitized by Google

pectif, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département par mort ou démission, défaut de prestation ou rétractation de serment, ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux de district où les nominations ont été faites.

» II. A l'avenir les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique; à l'effet de quoi ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur-syndic du district où ils auront été élus sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article XXXI du titre II de la loi du 24 août 1790; et à défaut, par les nouveaux pourvus, d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès-lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

» III. Les exceptions portées par les art. I, II, III et IV de la loi du 9 janvier 1791, et celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligible aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres, qui pourroient vaquer dans le cours de l'année 1791, sont et demeurent prorogées jusqu'au premier janvier 1793.

» IV. Jusqu'à la même époque du premier janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires à la nomination ou au remplacement desquelles il y aura lieu de procéder, sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article IV du titre II de la constitution, et par les loix antérieures.

» V. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départemens qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés ».

Nous transcrivons des décrets rendus relativement à l'organisation de la gendarmerie nationale.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation et la situation actuelle de la gendarmerie nationale, considérant que le besoin indispensable du service dans les circonstances présentes nécessite une augmentation provisoire de brigades, et que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui, jusqu'ici, ont empêché la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Art. I. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différens décrets à 1,293, sera porté à celui de

Digitized by Google

1,560: chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, et de quatre gendarmes.

» II. Quinze-cents brigades seront réparties entre tous les départemens, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

» Les soixante brigades restantes seront divisées par le corps législatif, lors du travail général, entre les départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger.

» III. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que sur le nombre de brigades existantes dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où se trouve une administration ou un tribunal de district; l'assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

» IV. Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées, le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article III du décret du 18 septembre dernier.

» V. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connoissance qui leur aura été donnée par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous-officiers et cavaliers de maréchaussée, et sous-officiers-cavaliers, et gardes de compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départemens.

» VI. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

» VII. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée et compagnie incorporée se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade; et ce, sans y comprendre le brigadier.

» VIII. Les officiers nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisoient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés de leurs appointemens à dater du jour de leur prestation de serment, conformément au titre 4 de la loi du 16 février dernier. Quant aux sous-officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, et qui n'auroient pas encore été brevetés, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité, sur les certificats de ces directoires; ceux de la ci-

Digitized by Google

devant maréchaussée seront payés conformément aux loix du 18 février et 20 juillet 1791, faites sur cet objet, sans qu'on puisse dorénavant apporter aucun retard dans leur paiement.

» IX. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départemens respectifs, et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas aucune lettre de passe ne sera donnée, tant aux officiers que sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

» X. Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis, breveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite ».

L'assemblée a renvoyé à jour prochain la discussion sur l'admission des députés des colonies à l'assemblée nationale.

La séance a été levée.

Du Vendredi 6 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. Guyton-Morveau a fait une seconde lecture d'un projet de décret relatif à la trésorerie nationale. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un membre, au nom du comité des assignats et monnoies, a fait un rapport sur les moyens de vérifier les assignats dans les départemens. Il a lu un projet dont l'impression et l'ajournement ont été décrétés.

M. Emmery, au nom du comité d'agriculture et de commerce, a proposé un projet de décret relatif aux subsistances de la ville de Paris; il portoit que le ministre de l'intérieur seroit tenu de rendre compte, dans le plus court délai, des mesures prises pour pourvoir aux subsistances de la ville de Paris. Il a été adopté.

Un membre, au nom du même comité, a lu un projet de décret relatif aux subsistances pour les départemens.

M. Lequinio a ouvert la discussion; il a examiné si les inquiétudes du peuple sur la disette des grains, étoient fondées, et s'il étoit facile de les dissiper: il a présenté à ce sujet des vues générales. Il a combattu le projet d'établir des magasins de prévoyance, comme dangereux, ou tout au moins inutile dans un royaume dont l'étendue étoit telle, qu'il ne pouvoit jamais y avoir que des disettes particelles. Il a cru que le meilleur moyen de re-

Digitized by Google

médier à ces disettes locales, étoit de faciliter les approvisionnemens des provinces qui manquoient, dans celles qui avoient de la surabondance; qu'ainsi il falloit consacrer et protéger efficacement la libre circulation des grains. Il a proposé ensuite quelques modifications aux dispositions du projet du comité.

M. Carpentier a parlé et a proposé un projet de décret. On a appelé plusieurs orateurs inscrits; ils ne se présentoient pas. M. Ducos a fait observer que la question n'étoit pas assez éclaircie. Il a proposé l'ajournement, et sa proposition a été appuyée. M. Forfait a présenté des dispositions relatives à l'établissement d'une administration centrale des subsistances. On a invoqué la question préalable; le décret n'a point été appuyé. L'assemblée a passé à la délibération sur chaque article séparément.

Pendant la délibération, il s'est élevé des discussions relativement aux ports francs. Un membre a demandé que les grains chargés dans les provinces du nord pour celles du midi, ne pussent pas être déchargés à Marseille, parce que cette ville jouissant de la franchise, on pouvoit faire transporter ensuite de son port aux pays étrangers les bleds qui y étoient envoyés pour secourir le département de l'intérieur. Il a demandé l'ajournement de l'article qui étoit relatif au transport des grains dans les ports francs.

Un autre membre a représenté que telle étoit la différence du prix des grains en France et dans l'étranger, que la ville de Marseille qui en tiroit une grande quantité des côtes de Barbarie, ne pouvoit pas avec avantage les porter dans des ports étrangers où le prix étoit moindre qu'en France.

M. Coppens a appuyé l'ajournement proposé. Il s'est étonné qu'il existât encore des franchises dans le royaume. Il a attaqué ces priviléges de certains ports, comme contraires à la constitution. Il a fait la motion que l'assemblée s'occupât de faire cesser ces abus; qu'elle décrétât l'abolition des franchises et de la compagnie exclusive, établie et conservée à Marseille sous le nom de compagnie d'Afrique, sous le prétexte que la régence d'Alger ne vouloit traiter qu'avec elle. Il a demandé l'ajournement à lundi de l'article discuté, et de la motion qu'il a faite.

M. Emmery l'a combattue. Il a démontré l'utilité de la franchise des ports; et bien loin d'en demander la suppression, il a proposé de l'étendre à tous les ports du royaume. Ces deux motions ont été renvoyées aux comités de marine et de commerce, réunis, et le rapport en sera fait dans huit jours.

Un article qui avoit pour objet d'adresser une instruction au peuple pour l'éclairer sur les subsistances, a éprouvé quelques difficultés. Il a été ajourné à lundi, avec tous les articles additionnels qui ont été proposés. Nious transcrivons les articles décrétés.

« L'assemblé nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, réunis, sur les plaintes concernant les subsistances d'un grand nombre de citoyens, tant de la capitale que de différens autres départemens, attendu les troubles qui se sont élevés dans plusieurs endroits relativement

Digitized by Google

à cet objet; le danger de les laisser se propager et s'accroître; et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'assemblée nationale désirant approfondir l'objet des plaintes d'un grand nombre de citoyens sur les subsistances, et voulant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète les articles suivans :

» ART. I. Le ministre de l'intérieur présentera à l'assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte que la municipalité aura rendu au département de son administration relative aux subsistances, avec l'avis du directoire du département sur cet objet.

» II. Les municipalités des ports du royaume nommeront, dans leur sein, un ou deux commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargemens et déchargemens de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

« III. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

» IV. Les municipalités enverront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connoître à l'assemblée nationale les quantités de grains expédiés d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée ».

M. de Lessart a obtenu la parole. M. Sainte-Croix, a-t-il dit, depuis son arrivée à Coblentz, m'a adressé différentes dépêches que j'ai mises successivement sous les yeux du roi. Sa majesté m'a chargé de vous les communiquer.

M. Sainte-Croix a été reçu par l'électeur de Trèves comme ministre plénipotentiaire de France, et d'une manière convenable à sa mission. L'électeur lui a fait témoigner à différentes reprises, par l'organe de son ministre, son bon désir de vivre toujours en bonne intelligence avec la France. Dans une audience particulière, l'élec-

Digitized by Google

teur lui a renouvelé les mêmes assurances. Le premier Janvier il lui a fait remettre par son ministre un office daté du 31 décembre, contenant ses dispositions envers la France.

M. de Lessart en a fait lecture ; nous en rapportons en substance le dispositif.

Le ministre dirigeant le cabinet d'état de son altesse l'électeur de Trèves, répond à la note officielle qui lui a été remise par le ministre plénipotentiire de France, que S. A. est très-sensible aux sentimens d'amitié et de confiance du roi de France ; que, tranquille sur les dispositions pacifique de S. M. très chrétienne ; très-sûre, d'ailleurs, que l'empereur défendroit puissamment l'électorat contre toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre lui, elle fait la déclaration suivante, qui n'est fondée que sur le desir sincère de marquer à la France son attachement inaltérable ; d'entretenir entre les deux états la meilleure harmonie, et d'écarter tout ce qui pourroit donner prétexte à des hostilités.

L'électeur s'engage donc, 1°. à faire dissiper sous huit jours, dans l'Electorat, tous ce qui porte dénomination de corps militaire. 2°. Tout rassemblement, et toute espèce d'exercice militaire seront défendus ; et tous ceux qui contreviendroient à cette défense, seront tenus de sortir dans trois jours. 3°. Tous enrôlemens faits dans ses états par des étrangers, l'empereur excepté, seront prohibés ; et tous recruteurs étrangers seront arrêtés, condamnés à la forteresse et aux travaux publics pendant deux ans. 4°. il sera, par la même ordonnance, et sous les peines ci-dessus, défendu de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudres et toute espèce de munitions de guerre ; ceux qui en receleroient pour eux seront sévèrement punis. 5°. L'entrée dans l'Electorat sera prohibée pour tous chevaux destinés à remonter la cavalerie des émigrés. 6°. Il ne sera reçu à Trèves que des étrangers voyageurs, et aucun rassemblement n'y sera toléré. 7°. Les émigrés cantonnés à Trèves, rentreront sous huit jours dans l'intérieur et à quatre lieues au moins de la ville. 8°. Les étrangers seront traités conformément aux règlemens faits par l'empereur à ce sujet pour les Pays-Bas. 9°. L'électeur charge les gouverneurs, commandans, baillis, etc. de faire exécuter cette ordonnance, et de répondre de son exécution.

L'électeur se flatte, d'après ces dispositions, que le roi sera satisfait de son attention; et il croit avoir rempli les desirs et les intentions de sa majesté très chrétienne.

Le rapport du ministre a été renvoyé au comité diplomatique, et l'impression en a été ordonnée.

Un membre, au nom du comité des finances, a lu un projet de décret sur les secours à accorder aux départemens. Après quelques discussions, il a été ajourné pour être discuté.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 7 Janvier 1792, neuf heures du matin.

IL a été fait lecture d'une lettre de M. Merlin, ci-devant député à l'assemblée constituante, et actuellement président du tribunal criminel du département du Nord. Il a envoyé le procès-verbal de son installation. Elle a été faite avec beaucoup d'appareil; déjà on s'occupe dans ce département à former et à mettre en activité les jurés de jugement. M. Merlin annonce que tout promet que cet établissement obtiendra le succès qu'on doit en espérer dans tout pays libre. Il paroît croire que le succès seroit plus sûr si l'assemblée pouvoit décréter l'ambulance des juges criminels. La lettre a reçu de nombreux applaudissemens. L'insertion en a été décrétée, avec la mention honorable au procès-verbal.

M. Mouysset, observant qu'il importoit essentiellement de mettre dans tout le royaume les tribunaux criminels en activité, a demandé que l'assemblée s'occupât sans délai de décréter les articles additionnels relatifs à leur organisation. Un membre a dit que le rapport en étoit prêt, et qu'il avoit été mis à l'ordre du jour.

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a fait un rapport sur la demande de l'interprétation du décret du 13 décembre dernier, sur le paiement des pensions et rentes; il a proposé un projet de décret, dont il a demandé l'impression et l'ajournement à lundi. Cela a été décrété.

M. Crestin a proposé à l'assemblée une question, qu'il a dit intéresser essentiellement une infinité de familles de cultivateurs dans la ci-devant province de Franche-Comté, relativement aux droits de main-morte supprimés par l'assemblée constituante. Il a établi trois différentes espèces de main-morte; toutes ont été supprimées sans indemnité. Cependant un grand nombre de main-mortables s'étoient, peu de temps avant la suppression, affranchis de ce droit, moyennant des redevances en argent ou en fruits. Ces derniers droits n'ont été abolis que moyennant un rachat préalable, d'où il résulte que ceux qui avoient cherché à s'affranchir d'une servitude

Digitized by Google

odieuse, se sont trouvés plus malheureux que s'ils y avoient toujours demeuré assujétis. On ne peut pas supposer que telle ait été l'intention de l'assemblée constituante. En conséquence M. Crestin a demandé le renvoi de l'article IV du titre II du décret sur le rachat des droits féodaux, au comité féodal, qui seroit chargé d'examiner la question de savoir si les droits féodaux, représentatifs de l'affranchissement du droit de main-morte, sont sujets à un rachat.

Cette motion a été vivement appuyée ; et le renvoi au comité en a été décrété.

Un membre a demandé que le comité de législation fût tenu de faire promptement son rapport sur la forme de constater l'état des naissances, morts et mariages.

M. Ducastel a observé que le comité s'étoit déjà occupé de cette question vraiment importante, qui demandoit un long et mûr examen ; et il a ajouté que le comité, chargé de plusieurs questions, tout au moins aussi importantes, ne pouvoit pas être prêt encore à faire son rapport.

M. le président a lu une lettre d'une dame hollandoise de naissance, et françoise par choix et par sentiment, qui a envoyé à l'assemblée la traduction en langue hollandoise de la déclaration présentée par M. Condorcet, et adoptée par l'assemblée nationale. On a applaudi. L'assemblée a décrété qu'il en sera fait mention honorable.

M. Ramond demandoit que l'on divisât la matière, et que l'on fît présenter incessamment un projet de loi sur la manière de constater les morts, naissances et mariages. M. Lemontey a appuyé cette proposition.

M. Labergerie a rappelé que le comité de législation avoit été institué pour s'occuper des projets de loix civiles et criminelles. Il a proposé que les 48 membres qui composoient le comité se divisassent en deux sections ; 24 membres s'occuperoient des travaux pour lesquels le comité a été principalement fondé. Les autres, divisés en deux nouvelles sections, feroient des rapports sur tous les renvois particuliers.

MM. Ducastel et Lemontey ont appuyé cette proposition qui a été adoptée. L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le rapport que l'on proposoit de faire faire dans trois jours par le comité de législation, relativement à la manière de constater les naissances, mariages et décès.

M. Carlier a fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, un rapport sur l'emplacement du tribunal criminel de Paris. Nous transcrivons le décret qui a été adopté sans discussion.

« L'Assemblée nationale considérant que le local choisi par la municipalité de Paris, d'après l'avis du ministre de l'intérieur et celui du département de Paris, est le seul convenable à l'établissement du son tribunal criminel, que les frais fixés à 3,000 livres pour cet établissement, par le décret du 29 décembre 1791, sont évidemment insuffisans ; qu'il est urgent d'autoriser la municipa-

Digitized by Google

lité à élever cette dépense à la somme de 15,500 livres, suivant le devis qu'elle en a fait dresser; considérant, d'ailleurs, que le tribunal criminel de Paris devoit être en activité le 2 de ce mois; que le public l'attend avec impatience, et qu'il est également réclamé par la justice et la constitution : après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, a décrété qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les dépenses nécessaires à l'établissement du tribunal criminel de Paris, fixées à 3,000 livres par le décret du 12 octobre, pourront s'élever jusqu'à la concurrence de 15,500 liv., conformément à l'adjudication qui en sera faite.

» La municipalité de Paris est autorisée, par le présent décret, à faire cette dépense suivant le devis qu'elle en a présenté, et dans le local qu'elle a choisi pour cet établissement ».

L'ordre du jour appeloit diverses questions importantes : l'assemblée a accordé la priorité à la discussion sur la question de savoir si les décrets constitutifs de la haute-cour-nationale seroient soumis à la sanction.

Un membre a dit : Je demande à faire une motion d'ordre ; elle consiste à demander que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur la discussion qu'on lui propose d'ouvrir. --Eh, Monsieur, a dit M. Thuriot, c'est précisément la question. M. le président, je demande.... --L'assemblée, a continué l'orateur, ne peut ouvrir la discussion sur une question dont la solution ne lui appartient pas. Messieurs, depuis trois mois, j'ai entendu dans cette tribune faire des motions plus ou moins fondées en raison. J'ai eu la patience de les écouter. Je réclame pour moi la même indulgence. Je ne veux point traiter le fond de la question.

Il est certain, a dit M. Basire, en interrompant l'opinant, qu'on ne peut jouer ainsi l'assemblée nationale par des subtilités et par des escobarderies comme celles du préopinant. La question au fond est de savoir ce que porte ou ce que ne porte pas la constitution. Je demande que l'on suive l'ordre de la parole.

Je veux prouver, a repris le membre qui parloit avant M. Basire, que l'assemblée ne peut ouvrir la discussion sur une question dont la solution ne lui appartient pas. Or, il ne lui appartient pas de prononcer. En effet, la constitution porte en général que tous les décrets seront sanctionnés. Elle en excepte ensuite quelques-uns La première partie de ces dispositions porte évidemment sur les décrets supplémentaires à l'organisation de la haute-cour. Si je parcours les exceptions, je n'y trouve point les décrets que quelques membres vous proposent d'y comprendre. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Si la motion du préopinant, a dit M. Lacépède, n'est point appuyée, je n'ai rien à dire; et je parlerai à mon tour. Je crois bien, comme tous, que personne ne peut, dans cette assemblée, parler contre la constitution : aussi démontrerai-je, par la constitution

Digitized by Google

même ; que la sanction ne peut rien ajouter aux décrets que vous avez rendus sur la haute-cour-nationale.

M. Couthon a demandé à l'avance que l'on voulût bien l'entendre le premier. M. Dalmas, rapporteur, a proposé de donner de nouveaux développemens aux idées du comité ; il a obtenu la parole.

Il a d'abord annoncé que le comité regarderoit comme une violation de la constitution la faculté que s'arrogeroit l'assemblée de soustraire à la sanction des décrets quelconques. - - Nous avons été révolutionnaires quand il le falloit, a-t-il dit : aujourd'hui nous sommes, nous devons être constitutionnels. Tous les pouvoirs sont établis ; nous serions traîtres et parjures si nous ne nous soumettions pas aux loix imposées à tous les pouvoirs constitués, et si nous établissions entr'eux un choc qui finiroit par renverser les uns ou les autres, et peut-être tous.

La question qui se présente se réduit à des termes fort simples. Les articles constitutifs de l'organisation de la haute-cour-nationale sont-ils soumis à la sanction? La constitution porte en général que tous les décrets seront sujets à la sanction : quelques exceptions sont faites. La loi constitutionnelle de l'état attribue à l'assemblée législative l'exercice entier de tous les actes non sujets à la sanction ; ces actes sont purement méchaniques, en ce qu'ils tendent seulement à rassembler des faits ou à en déduire des conséquences : delà suit une première réponse à la seule objection qui ait été faite dans la séance du 4 de ce mois. Vous avez le droit de lancer des décrets d'accusation sans être soumis à la sanction ; donc, dit-on, vous avez aussi le droit de mettre la haute-cour-nationale en activité. Sur la première partie du raisonnement il ne peut y avoir de doute ; il n'en est pas de même de la conséquence, parce que les premiers actes ne sont pas de la même nature que les derniers. En effet, lorsque l'assemblée lance des décrets d'accusation, elle exerce les fonctions de juri ; lorsqu'au contraire elle rend des décrets qui doivent devenir des loix, elle exerce les fonctions de corps législatif; on ne peut donc conclure de la plénitude d'un droit pour la plénitude d'un autre.

On demande quel moyen il resteroit au corps législatif de mettre la haute-cour-nationale en activité, si son organisation avoit indispensablement besoin d'un acte exécutif; et si cet acte exécutif étoit un *veto*.

Mais, messieurs, si l'on vouloit appliquer ce raisonnement d'une manière plus puissante encore, il faudroit dire que le corps constituant a délégué au corps législatif des loix civiles et criminelles à faire, une éducation nationale à établir, etc., et que, par conséquent, elle a délégué, avec la faculté de faire le travail, le droit de le faire seule. Ce raisonnement seroit bien faux sans doute ; mais ce n'est pas tout : l'hypothèse du premier raisonnement est absolument chimérique. La constitution porte en effet l'établissement de la haute-cour-nationale ; elle en règle l'organisation. Ainsi ce tribunal n'en iroit pas moins quand le *veto* ajourneroit l'exécution des décrets que vous avez rendus : ils sont sans doute essentiels, mais

Digitized by Google

la plupart d'entr'eux ne donnent que des explications, et les autres contiennent des moyens de faciliter la marche des jugemens. Si l'organisation de la haute-cour n'est pas complète dans les loix déjà existantes, tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il y a un vuide dans la loi ; mais ce vuide ne peut pas être rempli par l'assemblée législative seule, et les crimes d'état seroient alors punis par la forme ordinaire.

Enfin, votre comité a vu dans la non-soumission à la sanction, une confusion de pouvoirs dans les mains du corps législatif, la faculté de lancer des décrets d'accusation, et de créer les juges qui prononceroient ensuite. Ce seroit évidemment être accusateur et juge. Eh ! qui peut prévoir à quel terme s'arrêteroit une semblable confusion? Le corps législatif pourroit même en venir à élire lui-même les juges de la haute-cour, à n'en faire peut-être plus qu'une commission, et même à y faire revivre les maximes barbares qui ne vouloient que de foibles preuves pour constater les crimes d'état. Votre comité persiste à vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Couthon a parlé ensuite. Il a rappelé qu'il avoit été le premier à réclamer contre la proposition du comité ; qu'il avoit alors donné quelques motifs qu'il se proposoit de développer aujourd'hui. — La proposition du comité de législation, a dit M. Couthon, est une immoralité dans l'ordre actuel, puisqu'elle tendroit à rétablir tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme. Ce seroit un attentat à la souveraineté du peuple, et une chance bien avantageuse pour le despotisme. La formalité de la sanction, dit le comité, est une formalité de droit ; et, dans la règle générale, tous les décrets sont assujétis à la sanction. Nulle part la constitution ne dit que les décrets relatifs à la haute-cour-nationale ne doivent pas être sanctionnés : donc ils doivent l'être. Je conviens que tous les décrets sont sujets à la sanction ; mais je nie que ceux qui donnent du mouvement à un tribunal déja créé, le soient aussi. Ils en sont dispensés, au contraire, par la raison, par la nature des choses, et par la constitution elle-même.

M. Couthon a cru, et M. Basire l'a fort approuvé, devoir faire précéder les développemens de son opinion, par l'expression de son attachement inviolable à la constitution. On a beaucoup applaudi.

M. Couthon a lu l'article XXIII du chapitre V, qui constitue la haute-cour. La première partie crée la haute-cour. La seconde, établit les bases de sa composition. La troisième, en fixe la compétence. Il n'est point permis de revenir là-dessus, a dit M. Couthon ; mais considérant d'une autre part que les décrets d'accusation n'y sont pas sujets à la sanction, il a pensé que soumettre les dispositions de détail qui s'ensuivoient, ce seroit compromettre dangereusement la constitution. M. Couthon a vu encore en cela le rétablissement des lettres de rémission.

L'article qui soustrait à la sanction les décrets d'accusation, a fourni un autre argument à l'opinant. Il a dit que les décrets d'accusation n'étant que le principe qui détermine l'établissement de la haute cour, et jouissant de l'immunité portée par la constitution,

Digitized by Google

tout ce qui en étoit la suite devoit avoir la même immunité. M. Couthon a terminé par deux considérations : la première, que dans tout ce qui avoit rapport à la haute-cour, la constitution ne parloit que du corps législatif ; la seconde, qu'il seroit ridicule de faire concourir le roi au jugement de ses agens, dont les délits sont soumis à la jurisdiction de la haute-cour.

M. Couthon a conclu à ce que l'assemblée passât à l'ordre du jour sur la question élevée par le comité de législation ; et il a proposé un article additionnel, portant que le ministre de la justice rendroit compte dans trois jours de l'exécution du décret.

M. Bigot a établi ainsi la question : Le décret rendu relativement à l'organisation de la haute-cour-nationale, est-il sujet à la sanction, ou ne l'est-il pas? La constitution est reconnue par nous tous comme devant être notre règlement commun. La constitution assujétit toutes les loix à la formalité de la sanction : elle a établi des exceptions pour certains décrets : examinons si celui que vous avez rendu y est compris. M. Bigot a rappelé les articles de la constitution relatifs à la sanction, et ceux relatifs à la haute-cour-nationale ; et il a trouvé que les loix concernant son organisation n'étoient pas comprises dans le nombre des loix dispensées de la formalité de la sanction.

Nos loix, a-t-il dit, se divisent en principes constitutionnels et en loix réglementaires : les premiers sont fixés par la constitution, et sont invariables, et les loix réglementaires n'en sont que le développement. Sous ce rapport, tout ce qui n'est pas textuellement dans la constitution est hors de la constitution, et peut être changé ou modifié : la constitution n'a pas donné au corps législatif seul le droit d'établir et de fixer le développement des principes constitutionnels ; nous devons respecter les différens pouvoirs, et ne pas nous approprier ce qui appartient à un autre.

L'acte constitutionnel a fixé et déterminé la formation de la haute-cour nationale ; mais les dispositions relatives à l'exécution de ces pricipes constitutionnels, ne sont pas dans la constitution : elles ne sont donc que des loix réglementaires pour lesquelles, comme pour toutes les autres, le consentement du roi est nécessaire.

L'orateur a rappelé le décret du 15 mai, concernant l'organisation de la haute-cour ; il a fait voir que l'assemblée constituante l'avoit présenté à l'acceptation, parce qu'alors elle pensoit qu'il devoit faire partie de l'acte constitutionnel ; que, depuis, par une raison bien sage, n'ayant voulu faire entrer dans l'acte constitutionnel que le principe, elle avoit laissé au pouvoir législatif le soin de terminer les développemens. Il a ensuite répondu aux diverses objections proposées contre l'opinion du comité.

Il a établi la différence essentielle entre les décrets d'accusation et ceux d'organisation de la haute-cour. Dans les premiers, l'assemblée exerce une portion du pouvoir judiciaire : elle fait les fonctions de juré d'accusation : dans les autres, au contraire, elle exerce un acte du pouvoir législatif. Il a conclu de cette distinction, qu'on ne pouvoit pas étendre à un acte législatif l'exception portée dans l'acte constitutionnel en faveur des décrets d'accusation.

Digitized by Google

Il a réfuté l'objection de ceux qui prétendoient que le roi, en ayant la faculté d'apposer le *veto* sur les loix d'organisation de cette cour, pouvoit rendre inutiles par le fait tous les décrets d'accusation, et autoriser ainsi de toute la puissance qui lui est déléguée par la constitution, ceux qui voudroient renverser cette même constitution ; parce qu'il seroit inutile d'accuser, si le roi avoit la faculté d'empêcher la formation du tribunal. Il a fait voir que quand même on supposeroit les plus mauvaises intentions au roi, il ne pourroit pas les effectuer, parce que le tribunal existoit, parce que le décret qui avoit été rendu ne portoit que des dispositions indépendamment desquelles la haute-cour pouvoit remplir ses fonctions, et qu'à la rigueur le décret du 15 mai seroit suffisant.

Passant ensuite aux considérations d'ordre public, il a dit que l'assemblée n'avoit pas pu même mettre en question si le décret qui avoit été rendu, devoit être soumis à la sanction ; il a démontré qu'il faisoit partie des loix réglementaires, non exceptées par la constitution ; que ces loix ne pouvoient être faites que par le pouvoir législatif, qui ne résidoit pas dans l'assemblée seule, qui le partageoit avec le roi, en sa qualité de représentant héréditaire de la nation ; et il a conclu en faveur de la décision du comité.

M..... a parlé ensuite contre l'opinion du comité. Il a dit qu'elle tendoit évidemment à détruire la constitution, en donnant au roi la faculté de rendre inutile la poursuite des grands crimes. Il a répété à ce sujet les objections déjà proposées ; et il a demandé que le décret ne fût pas porté à la sanction.

M. Navier a pris la parole, et a dit :

La question sur laquelle l'assemblée nationale va prononcer ne me semble pas devoir présenter le plus léger doute à ceux qui ont étudié avec quelque attention la nature des pouvoirs délégués au corps législatif.

Je ne répéterai point ce qui a déjà été dit : que la constitution veut que tous les décrets rendus par le corps législatif, pour qu'ils ayent le caractère et la force de loix, soient revêtus de la sanction ; qu'à ce grand principe constitutionnel il n'a été admis qu'un petit nombre d'exceptions bien motivées, bien précises ; et que le décret destiné à compléter l'organisation de la haute-cour-nationale ne se trouve point dans les exceptions. Ces observations doivent suffire à tous ceux qui ne cherchent que la vérité, et qu'un esprit de prévention et d'inquiétude ne pousse pas à dépasser la ligne que la constitution a tracée. N'oubliez pas que si l'esclavage et la honte sont en-deçà de cette ligne, au-delà l'anarchie nous attend, et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite.

Lorsque la constitution s'est exprimée d'une manière si positive, quels sont donc les prétextes dont on colore l'infraction qu'on nous propose ? On nous dit : « La constitution a affranchi de la sanction les décrets relatifs à la responsabilité des ministres, et les décrets portant accusation ; la constitution a institué la haute-cour-nationale pour prononcer sur ces décrets : donc l'établissement de la haute-cour n'est qu'une conséquence des accusations : donc les

Digitized by Google

décrets rendus pour organiser cet établissement ne sont pas sujets à la sanction. »

Il est à cette objection une réponse facile et juste.

D'abord, c'est une erreur de prétendre que l'établissement de la haute-cour ne soit qu'une conséquence dont le décret d'accusation est le principe. La haute-cour est bien convoquée à l'occasion du décret d'accusation ; mais son institution est antérieure à ce décret. Sa composition, les formes de son existence sont réglées avant l'accusation ; elles en sont entièrement indépendantes L'établissement existe ; le décret d'accusation le met en mouvement. Il est le moteur, mais non pas le créateur, non pas le principe.

Ensuite les décrets d'accusation, ainsi que ceux sur la responsabilité des ministres, n'ont rien de commun avec les décrets qui règlent la composition de la haute-cour-nationale. Des décrets d'une nature toute différente sont rendus par des pouvoirs différens. Quand l'assemblée nationale a décrété les articles sur la haute-cour, elle a organisé un tribunal ; elle a fait un acte de législation ; elle a exercé le pouvoir législatif. Au contraire, lorsque l'assemblée nationale prononce sur la responsabilité des ministres, ou rend des décrets d'accusation, elle exerce une portion du pouvoir judiciaire ; elle fait les fonctions de juré, et non pas des fonctions législatives. Les décrets qu'elle porte dans ces circonstances ne sont pas sujets à la sanction, parce qu'à cet égard elle a reçu de la constitution une délégation que le roi ne partage point, une plénitude de puissance ; tandis qu'en matière de législation (à l'exception des cas qui lui sont nominativement réservés), sa puissance, au-lieu d'être entière, est combinée avec celle du roi, est tempérée par elle.

Seroit-il quelqu'un qui portât l'égarement jusqu'à prétendre que le décret que nous avons rendu sur la haute-cour n'est pas purement législatif? qu'il se lève afin que l'assemblée entière le démente. Ce décret en effet ne contient autre chose que des dispositions réglementaires sur la composition d'un tribunal. Cela posé, c'est donc un décret législatif ; et dès lors, il doit être porté à la sanction : sans quoi la constitution seroit violée.

On a fait une seconde objection. « La constitution, a-t-on dit, a ordonné l'établissement de la haute-cour-nationale ; en conséquence on doit tenir pour certain qu'elle a voulu soustraire à la sanction les décrets relatifs à son organisation ; car, autrement, le roi, par son *veto*, seroit le maître de s'opposer à l'existence de ce tribunal, gardien de la liberté publique ».

Cette objection est spécieuse ; elle doit plaire sur-tout, parce qu'elle est inspirée par un sentiment honorable, la crainte de voir le salut du peuple compromis. Mais est-elle juste ?

J'observe en premier lieu à ceux qui la font, qu'ils sont forcés d'avouer que la constitution ne s'est pas littéralement expliquée en leur faveur ; et que pour faire triompher leur système, ils sont réduits à présumer, à supposer dans l'acte constitutionnel une disposition qui n'y est pas.

Or, je le demande à tous les membres du corps législatif. Nous

Digitized by Google

est-il permis d'admettre une supposition de ce genre ? Nous est-il permis de suppléer ce qui n'est pas écrit ? Avons-nous reçu la mission de compléter l'acte constitutionnel, et de réparer son silence?

Et quelles sont, Messieurs, les conséquences du système qu'on ose vous présenter ? « Cette disposition est dans l'esprit de la constitution ; il est vrai qu'elle n'y est pas écrite ; mais n'importe, nous la jugeons nécessaire, nous devons l'y supposer, et dès-lors décréter sans sanction ». Si un tel principe pouvoit s'introduire dans le corps législatif, ne voit-on pas qu'à l'instant même il se revêtiroit du pouvoir constituant ? Ne voit-on pas que rien n'étant plus vague et plus illimité que les inductions qu'on peut tirer de l'esprit de l'acte constitutionel, il n'y auroit plus de terme aux entreprises sur la constitution, et que dans peu d'années notre gouvernement pourroit être changé, et la liberté compromise ou tout-à-fait perdue ?

Toutefois, on ne manquera pas d'insister : on dira que la constitution ayant ordonné un établissement, le *veto* du roi ne peut pas empêcher l'existence de cet établissement.

Sans doute un établissement ordonné par l'acte constitutionnel ne peut pas être empêché par le *veto* du roi. Ainsi, le roi ne peut pas empêcher que le tribunal de cassation existe, que les jurés soient établis, qu'il y ait des administrations de département et de district; mais la constitution n'ayant pas déterminé les formes sous lesquelles ces différentes branches de notre système social existeroient, elle a conséquemment laissé au pouvoir législatif le soin de régler ces formes, de les modifier selon que les résultats de l'expérience le commanderoient : or, le pouvoir législatif, confié à l'assemblée nationale, ne peut être exercé par elle qu'avec la sanction du roi.

Il s'ensuit donc que toutes les lois réglementaires ont nécessairement besoin, pour leur formation, du consentement réuni des représentans élus et du représentant héréditaire ; et c'est ainsi qu'on n'osera pas dire, sans doute, que les décrets que les assemblées nationales rendront sur les tribunaux, les jurés ou le corps administratif seront exempts de la sanction.

Pourquoi donc en seroit-il autrement pour la haute-cour-nationale C'est aussi un établissement politique dont la constitution, il est vrai, a prononcé l'existence, mais dont elle a laissé au pouvoir législatif à ordonner la composition, comme de tous les autres. La constitution n'a point fait d'exception pour la haute-cour : elle n'a point dit qu'à l'assemblée nationale seule appartiendroit le soin de l'organiser sans le concours de la sanction. Elle ne l'a point dit, et je l'atteste, messieurs, elle n'a pas dû le dire; car ayant rendu le corps législatif accusateur, il eût été monstrueux que l'accusateur eût eu le pouvoir d'organiser à son gré le tribunal, juge de l'accusation. Les inconvéniens qui seroient résultés d'une si étrange confusion de pouvoirs, et pour la liberté publique, et pour la liberté individuelle, ont été parfaitement déve-

Digitized by Google

loppés par un de vos orateurs. Quiconque n'en a pas été frappé, n'a pas le sentiment de la vraie liberté.

Mais quoi! s'écrieront encore les partisans du système que je combats : est-il donc possible que la constitution ait compromis la liberté nationale à ce point, de donner au pouvoir exécutif, ou plutôt à ses ministres, la faculté de paralyser, par le *veto*, l'activité du tribunal destiné à punir leurs attentats?

Je l'avouerai : si la loi du 15 mai relative à l'organisation de la haute-cour n'existoit pas, le salut public seroit fortement compromis ; car le roi, en apposant successivement son *veto* à tous les décrets que nous pourrions lui présenter sur cette organisation, pourroit arrêter sans cesse le cours de la justice nationale. Mais fussions-nous dans cette position difficile, je n'hésiterois point à le dire, parce que mon serment me le prescrit, nous n'en aurions pas davantage le droit d'organiser la haute-cour sans la sanction du roi. Agir autrement, ce seroit excéder les bornes de notre pouvoir ; ce seroit nous revêtir du pouvoir constituant, ce seroit enfin nous rendre parjures. Quelle seroit donc alors la ressource de la nation? Je l'ignore, et je ne veux pas même le prévoir. Sans doute le roi n'oublieroit pas que la nation est souveraine ; que lorsque son vœu se prononce, il doit obéir : je jette un voile sur tout le reste.

Mais heureusement nous ne sommes point exposés à des conjonctures si difficiles et si désastreuses. La loi relative à la formation de la haute-cour existe ; et, quelqu'imcomplette qu'elle soit, lors même que le roi repousseroit, par un *veto*, les articles additionnels que nous venons de décréter, la haute-cour pourroit encore répondre à l'attente de la nation, et inspirer une salutaire terreur aux ennemis de la liberté. Sa marche, il est vrai, seroit peut-être embarrassée, plus incertaine, et plus lente ; mais il est incontestable, et je n'en veux pour preuve que la lecture des articles additionnels ; il est incontestable que dans le moment actuel, et sans ces articles, la haute-cour peut s'organiser, instruire les accusations prononcées, et juger. Le seul objet qui sembleroit devoir faire naître quelques difficultés, est le silence de la loi du 15 mai sur la nomination d'un greffier. Mais cet obstacle seroit nul, car on sait bien qu'un tribunal ne peut pas agir sans greffier, et que lorsqu'il n'en a pas, le droit commun autorise les juges à en commettre un.

Ainsi, que l'appréhension du *veto* ne nous fasse pas violer la constitution. Quand bien même le roi ne sanctionneroit pas notre décret, il ne pourroit pas arrêter le cours des opérations de la haute cour-nationale : cela seul doit nous rassurer, puisque cela seul prouve qu'il n'a aucun intérêt à refuser son consentement au décret que nous avons rendu. Si nous adoptions, au contraire, le système de nos adversaires, un danger bien plus imminent menaceroit la chose publique. Je suppose que l'assemblée, gardienne de la constitution, organe de la volonté nationale, prétende que, sans violer la constitution, elle ne peut pas livrer au *veto* du roi le décret destiné à compléter l'organisation de la haute-cour, et qu'en

Digitized by Google

conséquence elle décrète qu'il ne sera pas sujet à la sanction ; le roi de son côté ne peut-il pas dire : et moi aussi je suis gardien de la constitution ; et moi aussi je suis l'organe de la volonté du peuple : je soutiens que ce décret doit être soumis à la sanction ; en voulant l'y soustraire vous violez la constitution : je vous déclare, en conséquence, que je ne le ferai pas exécuter.

Quel sera le résultat d'une lutte de cette nature ? qui prononcera entre l'assemblée nationale et le roi ? Je sais bien que le peuple seul a droit de prononcer ; mais dans ce cas imprévu par la constitution, quels moyens avez-vous d'interroger la volonté du peuple ? quel péril même dans le mouvement nécessaire pour le faire manifester !

Gardons-nous, messieurs, de nous mettre dans une position si hasardeuse, et qui pourroit ébranler jusque dans ses fondemens notre ordre politique ; il n'y auroit que le grand intérêt de la liberté nationale, de l'égalité, qui pourroit nous déterminer à nous y placer : mais ici, ni la liberté, ni les droits précieux qu'elle nous assure ne sont compromis. En envoyant notre décret à la sanction, nous préviendrons des divisions funestes, et nous resterons fidèles à notre serment.

Nos ennemis ont l'œil attentif à la décision que nous allons porter ; fouler aux pieds les principes, ce seroit leur donner une grande victoire. Elle peut être renversée, diroient-ils, cette constitution, puisque l'assemblée nationale elle-même en prépare la ruine : non, leur affreuse espérance sera déçue. Ceux mêmes qui nous proposoient une mesure inconstitutionnelle, revenus de leur erreur, et comme nous vrais amis de la patrie, comme nous convaincus que sur la constitution seule reposent le bonheur et la liberté des François, se réuniront à nous pour faire disparoître un système qui a jeté l'alarme dans le cœur de tous les bons citoyens.

J'appuie donc la question préalable proposée par le comité. Mais je demande que les articles IV, V et VIII que nous avons décrétés, et qui ne concernent que les grands-procurateurs, soient tirés du reste du décret qui sera porté à la sanction. Ces articles sont relatifs à deux membres de l'assemblée, aux relations qu'ils doivent conserver avec elle ; il est évident que ce sont des dispositions de pure police, et la constitution dispense de les présenter à la sanction.

On a vivement applaudi.

M. Vergniaud a trouvé la question très-délicate, à raison des circonstances où elle étoit discutée. Il a paru craindre qu'on ne voulût, à force d'élever des doutes sur les articles de la constitution, à force de chercher à les présenter, sinon comme mauvais, du moins comme très-obscurs et susceptibles de changement, préparer les esprits à écouter les propositions qu'on annonçoit devoir être proposées par les puissances de l'europe. Examinant ensuite la question au fond, il a dit que tout ce qui regardoit le mouvement et l'action de la haute-cour-nationale, tout ce qui pouvoit contribuer à la mettre en activité, devoit jouir de la même exception que les décrets d'accusation, qui étoient la cause principale de la formation de cette cour. Il a vu que si les loix qui

Digitized by Google

y étoient relatives devoient être sujettes à la sanction, comme la sanction ne se délibère que d'après l'avis des ministres, il s'ensuivroit que ceux dont cette cour étoit chargée de juger les délits, auroient la faculté de la paralyser, et de rendre nulles les accusations qui seroient portées contre eux. Cependant, comme la question à raison des circonstances paroissoit mériter un mûr examen, il a demandé que l'assemblée ne la décidât qu'après avoir acquis toutes les lumières possibles, même celles de l'opinion publique. Les tribunes ont beaucoup applaudi.

M. Goujon a parlé contre l'avis du comité. Il a rappelé à l'Assemblée que le décret du 15 mai sur l'organisation de la haute-cour nationale, quoique rendu par le corps constituant, avoit été soumis à la sanction du roi. Il a fait observer ensuite que dans les articles de l'acte constitutionnel qui ne soumettoient pas à la sanction les décrets d'accusation, il n'étoit point parlé d'autres décrets, mais seulement d'actes du corps législatif. Il a conclu à ce que les décrets fussent portés à la sanction.

M. Mailhe a obtenu la parole. Il a rappelé les objections faites contre le comité. Il a développé celle qui tendoit à démontrer que l'on mettroit dans les mains du roi la faculté d'absoudre des ministres coupables. M. Lacombe a proposé de fermer la discussion. — Je demande, a dit un membre, que si la discussion est fermée, l'assemble rapporte le décret qu'elle a rendu. — M. Lacroix s'est opposé à cette motion. Il a dit qu'il falloit décider la question qui étoit en discussion, parce qu'elle tenoit à d'autres que les ministres avoient fait naître aussi. — L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la motion du rapport.

M. Voysin a posé en principe, que l'assemblée n'étoit ni le souverain ni un corps constituant qui pût créer seul, mais un corps constitué qui devoit, aux termes de la loi, concourir à faire des loix. Il a nié ensuite que les décrets d'accusation formassent la haute-cour nationale comme l'avoient prétendu plusieurs opinans : il a dit qu'ils n'étoient que le motif de son rassemblement ; que la haute-cour nationale pourroit remplir ses fonctions sans les décrets qui viennent d'être rendus ; qu'il concluoit enfin à ce que l'on ne portât point à la sanction les articles relatifs aux grands-procurateurs.

M. Lacépède a pensé que l'avis du comité étoit très-inconstitutionnel. Il a d'abord établi que dans tout corps social, l'exécution de la loi, qui est l'unique garant de la liberté et de la sûreté, reposoit en entier sur la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. De-là il a conclu que soumettre les moyens d'exercer cette responsabilité au consentement du chef du pouvoir exécutif, c'étoit compromettre la liberté et la sûreté publique. L'orateur a distingué ensuite dans le décret rendu, les mesures indispensablement nécessaires pour l'organisation de la haute-cour. Il a demandé qu'on en fît un décret particulier que le ministre seroit chargé d'exécuter, et que les autres fussent réunies dans un autre décret qui seroit porté à la sanction du roi. La séance a été levée par décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Iʳᵉ. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Samedi 7 Janvier 1792, *six heures du soir; et du Dimanche* 8, *onze heures du matin.*

Du Samedi 7 Janvier 1792, *six heures du soir.*

UN membre a proposé un projet de décret tendant à excepter de la vente des biens nationaux certaines forges nécessaires pour le service de l'artillerie. Sur la proposition de M. Dorizy, la seconde lecture en a été ajournée à huitaine.

M. Calvet a demandé la parole pour faire une réclamation au nom de son département. L'ordre du jour a été réclamé. M. Calvet a insisté; mais l'assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour. M. Calvet demandoit encore la parole. Il a dit que si on ne vouloit pas l'entendre à la tribune, il alloit passer à la barre pour parler comme pétitionnaire. M. le président l'a rappelé à l'ordre. C'est ce que je demandois, a répondu M. Calvet, pour en rendre compte à mes commettans. M. Calvet a été invité à porter sa pétition à un comité, qui en rendroit compte à l'assemblée.

Des citoyens de Chantilly ont été admis à la barre. Leur pétition avoit pour objet de demander que les ci-devant valets et pensionnés sans brevet du ci-devant prince de Condé, ne pussent point être admis dans la garde nationale, parce qu'il ne convenoit pas que des citoyens patriotes leur fussent assimilés.

Ils ont été invités à assister à la séance; et leur pétition a été renvoyée au comité des pétitions.

Il s'est élevé quelques discussions sur l'ordre du jour. Un membre a proposé qu'il fût établi un comité central, chargé de fixer les rapports qui devoient être mis à l'ordre du jour.

M. Ducos a dit que depuis quinze jours il étoit prêt pour un rapport du comité de commerce, et il a demandé d'être entendu. Un membre a rappelé que l'époque du renouvellement par moitié des divers comités, étoit déjà arrivée; et il a proposé qu'il fût fixé un jour pour cet objet. Cette dernière proposition a été ajournée; sur les autres, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Digitized by Google

On a lu une lettre du ministre de la justice, accompagnée de la notice des décrets sanctionnés.

Un membre, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur la pétition des chasseurs-volontaires de la garde nationale de Paris. Il a rappelé les services rendus pendant la révolution par cette troupe légère, sur le sort de laquelle l'assemblée constituante n'avoit rien statué, ni pour sa conservation ni pour sa dissolution : il a représenté que 3,800 jeunes citoyens, toujours prêts à se porter par-tout où ils seroient commandés, offroient à la garde de Paris une ressource qu'il ne falloit pas négliger. Il a proposé un projet de décret tendant à la conservation des 60 compagnies de chasseurs.

L'assemblée en a ordonné l'impression et l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture.

M. Haussy-Robécourt, au nom du comité d'inspection, a fait un rapport sur la pétition de plusieurs secrétaires-commis, employés aux bureaux de l'assemblée constituante, qui se plaignoient de n'avoir pas été employés dans les divers comités, et demandoient, 1°. d'être employés aux places qui vaqueroient dans les comités; 2°. que les commis qui étoient employés sans avoir travaillé sous l'assemblée constituante, fussent renvoyés; 3°. que dans le cas contraire, il leur fût accordé une indemnité proportionnée aux appointemens qu'ils auroient eu pour les mois d'octobre et novembre. Le rapporteur a rappelé le décret du 26 septembre, par lequel l'assemblée constituante avoit pourvu au sort des commis employés dans ses divers bureaux, auxquels, prévoyant bien qu'ils pourroient n'être pas employés, elle avoit accordé une indemnité égale aux appointemens d'un mois. Il a proposé en conséquence un projet de décret portant qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Le décret a été mis aux voix et adopté; il porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Cheron, au nom du comité des domaines, a lu un projet de décret sur le complément de l'organisation des bureaux de la Conservation générale des forêts.

Un membre est monté à la tribune, et a proposé la question préalable, jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur l'aliénation ou conservation des forêts. Il a fait voir que l'intérêt de la nation exigeoit la vente de ces domaines évalués à trois cents millions, qui ne produiroient tout au plus que six millions de revenu, dont le tiers étoit absorbé par les frais d'administration. Il est entré ensuite dans de longs détails sur l'administration des bois, qui, aujourd'hui comme autrefois, prêteroit au gaspillage des gardes et administrateurs. Il a dit que les forêts de nos montagnes s'étoient dégradées sous l'ancienne régie des eaux et forêts, tandis que sous l'administration industrieuse des particuliers, elles avoient toujours prospéré; il a ajouté que si on vouloit conserver les forêts en France, il falloit en ordonner la vente; d'après ces considérations, il a conclu pour la question préalable.

M. Thuriot a demandé la conservation de l'ancien bureau de régie, comme plus économique, jusqu'après la décision de la question proposée.

Plusieurs membres ont parlé successivement sur cette question,

Digitized by Google

M. Blanchon s'est engagé à prouver que le meilleur moyen de conserver les forêts à la nation, étoit de les vendre.

Un membre, en appuyant la question préalable, a présenté le tableau de la valeur des forêts à la disposition de la nation. Les bois domaniaux produisent à peu-près sept millions; bien admnistrés, ils en produiroient dix. Les bois dépendans des ci-devant maisons ecclésiastiques, offrent un revenu à-peu-près égal; ce qui offre à la nation un produit d'environ vingt millions, dont l'exploitation coûte, pour frais d'administration, environ deux millions trois cent mille livres. Les mêmes bois sont évalués à huit-cent millions ou un milliard. L'orateur a conclu, de cet exposé, qu'il étoit du plus grand intérêt de les mettre en vente; et il a demandé que les comités des finances et des domaines fussent chargés d'examiner cette question, et de proposer un projet de décret.

M. Chéron a eu la parole: il a dit que l'avis du comité étoit que la loi du 29 septembre présentoit beaucoup d'inconvéniens; mais qu'il avoit cru qu'il étoit de la sagesse d'attendre des lumières de l'expérience, et que jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné la révocation, il devoit proposer les moyens de la mettre à exécution. Si l'assemblée, a-t-il ajouté, veut réformer cette loi, le comité qui a sur cet objet des renseignemens étendus, s'occupera des moyens qu'il jugera convenables.

Plusieurs membres ont parlé sur cet objet. M. Dorizy a demandé, avant de rien statuer, l'ajournement de la question sur la vente des forêts. M. Guyton-Morveau a appuyé l'ajournement. L'assemblée l'a décrété, et a ordonné le renvoi de cette question aux comités des finances, domaines, d'agriculture, de commerce et de marine, réunis.

M. Guyton a demandé que le comité des domaines proposât, dans trois jours, un projet de décret pour remettre l'administration des forêts dans les mains des corps administratifs. Après quelques débats, cette proposition a été décrétée.

M. Albite, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur la pétition du sieur Barthelemi de Ricologne, qui a fait des découvertes importantes sur la crystallisation des salpêtres et la fabrication de la poudre. M. Albite a proposé un projet de décret. L'impression du rapport et du projet de décret a été ordonnée, et la discusson a été ajournée à jeudi.

M. Lacuée a fait la seconde lecture du projet de décret sur les invalides. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un membre a exposé que le département de l'Ille et Vilaine étoit infesté de bandits; qu'il n'y avoit nulle sûreté dans les campagnes; et il a dit que plus de cent-cinquante pétitions avoient été adressées au comité de législation, pour demander que la loi sur les passe-ports fût remise en vigueur. L'assemblée a chargé ce comité de faire à ce sujet un rapport à la séance de mardi matin.

M. Journu, au nom du comité colonial, a fait un rapport sur la demande faite à l'assemblée, de porter à quatre le nombre des commissaires dont l'assemblée constituante a ordonné l'envoi par son

Digitized by Google

décret du 18 Août, aux colonies françoises au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Les bornes de ce journal ne nous permettent pas de nous étendre sur ce rapport, qui contient des vues générales sur nos établissemens au-delà du Cap-Bonne-Espérance, tant en Afrique, que sur les côtes du Malabar et de Coromandel, sur leur administration et sur les moyens d'augmenter nos Colonies dans ces climats heureux. Le comité a pensé que quatre commissaires étoient absolument nécessaires pour bien remplir la mission dont la nation française devoit les charger. Il a proposé un projet de décret.

Ce rapport, dont l'assemblée a ordonné l'impression, a reçu des applaudissemens réitérés, et la discussion du projet de décret a été ajournée à un court délai.

La séance a été levée.

Du Dimanche 8 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

On a lu une lettre du ministre de l'intérieur, qui accompagnoit une lettre et un procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer, relativement à une insurrection occasionnée par le départ de quelques chariots de grains. — Un homme est mort dans cette malheureuse affaire, dit la lettre du ministre; un homme, une femme et deux soldats ont été grièvement blessés. Le vingt-deuxième régiment d'infanterie s'est si bien conduit, que le roi a chargé le ministre de la guerre de lui en témoigner de la satisfaction. J'ai des regrets que sa majesté n'ait pu donner les mêmes éloges à la garde nationale. J'ai écrit au directoire du département et à la municipalité, pour soutenir le zèle de leurs membres, et les inviter à prendre des précautions pour mettre en sûreté les écluses, qui paroissent être menacées.

Un décret a déterminé que la lettre et le procès-verbal seroient lus. Ils étoient datés des 28 et 29 décembre 1791. Il en résulte en substance que des commissaires nommés par la municipalité furent envoyés pour faire faire des chargemens auxquels des séditieux s'étoient déjà opposés, accompagnés par un bataillon du vingt-deuxième régiment, et un détachement de la gendarmerie nationale; les commissaires ont fait faire les chargemens. Ils les ont accompagnés ensuite. La marche a été très-imposante. Au moment de sortir de la ville, une grêle de pierres est tombée sur ceux qui exécutoient la loi. Un soldat a été grièvement blessé à la tête par une pierre. L'un de ses camarades, voyant une nouvelle pierre dans la main de l'assaillant qui venoit de le frapper, l'a couché en joue, et l'a tué. Cette scène eût été plus désastreuse encore; mais le lieutenant-colonel s'est précipité au milieu des soldats. Il a prononcé le nom de la loi avec toute l'énergie qu'elle peut inspirer, et il est parvenu par ce moyen à arrêter l'effusion du sang près de couler. La marche des grains qui sortoient de la ville s'est trouvée ensuite en sûreté. Les commissaires sont rentrés à la maison commune. Ils y ont fait

Digitized by Google

l'éloge de la gendarmerie nationale, et du bataillon du vingt-deuxième régiment qui les avoit accompagnés. Leur conduite, dit la municipalité, est au-dessus de tout éloge.

Un membre a dit qu'il étoit essentiel de pourvoir à la sûreté des écluses de Saint-Omer. Leur reconstruction coûteroit des millions, et leur destruction inonderoit tout le pays depuis Saint-Omer jusqu'à Calais.

Un autre membre a fait observer qu'il ne paroissoit pas que la garde nationale se fût mal conduite. — Elle ne s'est pas présentée, a dit quelqu'un.

On demandoit qu'il fût fait au procès verbal une mention honorable de la conduite du vingt-deuxième régiment et des gendarmes nationaux.

M. Jaucourt a demandé que cette proposition fût ajournée. Il y a eu un coup de fusil tiré, a-t-il dit, sans qu'aucune réquisition paroisse avoir précédé l'exercice de la force publique. L'ajournement a été décrété.

M. Léopold a obtenu la parole, et a dit :

C'est acquérir des droits à votre attention, que de vous proposer une mesure qui, en accélérant l'extinction de la dette nationale, ferme aux fanatiques ennemis de la constitution des repaires aristocratiques où s'effectuent journellement, à la honte des mœurs, les rassemblemens les plus inciviques et les plus scandaleux.

Les maisons religieuses possédoient, dans toutes les parties du royaume, les biens les plus fertiles et les plus agréablement situés. L'un des plus grands bienfaits de l'assemblée constituante a été de rendre au commerce et à une destination plus utile et plus noble, des domaines qui, depuis long-temps, alimentoient la fainéantise et les vices. Mais ce bienfait demeure incomplet par la disposition de l'article III de la loi du 19 février 1790. Les deux premiers articles de cette loi suppriment les vœux, ouvrent la porte des monastères aux religieux, et ordonnent qu'il sera indiqué des maisons où pourront se retirer ceux qui ne voudront pas user de la liberté qui leur est offerte. Ces deux articles ont mis en exploitation une mine féconde, et les biens des moines sont aujourd'hui vivifiés par des agriculteurs ou des manufacturiers, tandis que le prix de ces mêmes biens vient annuellement vivifier le trésor national. Mais l'article III porte que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une. Je rends justice à l'esprit d'humanité qui a dicté cet article. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est, en ce moment, devenu très-contraire aux vrais intérêts de la nation et à la tranquillité publique. Dans les couvens de femmes, comme ailleurs, tous les cœurs sensibles se sont réveillés à la voix de la liberté ; et cette voix puissante a rendu à la société des milliers de citoyennes, dont elle regrettoit les vertus. Il n'est resté dans les cloîtres que les tristes victimes de l'orgueil et des préjugés. Il est un très-grand nombre de couvens qui ne sont plus habités

Digitized by Google

que par trois ou quatre religieuses, tant choristes que converses; et ces trois ou quatre femmes qui, à la faveur de l'article III de la loi que j'ai citée, restent en possession de maisons immenses, sont une charge incalculable pour la nation. Le coup-d'œil le plus rapide va nous découvrir les principaux abus qui dérivent de cet ordre de choses.

J'ai dit que cet article III est contraire à l'intérêt national, au commerce, au bien des pauvres et à la tranquillité publique, je le prouve.

Il est contraire à l'intérêt national, de trois manières; d'abord, parce que le prix des maisons immenses qu'elles occupent en pure perte, diminueroit sensiblement la dette publique; en second lieu, parce que les terres végétales qu'elles possédoient ne sont pas vendues, ou le sont à vil prix, par la raison qu'on en détruit l'agrément et l'avantage en les isolant des bâtimens, qui, par la nature des choses, devroient en être inséparables; en troisième lieu, parce que ces maisons, dont les réparations sont à la charge des religieuses, dépérissent de jour en jour, et que leur valeur se trouve ainsi considérablement diminuée.

Il est contraire au bien du commerce, parce que des manufactures ou des établissemens utiles vivifieroient des biens dont le produit est actuellement réduit à rien.

Il est contraire à l'intérêt des pauvres, parce que ces manufactures occuperoient des milliers d'infortunés qui languissent sans ouvrage et sans pain à côté de richesses ainsi ensevelies.

Il est enfin contraire à la tranquillité publique, parce que trois ou quatre religieuses, restées au fond d'un cloître, prennent sur leur subsistance pour soudoyer un prêtre non-conformiste, qui les sauve de l'alternative affreuse pour elles de manquer de messe, ou d'entendre celle du curé constitutionnel de leur paroisse, parce que cet aumônier est ordinairement le président du conciliabule aristocratique de tous les prêtres non-assermentés de la ville ou du canton; parce que ces conciliabules entretiennent l'aigreur et la division parmi les citoyens.

Je crois avoir prouvé que ces petites aggrégations de femmes superstitieuses sont à-la-fois très-dispendieuses, très-inutiles, très-indécentes et très-dangereuses; et il me semble possible de concilier les égards dus à la foiblesse de leur sexe avec les véritables intérêts de la nation, en décrétant que les maisons où il ne se trouvera pas douze religieuses seront réunies à une autre maison du même ordre; que les corps administratifs veilleront à ce que celles des religieuses dont les maisons seront réunies, soient conduites aux frais du trésor public à la congrégation qui leur sera destinée, et que les maisons et les biens des maisons évacuées seront incessamment mis en vente.

Mais comme ce projet a besoin d'être mûri et discuté, j'en demande moi même le renvoi au comité des domaines.

On a beaucoup applaudi; la motion de M. Léopold a été appuyée, et le renvoi a été décrété.

Digitized by Google

L'assemblée a décrété l'impression et l'ajournement d'un décret relatif au département de Loire et Cher.

Un invalide étoit à la barre. — Ce pétitionnaire, a dit M. Dorizy, est l'un des généreux soldats qui ont arrêté le général Ligonier, et qui n'ont pu être tentés par aucun moyen de corruption. Il demande qu'un secrétaire lise sa pétition : je demande à l'assemblée de me permettre de remplir ce devoir.

Le pétitionnaire est très âgé, a dit M. Chéron : je demande qu'à cause de son grand âge, il s'asseye dans le sein de l'assemblée. Cette motion a été accueillie avec les plus vifs applaudissemens ; l'assemblée l'a adoptée. Le vieux soldat est entré ; il s'est assis sur l'un des fauteuils destinés aux ministres. On a de nouveau applaudi avec transport.

Nous rappelons quelques passages de la pétition.

Je me nomme *Spire*, dit *Saint-Martin*, ancien cavalier du régiment Royal-Carabinier ; j'ai fait toutes les campagnes de la guerre de 40. J'étois à Fonteroy, à Rocou, à l'Aufeld, et au siége de Maestricht. A l'Aufeld, le régiment de Carabiniers où je servois, culebuta celui qu'on lui avoit opposé ; le feu de l'action m'entraîna, ainsi qu'un de mes camarades, nommé *Hodt*, et nous poursuivîmes les fuyards. Nous nous égarâmes dans notre course. Le hasard nous fit découvrir dans le fond d'une vallée deux ennemis assez mal vêtus : l'un étoit le duc de Cumberland, et l'autre le général Ligonier. Le duc de Cumberland prit la fuite ; l'autre se nomma pour conserver sa vie.

Mon camarade d'armes et moi le conduisions ; Hodt tenoit la bride de son cheval. Trois ennemis nous attaquèrent ; et tandis que Hodt continua sa marche avec notre prisonnier, seul, je fis face aux trois assaillans : deux mordirent la poussière ; le troisième prit la fuite.

Après cette action j'ai encore servi sept années ; et comme, à la paix de 1754, j'ai vu que je n'obtenois aucun avancement, j'ai demandé et obtenu mon congé avec une pension de 150 liv. qui m'a toujours été mal payée. Aussi n'ai-je point oublié ces paroles remarquables du général Ligonier : « Comment y a-t-il de braves soldats en France quand on les récompense si mal ! » Que diroit-il donc maintenant, s'il savoit que celui qui refusa son porte-feuille et ses diamans, qu'il lui offroit pour avoir sa liberté et l'entraîner dans l'armée ennemie, est maintenant dans la misère ? Sans doute il s'écrieroit encore : « Comment y a-t-il de braves soldats en France quand on les récompense si mal ! »

Mon compagnon a reçu de l'assemblée constituante la récompense que méritoit son action. Je n'ai pas moins fait que lui, et je n'ai encore rien reçu. Les talens militaires de Ligonier attestent l'importance du service que j'ai rendu à la nation.

Tant que le travail de mes bras a pu subvenir aux besoins auxquels ne suffisoit pas une très-modique pension mal payée, j'ai gardé le silence sur l'ingratitude d'un gouvernement corrompu. Mais aujourd'hui, je dois élever ma voix. Sans doute vous ne souffrirez pas que Saint-Martin soit réduit à l'aumône. J'attends que vous

Digitized by Google

augmentiez ma pension comme celle de Hodt l'a été. J'ai déjà 71 ans. Que je ne descende pas au tombeau avec le sentiment de l'ingratitude de ma patrie, et que je n'aye en mourant que le regret de ne pas terminer ma vie en défendant la constitution.

M. le président a répondu. Le pétitionnaire a reçu les honneurs de la séance. Un membre a dit que depuis que le brave Saint-Martin s'étoit retiré dans ses foyers, il s'étoit parfaitement bien conduit.

On a renvoyé au comité militaire pour faire un rapport séance tenante.

L'assemblée a renvoyé au comité de liquidation une pétition de M. Corbeau.

M. Deshayes des Vallons s'est présenté à la barre. Il a fait hommage de plusieurs inventions mécaniques, qui ont été soumises à des épreuves rigoureuses par l'ordre du conseil et du ministre de la marine. Ces inventions consistent, 1o. en un cabestan qui n'a aucun des inconvéniens des cabestans ordinaires; 2o. en deux leviers à l'aide desquels deux hommes seuls peuvent faire, pour le service des vaisseaux, ce que vingt hommes, à l'aide des machines ordinaires, ne peuvent exécuter; 3o. en un nouvel affût marin, à l'aide duquel cinq hommes peuvent faire le service d'un canon de trente-six, qui exige actuellement douze hommes.

M. le président l'a invité aux honneurs de la séance.

Un membre a rendu le témoignage le plus éclatant aux talens de M. des Vallons; il a dit que chargé, en sa qualité d'officier du génie, d'assister aux expériences faites à Cherbourg sur des découvertes de cet habile mécanicien, il avoit vu toujours le succès surpasser l'attente. Il a demandé le renvoi de la pétition au comité de marine.

Plusieurs membres ont donné les mêmes éloges aux talens du pétitionnaire. Sa pétition a été renvoyée au comité de marine.

Plusieurs citoyens actifs graveurs ont présenté une pétition dont on a ordonné le renvoi au comité de législation.

Les citoyens composant l'état-major de la garde nationale de Versailles ont été admis à présenter à l'a semblée les assurances de leur zele et de leur dévouement à la patrie.

Plusieurs autres pétitions ont été présentées. Un citoyen et une citoyenne ont demandé que les hommes de loi fussent entièrement exclus des tribunaux de famille. Un autre citoyen s'est plaint de l'extension qui a été donnée par le tribunal d'Uzerche au décret d'amnistie en faveur de plusieurs hommes coupables d'assassinat, et qui avoient voulu l'assassiner lui-même. Ces deux pétitions ont été renvoyées au comité de législation.

Plusieurs membres du collége de chirurgie ont demandé une interprétation du décret sur les patentes. Les chirurgiens sont-ils sujets au droit de patentes? S'ils y sont assujétis, ne leur est-il dû aucune indemnité à raison de la suppression des maîtrises? Tout citoyen pourra-t-il, en payant le droit de patentes, exercer cet art sans autres formalités? Ce sont les questions sur lesquelles ils ont prié l'assemblée de porter une décision.

Digitized by Google

M. le président leur a répondu que l'assemblée nationale savoit trop bien ce qu'elle devoit à la chirurgie, pour ne pas s'occuper avec intérêt de leur pétition. Elle a été renvoyée à un comité.

Plusieurs citoyens ont été encore admis à la barre. Ils ont demandé l'envoi de nouveaux commissaires à Avignon, plus patriotes que ceux qui y étoient dans ce moment, et de gardes nationales à la place des troupes de ligne. Leur demande a été renvoyée au comité des pétitions. Tous ces divers pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, a proposé un projet de décret sur la pétition de Guillaume Spire, admis ce matin à la barre. Le comité, après avoir pris connoissance du décret de l'assemblée-constituante, qui a accordé au compagnon de Guillaume Spire, une somme de dix mille livres en supprimant sa pension, a cru qu'en conservant à ce vieillard sa pension de cent cinquante livres, il convenoit de lui accorder une gratification de la somme de sept mille livres.

On a demandé d'aller aux voix. Un membre a mis en question s'il ne seroit pas plus avantageux pour ce vieillard de lui accorder une pension plus forte, en remplacement de la somme de sept mille livres.

M. Lacroix a répondu que le comité avoit consulté ce vieillard, qui a exposé qu'ayant des enfans, il seroit bien aise de recevoir une somme quelconque, plutôt qu'une pension qui s'éteindroit avec lui.

Un membre a demandé la parole pour rendre compte d'un fait relatif à ce vieux soldat. Lorsque Guillaume Spire, a-t-il dit, eut fait prisonnier le général Ligonier, au lieu de l'amener, suivant l'usage, au colonel de son régiment, lui et son camarade le menèrent directement au roi. Le général Ligonier rendit compte à Louis XV de la conduite de ces deux soldats, et de leur résistance à tous les moyens de séduction qu'il avoit employés pour obtenir sa liberté. Le roi leur témoigna sa satisfaction, et chargea le colonel de leur régiment de lui rendre compte de leur capacité, et de ce qu'il pouvoit leur accorder pour les récompenser. Le colonel irrité, sans doute, de ce qu'ils ne lui avoient pas remis leur prisonnier, dit au roi qu'ils étoient de bons soldats, mais qu'ils n'avoient pas assez d'intelligence pour être promus au grade d'officier; et une modique pension a été la récompense de leur courage et de leur vertu héroïque.

On a vivement applaudi. Le projet du comité a été mis aux voix, et il a été décrété unanimement.

L'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président. Elle s'est formée ensuite.

Un de MM. les secrétaires a lu une lettre du ministre de la guerre. Elle est conçue à-peu-près en ces termes :

Paris, le 8 *janvier* 1792.

« M. LE PRÉSIDENT,

« Je suis arrivé cette nuit après un voyage que je crois utile

et heureux. J'aurai l'honneur, mercredi au plus tard, si l'assemblée veut me le permettre, de lui rendre compte de mes observations et de mon travail.

« *Signé*, NARBONNE ».

Le directoire du département de Loir et Cher a envoyé des détails sur l'affaire de la municipalité de Choux. Les deux principaux auteurs de cette insurrection ont été pris, et traduits devant un tribunal qui instruit leur procès. Le calme, d'ailleurs, est rétabli dans cette municipalité.

Un membre a rappelé à l'assemblée que, par un décret du 18 septembre, sanctionné le 2 octobre, l'assemblée constituante avoit accordé au sieur Guillaume Soire une somme de 5,000 liv. à la place de la pension de 150 liv. En conséquence, il a demandé que l'assemblée ordonnât le rapport de ce décret, et l'exécution de celui qu'elle venoit de rendre.

Diverses propositions ont été faites. M. Dorizy a demandé le renvoi au comité, qui seroit chargé d'examiner plus particulièrement cette affaire, et comment le décret de l'assemblée constituante n'avoit pas été exécuté. Le renvoi demandé a été décrété.

La parole a été accordée au ministre des affaires étrangères; il a communiqué à l'assemblée une office rendu de la part de l'électeur de Trèves par le baron de Dumnique à M. de Sainte-Croix. Il renfermoit les dispositions suivantes:

1°. Il n'y aura dans l'électorat de Trèves aucun cantonnement militaire. On n'y souffrira aucun rassemblement plus considérable que celui qui existera dans les Pays-bas. On les dispersera dès qu'ils auront l'air d'un rassemblement.

2°. Les Français émigrés ne pourront sortir en troupe, ni faire les exercices militaires. S'ils montent à cheval, ce ne sera que pour voyager ou pour se promener, sans pouvoir se rassembler en grand nombre.

3°. Outre les canons et fusils, on ne pourra fabriquer ni travailler, ni faire venir dans l'Electorat, des sabres ou des épées. L'ordre est donné d'arrêter tous transports de munitions de guerre; les départemens civils et militaires sont chargés d'y veiller.

4°. Les déserteurs françois seront arrêtés par des compagnies des chasseurs de l'électeur de Trèves, et conduits sans retard hors du territoire de l'Electorat.

5°. Toutes les dispositions seront faites pour que ces articles soient exécutés; une ordonnance sera publiée à cet effet, et l'on en donnera aussitôt un exemplaire à M. de Sainte-Croix.

A Coblentz, le 3 janvier 1792.

L'impression et le renvoi au comité diplomatique ont été décrétés.

Divers pétitionnaires ont encore été introduits. L'un d'eux a présenté un ouvrage sur les subsistances; l'assemblée l'a reçu avec applaudissement. — Un autre a dit qu'il avoit établi un cours gratuit d'éloquence patriotique; son zèle a reçu beaucoup d'ap-

Digitized by Google

plaudissemens. — Un troisième s'est plaint des vexations qu'il a éprouvées à Cayenne ; on a renvoyé sa pétition au comité colonial.

Un membre a lu une lettre de divers membres du corps d'artillerie, qui se plaignent d'une retraite forcée qu'on leur fait faire dans un moment où des traîtres abandonnent leur patrie. L'assemblée a renvoyé au comité militaire, qui fera son rapport mardi soir.

M. Gossuin a fait, au nom du comité des pétitions, un rapport sur la saisie d'une somme d'argent, et de lettres, faite sur les émigrans : elles étoient adressées à des ennemis déclarés de la révolution. Il a proposé un projet de décret. On a décrété l'impression et l'ajournement à huitaine.

La séance a été levée.

M. Coppens, député du département du Nord, observe que c'est par erreur que les rédacteurs du journal des débats ont dit, dans la feuille d'hier, qu'il avoit parlé contre les franchises.

M. Coppens déclare qu'il n'a pas parlé sur cette question que l'on n'agitoit pas au fond ; et que lorsqu'elle sera traitée dans l'assemblée, il sera un des plus chauds défenseurs des franchises, qu'il a toujours envisagées comme très-utiles à l'état. Il s'attachera particulièrement à défendre celles de Dunkerque ; et il espère que l'assemblée nationale, convaincue des avantages considérables que la France en a retirés jusqu'à présent, s'empressera de les conserver.

C'est M. Seranne qui a dit ce que les rédacteurs attribuent à M. Coppens, et qui est dans des principes entièrement opposés à la suppression des franchises.

AVIS.

La cinquante-troisième livraison de la collection du sieur *Jabin, rue de Rohan-Saint-Honoré*, n°. 17, contient les portraits de MM. Chabroud, député du Dauphiné ; l'abbé Goubert, député du Guéret ; Pélisson de Gênes, député du Maine ; Bouveiron, député de Bourg en Bresse ; Piquet, député de Bourg en Bresse ; l'abbé Gagnères, député du Forès ; Grenot, député de Dole en Franche-Comté ; Colombet de Boisaulard, député d'Alençon.

Nota. Dans l'avis du n°. 97, la cinquante-unième ; *lisez* : la cinquante-deuxième, etc.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 9 Janvier 1792, neuf heures du matin.

ON a lu une lettre de la municipalité de Saint-Servan. Elle contient un rapport fait par un citoyen de cette ville, venant de Jersey, sur la conduite des François émigrés qui s'y sont réfugiés. Leur parti se grossit tous les jours, à l'aide des embauchemens qu'ils font faire sur les côtes de Bretagne et de Normandie. Dernièrement un petit bâtiment venant de Granville, y a débarqué 83 de ces recrues; la municipalité de Saint-Servan a dénoncé ces faits à l'assemblée, afin qu'elle prenne un parti à ce sujet. Cette lettre a été renvoyée au comité de surveillance; et il sera fait mention honorable du zèle de la municipalité.

Un citoyen, colonel de l'armée patriote brabançonne, a envoyé un mémoire sur les moyens d'améliorer en France la race des chevaux. L'assemblée en a ordonné le renvoi au comité d'agriculture, et mention honorable au procès-verbal.

Un membre, dans les vues d'accélérer les travaux de l'assemblée, en réglant d'une manière invariable l'ordre du jour, a proposé un projet de décret en plusieurs articles. L'impression et l'ajournement à huitaine en ont été décrétés.

Le ministre de la marine a écrit à l'assemblée, et lui a envoyé diverses pièces relatives à l'état de l'isle de Cayenne.

L'assemblée coloniale s'est opposée à l'entrée d'une corvette envoyée de la Martinique, et au débarquement des troupes qui y avoient été embarquées pour la défense de cette colonie. Le ministre paroît craindre qu'on ne s'oppose également au débarquement des troupes chargées d'accompagner les commissaires civils, dont l'envoi a été décrété. Il a prié l'assemblée de régler la conduite que les commissaires devront tenir dans le cas qu'on refuse de les recevoir avec les troupes; et il a dit qu'il ne pouvoit pas les laisser partir avant qu'elle eût réglé quelque chose à ce sujet. L'assemblée coloniale ne laisse passer aucun paquet de correspondance ministérielle sans l'ouvrir; le pouvoir exécutif y est réduit à la nullité la plus absolue. Le ministre a rappelé en outre à l'assemblée la lettre qu'

Digitized by Google

lui a écrite le 3 Novembre dernier, dans laquelle il sollicitoit des mesures relatives à l'état de cette colonie.

Un membre a demandé le renvoi de toutes ces pièces au comité colonial; et il a prié l'assemblée de fixer enfin un jour pour entendre la suite du rapport sur les troubles de Saint-Domingue.

M. Tarbé a appuyé cette demande. Il a ajouté que l'assemblée pouvoit pareillement indiquer un jour pour entendre le rapport sur les troubles de Cayenne, parce qu'il étoit prêt à le faire. L'ajournement a été fixé à mercredi.

M. Hérault a obtenu la parole pour une motion d'ordre public. Les circonstances urgentes qui nous pressent, a-t-il dit, exigent que l'assemblée nationale interroge le ministre des affaires étrangères, et lui demande si depuis les décrets d'accusation portés contre les chefs des émigrans, il a fait des démarches auprès de l'empereur, pour lui demander de défendre la cocarde blanche dans les Pays-Bas Autrichiens. C'est le devoir d'un allié fidèle d'interdire dans ses états des signes qui sont ceux de la rebellion pour les états voisins. Si cette cocarde existe en Brabant, c'est la faute des agens du pouvoir exécutif. Nous sommes dans la cruelle position d'être forcés de faire marcher le pouvoir exécutif, pour le sauver lui-même de la ruine qui le menace.

Il faut nous présenter d'un ton imposant aux puissances de l'Europe. Notre patience étonne l'Allemagne elle-même. Croyez que Léopold est trompé par des hommes intéressés à l'égarer. C'est à vous de le détromper. L'empereur, éloigné, comme tous les Princes, de la vérité, s'est laissé séduire par les agens des émigrés. Montrons-lui la nation entière en opposition à cette classe, et Léopold préférera l'alliance de la nation aux caresses trompeuses de cette classe. Je vous le prédis, un très-court intervalle de temps doit convertir en certitude la probabilité que je vous présente. Si Léopold ne fait pas ce que vous avez droit d'en attendre, vous aurez fait ce que l'honneur françois exigeoit de vous. Je fais donc la motion que le ministre soit mandé sur-le-champ pour savoir s'il a demandé à l'empereur de faire prohiber la cocarde blanche dans ses états du Brabant.

Quelques membres ont demandé l'ordre du jour. D'autres demandoient d'aller aux voix. M. Goujon a proposé l'ajournement et le renvoi au comité diplomatique. La question préalable sur le renvoi a été proposée. M. Audrein et plusieurs autres demandoient d'aller aux voix sur la motion de M. Hérault.

Certes, Messieurs, a dit M. Ramond, si le comité diplomatique, qui a un rapport à vous faire sur l'office de l'empereur, se bornoit à demander au ministre des affaires étrangères, ou à vous proposer de lui demander s'il a pris des mesures relativement aux cocardes blanches d'un plus ou moins grand diamètre; certes, dis-je, votre comité diplomatique ne se croiroit pas digne de votre confiance. Dans le rapport qu'il vous fera incessamment, il espère qu'il vous présentera des mesures d'une plus vaste étendue.

On a beaucoup applaudi, et la demande de passer à l'ordre du jour a suivi. Un membre a observé que ce n'étoit point la gran-

Digitized by Google

deur des cocardes qui devoit occuper l'attention de l'assemblée ; mais le signe de rebellion qu'elle offroit aux ennemis françois. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

La discussion s'est ouverte sur un rapport fait, il y a quelques jours, au nom du comité des secours publics. M. Labergerie a développé, sur l'emploi des secours que l'on propose d'accorder aux départemens, des vues qui ont reçu beaucoup d'applaudissemens. Entr'autres choses il proposoit de faire travailler au rétablissement des chemins vicinaux. Il a lu une disposition additionnelle au projet de décret proposé. Ce discours et l'article additionnel ont été remis à l'impression par ordre de l'assemblée.

M. Lacroix proposoit que la discussion fût ouverte article par article. On a fait la motion de l'ajournement du tout ; il a été fixé à jeudi par décret.

On a lu une lettre du maréchal Luekner.

Il remercie l'assemblée du décret qu'elle a rendu en sa faveur. Il dit qu'en lui accordant, avant le combat, le prix de la victoire, on a cru sans doute que Luckner, commandant des hommes libres, étoit invincible. Il annonce qu'il a fait graver sur son bâton ces mots : *La nation, la loi et le roi*, et que son épée sera toujours prête à les défendre. On a beaucoup applaudi.

L'insertion au procès-verbal, avec une mention honorable, a été décrétée.

L'assemblée a renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances, une lettre de M. Amelot qui annonce que la vente des domaines nationaux s'élève à 301,115 mille livres ; elle renferme des détails sur la vente des domaines nationaux.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur la question de savoir si les décrets supplémentaires à l'organisation de la haute-cour-nationale seront soumis à la sanction.

M. Goupier a demandé d'abord que l'on gardât le plus profond respect pour le *veto* délégué au roi par un article de la constitution, en le distinguant avec soin de l'idolâtrie qui ne peut subsister que dans un pays où l'on ne rencontre que des tyrans et des esclaves.

L'orateur s'est attaché ensuite à démontrer que le décret rendu sur la haute-cour-nationale ne pouvoit pas être placé dans la classe des décrets qui ne sont pas sujets à la sanction. Après avoir établi cette assertion par la constitution, l'opinant a rappelé le serment que l'assemblée avoit fait de la maintenir. Il a fixé ensuite l'attention de l'assemblée sur la principale objection de M. Couthon, et s'est plaint de ce qu'il ne venoit pas plus souvent éclairer de ses lumières ses collègues au comité de législation. — Cette phrase a fait élever quelques murmures — Il semble, a dit M. Couthon, qu'il s'élève ici un parti nominativement contre moi. Si l'assemblée jugeoit que je dois aller plus souvent au comité de législation, mon malheureux état d'infirmité m'obligeroit à donner ma démission. J'y suis allé souvent, et plus souvent même que mon malheureux état d'infirmité ne me le permettoit ..... M. Gohier a repris son discours. La principale objection de M. Couthon étoit que les décrets d'accusation servant de

Digitized by Google

base à l'organisation de la haute-cour, les autres décrets qui n'en étoient que la conséquence, ne devoient pas être plus sujets à la sanction que les premiers. L'orateur a demandé à l'assemblée si dès qu'elle pouvoit rassembler, sans que sa volonté eût besoin de sanction, les corps administratifs en retard, on pouvoit conclure que les décrets constitutifs additionnels qui pouvoient être faits, n'auroient pas non plus besoin de sanction. Il a conclu en faveur de la proposition du comité.

M. Lagrevole a dit que déclarer les articles relatifs à l'organisation de la haute-cour sujets à la sanction, c'étoit attaquer la constitution même. Car la constitution, en déclarant des décrets d'accusation exempts de la sanction, a déclaré que tout ce qui étoit la suite de ces décrets d'accusation devoit également être dispensé de la formalité de la sanction, par la raison qu'en décrétant le principe, elle a décrété la conséquence.

Il a combattu ensuite l'induction qu'on vouloit tirer de ce que l'assemblée, en décrétant d'accusation, exerçoit des fonctions judiciaires, celles de juri d'accusation : il a fait voir que l'assemblée les exerçoit par un privilége particulier, nécessité par les circonstances, et qu'en les exerçant elle ne se dépouilloit pas du caractère de législateur. Il a conclu par demander que les articles fussent déclarés exempts de la sanction, et que le ministre fût tenu de rendre compte de leur execution dans quinzaine.

M. Girardin a eu la parole. Il a examiné la question sous tous ses rapports. Il a rappelé les objections proposées par divers orateurs; il a dit que toutes portent sur des suppositions fausses, en ce qu'ils avoient regardé les articles décrétés comme essentiellement nécessaires pour mettre en activité la haute-cour nationale. Pour y repondre, il a proposé les deux questions suivantes. Les articles décrétés sont-ils tellement nécessaires, que, sans eux, la haute-cour ne puisse être mise en activité? L'assemblée peut-elle décréter qu'un tel acte est sujet à la sanction; peut-elle le ranger dans la classe de ceux qui en sont exemptés?

M. Girardin a discuté la première question; et il a démontré qu'au moyen de l'exécution du décret du 15 mai, la haute-cour pouvoit suivre et remplir ses fonctions, et que les articles qui avoient été proposés n'étoient qu'un moyen de prévenir seulement quelques demandes qui auroient pu être faites pour le perfectionnement de son organisation.

Sur la seconde question, il a établi que tous les pouvoirs constitués étoient circonscrits par la constitution dans des bornes qu'ils ne pouvoient pas dépasser. Ce seroit, a-t-il dit, se déclarer ouvertement corps constituant, que de déclarer que tel acte étoit sujet à la sanction, ou de le ranger dans la classe de ceux qui en sont dispensés. Ce seroit évidemment attaquer la constitution, et manquer au serment que nous avons fait de la maintenir; c'est peut-être l'avoir violé, que d'avoir ouvert une discussion sur ce sujet. (Il s'est élevé des murmures dans une des extrémités de l'assemblée et aux tribunes).... Vous pouvez, en vertu du droit que la constitution vous a délégué, faire toute espèce de loi;

Digitized by Google

mais vous ne pouvez en faire aucune qui tende à lui porter atteinte. Il faut que je le répète, parce qu'il est essentiel de remettre souvent sous vos yeux les bornes de vos droits ; l'assemblée n'a pas un pouvoir illimité : autrement elle seroit pouvoir constituant. Ses droits et ses pouvoirs sont invariablement fixés par l'acte constitutionnel ; et, d'après cela, elle ne peut pas, dans aucun cas, déclarer qu'un acte est sujet à la sanction, ou le ranger dans la classe de ceux qui en sont exempts.

Quoique ces principes soient inattaquables, a-t-il ajouté, mes craintes ne sont pas dissipées. Je crains que l'assemblée, plutôt entraînée qu'éclairée par des mouvemens oratoires, ne décrète que les articles proposés sont exempts de la formalité de la sanction : dans ce cas, le roi, attaché à la constitution ; comme nous lié, par son serment, à l'obligation rigoureuse de la défendre, ne pourra pas les faire exécuter, parce qu'ils lui paroîtront contraires à la constitution.

Le pouvoir exécutif, chargé seulement de la promulgation et de l'exécution des actes non sujets à la sanction, ne les feroit donc pas exécuter ; et il auroit pour lui la constitution. Que résulteroit-il de-là ? Les citoyens éclairés, les véritables amis de la constitution. (Il s'est élevé des éclats de rire dans une des extrémités de l'assemblée, et des murmures dans les tribunes. M. le président les a rappelées à l'ordre et au respect).

M. Girardin a continué ainsi : Les hommes éclairés, les véritables amis de la constitution verroient dans la conduite du pouvoir exécutif, un magistrat qui défendroit la loi constitutionnelle ; les autres n'y verroient qu'un frère qui voudroit soustraire des frères au glaive de la loi.

Calculez les suites de cette division. Deux partis se formeroient ; ils se menaceroient ; ils combattroient ; (il s'est élevé des murmures) et peut-être ils périroient en croyant, l'un et l'autre, défendre la liberté et la constitution. Ce n'est pas au moment où la France est menacée de toutes parts, qu'il faut tendre à désunir les citoyens (Il s'est élevé des murmures. Quelques voix ont demandé que l'orateur fût rappelé à la question. M. le président a rappelé à l'ordre tous ceux qui interrompoient l'orateur, sauf le droit de les réfuter.) ; les armer les uns contre les autres, lorsqu'ils ne doivent l'être que contre les ennemis du dehors, contre la tyrannie.

Nos ennemis se liguent ; ils cherchent à modifier la constitution pour la détruire ; ils tendent à mettre la désunion entre vous et le roi, pour faire voir la nécessité de l'établissement d'une chambre intermédiaire ; ils intriguent, ils soudoient pour nous diviser : n'ajoutons pas, par ces sortes de discussions, de nouveaux moyens à ceux déjà trop puissans qu'ils ont d'ailleurs.

Mais toutes mes craintes doivent se dissiper, en contemplant cette sage majorité qui fait tout l'espoir de la France, parce qu'on sait qu'elle ne veut que le despotisme de la loi, le retour de l'ordre, le rétablissement des finances, et le bonheur de la nation. L'assemblée nationale peut faire tout ce qu'on attend d'elle, si elle se tient dans

Digitized by Google

la ligne de la constitution. Si elle s'en écarte, elle appelle inévitablement l'anarchie et la dissolution de l'empire....

Je sais bien que personne ici n'a en vue d'attaquer la constitution; mais telle est la tendance naturelle de tous les pouvoirs constitués, à se détruire l'un l'autre, que la vertu individuelle ne suffit pas pour rassurer sur les entreprises d'un des pouvoirs contre l'autre. Rallions-nous donc de plus en plus autour de la constitution; que l'issue de cette discussion soit une preuve de plus de notre ferme résolution de mourir plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté atteinte.

Je conclus donc, 1°. à la question préalable sur la motion de M. Gensonné; 2°. à l'ajournement des articles proposés; 3°. à ce que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, dans le jour, des mesures qu'il a prises pour mettre en activité la haute-cour nationale, et qu'il rende compte, dans quinzaine, de l'exécution de ces mesures. (On a applaudi.)

M. Rouyer et quelques voix ont demandé que la discussion fût fermée. M. Merlin a demandé à appuyer la motion de M. Girardin. Quelques débats ont suivi. — Il me paroît, a dit M. Isnard, que quand une discussion a eu lieu pendant trois séances, elle doit être assez éclaircie; ou, si elle ne l'est pas, il faut la renvoyer à un terme plus éloigné. -- De nouveaux débats ont suivi. On demandoit aussi le rapport du décret.

J'ai demandé la parole, a dit M. Gensonné, pour rétablir l'état de la délibération. Nous n'avons point à délibérer sur le rapport du décret, c'est seulement sur la proposition d'ajourner la discussion sur la question préalable proposée par le comité. Il s'agit de savoir si la discussion sera ajournée ou non. Les décrets tiennent toujours. L'assemblée ne fera que suspendre la délibération qu'elle agite aujourd'hui. Je demande, en outre, qu'il soit enjoint au ministre de la justice de mettre, sous sa responsabilité, la haute-cour en activité.

M. Lasource a proposé de mettre successivement en délibération la clôture de la discussion et son ajournement. M. Lacroix a fait observer qu'il étoit inconséquent de proposer de fermer la discussion en même temps qu'on la réservoit ouverte.

Aux voix l'ajournement, ont crié quelques voix. --- Allez donc M. le président, allez donc; et de bruyans murmures suivoient. L'ajournement a été demandé. La question préalable a été invoquée.

M. Vaublanc vouloit parler, sa voix étoit toujours couverte; elle a cependant dominé les murmures, et il s'est fait entendre ensuite dans le plus grand silence. — Je demande, a-t-il dit, à faire une motion d'ordre. Plusieurs membres se sont accordés à dire que la question agitée intéressoit la constitution. D'après cela, je soutiens que ceux qui pensent que ne pas présenter les décrets rendus à la sanction du roi, seroit manquer à la constitution, ne peuvent pas délibérer. Je demande donc que la discussion s'ouvre sur la question très-importante de l'ajournement. On a applaudi.

Je demande la parole, s'est écrié M. Ducos (quelques murmures l'ont empêché de se faire entendre,) contre vous, M. le pré-

Digitized by Google

sident a-t-il ajouté ,, (et le calme s'est rétabli.) Une motion a été faite ; c'est celle de l'ajournement. En tout état de cause, une semblable motion doit être mise aux voix. Je ne sais pas si c'est parce que cette question est importante, qu'on veut nous la faire juger précipitamment. La majorité de l'assemblée nationale se réunit évidemment pour l'ajournement (on a hautement murmuré) ; cette majorité étant prononcée, vous devez mettre la motion aux voix. Je demande donc, M. le président, que vous fassiez votre devoir, et que vous consultiez l'assemblée pour savoir si la discussion doit être fermée sur l'ajournement. (On a vivement applaudi dans les tribunes et dans une petite partie de la salle.)

Je sais, a répondu M. le président, que quand un ajournement est demandé, je dois le mettre aux voix ; mais on demande la question préalable : on demande aussi à la motiver, et je ne peux refuser la parole.

M. Becquey commençoit a parler contre l'ajournement ; M. Rouyer l'a bruyamment interrompu, et il a proposé de nouveau l'ajournement.

M. Albite est venu auprès du bureau, et a demandé à M. le président de faire sortir de l'enceinte conservée à l'assemblée nationale, les étrangers qui s'y étoient introduits. Les ordres ont été donnés en conséquence, et les représentans de la nation françoise sont restés seuls dans l'enceinte.

L'Assemblée a délibéré sur la question de savoir si elle accorderoit la parole à M. Becquey : elle a décidé l'affirmative.

Il a dit : si les opinions ne sont pas fixées sur la question qui vous occupe, il faut discuter encore. Je soutiens qu'il n'est pas convenable, et qu'il est dangereux d'ajourner. L'ajournement est inconvenable, parce que la France sait que vous examinez avec une grande attention une question de constitution, celle de savoir si vous porterez ou si vous ne porterez pas à la sanction les décrets additionnels à la formation de la haute cour nationale. De plus, après que le ministre de la justice vous a dit qu'il ne pouvoit exécuter la loi du 15 mai, vous avez décrété quatorze articles, pour en faciliter l'exécution ; comment pourriez-vous ajourner la question qu'on vous propose, sur-tout lorsqu'une foule d'accusés sont détenus, lorsque l'incertitude que vous aurez laissée sur vos décrets additionnels peut retarder la décision de la haute cour sur les prévenus que vous lui avez envoyés. Si vous devez faire sanctionner vos décrets, déclarez le hautement ; si vous ne le devez pas, déclarez-le aussi.

L'ajournement que l'on vous propose est encore dangereux : vous voulez que les accusés soient jugés. Qu'allez-vous donc faire en ajournant ? Le pouvoir exécutif vous dira : Je ne peux pas exécuter. Vous l'avez reconnu vous-même, en discutant et décrétant les nouvelles mesures qu'il vous a demandées. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et que la discussion soit continuée.

M. Merlin a appuyé l'ajournement, principalement par cette considération que les 14 articles additionnels lui paroissoient inutiles à l'organisation de la haute cour. M. Ducastel a établi que c'étoit

Digitized by Google

précisément là le point de la question. Il a pensé que ces décrets étoient essentiels pour l'organisation, qu'ils devoient être sanctionnés, et que la discussion devoit s'ouvrir sur l'examen de l'utilité des décrets rendus pour former la haute cour.

Quand on propose un ajournement, a dit M. Grangeneuve, on ne peut être déterminé que par deux motifs: 1°. par la nécessité d'acquérir de plus grandes lumières sur une question, 2°. d'après les circonstances où l'on se trouve, et qui ne permettent pas de discuter librement une question proposée (il s'est élevé des murmures); en effet toutes les fois qu'il s'élève dans les esprits une prévention quelconque, il est impossible de délibérer librement, et c'est là un des motifs d'ajournement. Or, il s'est évidemment élevé ici une prévention, et elle a été bien manifestée. Car tous les orateurs se sont demandé si le roi sanctionneroit ou s'il ne sanctionneroit pas les articles décrétés. La crainte qu'il ne les sanctionne pas est dans tous les cœurs. -- Non, non. --- Si elle n'y est pas, elle doit y être; et en voici la preuve. Le roi dans ce moment n'est pas le chef suprême du pouvoir exécutif ordinaire; il est nécessairement récusable dans la circonstance (les tribunes ont applaudi). Les premières personnes sur lesquelles frappera le décret que vous avez rendu, sont les frères du roi; et vous devez craindre qu'il ne l'approuve pas, puisque déjà l'homme trop sensible s'est montré là où le représentant impassible de la nation devoit paroître, lorsque votre décret sur les émigrés a été paralysé.

M. Grangeneuve a conclu que l'assemblée n'avoit pas une liberté suffisante d'opinion. Il a examiné ensuite ce qui étoit nécessaire à l'institution d'un tribunal. Selon lui il suffit que les juges soient nommés, et qu'ils puissent se rassembler. L'un et l'autre sont faits; par conséquent, le nouveau décret est inutile. Je demande donc l'ajournement.

Depuis le commencement de cette discussion, quelques voix s'étoient élevées dans le jardin des Tuileries, et crioient: *Point de veto.* Ces mouvemens se répétoient à diverses reprises, et les clameurs parvenoient même quelquefois jusqu'à l'assemblée.

M. Ramond a parlé après M. Grangeneuve. On demandoit que la discussion fût fermée sur l'ajournement; cependant M. Ramond a été écouté.

Il est bien extraordinaire, a-t-il dit, que la demande d'ajournement parte précisément de ceux qui ont opiné avec le plus de chaleur en faveur de la question qui s'est élevée. On a parlé, pour le déterminer, de considérations étrangères. Et puisqu'il étoit question de considérations étrangères, il n'étoit pas nécessaire, Messieurs, de franchir tout le jardin des Tuileries pour en trouver du nombre de celles que l'on nomme étrangères. — Ce n'est pas là la question, ont crié quelques voix. — M. le président a annoncé qu'il maintiendroit inviolablement la parole à l'orateur. — Il est bien étonnant, a continué M. Ramond, que l'on ose proférer dans le sein du corps législatif, que, dans quelques circonstances que ce soit, ses membres puissent n'être pas libres de se décider. Il faut considérer ici la question en soi; et je soutiens qu'au bout de l'ajournement proposé,

Digitized by Google

on trouve l'absurde. Par ajournement, on entend sans doute un ajournement indéfini.

Pendant cet ajournement, les accusés languiront-ils dans les cachots, oui ou non? — Non. — On organisera donc le tribunal du 15 mai? — Oui, s'est-on écrié. — Il est donc suffisant. Mais s'il est suffisant, les motifs tirés de la constitution pour prouver que celui que vous avez rendu comme en étant la suite, tombent; si ces motifs tombent, le décret est législatif; s'il est législatif, il faut le décréter aujourd'hui.

Je rejette donc l'ajournement. -- Nous le ramassons, s'est écrié M. Rouyer. -- Et je le rejette par plusieurs considérations. L'une des premières est là, en indiquant le jardin des Tuileries, d'où partoient dans ce moment des clameurs (Les plus vifs applaudissemens ont suivi ce mouvement.) -- L'autre consiste en ce que c'est la haute-cour elle-même qui juge le différend qui nous agite. En effet, il arriveroit que si le ministre n'exécutoit pas vos décrets, vous l'accuseriez, et la haute-cour prononceroit. Vous tournez donc de toutes parts dans un cercle vicieux; et ces vains débats ne servent qu'à préparer des machinations dont nous devrions tous rougir. (On a beaucoup applaudi.)

M. Vergniaud a prétendu que la liste des orateurs étoit changée au bureau. (On a murmuré). La parole a été accordée à M. Reboul.

M. Reboul, soupçonneux sur les intentions du ministère, et ne voyant dans la discussion qui agitoit l'assemblée, qu'un piége qui lui avoit été tendu par le ministre de la justice, a combattu tout ce qui avoit été dit contre l'ajournement; et il a conclu à ce que la question fût ajournée.

Plusieurs membres ont demandé que la discussion fût fermée. Elle l'a été presque à l'unanimité. La question préalable sur l'ajournement a été mis aux voix, et elle a été rejetée.

L'ajournement alloit être mis aux voix.

M. Goujon a demandé que la question fût posée d'une manière simple et précise. Diverses propositions ont été faites à ce sujet. M. Gensonné a proposé de mettre aux voix si la discussion seroit indéfiniment ajournée. L'ajournement pur et simple a été mis aux voix, et décrété. Les tribunes ont vivement applaudi.

M. Girardin a pris la parole pour demander que la troisième partie de sa motion fût mise aux voix. M. Goujon, en appuyant cette motion, a demandé que l'assemblée réglât ce qui étoit relatif aux grands procurateurs. M. Reboul a insisté pour que la motion de M. Girardin fût mise aux voix.

M. Lemontey a proposé, par amendement, de décréter que les grands-procurateurs seroient tenus de se rendre dans deux jours à Orléans. On a applaudi.

M. Garran est monté à la tribune. Il a observé qu'au moyen de l'ajournement que l'assemblée venoit de décréter, il pensoit que le premier décret, par lequel l'assemblée avoit fixé à quatre jours le départ des grands-procurateurs, et qui n'avoit été suspendu que provisoirement, reprenoit toute sa force. Il a dit qu'il ne

Digitized by Google

faisoit aucune difficulté d'y obéir ; qu'il pouvoit prendre le même engagement pour son collègue, et qu'ainsi il étoit inutile de rendre un second décret. On a applaudi.

La motion de M. Garran mise aux voix a été décrétée, en ces termes :

« L'assemblée nationale charge le ministre de la justice de rendre compte à l'assemblée nationale, sous huitaine, des mesures qu'il a prises pour mettre la haute-cour nationale en activité ».

La séance a été levée.

Extrait d'un rapport fait au nom du comité militaire, par M. Crublier-Opterre, sur l'état des frontières du royaume, lu dans la séance du 27 décembre au soir, et que nous avions promis d'imprimer dans un prochain Numéro.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé en différens temps à votre comité militaire plusieurs pétitions et observations qui vous ont été présentées relativement à nos places frontières, ainsi que la demande qui vous a été faite d'envoyer des commissaires, tirés du sein de cette assemblée, pour constater leur état.

C'est pour vous mettre à même d'apprécier ces différentes pétitions, et pour satisfaire à ce que les circonstances exigent en ce moment, que votre comité militaire m'a chargé de vous présenter un tableau général de la situation de nos forteresses, de leur objet, de leur armement ; et de vous faire connoître enfin toute l'étendue de vos moyens actuels de force et de défense.

Le ministre de la guerre vous a annoncé, il y a peu de jours, que le roi l'avoit chargé de donner des ordres pour que 150 mille hommes puissent être rassemblés sur les frontières, et pour en former trois corps d'armée. La constitution attribuant au roi seul la disposition des préparatifs de guerre, votre comité ne croit pas devoir discuter cette mesure ; mais on peut remarquer que dans la saison où nous sommes, cette réunion de troupes ne sera probablement, *en ce moment*, que la répartition de 150 mille hommes avec tout leur attirail de guerre, dans l'intervalle qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Hunningue sous les ordres de trois généraux d'armée. Par cette disposition, si les circonstances nécessitent dans peu une irruption contre le rassemblement des émigrés, il sera facile de faire marcher en peu de temps un corps d'armée central, qui pourra se porter, soit par la Moselle, soit par le Rhin, sur le lieu de leur réunion, tandis que le reste de nos troupes couvrant les parties latérales de nos frontières, veillera sur les démarches des puissances voisines. Tel est le point-de-vue sous lequel on peut envisager les dispositions annoncées ; mais,

Digitized by Google

quelles qu'en puissent être les suites, ces circonstances doivent jeter plus d'intérêt sur le rapport que je suis chargé depuis long-temps de vous présenter.

Le ministre de la guerre vous a rendu compte, le 11 octobre dernier, que nos places n'avoient point à craindre une attaque de vive force, et qu'elles exigeroient un siége en règle; cela ne veut pas dire, sans doute, qu'il n'y ait rien à y faire, car une place est toujours susceptible d'augmentation de forces en perfectionnant ses moyens de résistance; il est même quantité de travaux nécessaires pour soutenir un siége, qui ne doivent s'exécuter qu'au moment du besoin, tels que les coupures, retranchemens intérieurs, blindages, la plus grande partie des palissademens; enfin il est infiniment de moyens décisifs qu'on ne peut prendre que dans l'instant imminent, parce que ce n'est qu'alors qu'on ne calcule plus ni les sacrifices, ni les dépenses.

Mais pour qu'une place soit réputée en premier état de défense, il suffit que le relief et la masse des ouvrages soient bien prononcés; que tout ce qui sert au mouvement des eaux soit en état de manœuvrer; que les principaux approvisionnemens en artillerie, munitions et bois soient faits; sauf à tirer de nos grands dépôts militaires un complément d'armement lorsque la place se trouve menacée de près; sauf au moment de la circonvallation, à faire usage de tous les bois provenans des avenues, plantations et bâtimens extérieurs, qui se trouvent sous le canon de la place; sauf enfin à employer dans le cours du siége tous les matériaux qu'on peut tirer des décombres des maisons ruinées par l'artillerie, ou démolies exprès pour former des blindages, des retranchemens, etc.

Ce n'est que de cette manière qu'on peut parvenir à rassembler l'immense quantité d'approvisionnemens de tout genre, qu'exige le détail d'un siége; car, s'il falloit que chacune des places fût approvisionnée d'avance en totalité, de manière à pouvoir soutenir un siége de trois mois, la dépense dont on greveroit l'état seroit effrayante, et presque toujours en pure perte. Je n'entre dans ces détails, messieurs, que parce qu'on vous a souvent manifesté des inquiétudes à ce sujet, qui n'auroient pas eu lieu, si on se fût entendu.

J'ajouterai encore, que dans des momens de défiance (bien pardonnables sans doute) on s'est plaint souvent qu'une telle place n'étoit pas à l'abri d'une surprise, que telle autre n'étoit pas l'abri d'un coup de main; ces réclamations ont donné lieu à des alarmes dangereuses, et il faut encore s'entendre à ce sujet.

D'abord, nulle place n'est à l'abri d'une surprise, quand elle n'est pas bien gardée. Les Anglois ne se sont rendus maîtres de Gibraltar, la plus forte place de l'Europe, que par surprise. L'isle Saint-Eustache et son fort, quoiqu'en bon état, ne sont tombés, dans la dernière guerre, entre les mains des François que par surprise.

Digitized by Google

Ainsi, le danger de la surprise n'est pas précisément relatif à l'état de la fortification, mais seulement au service et à la surveillance des troupes.

D'un autre côté, pour qu'une place soit réputée à l'abri d'un coup de main, et d'être emportée de vive force, il suffit qu'elle soit bastionnée, qu'elle ait un bon fossé, une escarpe bien revêtue; que la garnison soit proportionnée à son étendue, et qu'elle soit surveillante; car alors, pour s'en emparer, il faut nécessairement faire des approches en règle, et suivre les premières formalités d'un siége, ce qui donne nécessairement le temps de renforcer la garnison et d'augmenter les approvisionnemens.

Il ne faut pas s'étonner d'ailleurs de voir des écorchemens sur les revêtemens de plusieurs de nos places négligées depuis trop long-temps, et ne pas confondre, comme on l'a fait, ces écorchemens avec des brèches. L'aspect, à la vérité, de ces revêtemens écorchés n'est pas agréable, mais il n'a rien d'effrayant; car observons que pour les mettre en brèche, il ne faudroit pas deux heures de moins que si leurs paremens étoient dans le meilleur état.

Voilà ce qu'il est à desirer que tout le monde sache, afin de ne pas se livrer à des inquiétudes mal fondées, souvent plus dangereuses que le danger même que l'on cherche à éviter.

C'est en effet d'après ces inquiétudes, devenues quelquefois trop pressantes, qu'on a été obligé de faire dans plusieurs places quelques dispositions, au moins inutiles, souvent nuisibles, et toujours dispendieuses: dans les unes on a mis de l'eau dans les fossés, et on a tendu des inondations qui ont de beaucoup retardé l'exécution des travaux les plus pressés; dans d'autres on a pratiqué des blindages à grands frais, comme si on eût été menacé d'un bombardement très-prochain; dans quelques places les palissademens ont été au moins prématurés; car dans une place bien revêtue, ce n'est pas le palissadement qui peut prémunir contre un coup de main, ou une attaque de vive force; il n'est utile que dans la suite des opérations d'un siége en règle.

Enfin, presque par-tout il a fallu faire un étalage immense d'artillerie, disposée nécessairement au hasard et sans objet d'utilité réelle.

On a dit que ces armemens avoient pour objet de prévenir les surprises; mais quelles surprises pouvoit-on avoir à craindre, par exemple, à Strasbourg, où il se trouve plus de 6,000 hommes de troupes de ligne, autant de gardes nationales, et où l'on a cependant développé plus de 150 pièces de bouches à feu de toute espèce sur les remparts?

La suite dans le Numéro prochain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 10 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

M. Carez, en rappelant à l'assemblée la proposition faite par M. Joanet, qui offroit de fabriquer le papier pour les assignats à un prix bien inférieur à celui qui avoit été payé jusqu'à ce jour à la dame Lagarde, a dénoncé le marché qui avoit été conclu avec cette dame par le ministre des contributions publiques, et le commissaire du roi, sans la participation du comité des assignats. Il s'est plaint de ce que deux membres de ce comité, non-autorisés par la majorité des membres, avoient souscrit ce marché; il a prouvé que la nation étoit lésée dans ce traité par la faute du ministre, qui avoit négligé de le passer avant que la dame Lagarde eût commencé la seconde fabrication; et il a demandé que ce marché fût résilié, et que le ministre fût tenu de recevoir au concours ceux qui offriroient à la nation un parti plus avantageux.

Un membre du comité des assignats, qui avoit été inculpé dans l'opinion de M. Carez, s'est justifié sur les inculpations qui lui avoient été faites; et il a remarqué que si le traité passé avec la dame Lagarde étoit résilié, la nation lui devoit une indemnité pour la mise dehors qu'elle avoit faite pour remplir ses engagemens, et mettre sa manufacture en état.

M. Lacroix a appuyé la demande de M. Carez. Il s'est étonné de ce que le comité des assignats s'étoit immiscé dans des fonctions administratives, en autorisant les agens du pouvoir exécutif; et, convenant avec le préopinant qu'il étoit dû une indemnité à la dame Lagarde, il a demandé que le comité fût tenu d'en partager la charge avec le ministre et le commissaire du roi.

M. Pieyres a donné des explications relativement à tout ce qui s'étoit passé sur cette affaire. Il a défendu le comité contre les inculpations qui lui étoient faites mal-à-propos; et il a combattu l'opinion de M. Lacroix sur sa demande en responsabilité contre les membres du comité qui avoient concouru au marché conformément aux décrets.

Digitized by Google

L'ordre du jour a été vivement réclamé ; après trois épreuves successives, l'assemblée a décrété qu'elle n'y passoit pas.

M. Carez a obtenu la parole. Il a fait la motion de mander le commissaire du roi, pour rendre compte à la barre sur sa négligence à ne pas conclure un marché avec la dame Lagarde avant qu'elle eût commencé la fabrication du papier, et de demander compte au ministre du dernier marché passé, sans avoir appelé le comité des assignats pour assister à sa conclusion.

J'ai vu avec peine, a dit M. Dorizy, un de mes collègues témoigner des inquiétudes sur les délibérations intérieures du comité des assignats. J'ai vu également avec peine les tribunes appuyer, par leurs applaudissemens, ces méfiances et ces inculpations. J'ai regardé comme une tâche indispensable pour moi et pour mes collègues, de prouver que nous n'avons rien fait qui puisse mériter le moindre reproche. Je demande donc que le commissaire du roi, et le ministre, soient tenus de rendre compte de leurs opérations dans cette affaire ; je demande encore que le comité vous rende compte de sa conduite particulière. Sa correspondance avec le ministre des contributions vous prouvera que celui-ci a montré autant de zèle pour la chose publique que le comité lui-même. L'assemblée verra quels ont été les motifs qui nous ont dirigés, et si nous méritons les inculpations qui ont été dirigées contre nous..... On a applaudi.

La discussion a été fermée. La priorité a été demandée pour la motion de M. Dorizy ; après deux épreuves successives, elle lui a été accordée.

M. Lacroix a proposé, par amendement, que le commissaire du roi et le ministre fussent tenus d'envoyer leur compte au comité, qui le communiqueroit ensuite à l'assemblée, avec les observations qu'il pourroit y faire.

Plusieurs autres amendemens ont été proposés et rejetés. La motion de M. Dorizy a été décrétée avec l'amendement proposé par M. Lacroix.

« L'assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques, et le commissaire du roi, rendront compte, chacun à leur égard, à l'assemblée nationale, des marchés faits pour la fabrication des 300 millions d'assignats de 5 liv.

L'assemblée nationale se réserve de statuer sur ce compte, après le rapport qui lui en sera fait par son comité des assignats et monnoies, qui sera tenu de l'instruire de ce qu'il a arrêté sur cette fabrication ».

Le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats et monnoies,

Décrète que l'archiviste est autorisé à tirer des archives nationales le poinçon original du timbre des assignats de 5 liv., pour le remettre au sieur Gatteaux, graveur, qui est chargé de fabriquer trois nou-

Digitized by Google

veaux coins, sous la surveillance des commissaires à la fabrication des assignats, et du commissaire du roi ; décrète en outre, que le poinçon original de ce timbre sera, immédiatement après la fabrication des coins, réintégré aux archives nationales ».

Un membre, au nom du comité des domaines, a fait un rapport sur la demande faite par le directoire du district de Beauvais, tendante à ce qu'il fût autorisé à louer la maison servant ci-devant à l'état-major des gardes-du-corps, pour y placer les bureaux de l'administration. Il a proposé un projet de décret.

Un membre, après avoir représenté la nécessité de s'occuper sans délai de plusieurs réformes devenues indispensables dans la division actuelle du royaume, de la réduction dans le nombre des districts, dont la multiplicité surchargeoit les administrés d'une augmentation considérable d'impositions, a proposé de charger le comité de division de présenter sans délai un projet de décret qui indiquât le mode d'après lequel les administrés devoient émettre leur vœu pour la réduction des districs, et qui présentât des vues générales sur les changemens à faire dans la division du royaume. Il a demandé en outre l'ajournement du projet de décret du comité des domaines, jusqu'après le rapport du comité de division.

Après quelques observations faites par le rapporteur du comité, le projet de decret a été mis aux voix, et adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant combien il est instant de pourvoir au nouvel établissement demandé par l'administration du district de Beauvais, et sur-tout au déplacement de ses registres et papiers, attendu le mauvais état dans lequel ils se trouvent en la maison des ci-devant Minimes où cette administration s'étoit établie provisoirement, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, et sur l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du district de Beauvais au département de l'Oise, à louer, pour y transporter son établissement et ses archives, la maison ci-devant occupée par l'état-major des gardes-du-corps du roi dans ladite ville de Beauvais, en se conformant à la loi du 6 août 1791, relativement à l'estimation de la valeur locative de cette maison.

Autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages et arrangemens nécessaires dans l'intérieur de ladite maison, pour le placement des bureaux, sans que néanmoins l'adjudication puisse excéder la somme de 1200 liv., suivant l'état estimatif dressé par le sieur Rolland, architecte, pour le montant de ladite adjudication, ainsi que le prix de la location être supporté par les administrés du district de Beauvais.

» Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de

l'Oise, et en manuscrit seulement, conformément à la loi du 20 juillet dernier ».

M. Lamarque, rapporteur du comité de législation, qui fit, il y a quelque temps, un rapport, dont nous donnâmes l'extrait, sur quelques articles additionnels tendans à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles, suivant la loi du juré, a donné aujourd'hui quelques nouveaux développemens au projet du comité, et a proposé deux articles nouveaux. Nous les transcrivons.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels, établis dans chaque département, entrent en activité, et qu'il soit procédé sans aucun délai à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, suivant la loi du *juré*, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront, sans délai, par les conseils-généraux des communes des lieux où ils doivent siéger ; et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

» II. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

» III. Le président, les juges, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution ; et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

» IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil-général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et, au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugemens le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

» V. Le président et les trois juges, composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791, et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale.

» VI. Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à-la-fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire de la manière qui suit.

» VII. Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueroient à-la-fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois

Digitized by Google

de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

« VIII. S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article VI du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et, en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré.

Articles additionnels.

« Art. I. Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit en cause d'appel, et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les loix qui ont précédé l'institution des jurés.

» II. Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges ».

La discussion alloit s'ouvrir; M. le président a annoncé que le nombre des votans pour la vice-présidence étoit de 377; la majorité étoit par conséquent de 189. M. Guadet a eu 197 voix. Il a été proclamé vice-président.

M. Lemontey a le premier parlé sur l'article additionnel. Il a dit : l'établissement des jurés en France doit hâter la maturité du peuple pour la révolution : quiconque a étudié le cœur humain, sait combien un premier succès influe sur le sort d'un établissement quelconque. Vous ne pouvez vous dissimuler que de grands obstacles combattent celui des jurés; que les mécontens, les ennemis de la constitution, l'amour-propre et l'intérêt des légistes; que surtout la grande ignorance d'une portion de la nation; que tout enfin conspirera contre cette heureuse institution, jusqu'à son nom même qui ne présente à l'esprit aucune idée juste et précise. Vous devez donc ne négliger aucun des moyens propres à fonder solidement les jurés : considérez qu'il faudra encore corriger la défaveur des circonstances.

D'une part existent des espérances criminelles; d'une autre part existent des défiances haineuses; et c'est au milieu de cette agitation que va se placer l'institution paisible des jurés. Qu'a fait le ministre de la justice pour surmonter ces obstacles? je l'ignore; mais qu'a fait l'assemblée? rien encore. Une instruction fut envoyée par le corps constituant, mais cette instruction n'est que la loi délayée dans un long commentaire; c'est un formulaire qui n'éclairera point les jurés.

Je demande que le comité de législation présente un projet d'instruction qui apprenne aux jurés quel doit être leur esprit, et quelles

Digitized by Google

fonctions ils auront à remplir ; qui leur dise que le devoir le plus sacré leur est imposé ; qu'au moment où ils rempliront ces fonctions ; ils devront éloigner d'eux toutes distinctions d'opinions politiques ; qu'ils ne devront songer qu'à juger des faits, et non des hommes : car autrement, si les fonctions de jurés tombent dans les mains de ces mécontens égoïstes dont fourmillent les grandes villes ; si elles sont confiées à des hommes exaltés en sens contraire, le jure sera entièrement perdu ; la liberté, la sûreté personnelle seront violées ; un cri s'élèvera pour leur rétablissement, et l'opinion arrachera ce bel établissement avant qu'il ait jeté des racines. Il est donc important que dans peu de jours votre comité de législation présente un projet d'instruction courte et précise sur l'esprit et les fonctions des jurés.

Les articles présentés par votre comité exigent un nouveau serment des juges. Selon moi, ce serment est inconvenant, injurieux aux juges, et il tendroit à faire croire qu'un serment a besoin d'être renouvelé : il faut se garder, messieurs, de renouveler si souvent un acte qui unit seul le système politique au système religieux. Quant à la disposition qui porte qu'il n'y aura point devant les tribunaux de mélange des formes anciennes et nouvelles, une pareille alliance pourroit en effet effrayer les jurés, et en altéreroit la pureté.

M. Hérault a dit : Je combats la motion de M. Lemontey ; l'instruction qu'il demande existe déjà. Elle a été faite par l'assemblée constituante. Elle indique aux jurés l'esprit qui doit les diriger, et leurs fonctions. Mais avant de nous occuper d'objets accessoires, permettez-moi de vous observer que rien n'est prêt encore, quant aux dispositions physiques. --M. Hérault a proposé de discuter le projet du comité de législation.

M. Condorcet a regardé comme nulle l'institution des jurés, si l'on laissoit, comme le portoit la loi, la nomination des jurés aux procureurs-syndics. Il a demandé que cette nomination fût confiée aux juges de paix, ou que le comité présentât quelqu'autre disposition convenable à cet égard.

M. Guadet a appuyé la proposition de M. Condorcet. M. le rapporteur a répondu à cette dernière observation, que le comité s'étoit fait l'objection présentée par M. Condorcet, mais qu'il avoit pensé que rien ne devoit arrêter dans ce moment l'installation des tribunaux criminels. Il a ajouté en général que le comité demandoit à l'assemblée de s'occuper actuellement des articles les plus urgens, sauf à délibérer ensuite sur un second rapport qu'il feroit incessamment.

M. Pastoret, persuadé qu'on ne pouvoit pas mettre trop de célérité à mettre en activité les tribunaux criminels, a demandé que le projet du comité fût promptement décrété ; et il s'est réservé la parole, pour proposer des articles additionnels.

La discussion sur l'ensemble du projet a été fermée, et il a été décrété qu'elle seroit ouverte sur chaque article séparément.

L'article II a donné lieu à des débats. M. Mouysset, jugeant que les dispositions de cet article et du suivant étoient contenues dans

Digitized by Google

l'exécution de l'art. II, a demandé qu'ils fussent écartés par la question préalable. Plusieurs membres ont fait des observations sur l'obligation imposée aux trois juges pris dans les districts, de prêter un serment qu'ils avoient déjà prêté, et qui, par ce moyen, ne seroit que de pure formalité.

Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction, et l'article amendé a été ainsi décrété.

L'article IV a été supprimé, d'après l'observation faite par le rapporteur, qu'il n'étoit que le développement de l'article II.

Plusieurs observations ont été proposées sur l'article V ; mais la rédaction du comité a été adoptée.

Les derniers articles ont paru incomplets à M. Mouysset ; il a demandé que le comité fixât si le président et l'accusateur public nommés provisoirement, d'après les formes proposées, devoient être renouvelés tous les trois mois, ou remplir leurs fonctions pendant tout le temps que dureroit l'absence du président et de l'accusateur public, et si les appointemens des suppléans en exercice seroient les mêmes que ceux du président et de l'accusateur public. Il a observé ensuite que dans plusieurs départemens, les corps électoraux, en portant à la législature le président et l'accusateur public, avoient nommé des suppléans, et il a dit qu'il étoit juste que ces élections fussent maintenues, parce que les suppléans ainsi nommés, avoient la certitude d'avoir obtenu la confiance publique.

Les observations du préopinant ont été combattues. Plusieurs membres ont pensé que les corps électoraux, en nommant les suppléans des présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, avoient outre-passé la mission et les pouvoirs qui leur étoient délégués par la loi; ils ont représenté qu'il seroit dangereux de leur permettre d'interpréter ainsi la loi, et de faire au-delà de ce qu'elle leur permettoit, et ils ont demandé que les articles fussent adoptés tels qu'ils étoient proposés.

Les articles ont été décrétés sans amendement.

M. Basire a demandé si, en adoptant ces articles, l'assemblée avoit entendu annuller les élections faites par les corps électoraux, des suppléans du président et de l'accusateur public. On a répondu affirmativement.

On a ouvert la discussion sur l'article additionnel, que nous avons indiqué au commencement de cette discussion. Plusieurs orateurs ont été entendus. L'assemblée a pensé qu'une plus longue discussion étoit nécessaire. L'ajournement a été décrété.

Nous transcrivons les articles adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département, entrent en activité, et qu'il soit procédé sans aucun délai à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, suivant la loi du *juré*, décrète qu'il y a urgence ».

Digitized by Google

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art I. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront, sans délai, par les conseils-généraux des communes des lieux où ils doivent siéger; et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

« II. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

« III. Le président seulement, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution; et ils jureront en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

« IV. Le président et les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale.

« V. Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit :

« VI. Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueroient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

« VII. S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article VI du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré».

MM. les secrétaires sont MM. Antonelle, Broussonet et Girardin.

La séance a été levée.

Digitized by Google

Suite de l'extrait d'un rapport fait au nom du comité militaire.

Votre comité n'a donc pu se dissimuler, Messieurs, que ces inquiétudes peu réfléchies ne soient un grand mal politique, puisqu'elles tendent à paralyser les pouvoirs, ou à les faire mouvoir à leur gré, et à détourner l'emploi des fonds de leur objet d'utilité réelle : la loi du 10 août, qui fixe les limites des pouvoirs civils et militaires, préviendra sans doute de pareils inconvéniens.

Ce n'est pas le tout, en effet, que d'avoir des moyens de force; ils deviendroient bientôt nuls, si nous ne pouvions les diriger vers leur objet d'utilité; ils ne serviroient qu'à enhardir les ennemis de la constitution. Mais les détails suivans, extraits, en grande partie, des comptes rendus en octobre dernier par les commissaires-inspecteurs de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des décrets de l'assemblée constituante, doivent vous faire connoître, et la grandeur de vos moyens de défense, et les principales dispositions faites durant cette campagne pour les employer avec fruit.

Vous savez, Messieurs, que nos places fortes sont divisées en trois classes relativement à leur position, et à d'autres ciconstances qui les rendent plus ou moins importantes : je m'arrêterai davantage sur celles de la première classe, moins sur celles de la seconde, et je ne parlerai pas de celles de la troisième, vu qu'elles ne peuvent jouer aucun rôle en ce moment.

Je commence cet examen par les places du nord et de l'est, comme étant les plus importantes; et de là, parcourant rapidement celles du sud et de l'ouest, j'embrasserai ainsi toute la chaîne de nos frontières; cette description graphique, aride et monotone, exige, messieurs, pour être entendue, beaucoup d'indulgence de votre part.

Frontières depuis Dunkerque jusqu'à Huningue.

Notre frontière du nord, qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Charlemont sur la Meuse, fait face, dans une étendue de près de 40 lieues, aux Pays-Bas d'Autriche; elle a été pendant 200 ans le théâtre des guerres les plus sanglantes : la nature n'avoit rien fait pour la défense de ce fertile pays, ouvert de tous côtés; mais l'industrie militaire y a suppléé; et la position des forteresses dont il est hérissé, combinée avec le mouvement des eaux, présente une ligne de défense presque continue.

Au contraire, sur la frontière opposée, il n'existe presque plus de places fortes; l'empereur Joseph II a fait démanteler celles qui pouvoient la couvrir, ou favoriser si puissamment une guerre offensive contre nous, sans qu'on ait pu connoître le but d'une aussi étrange politique.

Dunkerque appuie la gauche de notre frontière du nord. Cette place importante a été mise à l'abri d'un premier coup de main, par le moyen des eaux et des palissades. — Le fort Louis, le fort

François et Bergues sont liés avec Dunkerque par le canal de Bergues, et présentent dans leur ensemble une bonne tête de frontière. Les deux premiers sont hors d'insulte, au moyen des eaux de leurs fossés, ect., et Bergues a été bien réparée.

De Bergue à Lille, la ligne de défense se trouve fort en arrière de l'extrême frontière; elle est formée par la Colme, le canal de la Lis à l'Aa, et par la Basse-Deule; elle est couverte par les places de Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, et Béthune: Arras, quoique fort reculé, pourroit défendre l'intervalle entre Béthune et Douai.

Saint-Omer, place d'approvisionnemens, tire un grand avantage de ses innondations; les entrées de la place sont palissadées. De très-grandes réparations ont été faites à Aire, Saint-Venant et Béthune. Arras renferme de grands établissemens militaires; ses ouvrages auroient besoin de grandes réparations. Lille pourroit soutenir un long siége; on continue l'approvisionnement en bois, et les terrassemens.

De Lille jusqu'à Valenciennes et Condé, la ligne de défense présente encore un grand rentrant, dans lequel se trouvent les places de Douai, Bouchain et Cambrai, liées entr'elles par les rivières de Deule, de la Scarpe et de l'Escaut.

Condé est en premier état de défense. Valenciennes appuye d'une manière respectable la droite de la ligne; son inondation est assurée; Douai, l'arsenal de toute cette frontière, est réparé en partie. Là, comme à Valenciennes, on a eu tort de noyer les fossés: cela a beaucoup retardé le travail. Bouchain est en état de défense; ses deux inondations sont sûres. Cambrai exigeroit peu de réparations pour être en état de défense.

De Valenciennes à Maubeuge sur la Sambre, le pays est entièrement ouvert; mais le Quesnoy forme et défend un grand rentrant entr'eux.

Maubeuge est en bon état; le Quesnoy est à l'abri d'un coup de main, et cela suffit à sa position.

De Maubeuge à Charlemont, qui est le pays entre Sambre et Meuse, le terrein commence à être plus coupé, et présente une suite d'obstacles naturels; Philippeville couvre la partie la plus foible entre ces deux places, et Charlemont forme la tête de l'aile droite de toute notre frontière qui fait face aux Pays Bas; Landreci et Avesnes sont en seconde ligne.

On travaille avec activité à Philippeville, et plusieurs réparations sont faites. Charlemont, qui protége les deux rives de la Meuse, est très-en état de défense; les deux Givets et Montdhaure, qui en sont des accessoires, sont à l'abri d'un premier coup-de-main. Landreci est en assez bon état. Le corps de place d'Avesnes est en premier état de défense.

De Charlemont jusqu'à Stenai, la frontière est couverte par la Meuse; le pays est fort coupé, et présente plusieurs bonnes positions bien connues; la frontière opposée offre peu de ressources, à raison de sa stérilité: on trouve dans cet intervalle Rocroi, Mezières et Sedan, et en avant de ces places le château de Bouillon sur la Semoi, et le poste de Carignan sur la Chiers.

Digitized by Google

Rocroi est dans un premier état de défense. On a fait à Mezières beaucoup d'ouvrages de détail. On a fait de grands travaux à Sedan, place commerçante et militaire. Stenai devroit être fortifié comme il l'étoit autrefois. Le château de Bouillon est susceptible de défense; mais la ville, fermée d'un simple mur, n'est pas capable de résistance. Le poste de Carignan est en état de protéger les convois de Sedan à Montmédi.

Après les places de la Meuse, le cordon de notre frontière située entre la Meuse et la Moselle, est formé par Montmédi et Longwy sur la Chiers, et par l'importante place de Thionville sur la Moselle; les postes de Sierck et de Rodemack sont en avant; en arrière se trouvent les grandes places d'entrepôt de Metz et de Verdun, qui protegent une bonne position entre la Meuse et la Moselle.

Montmédi est dans une forte position. Longwy est en état de défense. Elle est armée de plus de 75 bouches à feu. Thionville est aussi en mesure. Rodemack et Sierck ne pourroient pas être emportés d'emblée: ce sont des postes avancés; c'est tout ce qu'on peut exiger: Metz est une place de grand dépôt; l'état actuel de ses fortifications ne peut laisser aucune inquiétude raisonnable. On travaille avec activité à Verdun.

De Metz et Thionville, jusqu'à Wissembourg et Landau, on ne trouve en première ligne que Sarrelouis sur la Sarre, et Bitche, située au milieu de l'épaisseur des Vosges; mais le cours de la Sarre d'un côté et la chaîne des Vosges de l'autre, présentent entre ces deux places une suite de postes et d'obstacles, dont on doit se rappeler que Créqui sut habilement profiter dans la campagne de 1677.

Sarrelouis a eu beaucoup de réparations; l'état de ses contre-escarpes ne peut nuire à sa bonne défense, et ses remparts sont armés de 84 bouches à feu. Le château de Bitche est en fort bon état; sa position exigeroit peut-être qu'on augmentât un jour son étendue par un camp retranché.

En dedans de la ligne de défense formée par la Sarre et par Bitche, se trouvent d'un côté les places de Marsal, Nanci et Toul, qui, eu égard à leur grande distance de la frontière, n'exigent en ce moment aucuns travaux; d'un autre côté et en arrière de Bitche se trouvent Phalsbourg, et les postes de Lichtemberg et de la petite Pierre, liés ensemble pour la défense de cette partie des Vosges, qui touche la Basse-Alsace: on a peu travaillé à ces postes, vu qu'ils sont en deuxième et troisième ligne.

Après cette partie des Vosges, et depuis Landau jusqu'à Huningue, notre frontière présente une barrière des plus formidables, formée par le cours du Rhin et par la ligne de nos places fortes situées sur sa rive gauche. Landau, les postes de Lauterbourg et Weissembourg, le Fort-Louis, Strasbourg, Neuf-Brisach et Huningue sont en première ligne; Haguenau, Schelestat et Béfort peuvent être regardés comme en deuxième ligne; et en outre la chaîne des Vosges présente plusieurs fortes positions bien reconnues.

Landau est en état de faire la plus vigoureuse défense. On a mis Wissembourg, qui est une mauvaise place, à l'abri d'un premier

Digitized by Google

coup de main. Lauterbourg a été réparée. Les lignes de la Queiche et de la Lauter pourroient être réparées par les troupes, s'il y avoit un grand rassemblement dans cette partie; mais il est très-possible qu'on renonce à un pareil développement: car on n'est en force nulle part lorsqu'on veut y être par-tout. Le Fort-Louis du Rhin a été mis, à grands frais, en état de défense. Strasbourg est en bon état; on y travaille encore. Neubrisac a été mis en état de défense. Le fort Mortier a été réparé et palissadé. Huningue a des revêtemens en très mauvais état; mais, au total, on pourroit s'y défendre. Béfort a encore besoin d'être réparé, quoiqu'on y ait déjà travaillé; son château est susceptible d'une certaine résistance. On ne regarde plus Hagueneau comme un poste. Schelestadt a été mis en état.

Telle est, messieurs, la chaîne de nos places fortes, qui, depuis Dunkerque jusqu'à Huningue, sur une étendue d'environ cent soixante lieues, couvrent les parties de nos frontières près desquelles se trouvent les puissances que nous pourrions avoir le plus à redouter; plusieurs sont dès-à-présent en état de soutenir un long siége, et on continue à perfectionner leurs ouvrages autant que la saison peut le permettre.

D'ailleurs ces places sont armées de *quatre mille quatre cent trois bouches à feu*, et approvisionnées de plus de onze millions trois cent quatre-vingt-dix milliers de poudre; elles sont en outre munies de deux grands équipages de campagne, composés de trois cent vingt bouches à feu chacun, sans compter leur réserve, et de trois mille chevaux d'attelage destinés à leur transport.

Enfin cette partie de nos frontieres étoit, au mois de novembre dernier, gardée par cent vingt-quatre bataillons de troupes de ligne, cent soixante escadrons de troupes à cheval, et quatre-vingt-cinq bataillons de volontaires nationaux, y compris la réserve commandée par M. d'Affry; ce qui formoit un total d'environ cent trente mille hommes effectifs.

Aucune puissance du monde n'eut jamais d'aussi fortes barrieres.

Ce seroit peut-être ici le lieu de faire observer comment nos places fortes, par leurs positions respectives, servent d'appui constant pour favoriser le mouvement des troupes destinées à la défense de la frontiere; de faire sentir comment, à la faveur des forteresses, elles peuvent arrêter un ennemi supérieur, ou l'obliger à épuiser ses forces dans une guerre de siége; mais cette digression nous mèneroit trop loin: il suffit de dire que cette combinaison de mouvemens est connue et arrêtée à l'avance; je passe donc à l'examen rapide des autres parties de nos frontieres.

Frontieres depuis Huningue jusqu'au Var.

Notre barriere, après avoir suivi le cours du Rhin jusqu'à Huningue, se trouve couverte, en grande partie et jusqu'au Var, par cette longue chaîne de montagnes qui nous séparent de la Suisse, de la Savoie et du Piémont, et qui ne laissent que des débouchés gardés par nos places fortes: les premières, qui se présentent en

Digitized by Google

face des Monts-Jura, sont Blamont, Besançon, le château de Joux et le fort l'Ecluse.

Blamont est en sûreté. Besançon a de grandes ressources pour sa défense. On travaille au château de Joux. On a ordonné quelques ouvrages pour le fort l'Ecluse, qui n'est pas susceptible de grande résistance.

Depuis le fort l'Ecluse jusqu'à l'entrée du Rhône en France, ce fleuve nous sert de barrière; la difficulté du pays la rend naturellement très-forte. Le poste de Pierre-Châtel, où l'on a fait quelques établissemens, est le seul qui se trouve dans tout cet intervalle : on en a proposé un autre à Seissel.

Depuis l'entrée du Rhône jusqu'au fort Barraux, notre frontière, dans l'espace de dix lieues, n'est couverte que par les obstacles naturels du pays, et cependant elle est traversée par la grande communication du Pont-de-Beauvoisin ; les commissaires-inspecteurs de l'artillerie et du génie ont senti la nécessité de fermer ce passage, mais l'exécution de ce projet est l'affaire du temps.

On a travaillé au fort Barraux, qui se présente ensuite.

Depuis le fort Barraux jusqu'à Briançon, la sommité des Alpes forme notre limite, en arrière de laquelle se trouve Grenoble.

Grenoble, Briançon et Mont-Dauphin ont été réparés. Le poste de Quiéras sera dans peu en premier état de défense. Enfin, Embrun, qui est un dépôt central pour cette frontière, est en bon état.

Après Embrun viennent les petites places de la haute-Provence, qui s'étendent depuis la Durance jusqu'au Var ; elles n'ont pas une forte consistance, mais elles n'ont d'autre objet que de s'opposer à des partis qui pénétreroient à travers un pays fort par sa nature ; ces places sont St.-Vincent, Colmars et Entrevaux. Elles ont été réparées, et on y a fait des approvisionnemens en bois.

Depuis Entrevaux jusqu'à l'embouchure du Var à la mer, cette rivière et celle de l'Estéron, qui coule dans un pays très-difficile, présentent une forte barrière : on a proposé de couvrir par un poste le passage de St.-Laurent.

En arrière de l'embouchure du Var se trouve le petit port d'Antibes ; cette place sert d'entrepôt et d'appui pour la défense du Var ; elle a été mise en premier état de résistance.

Là, se termine notre frontière de terre, qui depuis Dunkerque jusqu'à Antibes, sur une étendue d'environ trois cents lieues de développement, est couverte par plus de soixante places fortes ou postes principaux, dont la première ligne présente beaucoup de places capables de la plus grande résistance.

Côte de la Méditerranée.

La Méditerranée forme ensuite notre barrière, depuis Antibes jusqu'au Port-Vendre.

Comme aucune circonstance imminente ne semble en ce moment menacer nos côtes, que d'ailleurs il est difficile de surprendre une place qui ne peut être attaquée que par mer, vu qu'on ne

Digitized by Google

peut dérober la connoissance des armemens qui la menacent, nous ne nous arrêterons pas ici à décrire l'état de tous les postes qui défendent cette frontière maritime; mais nous observons que plusieurs des batteries qui couvrent les rades, sont armées; que l'importante place de Toulon, qui renferme tant de ressources, se trouve en premier état de défense, quoique le corps de place ait besoin d'être perfectionné, et quoique ses lignes extérieures ne soient pas encore portées au point de perfection desirable pour mettre ce grand dépôt maritime à l'abri d'un bombardement; enfin, nous ferons remarquer que les forts de Marseille sont encore entre les mains de la municipalité de cette ville, qui paroît les considérer comme sa propriété.

Frontières d'Espagne.

Après nos côtes de la Méditerranée vient notre frontière de terre, située entre la Méditerranée et l'Océan, qui, depuis Perpignan jusqu'à Baïonne, est contiguë à l'Espagne, et sur laquelle on a manifesté quelques inquiétudes à votre comité.

Les montagnes des Pyrénées présentent, dans cette partie du sud de la France, une aussi forte barrière que celles des Alpes dans la partie de l'est; les débouchés en sont également masqués par des places fortes.

Dans la partie orientale on trouve d'abord, Perpignan, Villefranche et Mont-Louis, liées ensemble par la rivière de Tet; et en avant d'elles, le port de Collioure, Port-Vendre, Bellegarde, le fort des Bains et Prats de Moillou.

Perpignan est en premier état de défense. Villefranche et son château peuvent résister à une attaque. Mont-Louis est facile à défendre; on y fait des réparations. La place de Collioure est essentielle. Les postes de Saint-Elme et de la hauteur de la Justice ont été mis en état. Le Port-Vendre a peu de valeur comme place forte; il est défendu par des redoutes qui doivent être palissadées. Bellegarde est en bon état. Le fort des Bains est capable de résistance. Le fort et la redoute de Prats-de-Moillou sont aussi en bon état.

Depuis Mont-Louis jusqu'à St-Jean-Pied-de-Port et Navarreins dans le département des Basses-Pyrénées, nous n'avons aucune place forte; la chaîne de montagnes qui occupe cet intervalle, est impénétrable pour une armée. Mais à l'extrémité de ce département et sur l'océan, on trouve Baïonne, et en avant le fort du Socoa et la redoute d'Andaïe.

Navarreins n'est pas susceptible d'une grande résistance. La citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port est la seule partie capable de résister. La redoute d'Andaïe est réparée. Le fort du Socoa est en bon état. Enfin, Baïonne, qui est un grand entrepôt de commerce maritime, a la plupart de ses revêtemens en bon état; mais elle est commandée de très près, et elle exigeoit de grands travaux si on vouloit proportionner ses moyens de résistance à son importance.

Digitized by Google

Au reste, les places ou postes qui se trouvent depuis Perpignan jusqu'à Baïonne, sont armés de plus de 400 bouches à feu : on a donné des ordres pour en augmenter encore le nombre et réparer les affûts.

Cette même frontière est gardée, en ce moment, par neuf bataillons et demi de troupes de ligne, cinq escadrons de troupes à cheval, et sept bataillons de volontaires nationaux. Ces troupes sont réparties depuis Narbonne jusqu'au département des Landes : elles forment un total d'environ 9,200 hommes.

Plusieurs de MM. les députés des départemens de cette frontière ont représenté à votre comité, que ces troupes étoient insuffisantes pour garder un aussi grand nombre de places, et pour maintenir la tranquillité dans un pays désolé par le fanatisme des prêtres ; tandis que sur la frontière opposée, et notamment en Catalogne, un cordon de troupes très-considérable et un grand nombre d'émigrés qui s'y réunissent, pourroient favoriser les entreprises des mécontens de l'intérieur.

Mais votre comité a observé que les départemens des Pyrénées orientales, de l'Arriége, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ont encore à fournir quatorze bataillons de volontaires nationaux, qui, joints à six autres bataillons qui sont rassemblés dans le département de la Gironde, formeront au besoin un puissant renfort sur cette frontière ; que cependant il paroîtroit nécessaire de faire passer en outre deux bataillons de troupes de ligne dans le département des Pyrénées orientales, notamment pour renforcer la garnison de l'importante place de Mont-Louis, qui n'est composée que de quelques compagnies ; et qu'enfin, en égard aux dispositions connues de la cour d'Espagne relativement à la constitution françoise, il est indispensable de mettre toute cette frontière, trop long-temps négligée, sur le pied le plus respectable.

Côtes de l'Océan.

Après les frontières d'Espagne, viennent nos côtes de l'Ouest, baignées par l'Océan, et qui, depuis Baïonne jusqu'à Dunkerque, présentent un développement de plus de 300 lieues : elles sont protégées par vos forces navales, par grand nombre de batteries de côtes, dont plusieurs sont armées, et par plus de trente forts ou places maritimes fortifiées ; nous n'en donnerons pas ici une description détaillée, par les motifs que nous avons déja indiqués, mais en voic une notice succincte.

La citadelle de Blaye, qui couvre l'entrée de Bordeaux, est en assez bon état ; le château Trompette, qui a été sacrifié à tort à une spéculation de finance, pourroit être rétabli à peu de frais ; la citadelle de l'isle d'Oléron pourroit se défendre : on a travaillé à l'isle de Rhé et à la Rochelle ; à Belle-Isle on a fermé les brèches que la mer avoit faites aux ouvrages. Le château de Nantes, qu'on ne considère que comme un dépôt, n'a pu être réparé, vu l'opposition que le travail a éprouvé. La citadelle du

Digitized by Google

Port-Louis, et les batteries répandues sur la côte, assurent suffisamment la rade de port, qui est aussi celle de Lorient.

A Brest les lignes de Quelerne, qui couvrent le goulet ou l'entrée de la rade, sont palissadées, et le camp retranché peut recevoir des troupes : les forts détachés qui couvrent Saint-Malo sont en état. A Granville on a pris quelques précautions du moment. Les ouvrages du port de Cherbourg demanderoient seuls un rapport particulier : il suffit de savoir actuellement que les batteries des nouveaux forts sont en état de faire respecter la rade. Le château de Caen, (qui est entre les mains de la municipalité) est en état de contenir en sûreté les approvisionnemens nécessaires à la défense des côtes voisines. La place du Havre est ouverte à raison de la nouvelle construction d'une partie de l'enceinte. Le château de Dieppe, très-utile à conserver, n'est susceptible que d'une foible résistance. L'entrée du port de Boulogne est suffisamment défendue. Calais se défend en grande partie par sa double inondation ; on rétablit l'équilibre entre ses fronts en réparant quelques parties foibles. Gravelines tire aussi sa principale force du mouvement de ses eaux ; l'écluse qui assure leur manœuvre, a été couverte par un chemin couvert et un épaulement. Ici se termine, messieurs, le compte que votre comité m'a chargé de vous rendre de l'état des ouvrages de nos places frontières ; vous voyez qu'il y a été exécuté, durant la dernière campagne, des travaux immenses, tous dirigés vers l'objet immédiat de la défense.

Par-tout les troupes de ligne, les gardes nationales et les citoyens de tous les états se sont livrés généreusement et à l'envi à ce pénible travail ; par-tout ils ont voulu raffermir de leurs mains les remparts qui assurent notre liberté contre les ennemis du dehors ; ce noble enthousiasme est, sans doute, l'heureux présage de celui dont ils seroient animés pour leur défense.

Des fonds extraordinaires avoient été accordés pour les grands travaux de cette année : il paroît que, d'après les mesures prises pour leur continuation, ces fonds seront consommés à la fin de l'hiver ; vous jugerez sans doute convenable, messieurs, de compléter ces dispositions défensives, en accordant de nouveaux secours pour l'année prochaine ; et puisque la France a renoncé à la fausse gloire des conquêtes, puisque nos limites sont invariablement fixées, nous ne devons plus rien négliger de tout ce qui peut concourir à l'affermissement de nos barrières.

État d'armement.

Artillerie de place,	7,746
Artillerie de campagne,	1,300
Artillerie de côtes,	1,800
	10,846
Boulets, bombes et obuses,	6,000,000

Digitized by Google

On estime qu'il en faudroit 6,300,000 pour approvisionner complètement le nombre des bouches à feu ci-dessus.

Poudre de guerre, 18,500,000 liv.

Cet état de notre artillerie et de ses approvisionnemens doit paroître bien satisfaisant ; il est tel qu'il excède probablement tout ce que les deux puissances de l'Europe qui sont le plus en force, pourroient réunir en ce genre.

Fusils.

Quant au nombre de fusils existans dans nos arsenaux, on doit observer, 1°. que la majeure partie des troupes de ligne vient d'être armée à neuf; 2°. qu'à dater du 20 novembre dernier, 136 bataillons de gardes nationales volontaires étoient armés ou prêts à l'être, d'après les ordres donnés ; c'est dans cet état de choses qu'il restoit alors dans nos magasins :

Savoir :

Fusils de rempart	45,441
Fusils d'infanterie	158,233
Fusils de dragons	16,960
Fusils de cavaliers	23,736
Fusils de hussards	1,098
Total des fusils de toute espèce	245,468

Mais on estime que le complément de l'armement à neuf des troupes de ligne et de soixante et six bataillons de volontaires qui restoient à armer, doit absorber environ 50,000 armes ; ainsi, lorsque notre armée actuelle aura son armement au complet, il doit rester dans nos arsenaux 108,233 fusils d'infanterie, dont 75,123 sont bons, et 33,110 sont à réparer ; il restera en outre 87,235 fusils de rempart, de dragons, cavaliers ou hussards, dont 59,337 sont bons, et 27,898 sont à réparer. Ce nombre restant seroit évidemment insuffisant pour satisfaire aux besoins d'une longue guerre ; mais indépendamment des fournitures habituelles de nos trois grandes manufactures d'armes, votre comité a pris connoissance des marchés que le gouvernement a passés pour un approvisionnement de plus de 200 mille fusils, dont les livraisons doivent commencer incessamment ; de manière que si votre armée étoit obligée d'entrer en campagne au printemps prochain, vos magasins d'armes ne se trouveront point au dépourvu.

Tel est, messieurs, l'état de vos moyens matériels de défense, l'état de vos forces mortes ; et quant à vos forces actives, qui doivent mettre les premières en mouvement, elles consistent, suivant l'état arrêté le premier de ce mois, en 251 mille 19 hommes effectifs de troupes de ligne ou volontaires nationaux, officiers et soldats compris ; mais dans ce nombre on ne comprend pas les 15

Digitized by Google

bataillons d'infanterie étant dans les colonies ou prêts à y passer ; non plus que les régimens ci-devant coloniaux, qui doivent être licenciés et recrées, ni les troupes de la marine, ni la gendarmerie nationale, ni enfin les auxiliaires, qui ne sont enrôlés jusqu'à présent qu'en très-petit nombre.

Il faut ajouter à ces 251,019 hommes le montant de 38 autres bataillons de volontaires qui fourniront 21,812 hommes. Total, 272,831 hommes.

Mais observez, messieurs, que vos troupes de ligne ne sont pas à beaucoup près au complet de guerre; que leur nombre va augmenter chaque jour par le recrûtement qui a été jusqu'à présent retardé par la formation des bataillons de volontaires; de manière que le total de votre armée, lorsqu'elle sera portée au complet fixé par les décrets, s'élevera à 347,084 hommes, y compris 202 bataillons de volontaires, ainsi que les régimens de ligne employés aux colonies; mais non compris les troupes de marine, ni le régiment d'artillerie coloniale, ni les auxiliaires, sur l'enrôlement desquels il paroît qu'on ne doit pas compter, tant qu'il y aura de grands recrûtemens à faire dans les troupes de ligne, et tant que l'on formera des bataillons de volontaires.

Observons aussi que nos troupes étoient, au commencement de ce mois, dispersées, tant sur les frontières que dans es parties de l'intérieur où la tranquillité publique l'a exigé ; mais on doit bien remarquer ici que dans le cas d'une guerre, même défensive, cette disposition ne peut plus subsister; qu'il devient indispensable de former des corps en masse, des armées d'observation pour se porter en force sur les points d'attaque, secourir les parties foibles, et profiter avec avantage de celles qui offrent plus de moyens de résistance pour arrêter les progrès de l'ennemi.

Loin donc de nous cet esprit de défiance et d'égoïsme qui s'est quelquefois manifesté, et qui, concentrant les vues générales dans des intérêts particuliers, tendroit à isoler la défense, et à maintenir nos troupes dans une funeste dispersion; il est facile de prévoir quelles en seroient les suites.

Mais lorsque tous nos moyens de défense seront mis en action, lorsque par leur ensemble, ils pourront concourir à la défense générale, lorsque nos troupes joindront au patriotisme qui les anime, cet esprit d'ordre et de discipline sans lequel il ne peut y avoir d'armée, alors notre constitution reposant sur ces bases inébranlables, elle triomphera de tous les ennemis du dehors et de ceux du dedans.

Après les détails que vous venez d'entendre, votre comité a jugé, messieurs, que l'envoi des commissaires, qui vous avoit été proposé pour constater l'état de nos places fortes, seroit une démarche dispendieuse, illusoire, et qui ne serviroit qu'à diminuer la responsabilité des agens militaires.

M. le rapporteur a lu un projet de décret qui renfermoit trois dispositions, 1°. il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi de commissaires. 2°. Le pouvoir exécutif pressera les travaux des fortifications. 3°. Le pouvoir exécutif pressera la formation des bataillons

Digitized by Google

de garde nationale dans les lieux où ils ne sont pas encore organisés, et il fera passer dans le département des Pyrénées orientales les troupes de ligne nécessaires pour la sûreté de cette frontière.

ERRATA au N°. 101.

Page 91, ligne 26. Pour relever l'erreur commise sur le prix des domaines nationaux vendus, nous transcrivons le commencement de la lettre de M. Amelot à M. le président :

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre au premier novembre, dans treize districts, dont les états me sont parvenus depuis le 13 décembre dernier jusqu'au premier janvier.

Ce relevé monte à 31,115,799 livres, lesquels joints à 1,818,649,564 liv. fournis par les 403 districts compris dans les premiers relevés, forment un total de 1,849,765,363 livres pour 416 districts, ect.

AVIS.

Le public pourra se procurer, à la fin du mois de janvier, à l'hôtel des postes, le nouvel ordre alphabétique imprimé, du départ des couriers de Paris, pour tous les bureaux de postes du royaume. Les changemens survenus dans le service des postes, d'après les décrets des mois d'août et de septembre derniers, n'ont pas permis de le livrer plus tôt à l'impression.

La cinquante-quatrième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. Rœderer, député de Metz; Vimal-Flouvat, député d'Auvergne; Gueidan, député de Bourg en Bresse; de Failly, député de Vitry-le-François; Aubry Dubochet, député de Villers-Cotterêts; Valérien, député de Nîmes et Beaucaire; l'abbé de Bruges, député du Gévaudan; Mérigeaux, député de Bésiers.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Mardi 10 *Janvier* 1792, *six heures du soir*; *et du Mercredi* 11, *neuf heures du matin.*

Du Mardi 10 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

LA séance a commencé par une discussion sur l'ordre de la parole. M. le président ne savoit à qui l'accorder. Chacun la prenoit, et l'on n'entendoit personne. M. Regnault a observé que le comité féodal, dont il est membre, a été jusqu'à ce jour forcément sans activité; que cependant il tient à l'intérêt du peuple des campagnes, qui doit être aussi cher à l'assemblée nationale que celui des villes. Il a demandé de deux choses l'une ou que l'on supprimât ce comité, ou qu'on lui accordât la parole à son tour pour les rapports qu'il a à faire. Après d'assez longs débats, le comité de division alloit être entendu. M. l'abbé Mulot a obtenu la parole pour une motion d'ordre, relativement à l'affaire d'Avignon.

J'ai appris avec peine et reconnoissance, a-t-il dit, que l'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la demande qui fut faite dernièrement du rapport de l'affaire d'Avignon. Ma reconnoissance a pour base, que vous n'avez pas voulu prononcer sans avoir reçu de nouveaux renseignemens sur une affaire qui m'intéresse essentiellement. Ma peine naît uniquement de l'opinion que vous avez, et que vous laissez au public sur moi. Consacré à la révolution depuis le 14 juillet 1789, je ne pense pas que je puisse en être soupçonné l'ennemi. Mais le doute que la décision que vous avez prise a laissé, est fâcheux à mon cœur; et sûrement vous approuverez ma demande de faire hâter le rapport de l'affaire dont vous devez vous occuper. La situation actuelle d'Avignon ne me regarde point. Assurez-moi du moins, Messieurs, en attendant que vous puissiez me juger, que vous ne m'ôtez point votre confiance, et rendez-moi mon honneur. (Les risées d'une tribune publique ont couvert la voix de l'orateur. Quelques membres se sont levés; ils vouloient qu'on chassât les rieurs. Le calme s'est rétabli.)

Digitized by Google

Un membre a dit que M. Mulot, en assistant à l'assemblée nationale prouvoit lui-même qu'il n'étoit point déshonoré, et qu'il n'avoit pas perdu la confiance de ses collègues. — Je demande, a dit un autre, que l'on maintienne l'époque fixée pour le rapport de l'affaire d'Avignon. La conscience de M. l'abbé Mulot peut être irréprochable, je ne l'inculpe point ; mais il est très-sûr qu'il y a à Avignon un foyer de contre-révolution ; que l'aristocratie y est aux prises avec le patriotisme; je demande donc que le rapport soit fait à l'époque indiquée.

M. Mulot a répondu : C'est précisément parce que l'ajournement n'est pas fixé, que j'ai demandé qu'il le fût à mardi prochain au soir. — Un membre a réclamé l'ordre du jour, par les motifs qui l'avoient déterminé dans une précédente séance. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre du comité de division a proposé un projet de décret, tendant à autoriser le directoire du département des Ardennes à acquérir une maison particulière pour une somme de 40 mille liv. Cette maison devoit lui servir de logement, et remplacer celui qu'il occupe dans ce moment, et dont il va être obligé de sortir. Il s'est élevé là-dessus un assez long débat. On vouloit d'abord que le département achetât de préférence un domaine national. On a répondu à cette objection, en instruisant l'assemblée qu'il n'y avoit dans la ville d'autre domaine national qu'un couvent de religieuses, occupé par une vingtaine de religieuses de l'Annonciade.

Le décret d'urgence a été rendu. La discussion s'est engagée de nouveau. Divers membres ont parlé, ou successivement, ou à-la-fois. L'opinion de la majorité a changé ; le décret d'urgence a été rapporté, et l'assemblée a ajourné la discussion du projet de loi qui lui étoit soumis.

M. le rapporteur a demandé que puisqu'il en étoit ainsi, on autorisât le directoire à demeurer provisoirement dans le lieu qu'il occupe. On s'y est d'abord opposé ; mais M. Thuriot a fait remarquer que ce corps administratif alloit être obligé de quitter son logement ; qu'il ne pouvoit être logé qu'en vertu d'un décret ; que l'assemblée avoit ajourné sa décision sur ce décret ; que cependant le directoire du département des Ardennes devoit être logé ; et il a conclu à ce qu'il conservât provisoirement son logement.

L'assemblée a décrété l'urgence et le provisoire proposé par le rapporteur, et appuyé par M. Thuriot.

Une lettre de M. Saint-Léon a été renvoyée au comité de liquidation, et une lettre de M. Bertrand au comité de marine.

M. le président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre adressée au roi et à MM. de l'assemblée nationale. Il a demandé à l'assemblée de lui prescrire la conduite qu'il devoit tenir.

M. Lacroix a demandé que l'on nommât des commissaires pour aller lire la lettre avec le roi. Sa motion a été applaudie et appuyée.

On lit ces mots au dos du paquet, a dit M. le président : On prie les MM. de la grande-poste d'envoyer sur-le-champ cette lettre à l'assemblée, où on en remettra le port. (Quelques éclats de rire se sont fait entendre). — Ce n'est point important, a dit M. Lasource,

Digitized by Google

On demandoit de passer à l'ordre du jour. M. le président l'a mis aux voix. M. Girardin a dit qu'il craignoit que cette lettre ne cachât quelque plaisanterie, et qu'on ne servît déjà trop ses auteurs en lui donnant de l'importance.

M. Lequinio a fait observer que la motion de M. Lacroix n'avoit pas d'inconvéniens ; qu'elle ne tendoit au contraire qu'à resserrer les nœuds de l'union si nécessaire entre les deux premiers pouvoirs parallèles constitués, et il l'a appuyée.

Je ne tiens point à la motion que j'ai faite, a dit M. Lacroix, l'assemblée est libre de l'adopter ou de la rejeter ; mais je demande si elle trouveroit bon que le roi décachetât une lettre qui porteroit pour inscription : au roi et à l'assemblée nationale. Pour moi, je suis convaincu qu'il ne voudroit procéder qu'avec vous à l'ouverture du paquet : la lettre qui nous occupe appartient évidemment à tous deux ; ainsi le roi et nous ; nous et le roi devons concourir à l'ouvrir. (On a applaudi.)

La discussion a été fermée. — C'est une pomme de discorde, s'est écrié M. Chéron, jetée parmi nous par nos ennemis pour nous faire perdre du temps. — C'est ça, a ajouté M. Lasource ; c'est une pomme de discorde.

La priorité a été cependant accordée à la motion de M. Lacroix. On a demandé la question préalable ; l'assemblée l'a adoptée, et elle a passé à l'ordre du jour.

Un décret présenté par le comité militaire a été rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale considérant que le bien du service exige qu'on fixe le sort de la dixieme compagnie du second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, considérant que le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, a été provisoirement formé de dix compagnies, attendu que la loi du 12 août 1791 autorisoit l'admission d'excédans ; considérant aussi qu'il est intéressant au bien du service que tous les bataillons de gardes nationales volontaires, destinés à la défense des frontières, aient la même force et la même composition, sans cependant priver l'Etat de citoyens qui se sont enrôlés volontairement, et qui se trouvent en excédant, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, sera réduit à neuf compagnies, conformément à la loi du 12 août 1791.

» II. La dixième compagnie sera détachée dudit bataillon ; mais elle sera conservée en activité et en paye, pour être employée où le bien du service l'exigera.

» III. Ladite compagnie sera rappelée de sa solde, à dater du jour où elle en a été suspendue par la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 novembre.

Digitized by Google

» IV. Dans le cas où le corps législatif ordonneroit la formation d'un troisième bataillon à fournir par le département de la Manche, ladite compagnie en fera partie, en sorte que le département n'en aura que huit à fournir pour compléter le troisième bataillon«.

Des membres du district de Mondoubleau, qui avoient été inculpés dans l'affaire de la municipalité de Chou, ont annoncé, par une lettre à l'assemblée, qu'ils étoient à Paris, et qu'ils demandoient à être admis à la barre pour se justifier. On vouloit les recevoir à l'instant. M. le président a fait observer qu'ils n'étoient pas là. L'assemblée a décidé qu'elle les recevroit jeudi au soir.

On alloit reprendre la suite de la discussion sur les décrets relatifs à la libre circulation des grains. M. Broussonnet a demandé, préalablement, que l'assemblée décrétât qu'il seroit rédigé une instruction qui arrêtât les idées des citoyens peu éclairés, ou que l'on égare, et qui les empêchât d'arrêter une circulation qui peut seule assurer les subsistances d'une grande partie de l'empire.

La tranquillité du royaume est altérée, a dit M. Tarbé, parce que l'on manque de lois sur les subsistances. Je remarque que toujours la discussion de ces loix est renvoyée; que toujours on vous annonce des désordres causés par les obstacles mis à la circulation des bleds; que cependant le midi de la France a de grands besoins, parce que le nord ne lui envoie rien. J'observe, en outre, qu'une instruction est sans doute bonne en soi, mais qu'il faut sur-tout des lois. Je voudrois qu'avant de décréter qu'il y aura une instruction, vous en eussiez une bonne sous les yeux. Je demande donc d'abord que l'on s'occupe des articles présentés par le comité de commerce.

M. Lequinio a présenté quelques réflexions sur le caractère que devroit avoir l'instruction proposée; il a distingué les citoyens peu éclairés, de ceux qui avoient reçu de l'instruction; et il a demandé que l'on renvoyât au comité d'instruction publique à présenter un projet d'adresse pour chacune de ces classes. — Quelques voix lui ont fait remarquer qu'il n'y avoit plus de classes.

M. Broussonnet a appuyé la motion de M. Tarbé. Il a représenté que la synonymie ou un jeu de mots avoit pu déterminer M. Lequinio à faire renvoyer au comité de l'instruction publique la rédaction d'une instruction sur la circulation des grains; et il a renouvelé la demande de la renvoyer au comité de commerce. Jeudi matin, l'assemblée s'occupera et de cette instruction, et des articles additionnels que l'on aura à proposer au projet du comité.

M. Monneron a lu l'article VI. M. Tarbé avoit demandé la parole; il alloit parler, lorsque MM. l'abbé Fauchet et Grangeneuve se sont avancés dans le milieu de la salle. M. Fauchet étoit en face du bureau. — Le comité de surveillance, a-t il dit, ne veut pas faire passer la nuit à l'assemblée; mais il faut que le rapport de cette affaire (en indiquant des papiers que portoit M. Grangeneuve) soit entendu absolument ce soir.

L'assemblée a décrété que le comité de surveillance seroit entendu. Messieurs, a dit M. le président, en montrant la lettre qui avoit occupé l'assemblée au commencement de la séance, je demande que pour ma décharge vous m'autorisiez à la déposer aux

Digitized by Google

archives. — Renvoyez-la à la poste, ont crié plusieurs voix. L'assemblée a passé à l'ordre du jour, et M. Grangeneuve a parlé à-peu-près en ces termes :

Votre comité de surveillance, incertain de la détermination que vous prendrez sur le premier compte rendu du fait dont il vient vous instruire, prendra la précaution de ne point nommer d'abord les personnes dont il s'agit ; en conséquence je ne les nommerai point. Aussi-tôt après, si l'assemblée veut les connoître, et rendre leurs noms publics, je les nommerai. — Allons ; voyons, a dit quelqu'un : de quoi s'agit-il. — Le voici, a répondu M. Grangeneuve.

Plusieurs membres vouloient parler. M. Lacombe s'est étonné de ce que, quand un comité quelconque venoit proposer quelque chose à l'assemblée, on vouloit le rejeter avant qu'il eût parlé.

M. Dorisy a dit : Je ne parle point dans l'intention de retarder le rapport de votre comité de surveillance ; mais la maniere dont M. le rapporteur vous a fait pressentir qu'il se conduiroit selon que vous délibéreriez ce soir, ou que vous différeriez votre délibération, a fixé mon opinion. Je viens, en deux mots et sans plus ample préambule, vous prier de renvoyer le rapport de votre comité (il s'est élevé beaucoup de murmures).

Je demande, a dit M. Rouyer, que l'on entende sur-le-champ le rapport, et je fais la motion que l'on délibere sur-le-champ sur le rapport qui doit vous être fait, parce que les hommes qui y sont impliqués se reconnoissant au portrait que le comité vous en fera, seront dans le cas de s'évader demain (les tribunes ont retenti d'applaudissemens.)

J'ai dit à l'assemblée, a reprit M. Grangeneuve, la seule difficulté qui m'arrêtât pour nommer ceux dont je dois l'entretenir ; mais puisqu'elle juge à propos de les connoître, je vais les nommer.

Un jeune homme âgé de 20 ans, natif de Lyon, actuellement à Paris, et qui a reçu (je le dis pour prévenir les préventions qui pourroient s'élever contre un homme né avec moins de ressources), et qui a reçu une bonne éducation, se nomme Chais. Ce jeune homme a eu occasion de s'entretenir, il y a quelques jours, avec un sieur Salva, capitaine d'artillerie. On en donnera la demeure quand il sera nécessaire. M. Salva lui demanda quelles étoient ses ressources à Paris. M. Chais lui ayant répondu qu'elles étoient très-bornées, il lui offrit un adoucissement à sa situation, en l'envoyant à Coblentz, en qualité de gendarme. Ce jeune homme accepta. En conséquence M. Salva l'envoya à M. Desbrosses, dont les qualités et la demeure sont consignés dans une pièce qui est dans les mains de votre comité. M. Desbrosses assura en effet à M. Chais une place de gendarme pour la cavalerie que l'on forme à Coblentz, et il lui remit en conséquence une lettre de recommandation. Elle est datée du 22 décembre dernier. — à qui est-elle adressée, a-t-on demandé. — Messieurs, c'est très-difficile à déchiffrer, il paroît que ce sont des noms de convention ; c'est à M. de Cuebroz, chez Pétersebelmer, au bas du pont de la Moselle à Coblentz. Indépendamment de cette lettre, on a à présenter à l'assemblée un paru-

Digitized by Google

culier à qui M. Chais s'est confié, après avoir reçu la lettre dont je viens de vous parler. Ce particulier alla chez M. Desbrosses, et lui demanda comment une personne honnête, et qui aimoit son pays, pouvoit enrôler pour les émigrans. M. Desbrosses voulut nier d'abord que la lettre fût de lui. Mais comme le particulier qui lui parloit lui dit qu'il ne seroit pas difficile de reconnoître son écriture, en la confrontant, il avoua qu'il donneroit volontiers 200 liv. pourvu qu'on lui rendît la lettre. D'ailleurs elle est revêtue des anciennes armoiries de celui qui l'a écrite, et sûrement M. Desbrosses ne niera pas son cachet. — M. Grangeneuve a lu la lettre; nous allons en rappeler quelques passages.

« Le jeune homme qui te remettra cette lettre est de Lyon : il desire entrer dans les gendarmes; et comme je connois que tu t'intéresses à lui, je crois devoir te l'adresser directement. Il a les meilleures intentions : il paroît chargé de recommandations pour Coblentz : ce sera un bon et joli gendarme.

» Je viens d'apprendre une triste nouvelle et qui me met dans une fâcheuse position »..... M. Grangeneuve lisoit avec beaucoup de difficulté; il s'est excusé sur la manière dont la lettre étoit écrite, et il a appelé M. Fauchet à son aide. M. Fauchet, a-t-il dit, la lira mieux, parce qu'il l'a déjà étudiée avec la personne qui l'a remise. (On rioit. M. Fauchet est parti de sa place et est monté à la tribune, où il a repris ainsi la lecture.)

« ..... Et qui me met dans une fâcheuse position. Ma belle-sœur est morte des suites de sa couche. Son mari est absent : et, depuis, j'ai reçu une lettre dans laquelle on me fait un crime de l'avoir engagé à émigrer.....

» Le roi vient de demander vingt millions en argent pour faire la guerre. Le club des Feuillans vient de reparoître, et est en opposition avec celui de Jacobins : il veut la guerre; nous l'aurons, j'espère. On craint des mouvemens prochains à Paris, on n'ose plus sortir le soir un peu tard; tout est en alarmes depuis trois jours. On dit une nouvelle bien fâcheuse : c'est que l'électeur de Trèves a dissipé les rassemblemens; cependant je ne crois que ce que tu me dis. Envoie-moi désormais plutôt trois lettres que deux par semaine.

» L'assemblée nationale, dans sa séance d'hier, s'est occupée à connoître les effets de la rhubarbe : on lui a déféré les honneurs de la séance et la mention honorable au procès-verbal. On ne nomme plus les François que par un seul nom : ainsi tu seras appelé *Pont*, et non plus *d'Albon*. (C'est important à remarquer, a dit M. Fauchet, parce que c'est le véritable nom de celui à qui la lettre est adressée.) L'assemblée tombe dans le mépris, et cet état annonce sa chute prochaine. Le roi a définitivement apposé son *veto* suspensif sur les prêtres : je ne connois plus rien à sa marche. Je serai sans doute incessamment mieux instruit. Je n'ai que le temps de t'embrasser, etc. *Signé*, DESBROSSES ».

« Vous voyez, messieurs, a ajouté M. Grangeneuve, que M. Chais a voulu se prêter à un enrôlement; que M. Salva l'a conduit chez M. Desbrosses; que celui-ci lui a donné une lettre pour Coblentz,

Digitized by Google

qu'il a d'abord voulu la nier ; mais qu'il est convenu ensuite de l'avoir écrite.

Votre comité soumet cette affaire à votre délibération. — A l'ordre du jour, ont crié plusieurs voix M. Becquey, sur-tout, appuyoit cette proposition, par la considération qu'il ne voyoit rien de constant dans le fait dénoncé. On a beaucoup murmuré contre ce que disoit M. Becquey. Un membre est monté à la tribune ; il a dit :

Le hasard me fait demeurer dans le même hôtel que M. Desbrosses ; c'est dans la rue de Chartres, no. 347, chez M. Fleury, tailleur. M. Desbrosses et moi demeurons sur le même pallier. Dimanche, comme je rentrois chez moi, le portier m'avertit que M. Fleury vouloit me parler.

J'entrai chez lui en effet. Il débuta par me dire : Il s'est passé aujourd'hui, dans l'hôtel, un évènement qui m'a fait donner l'ordre au portier de ne plus laisser entrer à l'aventure dans la maison. Un homme s'est présenté chez M. Desbrosses. En entrant, il a fermé les portes derrière lui. M. Desbrosses étoit seul, parce que comme il est malade, il occupe peu son domestique, et lui permet de faire le métier de perruquier. Cet homme lui dit qu'il étoit dans la détresse. M. Desbrosses crut être avec un malfaiteur. Je viens vous demander des moyens, continua-t-il, pour pourvoir à ma subsistance ; ne pourriez-vous pas me donner quelque recommandation ? M. Desbrosses, effectivement, se détermina à lui donner la lettre qui vous a été lue ; c'est donc bien M. Desbrosses qui l'a écrite. La lettre a été aussi remise en effet à l'homme qui étoit entré chez lui, puisqu'après la lettre reçue, il a fait écrire à M. Desbrosses que s'il ne donnoit pas une somme de 200 liv. on le dénonceroit au comité de surveillance. Je ne prétends inculper ni disculper le *baron* Desbrosses. Mais c'est à vous de prononcer ; j'ai cru devoir vous dire ce que je savois. Vous examinerez maintenant si les faits que je viens d'articuler, sont propres à atténuer ou à fortifier la dénonciation qui vous est faite ; pour moi, je ne donnerai mon opinion ni pour l'un, ni pour l'autre.

Je ne prétends pas non plus, a dit M. Caminet, atténuer ou aggraver la faute de M. Desbrosses, s'il l'a commise ; mais je viens vous donner des renseignemens que vous ne dédaignerez pas. M. Chais est effectivement de Lyon. Il a vingt ans. Il est venu chez moi, il y a un mois et demi à-peu-près. Il me dit qu'il étoit dans la misère, et il me demanda des secours. Je connois peu son père. Je sais seulement qu'il étoit autrefois negociant, que depuis il a fait une faillite, et qu'il est mort. Cependant les larmes de M. Chais m'intéressèrent ; je lui donnai ce que j'avois dans ce moment, et lui dis de revenir vers moi, si les secours qu'il attendoit de sa famille ne lui étoient pas encore parvenus. Il vint dans l'assemblée trois ou quatre jours après, avant l'ouverture de la séance. Il me demanda de nouveau, et me donna pour motif de sa démarche, la perte de son porte-feuille qui lui avoit été volé dans un café. Je crus bien plutôt que c'étoit une affaire de jeu

Digitized by Google

que de vol. Cependant je lui donnai encore. Mais dernièrement un homme assez bien vêtu, et décoré d'une croix de Saint-Louis, m'a apporté une lettre de sa part. M. Chais m'y disoit qu'il n'avoit point encore reçu les secours qu'il attendoit de son pays. Il m'en demandoit encore, et me recommandoit sur-tout, avec la plus grande instance, de ne pas instruire le porteur de l'état de détresse où il se trouvoit, parce que, disoit-il, il l'ignoroit absolument. Je voyois un homme d'un certain âge, et capitaine de hussards, lié avec un si jeune homme, que je lui demandai quelques renseignemens. Il me dit que, sans prendre d'information, il avoit logé chez lui M. Chais, depuis le premier soir où son porte-feuille lui avoit été volé; et que ses facultés ne lui permettant plus de le garder, M. Chais lui avoit remis la lettre qu'il m'avoit apportée, pour obtenir des secours. Je demandai alors à ce Monsieur s'il avoit nourri M. Chais. Il me répondit: Je l'ai nourri tous les jours depuis l'époque que je vous ai indiquée, et je viens vous demander de quoi fournir à sa nourriture à l'avenir, ou bien je serai forcé de le renvoyer. Je reconnus alors que M. Chais nous en avoit imposé à tous les deux: je vous laisse, Messieurs, à former votre opinion.

De toutes parts on a demandé de passer à l'ordre du jour; l'assemblée l'a décrété.

On a lu une lettre des commissaires de Saint-Domingue; elle est datée de Paris, le 10 janvier 1792.

Nous recevons une lettre officielle de l'assemblée séante au Cap; cette lettre est datée du 12 novembre; elle contient des détails affligeans sur la partie du nord de Saint-Domingue. Les quartiers préservés de la révolte avant notre départ, sont devenus la proie des flammes; et la plus riche portion de la Colonie est réduite en cendres. A cette dépêche sont jointes beaucoup de pièces dont la publicité pourra jeter un grand jour sur la connoissance des troubles de Saint Domingue. Nous demandons à l'assemblée si elle veut en entendre la lecture.

Nous sommes avec respect, etc. Les commissaires de l'assemblée-générale de Saint-Domingue.

Il s'est élevé beaucoup de murmures, et l'on demandoit de passer à l'ordre du jour. — Les pièces sont-elles jointes à la lettre, a dit M. Ducos? Non, monsieur. — Il est certain que si cette affaire demandoit une décision urgente, on n'auroit pas manqué de vous en envoyer les pièces à l'instant: je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot vouloit que les pièces fussent communiquées au comité; un membre soutenoit qu'on ne pouvoit se refuser à entendre les commissaires. M. Basire l'a interrompu très-brusquement; des huées l'ont rappelé à l'ordre. Il n'est pas possible, a ajouté l'orateur, que l'assemblée se refuse la faculté de prendre connoissance des pièces qu'on lui annonce, quels que soient ceux qui les adressent; il est peut-être plus convenable d'en ordonner le renvoi au comité colonial: je vous propose donc de le décréter.

Un autre membre a proposé d'admettre les commissaires de l'as-

Digitized by Google

semblée-générale (On a beaucoup murmuré). — Il est dangereux, a dit M. Basire, d'admettre à la barre..... M. le président lui a fait remarquer qu'il n'avoit pas la parole. Un membre a demandé que les commissaires fussent admis. — Il est dangereux, a repris M. Basire, d'admettre à la barre..... La parole étoit à M. Dorizy, il a parlé à-peu près ainsi :

De quelque part que nous viennent les lumières, nous devons les recevoir avec empressement. Je demande donc, et j'appuie en cela la motion de M. Tarbé, que les pièces que l'on vous annonce vous soient communiquées ce soir s'il est possible. Eh! Dieu veuille, messieurs, que les malheurs que l'on vous annonce ne soient pas arrivés. Si les commissaires-colons vous trompent, vous saurez bien leur faire porter la peine de leur perfidie; mais vous devez les entendre. Il seroit bien étonnant, en effet, que parce que ce sont les commissaires qui vous offrent des renseignemens, vous ne crussiez pas que les malheurs dont ils vous préviennent fussent dignes de votre attention. Je demande que le comité se fasse remettre dès demain les pièces qui vous sont annoncées, et qu'il en fasse le rapport le plus tôt possible.

Si les commissaires, a dit M. Ducos, croient nécessaire de remettre les pièces, qu'il les remettent : manqueroient-ils de confiance en l'assemblée nationale? Si les malheurs qu'elles annoncent sont pressans, qu'ils les communiquent au plus tôt; mais observez, messieurs, que c'est demain qu'on doit vous faire le rapport, et que c'est aujourd'hui qu'on vous annonce une lecture pour samedi. Il y a un piége là-dessous; toute leur conduite l'indique : je demande donc que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Il est dangereux, a repris enfin M. Basire, d'admettre à votre barre les commissaires de l'assemblée-générale de Saint-Domingue, car il y a plusieurs partis dans les colonies. Ces hommes sont évidemment attachés à une faction; et si, par malheur, les commissaires vous trompent, il y a encore un très-grand malheur à cela; c'est qu'aussi-tôt le prix des denrées coloniales haussera. Il est impossible que ces pièces soient renvoyées à votre comité, si vous voulez qu'elles n'induisent pas en erreur, et qu'elles ne fassent pas faire des spéculations mercantiles.

M. Lasource a observé que c'étoit aujourd'hui la veille du rapport. Si l'on diffère ainsi de huitaine en huitaine, il en résultera que jamais ce rapport ne sera fait. Je demande donc que, malgré la communication proposée, le comité colonial fasse son rapport demain, et que l'assemblée décide que, sur les nouvelles pièces, elle entendra un nouveau rapport.

On inculpe le comité, a dit M. Tarbé, et je dois répondre pour lui. Il y a trois semaines que le rapport que l'on demande est prêt : tous les jours on l'a fait ajourner sous divers prétextes; et à présent qu'une masse considérable de renseignemens arrive, on veut le hâter, lorsqu'il n'est fait que sur des conjectures, et qu'il n'a pour base aucun rapport immédiat. Le comité ne peut raisonner dans son rapport, que sur les hypothèses connues jusqu'au 25 septembre : on vous le lira demain, si vous le voulez. Mais comme vous ne

Digitized by Google

pourrez pas prendre un parti définitif, je crois qu'il seroit de la sagesse de l'assemblée d'entendre plutôt à la barre les commissaires des colonies. (Il s'est élevé beaucoup de murmures.)

M. Tarbé a répété sa proposition en d'autres termes. Cependant, a-t-il ajouté, si l'assemblée veut entendre le rapport demain, je conclus, au nom du comité et en changeant mes conclusions, à ce que j'aye la parole demain à l'ouverture de la séance.

M. Ducastel a dit : Je combats l'opinion du rapporteur. En effet, il vous annonce que son rapport est prêt sur les évènemens antérieurs au 25 septembre. Il dit ensuite que les commissaires ont des nouvelles ultérieures. Son rapport sera donc morcelé. Ainsi, si vous voulez laisser l'ensemble du rapport, il faut recevoir les détails que l'on vous offre. On vient vous dire que les commissaires de l'assemblée coloniale sont coupables : voudroit-on faire entendre par-là qu'ils sont d'accord avec le comité colonial ? Je ne le crois pas. Il faut donc les entendre. Il est injuste de repousser des hommes qui veulent vous donner des éclaircissemens importans. Je demande que le rapport ne soit pas fait demain. Le comité vous a fait, par l'organe de son rapporteur, une proposition juste ; c'est de retarder d'un jour le rapport. Ainsi, décrétez que les pièces seront remises demain ; vous entendrez ensuite les commissaires quand vous voudrez.

M. Blanchon et M..... ont appuyé la motion de M. Ducastel. Je ne sais pas, a dit M. Bazire, pourquoi vous attendriez les renseignemens dont on vous parle ; car quelle confiance pouvez-vous avoir en ces renseignemens ? Ils vous seroient donnés par des hommes évidemment suspects. Il faudroit, pour que vous pussiez y compter, que M. Montmorin vous communiquât sa correspondance avec M. Blanchelande. Ce ne sont autrement que les nouvelles des chefs d'un parti ; car on ne peut nier que les commissaires appartiennent aux colons blancs ou aux hommes de couleur ; et si vous les receviez, il faudroit attendre, pour savoir si les pièces qu'ils vous liroient n'ont pas été fabriquées à Paris dans l'endroit où on se rassemble à l'hôtel Massiac. Vous ne réfléchissez pas que pendant vos délibérations les troupes sont en route, et que vous leur devez une instruction qui empêche le désordre dans les colonies. Je demande que le rapport soit fait demain, sauf au rapporteur à se faire communiquer les pièces nouvelles d'ici à demain. (On a applaudi dans les tribunes.)

Un membre a fait observer que c'étoit un malheur que les commissaires n'eussent pas la confiance publique ; mais que cela ne pouvoit influer sur l'opinion de l'assemblée. Il a demandé que l'on entendît demain matin le rapporteur, et, immédiatement après, les commissaires de Saint-Domingue.

La discussion a été fermée par décret. Comme un décret portoit que le rapport seroit fait demain, il ne s'agissoit que de délibérer sur l'admission des commissaires. La question préalable a été proposée et rejetée à une très-grande majorité. M. le président alloit mettre aux voix l'admission. M. Neufchâteau s'est empressé de proposer, par amendement, que les commissaires ne diroient d'in-

Digitized by Google

jure à aucun membre de l'assemblée. Des applaudissemens, des murmures et des risées ont suivi. Les commissaires seront admis demain après le rapport.

Un membre a demandé que le ministre instruisît demain l'assemblée, séance tenante, de ce qu'il a appris sur les colonies. L'assemblée l'a décrété.

La séance a été levée à dix heures.

Du Mercredi 11 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

L'assemblée a renvoyé au comité de législation une lettre du premier juge du tribunal de Longuion, district de Longwy, en date du 15 décembre 1791. Cette lettre annonce qu'un sieur Henry, prêtre, avoit proposé au commandant d'un détachement de dragons, de déserter avec ses soldats pour passer dans l'armée des princes. Pendant que le tribunal faisoit des poursuites, il a appris par les papiers publics que l'assemblée nationale venoit de lancer des décrets d'accusation contre d'autres embaucheurs, et il a aussitôt envoyé au corps législatif les pièces relatives au sieur Henry.

M. Baignoux étoit à la tribune, pour faire la seconde lecture d'un projet de décret. Des membres ont dénoncé à l'assemblée qu'on vendoit publiquement à la porte les billets d'entrée pour les galeries.

M. Lacroix a fait la motion de charger les commissaires-inspecteurs de la salle de faire un prompt rapport pour fixer le nombre de places que la nouvelle distribution de la salle offriroit pour les étrangers, afin qu'on ne donnât pas plus de billets qu'il n'en falloit.

M. Haussy-Robecourt, au nom des commissaires de la salle, a donné quelques explications relatives aux dispositions de la salle; et il a dit qu'après demain tout seroit disposé pour les tribunes nouvellement pratiquées dans les deux extrémités. Plusieurs membres ont réclamé l'ordre du jour. La motion de M. Lacroix a été mise aux voix, et décrétée.

M. Rulh a pris la parole. On vient, a-t-il dit, de m'adresser, du fond de la Westphalie, un ouvrage en allemand, dont l'auteur fait hommage à l'assemblée. Il est intitulé: *De l'instinct sensuel*, ou *la manière dont les hommes peuvent se reproduire*. On a beaucoup ri.

On a demandé lecture de la lettre de l'auteur à l'assemblée nationale; plusieurs membres demandoient l'ordre du jour. Il a été décidé que la lettre seroit lue. Elle l'a été.

L'auteur, médecin allemand, y offre ses hommages à l'assemblée, quoiqu'étranger à la France; il se félicite de trouver une occasion d'offrir son contingent de la dette commune, à une nation aimable et généreuse, en lui adressant un ouvrage qui peut être utile à l'espèce humaine.

L'assemblée a agréé l'hommage, et en a ordonné mention honorable.

Digitized by Google

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a fait la seconde lecture d'un projet de décret, interprétatif de celui du 13 décembre sur le paiement des pensions. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

M. Tarbé a repris la suite du rapport sur les troubles des colonies. Après avoir rappelé les faits et les détails déja connus des troubles des colonies, et de l'insurrection qui s'est manifestée dans la partie du nord; il en a cherché les causes. Elles ont été déja développées; nous n'en parlerons pas : nous rapporterons seulement, avec toute la brièveté dont les bornes d'un journal nous fait une loi, les inculpations faites, soit aux colons, soit par les colons eux-mêmes.

La première inculpation faite, dirigée par les colons, porte sur la société des amis des noirs, et notamment sur quelques-uns de ses membres. Il est difficile de calculer l'influence morale que peuvent avoir eue sur les troubles de la colonie les principes de cette société, répandus et propagés dans certains écrits sortis du sein de cette société; mais, jusqu'à ce jour, nulle pièce probante n'a été produite à l'appui de ces inculpations.

Les reproches articulés contre M. Blanchelande, sont trop vagues, pour asseoir contre lui une accusation juste et bien fondée. On reproche à M. Blanchelande de ne s'être pas mis en campagne aux premiers mouvemens des noirs, pour dissiper ou prévenir les rassemblemens,

Pour juger sainement si la conduite de M. Blanchelande mérite des reproches, il faudroit connoître avec exactitude la situation des esprits dans la colonie au moment de l'insurrection, le nombre des soldats, les forces réunies au Cap, le nombre et les forces des noirs révoltés; en un mot, il faudroit connoître toutes les considérations qui ont dirigé les opérations de ce général, pour savoir s'il mérite les reproches qui lui sont faits.

L'assemblée coloniale est accusée d'avoir fomenté elle-même les troubles, pour se ménager un moyen de se soustraire à la métropole; d'avoir cherché à s'assurer l'indépendance; d'avoir tenu une correspondance secrète avec la Jamaïque, quinze jours avant l'insurrection.

Ces allégations ne sont appuyées d'aucune pièce qui donne seulement des soupçons raisonnables sur de pareilles intentions. Quinze jours avant l'insurrection, l'assemblée coloniale avoit, dans un de ses arrêtés, reconnu sollemnellement comme article de sa constitution sa dépendance, et consacré sa réunion à la métropole. Sa correspondance avec les puissances voisines, avec les diverses parties de Saint-Domingue, toutes les circonstances de ses opérations prouvent, au contraire, qu'elle ne peut pas avoir conçu un semblable projet. Les considérations morales viennent à l'appui des considérations politiques. Il est, en effet, bien difficile de supposer, avec quelque vraisemblance, que des colons ayent voulu tout-à-la-fois exposer leurs propriétés, la vie de leurs épouses, de leurs enfans, de leurs amis, leur vie même, puisque plu-

Digitized by Google

sieurs ont été victimes du fer homicide des noirs, pour exciter une révolte comme un moyen de s'assurer leur indépendance.

Le reproche qui lui est fait de n'avoir pas donné connoissance des troubles de la partie du nord aux assemblées administratives du sud et de l'ouest. Ce reproche porte sur un fait négatif qui est démenti par la correspondance du gouverneur-général avec les diverses villes de la colonie, et par la note officielle envoyée par la commission du Cap à la municipalité des Cayes : elle est de la date du 23 août, et les premiers mouvemens ont commencé dans la nuit du 22 au 23 du même mois.

L'embargo général ordonné par l'assemblée coloniale, et le retard qu'elle a mis dans l'expédition d'un aviso pour instruire la métropole, sont le sujet d'un autre reproche. Les commissaires de Saint-Domingue y ont répondu, en disant que pour ne pas sonner trop légèrement l'alarme dans toute l'Europe, et dans la crainte d'empêcher par cette nouvelle l'expédition des navires destinés à l'approvisionnement des colonies, il avoit paru prudent d'attendre quelques jours, dans l'espérance que cette première insurrection pourroit être étouffée dans son origine ; qu'en cette occasion les colons avoient tenu la même conduite qu'ils avoient tenue à l'époque de l'insurrection suscitée par Oger, et de celle arrivée au Port-au-Prince, dont M. Mauduit avoit été la victime ; qu'à ces deux époques, un embargo général avoit été ordonné. Malgré toutes ces raisons, bien puissantes sans doute, le comité a pensé que l'assemblée coloniale n'étoit pas à l'abri de tout reproche, pour n'avoir pas fait connoître le plus tôt possible à la France la position désastreuse de la colonie.

On accuse cette même assemblée d'avoir fait un acte de souveraineté, en envoyant directement aux Etats unis de l'Amérique, pour leur demander des secours ; d'avoir traité avec eux de puissance à puissance. Le rapporteur a lu à ce sujet la délibération prise par l'assemblée, la commission donnée à M. Roustan, sa lettre de créance, l'extrait de la constitution de la Colonie, qui y étoit joint, la lettre de M. Blanchelande, les proclamations faites à diverses époques, la lettre écrite par le général aux hommes de couleur du Mirebalais : et il a conclu de toutes ces pièces que cette nouvelle accusation n'étoit pas mieux fondée que toutes les autres.

L'assemblée est encore accusée d'avoir dilapidé les fonds publics. Il existe deux caisses à Sainte-Domingue : la première est celle de la marine, elle est destinée à payer les frais de la marine ; la seconde est celle des octrois, destinée à fournir aux frais d'administration intérieure. Des procès-verbaux constatent que la caisse de la marine a été respectée ; quant au divertissement des fonds de celle des octrois, nulle preuve n'a été produite à la charge de l'assemblée.

L'augmentation ordonnée sur la perception des octrois est justifiée par l'urgence des circonstances qui, en exigeant une augmentation dans la dépense, sollicitoient nécessairement une augmentation dans la perception. Ces motifs sont consignés dans un arrêté pris à cet égard, approuvé par le lieutenant-général, publié, affi-

Digitized by Google

ché, et envoyé à tous les départemens de France qui, par leur position, ont des relations commerciales avec la Colonie.

La délibération du 3 septembre, qui a défendu le débarquement des étrangers arrivant à la Colonie, a donné lieu à une autre inculpation. Cette mesure violente n'a pu être légitimée que par l'empire des circonstances. Les motifs qui l'ont déterminée sont consignés dans cette même délibération du 3 septembre. Ces motifs sont l'intérêt et la sûreté de la Colonie menacée alors par des nouvelles venues de l'Europe, de l'arrivée de gens qui vouloient porter le trouble et le désordre dans l'Isle Saint-Domingue. Cette délibération d'ailleurs, ne portant que des mesures provisoires, a été approuvée par le lieutenant-général.

Le capitaine Fournier de Bordeaux s'est plaint des exactions exercées contre lui par les colons, et par l'assemblée coloniale. Les faits seuls peuvent servir à asseoir un jugement sur la légitimité de ses plaintes. Des troupes avoient été envoyées du côté du mole Saint-Nicolas. Les soldats et les colons y manquoient absolument de vivres. Le capitaine Fournier étoit en rade, il avoit dans sa cargaison une provision de farines. Dans le besoin, on a recours à lui; il veut vendre, mais ne veut livrer que pour de l'argent comptant. Les colons et les soldats n'avoient ni pain ni argent; ils s'adresserent à l'assemblée coloniale. Un arrêté pris par elle enjoignit au capitaine Fournier de livrer des farines pour environ 6000 l. payables dans trois mois, sous le cautionnement solidaire des membres de l'assemblée.

Les faits répondront également au reproche qui lui est fait d'avoir taxé le prix des farines. La Colonie étoit dans le besoin, les provisions y étoient presque épuisées. Les navires qui y arrivoient pouvoient abuser de la rigueur des circonstances; l'assemblée administrative, et non pas l'assemblée coloniale, jugea qu'il étoit de la justice et de l'humanité de fixer un prix à cet objet de premiere nécessité; et les farines furent taxées à 10 pour 100 au-dessus de leur prix courant au moment de l'insurrection.

On a reproché aussi à l'assemblée coloniale d'avoir arrêté plusieurs écrits, d'en avoir défendu et empêché la circulation, d'avoir ainsi porté atteinte à la liberté de la presse. Cette prohibition paroît naturelle dans un pays dont le régime et la culture nécessitent le maintien de l'esclavage, dans un pays où la propagation de certains principes, quoique d'éternelle vérité, peuvent compromettre la sûreté de la société entière. Cette violence faite à la liberté de la presse, peut d'ailleurs trouver son excuse dans les circonstance qui l'ont sollicitée.

Une inculpation d'un autre genre, est celle faite aux membres de l'assemblée coloniale et de l'administration, d'avoir arboré la cocarde rouge, et de s'être revêtus d'une écharpe noire. L'arrêté du 28 août explique les motifs de cette décoration. Les administrateurs, obligés de se porter par-tout avec armes ou sans armes, avoient besoin d'être reconnus par quelque marque distinctive: ils choisirent la cocarde rouge et l'écharpe de crêpe noir, en signe de la désolation de la Colonie, et du sang de

Digitized by Google

ses habitans qui couloit dans les campagnes ; et cette distinction devoit durer autant que dureroit la guerre.

Nulle preuve n'a été fournie pour appuyer le reproche qui lui est fait d'avoir fait effacer au-dessus de la porte de la salle de ses séances, ces mots : *La nation, la loi et le roi.* Celui d'avoir fait prêter un nouveau serment aux soldats, par lequel ils s'engageoient à s'opposer à l'exécution du décret du 15 Mai, n'est soutenu d'aucune pièce, d'aucune preuve de la part de ceux qui l'ont fait.

Le rapporteur a dit que le comité avoit examiné attentivement toutes les pièces remises de part et d'autre ; qu'un examen long et mûri n'avoit fourni aucune trace des prétentions de la Colonie à l'indépendance ; que ceux qui avoient accusé les colons d'y avoir aspiré, d'avoir même, pour y parvenir, incendié la colonie, en ne fournissant aucune preuve de cette inculpation grave, autorisoient à la faire regarder comme purement déclamatoire.

Indépendamment de ce défaut de preuves, le rapporteur a présenté diverses considérations politiques et d'intérêt personnel pour les colons, pour les défendre du soupçon d'avoir cherché à faire scission avec la métropole pour se livrer à une autre puissance, ou s'isoler en assurant leur indépendance. Attachés à la métropole par les liens du sang, par ce sentiment de la nature qui les reporte toujours vers les lieux qui les ont vu naître, les colons lui sont presqu'aussi fortement attachés par des motifs d'intérêt. Leur position est telle qu'ils ne peuvent se passer d'une puissance protectrice ; et quelle puissance au monde peut, par son union avec, eux leur promettre et leur faire trouver les mêmes avantages qu'ils trouvent depuis long-temps dans leur union avec la France.

Le comité a pensé qu'avant d'asseoir un jugement sur toutes les inculpations faites à l'assemblée coloniale, il convenoit d'examiner combien ont été pénibles et orageuses les circonstances où elle s'est trouvée depuis le commencement des troubles ; qu'elle avoit délibéré à la lueur des flammes qui incendioient ses propriétés ; qu'ainsi, en délibérant de sang-froid sur ses opérations, il convenoit de se dégager de tout esprit de parti, de toute prévention quelconque, et de ne pas accueillir, sans un mûr examen, les inculpations de diverses espèces qui étoient dirigées contr'elle.

Passant à la discussion des moyens provisoires proposés par quelques membres pour rétablir le calme dans cette colonie, M. Tarbé s'est arrêté à la proposition faite d'ordonner l'exécution générale du concordat passé dans la partie de l'ouest. Il a vu que cet acte ne pouvoit engager que les parties contractantes, et que l'assemblée, en voulant en étendre l'exécution à ceux qui ne l'avoient pas souscrit, exerçoit par là un acte législatif qui attaquoit ouvertement les dispositions de la loi du 24 septembre.

Cela l'a conduit à examiner si cette loi étoit ou n'étoit pas constitutionnelle. Il est entré à ce sujet dans de grands développemens, que nous ne suivrons pas, parce qu'ils seront reproduits lors de la discussion sur le fond. Il a fait voir que toutes les considérations po-

Digitized by Google

litiques, toutes les relations d'intérêt et de commerce de la métropole avec les colonies, la nécessité de garantir les propriétés des colons, et d'établir entr'eux et la mère-patrie une correspondance et une union indissoluble, exigeoient que l'assemblée nationale respectât cette loi du 24 septembre, comme constitutionnelle et sacrée, pour la révocation de laquelle elle n'avoit ni mission ni compétence. Il ajouté de plus, que les hommes de couleur, aujourd'hui réunis aux blancs par le concordat, ou par la reconnoissance due aux services qu'ils avoient rendus à la colonie, réclameroient eux-mêmes l'exécution entière de cette loi, comme étant la seule garantie de la conservation de leurs propriétés.

Il a pensé ensuite que cette mesure provisoire présentoit de grands inconvéniens, et qu'avant de rien adopter sur cette partie, il convenoit d'attendre des nouvelles des commissaires civils, dont on ne pouvoit pas tarder d'apprendre l'arrivée; que toute détermination avant cette époque seroit peut-être dangereuse, sur-tout d'après la connoissance certaine qu'on avoit du rapprochement des blancs avec les hommes de couleur; rapprochement qui, de l'avis de tous, étoit fondé sur l'intérêt du salut commun, et que tout faisoit présumer avoir été sincère, et devoir être durable.

Le comité a pensé aussi qu'avant de déterminer la masse des secours qui devoient être envoyés à Saint Domingue, il convenoit encore d'attendre les nouvelles de l'arrivée et des premières opérations des commissaires; qu'on ne pouvoit ordonner, dans ce moment, qu'un envoi de secours provisoires, tels que ceux qui avoient pour objet de fournir aux besoins de première nécessité des colons, soit pour eux, soit pour la reconstruction des édifices incendiés ou détruits.

Sur cet objet, le comité a cru que l'assemblée pouvoit ordonner l'envoi de 300 ouvriers-constructeurs, avec un chargement en ustensiles, et provisions nécessaires pour la reconstruction des bâtimens. Il a vu dans cet envoi deux avantages, celui de secourir d'infortunés colons, et celui d'employer utilement un certain nombre d'ouvriers dans un moment où la stagnation du commerce en avoit réduit des milliers à l'impossibilité de se procurer du travail. Ce chargement feroit partie du prêt que la métropole sera obligée de faire à la colonie.

Un autre moyen d'y envoyer des secours, seroit d'encourager les armateurs à faire des expéditions, d'y appeler des fournisseurs, en leur assurant le paiement de leurs avances par des lois très-rigoureuses, qui ne pourroient paroître dures qu'aux débiteurs de mauvaise-foi. Enfin, la désorganisation des pouvoirs ayant été la cause principale des troubles, il étoit essentiel d'assujétir les assemblées coloniales à s'organiser promptement, et à faire parvenir à ce sujet leurs vœux à l'assemblée nationale, dans un délai fixe et déterminé.

M. Tarbé a terminé son rapport par la lecture d'un projet de décret. La partie de ce rapport qui regardoit la discussion sur la nature de la loi du 24 septembre, a excité quelques murmures dans un des côtés de la salle.

On a demandé l'impression du rapport et des pièces sur lesquelles il étoit rédigé.

Digitized by Google

Ce n'est point un rapport qui vous a été lu, messieurs, a dit M. Lacroix, mais un plaidoyer pour les colons. Il sera aisé de vérifier que, dans le rapport, des faits ont été omis, et non pas sans quelqu'intention, peut-être : il est donc nécessaire que l'on imprime tout, afin que l'on puisse relever les faux principes énoncés par M. Tarbé, et je desire qu'ils se trouvent mieux posés que les faits ne sont vrais.

M. Ducastel a prié M. Lacroix de vouloir bien s'engager à répondre sur quels faits il parloit déjà si affirmativement ; et M. Lacroix l'a promis. M. Genty vouloit qu'il fût rappelé à l'ordre pour avoir inculpé indécemment un de ses collégues. — Ce rapport, a dit M. Ducos, est l'ouvrage de M. Tarbé : les réflexions qu'il a présentées ont beaucoup étonné l'assemblée, et sur-tout le comité colonial, qui n'en avoit aucune connoissance ; car elles ne lui ont point été communiquées.

M. Vergniaud et M. Tarbé vouloient parler. — Le comité colonial, a dit M. Vergniaud, a en effet entendu le rapport de M. Tarbé ; mais lorsqu'il l'a lu il n'y avoit pas un mot de la dissertation que vous venez d'entendre sur le décret du 24 septembre. Il est possible, messieurs, qu'elle ait été lue à une séance où je n'étois pas ; mais, au reste, cette opinion n'est pas celle de tous les membres du comité.

M. Brissot vouloit parler à la tribune de l'extrémité gauche : on a demandé qu'il vînt à la tribune ordinaire ; il a d'abord cédé. Il étoit au milieu de la salle ; il est revenu à la première (Il s'est élevé beaucoup de réclamations). Enfin, après de trop longs débats, M. Brissot est venu à la tribune qui est au milieu de la salle ; là il a dit :

J'appuie la demande de l'impression des pièces, et je demande que l'on imprime aussi les procès-verbaux des séances de l'assemblée-générale de Saint-Domingue ; ils contiennent des faits importans, qui dévoileront l'esprit qui a animé cette assemblée ; car j'observe que l'on a omis des faits dans le rapport, qu'on y en a déguisé d'autres : je me propose d'en présenter le détail à l'assemblée si elle veut me le permettre. J'espère que nous parviendrons à vaincre nos ennemis : nous avons pour nous l'humanité, la liberté et la politique, et l'on n'a à nous opposer que des placards, de l'or et du sang. Je demande l'ajournement à huitaine.

Je ne m'oppose point, a dit Tarbé, à l'impression des pièces : je crois même qu'il est de l'intérêt général que toutes les pièces soient connues ; mais je demande la parole pour pouvoir faire des observations sur deux pièces demandées en proposant l'impression. M. Lecointre a parlé d'une lettre de M. Blanchelande, qui ne contient rien de tout ce qu'il a dit : il en a sans doute oublié le contenu. M. Masuyer a aussi demandé l'impression d'une pièce qui n'existe point. J'invite maintenant M. Brissot à vouloir bien indiquer et à relever les erreurs qu'il a annoncées.

Digitized by Google

Quant au rapport, il n'est qu'une seule partie dont M. Vergniaud ait dit qu'il n'avoit pas connoissance. M. Vergniaud ne vient point au comité aussi souvent que ses collégues le desireroient; c'est la seule cause qui ait empêché M. Vergniaud de connoître cette partie de mon rapport. Il ne l'ignoroit même pas absolument; car je lui ai dit, depuis la dernière lecture qu'il avoit entendue, que le comité avoit décidé de répondre aux observations qui avoient été faites sur le décret du 24 septembre. M. Vergniaud me répondit: Je ne crains qu'une seule chose, c'est que cela ne rouvre une discussion qui me paroissoit terminée. M. Vergniaud est trop véridique pour ne pas convenir de la vérité de ces faits.

M. Vaublanc a dit: j'appuie, comme les préopinans, la demande de l'impression; je suis convaincu que nous examinerons, que nous lirons tous toutes les pièces avec un esprit entièrement exempt de passions, sur-tout si nous commençons par nous pénétrer de cette vérité, qu'il est impossible que dans l'assemblée il existe un seul député qui veuille contester aux citoyens de couleur les droits que les loix civiles et naturelles réclament en leur faveur. Dans cet instant, messieurs, les propriétés qui soutiennent ma famille sont la proie des flammes, et c'est cet instant que je saisis pour rendre hommage aux loix de l'égalité. Je déclare que je voudrois voir, dans le sein du corps législatif, deux mulâtres, honnêtes et bons citoyens, assis à mes côtés. Mais ne nous égarons point sur les moyens de conserver la colonie de Saint-Domingue; il n'en sera jamais présenté un seul dans cette assemblée, qui ne soit d'accord avec la vérité et l'égalité. Bannissons donc toute défiance, et nous nous écouterons mutuellement, tranquillement comme des amis et comme des frères.

Je suis créol comme M. Vaublanc, a dit M. Dubaillet; mes propriétés sont dévastées comme les siennes, puisque le quartier-général des révoltés est dans ce moment sur une de mes habitations; et je me croirois indigne du nom françois, si cette situation pouvoit produire sur mon opinion la plus légère influence. Mais je pense aussi que lorsque toutes les calamités pesent sur Saint-Domingue; lorsque l'on peut naturellement devenir injuste par le sentiment de la douleur, vous ne pouvez prononcer un ajournement à huitaine.

Un membre a proposé l'ajournement au premier mai. La discussion a été fermée. Un membre proposoit le renvoi à un nouveau comité qui feroit un rapport plus impartial. Les huées l'ont empêché de se faire entendre. M. Basire a conclu de tout ce qui se passoit, que l'on ne cherchoit qu'à différer la délibération de l'assemblée. Le nombre des pièces à imprimer avoit aussi paru trop considérable. M. Tarbé a proposé de charger le comité de se réunir ce soir, pour choisir les pièces dont il jugeroit l'impression nécessaire. M. Vergniaud a prétendu que l'impression dureroit trois mois. M. Tarbé a dit à l'assemblée que le préopinant connoissoit peu les pièces dont il parloit; et il a affirmé que l'impression ne seroit pas

Digitized by Google

longue : au reste, il a proposé de remettre, le soir, à l'imprimeur de l'assemblée les pièces que le comité auroit cru devoir être imprimées, et de lui demander alors à quelle époque pourroit se faire la distribution. Après quelques débats, la discussion a été fermée de nouveau, et l'assemblée a décrété l'impression pour huitaine, et l'ajournement à quinzaine.

M. Basire a rappelé que selon le décret rendu hier, les commissaires de Saint-Domingue devoient être admis à la barre. Un décret a accordé la parole au ministre de la marine, qui la demandoit pour exécuter le décret rendu aussi hier soir, qui l'obligeoit à communiquer à l'assemblée les détails qu'il avoit sur les colonies. Il a dit qu'il ne pouvoit que déclarer que depuis le 29 décembre il n'avoit reçu aucune lettre de M. Blanchelande, et qu'il se seroit empressé d'instruire l'assemblée de nouvelles ultérieures, s'il en avoit reçu.

On a lu une lettre de deux des épouses des 150 prisonniers de Caen ; elles sollicitent un prompt rapport, en annonçant qu'il a été retardé par la nouvelle division du comité de législation. M. Guadet demeurera chargé du rapport.

Les commissaires des Colonies ont été introduits à la barre. Ils ont dit qu'ils venoient, conformément au décret rendu hier, remettre à l'assemblée les pièces très-longues qu'ils avoient reçues des Colonies ; qu'ils n'avoient pas eu le temps de les lire en entier, et qu'il ne leur avoit pas été possible d'en préparer un résultat pour le présenter à l'assemblée.

M. le président leur a répondu, et les a invités à assister à la séance.

On a demandé l'envoi de ces pièces au comité des Colonies. M. Caminet a représenté que la justice exigeoit qu'on laissât aux commissaires des pièces qui étoient leur propriété, afin qu'ils eussent le temps de les examiner. Cette observation a donné lieu à de vifs et de longs débats. Plusieurs membres l'ont combattue. M. Vaublanc, M. Dumas, et M. Emmery l'ont appuyée. Après un long tumulte, et après de vives discussions sur la manière de poser la question, M. Vaublanc a proposé de décréter que les commissaires des colonies présenteroient samedi leur pétition, et qu'ils garderoient leurs pièces jusqu'à cette époque.

La question ainsi posée a été mise aux voix et décrétée.

M. Narbonne, ministre de la guerre, a obtenu la parole. Des applaudissemens nombreux ont devancé son discours. M. Merlin a crié silence aux tribunes. Nous allons donner un extrait de son mémoire. Il a dit d'abord :

Avant de parler du résultat de mon voyage, et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre un témoignage éclatant au patriotisme des garnisons ; et cette manière de commencer le récit que j'ai entrepris de vous faire, d'joue déjà bien des espérances. L'empressement que les chefs ont mis par-tout à me donner les

Digitized by Google

détails que je demandois, ont beaucoup suppléé à la célérité de mon voyage. J'ai remarqué par-tout que le ministre du roi de la constitution a trouvé parmi les officiers subalternes les sentimens de respect et d'obéissance qui, dans des temps de faveur, étoient le signe de l'esclavage, et qui dans un gouvernement libre, ne sont que le premier caractère que doit avoir le fonctionnaire public, la subordination.

J'étois accompagné par M..... officier du génie, dont l'assemblée reconnoîtra les observations à mesure qu'elle les rencontrera dans mon discours; par M .... officier d'artillerie, dont les talens sont reconnus; par M. Desmottes, aide-de-camp de M. la Fayette; par M. Delay, dont l'assemblée constituante a pu apprécier les talens; et par M. Matthieu Montmorency, que j'étois heureux de montrer aux officiers de l'armée pour combattre tous les préjugés. Je n'ai pu m'éloigner long-temps à cause des fonctions de mon ministère, mais j'ai pu m'assurer de la disposition des troupes. Le roi m'avoit chargé d'employer son nom pour tout ce qui seroit utile, et de protester de sa réunion à l'assemblée nationale pour le maintien de la constitution: je l'ai fait toutes les fois que je l'ai jugé convenable. Je vais maintenant vous soumettre les observations que j'ai faites sur les places frontières.

Ici le ministre de la guerre est entré dans quelques détails, et s'est souvent arrêté pour donner des éloges au rapport fait par M. Crublier-Opterre, pour sa véracité et pour la sagesse des vues qu'il renfermoit; et il a ajouté que ce qu'il offroit de résultats satisfaisans étoit plutôt affoibli qu'exagéré.

M. Narbonne a rendu hommage à la discipline que M. Rochambeau avoit établie parmi les troupes qu'il commande. Il a cité M. Biron comme un de ceux qui le secondoient le mieux. Le ministre étoit à Metz lorsqu'il reçut les lettres qui lui annonçoient la promotion de MM. Luckner et Rochambeau au grade de maréchaux de France. Il les proclama à la tête de la garnison; et les troupes parurent fières de la récompense que leurs chefs obtenoient de l'assemblée nationale et du roi.

C'est à Metz que le ministre a concerté des plans de campagne avec les généraux Luckner, Rochambeau et la Fayette. Le mystère doit les dérober à tous. Le ministre n'a pu que donner le nombre d'hommes que l'on pouvoit opposer aux ennemis; nous en parlerons plus bas. Tout est prévu pour donner à une campagne la plus grande activité. Le ministre a présenté à l'assemblée quelques vues propres à conserver les dépôts établis de remontes générales.

Le nouvel office de l'empereur parvint à M. Narbonne à Metz. Cet office pouvoit changer les plans de campagne; et il se hâta d'aller à Strasbourg pour revenir à Paris; mais il chargea M. la Fayette de visiter les places soumises à son commandement; et, a-t-il ajouté, dans cette circonstance, comme dans toutes celles

Digitized by Google

où il s'agira de la défense de la patrie et de la liberté, j'engage ma responsabilité sur la parole de M. la Fayette. (On a vivement applaudi).

Cinq cent mille livres étoient depuis long-temps arrêtées à Béford. Cette somme appartenoit aux Etats de Soleure. Le ministre a demandé force à la loi ; et dépouillant la gravité ministérielle, il s'est placé à côté des gardes nationaux, ses anciens camarades, et a concouru à l'exécution de la loi. Il a loué beaucoup le patriotisme des gardes nationales. —Mais autrefois, a-t-il dit, on ne reprochoit à nos jeunes officiers que d'aimer à se battre et à inquiéter leurs hôtes, les gardes nationales ont un peu trop suivi à cet égard les formes anciennes. On a beaucoup ri.

Il régne au reste une grande subordination. Si de nouvelles désertions sont à craindre, l'horreur qu'elles inspirent maintenant, assure qu'elles ne seront plus dangereuses. Voici le nombre des troupes que l'on peut porter hors des frontières sans diminuer la défense des places. 88 bataillons et 48 escadrons sont nécessaires pour les places des frontières ; on pourra donc porter au-dehors 150 bataillons et 113 escadrons, ce qui fait 75 mille hommes d'infanterie, et 13,500 de cavalerie.

Si la guerre est entreprise, elle sera soutenue avec honneur : il faut ou une paix éclatante ou une guerre prochaine ; tout sera bien, excepté la honte d'un traité qui permettroit aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques. On a fait, depuis trois jours, des efforts pour me détourner de vous présenter le résultat de mon voyage ; on a dit que mon voyage ajouteroit à ma responsabilité. Mais j'ai été déterminé par cette considération, que la vérité est le premier hommage que l'on doit à un peuple libre, et qu'il est dans la nature des choses que l'on n'ait jamais rien à craindre d'elle.

Le déficit du complet de l'armée est de cinquante-un mille hommes : l'établissement des auxiliaires ne peut point être regardé comme une ressource majeure. Le ministre a donné quelques vues sur les recrutemens, et sur la nécessité de donner aux soldats des moyens d'échange pour les assignats de 5 liv. Il a considéré ensuite que la France auroit de nombreux alliés, dès que l'on pourroit compter sur la stabilité de notre gouvernement. Si les exagérés voient la possibilité d'une plus grande liberté au-delà de la constitution, qu'ils sachent aujourd'hui que les destinées de la France dépendent uniquement du maintien de sa constitution. La cause de la noblesse est étrangère à celle du peuple et du roi. Enfin, M. Narbonne n'a point douté du triomphe de la nation françoise.

Les plus vifs applaudissemens ont suivi son discours. L'assemblée en a ordonné l'impression, et l'envoi aux 83 départemens.

La séance a été levée.

Digitized by Google

AVIS.

Tableau de la division du travail de la comptabilité ancienne et nouvelle, dans les cinq sections, in-folio. Prix, 5 sols.

Etat général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre, in-4°. Prix, 5 sols.

Rapport fait au nom du comité de l'extraordinaire des finances, sur les dépenses de 1792, par M. A. D. Laffon, député de la Gironde, in-4°. Prix, 10 sols.

Rapport au nom du comité de législation, par M. Dalmas. Prix, 3 sols.

Opinion de M. Rougier-Labergerie, sur les secours à accorder aux départemens. Prix, 3 sols.

Rapport et projet de M. Journu-Aubert, sur les effets de la révolution françoise dans les colonies. Prix, 6 sols.

La cinquante-cinquième livraison de la collection du sieur *Jabin, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°.* 17, contient les portraits de MM. de Fermont, député de Bretagne; l'abbé Gandolphe, député de la prévôté et vicomté de Paris; de Bonneville, député d'Evreux; de Bonnegens, député de Saint-Jean-d'Angély; l'évêque d'Oleron, député de Soule; Germain, député de Paris; l'abbé Burnequez, député d'Aval en Franche-Comté; Barbié, député de Vitry-le-François.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 12 Janvier 1792, neuf heures du matin.

UN citoyen de Cherbourg, instruit que l'assemblée doit s'occuper incessamment des dépenses faites dans le port de cette ville, lui a adressé un mémoire historique des travaux qui y ont été faits. On en a ordonné le renvoi au comité de marine.

Une députation du second bataillon du département de l'Eure, a demandé d'être admise pour faire une pétition. Elle sera reçue ce soir.

M. Chéron a saisi cette occasion pour se plaindre de l'inexécution de la loi sur l'organisation des gardes nationales dans l'intérieur du royaume; il a présenté plusieurs considérations qui nécessitoient la prompte exécution de cette loi; et il a prié l'assemblée de s'en occuper.

M. Lacroix a dit que cela regardoit le pouvoir exécutif. M. Girardin a appuyé la même observation. Il a dit que cette loi n'étoit pas la seule qui n'eût pas été exécutée; que plusieurs districts dans le royaume n'avoient encore reçu aucune des loix de la législature: il a demandé en conséquence que le ministre fût tenu de rendre compte de l'envoi des diverses loix dans les départemens, pour savoir à qui, du ministre ou des corps administratifs, on devoit attribuer l'inexécution des loix.

Diverses propositions ont été faites. Un membre a observé que le comité des décrets étoit prêt à faire un rapport sur l'état des envois des diverses loix aux départemens; et il a proposé de fixer un jour pour être entendu. L'assemblée a décidé que le comité fera son rapport samedi, dans la séance du soir.

Digitized by Google

Quelques membres avoient demandé que le ministre rendît compte, à un court délai, du produit des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons religieuses. Cette proposition a été décrétée.

Plusieurs membres ont demandé aussi que le ministre des contributions fût tenu de rendre un compte général de l'état du répartement de l'impôt. Cela a été décrété ; et le comité de législation a été chargé de faire demain son rapport sur la difficulté proposée par le ministre sur l'exécution du décret rendu pour accélérer le recouvrement des impositions.

M. le ministre de la justice a envoyé copie d'une lettre qui lui a été écrite par l'accusateur public près le tribunal du premier arrondissement ; et il a prié l'assemblée de donner une prompte décision sur la question qui lui est soumise. Voici quel en est l'objet.

Une dame étoit créancière depuis long-temps de M. Meunier Dubreuil, député à l'assemblée constituante, pour une somme de 500 liv. Plusieurs fois elle s'est présentée chez son débiteur, qui toujours l'a renvoyée avec de mauvaises raisons, et sans argent. Le 12 septembre elle se rendit au comité des finances dont M. Meunier Dubreuil étoit membre. Des refus de payer donnèrent lieu à des propos ; ils furent suivis de coups de poing de la part du débiteur ; il saisit sa créancière à la gorge, lui déchire ses vêtemens, et la pousse dehors en l'accablant d'injures. Ces faits sont consignés dans un procès-verbal dressé sur-le-champ par M. Prestat, commissaire, qui s'étoit rendu au comité sur la réquisition qui en avoit été faite. Il a été porté plainte devant le tribunal du premier arrondissement ; l'accusateur public près ce tribunal, voyant que cette affaire s'est passée dans l'enceinte de l'assemblée nationale, n'a pas cru pouvoir donner suite à cette procédure avant d'avoir consulté l'assemblée ; et il s'est adressé à cette fin à M. le garde-des-sceaux.

Diverses propositions ont été faites. Quelques membres réclamoient l'ordre du jour ; d'autres ont demandé le renvoi au comité de législation. Après quelques débats, cette dernière proposition a été décrétée.

M. Albite a demandé la parole pour une motion d'ordre. Le ministre de la marine, a-t-il dit, doit vous rendre compte des affaires de la colonie de Saint-Domingue ; cependant un rapport du comité de marine vous a proposé de déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation. Vous ne pouvez pas recevoir un compte d'un homme qui vous est dénoncé comme ayant perdu la confiance publique : je demande donc que la discussion du rapport du comité de marine soit mise demain à l'ordre du jour. Il est indispensable que cette affaire soit bientôt jugée, parce que les comités doivent bientôt être renouvelés.

Digitized by Google

M. Lacroix a appuyé cette motion ; il a été décrété que la discussion sera mise à l'ordre du jour pour la séance de demain.

Le rapporteur du comité de liquidation a fait une troisième lecture du projet de décret relatif aux pensions de retraite à accorder aux ci devant employés de l'île de Corse. La discussion a été renvoyée à samedi matin 14 de ce mois.

Le même membre a fait une troisième lecture de deux autres projets de décrets relatifs aux pensions en général. La discussion de l'article concernant le sieur Mathé, a été ajournée après le rapport que doit faire le comité militaire, de différentes demandes analogues, dont le renvoi a été fait précédemment au comité militaire.

L'article relatif à M. Abbes de Courbeson a été ajourné, et sa demande renvoyée à l'examen du commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, chargé de vérifier les services de M. Courbeson dans la garde nationale.

L'assemblée a également ajourné l'article relatif à la demoiselle Bonnafous d'Albert, compris dans l'état des pensions rejetées sans remplacement, et renvoyé à une nouvelle vérification du commissaire du roi, directeur-général de la liquidation.

La discussion du surplus des articles des deux projets de décrets, et des articles additionnels relatifs à M. Raymondis, chef d'escadre, et aux dame et demoiselle de Granville, a été renvoyée à jeudi 19 de ce mois.

Après la lecture de l'article VIII du décret concernant les pensions rejetées, M. Soret, rapporteur, a dit :

C'est avec regret, Messieurs, que votre comité de liquidation, après la vérification faite des longs et éclatans services rendus à l'état par Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, né le 11 août 1723, s'est vu forcé de vous proposer la suppression des pensions qui lui ont été précédemment accordées par le roi, montant ensemble à 3,300 liv.

Quarante-huit années de services, révolues; 23 campagnes, dont 17 de guerre, 7 de combats ; deux blessures reçues en 1747 au combat mémorable du vaisseau le *Tonnant;* le bras droit emporté par un coup de canon, en combattant en 1778 pour la cause de la liberté en Amérique, M. Raimondis, commandant alors le vaisseau le *César;*

Tous ces titres lui assuroient sans doute des droits bien légitimes aux récompenses nationales.

Mais la loi qui ne permet point que l'on cumule une pension et un traitement, prononçoit formellement la déchéance provisoire des pensions accordées à cet officier.

Digitized by Google

Malgré son âge avancé, et la perte de son bras, M. Raymondis est en activité de service. Il est appointé par l'état, en qualité de chef d'escadre ; il ne peut donc point conserver ses pensions : c'est le vœu de la loi, c'est l'avis de votre comité.

Mais cet officier invoque l'article XI du titre premier du décret du 3 août, qui porte : « Qu'il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu ».

Votre comité a pensé, Messieurs, qu'aux termes de l'artice III du même titre du décret ci-dessus cité, la prétention de M. Raymondis est fondée.

Cet article est ainsi conçu : « Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie ».

A qui peut-on plus justement appliquer, qu'à M. Raymondis, ce texte de la loi ?

Votre comité a pensé que, sous ce rapport, M. Raymondis devoit intéresser la générosité, la justice, l'humanité même de l'assemblée nationale. Ses anciennes pensions étoient composées de trois parties, l'une de 1,500 liv. sur le trésor public ; la seconde, de 800 liv. sur l'ordre de St.-Louis, et la troisième, de 1,000 liv. sur la caisse des invalides de la marine. Ces pensions ont eu pour motif, les unes, les longs services de M. Raymondis ; les autres, ses blessures très graves, et la perte qu'il a faite d'un de ses bras au service de la patrie.

Votre comité a pensé qu'une gratification de 12,000 liv. pour prix de si grands services, n'étoit point exagérée. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer l'amendement suivant, à l'art. VIII du projet de décret que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

« L'assemblée nationale, prenant néanmoins en considération les longs services de Joseph-Louis Raymondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit, en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau le *César* qu'il commandoit en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'art. XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 liv. ».

L'assemblée a, comme nous l'avons déjà dit, ajourné la discussion à huitaine.

On a lu une lettre des commissaires de la comptabilité. Ils réclament contre la loi qui leur accorde comme une partie de leurs traitements un denier pour livre des comptes vérifiés. Ils

Digitized by Google

disent qu'ils n'ont pas besoin pour remplir leurs devoirs, d'être excités par l'appât d'un bénéfice éventuel.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur l'article additionnel proposé par le comité de législation, relativement à la distribution des affaires déjà établies devant les tribunaux anciens, au moment où les jurés seront mis en activité.

M. Hua a parlé le premier ; il a proposé de ne renvoyer devant les jurés que les affaires qui naîtront au moment de leur établissement. Il a fait entr'autres argumens celui-ci. Renverra-t-on les affaires existantes devant le juré du jugement, ou devant le juré d'accusation? Dans le premier cas, la condition des accusés ne change point, puisqu'ils n'obtiennent pas le bienfait d'être accusés ou absous par le juré d'accusation. Dans le second cas, le juré d'accusation peut prononcer qu'il n'y a pas lieu à accusation ; et il naît de ce jugement une confusion de formes qu'il sera impossible de détruire.

M. Gohier a combattu l'usage des appels *à minimâ;* il les a regardés comme des piéges tendus à l'innocence. Il a restreint la suppression des appels *à minimâ* aux cas où l'accusé auroit été déclaré innocent par un jugement légal. Il a cité à cet égard l'usage de l'Angleterre, et il s'est fondé sur l'opinion du sage et savant commentateur des loix criminelles, *Blackstone*, qui dit que jamais, en Angleterre, on n'est revenu sur un jugement qui déclaroit l'innocence de l'accusé.

Il a terminé son opinion en appuyant la proposition du comité, et il a proposé deux amendemens qui consistoient, le premier, à ce que, dans les affaires qui étoient l'objet des dispositions de l'article du comité, les accusés pussent faire entendre des témoins pour prouver leur bonne conduite ; le second, à ce qu'un accusé qui auroit été déclaré innocent par un jugement légal, ne pût plus être poursuivi pour le même fait.

M. Ducastel a combattu ces deux amendemens ; et il en a proposé deux, dont l'un avoit pour objet de réserver aux tribunaux actuels les affaires seulement sur lesquelles il étoit intervenu des décrets, et l'autre, d'appliquer aux jugemens qui seroient rendus par les tribunaux de district, les peines portées par le code pénal.

Plusieurs membres ont parlé successivement pour et contre ces divers amendemens, ou en ont proposé de nouveaux. Après de longs débats, que nous ne rapportons pas, la discussion a été fermée ; et plusieurs des amendemens proposés ont été rejetés. Nous donnerons les articles tels qu'ils ont été adoptés.

Un membre a proposé un article additionnel qui a été décrété sauf rédaction.

M. Pastoret en a proposé un autre qui a été renvoyé à

Digitized by Google

l'examen du comité de législation : l'assemblée a pareillement renvoyé au comité l'examen d'un article additionnel, proposé par un autre membre. Nous transcrivons les articles tels qu'ils ont été adoptés.

Articles additionnels.

« Art. I. Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les loix qui ont précédé l'institution des jurés.

« Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels; les accusés auront seuls cette faculté.

« II. Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

« III. Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du roi près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'y être instruites et jugées, conformément à l'article , à l'effet de faire cesser les fonctions des accusateurs publics établis provisoirement près lesdits tribunaux, à l'instant où elles ne seront plus nécessaires ».

La Séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Jeudi 12 Janvier 1792, six heures du soir; et du Vendredi 13, neuf heures du matin.

Du Jeudi 12 Janvier 1792, six heures du soir.

LE curé et deux citoyens de la municipalité de Choux ont été admis à la barre. Les habitans de cette municipalité, vivement affligés de la dénonciation qui a été faite contr'eux, ont chargé leur pasteur d'aller les défendre dans le sein de l'assemblée en lui rendant un compte exact des faits. Il les a rappelés tels qu'ils se sont passés; il a protesté que jamais ces citoyens, dont le plus grand crime étoit d'être ignorans, n'avoient eu l'intention de désobéir à la loi; que surchargés des frais énormes d'administration, soit pour le district, soit pour le tribunal; frais dont ils supportoient eux seuls la plus grande portion, ils n'avoient cessé de solliciter la suppression du district de Mondoubleau; qu'ils avoient profité du moment du nouveau répartement de l'impôt, qui vraiment étoit bien au-dessus de leurs moyens, pour renouveler leurs réclamations; mais que leur intention n'avoit pas été de se soustraire au paiement des impositions, qu'ils avoient toujours payées avec la plus grande exactitude, et qu'ils avoient offert encore de payer proportionnellement à leurs facultés; qu'ainsi leurs intentions étant pures, on ne pouvoit leur reprocher que d'avoir pris par ignorance de mauvais moyens pour les manifester. Il a prié l'assemblée, en leur nom, d'ordonner la suppression du tribunal et du district de Mondoubleau, et d'envoyer à ces bons cultivateurs des paroles de paix et de grace, qui répandroient la joie dans leurs ames reconnoissantes.

M. le président leur a répondu que l'assemblée se feroit

Digitized by Google

rendre compte de cette affaire ; et que sa plus douce satisfaction seroit toujours de trouver des innocens.

Une députation du département de la Nièvre a été introduite. Un des membres de la députation a annoncé que leur mission avoit pour objet de solliciter de l'assemblée un dégrèvement de l'impôt de 1791.

M. Dorizy a pris aussitôt la parole ; il a demandé que sans entendre la lecture de la pétition, on la renvoyât au comité des finances, déjà chargé de cette partie. Il a représenté combien il seroit abusif d'admettre de pareilles pétitions ; il a dit que les pétitionnaires qui se présentoient ne devoient pas obtenir plus d'indulgence que ceux qui envoyoient leurs pétitions, qui étoient renvoyées au comité ; et que cela étoit d'ailleurs nécessaire pour prévenir l'envoi de semblables députations qui ne manqueroient pas d'être envoyées d'un grand nombre de départemens, et dont les frais étoient à la charge des administrés.

Plusieurs membres ont appuyé la motion de M. Dorizy, et ont ajouté de nouvelles observations. L'assemblée consultée, a décrété que les pétitionnaires ne seroient pas entendus ; et a renvoyé leur pétition au comité des finances, en les invitant aux honneurs de la séance.

Quelques volontaires du second bataillon du département de l'Eure se sont présentés à l'assemblée. Ils ont exposé que le bataillon étoit formé depuis quatre mois, et que cependant on n'avoit pas encore pourvu en aucune manière à leur habillement ; ils ont assuré que plusieurs des volontaires n'avoient pas à demi de quoi se garantir des rigueurs de l'hyver, et ils ont prié l'assemblée de prendre leur état en considération.

Ils ont reçu les honneurs de la séance, et leur pétition a été renvoyée au comité militaire.

M. Dorizy a rappelé à ce sujet, et a renouvelé la motion faite il y a plusieurs jours par M. Girardin de charger le pouvoir exécutif de l'habillement et équipement des gardes nationales ; et il a demandé que si l'assemblée ne croyoit pas devoir l'adopter sur-le-champ, elle renvoyât du moins au comité la question de savoir s'il ne seroit pas plus expéditif et plus avantageux de charger le ministre que les corps administratifs, de ces détails étrangers à leurs fonctions.

M. Lacroix a combattu cette motion, en rappelant que les corps administratifs étoient sous la surveillance du pouvoir exécutif ; il a fait la motion de charger le ministre de la guerre de prendre des renseignemens sur les bataillons qui n'étoient pas habillés, et de rendre compte des causes du retard. Après quelques débats, cette motion a été décrétée.

Une autre députation de volontaires du premier bataillon du département de la Charente a été introduite. Ces citoyens, en

Digitized by Google

leur nom et pour leurs camarades, ont exprimé les sentimens de leur respect pour l'assemblée, de leur amour pour la constitution, et de leur haine pour les tyrans : ils ont quitté gaiement leurs familles pour voler à la défense de leur patrie. *La constitution ou la mort*, voilà leur cri ; et ils ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé leurs ennemis. (On a beaucoup applaudi.)

M. le président leur a répondu en ces termes :

Soldats-citoyens, vous vous êtes armés pour la plus belle des causes, celle de la liberté et de l'égalité. La France doit des éloges à votre courage et à votre civisme ; ses représentans vous les distribuent avec plaisir. Vous n'oublierez pas que pour vaincre il faut suivre la discipline militaire ; ce n'est plus le despotisme, c'est la patrie qui vous recommande ce devoir : l'assemblée vous invite aux honneurs de la séance. (On a applaudi).

L'assemblée a ordonné l'insertion de cette adresse, avec mention honorable au procès-verbal.

M. Calon, au nom des commissaires de la salle, a annoncé que dès demain il seroit distribué aux membres de l'assemblée 220 billets de tribunes, au-lieu de cent qu'on distribuoit auparavant.

M. Caminet a fait la seconde lecture du projet de décret portant ratification de la convention passée avec la république de Mulhausen. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

M. Chéron, au nom du comité des domaines, a fait un rapport sur la question de savoir si provisoirement on confieroit aux districts l'administration des forêts, en attendant que l'assemblée ait jugé s'il seroit plus avantageux de les aliéner que de les conserver. Le comité a examiné cette question, qui lui avoit été renvoyée ; il a jugé que toute disposition provisoire devenoit inutile par l'effet de l'article premier du titre XV de la loi du 29 septembre, qui porte expressément que les officiers déjà chargés de l'administration des forêts continueront leurs fonctions jusqu'au moment où la nouvelle administration entrera en activité. D'après ces considérations, il a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Dorizy a dit que lorsqu'il avoit fait la motion qui avoit donné lieu au rapport du comité, il n'avoit pas une connoissance exacte des dispositions de la loi du 29 septembre ; que depuis il l'avoit examinée, et qu'il pensoit d'après cela qu'il étoit avantageux, sous tous les rapports, de ne prendre dans ce moment aucune mesure provisoire. Il a appuyé l'avis du comité.

M. Blanchon a proposé la question préalable. Plusieurs membres ont parlé pour et contre le projet du comité.

M. Broussonet, en appuyant l'avis du comité, a dit que les

Digitized by Google

administrateurs et conservateurs des forêts avoient été déjà nommés; que plusieurs, et peut-être tous, l'avoient été en vertu de sollicitations directes ou indirectes des membres de l'assemblée; et il a demandé à ce sujet l'exécution de la loi de l'assemblée constituante du 7 avril dernier, qui interdisoit à tous ses membres toute espèce de sollicitation auprès des ministres. Une partie de l'assemblée a applaudi.

Cette motion a été appuyée.

M. Lequinio a demandé que la prohibition portât également sur des certificats qui étoient donnés quelquefois par des députés, comme un moyen indirect de solliciter en faveur de ceux à qui ils les accordoient.

Plusieurs membres ont parlé successivement: de longs débats ont suivi. On a demandé l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 7 avril, qui, n'étant pas révoquée, devoit avoir son exécution.

L'ordre du jour ainsi motivé a été décrété.

On est revenu sur la discussion du projet de décret du comité. Un membre a proposé par amendement, d'ordonner qu'il seroit sursis à la nomination des administrateurs. L'amendement a été adopté.

Il s'est engagé de vifs débats sur la question de savoir si, sur cet amendement, il seroit rendu un décret d'urgence. On en a demandé le renvoi au comité, qui sera chargé d'en faire demain son rapport. Ce renvoi a été décrété.

M. Castel a fait la troisième lecture du décret relatif au paiement des frais des funérailles d'Honoré Riquetti Mirabeau. Le projet de décret a été mis aux voix, et adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la première lecture du projet de décret ci-après le 3 novembre 1791, la seconde le 10 décembre suivant, et la troisième le 12 janvier 1792; après avoir également décrété qu'elle est en état de décider définitivement:

» Considérant les services rendus à la nation par Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau, décrète que les frais de ses funérailles seront acquittés par le trésor public ».

M. Journu, au nom du comité colonial, a lu le projet de décret sur l'envoi de quatre commissaires dans nos établissemens au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance. Le décret d'urgence a été rendu; le projet a été discuté article par article: le troisième, qui étoit relatif aux fortifications de Pondichéry, a donné lieu à des débats. L'assemblée en a demandé le renvoi aux comités colonial, militaire et de marine, réunis.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des

Digitized by Google

colonies, informée des troubles et des dissentions qui ont éclaté dans les établissemens français de Coromandel et du Bengale; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisants pour y rétablir la concorde, assurer la paix entre les citoyens, et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

» Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Le nombre des commissaires civils nommés pour les isles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance.

» II. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les Isles et tous les comptoirs français de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles, et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourroient y être ajoutés par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs, et non autrement ».

M. Ducos s'est élevé contre le privilége des port de Lorient et de Toulon; et il a fait la motion expresse que l'assemblée revînt sur cette question, et qu'elle permît à tous les vaisseaux, venant de l'Inde, de faire leurs retours dans tous les ports indistinctement. Il en a demandé le renvoi aux comités colonial et de marine, et l'ajournement à deux mois. Cette proposition a été adoptée.

L'assemblée a reçu l'hommage qui lui a été fait par M. Didot, d'un exemplaire de l'acte constitutionnel, sorti de ses presses. Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, a fait un rapport sur la comptabilité de l'ancienne administration des domaines. Il a lu un projet de décret, qui a été adopté. Nous le donnerons dans un prochain numéro.

M. Lecointre de Versailles, au nom du comité de surveillance, a demandé la parole pour faire un rapport.

Un membre a observé que l'assemblée n'étoit pas bien nombreuse, et il a rappelé que lorsque le comité de surveillance faisoit des rapports, on étoit engagé pour toute la nuit, en conséquence, il a demandé que M. Lecointre ne fût pas entendu.

Digitized by Google

Cependant il a obtenu la parole. Son rapport étoit relatif au refus fait par M. Wimphen de déclarer le nom et la demeure des agens des princes qui avoient fait auprès de lui des tentatives pour le suborner. Le comité, en rendant justice à la délicatesse des sentimens de M. Wimphen, qui ne vouloit pas jouer le rôle de délateur, a pensé qu'en gardant ainsi le secret, il appeloit sur lui le soupçon d'être le partisan du crime; il a vu que si tout le monde pensoit comme M. Wimphen, les crimes se multiplieroient par la certitude de l'impunité; et il a jugé que loin d'applaudir à cette délicatesse, qui pouvoit devenir dangereuse, l'assemblée devoit faire connoître aux françois qu'ils devoient dénoncer les conspirateurs et les traîtres. Le rapporteur a lu un projet de décret portant en substance que M. Wimphen seroit tenu de déclarer le nom et la demeure des agens des princes, qui avoient fait des démarches auprès de lui pour l'engager à trahir la patrie, pour, d'après sa déclaration, être statué contre les coupables ainsi qu'il appartiendroit.

L'ordre du jour a été aussitôt réclamé. Plusieurs membres ont demandé la question préalable, et elle a été adoptée.

M. Lacroix a fait un rapport sur la pétition des officiers et soldats de la compagnie, connue sous le nom de *Gendarmerie des monnoies*. Il a proposé un projet de décret, dont on a décrété l'impression et l'ajournement.

La séance a été levée.

Du Vendredi 13 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

Après quelques discussions sur les procès-verbaux des deux précédentes séances, M. le président a dit qu'une lettre lui étoit parvenue par M. l'évêque de Sens; que celui qui avoit pris ce moyen pour écrire à l'assemblée avoit demandé, avec beaucoup d'instance, que la lettre fût remise. L'assemblée a demandé que la lecture en fût faite. Nous en rappelons quelques dispositions.

« Je vous prie de communiquer la présente à l'assemblée nationale. Je vous demande cette grace au nom de ce que vous avez de plus cher; et je l'attends de votre justice.

» La majeure partie des émigrans françois éprouve une grande détresse. Ce qui achève de rendre ma situation affreuse, c'est que j'ai été complétement volé. Cette perte pourroit cependant être en partie réparée si je n'étois pas tombé dans la disgrace de mes parens, parce que je suis revenu à Rome. J'y suis réduit à la dernière nécessité. J'ai pris le parti d'écrire à M. le comte d'Artois. Je le priois de me faire fournir de quoi

Digitized by Google

aller près de lui. Je ne sais pourquoi j'ai perdu sa bienveillance ; mais je n'en ai point reçu de réponse. Ce silence achève de m'ôter à un parti auquel je ne tenois plus que par attachement pour ma famille, et par respect humain. J'aurois plus tôt fait la démarche que je fais aujourd'hui. Admirateur sincère des décrets de l'assemblée, et vrai patriote, j'aurois juré volontiers d'observer les nouvelles loix ; mais je dois l'avouer, outre le décret qui supprime la noblesse, j'étois révolté du décret qui accorde aux Juifs l'état civil. S'il y avoit ici un ministre françois, je prêterois entre ses mains le serment civique, et je le prierai de m'avancer les fonds nécessaires pour me rendre dans ma patrie et à mon état. N'ayant pas d'autre ressource pour vivre, je ne doute point que l'assemblée nationale ne daigne me l'accorder. Je sens que cette démarche me rend irréconciliable avec ma famille, et sur-tout avec mon père, déterminé aristocrate..... »

On avoit souvent interrompu cette lecture, en demandant l'ordre du jour. On en a renouvelé la motion. — L'assemblée, a dit M. Vaublanc, se doit à elle-même de passer à l'ordre du jour après avoir entendu la dénonciation d'un fils contre son père. — L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre a dit qu'un journalier avoit rassemblé en épargnes un assignat de 50 liv. Il avoit serré ce trésor ; des rats en ont mangé une grande partie. Il en a remis les morceaux au comité des assignats. On y lit encore la somme *cinquante livres*. L'opinant a demandé que l'assemblée autorisât M. Leconteulx à brûler ce qui restoit de l'assignat rongé, et à le remplacer par un autre.

M. Girardin a dit que la nation françoise ne seroit pas assez riche pour rembourser tous les assignats rongés par les rats. Il s'est étonné sur-tout que l'on portât à l'assemblée une réclamation à laquelle on auroit bien pu satisfaire soi-même.

Un membre a fait observer que M. le secrétaire donnoit une leçon au préopinant. M. Dorizy a rappelé qu'il y avoit des règles pour juger si la dégradation des assignats étoit telle qu'on pût craindre une seconde présentation, et pour les rembourser dans le cas contraire. Il proposoit le renvoi à la caisse de l'extraordinaire ; l'assemblée a renvoyé au comité des assignats et monnoies.

M. Koch a obtenu la parole, et a dit : La ville de Strasbourg se trouve dans une grande détresse par l'épuisement où sont ses finances, par des circonstances qui tiennent à la révolution. Elle envoya une adresse à l'assemblée, il y a trois mois, pour solliciter des avances : cet objet fut renvoyé au comité des dépenses publiques. Le projet de ce comité a été imprimé et distribué : il est à l'ordre du jour depuis deux mois, sans que le rapporteur ait pu obtenir la parole.

Digitized by Google

Vous connoissez, messieurs, l'importance de cette ville frontière, le zèle et le courage avec lesquels elle soutient la cause de la liberté ; vous avez entendu le témoignage éclatant que le ministre de la guerre a rendu à son patriotisme. Douteriez-vous du danger qu'il y auroit à la laisser sans secours, et dans l'impuissance de faire face à ses affaires, et de pourvoir à sa sûreté dans les circonstances où nous sommes. Je demande que le rapport du comité des dépenses publiques soit le premier à l'ordre du jour, samedi soir.

Plusieurs membres ont demandé la priorité pour d'autres rapports. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Rouyer avoit déjà souvent demandé que l'on discutât le rapport du comité de marine : il l'a proposé de nouveau. M. Broussonet a dit qu'il s'étoit plaint hier soir à M. Guadet, qui présidoit, de ce qu'il n'annonçoit pas le rapport sur l'affaire de Caen, à l'ordre du jour pour aujourd'hui, et que M. Guadet lui avoit répondu que le rapport ne seroit pas prêt avant lundi prochain. --La parole a été accordée au comité de l'examen des comptes, dont le rapporteur a proposé un projet de décret sur les détails d'organisation des bureaux de comptabilité, et sur l'emplacement à leur accorder.

Après quelques débats pour savoir si la discussion seroit ouverte sur le projet en entier, ou s'il seroit discuté article par article, cette dernière proposition a été adoptée.

Le décret d'urgence a été préalablement rendu. Le premier article a donné lieu à une longue discussion ; plusieurs propositions ont été faites sur l'emplacement à accorder aux bureaux de la comptabilité : l'examen en a été renvoyé au comité, et la discussion de l'article a été ajournée à demain.

M. Rouyer a demandé que la discussion fût ouverte sur le rapport du comité de marine contre le ministre. D'autres membres ont demandé qu'elle fût continuée sur le rapport du comité des finances ; l'assemblée a été consultée sur la priorité qui, après deux épreuves, a été accordée au rapport du comité de marine.

Un des secrétaires a lu une lettre du ministre de l'intérieur. Il a annoncé que la somme de 247 mille liv., enlevés par M. Faucas à l'administration du département de Rhône et Loire, a été renvoyée de Chambéry où elle avoit été saisie, et qu'elle a été rétablie dans la caisse du receveur de Lyon. Cette lettre contient d'ailleurs d'autres détails d'administration.

On a lu quelques lettres, et la parole a été accordée au rapporteur du comité de marine.

M. Cavelier a dit que le comité, depuis son dernier rapport, avoit examiné avec beaucoup d'attention le mémoire responsif et les observations qui lui avoient été envoyées par le ministre de la marine, et que le résultat d'un examen mûr et réfléchi

Digitized by Google

n'avoit fait que confirmer le comité dans l'opinion qu'il a manifestée dans son dernier rapport, que le ministre de la marine avoit perdu la confiance de la nation.

L'ordre de la parole appeloit à la tribune M. Rouver. Il a dit que devant parler pour appuyer le projet du Comité, il cédoit la parole à ceux qui voudroient parler contre.

M. Mailhe a déclaré qu'il vouloit parler pour et contre le projet du comité, en ce qu'il trouvoit les conclusions trop indulgentes.

M. Beugnot a pris la parole; il a parlé à-peu-près en ces termes:

La conduite de la plupart des ministres depuis la révolution, a rendu bien pénible le rôle de quiconque voudroit les défendre. Les uns, ont donné des conseils très-foibles au roi; les autres, ont été réduits à une déplorable nullité, telle même que l'on ne s'est point aperçu du moment où ils ont quitté le ministère. Aucun enfin ne s'est véritablement élevé à la hauteur de la révolution, et il semble qu'ils n'ayent point connu de milieu entre le rôle de tyrans et celui d'esclaves. Cependant si les places du ministère sont à la nomination du roi, le ministère appartient à la nation. Ainsi, nous ne devons point souffrir qu'on en rabaisse les fonctions, sans que des motifs graves y déterminent. C'est en conséquence de cette importante considération, Messieurs, que j'examinerai le rapport de votre comité.

Il vous propose de prononcer la plus grave censure contre le ministre de la marine. Il est juste que l'effet en soit calculé avec réflexion, et que le calme de votre délibération en assure la justice.

Trois pétitions vous ont été adressées: l'une par les citoyens de Rochefort; les deux autres sont signées par les citoyens de Brest. La première se plaint du retard de l'organisation de la marine. Des deux dernières, l'une se plaint d'un rappel d'appointemens accordé injustement; l'autre se plaint aussi du retard de la nouvelle organisation, et elle annonce que cette nouvelle organisation étoit d'autant plus indispensable, que la plupart des officiers avoient déserté leur poste. Cependant au 15 Novembre, le ministre de la marine publie une lettre où l'on remarque entr'autres assertions, celle-ci: qu'aucun officier à cette époque n'avoit quitté son poste. Voilà par conséquent les citoyens de Brest et le ministre de la marine en contradiction.

Le ministre a produit différentes pièces pour sa justification; elles ont passé au comité; et je ne doute point que le comité ne les ait examinées avec tout le soin que sollicite la défense d'un accusé. Le comité ne revient point sur les premiers faits qui servoient de base à l'inculpation. Sans

Digitized by Google

doute il a pensé que le ministre s'étoit suffisamment disculpé. Je passe donc à l'assertion qu'il a faite dans sa lettre au moniteur ; je ne l'examinerai point avec indifférence. Si le ministre, par cette assertion, a cherché à déguiser le tableau des forces nationales, il est coupable.

Vous savez que le service des officiers de marine se divise en trois ordres : les officiers qui sont en activité de service, ceux qui jouissent du repos de droit, et ceux qui en jouissent par congé. A laquelle de ces trois classes peut-on rigoureusement attribuer l'assertion du ministre? Si nous l'appliquons aux trois classes, le ministre a annoncé un fait faux ; mais si nous ne l'appliquons qu'à ceux qui sont en activité de service, il est évident que le ministre ne s'est pas écarté de la vérité.

Le ministre répond qu'en effet il n'a parlé que des officiers en activité de service. On lui objecte que la loi de 1786 veut qu'un plus grand nombre d'officiers de marine soient en activité de service, qu'il n'y en a dans ce moment ; et il réplique que cette loi de 1786 n'a jamais été exécutée à la rigueur. Le comité convient lui-même que ce n'étoit pas le moment d'exécuter cette loi, à la veille d'une organisation nouvelle. Ainsi, le nombre déterminé jusqu'alors étoit en effet à son poste.

Le comité ne présente point un état qui porte que des officiers aient été réellement absens. Ainsi, il ne contrarie pas directement l'assertion du ministre, qui doit passer pour exacte jusqu'à ce que l'on ait constaté que quelqu'un a réellement quitté son poste.

Mais jusqu'ici j'ai examiné l'assertion du ministre à la rigueur; et peut-être devois-je en consulter l'esprit. — Ici M. Beugnot a rappelé ce qu'avoit dit le ministre, des intentions dans lesquelles il avoit écrit. Il a pensé que le ministre pourroit n'être pas jugé responsable de ses écrits privés ; il a supposé que l'assemblée déclarât au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance publique, et que le roi lui répondît qu'il est possible que le ministre ait perdu la confiance de l'assemblée, mais qu'il a encore conservé la sienne. — On a dit que M. Beugnot faisoit mal parler le roi. — Il a continué son opinion. Il a conclu de la supposition qu'il avoit faite, qu'il s'établiroit entre les deux pouvoirs une lutte dangereuse pour tous les deux. Il a fait remarquer ensuite qu'il n'avoit raisonné encore que dans l'hypothèse où la mesure proposée se déploieroit contre le ministre. Il a pensé qu'on ne pouvoit l'employer contre un seul ministre ; que ce seroit la compromettre, en l'assimilant par cet objet à une intrigue de cour ; que l'assemblée livreroit ainsi les places des agens du pouvoir exécutif à une instabilité telle, qu'aucun homme qui

Digitized by Google

conserveroit la conscience de sa dignité, ne pourroit se porter pour les remplir.

M. Beugnot a proposé de mander le ministre, et de lui demander la liste des officiers en activité de service, et de ceux qui étoient absens à l'époque sur laquelle les regards sont maintenans fixés.

M. Rouyer a lu un discours dans lequel il a cherché à prouver que le ministre de la marine avoit voulu trahir la nation. Il a examiné pour cela les faits articulés contre lui, la justification qu'il a envoyée, la lettre écrite par le roi aux commandans des ports, et souscrite par lui; et il a conclu que le ministre étoit coupable dans sa conduite publique. Il a ajouté que sa conduite privée n'étoit pas plus louable. Il a cité à ce sujet l'exemple de ce qui est arrivé au sieur Bonjour. Le sieur Bonjour, a-t-il dit, est un bon patriote; il étoit commis dans les bureaux de la marine. En 1790, il fit connoître à l'assemblée constituante une petite escroquerie du ministre alors en place. Il en donna la preuve, en montrant la lettre originale de ce même ministre. M. Bertrand aujourd'hui a donné congé au sieur Bonjour, pour apprendre qu'on ne dénonce pas les ministres impunément.

M. Rouyer a dit ensuite que quoique dans le comité il se fût rangé de l'avis du projet de décret pour ne pas détruire l'unanimité qui s'y étoit réunie, il s'étoit réservé le droit de le combattre à la tribune, comme insuffisant, parce que ou le ministre étoit coupable, ou il ne l'étoit pas; que dans ce dernier cas, il devoit être blanchi; qu'au contraire, s'il étoit coupable, il devoit être mis en état d'accusation; et en conséquence il a conclu pour le décret d'accusation. Les tribunes ont applaudi.

M. Coppens a demandé la parole pour rétablir un fait. M. Rouyer, a-t-il dit, a avancé que le projet du comité a été arrêté à l'unanimité: ce fait n'est pas exact. L'opinion des membres y a été partagée, et même très-partagée.

Un autre membre a dit que M. Coppens étoit sorti du comité, lorsque le projet avoit été arrêté, et qu'un seul membre s'étoit levé contre. M. Rouyer a invoqué sur ce point le témoignage de M. Sers, vice-président du Comité. Cela n'a pas eu de suite.

Un membre est monté à la tribune, il a combattu le projet du comité comme insuffisant, et il a demandé qu'il fût porté un décret d'accusation.

M. Haussy Robecourt, après avoir présenté quelques observations sur le projet du comité, a examiné la loi sur l'organisation du ministère, qui accordoit dans certains cas au corps législatif la faculté de déclarer au roi que ses ministres avoient perdu la confiance de la nation, et qui n'étoit point comprise

Digitized by Google

dans l'acte constitutionnel ; il en a cherché la raison. Il a vu que la constitution, laissant au roi le choix absolu de ses ministres, elle n'avoit pas voulu laisser au corps législatif la faculté d'influer même indirectement sur ce choix ; et partant de ce principe, il a avancé que l'assemblée ne pouvoit pas déclarer au roi qu'un ministre avoit perdu la confiance de la nation, parce que ce seroit un moyen plus ou moins direct d'influencer la formation du ministère.

Il a présenté les inconvéniens qui résulteroient de ces sortes de dénonciations, et il a dit que le ministre étoit coupable d'une faute légère, ou d'un délit grave ; que dans le premier cas, le décret proposé par le comité étoit trop sévère ; et que dans le second cas, il étoit trop indulgent, tandis que l'assemblée pouvoit exercer contre lui une responsabilité sévère. Il a proposé, en conséquence, d'attendre le rapport du comité de législation, chargé de proposer les moyens d'exercer la responsabilité contre les ministres, avant de statuer sur la dénonciation faite contre M. Bertrand.

M. Mailhe a attaqué la proposition du comité comme trop peu sévère. Il a dit que les fautes même légères d'un ministre méritoient des peines très sévères, parce qu'elles pouvoient compromettre le salut de l'état.

Pendant la discussion, plusieurs membres se sont plaints de la fumée dont la salle étoit remplie. Il étoit plus de trois heures ; ils ont demandé que la séance fût levée. Cette demande a été appuyée. M. le président l'a mise aux voix ; il a déclaré que l'assemblée l'avoit adoptée. L'extrémité d'un des côtés de la salle a réclamé contre ce décret. Après un long tumulte, l'épreuve a été renouvelée ; et l'assemblée a décrété que la discussion seroit continuée.

M. Mailhe a repris son opinion. Il a jugé que le délit du ministre étoit assez grave pour déterminer un décret d'accusation. Il a établi que le moyen le plus propre de rétablir la confiance réciproque entre la nation et le pouvoir exécutif, étoit d'envoyer le ministre devant le tribunal redoutable d'Orléans. Le peuple, a-t-il dit, sera tranquille quand il ne craindra plus d'être trahi par ses agens ; et les ministres n'oseront pas commettre des malversations, lorsqu'ils sauront qu'ils ne peuvent pas échapper à la vengeance des lois. Il a conclu à ce qu'il fût rendu un décret d'accusation.

M. Vaublanc a parlé ensuite. Nous ne suivrons pas, dans tous ses détails, le discours qu'il a prononcé. En dernière analyse, il se réduit à ces derniers termes : Etoit-ce d'après la loi de 1786 qu'il falloit organiser la marine ? Le ministre n'est point coupable de ne l'avoir pas exécutée, puisqu'elle ne l'a jamais été. Est-ce un crime d'avoir retardé l'organisation nouvelle de la marine ? Le ministre n'est point coupable encore,

Digitized by Google

puisqu'il a remis à l'assemblée des mémoires sur cette même organisation, et que l'assemblée, en les renvoyant à l'examen de son comité, a paru approuver le retard qu'ils contenoient tacitement. Il ne restoit plus que la question de savoir si les officiers, ainsi que le comité le prétend, avoient quitté leur poste; pour cela, comme le comité n'apportoit point de preuves, M. Vaublanc a demandé la nomination de commissaires pour examiner, soit dans les bureaux du ministre de la marine, soit dans le port de Brest, si en effet des officiers ont déserté leur poste.

M. Vergniaud a dit qu'il n'avoit à répondre à tout cela qu'un syllogisme fort simple. Il est prouvé que le ministre a trompé l'assemblée nationale, en lui disant qu'aucun officier n'avoit déserté son poste : or, quiconque trompe ne mérite plus de confiance ; donc l'assemblée doit déclarer que le ministre a perdu la confiance publique. (On a beaucoup ri ; les tribunes ont applaudi).

M. Forfait a demandé à prouver que M. Vergniaud avoit avancé une majeure absolument fausse. — Oui, a dit un membre, on ne demande autre chose que d'entendre M. Vergniaud prouver ce qu'il a avancé. — Je vous rappelle à l'ordre, monsieur, a dit à l'opinant M. Guadet qui présidoit ; la parole est à M. le rapporteur.

M. Cavelier, rapporteur, a répondu principalement à M. Vaublanc : il a lu pour cela une liste des officiers absens.

M. Jaucourt a demandé quelles étoient les signatures apposées à cette liste. M. Cavelhier en a continué la lecture : elle portoit que divers officiers, dont la résidence étoit obligée, ne s'étoient pas trouvés à la revue ; que d'autres dont la résidence n'étoit pas obligée, étoient absens. On a de nouveau demandé par qui cet état étoit signé. M. Cavelier a répondu qu'il ne l'étoit pas.

M. Forfait a dit : le rapporteur vient de lire une liste ; je n'en examinerai point la valeur ; je n'examine pas non plus si la liste est signée ou si elle ne l'est pas : je raisonne uniquement dans la supposition que la pièce est authentique. Elle prouve bien que des officiers sont absens, mais il faudroit prouver qu'il y en a qui ont quitté leur poste ; car, si ces officiers avoient des congés, ils n'ont pas déserté. Mais, messieurs, le comité se contente de vous dire : il devoit y avoir tant d'officiers présens, tels et tels ne se sont pas trouvés à la revue ; donc, ajoute le comité, ils ont quitté leur poste. Depuis le commencement de cette affaire, je demande au comité de nommer les officiers en activité qui, réellement, se sont absentés sans congé, et je n'ai encore pu obtenir aucune réponse à cette demande.

Digitized by Google

M. Forfait a demandé ensuite à lire son opinion ; l'assemblée a décrété qu'il seroit entendu. Il a rappelé successivement toutes les inculpations dirigées par le comité contre le ministre de la marine, parce qu'il a pensé que si le comité en avoit abandonné plusieurs, il falloit qu'il en convînt ; qu'il le dît, et qu'il ne laissât pas dans le doute sur leur existence ou leur probabilité. En parcourant chacune d'elles, il a montré comment on les avoit abandonnés ; l'une d'elles taxoit MM. Ducastel, Lajaille et autres, de lâcheté, pour avoir fui le lieu où leurs fonctions fixoient leur résidence. M. Forfait a combattu cette inculpation : car, a-t-il dit, ces officiers fuyoient des insurrections populaires, et personne ne niera qu'on ne puisse être bon marin, et fuir cependant la lanterne. — C'est affreux, s'est écrié M. Ducos, que l'on calomnie ainsi le peuple. M. Forfait a ajouté que quelques jours avant l'affaire de M. Lajaille, on avoit dit à Brest qu'il falloit arroser de sang l'autel de la Patrie.

M. Lacroix a demandé que le préopinant fournît la preuve de ce qu'il avançoit, comme on avoit demandé au rapporteur de prouver ses assertions. — On est toujours tenu, a dit M. Quatremer, de prouver que l'on a dit la vérité ; mais un rapporteur qui ne porte pas des preuves de ce qu'il avance, est indigne de la confiance de l'assemblée. — On ne peut discuter, a répliqué M. Lacroix, si ces faits sont vrais ou faux. Ils excusent les officiers.

M. Chéron a demandé l'ajournement de la disussion.

M. Rouyier s'y est opposé.

M. Forfait a continué son opinion. Après avoir réfuté d'autres inculpations, il a rappelé la dernière. Des officiers en activé de service ont-ils réellement quitté leur poste ? Je demande depuis long-temps au comité des preuves à cet égard ; et tant qu'il ne répondra pas, je conclurai que c'est à tort qu'on accuse le ministre.

Un membre a pris la parole, et a dit qu'il croyoit inutile de répondre aux inculpations que le preopinant venoit de faire à la ville de Brest, parce qu'il pensoit bien qu'aucun membre de l'assemblée ne doutoit du patriotisme des citoyens, et de leur soumission aux loix. Il a rappelé que c'étoit à leur zèle que la France devoit la conservation de ce port important. (On a applaudi).

M. Lacuée a demandé la parole pour une motion d'ordre. Il a dit que quatorze membres étoient inscrits sur la liste de la parole. Aussitôt plusieurs voix l'on rappelé à l'ordre, et ont demandé que M. le président l'y rappelât. M. le président a annoncé à l'assemblée que M. Lacuée lui avoit demandé la parole pour une motion d'ordre ; qu'il l'a lui avoit accordée en conséquence ; mais que voyant qu'il ne proposoit pas une

Digitized by Google

motion d'ordre, il la lui retiroit. Il s'est élevé un grand nombre de réclamations. L'assemblée consultée, a décrété que M. Lacuée seroit entendu.

Il a proposé l'ajournement de la discussion ; il a motivé sa demande sur la nécessité de vérifier des faits sur lesquels on n'étoit pas d'accord : il a proposé de puissantes considérations qui devoient déterminer l'ajournement ; et il a conclu en demandant en même-temps l'impression du rapport du comité.

On a demandé d'aller aux voix sur l'ajournement. M. Reboul l'a appuyé. M. Sers s'y est opposé. Plusieurs membres ont parlé successivement sur cette question. Après de longs débats, la discussion a été fermée sur l'ajournement.

Divers amendemens ont été proposés. L'assemblée a décrété l'impression du rapport et de toutes les pièces sur lesquelles il est appuyé ; elle a décrété en outre que le ministre de la marine sera tenu de remettre demain copie certifiée de la liste qu'il a reçue de Brest.

M. Lacroix a réclamé l'ajournement à jour fixe. Quelques membres demandoient qu'il fût fixé à huitaine : l'ajournement à vendredi, après la lecture du procès-verbal, a été décrété.

La séance a été levée.

AVIS.

Rapport et projet de décret concernant les lettres cachetées et autres papiers, et espèces monnoyées arrêtées, le 23 octobre 1791, sur le vaisseau *le Saint-Pierre*, destiné pour l'île de Jersey, par M. Gossuin. Prix, 2 sols.

Rapport du ministre de la guerre, sur l'état des frontières. Prix, 8 sols.

La cinquante-sixième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. du Pont, député de Nemours ; l'abbé Hureault, député de Sezanne ; de Bouville, député de Caux ; Artur de la Villarmois, député de Coutance ; l'abbé de Castellas, député de Lyon ; Merle, député de Mâcon ; Dubois, député de Châtellerault ; l'abbé Millet, député de Dourdan.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 14 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. LAVIGNE a présenté à l'assemblée le tableau affligeant des ravages occasionnés par les inondations dans le département de Lot et Garonne ; il a exposé les besoins urgens d'un grand nombre d'habitans, victimes de ces désastres ; et il a demandé un secours prompt de trente mille livres ; somme bien modique pour un département qui, a-t-il dit, est chargé de six millions d'impôt, et qui paye avec exactitude.

Un membre a appuyé cette demande ; il a dit que ce département méritoit par ses malheurs et par son patriotisme, que la nation lui accordât des secours. M. Mouysset a ajouté à ces observations, qu'avant l'inondation qui a désolé cette contrée, le pain s'y vendoit quatre sols six deniers ; que depuis il avoit augmenté, et que par cette augmentation les habitans des campagnes étoient réduits à la plus affreuse nécessité. Il a demandé le renvoi de cette pétition au comité de l'extraordinaire des finances, qui seroit chargé de faire son rapport demain pour le plus tard. Cette proposition a été décrétée, et le comité de secours a été adjoint à celui des finances.

Le directoire du département du Bas-Rhin a écrit à l'assemblée, relativement aux secours à accorder aux départemens. Plusieurs membres ont appuyé la demande du directoire. On en a ordonné le renvoi au comité des secours publics.

Deux lettres de M. Amelot, contenant des questions sur la vente des domaines nationaux, ont été renvoyées aux comités des domaines et de l'extraordinaire des finances.

L'assemblée coloniale de l'Isle-de-France a envoyé le procès-verbal de ses séances jusqu'au mois de septembre. Le renvoi au comité colonial en a été décrété.

M. Broussonet a proposé une question relative à des établis-

Digitized by Google

semens faits en 1785, par le gouvernement, dans le voisinage des villes de Charles-Town et de New Yorck, dans la Nouvelle-Angleterre, pour y cultiver des arbres et plantes, qui ensuite devoient être transplantés en France. Il a dit que ces établissemens étoient du plus grand intérêt pour la culture des bois et la botanique; que cependant l'intendant de la liste civile, jugeant que les frais de leur entretien étoient à la charge du Roi, en a fait ordonner la vente; en conséquence il a demandé que l'assemblée chargeât le comité des domaines d'examiner si ces établissemens pouvoient être regardés comme appartenans au roi ou à la nation, et s'il convenoit de les conserver. Cette question a été renvoyée aux comités d'agriculture et des domaines, réunis.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, a fait un nouveau rapport sur la pétition de Guillaume-Thomas Sebire, carabinier. L'Assemblée constituante lui avoit en effet accordé une somme de cinq mille livres, tant à titre de récompense qu'à titre de dédommagement pour la suppression de sa pension; mais le décret n'a pas été exécuté. Le comité a proposé de rapporter préalablement le décret rendu dimanche dernier, de maintenir celui rendu par l'assemblée constituante, et de lui accorder une gratification au-delà de celle qui lui a été faite.

M. Dorizy a proposé un amendement qui a été adopté. Le décret rendu dans la séance de dimanche dernier a été rapporté; et le projet du comité, avec l'amendement de M. Dorizy, a a été décrété. Nous le transcrivons :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de liquidation, de l'ordinaire des finances, et militaire, réunis, ordonne le rapport du décret d'urgence et définitif, par elle rendu dans la séance du..... janvier présent mois, sur la pétition de Guillaume Sebire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment Royal-Carabinier.

Décret d'urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances, et militaires réunis, sur la pétition de Guillaume Sebire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment Royal-Carabinier; considérant que la récompense due à la bravoure de ce généreux soldat est une dette nationale, dont il ne peut trop tôt recueillir l'honneur et les fruits, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

Digitized by Google

ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances, et militaire, réunis, en exécution de son décret du 8 de ce mois, et après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'outre les 5,000 liv. accordées au brave Guillaume Sebire, dit Saint-Martin, par décret de l'assemblée-nationale-constituante, du 17 septembre 1791, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier fait prisonnier à la bataille de Laufeld, et en remplacement de la pension de 177 liv., y compris 27 liv. d'arrérages réduits, qui lui avoit été accordée pour cette belle action par brevet du premier février 1748, il sera payé audit Guillaume Sebire, à titre de supplément et de récompense nationale, la somme de 3,000 liv. qui lui sera payée sur les fonds de 1791 à ce destinés, en exécution de l'article XIV du décret du 3 Août 1790 ».

Un de MM. les secrétaires a lu la liste des décrets sanctionnés, ou qui, n'étant pas sujets à sanction, ont été mis à exécution. Au nombre de ces derniers, est celui portant accusation contre les princes françois : le roi en a ordonné l'exécution le 4 janvier. Celui portant création de 300 millions de petits assignats, a été sanctionné le 8.

Le ministre de la justice a obtenu la parole. Il a proposé diverses questions sur l'intitulé à mettre en tête des décrets, et sur l'impression des loix à envoyer dans les départemens. Elles ont été renvoyées au comité des décrets.

L'assemblée a renvoyé au comité de législation la proposition faite par M. Duport, d'accorder aux tribunaux de Paris un sixième juge.

L'assemblée a renvoyé aux comités de l'ordinaire des finances et de liquidation, une autre proposition faite par M. Duport relativement à l'inscription des décisions du tribunal de cassation sur les registres des tribunaux qui auroient rendu les décisions cassées, lorsque ces décisions auroient rapport à des affaires de finance.

Le ministre de la justice a parlé ensuite sur la loi qui exclut des fonctions judiciaires les ecclésiastiques. M. Bertolio, nommé commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, et récusé parce qu'il est prêtre, a fait naître la question de savoir si un prêtre qui n'exerce point les fonctions de son ministère, doit être exclu des fonctions qui seroient incompatibles avec les premières.

Le ministre a fait observer que l'exécution littérale de la loi tendroit au rétablissement d'une corporation dans l'état, lorsque toutes les corporations sont détruites. Il a appelé l'attention prochaine de l'assemblée sur cette question.

M. Lacroix a dit qu'il étoit inutile de présenter à l'assemblée une proposition déja rejetée : il a demandé l'ordre du jour. On a réclamé le renvoi au comité de législation.

Le ministre vouloit présenter une observation sur la de-

Digitized by Google

mande de l'ordre du jour. L'assemblée a renvoyé la proposition au comité de législation.

Tout le monde se rappelle, a continué M. Duport, l'affaire du caporal Lebreton qui avoit donné une fausse consigne chez le roi, consigne dont l'effet étoit d'attenter à la liberté du roi.... — M. le président, a ajouté M. Thuriot, cette affaire ne regarde point l'assemblée.

M. Duport a ajouté : Cette affaire a été suivie devant le premier tribunal provisoire de Paris. L'affaire rapportée, et voici le jugement, le tribunal reconnoît qu'il existe un crime ; mais considérant que ce crime est un attentat à la liberté du roi ; que par conséquent il est attentatoire à la représentation nationale, le tribunal le regarde comme un crime de lèse-nation, et se déclare incompétent, en ordonnant qu'il en sera référé à l'assemblée nationale et au ministre de la justice.

C'est avec regret que je me vois obligé de parler de cette affaire. Le roi m'avoit chargé de n'y faire d'attention, qu'autant qu'il seroit nécessaire pour prouver qu'aucun attentat contre sa liberté n'étoit possible Mais ici, il s'élève une question de droit ; le tribunal se déclare incompétent : quel parti doit prendre le ministre de la justice ? Comment doit-il se conduire ? Dénoncera-t-il le jugement au commissaire du roi près le tribunal de cassation, pour le faire casser et en saisir ensuite un autre tribunal ?

L'assemblée a renvoyé au comité de législation.

M. le président a annoncé, qu'en vertu d'un décret, l'ordre du jour appelloit à la barre les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue.

Un membre a demandé, par une motion d'ordre, l'exécution de la loi qui ordonne aux ministres de rendre compte chaque année de l'état de ses bureaux, du nombre, des noms et des appointemens de ses commis. Il a dit que par de nouveaux arrangemens dans ses bureaux, le ministre de la marine venoit d'en exclure un commis dont l'assemblée constituante avoit mis la place sous la sauve-garde de la loi. Il l'a accusé d'avoir fait des suppressions et des établissemens défendus par la loi. Il a demandé que le ministre rendît dans quinzaine un compte à cet égard.

M. Ducos a demandé le renvoi de cette proposition au comité compétent. On a demandé l'ordre jour. La discussion a été fermée. Une voix a proposé le renvoi au comité de surveillance. M. Vergniaud vouloit parler. On proposoit d'étendre le décret demandé aux ministres de la guerre et des affaires étrangères. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. le président a annoncé que les commissaires de Saint-Domingue n'étoient pas présens. M. Gensonné a demandé la priorité pour le rapport du comité diplomatique. Elle a été accordée.

Digitized by Google

M. Gensonné, au nom du comité diplomatique, a fait un rapport sur la note officielle remise, le 21 décembre dernier, par le prince de Kaunitz à l'ambassadeur de France, et transmise à l'assemblée par le roi, par la voie d'un messager. Il a présenté cette question en une série de questions que nous allons rapporter.

Quelle est, a-t-il dit, notre position politique avec l'empereur? Qu'avons nous à craindre de lui et de la ligue dont il nous menace? Devons-nous regarder comme un acte d'hostilité la note officielle remise à notre ambassadeur? Devons-nous hâter l'instant d'une rupture que nous devons regader comme prochaine; ou devons-nous nous contenter de lui demander des explications claires, précises et promptes sur ses intentions envers la France, explications qui nous mettent à l'abri de toute inquiétude, ou nous déterminent irrévocablement à faire la guerre?

C'est de votre décision, c'est de la conduite que vous tiendrez en ce moment, que dépendent votre considération politique dans l'Europe, et l'affermissement de notre constitution. Il est temps de faire cesser ces sujets éternels d'inquiétudes qui tiennent en fermentation le levain de nos dissentions intestines. Votre comité a pensé qu'il devoit écarter de la question tous les faits étrangers à la conduite particulière de l'empereur; il a jugé que les demandes des princes de l'Empire possessionnés en France, devoient faire le sujet d'un rapport séparé.

Quelle est notre situation politique à l'égard de l'empereur? Il semble que notre alliance avec l'Empire n'a eu pour objet que l'intérêt de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756, la France s'est épuisée pour soutenir cette maison; c'est pour elle qu'elle a renoncé à des alliances qui promettoient à la France des avantages réciproques.

Le rapporteur a examiné ce que l'empereur a fait en reconnoissance de ce dévouement de la France à ses intérets; à cette fidélité que la France a constamment gardée envers l'empereur, le rapporteur a opposé, 1°. la protection ouverte que ce prince a accordée dans ses Etats aux François émigrés; 2°. cette réunion des puissances de l'Europe sollicitée par l'empereur, concertée par ses agens, et dont le but est directement contre la liberté française. Il a rappelé tout ce qu'il a fait pour les émigrans; qu'ils avoient été reçus à Ath, Tournay, et dans d'autres villes des pays-bas; qu'ils s'y étoient rassemblés, qu'ils y portoient librement des marques caractéristiques de leurs projets contre la France; que les ordres que l'empereur avoit donnés de dissiper ces rassemblemens étoient illusoires, qu'ils n'avoient point été exécutés, et que toujours on y voyoit des cocardes blanches et des uniformes particuliers, tandis que des citoyens français ne pouvoient pas y paroître avec les couleurs

nationales ; sans être exposés à des insultes continuelles.

Il a examiné ensuite la conduite de l'empereur depuis l'époque de l'acceptation solemnelle de la constitution. Il a rappelé la réponse qu'il a faite à la notification que le roi lui a donnée de son acceptation, sa lettre circulaire écrite aux puissances de l'Europe, l'alliance générale qu'il s'est ménagée avec ces puissances, et son traité secret conclu avec le roi de Prusse. L'électeur de Trèves souffroit, dans ses états, des corps d'armées d'émigrés ; il toléroit et permettoit même des enrôlemens. Le roi, à la sollicitation de l'assemblée nationale, a prié l'empereur d'intervenir auprès de ce prince, pour qu'il eût à faire cesser ces rassemblemens ; et l'empereur a refusé, ou il est resté à cet égard dans un état d'inaction qui peut être regardé comme un refus formel, tandis que, sur la notification que l'électeur lui a faite de la demande du roi de France, il a envoyé un office dont les expressions peu mesurées sont des insultes pour la nation. Ainsi, l'empereur a refusé son intervention en faveur de la France auprès de l'électeur Trèves ; et il l'a accordée à ce prince contre la France, son ancienne et fidèle alliée.

Le rapporteur, en rapprochant tous ces différens traits de la conduite de l'empereur, y a trouvé une infraction manifeste au traité de 1756.

Passant ensuite aux autres questions, il a examiné ce que la France avoit à redouter de la ligue dont elle étoit menacée ; il a fait voir combien l'empereur avoit d'intérêt à ne pas s'exposer à une guerre dont le succès, supposé qu'il fût possible, écraseroit sa puissance, et le mettroit à la merci des autres puissances de l'Europe. Il a suivi ce prince dans la marche de sa politique tortueuse et embarrassée ; et il en a conclu que toutes ces menaces, artificieusement ménagées, n'avoient d'autre but que d'effrayer la France par l'aspect imposant des forces combinées des diverses nations, et peut-être pour ménager un congrès destructif de la constitution françoise, en voulant la modifier.

C'est là que tendent, a ajouté M. Gensonné, les projets des ennemis de la nation. Nous n'avons pas, sans doute, à en redouter l'événement. Des François, après avoir conquis leur liberté sur le despotisme, ne consentiront jamais à se soumettre à une domination étrangère. Une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes, qui veut la liberté, et qui la veut toute entière, ne consentira pas à livrer sa souveraineté, et à la remettre à la direction des arbitres du despotisme. C'est à vous, chargés par la nation de la défense et et du maintien de ses droits, à éclairer l'opinion publique sur les dangers dont on cherche à l'effrayer ; c'est à vous de lui faire connoître ses véritables ennemis ; ils seront vaincus, dès qu'ils seront démasqués.

Digitized by Google

C'est à vous encore d'examiner, d'après l'office de l'empereur du 28 décembre dernier, si sa conduite ne peut pas être regardée comme une hostilité. Telle est, aujourd'hui, notre position particulière, que la guerre, qui fut toujours une calamité publique, peut seule relever le crédit public, étouffer des guerres intestines, et assurer sur des bases immuables l'édifice de notre constitution. En vain nos ennemis s'agitent au-dedans; en vain ils intriguent et menacent au-dehors : il semble qu'un génie bienfaiteur tourne en faveur de la constitution, tous les efforts qu'ils ont faits pour la détruire.

Une utile expérience indique à la France la conduite qu'elle doit tenir. Dans une position semblable, Frédéric II ne dissipa la ligue autrichienne qu'en allant au-devant des coups dont elle le menaçoit; et une invasion prompte et soudaine lui assura un couronne que le moindre délai auroit pu lui faire perdre.

Le rapporteur a dit que l'opinion du comité étoit que les préparatifs de guerre fussent suivis avec activité, et que la France demandât à l'empereur des explications claires et précises sur ses intentions, afin que l'Europe entière pût juger de la justice de notre cause. Il a ajouté que la conduite que le roi avoit tenue dans ces négociations, et sur-tout sa réponse ferme à l'office de l'empereur, lui donnoient des droits à la reconnoissance publique, dont l'assemblée devoit, par une message, lui porter les expressions et les assurances.

Vous devez, a-t-il ajouté, apprendre à la France entière la conduite que le roi a tenue dans cette occasion; mais vous devez prévenir le roi lui-même contre les suggestions perfides dont on cherche à l'environner. Dites-lui que des François qui ont abandonné leur patrie, qui cherchent à lui susciter des ennemis, qui veulent porter les armes contre elle, ne peuvent pas être les amis de leur roi; dites-lui que le prix de leur victoire seroit l'établissement de l'aristocratie, qui, s'asseyant à ses côtés sur le trône, lui feroit bientôt sentir tout le poids de son despotisme; dites-lui qu'un congrès tendroit à l'avilissement du royaume; qu'il le rendroit tributaire des diverses puissances qui lui auroient fourni des secours, et qu'il ne tendroit qu'à le rendre un simple vice-roi d'une province Autrichienne : dites-lui que la guerre est nécessaire; que l'honneur de la nation la commande, et que le salut public la provoque. Dites-lui que la nation françoise cherche de plus en plus à se réunir à lui; qu'elle attend de lui une conduite ferme et loyale; que l'amour, la confiance et la reconnoissance des François en seront le digne prix.

Il a lu un projet de décret qui tendoit à demander au roi de prendre les mesures les plus promptes pour hâter les prépara-

Digitized by Google

tifs de guerre, et d'exiger de l'empereur qu'il donne des explications claires et précises sur ses intentions d'ici au 10 février prochain, et de lui notifier qu'une plus longue délibération à donner ces explications, sera regardée comme une infraction formelle au traité de 1756. (La salle a retenti d'applaudissemens).

L'assemblée a décrété l'impression du rapport; et l'ajournement de la discussion à mardi a été décrété.

M. Guadet, qui présidoit, a demandé à l'assemblée la permission de se faire remplacer par M. Lemontey, et de passer à la tribune pour y faire une motion d'ordre. L'assemblée le lui a permis; il a dit;

De tous les faits sur lesquels le comité diplomatique a appelé l'attention de l'assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est la formation d'un congrès dans lequel on proposeroit, on arrêteroit des modifications à la constitution françoise. Ce projet, annoncé depuis long-temps dans les journaux, étoit repoussé par son invraisemblance même, jusqu'au moment où le ministre de la guerre, dans son discours, et le comité diplomatique dans son rapport, vous en ont parlé, et vous ont déterminé à le regarder comme constant.

Quel est donc, messieurs, le nouveau complot formé contre la liberté françoise? Eh quoi! l'on vous fatigue encore par des manœuvres, l'on vous outrage par des espérances! on parle de congrès! Il n'y a de congrès possible que celui que formeroient les députés des nations pour donner la liberté à l'Europe. Voilà, je le répète, le seul congrès possible. Mais, s'il est vrai, messieurs, que le fil des intrigues qu'on vous dénonce est tenu par des hommes qui croyent y voir le moyen de sortir de la nullité politique où ils sont descendus; s'il est vrai que des agens du pouvoir exécutif secondent ces abominables complots; enfin, s'il est vrai que l'on nous ait mis dans un état de défense, j'ose le dire, ruineux, sans vouloir nous permettre d'en sortir par la paix ou par la victoire; l'assemblée nationale pourroit-elle fermer les yeux sur ces dangers? Non: elle appelleroit peut-être ainsi des crimes; et ce sont des crimes qu'il faut prévenir.

Eh bien! messieurs, apprenez à tous que l'assemblée est décidée à maintenir la constitution, la constitution toute entière: nous mourrons tous ici. . . . . (Un mouvement d'enthousiasme a entraîné l'assemblée; tous les représentans du peuple françois et deux ministres qui étoient alors dans la salle, M. Dupont et M. de Lessart, se sont levés au même instant, et leurs bras étendus, ont montré la fermeté de la résolution qu'ils prenoient. Les acclamations des tribunes se sont jointes à cette scène sublime à-la-fois et touchante; et M. Guadet a repris.

Nous mourrons tous ici plutôt que de permettre qu'on mette en question, je ne dis pas si le peuple françois restera libre,

Digitized by Google

mais seulement que la moindre atteinte soit portée à sa constitution. Que les intriguans apprennent que s'ils jettent des soupçons sur les intentions des représentans de la nation françoise, l'assemblée nationale se vengera en défendant la constitution contre leurs manœuvres. En un mot, marquez une place aux ennemis de la constitution, et que cette place soit l'échafaud. Déclarez coupables, traîtres à la nation, infâmes, tout agent du pouvoir exécutif (tout françois, s'est-on écrié,) tout françois qui prendroit part à un congrès dont l'objet seroit de modifier la constitution, ou à une composition quelconque avec les princes possessionnaires en Alsace, autre que celle portée par les décrets de l'assemblée constituante.

Je propose d'envoyer cette résolution au roi par un message, en lui demandant de la communiquer à tous les rois de l'Europe, en leur annonçant que la nation voulant la constitution toute entière, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudroit y porter atteinte.

Chacune des phrases de ce discours a été marquée par des applaudissemens, et la proposition de M. Guadet a été unanimement adoptée.

M. Lacombe a demandé que, séance tenante, une députation fût nommée pour porter au roi le décret qui venoit d'être rendu, et que l'assemblée ne se séparât qu'après avoir reçu la réponse du roi.

MM. Hérault et Girardin demandoient la parole : après quelques débats, l'assemblée a décrété qu'elle leur étoit accordée.

M. Hérault a dit : Je me proposois de faire la motion que vient de proposer M. Guadet, et je me félicite de ce qu'il l'a faite avec plus d'énergie que je ne l'aurois sûrement faite moi-même. J'avois pensé qu'il étoit important d'y joindre une adresse ; en conséquence j'en avois formé le projet. — Lisez, lisez, s'est-on écrié.

Nous transcrivons le projet d'adresse.

François, vous pensiez, il n'y a pas long temps, que le plus pressant intérêt de la patrie n'appeloit vos regards que vers les mouvemens des princes étrangers et des ennemis extérieurs ; mais vous apprendrez qu'ils ne sont en quelque sorte eux-mêmes que les agens et les mandataires des ennemis enfermés dans le sein de l'Empire.

Il existe un complot perfide dont la trame est brisée dès qu'elle est connue. On vouloit, on veut encore faire rétrograder la nation vers la servitude par la corruption au-dedans, par de vaines menaces au dehors ; on veut diriger l'action de ce double moyen vers la convocation d'un congrès, où quelques puissances étrangères, c'est-à-dire des cabinets, mais non pas des nations, oseront dire au peuple françois : « Nous vous permettons de vous dire libres, mais à tel degré, à telle me-

Digitized by Google

» sure ; c'est à nous de peser les droits de l'homme dans la » balance du despotisme. Il nous plaît qu'une de vos castes » l'emporte sur la nation ; qu'en voulant régénérer votre em- » pire, vous n'ayez en effet régénéré que la féodalité, et » qu'une chambre haute éternise chez vous, avec le patriciat, » l'orgueil et les préjugés qui, depuis huit siècles, ont tenu les » François dans les fers ».

Si l'on ne vous impose pas immédiatement ces conditions, si le despotisme se relève d'abord avec moins d'audace, redoutez, François, les combinaisons lentes et perfides, par lesquelles on mutileroit plus sûrement encore votre constitution sous le prétexte de la consolider par la paix. On appelle clôture de la révolution le plan d'une transaction insensée, dont l'idée seule est un crime de lèse-majesté nationale, et doit vouer à l'indignation publique la mémoire de ceux qui l'ont conçue. Irrités contre une loi sacrée, patrimoine inaltérable de l'homme, l'égalité, c'est la haine pour l'égalité qui les a liés d'intérêt avec des rebelles, enhardis jusqu'à ce jour par nos ménagemens pusillanimes ; comme si les rebelles étoient une puissance européenne ! comme si les François pouvoient (sans encourir le mépris du monde et d'eux-mêmes) soumettre à la fantaisie de quelques voisins, les destinées d'un grand empire ! Certes, les François, après avoir pris un si haut rang, ne se décideront pas à descendre jusqu'à la dernière place, oui la dernière, car s'il est sur la terre quelque chose de plus vil qu'un peuple esclave, c'est le peuple qui le redevient après avoir su cesser de l'être. Ils ne souffriront pas que cette constitution, premier titre de leur vraie gloire, gage du bonheur de leur postérité, fût le jouet d'une poignée d'intrigans qui essayent d'aveugler leur monarque, et trompent des monarques étrangers. Toute la nation se ralliera autour de l'autel de l'égalité ; un cri d'indignation sortira du fond de tous les cœurs, et déconcertera le ridicule espoir de ceux qui n'ont combattu le despotisme que pour en arracher un traité entre ses espérances et leur ambition. François ! levez-vous, et vous verrez s'évanouir les rêves d'une vanité puérilement factieuse. Dissipez d'un mot ces fantômes ; déclarez traîtres à la patrie quiconque oseroit vous parler d'une capitulation que la France ne peut pas signer. La capitulation entre vous, c'est la justice ; avec des rebelles, le châtiment ; avec des ennemis, la guerre.

On a interrompu quelquefois M. Hérault par des applaudissemens.

M. Girardin a pris la parole ensuite. J'appuie, a-t-il dit, la proposition de M. Lacombe, mais j'en demande l'ajournement à mardi. Il ne faut jamais, dans une occasion solennelle, prendre des mesures détachées. Il me semble qu'il seroit plus convenable que le message qui portera au roi la volonté de

Digitized by Google

l'assemblée nationale, lui portât en même temps la déclaration que vous venez de faire. Je ne sais même pourquoi l'on veut faire aujourd'hui la démarche qui vous est proposée, car le beau mouvement de votre séance aura une grande publicité, et l'on sait bien qu'il n'est pas d'homme assez lâche pour composer lorsqu'il s'agit de sa liberté. Enfin, il est toujours dangereux d'engager une assemblée délibérante dans un mouvement d'enthousiasme. J'insiste sur l'ajournement à mardi. On a beaucoup murmuré.

M. Lacombe a répondu : La motion de M. Guadet a été reçue par l'assemblée avec enthousiasme. Le roi ne se sépare point d'elle. Il partagera sans doute le sentiment qu'elle vient d'éprouver. Je demande qu'on ne l'en prive pas plus longtemps, et qu'à l'instant, séance tenante, le message lui soit envoyé.

Cette proposition a été adoptée unanimement, et au milieu des plus vifs applaudissemens. M. Lacombe a demandé que M. Guadet fût, par un décret, mis à la tête de la députation. M. Vergniaud a proposé l'impression du projet d'adresse de M. Hérault, et qu'on en renvoyât l'examen à des commissaires. M. Ducos a répété ce que disoit M. Vergniaud. M. Guadet a lu sa rédaction, qui a été adoptée.

Le ministre de la justice a dit : Messieurs, nous partageons parfaitement les sentimens que vient de manifester l'assemblée; mais il y a dans la déclaration qui vient d'être adoptée, une menace d'infamie. C'est une peine prononcée : c'est donc un décret que vous avez rendu. Je pense donc qu'il faudroit la diviser de la seconde partie de la déclaration ; et comme ce décret est sujet à la sanction, je crois qu'il est nécessaire que vous prononciez qu'il y a urgence. C'est une considération que je soumets à l'assemblée. On a applaudi.

L'urgence a été décrétée, et le décret rendu ensuite.

« L'assemblée nationale, considérant que dans un moment où la liberté du peuple françois est menacée de toute part, il importe que les représentans du peuple écartent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les efforts qui sont dirigés contre la constitution françoise, décrète qu'il y a urgence ».

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» L'assemblée nationale déclare infâmes, traîtres à la patrie, et coupables du crime de lèse nation tous agens du pouvoir exécutif, tous François qui pourroient prendre quelque part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet seroit d'obtenir la modification de la constitution françoise, soit à une médiation entre la nation françoise et les rebelles conjurés contr'elle, soit enfin à une composition avec les puissances possessionnées dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendroit à leur rendre sur notre territoire quelqu'un des droits

Digitized by Google

upprimés par l'assemblée nationale constituante, sauf une indemnité conforme aux principes de la constitution.

« L'assemblée nationale décrète que cette déclaration sera portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la faire connoître aux puissances de l'Europe, en leur annonçant, au nom de la nation françoise, que, résolue de maintenir sa constitution toute entière à périr avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudroit y porter atteinte ».

L'assemblée a admis la question préalable sur l'impression du projet de M. Hérault, et elle en a renvoyé l'examen au comité diplomatique.

M. Fauchet a renouvelé la proposition de placer M. Guadet à la tête de la députation. Cette proposition a été adoptée.

M. de Lessart a obtenu la parole. il a donné communication d'une note officielle de l'empereur à l'électeur de Trèves, remise à l'ambassadeur de France à Bruxelles, par la gouvernante des Pays-Bas.

L'empereur recommandè formellement à l'électeur de Trèves de faire exécuter dans ses états, relativement aux émigrans françois, les mesures qui ont été employées dans les Pays-Bas; que c'est sous cette condition seulement, condition *sine quâ non*, que le conseil de guerre vient de donner des ordres au général Bender de protéger ses états, et de repousser la force par la force, dans le cas d'une invasion de la part des François. Le ministre de l'empereur, résident à Coblentz, est chargé de veiller sur l'exécution de ces mesures, et de juger si les conditions sont remplies.

L'assemblée a ordonné le renvoi de cette pièce au comité diplomatique.

M. de Lessart a eu encore la parole, et a dit: J'ajouterai, M. le président, relativement à ce qui a été dit par un membre contre des agens particuliers du pouvoir exécutif, que je n'en connois aucun; que je ne sais rien qui puisse me les faire suspecter. Quant à moi, je répète ici ce que j'ai dit déja au nom de mes collègues: la constitution ou la mort. L'assemblée et les tribunes ont vivement applaudi.

M. de Lessart a ajouté, parlant pour le ministre de la guerre: Je crois devoir prévenir l'assemblée que le roi a donné des ordres pour que les officiers de l'armée du centre fissent leurs équipages. On a vivement applaudi.

Les deux ministres sont sortis ensuite au milieu des applaudissemens des tribunes et de l'assemblée.

Sur la motion de M. Emmery, l'assemblée a décrété l'envoi du procès-verbal de la séance de ce jour dans tous les départemens.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Samedi 14 *Janvier* 1792, *six heures du soir*; *et du Dimanche* 15, *neuf heures du matin.*

Du Samedi 14 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

ON a lu une adresse des chasseurs en garnison à Perpignan, qui protestent de leur patriotisme et de leur amour pour la constitution. L'assemblée a applaudi, et a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans son procès-verbal.

L'assemblée a renvoyé au comité de division une pétition présentée à la barre par un député du conseil-général de la ville de Libourne, sur un emplacement.

M. Cheron alloit faire, au nom du comité des domaines, un rapport sur la suspension de la loi du 29 Septembre 1791 sur l'administration forestière.

On a réclamé l'ordre du jour pour divers objets. L'assemblée, a dit un membre, mettra sans doute à l'ordre du jour ce qu'elle doit discuter. Je demande que l'on prononce incessamment la déchéance de la régence pour les princes rebelles. Un autre membre a proposé d'ajourner cet objet à lundi matin après la lecture du procès-verbal.

« L'assemblée nationale décrète que lundi, après la lecture du procès-verbal, le comité de législation lui présentera un projet de déclaration pour la déchéance de la régence, encourue par Louis-Stanislas-Xavier, prince français, conformément à l'acte constitutionnel et à la proclamation du corps législatif ».

M. Broussonet a proposé de charger le comité de législation de présenter la forme de la proclamation, lundi à l'ouverture de la séance. Cette proposition a été adoptée.

M. Chéron a fait son rapport. Il a dit :

Digitized by Google

Messieurs, dès long-temps votre comité des domaines vous eût proposé de suspendre l'exécution de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, si, lorsqu'il a pu se mettre en activité, il n'étoit déjà trop tard pour s'en occuper, puisque le roi, conformément à cette loi, avoit déjà nommé les cinq commissaires de la conservation générale, nomination dont l'assemblée nationale avoit été instruite, puisque la nomination des autres préposés créés par la même loi devoit être très-incessamment faite. Votre comité, après avoir analysé cette loi, dont il faut en convenir; l'exécution lui a paru, sinon impraticable, au moins tellement surchargée d'entraves et embarrassée dans ses rouages, que l'on pouvoit douter si elle pouvoit être mise utilement en activité, a cru qu'il étoit de sa sagesse d'attendre du temps et de l'expérience des lumières que la théorie ne fournit jamais avec assez d'exactitude. Il lui a semblé, qu'à moins de vous démontrer géométriquement de graves abus qui pouvoient en résulter, vous eussiez repoussé de simples conjectures; et certes, sans la grande question qui va vous occuper, celle de savoir s'il est utile et avantageux à la nation, d'aliéner ou non aliéner ses forêts, vous n'eussiez jamais pensé à suspendre l'exécution de cette loi avant d'être bien convaincus de l'urgente nécessité de prévenir les abus qu'elle peut entraîner. Les choses ont bien changé de face depuis ce temps: dans l'incertitude où l'on vous a jetés en vous proposant d'aliéner vos forêts, incertitude qu'il est certainement important de ne pas laisser long-temps subsister, vous avez dû penser que la loi du 29 septembre dernier pouvoit devenir inutile, et que, dans tous les cas, vous ne pouviez, sans courir le hasard de vous engager à payer des dédommagemens très-dispendieux, vous dispenser d'en suspendre l'organisation. Messieurs, votre comité des domaines pense, en effet, que si vous vous décidez à vendre vos forêts, la loi n'ayant plus d'objet, deviendra comme non avenue; que si, au contraire, vous pensez qu'il soit utile de conserver cette précieuse propriété dans les mains de la nation, ou d'en aliéner seulement une partie, il faudra réformer la loi, moins par un motif d'économie qu'il ne faut jamais négliger quand on est chargé des intérêts du peuple, que par les motifs plus puissans encore, qui doivent animer une grande nation et la rendre indépendante de ses voisins, pour un grand objet de consommation, le plus nécessaire après le pain, le bois. D'après toutes ces considérations, et sans rien préjuger sur l'importante et délicate question, sur laquelle vous aurez mûrement à délibérer dans un mois, votre comité des domaines vous propose le projet de décret suivant. Nous le donnerons dans le prochain Numéro.

M. Gualet est monté à la tribune, et a annoncé qu'il alloit faire le compte du message envoyé au roi.

Nous nous sommes, a-t-il dit, rendus chez le roi, comme vous nous en aviez chargés ; et nous lui avons exprimé les sentimens dans lesquels vous aviez rendu votre décret ; voici les paroles mêmes que sa majesté nous a répondu :

» Vous connoissez mon attachement à la constitution ; assurez l'assemblée que je ne négligerai jamais rien de ce qui pourra concourir à son affermissement. » (On a applaudi.

La discussion s'est ouverte sur le projet présenté par M. Chéron. M. Blanchon a fait un discours, après lequel il a proposé de ne conserver dans le nouveau régime provisoire que les officiers indispensablement nécessaires ; tels que les maîtres particuliers, les gardes-marteaux ; et les gardes des maîtrises.

Un membre a prétendu que M. Blanchon avoit avancé des faits absolument faux : il a demandé la communication particulière de son discours afin d'y répondre, et il s'est engagé à le faire (On a ri). Un autre membre a appuyé la suspension provisoire.

Les ministres sont entrés dans la salle : cela a causé un mouvement dans l'assemblée. M. Duport a remis à un secrétaire une note qui a été lue à l'instant. Elle portoit que le roi avoit donné sa sanction au décret rendu dans la séance du matin, qui déclare infâmes et traîtres à la patrie ceux qui consentiroient à une modification quelconque de la constitution, et qui tenteroient de traiter avec les princes possessionnés en France, autrement que pour les indemnités qui leur sont dues. L'assemblée a retenti d'applaudissemens.

M. le président a dit : Je reçois à l'instant une lettre de M. Daniel Garéché, maire de la Rochelle : je vais en donner communication à l'assemblée.

« J'aime ma patrie et son immortelle constitution ; je lui dois ma vie et ma fortune : elle est menacée aujourd'hui ; des armées formidables se forment pour sa défense : je lui offre une avance gratuite de 50 mille liv. pour tout le temps qu'elle en aura besoin. Cette somme est à la disposition de l'assemblée nationale, j'ai l'honneur de l'en assurer ; l'acceptation qu'elle voudra bien en faire me prépare de grandes jouissances. *Signé*, Daniel Garéché. »

L'assemblée a donné de nombreux applaudissemens au patriotisme de M. Garéché. Un membre a demandé que son offre fût acceptée, et qu'il en fût fait mention honorable au procès-verbal. M. Lacroix vouloit que M. le président écrivit à M. Garéché pour le remercier.

Messieurs, messieurs, s'est écrié M. l'abbé Audrein, sans doute vous ne regardez pas seulement ceci comme une affaire pécuniaire ; vous y distinguez particulièrement les sentimens qui ont porté M. Garéché à faire cette offrande : ainsi, j'appuie la motion de M. Lacroix.

Digitized by Google

M. Broussonnet, en insistant sur la mention honorable de l'offre généreuse qui venoit d'être faite, a combattu la proposition de M. Lacroix.

En effet, a-t-il dit, si vous écriviez à M. Garéché, on pourroit croire que c'est parce qu'il donne 50 mille livres: vous n'avez point répondu à ceux qui vous offroient de moindres sommes. Je demande, messieurs, que vous ne détruisiez jamais l'égalité; et ceux-là, sans doute, sont égaux aux yeux de la patrie qui lui offrent tout ce qu'ils peuvent, lui donner, quelle que soit la valeur de l'offrande. On a applaudi. L'assemblée a décrété la mention honorable.

Les ministres sont sortis.

Un membre a fait un rapport sur les secours demandés pour la ville de Strasbourg. Le projet de décret a été adopté. Nous le transcrivons:

« L'assemblée nationale, considérant l'impossibilité où se trouve la commune de Strasbourg de pourvoir à ses dépenses même les plus urgentes, et que, dans les circonstances actuelles, il importe au bien de l'état que cette ville puisse pourvoir à son approvisionnement, et continue les mesures qu'elle prend pour sa sûreté, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera, par la caisse de l'extraordinaire, provisoirement remboursé à la commune de Strasbourg, la somme de 300,000 liv.; laquelle somme sera imputée sur le remboursement des indemnités que ladite commune est fondée à réclamer sur le trésor national ».

M. Delessart est entré. Il avoit fait demander la parole à M. le président.

Je viens, a-t-il dit, de recevoir une lettre d'un Anglois, qui partageant l'amour des François pour la liberté, veut aussi partager l'honneur de concourir à sa défense. Cette lettre est de M. Futtert, datée de Londres, le 6 janvier 1792.

Elle est à-peu-près ainsi conçue: Ayant vu dans les papiers publics, que quelques-uns de mes compatriotes avoient offert quelques contributions à la France pour l'aider à soutenir une guerre dans laquelle la cause de la liberté paroît inévitablement l'entraîner, je n'ai pu résister au desir de faire inscrire mon nom dans leurs glorieuses listes. »

A cette lettre, a ajouté M. Delessart, est joint un billet équivalent à un billet de banque de 10 livres sterlings. On a beaucoup applaudi. L'assemblée a décrété la mention honorable de ce don.

M. Ducos a fait un rapport tendant à faire accorder aux

Digitized by Google

maîtres de poste dans le département des Landes et ceux qui l'environnent, le paiement de trois des chevaux qui doivent conduire les malles. Le mauvais temps a rendu cette augmentation de chevaux nécessaire, et les maîtres de poste de ce pays réclament une juste indemnité. On a demandé à M. Ducos si les corps administratifs avoient donné leur avis sur cet objet. Il a répondu négativement. On a ajourné son projet de décret après l'arrivée des certificats des corps administratifs.

Un membre a fait un rapport dans lequel il proposoit de donner aux ci-devant employés de l'intendance en Corse, la même retraite au bout de dix ans, que celle accordée aux employés supprimés en France après vingt ans de service. Il séparoit dans cette disposition les employés originaires françois des employés de Corse ; et il donnoit pour motif de cette distinction, l'obligation où avoient été les premiers de s'expatrier pour aller vivre au milieu d'un peuple dont les mœurs, les usages et les caractères formoient un contraste bien frappant avec les leurs.

Trois députés Corses ont parlé après lui. Le premier, M. Pilatti, a prononcé un discours qui a été souvent interrompu par des applaudissemens ; il a combattu sur-tout le principal motif du rapporteur. Il a dit que s'il y avoit eu en Corse quelque contraste entre les employés françois et les habitans insulaires, c'est que les premiers étoient les envoyés d'un gouvernement oppressif, et que les derniers avoient le sentiment entier de la liberté. Mais aujourd'hui, disoit-il, que le caractère énergique des François s'est développé, rétablirez-vous des distinctions qui n'avoient pour motif que l'oppression des uns et des autres? Nous avons trop long-temps gémi de ces distinctions, pour qu'elles durent encore. Je demande donc qu'elles soient supprimées dans le projet du comité, et que des nœuds indissolubles unissent à jamais la France libre et la Corse reconnoissante. On a vivement applaudi.

Un second député corse a parlé dans le même sens : il a rappelé le temps où l'énergie nationale corse étoit réprimée par la force du gouvernement : nous gémissions alors, a-t-il dit ; mais nos larmes étoient de désespoir, et non pas de foiblesse. Il a appuyé la proposition du préopinant.

M. Arena a parlé ensuite ; il a représenté que trois Corses seulement étoient dans l'hypothèse de la loi, et qu'il étoit temps de détruire les divisions que l'on s'empressoit de mettre autrefois entre les François et les Corses, et de faire disparoître l'avilissement dans lequel on avoit voulu plonger ses compatriotes. C'est bien assez, disoit-il, que nous ayons été séparés pendant un trop long-temps ; nous en sommes bien vengés aujourd'hui ; vous nous avez tout fait oublier. Tous sont

Digitized by Google

égaux maintenant, faites donc cesser des distinctions humiliantes qui nous outragent.

M. le rapporteur a voulu répondre : la discussion a été fermée. On a demandé que la loi générale, rendue pour les employés en France, fût étendue à ceux de Corse, de sorte qu'ils n'auroient de retraite qu'après vingt années de service. La discussion s'est engagée sur cette proposition : MM. Lacroix et Merlin l'ont appuyée ; elle a été adoptée.

Un membre a réclamé avec beaucoup de chaleur contre le décret qui venoit d'être rendu. Il a demandé que le rapporteur fût écouté. Il prétendoit que l'on n'avoit pas du tout entendu la question. L'ajournement à mardi a été décrété.

On a fait une seconde lecture de deux projets de décrets, ajournés à huitaine pour la troisième.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre adressée au roi par M. Thibault, évêque du département du Cantal. Il prévient le roi d'un assassinat commis sur la personne d'un prêtre sermenté, au moment où il faisoit la consécration. M. l'évêque demande au roi le jugement éclatant d'une justice sévère. Il le prie de prendre des mesures pour arrêter les effets d'un fanatisme aveugle ; et après avoir fait tout ce qui étoit en lui pour assurer le règne de la paix, il supplie sa majesté de vouloir bien se joindre à lui pour l'établir. Le meurtre a été commis dans la paroisse de Pristel, district d'Aurillac, département du Cantal.

Un membre a demandé que les commissaires pour la sanction portassent demain cette lettre au roi. M. Rouyer a demandé la parole : Messieurs, a-t-il dit, quand l'évêque du Cantal vous a envoyé une copie de sa lettre au roi, il n'est pas douteux qu'il n'ait pensé que ceux qui lui avoient conseillé de *vétoter* (on a ri) le décret sur les prêtres, n'oseroient pas la lui présenter. J'appuie donc la proposition de l'envoyer au roi par vos commissaires, en lui témoignant votre sensibilité en apprenant la nouvelle de cet évènement. Je demande que le ministre de la justice soit mandé. (on a murmuré.)

Il est bien étonnant qu'il y ait tant d'oreilles touchées ici, lorsque l'on dit un mot contre un ministre ! Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour exercer la vindicte publique contre l'assassin.

On a répondu à M. Rouyer, que ce n'étoit point au ministre à exercer la vindicte publique, ni à prendre des mesures pour cela ; qu'il n'appartenoit ni au corps législatif, ni au pouvoir exécutif d'arrêter la marche du pouvoir judiciaire, pouvoir constitué comme tous les autres ; enfin un membre a appris à l'assemblée que l'accusateur public poursuivoit le coupable.

L'assemblée a décrété que le ministre de la justice lui rendroit compte de l'état de cette affaire.

Le comité de liquidation avoit à faire un rapport sur la

Digitized by Google

liquidation des offices des huissiers-priseurs; comme le comité ignoroit la nature des fonctions de ces fonctionaires publics, il a demandé l'adjonction du comité de liquidation; elle lui a été accordée.

La première proposition de M. Rouyer a été renouvelée. M. Rouyer s'est écrié : Je vois avec douleur, et je trouve singulier que l'on demande la question préalable sur cette proposition : L'assemblée nationale communiquera au roi la lettre de M. Thibault, tandis que ses agens qui ont *vétoté* (pour cette fois on a murmuré) le décret sur les prêtres la lui dérobent peut-être. On a demandé la question préalable et l'ordre du jour. L'assemblée a adopté la question préalable.

La séance a été levée.

Du Dimanche 8, *onze heures du matin.*

Un de MM. les secrétaires a lu l'énoncé de diverses pétitions des citoyens d'un grand nombre de municipalités du district de Nogaro, département du Gers, ayant pour objet de demander la translation du tribunal de la ville de Plaisance dans celle de Nogaro, chef-lieu du district, comme étant infiniment plus propre à recevoir cet établissement. Plusieurs membres en ont demandé le renvoi au comité de division. L'assemblée l'a décrété.

Plusieurs citoyens, suivant les cours de physique de M. Charles, ont été introduits à la barre. Ils ont annoncé que l'objet de leur pétition intéressoit le progrès des sciences exactes dans la capitale et dans la France.

M. Vaublanc a annoncé que l'objet de la pétition étoit d'un trop grand intérêt, pour que l'assemblée n'en entendît pas la lecture entière.

Ces citoyens ont été invités à la lire. Après avoir donné les éloges les plus éclatans et les plus mérités aux connoissances immenses et au zèle de M. Charles, ils ont dit qu'ils étoient chargés par ce professeur, d'offrir à la nation le don de son cabinet de physique, le plus riche et le plus complet qui soit en Europe. Déjà plusieurs souverains ont fait des propositions avantageuses à ce célèbre physicien, pour enrichir leurs nations respectives de ce rare et précieux trésor. M. Charles a renoncé à tous ces avantages, et il en fait le sacrifice libre et généreux à sa patrie. Il ne met d'autre réserve à ce don absolu, que celle de la jouissance de son cabinet, et de la faculté de continuer, sa vie durant, les cours de physique dans tel emplacement que l'assemblée jugera à propos de lui accorder.

M. le président a répondu aux pétitionnaires, et les a invités à assister à la séance. On a applaudi.

Digitized by Google

M. Vaublanc a représenté qu'il étoit urgent de statuer promptement sur la pétition faite au nom de M. Charles. Déjà des agens du gouvernement espagnol ont tenté de priver la nation de ce riche cabinet. M. Charles ne demande à la nation qu'un emplacement où il puisse continuer ses travaux et ses leçons. M. Vaublanc en a demandé le renvoi au comité d'instruction publique.

L'assemblée, a dit M. Quatremère, n'a pas besoin d'être instruite du prix que la nation doit attacher au cabinet de M. Charles. Il est connu dans toute l'Europe. Il est important de ne pas laisser passer à l'étranger ce dépôt précieux et rare, dont le généreux propriétaire fait à la nation un don absolu. Je demande donc que l'assemblée accepte sur-le-champ l'offre faite par M. Charles. Le renvoi au comité d'intruction publique est absolument inutile; le comité ne vous apprendroit à cet égard rien qui ne soit déjà très-connu. M. Charles desire que la nation lui accorde un emplacement pour son cabinet. Je demande que le ministre de l'intérieur et que le département de Paris indiquent dans un court délai un emplacement convenable, et que la nation en fasse la cession à M. Charles. On a beaucoup applaudi.

Diverses propositions ont été faites. L'assemblée a accepté l'offre de M. Charles; elle a ordonné le renvoi du choix d'un emplacement au pouvoir exécutif, à la charge par le mnistre d'en rendre compte dans un court délai; elle a décrété en outre qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal. On a applaudi.

M. Mouysset a rappelé à l'assemblée, qu'elle avoit ajourné à la séance de ce matin le rapport du comité des secours publics sur la pétition du département de Lot et Garonne; et attendu que le rapport n'étoit pas prêt, il a demandé qu'il fût irrévocablement fixé à demain. Cela a été décrété.

Plusieurs citoyens, membres de la société accadémique d'écriture ont été admis à la barre. Ils ont fait hommage à l'assemblée du portrait de Jean-Jacque Rousseau, dessiné à la plume par un des membres de cette société. Ils ont promis d'employer toujours leurs travaux et leurs talens au progrès des arts, et au maintien de la constitution. S'il faut voler, ont-ils dit, à la défense des frontières, nous jurons de quitter les instrnmens des arts pour prendre ceux de la guerre, et de ne les reprendre qu'après que la trompette de la victoire aura sonné le triomphe de la liberté. L'assemblée et les tribunes ont applaudi.

Ces citoyens ont reçu les honneurs de la séance.

M. Broussonnet, en demandant qu'il fût fait mention honnorable de cet hommage des membres de la société académique d'écriture, a ajouté: Je fais la motion que le portrait de Rousseau soit placé à la tribune à côté de celui de Mirabeau, afin

Digitized by Google

que, placés entre la philosophie et l'éloquence, les orateurs se rappellent sans cesse qu'il n'y a que ces deux moyens de se faire entendre avec succès. On a applaudi. Cette motion a été décrétée.

Un membre s'est plaint de ce qu'il étoit allé dans un comité, et qu'il n'y avoit trouvé aucun commis. Il est très-étonnant, a-t-il dit, que nous les payions pour ne rien faire.

Deux pétitionnaires, citoyens de la Martinique, se sont plaints de vexations et de cruautés, commises dans cette isle lointaine par MM. Vioménil, Damas et Bégue. Ils ont proposé à l'assemblée l'établissement d'une manufacture nouvelle qui manquoit à la capitale. Ils ont demandé, pour cela, un prêt de cinq cent mille livres avec intérêt, sous caution et avec inspection accordée à des commissaires nommés par l'assemblée, afin de s'assurer du bon emploi des fonds.

M. le président a répondu et a accordé aux pétitionnaires les honneurs de la séance. Le renvoi au comité colonial pour la pétition, et au comité de commerce pour l'établissement proposé, a été décrété.

M. Merlin a demandé au nom du comité de surveillance le renvoi aux archives de diverses pièces relatives à MM. Marc, Malvoisin et Gauthier, lesquelles avoient été envoyées au comité. L'assemblée a décrété en conséquence.

Des citoyens ont été introduits: l'un d'eux portoit la parole. Il a lu une longue adresse dont chaque phrase a été suivie de vifs applaudissemens. Nous allons en rappeler quelques passages.

L'orateur a annoncé que les hommes du 14 juillet étoient en présence de l'assemblée. Après avoir exprimé les sentimens de patriotisme qui les animoient, il a repoussé le reproche d'immoralité fait au peuple. Si le peuple est immoral, a-t-il dit, c'est la faute des grands qui lui en ont donné l'exemple; c'est la faute des grands qui ont porté le souffle corrupteur du libertinage jusque dans les chaumières.

Les beaux esprits disent que le peuple est ignare: sans doute si l'ignorance consiste à aimer la liberté et l'égalité, à prêcher la tolérance et l'humanité, et à inspirer aux enfans la haine pour la tyrannie et le fanatisme. Ce peuple d'ailleurs n'est pas si corrompu qu'on veut bien le dire. N'a-t-il pas refusé l'argent qu'on lui offroit pour venir troubler vos délibérations? Sans doute ceux qui l'ont voulu acheter l'ont jugé d'après eux-mêmes: mais les beaux esprits ne le corrompront, ni par l'appât de l'or, ni par les placards dont ils salissent les murs de notre capitale.

Lors du décret sur le marc d'argent, les beaux esprits disoient que le riche aime mieux sa patrie que le pauvre; sans doute le cœur de ceux-là n'avoit jamais senti les émotions pures de la liberté. En effet, beaucoup de riches ont été patriotes; mais

Digitized by Google

ils l'ont été quand ils ont vu que c'étoit un moyen d'obtenir des places.

Les beaux esprits disent que le peuple doit travailler, et qu'il a pour cela besoin de la paix. Oui, mais ceux qui veulent la paix doivent surveiller ceux qui voudroient la troubler. Cependant il ne nous seroit pas défendu de nous rassembler après le travail, pour causer, par exemple, avec le père Gérard, ou bien pour venir rendre visite à nos représentans. On dit que nous murmurons quelquefois; je le veux. Mais il faut espérer que ceux qui se plaignent de nos murmures, se corrigeront au moins pour ne plus les exciter. Enfin, nous pouvons bien nous rassembler pour lire les loix; car, pour leur obéir, il faut les connoître. --- On aura beau faire des phrases: quand le peuple murmure, il souffre; quand il souffre, c'est la faute de ceux qui gouvernent, et le peuple françois n'est jamais plus content que quand il peut aimer.

Les beaux esprits disent encore que le peuple mourra de faim si l'on ne rétablit pas la noblesse: les beaux esprits devroient se contenter de faire renchérir les denrées, sans nous menacer encore de la famine; car ils ne nous font pas peur. Rappeler les ci-devant gentilshommes! non, sans doute; car après avoir emporté notre numéraire, ils pourroient bien aussi nous emporter nos assignats. La première opération d'un nouveau ministre seroit la banqueroute: je crains bien que s'ils revenoient, ces ci-devant gentilshommes, loin de rester en ville, ils ne se retirassent dans leurs châteaux pour y réparer leurs pertes aux dépens du pauvre laboureur; ou bien qu'ils n'y restassent que pour promener leurs vices et leur déshonneur. Nous jurons; oui, nous jurons (tous les pétitionnaires ont fait serment, et l'on a vivement applaudi); nous jurons que le cadavre de la noblesse ne renaîtra point tant que les hommes du 14 juillet auront des piques et des bras.

Les beaux esprits nous parlent des romains! mais on nous a dit que les romains se battoient pour des nobles et pour des sénateurs, et nous ne nous battrons jamais pour avoir des maîtres, quelque nom qu'on leur donne; nous n'en voulons d'autre que la loi; nous n'en aurons jamais d'autre: cette morale n'est peut-être pas celle des beaux esprits et de quelques gens riches; c'est la nôtre. Au reste, nos sentimens ne doivent point être repoussés; car on dit que rien n'est beau comme la nature: or, ces sentimens sont gravés dans nos cœurs.

Nous demandons que les gardes françoises restent toujours dans la capitale, et qu'ils soient assurés de trouver toujours auprès de vous justice et protection; qu'au plus tôt vous nous donniez des écoles primaires; que l'on nomme l'instituteur du prince royal, car si la constitution veut un roi, elle doit vouloir qu'il ait des vertus et des connoissances; que le comité de

Digitized by Google

surveillance se fasse rapporter les procès-verbaux dressés au bureau de paix pour corrompre les tribunes de l'assemblée ; que l'assemblée hâte la fabrication des petits assignats ; que le comité des pétitions examine la nôtre, et vous en rende compte au plus tôt ; enfin, que les représentans du peuple françois se rappellent que la déclaration des droits de l'homme est la base de la constitution.

Les applaudissemens les plus vifs ont été donnés à cette adresse : M. le président a exprimé dans sa réponse la satisfaction de l'assemblée. L'impression et la mention honorable de l'adresse au procès verbal ont été décrétées, et l'assemblée l'a renvoyée au comité des pétitions.

M. Anthoine est entré à la barre avec les veuves des deux citoyens du bourg de-la-Chapelle, Julien et Aubry, qui ont péri victimes de leur zèle en prêtant force à la loi dans le mois de juillet dernier. Il a demandé que l'assemblée accordât des secours à deux familles que la perte de leurs chefs avoit réduites à la misère.

Plusieurs citoyens de la même municipalité ont fait à l'assemblée une pétition qui avoit le même objet ; ils ont donné les plus grands éloges au patriotisme de ces citoyens infortunés, et ils ont sollicité en faveur de leurs familles les mêmes secours qui ont été accordés aux familles des citoyens tués à la prise de la bastille.

Ces pétitionnaires ont été admis à la séance, et leurs pétitions ont été renvoyées aux comités réunis des pétitions et des secours publics.

Deux citoyens, députés d'une municipalité du district de Mantes, département de Seine et Loire, ont fait une pétition relative à leur pasteur qu'ils ont dénoncé comme mauvais prêtre et mauvais citoyen, ayant perdu la religion dans sa paroisse, et n'ayant pas rempli, ni voulu laisser remplir par un autre, ses fonctions depuis plus d'un an. La pétition a été renvoyée au comité des pétitions.

Un membre du directoire du département de la Drôme a présenté à l'assemblée deux jeunes artistes connus dans le département sous le nom de frères jumeaux. Il a déposé sur le bureau deux tableaux peints par ces deux enfans extraordinaires, qui n'ont eu d'autre maître que la nature ; et il a demandé que l'assemblée voulût bien les agréer, pourvoir au sort des deux jeunes peintres, dont le talent étoit susceptible, au moyen de l'éducation, d'être porté au plus haut degré de perfection. On a vivement applaudi, et la pétition a été renvoyée au comité des pétitions et des secours publics.

M. Dubayet a donné les plus hautes espérances des talens de ces deux jeunes artistes élèves de la nature, que le département a entretenus jusqu'à ce jour, et en faveur desquels il

Digitized by Google

implore la bienfaisance de l'assemblée, par la seule raison qu'il n'y a dans la province aucun maître qui puisse leur donner des leçons; et il a demandé que le comité des pétitions fît un prompt rapport; et qu'en attendant l'assemblée statuât sur le sort de ces deux enfans, qui promettoient des talens qui rivaliseroient avec ceux du Titien et des plus grands peintres de l'Italie et de la France.

M. Dumas a proposé de décréter, dès aujourd'hui, et en attendant le rapport du comité des pétitions, que ces deux enfans seroient remis dans les mains de cet artiste célèbre, (M. David) qui, dans ce moment, consacroit son pinceau à célébrer une des plus belles époques de la révolution. On a applaudi. Cette motion a été décrétée à l'unanimité.

Un citoyen a fait hommage d'une machine destinée à la guerre; il a prié l'assemblée de nommer des commissaires pour en faire l'essai; et il a déclaré qu'il ne demandoit d'autre récompense que celle d'être utile à la patrie.

Diverses propositions ont été faites sur le choix des commissaires. Après beaucoup de débats, l'assemblée en a renvoyé l'examen à des commissaires pris parmi ses membres, officiers d'artillerie et du génie.

Deux citoyens, au nom de quatre cents patriotes de Paris, ont fait une pétition relative aux derniers malheurs survenus à Avignon. Ils ont demandé le rappel des commissaires qu'on y a envoyés, et des troupes qui y sont employées, pour les remplacer par des gardes nationales patriotes.

M. Mulot a demandé que l'assemblée se fît rendre compte, par le ministre de l'intérieur, des nouvelles qu'il a reçues hier des commissaires civils; il a dit qu'il en avoit reçu en même temps, en date du 8 janvier, et qu'on lui assuroit qu'aucun des prisonniers n'avoit perdu la vie.

M. Merlin a fait la motion que le comité des pétitions fût tenu de faire son rapport dans un court délai. M. Dumolard a dit que le rapport seroit prêt demain; en conséquence, il a été ajourné à mercredi, et la motion de M. Mulot a été décrétée.

Plusieurs autres pétitionnaires ont été admis; tous ont reçu les honneurs de la séance, et leurs pétitions ont été renvoyées aux divers comités.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 16 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

UN des secrétaires a lu une adresse des citoyens d'une des Sociétés d'amis de la constitution, séante à Paris.

« Des citoyens qui braveront la mort plutôt que de laisser porter atteinte aux bases sacrées de la constitution, de l'égalité, des droits naturels, civils et politiques, de l'unité indivisible du corps législatif, entraînés par ce sentiment, dont l'expression vient de signaler un de vos plus beaux jours; heureux de déclarer avec vous à l'Europe que la souveraineté de la nation Françoise n'admet aucune influence étrangère, vous offrent l'hommage de leur reconnoissance. Ils jurent de périr tous plutôt que de se laisser imposer par aucune combinaison des forces du dehors et des trahisons du dedans, la honteuse nécessité d'accepter quelque modification aux principes et à la lettre de la constitution. Tels sont les sentimens des citoyens dont la devise est : *la constitution, toute la constitution, rien que la constitution.* On a ri dans une partie de l'assemblée, et les tribunes ont applaudi.

Plusieurs membres ont demandé qu'il en fût fait mention honorable au procès-verbal. Cela a été décrété.

Une députation de citoyens du bataillon de la section de Bonne-Nouvelle, qui avoit déjà demandé d'être entendue à la barre, a été admise. Ils ont félicité l'assemblée sur le décret qu'elle a rendu samedi dernier. Quand vous demandez, ont-ils dit, que Léopold s'explique d'une manière franche; quand vous tenez envers les puissances de l'Europe une contenance intrépide, c'est alors que vous êtes les représentans d'un peuple qui est, et qui veut être libre. Nous venons de notre côté vous entourer de notre amour, de notre reconnoissance et de notre courage.

Digitized by Google

Ils ont renouvelé les assurances de leur attachement et de leur ferme résolution de mourir pour défendre la constitution, qu'ils ont cimentée de leurs sueurs. En donnant des éloges aux soins et à la sollicitude de l'assemblée pour toutes les parties du royaume, ils l'ont priée de jeter ses regards sur la capitale; d'en bannnir sur-tout ces repaires de jeux, qui engloutissent la fortune des citoyens, et de compter sur le civisme des habitans de cette grande cité, qui a servi si utilement la cause de la liberté.

M. le président a répondu à ces citoyens, et les a invités à assister à la séance. Ils sont entrés au milieu des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes. L'assemblée a en outre décrété l'insertion de cette adresse, et mention honorable au procès-verbal.

MM. les commissaires de Saint-Domingue ont été introduits. Ils ont commencé le récit des faits qui leur ont été transmis par l'assemblée coloniale, et de diverses pièces justificatives. Plusieurs membres de l'assemblée trouvant que cette lecture seroit très-longue, ont demandé que les commissaires fissent lecture de leur adresse, et que les pièces fussent renvoyées au comité colonial. D'autres membres ont demandé au contraire que l'assemblée entendît la lecture entière des faits et des pièces justificatives. Après de vifs débats, et un long tumulte, l'assemblée a décrété que les commissaires feroient une simple lecture de leur adresse.

MM. les commissaires ont observé à M. le président que leur adresse se trouvoit consignée dans le récit succinct qu'ils faisoient à l'assemblée des faits et des pièces justificatives.

Plusieurs membres ont demandé alors que les commissaires fussent entendus, et que le décret fût rapporté. D'autres vouloient que le décret déjà rendu fût exécuté, et ils ont proposé la question préalable sur la demande du rapport du décret. Deux épreuves successivement faites ont laissé encore du doute. M. Fauchet et quelques autres membres ont dit que dans le doute, le décret devoit être maintenu. M. Bigot a demandé la parole pour représenter que la situation de Saint-Domingue appeloit toute l'attention et la sollicitude de l'assemblée, et qu'il convenoit qu'elle entendît tout ce qui pouvoit éclairer sur les véritables causes et la nature des troubles des Colonies. M. Bigot a été interrompu. Le tumulte a suivi; un des secrétaires a obtenu la parole pour lire l'article du procès-verbal de la séance de mercredi dernier, où l'assemblée avoit décrété que les commissaires seroient admis. Le décret portoit qu'ils liroient à la barre un récit succinct des faits.

On a demandé l'exécution de ce décret. L'assemblée a décrété qu'il seroit exécuté. M. le président a invité les commissaires à s'y conformer.

Digitized by Google

Ils ont continué leur récit. Dans la partie de l'est, les quartiers du Fort-Dauphin, Maribaron, Ouanaminthe, et tous les quartiers voisins, ont éprouvé le même sort que les autres quartiers de la partie du nord St-Domingue. En vain les habitans du Cap ont envoyé vers les révoltés; en vain ils ont fait des propositions de paix: les mulâtres non-propriétaires, réunis aux noirs, ont continué leurs ravages. A Leogane, au Grand-Goave, et dans plusieurs municipalités voisines, les mulâtres ont soulevé les noirs; ils ont dissous les municipalités, et rétabli en tout l'ancien régime. Dans tous les lieux où les mulâtres se sont coalisés avec les noirs, les propriétés ont été incendiées ou détruites, et les blancs égorgés.

Dans la partie du Sud, à Cavaillon, aux Cayes, Aquin, Jérémie, et dans plusieurs autres quartiers, les mulâtres propriétaires se sont réunis aux blancs; ils ont formé une coalition heureuse qui, jusqu'à l'époque du 12 Novembre, a garanti leurs propriétés. Les commissaires ont lu ensuite un arrêté de l'assemblée coloniale, qui proteste de son attachement inaltérable à la France et à la constitution françoise. Ils ont ajouté qu'ils n'avoient reçu encore aucune nouvelle positive du Port-au-Prince; qu'ils savoient seulement que trois cents maisons ont été incendiées, et qu'ils feroient parvenir à l'assemblée les nouvelles officielles dès qu'ils en auroient reçu.

M. le président leur a exprimé la sensibilité de l'assemblée sur les malheurs de la colonie de St-Domingue, et l'intérêt qu'elle prendroit à tout ce qui auroit pour objet de les soulager, et il les a invités aux honneurs de la séance.

Un membre a demandé l'impression des nouvelles pièces remises par les commissaires.

M. Broussonnet a appuyé cette demande par cette considération, que les nègres révoltés ne paroissent pas avoir des intentions patriotiques comme on le prétendoit d'abord, puisqu'ils ont voulu forcer les colons de prendre la cocarde blanche.

L'assemblée a renvoyé les pièces à son comité colonial. On a mis l'impression aux voix; quelques membres réclamoient la question préalable: l'impression a été décrétée.

Il s'est engagé une discussion sur le renouvellement de quelques comités; elle s'est terminée par l'ordre du jour.

Un membre a rappelé que l'assemblée avoit ajourné à ce matin le rapport de la déclaration à faire de la déchéance de la régence, encourue par Louis-Stanislas Xavier: il a demandé que le comité de législation fît à l'instant son rapport.

M. Rouyer a appuyé cette proposition.

M. Lacroix a demandé à M. le président de mettre du moins cet objet à l'ordre du jour. — En effet, a dit M. Rouyer, nous n'avons pas besoin du comité de législation pour cela.

Digitized by Google

La proposition a été mise à l'ordre du jour immédiatement après un rapport du comité militaire, qui alloit être fait.

Un membre du comité militaire a dit : M. Bertrand, électeur du département du Gard, ayant cru appercevoir dans une lettre que lui écrivoit M. d'Albignac, l'intention de publier la loi martiale contre le trente-huitième régiment, ci-devant Dauphiné, vous présenta une pétition pour faire suspendre cette publication de la loi martiale jusqu'à ce que vous eussiez prononcé sur les réclamations du régiment : vous décrétâtes alors que le ministre de la guerre vous rendroit compte des faits, et que votre comité vous feroit incessamment un rapport ; il vient s'acquitter aujourd'hui de cette commission.

M. le rapporteur a présenté successivement des réflexions sur chacune des réclamations ; il a présenté ensuite un projet de décret, qui a été adopté sans discussion. Nous le transcrivons.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

» Art. I. La pétition du sieur Bertrand, en date du 23 septembre dernier, et les autres pièces relatives aux plaintes et réclamations faites par des sous-officiers et soldats du trente-huitième régiment d'infanterie, contre le conseil d'administration, et plusieurs officiers de ce régiment, seront renvoyées au ministre de la guerre, qui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour faire examiner et juger conformément aux loix lesdites plaintes et réclamations.

» II. Dans le cas où il s'éleveroit des oppositions de la part de quelques sous-officiers ou soldats dudit régiment, à la rentrée de ceux de leurs officiers qui prouveront devant l'officier-général sous les ordres duquel sera le régiment, qu'ils ont prêté le serment prescrit par le décret du 22 Juin dernier, le ministre de la guerre en instruira l'assemblée nationale, ainsi que des moyens qui auront été employés pour faire punir les auteurs desdites oppositions ».

Le comité ensuite a demandé, par l'organe de son rapporteur, que l'on inscrivît dans le procès-verbal que c'étoit à tort qu'on avoit inculpé le trente-huitième régiment ; cette proposition a été adoptée.

« L'assemblée nationale reconnoît que c'est à tort que le trente-huitième régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné, a été inculpé d'avoir fait donner, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier-général, pour lui faire rendre compte de sa conduite ».

Le département des Basses-Pyrénées, a dit M. Loustalot, est

Digitized by Google

dans les plus grandes alarmes à cause des mouvemens de troupes espagnoles par-delà les frontières : voici une lettre du procureur-général-syndic de ce département, que je demande à l'assemblée la permission de lui communiquer.

Pau, le 9 janvier 1792.

Nous sommes dans les alarmes, mon cher Loustalot : nous venons de recevoir des avis certains que nous étions sur le point d'être attaqués par les Espagnols ; que leurs troupes étoient en mouvement, et qu'ils faisoient à Pampelune des approvisionnemens considérables de vivres et munitions : on assure même que huit vaisseaux, partis d'Ostende, viennent de vomir sur les côtes de Fontarabie des troupes envoyées sans doute par quelque cour du nord ou par nos princes émigrés, dans la vue sans doute de fortifier les troupes espagnoles, que vous savez que l'on amoncèle dans la Basse-Navarre.

Comme on nous avoit annoncé que nos places frontières étoient dans un mauvais état, nous avons envoyé deux commissaires pour vérifier les faits, et nous vous en ferons passer le tableau dès que nous l'aurons reçu.

Nous ne doutons point, d'après la mauvaise opinion que nous avons de M. Duchillau et de ses coopérateurs, qu'on ne pût tenter une entreprise contre nous, d'autant plus que nous sommes sans troupes de ligne : il n'y a absolument qu'un régiment ; encore n'est-il pas au complet. Si les Espagnols, et les brigands qui s'y sont réunis, nous font une visite, nous les attendrons de pied-ferme ; mais nous sommes sans armes et sans munitions. Il est bien cruel d'être sûr d'aller à la mort sans pouvoir vendre chèrement sa vie ! Cependant, si nos frontières sont en bon état, nous taillerons des croupières à nos ennemis ; s'il en est autrement, nous serons d'autant plus mal menés, qu'ils auront pour eux le fanatisme, la féodalité et la robinocratie..... Les choses sont au point que les trésoriers de la guerre sont sans le sou. Ce qu'il y a de sûr, c'est que samedi soir la majeure partie de nos volontaires n'avoit pas encore dîné faute de solde.

Je vous laisse à juger de notre sollicitude. Avez-vous des fonds, oui ou non ? Si vous n'en avez point, pourquoi rassemblez-vous des volontaires ? est-ce pour les affamer ? Peut-être bien vous ne faites aucun compte de nos frontières, parce qu'elles sont à deux cents lieues de vous ; mais faites attention que tout le pays seroit ouvert jusqu'à Paris.

Apprenez-moi bientôt quelque chose sur M. Duchillau ; faites en sorte qu'il quitte le pays, sans quoi nous sommes perdus.

Voici, a ajouté M. Loustalot, les pièces d'une dénonciation

faite contre M. Duchillau ; j'en demande le renvoi au comité militaire, pour en être fait rapport incessamment.

M. Crublier-Obterre a dit : il y a de la vérité dans quelques-uns des faits qui viennent d'être énoncés ; mais dans la plupart, il y a aussi de l'exagération. Quant à ce qui concerne l'état des fortifications méridionales, le compte que je vous en ai rendu, au nom du comité militaire, est de la plus grande exactitude.

Quant aux approvisionnemens, on vous a déjà dit qu'ils étoient en assez mauvais état ; mais on vous a dit aussi qu'on y travailloit, et qu'on devoit y porter de Bordeaux des pièces de canon.

Quand ensuite on parle, messieurs, d'un détachement de six mille hommes venus d'Ostende, je vous avoue que je n'y peux croire aucunement : cela me paroît absolument apocryphe. Il y a sur nos frontières neuf bataillons d'infanterie ; ils ne sont point au complet de guerre ; car, comme votre comité vous l'a déjà dit, ni dans le nord ni dans le midi, nous n'avons point de régiment au complet de guerre. Neuf mille cinq cents hommes gardent la frontière depuis Perpignan jusqu'à Bayonne ; mais ce qui rend moins forte la garnison de cette partie du royaume, c'est que la plupart des départemens méridionaux n'ont pas fourni tous les bataillons qu'ils devoient fournir en effet : il en manque onze.

Un membre a dit qu'en effet il y avoit des troupes sur les frontières méridionales ; mais M. de Narbonne s'occupe d'y former un rassemblement de 24 mille hommes. M. Lerembourg a représenté que Bayonne étoit la ville qui pouvoit le mieux se défendre, mais que ses fortifications étoient en mauvais état ; on a donné des ordres pour les faire rétablir, mais on n'a pu y obéir, faute de petits assignats. Le ministre de la guerre a promis à cet égard à la ville de Bayonne une réponse prochaine et par écrit. M. Lerembourg a dit qu'en effet les gardes nationales étoient mal payées.

Un membre a lu une adresse du conseil-général d'administration du premier bataillon du département de l'Yonne, en garnison à Verdun ; cet arrêté autorise le quartier maître a faire des billets de 5, 10, et 15 sous, pour faciliter les échanges. L'assemblée a applaudi, et a fait dans son procès-verbal une mention honorable de cet arrêté.

Vous n'avez point à craindre les Espagnols, a dit M. Gaston ; mais vous devez redouter les ennemis qui les seconderoient. Vous savez que des ci-devant seigneurs toulousains se sont rassemblés près de l'Espagne ; et là, soit par de bonnes façons, soit par de l'argent, ils ont attaché les habitans à leur cause, et ont entretenu des correspondances avec les ennemis du dehors. La municipalité de la ville où ils étoient le plus

Digitized by Google

nombreux, en donna avis au département de l'Arriège; le directoire arrêta qu'il étoit défendu aux citoyens de leur donner asyle. Alors il lui fut adressé une pétition par les citoyens séduits par les ci-devant nobles, égarés par un archiprêtre aristocrate; ils demandent la permission de conserver leurs hôtes. Ce n'est dont point les Espagnols que vous devez craindre; ils sont couverts de vermine; et les montagnards accoutumés à se tcolleer avec des ours, contiendront sûrement les Espagnols; soyez sûrs que l'on ne veut que faire une diversion utile. Ce que je redoute le plus dans tout cela, c'est le fanatisme des prêtres. J'appuie le renvoi au comité militaire.

Je demande, a dit M. Lacroix, que le ministre de la guerre donne incessamment des éclaircissemens sur le fait de la solde des troupes. Ce n'est point assez que les ministres viennent nous faire des phrases; il faut aussi qu'ils fassent leur devoir. (On a applaudi.)

Le renvoi a été décrété.

M..... a dit : La question relative à Louis-Stanislas-Xavier ne peut en être une. La constitution l'a décidée. Il ne peut s'en élever que relativement à la forme de votre déclaration. Je crois qu'elle ne doit avoir d'autre appareil que la plus grande simplicité. Je vais vous en présenter un projet : L'assemblée nationale, considérant que Louis Stanislas-Xavier, prince françois, premier appelé à la régence, et absent de France, n'est point rentré depuis la proclamation de l'assemblée nationale en date du 7 novembre 1791, et malgré la sommation qui y étoit contenue, déclare, en vertu des dispositions de la constitution, et en conséquence de sa proclamation, que Louis-Stanislas-Xavier est censé avoir abdiqué son droit à la régence. (On a applaudi.)

On a réclamé contre ces derniers mots, et l'on a prétendu qu'il falloit dire : *est déchu de son droit à la régence.*

Je demande, a dit M. Gentil, la permission à l'assemblée de lui présenter quelques réflexions sur la position particulière où s'est trouvé Louis-Stanislas-Xavier après le décret d'accusation que vous avez rendu. Je considérerai donc la dernière proposition qui vous est faite, ou en elle-même, ou relativement à ses suites. En elle-même, elle me paroît inutile, ou bien elle peut être injuste; et relativement à ses suites, elle peut être dangereuse. Cette mesure peut être inutile : le prince a été décrété d'accusation avant le délai fixé par la constitution; par conséquent il étoit encore alors possible au prince de rentrer en France. Maintenant, ou le prince sera déclaré coupable, ou il sera reconnu déchargé de son accusation. Dans le premier cas, il ne pourra rentrer en France sans subir son jugement, et jamais il ne seroit admis

Digitized by Google

à régner, puisqu'il seroit condamné à une peine capitale. La sentence opéreroit donc alors tout ce que vous pourriez faire à présent. Dans le second cas, que je ne crois cependant pas qui puisse arriver, le prince vous objecteroit qu'il n'a pas pu rentrer dans le royaume à cause du décret d'accusation rendu avant le délai fixé. D'ailleurs, il pouvoit courir le risque de sa vie, quand bien même il auroit été innocent.... Des murmures avoient sonvent interrompu l'orateur. On a demandé qu'il fût rappelé à l'ordre pour avoir blasphémé contre la loyauté françoise. Il a dit qu'un prévenu qui avoit contre lui l'apparence du crime, couroit en effet des risques pour sa vie. Le reste de son discours a été continuellement interrompu..... Après avoir exclu successivement de la régence les princes absens, disoit-il en finissant, il faudroit porter ses regards sur d'autres, et; il faut en convenir, la nation n'en voit aucun en qui elle pût mettre sa confiance. — Je ne veux point déchirer le voile épais qui couvre l'avenir. — Mais ce dont je suis certain; c'est que les horreurs qui souillèrent le règne de Louis XV, ne souilleroient pas les annales d'un peuple libre. (On a applaudi.)

Plusieurs membres demandoient la parole. M. Lasource l'a obtenue pour une motion d'ordre. Il a dit qu'on ne pouvoit pas discuter sur le fond, parce que le prince n'étant pas rentré dans le délai à lui accordé par la constitution, il étoit déchu de son droit à la régence; qu'il ne pouvoit pas y avoir de discussion à cet égard, puisque la constitution avoit formellement décidé la déchéance: il a demandé en conséquence que la discussion ne s'ouvrît que sur la rédaction de l'acte de déchéance.

Plusieurs membres ont aussitôt demandé d'aller aux voix. Cette motion a été mise aux voix et décrétée.

Un membre a fait une nouvelle lecture de l'acte de déchéance. M. Emmery a proposé de décréter la déchéance, et de renvoyer au comité de législation la rédaction de l'acte. Cette proposition a été adoptée. On a vivement applaudi.

Le ministre de l'intérieur a obtenu la parole. M. Mulot, a-t-il dit, s'est trompé quand il a dit hier que je devois avoir reçu des lettres des commissaires qui sont à Avignon. Je n'en ai pas reçu depuis le 3 Janvier. Avant-hier, j'en ai eu de la municipalité, mais aucune encore des commissaires. Le 3 Janvier, M. Champion, nommé à la place de M. d'Albignac, m'a écrit pour m'annoncer son arrivée. Sa lettre ne contient rien de remarquable que cette phrase: --Nous avons ici 115 prisonniers qui nous donnent beaucoup d'occupation, d'autant qu'on intrigue de toutes parts pour nous en débarrasser sans notre consentement.

Avant-hier j'ai reçu une lettre des officiers municipaux nou-

Digitized by Google

vellement élus. Ils m'ont écrit pour m'annoncer leur élection.

M. Cahier a fait lecture de cette lettre. Les officiers municipaux exposent la situation désastreuse de cette ville : dénuée de toutes ressources, sans finances, sans crédit pour trouver des secours dans des emprunts, ses habitans les plus riches, ruinés par des vols commis par des hommes qu'un tribunal légal auroit punis depuis long-temps; telle est l'état de la ville d'Avignon. Ces magistrats du peuple protestent de leur attachement à la constitution françoise et de leur dévouement à la chose publique, et ils prient le ministre de presser auprès de l'assemblée nationale la décision sur la pétition que la municipalité et la commune d'Avignon lui ont présentée pour en obtenir des secours.

M. Cahier a dit ensuite qu'il profitoit de cette occasion pour invoquer en faveur de ce malheureux pays la justice et l'humanité de l'assemblée ; et il a ajouté qu'il ne croyoit pas, d'après ce qu'il avoit appris, que les nouvelles du Comtat eussent rien d'alarmant.

M. Mulot a pris la parole. Il a dit que lorsqu'il avoit proposé hier de demander à M. le ministre qu'il rendît compte des nouvelles d'Avignon, il croyoit qu'il en avoit reçu, parce que la veille il avoit reçu lui-même des nouvelles de M. Champion, l'un des commissaires, qui lui avoit envoyé en même-temps la copie de la lettre qu'il lui disoit avoir écrite au ministre. Il a déposé cette copie sur le bureau ; et il a ajouté qu'il n'avoit rien à ajouter aux considérations présentées par M. Cahier pour engager l'assemblée à s'occuper d'envoyer des secours d'argent à Avignon. Il a dit que les fortunes particulières y étoient détruites par la destruction et l'abandon des manufactures, qui faisoient la fortune du pays. Il a dit que lorsqu'on discuteroit la question relative aux secours demandés par la municipalité, il prouveroit qu'il étoit non-seulement de l'humanité de les accorder, mais encore que la justice en faisoit une loi sévère, parce qu'il étoit dû des sommes considérables par la France à la ville d'Avignon.

L'assemblée a ordonné le renvoi des nouvelles pièces au comité de surveillance et des pétitions, pour être jointes au rapport qui doit être fait mercredi.

Sur la proposition de M. Grangeneuve, l'assemblée a ordonné l'exécution du décret rendu le 29 novembre dernier, qui portoit que le ministre rendroit compte de la radiation faite sur la liste des pensions pour cause de l'absence des pensionnaires.

M. Delessart a eu la parole : il a dit qu'un courier expédié par M. Sainte-Croix, lui avoit apporté hier des nouvelles de Coblentz, datées du 11 de ce mois ; ces lettres portent en substance, que M. de Sainte-Croix a veillé avec attention sur l'exécution des mesures ordonnées par l'électeur, dans les vues

Digitized by Google

de dissiper les rassemblemens. Dans peu, ces mesures seront remplies aussi complètement que la nation le peut desirer, et que le roi a chargé son ambassadeur de le requérir.

M. le Baron de Duminique a remis une note officielle qui porte, 1°. Que tous les corps militaires, sous toutes dénominations quelconques, existans dans les états de l'électeur, avoient ordre d'en sortir. (M. Sainte-Croix ajoute qu'au départ du courier, ils étoient déjà dissous en grande partie; que tous ceux qui les composoient avoient pris diverses routes avec leurs chevaux et équipages, la plupart ne sachant où ils alloient.) 2°. Aucune espèce d'armes ni de munitions ne sera laissée à la disposition des émigrés; et il a été assuré à l'ambassadeur qu'ils n'avoient aucun canon, et que s'ils en avoient, ils seroient tenus de les rendre.

M. Delessart a rendu compte ensuite des démarches faites par ordre de l'empereur auprès du cardinal prince de Rohan. L'empereur a chargé son vice-chancelier de lui écrire pour l'inviter à ne pas permettre dans ses possessions et états de l'empire aucune espèce de rassemblement, ni entreprise contraire aux loix du bon voisinage, et qui pût donner lieu à des hostilités de la part des François, et pour lui assurer qu'il verroit avec peine qu'on prît des mesures qui tendissent à troubler la bonne harmonie qui avoit toujours existé entre la France et l'Empire.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée a ordonné le renvoi de ces pièces au comité diplomatique, qui en rendra compte avant la discussion de son dernier rapport.

Le ministre de la guerre a proposé à l'assemblée de s'occuper incessamment d'un mode prompt et sûr de recrutement pour mettre l'armée au complet, et des moyens de pourvoir à l'équipage de guerre des officiers et des soldats. Il a présenté divers autres objets. On a ordonné le renvoi du tout au comité militaire, qui en fera son rapport vendredi matin.

La Séance a été levée.

Addition au N°. 107.

M. Chéron avoit proposé le projet de décret suivant en deux articles.

« L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article I du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries

Digitized by Google

titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité ; considérant en outre qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines, de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts en tout ou en partie ; que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il seroit aussi imprudent que dispendieux de laisser poursuivre l'organisation de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Jusqu'à l'instant ou l'assemblée nationale aura prononcé la vente ou conservation des forêts, il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière ; et l'activité des préposés déjà nommés sera suspendue.

» II. Attendu qu'aux termes de l'article premier du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité, l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les procureurs-syndics des districts, des fonctions qui sont encore provisoirement remplies par les ci-devant procureurs du roi des maîtrises des eaux et forêts, sous la surveillance active et immédiate des corps administratifs ».

Après quelques débats sur le premier article, il a été adopté. Le second n'a point été décrété, parce que la loi du portoit les mêmes dispositions. Nous transcrivons le décret adopté.

« L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article premier du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière des anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité ; considérant en outre qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de

Digitized by Google

commerce ; de marine et des domaines, de lui présenter ; dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts en tout ou en partie ; que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il seroit aussi imprudent que dispendieux de laisser poursuivre l'organisation de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Jusqu'à l'instant où l'assemblée nationale aura prononcé sur la vente ou conservation des forêts, il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière ; et l'activité des préposés déja nommés sera suspendue.

AVIS.

Discours de M. Anastase Torné, sur la question de savoir si les décrets d'organisation de la haute-cour-nationale sont sujets à la sanction du roi. Prix, 6 sols.

Rapport et projet de décret sur les secours à accorder aux enfans des ouvriers des ports, par M. Granet. Prix, 1 sol.

Opinion de M. Matthieu de Pere, sur la haute-cour-nationale. Prix, 1 sol.

Rapport sur l'office de l'empereur, par M. Gensonné. Prix, 4 sols.

Projet d'adresse au peuple françois, par M. Hérault. Prix, 1 sol.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 17 Janvier 1792, neuf heures du matin.

DES citoyens de la section du Luxembourg ont fait une adresse; l'assemblée en a décrété l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable.

On a lu une lettre des officiers municipaux de la ville de Caen, relativement aux quatre-vingt quatre prisonniers qui y sont détenus. Ils attendent avec impatience que l'assemblée s'occupe de fixer leur sort. Les citoyens chargés de la garde des prisons commencent à trouver ce service pénible, et ils prient l'assemblée de donner une prompte décision.

M. Lacroix a observé que ces prisonniers étoient détenus depuis deux mois; qu'il étoit possible que parmi eux il s'en trouvât d'innocens; et il a demandé que le rapport sur cette affaire fût mis à l'ordre du jour. Sur l'observation faite par M. Mouysset, qui a dit que M. Guadet avoit promis de faire son rapport jeudi matin, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Dufresne de Saint-Léon, commissaire-liquidateur, a rendu compte, dans une lettre, des travaux des bureaux de liquidation. Il a annoncé qu'il y avoit déjà pour plus de 60 millions de rapports, prêts sur des liquidations faites: et il a demandé que l'obligation de prouver six mois de résidence, imposée aux propriétaires de rentes sur l'Etat, fût étendue aux possesseurs de brevets de pension.

M. Dorizy a converti en motion la demande de M. Dufresne, et l'assemblée l'a décrétée, après avoir préalablement décrété qu'il y avoit urgence.

Un membre, au nom du comité des secours publics, a fait un rapport sur les secours à accorder aux départemens. Il a lu ensuite un projet de décret, qui a été discuté sur-le-champ.

La discussion a été interrompue pour entendre la lecture

Digitized by Google

d'une lettre de M. Amelot. Il a annoncé qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, pour huit millions d'assignats, provenant de la vente des domaines nationaux, qui joints aux 377 millions déjà brûlés, forment la somme de 385 millions.

On a lu une lettre de M. William Becqué, de Londres, datée du 10 janvier, l'an troisième de la liberté. Elle est conçue à-peu-près en ces termes:

« Sages Législateurs, plusieurs de mes compatriotes vous ont déjà donné publiquement des éloges sur la manière avec laquelle vous avez conquis la liberté. Plusieurs Anglois ont promis de sacrifier leurs biens et leurs vies pour vous aider à la défendre. Sachez qu'il existe dans ma patrie des milliers d'hommes, qui ont juré aussi de soutenir de toutes les manières possibles les droits d'un peuple que ses mœurs, et l'aménité de son caractère firent toujours aimer, et que son énergie fera estimer et respecter dans toute l'Europe. Qu'une union sincère et durable se forme aujourd'hui entre les François et les Anglois; qu'elle soit le signal et le cri auquel désormais tous les peuples devront se rallier. Tel est l'esprit qui anime toute l'Angleterre, si on en excepte quelques esclaves et quelques riches endurcis. — Je vous le demande, Législateurs d'un grand peuple, de quel droit, lorsque vous présentez à toutes les nations le rameau d'olivier, des tyrans forcenés veulent-ils abreuver de votre sang la terre de la liberté? Ne craignez rien du gouvernement anglois. Au milieu de l'orage qui s'élève contre vous, l'esprit de la nation angloise retiendroit notre ministre Pitt quand même, le défaut d'argent ne le mettroit pas dans l'impossibilité de faire seulement des préparatifs.

» Tous les peuples doivent maintenant s'unir entr'eux contre les tyrans, pour détruire le règne de l'iniquité. Plein de ce sentiment, je veux contribuer, autant que ma fortune peut me le permettre, à la défense de la liberté du peuple françois...

» Il prouvera, ce peuple généreux, que l'amour de la liberté sait produire de plus belles choses que l'honneur féodal. Graces immortelles vous soient rendues, législateurs! vous avez déclaré que vous ne vouliez plus reconnoître ces lignes de démarcation tracées par les despotes; à vos yeux tous les peuples de la terre sont frères. C'est d'après ces principes que vous avez consacrés, que je vous prie d'agréer la somme de 200 l. pour être employées au service de la France. *Signé*, William Becqué ».

On a vivement applaudi. L'assemblée a décrété l'insertion de cette lettre avec mention honorable au procès-verbal.

M. le président a annoncé que M. le ministre de la marine lui avoit fait parvenir copie de trois lettres de M. Blanchelande, des 16, 23 et 29 Novembre, et d'une lettre écrite par les commissaires civils, arrivés à St.-Domingue le 28 du même mois.

Digitized by Google

Il a été décrété qu'elles seroient lues après la discussion du projet de décret du comité des secours publics.

La discussion en a été continuée. Nous transcrivons les articles tels qu'ils ont été décrétés.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus ; attentive à pourvoir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des événemens désastreux et imprévus ; voulant enfin venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et priviléges, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

» 1°. Cent mille livres pour servir de supplément jusqu'au premier Avril prochain aux dépenses ordinaires pour l'administration des Enfans-Trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du décembre dernier.

» 2°. Deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement jusques au premier juillet des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens qui par des cas particuliers peuvent en exiger. La répartition, en sera arrêtée par l'assemblée nationale sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départemens, auxquels il joindra son avis et ses observations.

» 3°. Un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume dans la même proportion, et suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre, et autres antérieures.

» II. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissoient les hôpitaux, maisons de charité, et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées aux divers établissemens aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes et d'après les con-

Digitized by Google

ditions de la loi du 10 avril 1791, et ce provisoirement jusqu'au premier janvier 1793.

» III. Les secours qui seront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier, et autres antérieures. Le ministre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

» IV. L'assemblée nationale révoque toutes les dispositions particulières que quelques départemens ont prises, en appliquant en moins-imposé une partie des fonds destinés à des atteliers de secours et de charité, comme contraires aux dispositions de la loi.

» Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Article réglementaire.

» Le comité des secours publics présentera à l'assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, sur l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité ».

M. Dubayet a demandé que le Comité des secours publics fît incessamment un prompt rapport sur les secours à accorder aux hôpitaux du royaume.

M. Baignoux a proposé un article additionnel, tendant à charger le ministre de l'intérieur de faire remettre au comité l'état détaillé des revenus des hôpitaux. On a fait remarquer que cet état étoit déja remis. La proposition de M. Baignoux n'a pas eu de suite. Un membre a annoncé un grand travail du Comité sur les hôpitaux et les prisons. On a réclamé l'ordre du jour. M. Dubayet a renouvelé sa motion. Il a insisté pour que le rapport qu'il demandoit, fût fait dans un mois ou six semaines. Cette proposition a été décrétée

M. Lacuée a demandé qu'une somme fût répartie entre les vieillards et les infirmes. On a renvoyé au comité.

Un secrétaire a lu la lettre suivante de M. Bertrand, ministre de la marine.

« M. le Président,

» Je m'empresse de vous adresser copie, tant de trois lettres de M. Blanchelande des 16, 29 et 30 Novembre dernier avec les pièces qui y sont jointes, que d'une lettre des commissaires civils. Je vous prie de les communiquer à l'assemblée nationale. Je suis avec respect, etc. ».

Digitized by Google

Première lettre de M. Blanchelande, au Cap le 16 Novembre 1791.

« Depuis la dernière dépêche que je vous ai adressée, la province de l'Ouest est devenue le théâtre de grands évènemens. L'assemblée générale a cassé, par un arrêté, le concordat du 14 septembre; les gens de couleur ont successivement augmenté à la Croix-des-Bouquets. Ils ont été bientôt au nombre de quatre mille. Ils avoient aussi avec eux six cents esclaves armés. Ils manifestèrent l'intention de marcher contre le Port-au-Prince. Les habitans, effrayés, ont traité ensemble. Les quatorze paroisses ont nommé des commissaires; les hommes de couleur en ont nommé aussi. Il en est résulté un traité de paix qui rappelle l'exécution du concordat du 14 septembre. Ce traité m'a été adressé officiellement par des commissaires de l'Orient. Les gens de couleur envoyèrent, après la signature, mille hommes qui font le service avec les troupes patriotiques. Je ne sais ce que tout ceci deviendra. Le calme paroît rétabli. J'aurai cependant l'œil ouvert sur toutes les irrégularités, n'ayant sur-tout aucun moyen réprimant pour faire respecter mon autorité.

» Dans la partie du nord, des mulâtres s'étoient aussi cantonnés en grand nombre. Ils restent toujours séparés; ce qui augmente les inquiétudes. Les gens de couleur demandent que l'assemblée coloniale approuve leur demande, qui est de toute absurdité. . . . Cependant cent hommes de couleur ont rejoint les blancs.

» . . . . M. Camfort est sorti avec cinq cents hommes contre les brigands; il est rentré après dix jours de campagne et de succès marqués. Il est affreux de ne pouvoir conserver les postes pris sur les brigands. La fatigue des blancs est très-grande; le régiment du Cap est aussi très-fatigué; les travaux et les maladies laissent à peine cent hommes sous les drapeaux : il faudroit avoir entièrement à nous les hommes de couleur; eux seuls peuvent soutenir la fatigue et les travaux, et s'opposer avec succès aux noirs révoltés. Les colons blancs sont trop difficiles à émouvoir; les domestiques, et les soins qu'ils prennent d'eux lorsqu'on les met en marche, les rendent très-peu utiles; une campagne de huit jours est tout ce qu'ils peuvent faire. Ils sont bons pour un coup de main; mais il est impossible de faire une guerre suivie avec ces messieurs là.

» Ce ne sera donc qu'avec les gens de couleur et des troupes de ligne, que nous pourrons parvenir à réduire les brigands : il faudroit donc accorder aux hommes de couleur ce qu'ils demandent. L'assemblée constituante avoit déja com-

Digitized by Google

mencé à leur reconnoître des droits. L'assemblée coloniale alloit les confirmer par un arrêté provisoire, quand on a eu ici connoissance du décret du 24 septembre. Depuis ce moment, fières de ce décret, les têtes se sont exaltées de manière à faire croire que le prononcé ultérieur ne seroit pas favorable aux hommes de couleur. Après des débats, l'assemblée a pris un arrêté qui ne les pas satisfaits : elle leur a ensuite fait une adresse; et j'ai fait en conséquence moi-même une déclaration. J'ignore quel sera l'effet de ces mesures. Si les hommes de couleur sont confians et raisonnables, tout ira bien ; sinon la colonie court le plus grand danger ».

Seconde lettre du 23 novembre.

« Il est donc décidé que toujours j'aurai à vous rendre compte d'évènemens fâcheux. Je vous avois dit que j'avois fait demander des secours à M. Bégague, gouverneur de la Martinique. La traversée de l'aviso a été contrariée. La réponse a été tardive, et déjà l'on murmuroit contre le choix du navire, et l'on s'en prenoit à moi. Enfin, nous apprîmes la nouvelle de l'envoi d'armes et de munitions de guerre et de bouche, mais non de troupes de ligne. »

M. Blanchelande dit ensuite que l'on tenoit des propos sur les opinions politiques de M. Béhague et des officiers qui étoient à ses ordres. On les disoit aristocrates dans toute la force du terme. M. Blanchelande eut l'intention de leur faire prêter le serment civique au moment de leur arrivée. On lui objecta que ce soupçon implicite que cette démarche indiqueroit, seroit peut-être dangereux : il abandonna son projet. Cinq jeunes gens tinrent quelques propos qui déplurent au public ; l'effervescence fut grande : on vouloit le renvoi des trois vaisseaux arrivés de la Martinique. M. Girardin, qui les commandoit, prêta le serment civique, et revint paisiblement sur son bord. M. Blanchelande fit partir les cinq officiers qui avoient tenu des propos indiscrets, et qui avoient ainsi occasionné la rumeur populaire.

Par sa lettre du 30 novembre, M. Blanchelande annonce que la frégate la *Galatée*, commandée par M. de Cambis, a mouillé devant le Cap le 28 du même mois, et mis à terre MM les commissaires civils. Ils ont remis leurs pouvoirs à M. Blanchelande, qui, le lendemain, a fait publier une proclamation. Il espère que la présence et la médiation de ces commissaires produira des effets salutaires.

A la suite de cette lettre est un *post-scriptum* conçu à peu-près en ces termes :

« Je reçois dans ce moment une lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince ; la vérité des faits qu'elle contient

Digitized by Google

m'est confirmée par M. Desacreau. Il y a sans doute une malédiction supérieure prononcée sur cette malheureuse colonie pour sa dissolution entière. Une lueur d'espérance commençoit à briller à nos yeux, nous commencions de respirer par l'arrivée des commissaires civils, mais toutes ces espérances sont évanouies. La situation de la province du nord me met dans l'impossibilité d'envoyer des secours à la partie du Port-au-Prince. Si nos frères d'Europe ne viennent promptement à notre secours, que deviendrons-nous? »

Ces lettres étoient accompagnées de diverses pièces. La lettre des commissaires est signée par MM. Mirbek, Rome et Léger, commissaires nationaux délégués par le roi. Ils annoncent que partis le 27 octobre de la rade de Brest; ils sont arrivés devant le Cap le 28 du mois suivant. Ils ont été accueillis avec beaucoup d'empressement par les deux assemblées, et par le commandant-général par *intérim*. Ils promettent de travailler avec le plus de zèle possible à remplir dignement leur mission.

On a lu ensuite une copie de la lettre de la municipalité du Port-au-Prince, en date du 26 novembre, écrite à M. Blanchelande. Nous rapportons substantiellement les faits qu'elle renferme.

Le lundi 25 novembre, les quatre sections de la paroisse étoient assemblées pour délibérer sur le rappel des députés aux deux assemblées, et sur leur recomposition. La presqu'unanimité de trois sections avoit voté pour la révocation; la quatrième proposoit seulement quelques modifications. Le lendemain on s'occupoit des moyens d'exécuter les articles 7 et 8 du traité de paix relatif à la révocation des députés, et à la recomposition des deux assemblées.

Le lundi, les hommes de couleur avoient fait entrer plusieurs détachemens de leur parti : leur rassemblement, dans un jour où tout le monde étoit désarmé, causoit de l'inquiétude aux citoyens du Port au-Prince. Une rixe malheureuse s'éleva entre un nègre esclave, nommé *Scapin*, tambour d'une compagnie de mulâtres, et un citoyen servant dans la compagnie des canonniers qui étoit en service. Le nègre le désarma, et brisa ses armes. Il fut pris, livré à une commission prévôtale, et condamné à mort. Des députés furent envoyés par les hommes de couleur à la municipalité, pour lui demander de faire surseoir au jugement de leur tambour. Les officiers municipaux firent des démarches, mais le jugement fut prononcé, et le nègre fut pendu à une heure après midi.

A quatre heures, un autre citoyen, officier canonnier, passoit sur la place du gouvernement, devant le conseil d'administration des mulâtres : il s'élève une querelle entre lui et plusieurs hommes de couleur, il fut aussi-tôt percé de trois coups de fusil.

Digitized by Google

La nouvelle en fut bientôt répandue dans la ville. On sonna l'alarme, on battit la générale de toutes parts en courant aux armes. En vain M. Caradeuc, commandant, inutilement les officiers municipaux cherchèrent à arrêter toute espèce de voie de fait. Ces derniers avoient envoyé des commissaires aux hommes de couleur, pour demander qu'ils leur livrassent les auteurs de cet assassinat. Les hommes de couleur firent répondre qu'ils ne connoissoient pas les coupables; mais ils protestèrent qu'ils étoient fâchés de ce qui étoit arrivé.

La fermentation étoit à son comble. Les citoyens étoient rangés en bataille; ils marchèrent contre les mulâtres. Ceux-ci étoient en force, et, de plus, ils étoient retranchés. La municipalité requit l'assistance des troupes de ligne pour prévenir, s'il étoit possible, le carnage des citoyens. On en vint aux mains. Les hommes de couleur prirent la fuite. Une partie se retrancha sur les hauteurs du côté de Bélair, et le reste alla rejoindre le camp de la Croix-des-Bouquets.

A l'entrée de la nuit, le feu se manifesta dans les deux extrémités de la ville, dans les quartiers des rues de Bélair et des Favorites. Il avoit commencé à un corps-de-garde abandonné par les mulâtres. Après beaucoup de peines, on étoit parvenu, à dix heures du matin, à empêcher la communication avec les autres quartiers.

Tout-à-coup un nouvel incendie parut dans divers quartiers. Dans un quartier il fut si violent, qu'aucun secours ne pût arrêter les progrès. Il dura depuis le mardi matin jusqu'au mercredi quatre heures du soir.

Vingt-sept isles ont été la proie des flammes; le quartier le plus riche de la ville a été réduit en cendres.

La municipalité envoya des commissaires aux hommes de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets : ils partirent le soir et revinrent le lendemain, portant un écrit non signé contenant quatre articles. Les hommes de couleur demandoient, 1°. que les citoyens du Port-au-Prince renvoyassent à la Croix-des-Bouquets les femmes et enfans des hommes de couleur; 2°. l'élargissement et le renvoi de tous les prisonniers de leur parti; 3°. la dissolution subite des assemblées provinciales; 4°. la remise des divers effets qu'ils avoient laissés au Port-au-Prince.

Dans l'instant, il fut pris un arrêté par lequel la municipalité, en déclarant que les citoyens du Port au-Prince n'avoient retenu les femmes et enfans des hommes de couleur que pour les garantir de toute insulte, ordonnoit qu'ils seroient reconduits à la Croix-des-Bouquets; elle déclaroit, en outre, que les articles VII et VIII du traité de paix avoient déjà été exécutés, et qu'elle feroit la recherche de tous les

Digitized by Google

effets revendiqués par les hommes de couleur, pour les leur restituer.

M. Caradeuc fut chargé de leur porter cet arrêté. Ils répondirent qu'avant d'accéder à aucune proposition de paix, ils vouloient que cet arrêté fût pleinement exécuté. Le 26, M. Catherinot fut envoyé vers eux : la municipalité arrêta que les femmes et enfans des hommes de couleur seroient libres d'aller où elles voudroient, et que celles qui voudroient aller à la Croix-des-Bouquets, y seroient escortées pour être mises à l'abri de toute insulte, bien entendu que les blancs faits prisonniers seroient également élargis.

Les officiers municipaux ajoutent, dans leur lettre, que le 26 les désordres se perpétuoient dans divers quartiers ; ils demandent des secours en hommes, provisions et munitions de guerre et de bouche, dont ils sont absolument dénués.

Un membre a demandé le rapport du décret qui avoit ajourné à quinzaine la discussion de l'affaire des colonies, pour la fixer à trois jours.

Le principal motif, a dit M. Ducos, qui a déterminé l'ajournement aussi long, étoit que l'assemblée vouloit connoître l'effet du décret du 24 septembre. L'effet en est maintenant connu ; la province du nord est en feu, et le Port-au-Prince est en cendres. Ceux qui ont sollicité ce décret doivent être maintenant satisfaits. Je demande donc le renvoi de toutes les pièces au comité, qui fera son rapport dans trois jours ; et je demande que la discussion commence immédiatement après ce dernier rapport. Cette proposition a été décrétée.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur l'office de l'empereur et sur le projet du comité à cet égard : elle a été précédée d'un exposé succinct, fait au nom du comité diplomatique, des dépêches communiquées hier par M. Delessart. M. Jaucourt a observé que le rapporteur avoit, par inadvertance, oublié de dire à l'assemblée combien M. de Sainte-Croix avoit mis de dignité et d'exactitude dans l'exercice de sa mission.

Le ministre de la guerre a obtenu la parole ; il a dit :

L'article VIII de la section première du chap. III de la constitution porte que le corps législatif doit statuer, d'après la proposition du roi, sur différens objets. Je porte en conséquence à l'assemblée une lettre de sa majesté, dont je prie M. le président de vouloir bien faire faire la lecture.

Cette lettre est à peu-près conçue en ces termes :

Le ministre de la guerre, M. le président, m'ayant présenté les divers objets contenus dans la note ci-jointe comme indispensables dans les circonstances actuelles, et la constitution voulant que j'en fasse la proposition au corps législatif, je vous prie d'appeler sur eux la délibération de l'assemblée nationale : elles rendront plus imposante encore la déclaration que vous

Digitized by Google

avez décrétée ; et que j'avois sanctionnée d'avance ; elles inspireront aussi à l'Europe le respect que mérite une nation libre.

Le roi propose ensuite à l'assemblée de s'occuper d'un mode prompt et sûr de recrutement ; d'une augmentation de huit lieutenans-généraux, douze maréchaux-de-camp, quatre adjudans-généraux, huit commissaires des guerres, et d'une augmentation de traitement ainsi qu'elle doit exister en temps de guerre. *Signé*, LOUIS.

On a vivement applaudi.

Messieurs, a dit M. de Narbonne, je dois aussi, en vertu d'un décret, vous rendre compte de faits relatifs à la solde de la garde nationale en garnison à Pau. J'en demande pardon à l'assemblée ; mais je dois lui dire que je n'ai encore connu ce décret que par la voie du logographe (*Il s'est élevé beaucoup de murmures*).

On a demandé pourquoi cette communication étoit si lente. M. le président a dit que les décrets ne pouvoient être exécutés qu'après la lecture du procès-verbal. On a réclamé, et M. Lacroix a demandé que désormais de semblables décrets fussent transcrits, lus, et expédiés à l'instant.

J'observerai en outre, a ajouté le ministre de la guerre, que le décret rendu hier ne peut point arriver jusqu'à moi. On a séparé du département de la guerre tout ce qui tend à donner de l'argent : il ne m'est aucunement permis de me mêler de la trésorerie ; je ne peux donc rendre à l'assemblée le compte qu'elle m'a demandé. Je soumettrai demain à l'assemblée un rapport exact de ce qui a été fait pour la sûreté des frontières méridionales ; mais je dois dire à l'avance que le rapport de M. Crublier-Opterre est de la plus grande exactitude. Vingt-un mille hommes seront en état de se porter, le plus tôt possible, aux lieux où ils seroient nécessaires : jusques-là il seroit important de les conserver dans les lieux où la loi a besoin de leur secours pour son exécution.

M. Delessart a obtenu la parole. Il a parlé à-peu-près en ces termes :

Au moment où la discussion va s'ouvrir sur l'office de l'empereur, je demande à l'assemblée d'écouter avec intérêt, et de peser dans sa sagesse, des observations sur lesquelles je me reprocherois de n'avoir point appelé son attention.

Quand nous avons juré de maintenir la constitution, nous avons juré de ne prendre les armes que pour maintenir notre liberté et nos droits, et d'employer tous les moyens possibles pour conserver la paix avec toutes les nations ; et telle est la conséquence des rapports qui nous lient avec le reste du monde, que dans le choix des mesures auxquelles nous obligent les circonstances actuelles, nous devons rechercher principalement

Digitized by Google

celles qui concilieroient avec la dignité du peuple françois, la fidélité à nos sermens, et notre amour pour la constitution. Tous les peuples ont les yeux fixés sur les mesures que nous prendrons : notre force est toute entière dans l'accord de notre conduite avec nos principes ; et celui-là seroit un des maux les plus difficiles à réparer, que d'avoir établi entr'eux la moindre contradiction.

Pour les nations, comme pour les individus, il est une vanité secrète qu'il ne faut point blesser. On est sûr de parvenir à ce but en se dirigeant d'après les principes de la justice. Ne craignons point, avec les ménagemens qu'elle pourra nous suggérer, d'avilir la dignité nationale ; on ne s'avilit point à force d'être juste. Oui, il est de la sagesse du peuple françois de se garantir de toute détermination que pourroit entraîner un juste ressentiment. Par exemple : celle de donner à l'empire un temps fixe pour expliquer ses intentions. Le roi, à qui, dans cette matière, appartient l'initiative, le roi a senti ce qu'exigeoit le dernier office de l'empereur, de la part d'un grand peuple. Sa majesté a demandé en conséquence des explications à sa majesté impériale. Elle lui a déclaré que toute intervention dans les affaires de la France seroit regardée comme une véritable hostilité. Elle lui a déclaré encore que le peuple françois voulant respecter le gouvernement des autres pays, vouloit aussi faire respecter le sien ; enfin, que la France avoit le desir de revenir à la paix ; mais que pour cela elle vouloit connoître les intentions de l'empire ; qu'elle vouloit enfin poser les armes, pourvu qu'il ne s'offrît pas d'ennemis à combattre.

Vous sentirez, messieurs, combien il est nécessaire de ne pas interrompre le cours d'une négociation aussi importante ; et vous placerez toute votre confiance dans le roi, qui veut la paix comme vous, sans craindre la guerre. Je terminerai par une réflexion bien vraie, messieurs ; c'est que la plus juste et la plus heureuse des guerres est toujours une source trop féconde d'injustices et de calamités.

Nous transcrivons le décret présenté par le comité diplomatique :

» L'assemblée nationale, applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi a répondu à l'office de l'empereur du 21 décembre dernier, et après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète :

» Art. I. Que le roi sera invité, par un message, de demander à l'empereur, au nom de la nation françoise, des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, et notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation françoise, sa constitution et sa pleine et entière indépendance

Digitized by Google

dans le règlement de son gouvernement; et si, dans le cas où la France seroit attaquée, il lui fournira les secours stipulés par le traité du 17 mai 1756;

» II. Que le roi soit également invité à demander que ces explications lui soient données avant le 10 février prochain, et à déclarer à l'empereur, qu'à défaut d'une réponse entièrement satisfaisante à cette époque, ce procédé de sa part sera envisagé par la nation françoise comme une rupture du traité du 9 mai 1765, et un acte d'hostilité envers elle;

» Que le roi sera également invité de donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs de guerre et le rassemblement des troupes sur les frontières; de manière qu'elles soient en état d'agir dans le plus bref délai.

Le masque est tombé, Messieurs, a dit M. Brissot; et en tombant, il vous a laissé la faculté de nommer votre ennemi: c'est l'empereur. Les électeurs n'étoient que ses prête-noms. Les émigrans ne sont plus rien; c'est à la haute-cour-nationale à vous venger de la révolte de ces princes mendians; les électeurs ne sont pas dignes non plus de votre colère; la peur les a faits se prosterner à vos pieds...

Quelques membres sont sortis. On a demandé l'insertion de leurs noms au procès-verbal. M. Brissot a continué la lecture de son discours dont nous allons donner un court extrait. M. Brissot a parlé pendant plus d'une heure.

C'est l'empereur qui se montre votre ennemi. Il faut qu'il renonce à la coalition qu'il a voulu former contre la France, ou bien vous le vaincrez. La force vous vengera, les principes vous absoudront; et la guerre contre l'empereur est le seul moyen de soutenir le serment que vous avez fait, *la constitution ou la mort.* En effet, tous les rois doivent la haïr cette constitution. Je trouve l'inimitié particulière de l'empereur pour elle dans quatre faits. 1°. Vous avez demandé la dispersion des émigrans, et les rassemblemens ont continué; à peine au contraire l'électeur a-t-il requis la protection de Léopold contre vous, qu'il a donné des ordres en conséquence. 2°. L'empereur a adhéré au *conclusum* de la diète, qui porte que les princes possessionnaires en France n'abandonneront point leurs droits féodaux. 3°. Il a requis l'armement des Cercles pour soutenir ce *conclusum.* 4°. Il a proclamé la nécessité d'une ligue armée pour prévenir toute attaque préjudiciable à la dignité du roi des François et aux autres couronnes de l'europe; et toutes ces démarches, bien attentatoires à la constitution, je trouve que l'empereur ne les a pas faites seulement avant l'acceptation de la constitution, mais encore après qu'elle lui a été notifiée.

Digitized by Google

M. Brissot a rappelé les dispositions du projet du comité. Il a regardé la générosité qui y brilloit comme un crime de lèse-nation, si elle pouvoit compromettre la sûreté du royaume. Il a vu naître du délai proposé, un long procès par écrit, composé de réponses et répliques toutes très-vagues, et qui, en dernière analyse, n'aboutiroient à rien. — Un peuple libre n'a jamais l'avantage dans les négociations des cabinets, soit qu'il emploie des agens patriotes ou des agens ministériels. Dans le premier cas, on trompe ses agens; dans le second, on le trompe lui-même. Mais, à la guerre, une grande nation n'est point trompée: tous ses moyens se développent à ses propres yeux; et un peuple libre doit bien plus attendre du succès de ses armes que des finesses de la diplomatie. — Il en sera sur-tout ainsi tant qu'il n'existera point une diplomatie populaire, c'est-à-dire, une diplomatie franche et peu coûteuse; tant qu'elle sera une feuille de bénéfices que l'on n'accordera qu'à des privilégiés. On va crier à la défiance, messieurs: la confiance a perdu tous les peuples libres. Il faut donc renoncer à toute négociation; cette mesure annonceroit d'ailleurs de la foiblesse.

M. Brissot s'est attaché à prouver la justice de l'attaque qu'il conseilloit.

Il a rappelé ensuite la fameuse campagne de la Saxe, ouverte par le grand Frédéric au moment où il étoit menacé d'une ligue. Il avoit déja attaqué et pris la ville de Dresde; il avoit dans ses mains l'original du traité fait contre lui, avant que les puissances qui avoient accédé à la ligue, eussent eu le temps de faire des préparatifs. Il a dit que la France se trouvoit dans des circonstances qui lui faisoient la loi d'attaquer avant qu'on eût songé à l'attaquer. Des négociations préparatoires ne tendroient qu'à plonger les François dans l'inertie, qu'à augmenter et à perpétuer les dépenses pour l'entretien des troupes, et à entretenir une fermentation intestine dont la guerre civile et la guerre au-dehors seroient la suite inévitable. Il a représenté que des négociations ultérieures étoient inutiles, parce qu'il ne pouvoit y avoir de capitulation à faire entre des peuples libres et des tyrans.

Passant ensuite au tableau imposant de nos forces, il les a comparées à celles des princes allemands et du chef de l'empire. Les premiers n'ont aucun moyen de nous nuire; et quant à l'empereur, il a dit que sa position ne le rendoit pas bien redoutable. Déja quarante mille hommes armés sur les montagnes de la Styrie font entendre des réclamations, la Gallicie veut imiter l'exemple de la Pologne; et le Brabant, près d'échapper à la domination de la puissance chancelante de l'Autriche, tient en échec une partie considérable de ses forces.

Digitized by Google

D'après cet exposé, M. Brissot a proposé ce dilemme : ou l'empereur veut la guerre, ou il ne la veut pas : s'il la veut, il faut le prévenir ; et s'il ne la veut pas, il a tort de ne pas faire tout ce qu'on lui demande pour l'éviter, c'est-à-dire, de renoncer expressément à la ligue secrète qu'il a signée contre la France.

Il a combattu l'opinion du comité sur la proposition de demander des explications, parce qu'elles seroient comme toutes les autres, purement illusoires ; qu'il falloit qu'il satisfît en tout la nation françoise ; que non-seulement il dissipât les rassemblemens faits dans l'empire, mais encore qu'il renonçât à toute espèce de ligue formé contre la France ; et que, faute de répondre à ces demandes d'ici au 10 février, on devoit lui déclarer la guerre.

La proposition faite par le comité de demander l'exécution du traité de 1756, lui a paru inutile, nuisible et dangereuse. Inutile, parce que l'empereur l'avoit violé ; nuisible, parce que ce traité avoit toujours été ruineux pour la France ; dangereux, parce qu'il ne pouvoit pas se concilier avec les principes de la constitution. Il a écarté, après cela, la proposition de tout traité défensif ou offensif, parce que la France, par sa situation topographique, en état de se défendre contre toutes les puissances, n'avoit pas besoin d'alliés pour la défendre, et qu'étant forte, et montrant du courage et de l'énergie, elle ne manqueroit pas d'amis, si elle étoit attaquée.

Il a cependant remarqué qu'il étoit certaines alliances que la France auroit intérêt à rechercher : par exemple, celles de l'Angleterre et de la Prusse, dont on devoit imputer l'éloignement au malheureux traité de 1756, et aux mauvaises intentions ou à l'inactivité des agens de la France ; alliances qu'il ne seroit pas difficile de se procurer. Après avoir présenté à cet égard des vues très-vastes, il a proposé un projet de décret.

La salle a retenti d'applaudissemens ; l'impression et l'ajournement ont été décrétés.

La séance a été levée.

Digitized by Google

AVIS.

La cinquante-septième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, nº. 17, contient les portraits de MM. de la Galissonniere, député d'Anjou; Beaudraps, député de Coutance; l'abbé de Rastignac, député d'Orléans; de la Salle, député de Metz, etc.; Achard de Bonvouloir, député de Coutance; Livré, député du Mans; Griffon-Romagné, député de la Rochelle; l'abbé Thirial, député de Château-Thierry.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

Digitized by Google

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Mardi 17 *Janvier* 1792, *six heures du soir; et du Mercredi* 18, *neuf heures du matin.*

Du Mardi 17 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

M. Bertrand a fait parvenir à l'assemblée plusieurs mémoires sur divers objets. Ils ont été renvoyés au comité de marine.

On a lu une lettre de MM. Garran et Pellicot, grands-procurateurs de la nation. Ils ont annoncé leur arrivée à Orléans, et ils ont demandé que l'archiviste de la nation fût autorisé à leur envoyer toutes les pièces qui ont servi de base aux divers décrets d'accusation portés par l'assemblée. Sur la motion qui en a été faite par un membre, il a été décrété que le comité de législation présentera incessamment la rédaction des actes d'accusation, tant contre les princes françois que contre les autres accusés.

Les directeurs du collége et du séminaire de Caen ont écrit pour se plaindre de ce que, au mépris des décrets de l'assemblée constituante, les administrateurs ont aliéné les biens fonds dépendans de leurs maisons. Ils ont déjà porté leurs plaintes au pouvoir exécutif, qui a ordonné aux administrateurs de révoquer les aliénations déjà faites; mais les administrateurs n'ont pas plus obéi à ces ordres qu'aux décrets de l'assemblée constituante, dont les directeurs du collége réclament de l'autorité de l'assemblée la prompte exécution.

M. Fauchet a demandé que le comité des domaines fût chargé de faire un prompt rapport sur l'aliénation des biens de tous les gens de main morte. Un membre a demandé que le même comité en même temps fît un rapport sur l'aliénation des biens de l'ordre de Malthe et de Saint-Lazare. L'assemblée a fixé ce rapport à la séance de jeudi soir.

Digitized by Google

M. Amelot a envoyé le relevé approximatif des domaines nationaux vendus ou à vendre dans 33 districts qui ont envoyé récemment leurs états ; ce relevé est porté à la somme d'environ 80 millions, qui, ajoutés aux 1849 millions fournis déjà par 456 districts, forment la somme totale d'un milliard neuf cent trente millions environ, pour 449 districts : 97 districts sont en retard pour l'envoi de leurs états. M. Amelot s'est plaint de ce que plusieurs n'avoient même pas répondu aux missions qu'il leur avoit adressées ; il en a envoyé la liste, qui a été lue à l'assemblée.

Diverses propositions ont été faites pour obliger ces districts à faire parvenir leurs états dans un délai déterminé. Le comité a été chargé de proposer à ce sujet un projet de décret.

Un membre, au nom du comité de législation, a fait un rapport sur l'élection du procureur-syndic du district de Poitiers. Il a proposé un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt des administrés du district de Poitiers exige que le procureur-syndic de leur administration entre en activité le plus tôt possible, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète que la nomination du sieur Jacques-Gilbert Moreau, à la place de procureur-syndic du district de Poitiers, faite par l'assemblée électorale de ce district, est valable »

Le ministre de la marine a fait connoître à l'assemblée les motifs qui l'ont empêché d'envoyer les pièces énoncées dans la correspondance de M. Blanchelande, lues à la séance de ce matin. Ces pièces ont été remises dans le sac de la frégate *la Fauvette*, qui n'est pas arrivée.

Le ministre de la guerre a prié l'assemblée d'entendre le plus tôt possible le rapport du comité sur les forges de Moyeux, dans la ci-devant province de Lorraine, dont le service étoit nécessaire pour fabriquer des boulets.

Le rapporteur du comité a dit qu'il étoit prêt à faire son rapport.

M. Rouyer s'est opposé à ce que le rapport fût fait aujourd'hui, attendu qu'il étoit ajourné à samedi. Un décret de l'assemblée a décidé que le rapporteur seroit entendu.

Il a fait son rapport au nom du comité de l'extraordinaire des finances, et a proposé un projet de décret. L'impression

Digitized by Google

en a été ordonnée, et la discussion en a été ajournée à samedi soir.

Un membre a fait un rapport, au nom du comité des secours publics, sur les secours à accorder à la municipalité de Troyes. Il a proposé un projet de décret.

Quelques membres ont observé que la demande de la municipalité de Troyes n'avoit pas été communiquée au comité de l'extraordinaire, et ils ont demandé que le projet de décret lui fût renvoyé, afin que le comité donnât son avis. Cette proposition a été décrétée.

M. Lecointre de Versailles, au nom du comité de surveillance, a fait un rapport au sujet de la lettre écrite par la municipalité de Brunoi, qui dénonçoit l'enlèvement furtif des effets appartenans à Louis-Stanislas-Xavier, prince françois. Le comité de surveillance s'est borné à demander que le comité de législation fût chargé de présenter dans un court délai, un projet de décret sur le séquestre des biens des princes françois absens du royaume.

La proposition du comité a été décrétée, et l'ajournement du rapport du comité de législation a été fixé à lundi.

M. Lecointre a fait un autre rapport sur l'arrestation de M. Audemar, arrêté et détenu dans les prisons de Neufchâtel, en Normandie. Le comité n'a pas trouvé assez de preuves suffisantes pour déterminer un décret d'accusation. Il a lu un projet de décret qui portoit que l'assemblée, en approuvant la conduite du département de la Loire inférieure et de la municipalité de Neufchâtel, déclaroit qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, et renvoyoit le sieur Audemar à la police correctionnelle.

M. Girardin a dit que l'assemblée faisoit les fonctions de juri d'accusation, et qu'elle devoit se borner à déclarer qu'il y avoit ou qu'il n'y avoit pas lieu à accusation; il a demandé en conséquence, que l'assemblée décrétât purement et simplement qu'il n'y avoit pas lieu à accusation. Cette motion a été adoptée.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Surveillance, sur le sieur Audemar, l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

Un membre, au nom du comité de division, a fait un rapport sur les troubles de Lunel. Il a proposé un projet de décret qui a été ajourné.

M. Duvant, du comité des domaines, a fait ensuite un rapport au sujet d'une concession faite au sieur Dinochau, par arrêt du conseil, en date du 10 juillet 1771. Il a proposé un projet de décret, dont on a ordonné l'impression et l'ajournement. La séance a été levée.

Digitized by Google

Du Mercredi 18 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

On a lu une lettre des commissaires de la colonie de Saint-Domingue. Persuadés de l'intérêt que l'assemblée nationale prend à la situation de Saint-Domingue, ils la préviennent de l'arrivée d'une lettre particulière du Cap, en date du premier décembre. Elle annonce que les gens de couleur du Fort-Dauphin ont reconnu leur erreur, et déclarent s'en rapporter à l'assemblée séante au Cap, pour la fixation de leur état civil et politique. Un *Te deum* a été chanté. Les hommes de couleur, réunis en armes dans la paroisse de Sainte-Suzanne, ont envoyé une députation à M. Blanchelande, pour lui annoncer qu'ils sont pleins de confiance dans l'assemblée-générale, et qu'ils s'en rapportent entièrement à elle.... Le reste de la lettre annonce l'arrivée des commissaires civils à Saint-Domingue, et les détails qui avoient été communiqués hier.

On a renvoyé aux comités respectifs diverses lettres du ministre de la guerre.

Un membre a demandé à l'assemblée un décret pour faire déposer au comité de liquidation, par l'archiviste, les pièces relatives à la clôture de Paris, afin que l'on pût statuer bientôt sur la vente des objets qui la composent. Ce décret a été rendu.

Dans une des dernières séances, on s'étoit plaint de la non-solde des gardes nationales dans les Basses-Pyrénées. Un membre a lu la copie d'une lettre écrite par les commissaires de la trésorerie nationale, le 12 janvier, à M. de Narbonne. Cette lettre porte la note de divers envois de sommes. Il en résulte que le service dans cette partie est assuré depuis longtemps, et même au delà de ce qui est nécessaire. D'après cela, a dit l'opinant, les plaintes qui vous sont parvenues de ce département n'ont aucun fondement.

M. Caminet s'est plaint de ce que les agens de la trésorerie s'assuroient bien des envois, mais non des réceptions. On a montré les lettres qui annonçoient que les sommes envoyées avoient été reçues. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Cambon a fait, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un rapport; et il a proposé un projet de décret, qui a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, chargé de vérifier l'état des recettes et dépenses faites dans le mois de décembre dernier par la trésorerie nationale, remis par les commissaires de ladite tré-

Digitized by Google

sorerie, et pour constater leur demande de 35,957,141 livres à prendre de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai dernier, attendu que le service public exige impérieusement ce versement, et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

» L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances chargé de vérifier sur les registres de la caisse de la trésorerie nationale, l'état des recettes et dépenses du mois de décembre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. La recette du mois de décembre dernier, de la trésorerie nationale, n'ayant monté qu'à 27,697,709 liv. au lieu de 48,558,333 liv. montant de l'évaluation de la dépense faite par le décret du 18 février dernier, la caisse de l'extraordinaire versera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 20,860,624 liv., pour compléter ladite évaluation ; de laquelle somme la caisse de l'extraordinaire sera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets du 17 février dernier et 17 avril dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 15,096,517 livres, montant des dépenses particulières de l'année 1791, payées par ladite trésorerie dans le courant du mois de décembre dernier, suivant l'état qui en a été remis par les administrateurs de ladite caisse.

Un membre a rappelé l'attention de l'assemblée sur la nécessité de recouvrer les impôts. Il a demandé que le comité de l'ordinaire des finances fît incessamment un rapport sur le projet présenté, il y a quelques temps, par M. Jacob Dupont, et qu'il voulût bien diviser dans son rapport les dispositions de détail, concernant chacune des impositions en particulier, en commençant par la contribution foncière.

Des patriotes Bataves, qui demandent à exprimer à l'assemblée leur amour pour la constitution, seront admis demain soir à la barre.

L'assemblée a renvoyé au comité de division une lettre du directoire du département du Bas-Rhin, qui demande à l'assemblée de s'occuper bientôt de l'organisation de la police dans la ville de Strasbourg.

Plusieurs citoyens, admis à la barre, ont fait une pétition, et ont présenté des observations sur la convention passée entre la France et la république de Mulhausen.

M. Caminet en a demandé le renvoi aux comités diplomatique et de commerce réunis, pour en rendre compte vendredi prochain.

Digitized by Google

M. Forfait a dit qu'il conviendroit de consulter les villes de commerce sur les traités de commerce proposés avec les diverses nations ; il a représenté que c'étoit en consultant ainsi les négocians sur les intérêts du commerce, que le parlement d'Angleterre étoit parvenu à faire des traités avantageux, tandis que la France, par une conduite opposée, n'en a fait encore que de ruineux.

Plusieurs membres ont demandé l'ajournement à des époques différentes. Il a été fixé à quinzaine.

Le ministre de l'intérieur a écrit à l'assemblée en faveur d'une famille acadienne nommée Mélauson, du district de Quimper, département du Finistère. Il a prié l'assemblée de s'en occuper, ainsi que des autres acadiens auxquels il ne croyoit pouvoir payer les sommes qui leur ont été accordées par l'assemblée constituante, sans l'autorisation du corps législatif. Ces acadiens sont dans la plus affreuse indigence ; l'humanité et la justice parlent puissamment en leur faveur.

Plusieurs membres ont observé que le comité des secours publics étoit déjà chargé de présenter un projet de décret sur la demande du ministre ; et ils ont en conséquence réclamé l'ordre du jour. L'assemblée a décrété qu'elle alloit y passer.

Un membre, au nom du comité de législation, a lu la rédaction de l'acte portant la déchéance de Louis-Stanislas-Xavier, prince françois. Elle a été mise aux voix et décrétée au milieu des applaudissemens.

« L'assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince françois, premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition du corps législatif, proclamée le 7 novembre 1791, et que le délai de deux mois fixé par la proclamation est expiré, déclare, aux termes de l'article II de la troisième section du chapitre II du titre III de la constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince françois, est censé avoir abdiqué son droit à la régence, et qu'en conséquence il est déchu.

» Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication du présent acte législatif, qu'il fera proclamer et rendra compte à l'assemblée nationale, dans trois jours, de la présentation qui lui en aura été faite, et des mesures qu'il aura prises à cet effet ».

M. Dumas a repris la discussion du projet du comité diplomatique sur le dernier office de l'empereur.

Il a établi d'abord que tous les faits, toutes les démarches que nous avons faites, et celles de l'empereur et des princes de l'Allemagne parloient impérieusement en faveur de notre cause. Il a dit que la protection formelle accordée aux réfugiés

Digitized by Google

français étoit une violation manifeste des traités de Nimègue, de Riswick et de celui de Bâle; qu'en violant ainsi les dispositions de ces traités, l'empereur et les princes d'Allemagne rendoient très-régulières toutes les mesures que nous avons prises, et que nous devons prendre, pour en avoir une juste réparation.

Il a examiné ensuite quelles réparations il convenoit que la France exigeât; des explications indéterminées, la demande de la dispersion des rassemblemens sur les terres de l'Empire ne suffiroient pas. car, l'empereur, comme chef de l'Empire, étant garant de l'exécution des traités passés entre la France et l'Allemagne, doit, sans autre réquisition, dissiper dans l'Empire toutes sortes de rassemblemens qui peuvent menacer la France; il doit faire exécuter dans ses co-états toutes les clauses des traités, et il doit même, en vertu de ces traités, donner des secours à la France si elle est menacée.

L'Espagne a contracté envers nous les mêmes obligations par le traité de 1761; et nous pouvons, nous devons même exiger de ces deux puissances qu'elles remplissent leurs engagemens.

M. Dumas a présenté ensuite le tableau imposant de nos forces. Elles consistent, a-t-il dit, en trois corps d'armées couvrant des frontières étendues, pouvant toutes agir séparément, placées sur le bord de rivières navigables, qui facilitent leurs approvisionnemens; en outre des places fortes, des magasins abondamment pourvus de vivres et munitions de guerre; des moyens prompts de recruter de nouvelles armées: telles sont nos ressources.

Nos ennemis, au contraire, sont dans une position bien moins avantageuse: obligés de couvrir des frontières très-étendues, il leur faudroit des troupes plus nombreuses, et ils trouveroient infiniment moins de moyens pour leur approvisionnement, et moins encore pour leur recrutement. D'après cet exposé, il a conclu que nous pouvions entreprendre la guerre avec les avantages les plus marqués et les moins douteux; qu'ainsi nous devions, sans détour et sans délai, solliciter le dénouement des négociations et des ligues formées contre nous. Passant de là à l'exposé des moyens qui devoient conduire à ce dénouement, il a dit qu'il falloit enfin que les puissances étrangères reconnussent la souveraineté du peuple françois; qu'elles reconnussent aussi que c'étoit avec lui qu'elles traitoient, et que ne pas reconnoître ces deux grandes vérités, c'étoit renoncer entièrement à l'alliance de la France.

Nous avons des alliances, a-t-il ajouté; il ne faut pas d'abord y renoncer; il faut prendre les moyens de les conserver sans compromettre toutefois les droits de la souveraineté du peuple françois; exigeons qu'ils les reconnoissent. Ils peuvent bien les avoir méconnus pendant quelque temps; il est possible que, trompés par des suggestions ennemies, ils ayent douté,

Digitized by Google

pendant les premiers momens de l'acceptation du roi, de la sincérité et de la spontanéité de sa démarche; mais aujourd'hui le moindre doute seroit un attentat porté à la majesté de la nation. Que le roi leur dise : l'heure est venue ; vous devez vous expliquer sans détour : voulez-vous remplir vos engagemens avec la France, et cimenter avec elle une paix durable ? Si vous écoutez la justice et les intérêts du peuple, vous accepterez avec franchise ; si vous hésitez, vous nous trompez ; vous servez nos ennemis, et par là vous le devenez vous-mêmes. Ne nous embarrassons pas alors de trouver des alliés ; celui-là seul peut espérer d'en trouver, qui, fidèle à ses engagemens, consent à des sacrifices pour les remplir.

Je ne crois donc pas qu'on doive regarder la dernière offre de l'empereur comme une rupture formelle. Je ne regarde pas non plus comme inutile notre alliance avec l'Allemagne et l'Espagne; depuis 30 années la paix durable qui en a été la suite, nous a bien dédommagés de 30 années de guerre qui l'avoient précédée, et qui n'avoient été pour nous qu'un enchaînement de malheurs. Il ne faut pas que le peuple voye dans la guerre une mesure de patriotisme; il faut la faire si elle est nécessaire, mais il ne faut pas nous conduire de manière à la rendre inévitable.

L'empereur ne voudra pas renoncer à notre alliance. Il se montrera sans doute tel qu'il fut autrefois, et se conduira en philosophe, et il ne refusera pas de donner la paix à l'univers. Mais si, sourd à la voix de la justice et de l'humanité, il vouloit la guerre, courons-y : il ne nous reste alors qu'à vaincre ou mourir, mais la justice sera pour nous.

Il seroit bien possible que le gouvernement espagnol voulût s'isoler, et établir entre lui et nous une barrière insurmontable pour éviter un contact qu'il croit dangereux. Mais notre alliance lui est nécessaire. Sa position en Europe, ses relations commerciales, le salut de ses colonies, et la conservation de sa marine lui font la loi impérieuse de s'attacher à nous, malgré la caligineuse théocratie qui le domine. Il est enfin reconnu que la meilleure disposition des forces de la marine françoise et espagnole, c'est de combiner leurs opérations sans réunir leurs flotes. Enfin les Espagnols se souviendront de notre fidélité dans la dernière guerre, des secours que nous leur avons fournis. Ces événemens sont trop récens pour que le souvenir en soit effacé. . . . .

La position géographique de la France, de l'Espagne et de l'Allemagne rendent nécessaire cette triple alliance? C'est dans la nature que nous en chercherons les bases, comme c'est en elle que nous avons cherché les principes de notre constitution.

Ici M. Dumas s'est occupé de présenter les divers avantages que chacune des trois nations devoit trouver dans cette triple

Digitized by Google

alliance. Il est entré à ce sujet dans de très-longs détails, et il a mis en avant des considérations puissantes de politique, fondées sur l'expérience, et sur la nécessité de maintenir la balance de l'Europe.

Passant ensuite au projet d'établir un congrès, il en a démontré l'impossibilité, ou du moins la nullité. Il a fait voir que toutes ces expéditions chevaleresques dont on sembloit nous menacer de la part des puissances du nord, n'avoient rien que de ridicule, et il a conclu par demander la question préalable sur les deux premiers articles du comité; et considérant que les dernières mesures proposées par le ministre des affaires étrangères annonçoient une décision prompte, il a demandé que le message au roi n'eût d'autre objet que la manifestation de la bonne harmonie qui régnoit entre les deux pouvoirs, et la réunion de leurs efforts pour procurer promptement l'affermissement de la constitution, la paix et le bonheur de la nation. On a vivement applaudi. L'impression du discours a été décrétée.

M. Vergniaud a parlé ensuite : nous allons présenter un extrait de son discours.

La France est encore agitée par les mouvemens convulsifs du despotisme terrassé et du fanatisme expirant; une caligineuse diplomatie laisse grossir au dehors un orage qui peut gronder sur vos frontières, mais qui ne tombera point sur le territoire françois. Quelle conduite digne de la nation françoise tiendrez-vous dans cette circonstance?

Il est certain que de justes alarmes ont environné tous les trônes; ceux qui y étoient assis ont dû nécessairement se livrer à une haine violente contre la constitution. Léopold sur-tout l'a conçue, cette haine : elle s'est manifestée par l'asyle accordé aux émigrans, par les secours de munitions et de vivres qui leur ont été promis, par la tolérance de la formation des corps militaires, par les négociations mystérieuses des cabinets, sur-tout par le traité de Pilnitz et par l'adhésion au *conclusum* de la diète, par l'audace insultante et la bassesse que vous avez vu tour-à-tour déployer contre vous : il est donc certain qu'on en veut à votre constitution. En conclurez-vous que des ennemis sont prêts à fondre sur vous? Non, messieurs; le génie de Vauban veille encore pour votre défense matérielle; et les troupes de ligne, les gardes nationales, et tous les citoyens devenus soldats, secondent parfaitement ses travaux. Vos ennemis ne viendront donc pas vous attaquer de si tôt; ils craindroient de rencontrer par-tout les champs de Marathon.

Quelle guerre veut-on vous faire, messieurs? quelle guerre vous fait-on déjà? La voici. Trois armées sont en campagne pour vos ennemis. La première est composée de calomniateurs

Digitized by Google

à gages, de libellistes soudoyés; ils préparent tous les poisons qu'ils veulent faire distiller sur l'assemblée nationale; ils s'agitent pour rompre l'harmonie qui doit régner entre elle et le roi, et vous les entendez bourdonner sans cesse pour avilir l'une et égarer l'autre. La seconde armée est composée de prêtres seditieux et fanatiques: celle-là jette l'alarme dans les consciences; au nom d'un dieu de paix, elle prêche la discorde, et s'efforce de décourager le patriotisme. La troisième est composée de financiers-agioteurs, qui, spéculant sur les malheurs de l'état, s'enrichissent des calamités publiques, comme, après une bataille sanglante, on voit les oiseaux de proie se précipiter sur les cadavres, et se nourrir des lambeaux qu'ils déchirent.

Vos ennemis savent encore que le désordre de vos finances pourroit préparer une contre-révolution; que des millions sont employés en préparatifs de défense; ils feront des efforts pour maintenir vos finances dans un état qu'elles ne pourroient pas supporter long-temps. Ils connoissent d'ailleurs l'impatience du peuple françois, et ils continueront de vous tromper par des dilations. Vous poserez les armes; nos concitoyens reviendront dans leurs foyers, en même temps nos ennemis consommeront leurs projets. Il faudra rendre aux forces nationales l'impulsion qu'elles ont déjà, et au moment où vous ne serez plus en masse, ils se présenteront avec une armée formidable pour vous dicter des loix, et vous donner des fers. Dans ces circonstances, n'aurez-vous point à craindre le découragement et la désertion des drapeaux de la constitution?

Ne vous le dissimulez pas, messieurs; votre état actuel est un état de destruction qui ne peut vous conduire qu'à l'opprobre et à la mort. Aux armes donc, aux armes! ou vous périrez, et avec vous l'espoir de la liberté du genre humain; et coupables envers l'humanité, vous n'obtiendrez, dans vos malheurs la pitié de qui que ce soit au monde.

Mais auparavant, tenterez-vous des négociations? Parmi les motifs dont votre comité appuie la proposition qu'il vous fait, il en est une qui me détermine: c'est que vos forces d'attaque ne sont pas encore entièrement prêtes. Dès-lors il n'y a point d'inconvénient à employer le temps dont vous avez besoin, afin d'éviter, s'il est possible, l'effusion du sang. Ici je me ferai qu'une seule observation; c'est que dans cette crise nous n'avons point d'alliés. M. Dumas a paru en douter. Je lui réponds que nous n'avons point d'alliés, puisque nous avons été abandonnés par ceux qui l'étoient. Nous n'avons d'autres alliés que la justice éternelle dont nous défendons les droits. Cependant, la sagesse demanderoit peut-être de prendre des moyens pour nous en faire. Le comité diplomatique n'a point traité cette importante question. M. Brissot l'a

Digitized by Google

traitée indirectement. Je n'en parlerai point, mais je vous dénoncerai, messieurs, un de mes collègues qui a un travail prêt à cet égard, et qui n'est point inscrit sur la liste de la parole, c'est M. Condorcet.

Je reviens au projet du comité ; et lorsque je le compare avec celui de M. Brissot, j'avoue que je ne balance point entre la manière circonspecte dont il est rédigé, et la manière prononcée de celui de M. Brissot. — Si l'on considère ce qui s'est passé depuis le traité de 1756, on voit que tout a été sacrifié à la maison d'Autriche ; que ce traité a secondé le démembrement de la Bavière et de la Pologne ; qu'il a rompu notre alliance avec l'empire ottoman : on voit enfin que la rupture de ce traité est une révolution diplomatique aussi nécessaire que la prise de la Bastille l'a été pour notre régénération. Ce traité, Léopold l'a rompu, d'ailleurs, par sa circulaire de Padoue, par son adhésion au *conclusum* de la diète, par le traité de Pilnitz. Que l'on ne croye pas qu'une guerre soit la suite de la rupture de ce traité ; car, c'est l'Autriche qui l'a opérée, et nous ne ferons que l'accepter.

Le traité de 1756 est entièrement onéreux à la France : donc il n'est ni imprudent ni impolitique de le rompre. Léopold l'a rompu le premier : donc il n'y a point d'injustice à ne plus le reconnoître. Léopold a les yeux fixés sur nous, messieurs. Apprenez-lui ce que c'est que l'assemblée nationale de France. Si vous montrez de la force, vous aurez des amis. Si vous montrez de la foiblesse, redoutez la haine et le mépris de l'Europe, de la France, de votre siècle et de la postérité.

J'appuie l'observation de M. Brissot sur le projet de votre comité. Ce sont des satisfactions, et non pas des explications qu'il vous faut. Je vous rappelle aussi la motion qui fut faite par M. Hérault, de faire défendre de porter la cocarde blanche. Je ne sais pourquoi l'on passa à l'ordre du jour sur cette motion, mais j'aurois répondu à celui qui en fit la proposition, que ce fut M. Foucault qui proposa l'ordre du jour lorsque Mirabeau demandoit que nos vaisseaux arborassent le pavillon tricolore. Vous devez prendre une détermination sur la proscription de ce signe de ralliement et de révolte qui est devenu une trahison réelle pour la nation. Je propose encore de demander à l'empereur de remettre les émigrés qui sont sous la main vengeresse de la justice. Ce n'est point leur sang que nous voulons, s'ils sont avides du nôtre ; mais nous serons vengés, si, errans et vagabonds sur le globe, leur supplice est de ne point trouver de patrie. Enfin, le comité n'auroit pas dû séparer l'adhésion au *conclusum*, de l'asyle accordé aux émigrés. Une réponse négative

Digitized by Google

à cet égard seroit une véritable déclaration de guerre ; et il faut demander une réponse.

Rappelez-vous enfin, messieurs, pour vous déterminer dans cette circonstance, rappelez-vous le langage que Demosthène tenoit aux Athéniens, lorsqu'ils avoient à combattre le roi de Macédoine. Eh quoi ! leur disoit-il, si Philippe arme, vous armez aussi : désarme-t-il ; vous posez les armes ; s'il attaque un de vos alliés, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cet allié ; s'il attaque une de vos villes, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cette ville. Vous êtes aux ordres de votre ennemi, lorsque vous devriez être à celui de votre général. — Et moi, messieurs, je vous dirai des émigrans : s'assemblent-ils sur vos frontières ; des citoyens sans nombre volent pour les combattre : des puissances voisines leur accordent-elles un asyle ; vous vous proposez d'aller les attaquer ; ces rassemblemens sont-ils dispersés, se retire-t-on dans l'intérieur de l'Allemagne ; vous posez les armes. C'est à vous de voir si ce rôle humiliant est digne d'un grand peuple. Une pensée échappe dans ce moment à mon cœur, et je terminerai par elle. Il me semble que les manes des générations passées vous pressent de préserver les générations futures des maux incalculables de l'esclavage et de la féodalité. Exaucez cette pierre, je vous en conjure. Associez-vous ainsi à la justice éternelle, à la providence des François ; et en méritant le titre de bienfaiteurs de votre patrie, vous mériterez aussi celui de bienfaiteurs du genre humain. (Des applaudissemens avoient souvent interrompu M. Vergniaud. Ils ont retenti de nouveau à plusieurs reprises). M. Vergniaud a conclu pour le projet de M. Brissot, sauf quelques amendemens qu'il se propose de développer dans la discussion. Les applaudissemens ont recommencé et ont suivi M. Vergniaud jusqu'à sa place.

M. Ramond a dit : nous arrivons à la seconde époque de notre révolution. A mesure qu'elle s'achève dans l'intérieur, et que nous tournons nos regards sur ce qui nous environne, nous sommes avertis qu'elle est à faire à l'extérieur. Le crêpe qui nous couvroit s'est entrouvert enfin ; et nous avons apperçu de grandes puissances unies contre nous. La Suède a paru dans le lointain. La Russie nous a fait de vaines et ridicules menaces. L'Espagne a témoigné des mécontentemens. Enfin paroît l'empereur, et nous sommes fondés à croire que bientôt l'Angleterre abandonnera le rôle taciturne et souterrein qu'elle a joué jusqu'à ce jour, et qu'elle se montrera dans la ligue dont nous avons découvert la trame. Il semble que, lorsque la France a disparu de l'horizon diplomatique, un délire universel s'est emparé de tous les peuples voisins ; que personne ne s'est reconnu dans l'Europe, et que dans une cohue de princes, chacun a embrassé son voisin au hasard. La simple apparition du peuple

Digitized by Google

françois va rompre, n'en doutons point, tous ces liens incestueux, et remettre à sa véritable place chacune des nations européennes.

L'idée d'un congrès a dû alarmer ; et toutes les vues se sont tournées sur les conséquences qu'il auroit pu avoir. Il a paru simple à votre comité de les prévoir ; et pour cela, il vous a proposé de ne laisser à la ténébreuse politique dirigée contre vous, pour s'expliquer, qu'un temps assez court pour que les avantages de l'agression ne vous fussent point enlevés. Tel est l'esprit du premier article qu'il vous a proposé.

L'aristocratie étoit l'objet et le moteur de toutes les agitations actuelles ; mais il n'en faut plus douter, son règne est passé. Les monarques vont détruire eux-mêmes un rempart qui les défendroit désormais si mal. Le secret que vous avez révélé à l'Europe, est maintenant bien connu ; et l'on ne voudra plus donner d'autres fondemens aux monarchies, que la philosophie et la raison.

Tant que le roi n'avoit pas accepté la constitution, il n'y avoit point pour les puissances étrangères de gouvernement françois proprement dit. Il faut donc distinguer soigneusement deux époques pour elles : celle qui a précédé, et celle qui a suivi l'acceptation de la constitution ; il faut distinguer aussi les actes faits à chacune de ces époques. Dans la dernière, nous voyons bien que notre gouvernement est reconnu par Léopold ; mais la souveraineté du peuple françois n'est pas reconnue : il faut la lui faire reconnoître ; et c'est là la seconde époque de notre révolution. Ici, messieurs, je vois, par la conduite de votre comité, l'empereur pressé entre deux branches d'un dilemme auquel il ne peut pas échapper.

Ou Léopold renoncera aux conséquences du traité de Pilnitz et de la circulaire de Padoue, et alors la souveraineté du peuple françois sera reconnue ; ou il persistera à les maintenir, et alors la souveraineté du peuple ne sera point reconnue ; c'est ce dernier objet qu'il faudra établir. Léopold répondroit-il que, reconnoissant la liberté du roi, il veut maintenir la constitution françoise ? Dans ce cas, nous lui dirions que sa protection n'a point été requise par la nation ; que par conséquent elle est nulle : nous lui dirions encore que le peuple françois peut, quand il le voudra, changer sa constitution ; qu'elle ne consiste point dans l'acceptation que le roi en a faite, mais uniquement dans la volonté de la nation françoise. Toute évasion devient donc une négative formelle.

Vous vous rappelez que deux motifs ont déterminé le rapport de votre comité : le premier est un congrès ; et j'avoue que, quelque idée de force qui se présente à mon imagination, je n'apperçois point un congrès en Europe qui ne soit dissous

Digitized by Google

par le serment que nous avons fait samedi. Le second est l'hypothèse où l'on accepteroit notre constitution pour la maintenir ; acceptation dont nous ne voulons absolument point. Le premier motif est la base du discours de M. Brissot.

Il a pensé que nous pourrions avoir l'Angleterre pour alliée ; et rien ne peut, à la vérité, le lui contester, que les papiers publics, mais je suis loin de penser aussi favorablement que lui du peuple anglois : je sais que nous y avons des amis, et d'autant plus, qu'ils sont plus éclairés sur les principes qui nous dirigent ; mais je sais aussi que l'intérêt personnel, que l'intérêt mercantile et que la plupart des passions meuvent seules l'Angleterre. Elle trouve un bien meilleur compte à notre division, qu'elle ne le trouveroit à s'allier avec nous ; et remarquez que cette alliance se présente sous une face bien étrange et bien singulière. Vous n'avez point oublié, en effet, qu'en Hollande la puissance angloise a protégé l'aristocratie dans toute son étendue ; que la contre-révolution de la Hollande a été le succès de l'alliance des puissances du nord ; que c'est par cette alliance que le gouvernement anglois s'est maintenu dans l'Irlande. Vous devez donc sentir que vous ne pouvez lui proposer, en vous alliant à elle, rien qui lui soit avantageux. Que lui présenterons-nous, en effet, lorsqu'elle nous demandera les moyens de conserver le stathouder dans sa puissance, lorsqu'elle nous demandera de l'aider à maintenir sa souveraineté sur l'Irlande? Voilà cependant cet allié que l'on vous présente, et aux pieds duquel on voudroit vous mettre en vous l'offrant.

Je ne parlerai point en faveur du traité de 1756, par cette considération générale, qu'il n'existe plus un traité fait qui puisse subsister dans la forme qu'il a ; que dans notre système actuel de gouvernement, il ne peut plus exister de traité entre nous et les nations étrangères, que pour le commerce et le bon voisinage. Mais il est inutile de traiter une question oiseuse à cet égard et précoce sous tous les rapports. Je demande donc que le traité de 1756 et tous les autres traités soient la matière d'un rapport et d'une discussion approfondie, et que sur cet objet nous prenions une détermination générale conforme aux principes de notre constitution.

Je récapitule le projet du comité ! avons-nous à craindre un congrès qui nous enchaîne ? Votre comité vous a proposé des mesures qui ne laissent point la faculté de donner des réponses évasives, qui ne soient pas en même-temps négatives. Voudroit-on faire valoir notre gouvernement contre nous-mêmes ? les mêmes réponses répondent aux mêmes inquiétudes.

Quant à la motion qui vous a été présentée sur les cocardes blanches que portent les rebelles, je vous observerai d'abord qu'il faudroit spécifier que ce sont les cocardes blanches ci-de-

Digitized by Google

vant françoises que vous voulez faire proscrire ; car on portoit aussi des cocardes blanches dans l'Empire. D'ailleurs, je ne sais pourquoi l'on a voulu plus particulièrement attacher les regards de l'assemblée sur une cocarde que sur tous les autres colifichets dont il peut plaire aux hommes de charger leurs chapeaux : j'ajouterai que s'il convient à l'assemblée nationale de protéger la cocarde tricolore, il n'est pas de sa dignité d'aller chercher parmi un grand nombre de cocardes blanches, celles dont elle voudroit demander la suppression.

Pour justifier le délai que votre comité vous propose d'accorder, messieurs, je n'ai qu'à vous rappeler le motif déjà énoncé, la necessité de nous mettre entièrement en mesure. Les questions faites à l'empereur sont évidemment un manifeste pour les pays que l'on avoit voulu fermer à notre révolution. — Si nous sommes contraints d'entrer en campagne à la fin de février, ce ne sera point une guerre ordinaire que nous ferons. Elle marquera une époque bien mémorable par les événemens qui la suivront. Ou vous donnerez le bonheur à l'Europe, ou bien vous la plongerez dans une longue anarchie. Si vos légions n'étoient pas parfaitement disciplinées, il seroit possible que la philosophie de la constitution périt pour les peuples au milieu de la guerre. Il seroit possible que nous marquassions pour eux une époque de désastre et de carnage ; vous en avez vu le déplorable exemple dans le Comtat et à Saint-Domingue. Il n'est donc pas inutile que les prêtres de la liberté écartent de son temple tout prétexte de licence et de discorde ; il n'est donc pas inutile qu'au moment où vous porterez le glaive et le caducée sur l'Europe, vous l'ayez préparée par de longs, de grands et de sublimes exemples.

Je propose deux amendemens au projet du comité : 1°. la demande d'une explication positive sur le traité de Pilnitz, et la circulaire de Padoue ; 2°. je demanderai que l'on fonde en un seul les articles II et III ; 3°. enfin, que le roi soit invité à accélérer les mesures nécessaires pour que l'on puisse être prêt à entrer en campagne à la fin de février, en cas de dilation de la part de l'empereur.

De nombreux applaudissemens ont suivi ce discours ; l'assemblée en a ordonné l'impression.

Il s'est élevé des discussions sur l'ordre de la parole. M. Isnard et M. Fauchet se la disputoient. M. le ministre de la guerre l'a demandée, et l'a obtenue.

Il a rendu compte des causes qui avoient un peu retardé les mesures de défense du côté des Pyrénées. Mais, a-t-il ajouté, j'ai fait presser les travaux nécessaires pour mettre en état les places fortes de cette frontière. Vingt-un mille hommes sont prêts à s'y porter au premier ordre ; et ce secours joint à la

Digitized by Google

nature et à la position de ces lieux, doit en rassurer les habitans.

Des ordres pressans ont été donnés pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour les campemens. Les commissaires de la trésorerie, seuls chargés du paiement des troupes et des détails qui y sont relatifs, [illegible] pour que cet objet ne soit pas retardé.

Quant aux marchés pour fournitures de fusils et munitions de guerre, il seroit peut-être dangereux de leur donner de la publicité. Ces sortes de mesures ne réussissent qu'à la faveur du secret. Je me suis pour cet objet et pour les autres, entouré d'hommes dignes de la confiance publique ; et j'appelle avec confiance sur ma tête la responsabilité de leurs opérations. Il seroit bien utile, et je le demande, que l'assemblée envoyât une copie originale de ses marchés et traités dans ses archives, pour y rester et y avoir recours en cas de besoin ; mais il seroit dangereux de les rendre publics. (On a vivement applaudi). Je prie l'assemblée de ne pas regarder cette demande du secret comme un moyen, de ma part, d'écarter la lumière de ma conduite et de mon administration ; j'exécuterai toujours avec empressement toutes les mesures qu'elle ordonnera. On a beaucoup applaudi.

Il a prié ensuite l'Assemblée de prendre en grande considération les propositions qui lui ont été faites de la part du roi; mesures que les circonstances rendoient très-urgentes.

M. Lacombe Saint-Michel a pris la parole, et a demandé que le comité militaire fût entendu à un court délai, pour proposer un projet de décret sur les propositions du ministre.

Un membre a demandé que le ministre de la guerre prît des mesures promptes pour rétablir les places du côté des Basses-Pyrénées : Que les places, a-t-il dit, soient mises en état ; et je réponds, sur ma tête, que les habitans de cette contrée ne démentiront pas la réputation des fiers Cantabres, que les Romains eux-mêmes n'ont jamais pu soumettre.

Le ministre de la guerre a dit que le comité verroit, par les pièces qu'il lui remettoit, qu'aucune des mesures nécessaires n'a été négligée.

L'assemblée a décrété que le comité militaire sera entendu demain sur les moyens du recrutement de l'armée, et que successivement toutes les séances du soir seront employées pour discuter les autres mesures proposées par le roi.

La Séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE, ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 19 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

ON a lu une lettre de M. Lacombe, curé de Saint-Paul, de Bordeaux, et député à la législature. Placé à la tête d'une paroisse considérable, dans une ville où le fanatisme travaille les consciences, il ne peut pas en abandonner l'administration avant d'avoir trouvé un coopérateur qui puisse le remplacer. Jusqu'à ce jour ses recherches ont été inutiles; en conséquence il prie l'assemblée de lui accorder un congé indéfini, jusqu'à ce qu'il puisse laisser sa paroisse sans danger pour le troupeau; si l'assemblée ne le lui accorde pas, il se verra forcé d'envoyer sa démission. Il a fait en même-temps hommage d'un écrit qu'il a publié à Bordeaux, pour prémunir son troupeau contre les impressions du fanatisme.

M. Basire s'est opposé à ce que l'assemblée accordât un congé indéfini. Un membre a proposé la question préalable sur la demande de M. Lacombe. Elle a été adoptée.

Le ministre de l'intérieur a envoyé trois états certifiés par lui, du nombre des décrets qu'il a envoyés dans les départemens depuis qu'il est entré au ministère. Ce nombre est de 676 loix, dont 86 de l'assemblée constituante, 68 de l'assemblée législative, et 569 portant aliénation de biens nationaux. Il ne reste plus dans les bureaux du département de l'intérieur, aucune loi à envoyer. Celle du 14 de ce mois, qui déclare infames tous agens du pouvoir exécutif, et tout citoyen français qui se prêteroient à des projets contre la constitution, est déjà imprimée, et elle sera incessamment envoyée dans les départemens du royaume. Le ministre a promis d'envoyer de semblables états tous les quinze jours à l'assemblée ou au comité des décrets. L'assemblée en a ordonné le renvoi au comité des décrets.

Digitized by Google

M. Amelot a annoncé qu'il sera brûlé demain vingt-trois millions d'assignats provenant de l'échange d'assignats de cinq livres, lesquels, ajoutés aux 85 millions déjà brûlés, forment la somme de cent millions, et complettent l'échange des assignats de cinq livres.

Une note du ministre de la justice, indicative des décrets sanctionnés, ou dont le roi a ordonné l'exécution, a été renvoyée au comité des décrets.

MM. les grands-procurateurs de la nation ont écrit à l'assemblée. Ils annoncent qu'ayant visité le local destiné à la haute-cour-nationale, ils ont jugé qu'il étoit impossible d'en faire usage dans l'état où il se trouve. Il n'y a ni décence, ni salubrité, ni sûreté pour le dépôt des prisonniers. Ils prient l'assemblée de les autoriser à chercher un édifice qui puisse convenir. Cette lettre, qui contient d'autres détails à ce sujet, a été renvoyée au comité de l'extraordinaire.

On a lu une lettre de M. Bonjour, qui a fait don à la nation d'une somme de 300 liv., pour être employée à l'entretien des gardes nationales. L'assemblée a ordonné l'insertion de cette lettre, avec mention honorable au procès-verbal.

M. Jay a rappelé la demande faite par M. Lacombe, curé de Saint-Paul; il a demandé que l'assemblée acceptât sa démission, puisqu'elle ne vouloit pas accorder de congé. Plusieurs membres ont fait diverses propositions. L'assemblée a décrété que tous les députés à la législature seront tenus de se rendre, dans le délai d'un mois, à moins, conformément à la constitution, d'excuse jugée légitime par l'assemblée nationale.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances a présenté un rapport et un projet de décret sur les secours à accorder au département de Lot et Garonne, pour le dédommager des ravages causés par les inondations. Il proposoit de donner une somme de 15 mille livres. M. Mouysset a représenté que le département de Lot et Garonne étoit composé de neuf districts, et que les dommages qu'il avoit éprouvés étoient trop considérables pour n'accorder qu'une somme de 15 mille livres. Il a proposé de la porter à 30,000 liv.

L'assemblée a décrété l'urgence. On a demandé la question préalable sur l'amendement de M. Mouysset. L'amendement a été adopté. Nous le donnerons dans un prochain numéro,

La parole a été accordée au rapporteur du comité de législation, sur l'affaire de Caen. M. Guadet a dit:

Quatrevingt-quatre citoyens sont détenus depuis trois mois dans les prisons de Caen. Le volume énorme de la procédure est tout-à-la fois l'excuse de la municipalité, qui n'en a fait parvenir les pièces qu'il y a environ quinze jours, et du retard que votre comité a mis à faire son rapport.

Le directoire du département de Caen instruit des manœuvres

Digitized by Google

des prêtres non-sermentés crut devoir prendre un arrêté par lequel il enjoignoit à tous les curés remplacés, de quitter leurs paroisses, à moins qu'ils ne fussent munis d'un certificat de leur municipalité qui annonçât leur bonne conduite. Cette mesure qui pouvoit avoir de très-bons effets fut improuvée par le ministre de l'intérieur, et tel fut l'effet de cette improbation, qu'elle fit passer d'un excès de zèle à un excès d'intolérance. On ouvrit en effet toutes les églises, et cette tolérance accrut l'audace des ennemis de la chose publique. On les vit en effet requérir, à main armée avec des huissiers et des records, les nouveaux curés d'ouvrir les églises. Dans le département du Calvados, la presque totalité des habitans est entièrement dévouée à la révolution, mais l'audace des ennemis pouvoit être funeste dans la ville de Caen où étoient rassemblés beaucoup de ci-devant nobles. Il étoit naturel qu'ils profitassent de cette occasion pour exciter des troubles. Ils invitèrent en conséquence M. Bunel, ci-devant curé d'une paroisse de Caen, à dire la messe dans son ancienne paroisse, le 4 novembre; on croyoit que le nouveau curé de la paroisse de St.-Jean s'y refuseroit. Mais au contraire, ce nouveau pasteur se conduisit avec une grande sagesse. Il ne fut pas plutôt instruit de la détermination de M. Bunel, qu'il s'empressa de lui offrir des ornemens; et trouvant l'auditoire composé de manière à faire craindre des dissentions, il monta en chaire et prêcha la tolérance, l'union et la charité chrétienne. Il alla jusqu'à offrir de servir la messe à M. Bunel, et la servit en effet jusqu'au moment où un prêtre, ci-devant attaché à M. Bunel, vint le remplacer. Cette condescendance n'empêcha point les troubles qu'avoit justement craints le pasteur vénérable dont je vous ai parlé.

Il y avoit deux partis dans l'église. L'un, et c'étoit le plus nombreux, étoit composé de ci devant nobles et de leurs valets; l'autre étoit composé de patriotes. Celui ci étoit le plus foible. Il fut injurié, maltraité; l'on entendit même plusieurs fois s'écrier qu'il falloit pendre ceux qui étoient pour la constitution. Mais rien ne désigne dans les dépositions ceux qui ont tenu ce propos.

L'avantage du parti aristocratique l'enhardit à mettre dans sa conduite une grande indécence. On annonça que le lendemain M. Bunel chanteroit dans l'église de St.-Jean un *te deum* en actions de graces, et que la nation auroit le dessous. Ils firent plus; au grand scandale de la religion, ils ramenèrent M. Bunel en triomphe, et vous devez penser de quels propos cette cérémonie étoit accompagnée.

La municipalité pensa qu'il étoit possible que le lendemain des troubles plus grands fussent excités; elle prit le parti d'inviter M. Bunel à ne point faire, le lendemain, la cérémonie

qui avoit été annoncée, et l'obtint de lui. Mais, soit affectation, soit insistance dans les projets que l'on avoit formés, l'église se trouva pleine à 9 heures du matin. On attendit long-temps, mais enfin il fallut bien dire que M. Bunel ne viendroit pas. Alors les valets qui étoient nombreux, comme la veille, tinrent des propos insultans, et dirent hautement que l'on étoit en force, et qu'il falloit chasser les patriotes. On se porta cependant au dehors de l'église, et bientôt devant la porte de l'église où il s'engagea un combat dans lequel quatre personnes furent grièvement blessées.

Le département fut bientôt instruit qu'un trouble agitoit la ville; il envoya des commissaires qui furent attirés par des coups de feu: ils trouvèrent la municipalité en corps avec le drapeau rouge, qu'elle n'avoit point eu besoin de déployer parce qu'elle avoit suffi à ramener la paix par ses exhortations. L'insurrection recommença: l'ordre fut donné de battre la générale, et de ne point tirer sans ordre. La générale fut donc battue; et les citoyens de Caen se transportèrent chacun dans leur compagnie. Les compagnies se formèrent dans les divers quartiers de la ville: il s'en forma une aussi sur la place Saint-Sauveur; elle étoit presque toute composée de ci-devant nobles. La municipalité y envoya des commissaires, mais rien n'apprit quel avoit été l'auteur de ce rassemblement, et quel devoit en être le résultat: il paroit seulement que, désespérant de pouvoir se grossir assez pour faire résistance, cette compagnie suivit M. Basset, officier de la garde nationale, qui la conduisit à la municipalité pour prendre l'ordre.

Pendant que l'on marchoit ainsi, des propos furent tenus par ceux qui composoient la compagnie, et ces propos décéloient leurs mauvaises intentions. Cependant on arrive à la municipalité, la compagnie de la place Saint-Sauveur est désarmée: on soupçonne des armes cachées, on fouille, et l'on trouve en effet des pistolets sur ceux qui la composoient; on trouva aussi sur M. Gagnon un écrit qui a pour titre: *projet de rassemblement;* et bientôt la municipalité croyant voir dans ce projet une conjuration, fit sonner l'alarme dans toute la ville.

M. Guadet a lu cette pièce: elle suppose le désir de protéger les personnes et les propriétés, et de rétablir l'empire des loix. Seize articles suivent ce plan, et par-tout l'on nomme du nom d'honnêtes gens ceux qui composeront le rassemblement projeté. M. Guadet a continué.

Les citoyens en présence desquels cette pièce fut lue, y virent un plan de conjuration contre la constitution et contre les autorités constituées; ils y virent aussi des citoyens qui vouloient former un état dans l'état, et élever une nouvelle autorité à côté des autorités constituées. De là naquirent des

craintes, des alarmes dont toute la ville fut agitée : le trouble fut au point que la municipalité ne pût s'empêcher de le reconnoître. En effet, la garde nationale, armée, se transporta dans presque tous les quartiers de la ville ; et les citoyens qui, soit par état, soit par leurs opinions connues, faisoient naître des soupçons, furent arrêtés, fouillés, et conduits dans les prisons.

Dans ce nombre étoit M. d'Héricy, lieutenant-général des armées du roi. Il étoit dans sa voiture, et partoit pour la campagne : on lui demanda comment, dans un pareil moment d'alarme, il pouvoit s'absenter de la ville. Il répondit qu'il ignoroit l'alarme dont on lui parloit, et qu'il avoit des affaires à la campagne. La garde nationale l'arrêta néanmoins, et le conduisoit, ainsi qu'il l'avoit demandé ; dans sa maison, lorsque l'on rencontra M. le Vaillant : celui-ci voulut empêcher la garde nationale d'exécuter son projet ; il fut également enveloppé. Il se permit une résistance qui dans ce moment étoit criminelle ; il tira même un pistolet dont il voulut faire usage contre l'officier de la garde nationale qui l'approchoit le plus. On trouva d'autres armes dans sa poche, et une pièce dont il est important de vous donner lecture, parce qu'elle détermina sa conduite et celle de M. d'Héricy, non pas dans leurs maisons, mais dans les prisons. Cette pièce est une lettre sans date et sans signature, adressée à M. le Vaillant.

Cette lettre porte particulièrement sur la nécessité de se donner des chefs : on y parle sur la nécessité de préparer le bourgeois à une proclamation nécessaire, et qui sera faite incessamment. — Nous nous donnerons des chefs, dit-on, et nous nous organiserons de manière à ce que le bourgeois pense que nous pouvons lui être utiles. Quant au danger de nos chefs, nous les barrerons ; et l'on y regardera à deux fois pour les insulter, parce que ce seroit le signal d'un mouvement. — Outre cette lettre, on saisit aussi sur M. le Vaillant le projet de réunion en seize articles, mais précédé d'une instruction qui ne se trouve point dans la première.

Ces découvertes engagèrent à de nouvelles recherches : on trouva sur M. Blanchard une note d'hommes armés.

Plusieurs autres citoyens, qui ne faisoient pas partie de la compagnie de Saint Sauveur, furent aussi arrêtés, et plusieurs pour avoir été soupçonnés d'avoir tiré par leurs fenêtres sur la garde nationale. C'est un fait sur les auteurs duquel votre comité n'a point trouvé d'indication dans la procédure.

Dès le lendemain, les prisonniers étoient au nombre de quatre-vingt-deux, et la procédure fut commencée. Les divers interrogatoires jetèrent peu de jour sur le projet de conjuration. Le sieur d'Héricy étoit également porteur de plusieurs pièces qui furent saisies sur lui. Je vais les lire.

Digitized by Google

Une lettre signée demande à M. d'Hérissy, en le nommant son cher général, de se réunir à son auteur. Une autre, signée Malleville, le remercie d'une réponse qu'il a faite, et *qui signifie ou ne signifie rien à vol nté.* (Ce sont les expressions propres de la lettre). Dieu veuille, ajoute celui qui l'écrit, bénir l'entreprise; car c'est lui seul qui donne des succès. Je voudrois que nos évêques émigrés en rendissent un bon compte public, en se rassemblant sur la frontière pour mettre tout sous sa protection. Vous aurez lu la lettre des princes, et vous en êtes sûrement content, surtout de la fin. On m'assure qu'une lettre fraîche de la frontière annonce que les rassemblemens augmentent: une autre annonce que le curé de Saint-Sulpice chantera la grand'messe dans sa paroisse le jour de la Toussaint. Tous nos jeunes gens partent, ou sont déja partis. Dieu veuille les conduire et les ramener en paix. Je vous envoie la lettre de mon fils: il aura sans doute été très-content de la vôtre. Tout notre comité vous complimente: les abbesses viennent lundi ou mardi.

Plusieurs autres pièces ont été également saisies; mais elle étoient tellement déchirées, que les commissaires nommés pour les examiner n'ont rien découvert sur le projet de conspiration. Quelques autres lettres ont été trouvées; elles sont indifférentes: elles ont rapport à des affaires de famille, et contiennent la manifestation d'intentions mauvaises contre le succès de la révolution.

Un M. Désaye la Bazière étoit aussi dans la compagnie de Saint-Sauveur. Le lendemain de son arrestation, il fut trouvé saisi de deux lettres qui doivent lui avoir été envoyées dans la prison, ainsi que vous en pouvez juger par la lecture. Dans la première, madame Haret exprime en son nom et en celui de sa fille, tout l'intérêt qu'elle prend à sa situation. Elle envoie deux louis d'or à son cousin, et une lettre qu'il est important (lui dit-elle) qu'il jette au feu après qu'il l'aura lue.

L'autre lettre, à l'adresse de madame Haret, étoit ainsi conçue:

« J'ai cherché vainement à rallier la compagnie; mais la déroute est complète: le courage des nôtres est abattu. Je me suis vu vivement pressé et poursuivi de près; j'ai eu de la peine à me sauver avec mon cheval. Je suis aux environs de Caen, et je ne puis pas m'en éloigner que je ne sois sûr de votre sort... De-là j'irai me réunir, dans une autre grande ville, aux nôtres, qui ne manqueront pas d'y aller ».

La lettre est signée *Adolphe;* le reste du nom est déchiré.

Pendant que la procédure s'instruisoit à Caen, et que les officiers municipaux recevoient les déclarations des citoyens détenus, la municipalité de Bayeux, occupée aussi de dévoiler et

Digitized by Google

de découvrir les auteurs du projet de conspiration, fit passer à celle de Caen une lettre datée du 16 novembre, signée L. B., à l'adresse de M. Wilsh, chez M. Jacob, tourneur, à Tournay. Elle est écrite à-peu-près en ces termes :

« J'ai reçu avec plaisir de tes nouvelles. Je suis fâché de n'avoir pas été instruit de ton voyage ; je l'aurois fait avec toi. J'ai vu, à Bayeux, le marquis de Briqueville et autres qui viennent de Coblentz ; ils disent que pour cette année il n'y aura pas de choc. Tu sais sans doute l'affaire de Caen. Nous étions environ huit mille coalisés qui étions prêts à partir au premier mouvement. Un curé inconstitutionnel disoit la messe à l'église de saint Jean le jour de la Toussaint : cela causa de la rumeur parmi le peuple ; deux des nôtres furent attaqués, il fallut se battre. Il n'y avoit qu'une certaine quantité des nôtres qui pût s'armer ; la garde nationale s'en empara, et deux cents ont été conduits et enfermés au château. Tu auras de plus grands détails dans l'ami du roi.

» Tous nos émigrés qui étoient à Caen ont été obligés de sortir de cette infâme ville. J'ai écrit à ta mère pour lui demander le paiement de la somme pour laquelle j'ai répondu pour toi à M..... Elle m'a dit qu'elle n'entroit pas dans ces affaires : elle s'est fâchée de ce qu'on t'avoit prêté ; que ceux qui prêtoient ainsi aux jeunes gens méritoient d'être punis, et qu'elle ne paieroit pas... *Signé*, L. B. ».

Il paroît que le nom de Wilsh étoit un nom emprunté ; dont les émigrés se servoient pour faire parvenir leurs lettres en sûreté.

Les prisonniers détenus à Caen, ont produit une déclaration dont ils cherchent à tirer parti pour atténuer les preuves qu'on peut trouver dans cette lettre.

Deux particuliers, dont l'un se disoit président, et l'autre conseiller au parlement de Normandie, se sont présentés avec un magistrat, chez le sieur Jacob, tourneur à Tournay. On lui a demandé si un M. Wilsh logeoit chez lui ? Il a repondu négativement, et qu'il ne connoissoit personne de ce nom. Mais cette déclaration est détruite par celle de l'auteur même de la lettre.

La municipalité de Caen, occupée de suivre le fil du complot, découvrit le nom du marchand à qui l'auteur de la lettre avoit répondu pour son ami. Ce marchand fut appelé ; il nomma un sieur Lavigne comme étant le seul qui lui avoit répondu pour un jeune homme à qui il avoit prêté. Le sieur Lavigne fut mandé. Il se tint sur la négative. Le billet qu'il avoit consenti au marchand lui fut présenté. Il avoua alors qu'il étoit l'auteur de la lettre ; qu'il y avoit en effet une coalition ; qu'ayant été invité à y entrer, on lui avoit indiqué un M. Constain, chargé de faire les enrôlemens ; qu'il étoit allé chez

Digitized by Google

M. Coustain, qui s'étoit trouvé absent; et que depuis ayant été détourné de ce projet par ses parens, il y avoit renoncé, et s'étoit fait inscrire sur les rôles de la garde nationale.

M. Guadet a ajouté qu'un grand nombre de témoins avoient été entendus; que la plupart n'avoient donné aucun indice du complot; qu'ainsi de l'avis du comité, il en avoit fait extrait dont il a fait lecture. Parmi toutes les dispositions, nous avons distingué celle de madame Haret; elle a reconnu que les lettres déjà rapportées avoient été écrites de sa main, à M. Laradien au château de Caen.

Ici M. Guadet se trouvant fatigué, a demandé la permission de se reposer.

Le ministre de la marine a obtenu la parole pour répondre à l'accusation dirigée contre lui par le comité de marine. Rassuré sur la justice de l'assemblée, il espère quelle verra qu'il n'a pas perdu ses droits à son estime ni à celle des citoyens. Quant à ma place, a-t-il ajouté, elle n'a jamais eu d'autre prix à mes yeux que celui de me mettre à portée de partager les périls de tous les François, de servir le roi, et d'être utile à la chose publique.

Le comité s'est réduit à deux points principaux; le premier est l'assertion de ma lettre consignée dans le moniteur; le second la prolongation de congés accordée à des officiers dont les congés étoient expirés. Je m'arrête d'abord à ce dernier chef d'accusation, et je remarque qu'on ne me reproche plus d'avoir donné des congés, mais seulement des prolongations de congé. La réponse est simple. Le nombre des congés prorogés est de 25. Aucun n'a été accordé à des officiers dont les congés étoient expirés. Je demande à cet égard que des membres de cette assemblée soient chargés de se transporter dans le jour au bureau de la marine, pour vérifier sur les registres l'exactitude de mon assertion, et ils en rendront compte à l'assemblée.

Depuis le 15 octobre, il n'a été expédié que cent treize congés; ainsi tombe de lui-même le reproche qu'on me fait d'en avoir envoyé trente par chaque courier. MM. les commissaires constateront, que sur ces congés 54 ont été accordés au retour de campagnes, 22 à des officiers blessés ou malades, 2 pour des voyages autour du monde à deux officiers dont l'assemblée a approuvé le projet, en leur accordant des secours pour l'exécuter; 2 pour raison de santé personnelle, 3 pour aller servir dans l'étranger, et 23 prorogations. C'est sur ces 23 seulement que ma conduite pourroit être répréhensible; mais elles ont été accordées à des officiers appellés par leurs affaires personnelles, les uns dans leur famille, et quelques-uns à Saint-Domingue. J'ai envoyé au comité l'explication des motifs d'après lesquels je me suis déterminé à les accorder. Sans doute ils lui ont paru

Digitized by Google

légitimes, et il les a jugé valables, puisqu'il ne les a pas critiqués, et qu'il n'en a même pas parlé.

Le rapport du comité dit bien que ces motifs ne sont pas suffisans, mais sa décision ne porte directement sur aucun; il n'en émane formellement aucun, et sûrement une allégation vague et indéterminée ne doit pas arrêter le corps législatif. Ne sachant donc pas sur lequel de ces motifs porte la critique du comité, il ne m'est pas possible d'y répondre.

J'observerai donc qu'aucune loi ne défend au ministre de la marine de juger de la légitimité des raisons alléguées pour obtenir des congés; qu'ainsi ma conduite à ce sujet est à l'abri de tout reproche. Le salut de l'état est sans doute la première des loix, et c'est celle qu'un ministre doit observer avec sévérité. Mais, ai-je compromis la sûreté de l'empire? le service des ports et arsenaux est-il donc interrompu? non, messieurs: le comité ne me le reproche pas.

Il me reproche d'avoir donné des congés malgré la suspension qui en avoit été ordonnée par mon prédécesseur, par sa lettre du 13 août, écrite à tous les commandans des ports. J'avoue que sans le rapport du comité, je n'aurois pas connu cette lettre écrite par mon prédécesseur deux mois avant mon entrée au ministère.

J'ai cherché à connoître les motifs qui avoient pu déterminer le ministre de la marine à ordonner la suspension des congés. J'ai vu et j'ai appris que cette suspension avoit été sollicitée par les approches de l'époque du 15 septembre, qui étoit celle fixée pour mettre à exécution la nouvelle organisation de la marine. Des dispositions ultérieures que l'assemblé constituante n'a pas eu le temps de régler, et que je n'ai cessé de solliciter de l'assemblée, sont tellement nécessaires, que sans elles la nouvelle organisation ne peut pas être exécutée. Ainsi, quand la lettre du 13 août m'auroit été connue, il m'eût été impossible de tenir aussi long-temps les congés suspendus, et pour un délai absolument indéterminé. Mon prédécesseur même y a dérogé; car il a accordé depuis, dans le courant de septembre, quatorze congés et dix prorogations. J'observerai encore que sans connoître la lettre du 13 août, j'ai suivi l'esprit qui l'a dictée, et que tous les congés que j'ai accordés ne doivent durer que jusqu'à la prochaine organisation.

Je passe au dernier reproche sur lequel on insiste le plus, ma lettre au moniteur. J'ai trompé, me dit-on, la nation, le corps législatif et le roi, en écrivant qu'à cette époque aucun officier n'avoit quitté son poste, etc. Pour ne pas fatiguer l'assemblée, je rappellerai seulement que le deux de ce mois je disois qu'on ne pouvoit citer aucun officier qui eût quitté son poste à l'époque de mon entrée au ministère. Le comité n'en

Digitized by Google

à cité aucun. Je ne puis donc être plus ou moins blamable que suivant le plus ou moins d'étendue qu'on donnera au mot *poste*. Je crois avec tous les marins de l'Europe que le mot *poste* doit s'entendre de toutes fonctions actives, telles que le commande le service des ports.

J'ai affirmé dans ce sens, qu'aucun officier n'avoit quitté son poste : le comité n'a pas prouvé le contraire. C'est donc vrai, et j'ai dû le dire, j'ai dû l'écrire dans certains journaux, tandis que d'autres prétendoient que j'avois remis à l'assemblée des états inexacts.

Je puis dire que cette publicité n'a pas produit un mauvais effet chez l'étranger, et que la connoissance de l'état de notre marine n'a pas peu servi à déterminer le dey d'Alger à un accomodement avantageux pour nous....

Je réfute pour la dernière fois l'inculpation d'avoir trompé le corps législatif et le roi. Les objets sur lesquels ma responsabilité porte sont les états de revue, les ordres en commandement et les ordonnances en distribution de fonds ; c'est sur cela que je suis responsable. Quant à ma lettre au Moniteur, elle est mon opinion personnelle.

Que peut donc être le motif des inculpations dont on m'accable ? On me signale comme ennemi du peuple et du bien public : c'est donc comme homme public qu'on doit me juger. Ma conduite privée est à l'abri de tout reproche. Je pourrois rappeler ma conduite dans la province de Bretagne ; je pourrois dire qu'aucun obstacle, aucune circonstance ne m'a arrêté pour chercher à servir le peuple breton. Les députés de cette province qui sont dans cette assemblée pourroient en rendre témoignage....

Au reste, pour répondre d'avance aux soupçons que l'on pourroit appeler sur mon administration pendant que j'étois intendant de la marine dans la ci-devant province de Bretagne, il me suffira de rappeler que lorsque j'ai quitté ce département, les députés à l'assemblée - constituante furent chargés par le peuple breton de solliciter le roi de ne point accepter ma démission. Ainsi, si celui-là est l'ennemi du peuple qui l'a bien défendu, sans doute personne n'en mérite plus le reproche que moi. On me dit aussi ennemi de la constitution. Je déclare que je suis convaincu qu'il n'y a que son entière exécution qui soit avantageuse à la France. Je déclare encore que ceux qui s'en montrent le plus enthousiastes ne sont pas ceux qui l'observent le plus scrupuleusement. Ce sont les actions seules qui prouvent la fidélité à la constitution, et l'on ne citera pas un seul acte de mon ministère qui y soit contraire. Le sentiment qui m'y attache sur - tout est l'amour de l'ordre, et le respect que tout citoyen doit avoir pour les loix qui régissent son pays. Cependant si mon zèle peut quel-

Digitized by Google

quefois m'entraîner dans des erreurs, je déclare que je me trompe de bonne foi, et que je recevrai avec reconnoissance tous les avis que l'on voudra me donner.

Aujourd'hui, messieurs, je réclame votre justice, et je la réclame avec d'autant plus d'instance, que je ne peux poursuivre devant les tribunaux ceux qui accumulent contre moi des inculpations. En effet, dans le nombre des pétitionnaires, j'ai reconnu plusieurs des commis de mon département. Vous observerez que la réforme que les nouvelles loix prescrivent, doit réduire le nombre de 225 commis à 95; qu'il est possible que le regret de perdre leurs places ait excité en eux quelque amertume contre le ministre qui fera exécuter la loi. Peut-être aussi a-t-on vu le moyen de conserver encore pendant quelque temps ses places, en dénonçant le ministre, et en retardant ainsi la nouvelle organisation. Mes bureaux m'en offrent eux-mêmes l'exemple. Mais quelle constitution pourroit résister, messieurs, à une insubordination pareille des subalternes? Des inconvéniens si graves vous frapperont, et vous sentirez que la responsabilité des ministres ne peut être exercée avec fruit, que lorsque les ministres seront comme tous les citoyens sous la protection de la loi.

On a applaudi. On a demandé le renvoi au comité de marine. Après quelques débats, il a été décrété.

M. Delessart a dit: Le roi m'a chargé de communiquer à l'assemblée nationale la copie exacte et entière d'une dépêche de M. de Sainte-Croix, datée de Coblentz le dimanche 15 janvier 1792.

Monsieur, vous avez recueilli sans doute, dans les notes que je vous ai successivement remises au nom de l'électeur de Trèves, la conviction de son retour à une conduite plus conforme à ses devoirs envers nous, et vraisemblablement à ses sentimens. J'ai peu à ajouter relativement aux ordres donnés pour dissiper les rassemblemens militaires, et détruire les préparatifs hostiles qui ont provoqué le ressentiment de la nation, et les justes réclamations du roi. La dissolution de tout corps militaire, la saisie des caisses et munitions de toute espèce, la prohibition de tout magasin d'approvisionnemens; enfin, la dispersion réelle et complète des hommes, des armes et des chevaux: tels sont les points sur lesquels j'avois ordre du roi de demander justice; et j'ai déjà indiqué qu'elle seroit rendue.

Le règlement à l'égard des émigrans est exécuté dans l'électorat de Trèves, ainsi que dans les Pays-Bas. Près de quinze cents hommes, leurs chevaux et leur suite sont partis de Coblentz, et sortent tous les jours du domaine de l'électeur. Que n'ai-je à vous apprendre leur retour en France! ce seroit le plus beau jour de ma vie, comme conciliateur et citoyen françois.

Digitized by Google

Si cette dispersion éprouvoit encore quelque retard, il faudroit l'attribuer uniquement aux glaçons dont la Mozelle et le Rhin sont couverts. La navigation et les chemins sont impraticables : mais j'ai l'assurance de son altesse électorale, qu'elle pressera les mesures déja prises ; et j'espère n'avoir à vous dénoncer aucune violation de cette promesse.

J'ai employé pour obtenir ces réparations, une politique franche, la seule qui convienne à un grand peuple.

Signé, SAINTE-CROIX.

On a beaucoup applaudi, et l'assemblée a décrété le renvoi à son comité diplomatique.

Le ministre de l'intérieur a annoncé que les 37 accusés de Perpignan étoient partis le 12 de ce mois pour Orléans, sous l'escorte de 50 hommes.

Le ministre de la guerre a eu la parole. Il a rappelé à l'assemblée qu'elle avoit fixé à aujourd'hui le rapport du comité militaire sur les mesures proposées par le Roi.

M. Dumas a dit que le rapport étoit prêt. Il a été décidé qu'il sera entendu ce soir.

Il a rendu compte ensuite d'une lettre qu'il a reçue du département de la Seine-Inférieure, relativement aux gardes nationales de ce département. Il a prié l'assemblée de la prendre en considération. Elle a été renvoyée au comité militaire.

Il a obtenu de nouveau la parole. J'ai sollicité la parole, a-t-il dit, pour remercier un membre de l'assemblée, de l'attention qu'il a eue de me prévenir que les drapeaux aux trois couleurs n'ont pas encore été envoyés aux régimens. Je puis assurer l'assemblée que je ne négligerai rien pour faire parvenir le plus tôt possible, aux divers régimens, ce signe de la liberté qui nous assure la victoire ou la mort. On a beaucoup applaudi.

M. Guadet a pris la parole. Il a observé que le rapport étant encore très-long, il ne pouvoit pas le continuer, à cause de la brièveté du temps. Il a proposé de faire imprimer le projet de décret arrêté par le comité, afin que les membres pussent se préparer à le discuter d'après les faits. Il a lu le projet de décret qui met en accusation le sieur Lavigne, mande à la barre le sieur Malleville, et déclare n'y avoir lieu à accusation contre les autres. L'impression en a été décrétée et l'ajournement fixé à Samedi.

La Séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Jeudi 19 *Janvier* 1792, *six heures du soir; et du Vendredi* 20, *neuf heures du matin.*

Du Jeudi 19 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

LA séance a commencé par une discussion sur la demande d'un rapport du comité de législation, pour constater les naissances, les mariages et les morts. M. Lemontey avoit fait cette proposition. Il a dit qu'il étoit inutile de charger précisément le comité d'un rapport, si quelqu'un des membres de l'assemblée pouvoit le faire. Il demandoit un ajournement prochain. On a observé que le comité de législation s'occupoit des objets énoncés. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Gossuin a réclamé la parole, au nom de tous les départemens du royaume, pour les faire jouir de la faculté accordée aux citoyens de Paris, de présenter des adresses et pétitions à l'assemblée nationale. Il y en a plus de 400 au comité. Je demande à en rendre compte succinctement à l'assemblée.

Une députation des patriotes Bataves a été admise à la barre. L'orateur a parlé du plan de législation qu'avoient formé des hommes libres, et de la proscription dont ils ont été les victimes. Il a prononcé un discours où brilloit un patriotisme pur, et un ardent amour pour la liberté. L'objet de la pétition étoit d'accélérer le paiement de leurs pensions.

Dans la réponse de M. le président, nous avons remarqué ce passage: — Bataves, vous dont l'industrie a créé jusqu'à la terre que vous habitez; vous que le Peuple Romain s'honora de compter parmi ses alliés, vous serez les amis des François tant que vous serez les amis de la liberté. — L'impression, la mention, honorable de l'adresse, et le renvoi au comité de liquidation ont été décrétés au milieu des plus vifs applaudissemens.

Digitized by Google

L'ordre du jour a appelé le rapport du comité militaire sur le mode de recrutement, c'est M. Dumas qui l'a fait : nous le transcrirons dans le numéro qui rendra compte de la discussion.

On a demandé l'ajournement à samedi soir. M. Thuriot a prétendu qu'il n'y avoit pas assez de temps d'ici à samedi pour méditer sur le plan du comité, qui tend à faire faire une dépense extraordinaire de quinze millions. Il a demandé le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances. On a observé que la dépense ne seroit que de cinq millions.

Je ne prétends point juger le projet du comité, a dit M. Chéron ; mais avant que son rapport ne fût fait, on a dit qu'il falloit qu'il passât la nuit, s'il étoit nécessaire, pour le méditer et le présenter incessamment à l'assemblée. Je demande donc l'ajournement à samedi au plus tard, dussions-nous passer aussi la nuit à y réfléchir. (L'assemblée et les tribunes ont vivement applaudi.)

Je n'ai pas besoin, a dit M. Dubaillet, de refléchir jusqu'à samedi prochain pour savoir que la moitié au moins du projet du comité n'est pas bonne. Je demande cependant l'ajournement à samedi, et que l'on entende M. Hugot, ancien militaire, qui peut avoir de bonnes vues à nous communiquer.

M. Dumas a appuyé cette proposition. La question préalable sur le renvoi au comité de l'extraordinaire a été adoptée ; et l'ajournement à samedi matin et l'impression ont été décrétés. M. Hugot a été entendu.

Il a proposé quatre moyens de remplacer, par un prompt recrutement, les 51 mille hommes qui manquent au complet de l'armée. —N'approuvez ni ne désapprouvez, disoit-il en commençant : lorsque j'aurai fini, vous me jugerez. Nous avons besoin de 51 mille hommes. Nous ne pouvons les recruter sans toucher à nos finances. Il faut chercher le moyen le plus économique. Je vais au but ; vous voyez que je suis leste comme un ancien officier des troupes légères.

Je vous propose d'abord de fixer un court terme à la durée des engagemens : on consent plus volontiers à s'enrôler lorsqu'on ne doit pas rester huit ans au service. Il en résulte d'ailleurs un avantage pécuniaire ; car il est naturel de ne pas donner autant, pour prix de son engagement, à un citoyen qui s'engage pour trois ou quatre ans, qu'à celui qui s'engage pour huit. Si vous me demandez quelle est la cause principale de la dépopulation des campagnes, je vous réponds : l'armée et la domesticité. Ce seroit facile à démontrer ; mais comme je ne veux point abuser de vos momens, je passe les preuves que j'aurois à vous donner. Au contraire, engagez pour trois ou quatre ans seulement, et nous verrons luire le beau jour où nos campagnes seront peuplées de guerriers cultivateurs,

Digitized by Google

et où les Cincinnatus ne seront pas aussi rares que les Turennes.

Je place mon second moyen dans l'emploi des auxiliaires : leur nombre est très-grand ; offrez-leur des postes à remplir dans le moment, et vous les verrez se hâter de les occuper. Lorsque la patrie est en sûreté, chacun peut y rester aussi : est-elle menacée, tout citoyen doit la défendre ; et honte soit au lâche qui ne voudroit occuper aucun poste !

Je trouve facile, raisonnable et politique le troisième moyen que je vous propose : il consiste à incorporer dans l'armée les soldats-citoyens qui composent les gardes nationales.

Mon quatrième moyen consiste à vous proposer de décréter que chaque paroisse fournira un contingent pour maintenir l'armée sur le pied de guerre.

En supposant que vous n'adoptiez aucun des quatre moyens que je viens de vous soumettre, il vous reste encore une grande ressource ; c'est que pour la défense de la liberté, la nation françoise ne posera les armes que lorsqu'elle pourra mettre sur ses drapeaux : *tout est vaincu ; la France est libre.* Vous pourriez donc décréter, pour chaque bataillon de gardes nationales, une augmentation de seize hommes par bataillon : notre brave jeunesse ne laisseroit pas long temps ces places vacantes, et le déficit seroit à l'instant rempli.

On a beaucoup applaudi. L'assemblée a décrété l'impression.

M. Narbonne a observé sur ce qui venoit d'être dit, qu'il auroit bien voulu, ainsi que le préopinant, asseoir des vues sur le nombre des auxiliaires ; mais qu'il avoit malheureusement à apprendre à l'assemblée que cette mesure étoit restée sans effet.

M. Lacroix a fait un rapport sur l'augmentation proposée par le roi, de huit lieutenans-généraux et de douze maréchaux-de-camp. Le projet de décret qu'il présentoit, établit cette augmentation. Les principales considérations que fait valoir le comité, sont la nécessité de placer de vieux militaires dont les sentimens patriotiques sont bien connus, de les mettre dans un poste où leur exemple puisse être utile en même-temps que la direction de leur zèle seroit sûre, et de les rendre enfin, par l'éminence de leur poste, comme autant de centres où peuvent se rallier tous les militaires, pour alimenter leur patriotisme et s'en entretenir.

M. Dubail'et a trouvé encore ce projet inadmissible ; il a demandé l'ajournement à samedi. L'impression et l'ajournement à samedi ont été décrétés.

M. Lemontey a demandé que l'on s'occupât des soldats offerts par M. Carle.

M. le Prouveur a fait, au nom du comité de législation, un rapport sur l'attribution de la poursuite des fabricateurs

de faux assignats. La discussion a été ajournée à samedi soir.

Un membre a demandé que le comité des assignats fît incessamment son rapport sur la récompense à accorder au dénonciateur de fabricateurs de faux assignats. M. Quesnay a annoncé que ce rapport étoit prêt. M. Cambon a demandé que le comité s'occupât d'un moyen de rendre légales les visites domiciliaires pour ce seul crime. Il a énoncé un fait duquel il résulte que le respect du maire de Paris pour la loi qui protége les domiciles, l'a empêché de découvrir une fabrique de faux assignats que l'on avoit tout lieu de soupçonner, puisqu'on avoit trouvé sur le même individu une forte somme de faux assignats.

L'assemblée a ajourné à mardi soir la discussion d'un projet de loi sur les secours provisoires à accorder aux colléges. M. le rapporteur a annoncé que dans peu le comité d'instruction publique soumettroit à l'assemblée les bases sur lesquelles il pense que doit reposer l'éducation nationale. On a reçu cette annonce avec de vifs applaudissemens.

M. Albite a présenté, au nom du comité militaire, un projet de décret tendant à faire mettre en activité les quatre compagnies de gardes nationales de la Seine-inférieure qui sont sur les frontières, jusqu'à ce qu'un second bataillon soit formé dans ce département.

On a combattu cette proposition, parce qu'il a paru impossible de donner à quatre compagnies une activité quelconque, puisqu'elles n'auroient pas de chefs. M. Lacroix est convenu de cela; mais il a demandé que les gardes nationales qui composent ces quatre compagnies, reçussent leur paye du moment de leur arrivée au lieu où elles sont appelées, afin que leur zèle ne les rendît pas victimes de la lenteur de leurs camarades. On a applaudi; et après avoir décrété l'urgence, l'assemblée a adopté la proposition de M. Lacroix.

Un membre a annoncé un rapport sur l'emploi des biens des ordres de chevalerie supprimés. — Dans un moment où la famille a des dépenses urgentes à faire, ce seroit un crime de négliger quelque partie de son revenu. Votre comité des domaines vient vous entretenir de l'emploi des biens de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

M. le rapporteur a fait l'histoire de ces chevaliers. Des frères pieux, chastes et pauvres, se consacrent d'abord au soulagement des malheureux; bientôt après, ce sont des nobles qui rendent leur piété, leur charité et leur pauvreté le moins incommodes possible; enfin la rigueur de la règle, qui n'admettoit que des nobles, fléchit en présence de la fortune, et, pour de l'argent, on peut aisément devenir chevalier! Tel est le sommaire de cette histoire, que M. le rapporteur a présenté de la manière la plus piquante. Il a terminé par cette réflexion:

Digitized by Google

Lorsque l'égalité françoise méconnoît les rubans de Saint-Lazare, la trésorerie nationale doit rejeter les commandeurs d'au-delà du Rhin. (Il a lu un projet de décret.) Aux voix, a crié quelqu'un ! Cette saillie a beaucoup fait rire.

L'impression et l'ajournement à huitaine ont été décrétés.

La séance a été levée.

Du Vendredi 20 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

On a lu une lettre conçue à-peu-près en ces termes :

« *L'Orateur du genre-humain, aux Législateurs du genre-humain.* — Salut : — De grandes pensées agitoient mon ame long-temps avant l'ère de la liberté. Je veillois à la lueur de ma lampe, tandis que la France étoit plongée dans les ténèbres. Législateurs, vous régnez par l'opinion; mais vous voguez à pleines voiles sur une mer orageuse de préjugés. Je vous fais hommage du fruit de mes veilles philosophiques : c'est un ouvrage en deux volumes sur *la certitude des preuves morales du mahométisme.* J'ai inventé une tactique salutaire, un feu grégeois de morale qui dissipera les préjugés. Ma fortune littéraire vous est acquise de droit. Quant à ma fortune pécuniaire, j'attendrai votre manifeste contre les tyrans, pour vous la consacrer avec ma vie.

Signé, Anacharsis Clootz ».

M. Fauchet a dit que l'assemblée pouvoit bien agréer cet hommage ; mais qu'elle ne pouvoit pas ordonner mention honorable d'un ouvrage qui attaquoit directement l'évangile.

M. Chéron a proposé de ne pas faire désormais mention honorable des ouvrages présentés à l'assemblée, avant que le comité d'instruction en eût rendu compte. Cette proposition a été décrétée ; et l'ouvrage de l'orateur du genre-humain a été renvoyé au comité d'instruction.

Les députés extraordinaires des villes de commerce, envoyés à Paris pour solliciter des secours en faveur des Colonies, ont demandé la permission de paroître à la barre avec les commissaires de Saint-Domingue. L'assemblée a décrété qu'ils seront admis dimanche matin.

Deux lettres du ministre de la justice, relatives aux scellés des greffes de finances, et aux dépôts publics pour les papiers des divers greffes, ont été renvoyées au comité de législation.

Un membre du département de la Seine-Inférieure a dénoncé à l'assemblée les mauvais traitemens qu'ont essuyés de la part du gouvernement du Portugal, deux citoyens François résidant à Lisbonne. Il a proposé de lire les pièces justificatives.

Digitized by Google

On en a ordonné le renvoi au comité diplomatique, déjà chargé d'une affaire semblable.

M. Léopold, au nom du comité de division, a rendu compte de la pétition de la municipalité de Maugency, département de Seine et Oise, dont il a demandé le renvoi au pouvoir exécutif. Le renvoi a été décrété.

M. Broussonet, au nom du comité d'agriculture, a proposé un projet de décret relatif aux officiers et employés aux mines.

M. Quatremère a demandé que ce projet, attendu l'urgence des circonstances qui l'ont déterminé, fût adopté sans qu'il fût assujéti à la formalité de l'impression et de l'ajournement. L'impression en a été cependant ordonnée, avec l'ajournement à mardi soir.

M. Giraud, citoyen, qui avoit fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur l'éducation publique, a écrit à M. le président, pour se plaindre de ce qu'il n'avoit pas été présenté à l'assemblée. Un de MM. les secrétaires a dit que le procès-verbal de la séance d'avant-hier en faisoit mention, et que l'ouvrage avoit été accueilli avec mention honorable, et renvoyé au comité d'instruction publique.

Le ministre de la marine a écrit à l'assemblée une lettre, dont nous donnons l'extrait suivant :

« M. le Président,

» J'ai exposé hier que le comité de marine n'énonçoit nominativement aucun des congés que j'ai fait expédier, et sur lesquels il a fondé sa dénonciation. Je n'avois pas alors le rapport imprimé avec les pièces au soutien. Je n'ai pu me le procurer que ce matin. Je trouve, page 61 des pièces justificatives, une liste de 16 officiers à qui j'ai donné des congés, sur lesquels le comité a ajouté des observations qui me font présumer que c'est sur ces congés que porte son inculpation. Comme je n'en dois laisser aucune sans réponse, j'ai émargé moi-même ces articles, et je soumets à l'assemblée mes observations, qui, je l'espère, répondront suffisamment à celles du comité....

Signé, Bertrand. »

Cette lettre a été renvoyée au comité de marine.

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, a proposé un projet de décret sur les visiteurs des rôles des patentes. L'impression en a été ordonnée, et la discussion ajournée à mardi.

M. le président a fait lire une lettre des députés extraordinaires du Havre, de Nantes, de l'Orient et de plusieurs autres villes de commerce, qui, réunis aux commissaires de St.-Domingue, ont demandé d'être admis, s'il étoit possible, à la

Digitized by Google

séance d'aujourd'hui, pour des objets très-pressés qu'ils ont à soumettre à l'assemblée. Elle a décrété qu'ils seront admis dimanche.

Le ministre de la justice a fait parvenir une délibération du conseil-général du département de la Dordogne, sur la demande de l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Sarlat. Elle a été renvoyée au comité de division.

Un membre, au nom du comité de liquidation, a fait lecture d'un projet de décret, qui a été soumis à la discussion article par article.

Un membre a demandé la parole sur l'article qui proposoit une indemnité de 12,000 liv. en faveur de M. Raimondis, chef d'escadre. Je sais, a-t-il dit, qu'une sage économie doit nous diriger dans l'administration de nos finances; mais je sais aussi que cette économie doit être combinée avec la justice. D'après cela, bien loin de m'opposer à la proposition faite par le comité en faveur de M. Raimondis, je trouve au contraire qu'elle est insuffisante. M. Raimondis a servi quarante-huit ans, qui, par les campagnes qu'il a faites, en valent plus de soixante. Criblé de blessures, privé d'un bras qu'il a perdu en 1778 sur le vaisseau *le César* qu'il commandoit, il a continué les campagnes de l'Amérique, où il a servi heureusement la cause de la liberté. Les états de Massachusset, pleins de reconnoissance pour les services qu'il leur avoit rendus, lui envoyèrent une députation pour lui témoigner leur gratitude, et lui faire l'offre de le défrayer de toute dépense pendant tout le temps qu'il resteroit en Amérique. M. Raimondis refusa toute espèce de récompense de la part d'une puissance étrangère; son ame grande et généreuse n'en vouloit recevoir que de sa patrie. Sa fortune modique, épuisée par les dépenses occasionnées par ses longues campagnes, ne le garantiroit pas des besoins pressans de la vieillesse. Je propose en conséquence que l'indemnité soit fixée à une somme de vingt-quatre mille livres.

Un membre a représenté qu'outre les douze mille livres proposées par le comité, M. Raimondis recevoit le traitement de son grade, et il a demandé la question préalable sur l'amendement proposé. Elle a été mise aux voix et décrétée. Nous transcrivons les articles décrétées :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur-général, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,353 liv. 1 sol 11 den., pour les personnes

nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, à compter du premier janvier de ladite année 1790.

» II. Les pensions énoncées au deuxième état montant à la somme de 281,076 liv. 3 sols 4 den., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles V, VI, VII et VIII du titre III de la loi du 22 août 1970, et payées, à compter du premier janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article XVIII du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

« III. Sur le fonds de deux millions de secours, établi par l'article XV du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 liv. aux personnes comprises au troisième état annexé au présent décret.

« IV. Sur le fonds de 150,000 liv., ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le payeur des dépenses diverses :

« 1°. La somme de 3,600 liv. aux personnes dénommées au quatrième état annexé au présent décret ;

« 2°. Celle de 3,600 liv., aux personnes dénommées aux cinquième et sixième états, également annexés au présent décret ; le cinquième état, de 3,150 liv. ; et le sixième, de 450 liv., pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissoient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auroient touchées jusqu'au premier janvier 1792 ; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours : laquelle somme de 3,600 liv. sera remise par le payeur des dépenses diverses du trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département ; lequel en certifiera l'assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« V. Sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré la somme de 1,000 liv. par an, sa vie durant, à compter du premier janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 liv., aux termes de l'article XII du titre III de la loi du 22 août 1792.

« A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de mille livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

Digitized by Google

» A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de-vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée de 3,000 liv.: le tout pour les causes énoncées au septième état annexé au présent décret.

» VI. Les pensions énoncées au huitième état, annexées au présent décret, montant à la somme de 10,825 liv. pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'état, à compter du premier janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article VIII de la loi du 22 août 1790.

» VII. Il sera payé par le trésor public au sieur Jault, conformément à l'article VIII du titre premier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 liv., en remplacement de deux pensions; l'une de 500 liv., et l'autre de 300 liv., accordées par brevets des 11 avril 1777, et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le neuvième état annexé au présent décret.

« Tous lesquels paiemens seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédens décrets de l'assemblée nationale, et notamment à la charge par les personnes auxquelles il est accordé, par le présent décret, pension, secours annuel ou rente viagère.

» VIII. A l'égard des pensions comprises dans le dixième état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,421 l. 2 s. 6 den. et qui étoient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du trésor public.

« L'assemblée nationale prenant en considération la perte faite par M. Raimondis, chef d'escadre, de son bras droit, en combattant pour la cause de la liberté en Amérique sur le vaisseau le César, qu'il commandoit en 1778, décrète qu'il lui sera payé par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 de la loi du 12 août 1790, la somme de 12,000 liv.

» IX. Sur la réclamation du sieur Messonnier-de-Valcroissant, mestre-de-camp, de dragons, qui demande le paiement de différentes sommes; 1°. les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages: 2°. six mois de ses appointemens, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764; 3°. 11,400 l. pour le dernier quartier du traitement qu'il avoit à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au premier octobre

Digitized by Google

1771 ; 4°. un dédommagement pour la perte de 4,150 arpens de terrein que le roi lui avoit accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf ; l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paroissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant ; et en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du premier avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant 1°. 1,875 liv. pour remboursement de frais des courses de janissaires ; 2°. le remplacement d'une retenue de 399 liv. pour frais d'un interprète à l'armée turque ; 3°. une gratification de 2,400 liv. pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

« Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est par-devant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpens de terrein qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

« X. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément ; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfans dudit Nicolas Roussel, l'assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable.

» XI. Les arrérages de la pension de 1200 liv. dont jouissoient les dame et demoiselle de Granville, convertis en une gratification de 15,000 l. par le décret du 27 juillet 1791, seront payés auxdites dame et demoiselle de Granville, sur la quittance de cette dernière, jusqu'au 14 septembre 1791, jour du paiement de la gratification, déduction faite des sommes payées sur ladite pension, aux termes des décrets de l'assemblée, pour secours provisoires en 1790 et 1791 »,

« L'assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat auxquels leur âge avancé ne per-

Digitized by Google

met point d'attendre le résultat des formalités ordinaires, prescrites par les décrets du corps constituant pour la vérification de leurs pensions; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat nés en 1715, et aux années précédentes; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

» Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715, et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'assemblée constituante, les premier février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions; et il leur en sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la révision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations.

» Et cependant les pensionnaires qui auroient atteint l'âge de 80 ans à l'époque où l'assemblée nationale constituante a fixé provisoirement leurs pensions, conserveront en totalité celles dont ils étoient pourvus avant cette fixation provisoire, pourvu qu'elle n'excède point le *maximum* établi par le décret du 3 août 1790, titre III, art. 10 pour les pensions recréées.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la dénonciation rapportée par le comité de marine contre le ministre de ce département. On a réclamé la priorité pour la suite de la discussion sur l'office de l'empereur. Elle a été accordée.

M. Isnard a demandé la parole sur l'ordre de la parole. --Oui, a dit M. Fauchet, l'assemblée ne sait pas à quel titre nous réclamons le droit de parler. L'assemblée a décrété que M. Isnard n'auroit pas la parole. --Je la demande pour un fait, a-t-il dit; et la parole a été accordée à M. Beugnot. Il a dit :

Deux orateurs qui m'ont précédé, ont suffisamment démontré la haute influence que doit avoir sur notre politique le genre de réponse que nous ferons à l'office de l'empereur. On a épuisé toutes les idées qu'un patriotisme éclairé peut inspirer à des imaginations brillantes. On vous a fait passer en revue les puissances de l'europe; et à chaque pas, l'espoir a placé des trophées de vos armes et de vos principes. Maintenant la question en est au point de maturité où la raison peut s'en emparer et la résoudre. Je m'efforcerai de ne parler que son langage.

Digitized by Google

Dans quelle position la France est-elle à l'égard des autres puissances ? La politique avoit fermé l'entrée des cabinets à la raison et à l'intérêt des peuples. Des résultats différens ont suivi des caractères différens. La maison d'Autriche, pour qui la domination est un besoin, s'est préparé des moyens de combattre chez nous une forme de gouvernement qui ne lui plaît pas, et l'on a cru que le fanatisme du pouvoir alloit précipiter l'Europe sur la terre de la liberté. Voilà le tableau de notre position. Il seroit également dangereux de l'affoiblir ou de le surcharger. Quel en a été l'effet ? De nous constituer dans un état de guerre et de dépense ruineux.

Quel parti devons-nous prendre à l'égard des ennemis extérieurs ? Nous reconnoissons parmi eux l'empereur ; nous le regardons comme la clef de la voûte du nouvel édifice politique dans lequel on voudroit nous renfermer : si cette clef tombe, tout le reste s'écroule. Nous devons demander le redressement de trois griefs, 1°. de la retraite accordée aux émigrans ; 2°. de l'accession donnée à la convention de Pilnitz ; 3°. de la réponse ambiguë donnée à l'acceptation de la constitution. Nous devons obtenir ce redressement, et l'obtenir promptement ; l'intérêt public nous en fait la loi. Les opinions sont unanimes à cet égard ; ou si elles diffèrent du comité, c'est que l'on demande des satisfactions lorsque le comité demande des explications. Je n'attache pas beaucoup d'intérêt à la solution de cette difficulté ; car on peut faire à l'empereur des demandes tellement précises, qu'il n'y ait point de milieu entre répondre et ne répondre pas, et que les réponses soient réellement des satisfactions.

Le traité de 1756 a été le sujet de quelques débats. On a dit d'une part qu'il étoit rompu par le fait ; d'autres ont pensé qu'il falloit profiter de cette circonstance pour le rompre ; un orateur a proposé de le conserver. La solution de ces questions est absolument dépendante de celle de la première ; c'est celle-là que je vais examiner.

Je me demande si le traité de 1756 peut être considéré comme rompu par le fait. Vous croirez peut-être, messieurs, devoir dans cette circonstance, à l'Europe, l'exemple imposant de l'attachement à vos traités. Que deviendroit, en effet, la foi publique, si les puissances pouvoient à leur gré maintenir ou rompre leurs traités ? Lorsque le despotisme traitoit pour les peuples, il falloit bien qu'à défaut de la raison on employât trop souvent la force ; mais vous, vous abhorrez la force si elle n'est employée à maintenir la raison.

On peut réduire à deux motifs principaux ceux qu'on a allégués pour faire considérer le traité de 1756 comme rompu : le premier est que ce traité a toujours été onéreux à la France ;

Digitized by Google

le second, que la rupture de ce traité seconderoit parfaitement une nouvelle alliance.

Je ne me ferai point l'apologiste du traité de 1756, d'un traité qui fait reposer la paix de l'Europe sur notre nullité politique ; mais j'examinerai froidement quel avantage il y auroit à regarder le traité comme rompu. On a dit : ce traité est défavorable à la France, puisqu'il accumule des dépenses considérables d'hommes et d'argent, en ce qu'il a laissé échapper de nos mains la balance politique de l'Europe. Je réponds à la première observation, que l'objet sur lequel elle porte est infiniment restreint par la constitution ; car vous n'irez plus fournir des hommes pour contenir des esclaves : vous avez juré de ne jamais vous opposer aux mouvemens d'aucun peuple pour sa liberté ; car vous ne prendrez plus les armes pour seconder ou aider à conserver des conquêtes : vous avez juré de ne jamais vous armer dans ces vues.

Je réponds à la seconde observation, que dès ce moment le traité de 1756 est nul. En effet, la constitution nous a condamnés à trouver toutes nos ressources dans l'intérieur de l'Empire françois : nous ne nous occuperons donc point de ce qui se passe autour de nous ; notre cabinet ne sera plus occupé à intriguer dans les cours étrangères. Ainsi, sous tous les rapports, nous devons compter parmi les bienfaits de la révolution françoise, d'avoir corrigé tout ce qu'il y avoit de désastreux dans le traité de 1756. Il vous reste donc bien moins de raisons de le rompre.

Je passe à la seconde raison qui vous a été donnée. On a dit que la rupture du traité de Pilnitz faciliteroit une alliance avantageuse : je suis bien loin de rejeter cette idée, et c'est pour cela que je crois devoir vous représenter qu'une rupture précipitée seroit dangereuse.

En effet, si cette rupture, comme on l'a dit, doit être le prix d'une nouvelle alliance, conservons du moins le premier traité jusqu'au dernier moment ; autrement nous commettrions une grande erreur, puisque desirant ardemment une chose, nous nous dessaisirions du prix que nous pourrions y mettre. Vous voyez naître de ces considérations la nécessité d'ajourner l'examen de la question de savoir si le traité de 1766 doit être considéré comme rompu, au moment où le comité diplomatique vous présentera un projet général de loi sur vos relations extérieures.

En est-il de même de la sanction que l'empereur a donnée au *conclusum* de la diète, ou faut-il au contraire le faire expliquer à l'instant ? On a dit, pour l'affirmative de cette dernière proposition, qu'il falloit s'expliquer franchement avec lui : je le crois ; mais pour peu que l'on y réfléchisse, on se convaincra qu'il ne pouvoit refuser cette sanction, et que cet acte, qui

Digitized by Google

ne l'engage pas comme puissance particulière, est étranger à ses rapports avec nous. Ainsi donc, la sanction accordée au *conclusum* n'engage point l'empereur dans une guerre contre nous, et son obligation envers la diète ne l'en dispenseroit point s'il avoit le dessein de la faire. Il ne peut, au reste, s'en départir qu'après une explication sur les réclamations des princes possessionnés en France.

Des patriotes éclairés desirent la guerre, et les mécontens la desirent aussi. Les patriotes la veulent comme un moyen de donner de la stabilité à notre gouvernement; ils y voient le terme des agitations qui ont troublé la France; ils espèrent que ce mouvement conquerra tous les peuples à la liberté. Sans doute il est permis de se laisser entrainer à ces pensées sublimes, qui peuvent seules légitimer le cri de guerre dans la bouche d'un peuple qui veut être le frère et l'ami de tous les peuples.

Mais, messieurs, pourquoi les mécontens veulent-ils la guerre? (On a murmuré.) Je dis que la guerre a aussi ses dangers pour un peuple libre; elle peut donner au pouvoir exécutif un grand ascendant en le popularisant dans l'armée, et distraire beaucoup trop le peuple des délibérations politiques qui l'intéressent essentiellement: l'esprit public pourroit ainsi prendre le change.

La nation françoise n'est libre que depuis deux jours; elle est guerrière depuis qu'elle existe: on lui a beaucoup parlé d'honneur, et rarement de vertu. Au reste, messieurs, je crois grande l'idée de conquérir tous les peuples à la liberté; mais cette conquête est loin de nous encore. Songeons à ce qu'il nous en a coûté pour être libres, et jugeons par notre expérience si la conversion de l'Europe peut être l'affaire d'un jour.

J'insiste sur l'explication de l'empereur; je demande qu'il la donne dans un délai très-court. Je veux que, pour éviter la guerre, ce dernier moyen soit employé; et je m'applaudis d'avance avec les amis de la liberté, de ce que l'olivier couronnera les premiers hommages que les rois rendront à la souveraineté nationale de la France. Si ses réponses sont évasives, la guerre alors; et nous la ferons seuls; notre force sera toute dans notre union, et nous verrons disparoître tous les dangers en effaçant toutes les préventions que feroit naître l'esprit de parti.

Il s'est élevé des discussions sur l'ordre de la parole. Le résultat a été que les orateurs seroient entendus successivement pour et contre le projet du comité. D'après cet ordre, M. Fauchet a eu la parole.

Je vais, a-t-il dit, parler un langage étranger à la politique des cours. Il est temps d'exposer et d'adopter la bonne policie

Digitized by Google

qui convient aux nations. Les François, après la conquête de la liberté, sont les alliés naturels de tous les peuples libres. Les traités passés avec les nations pour l'avantage de quelques princes, de quelques maisons isolées, sont donc nuls de plein droit. Rien n'est menteur comme les agens des cours. Rien n'est plutôt violé qu'un traité des rois. C'est une vérité aussi ancienne que l'établissement des rois et de l'aristocratie.

Combien y a-t-il de nations libres dans l'univers ? Il y en a peu encore. Les hommes réunis en corps de nation sont, les Anglois, les Anglo-américains, les Suisses, les Hollandois, les Polonois, et quelques autres en petit nombre. Ceux-là seuls doivent être et sont naturellement nos seuls alliés. Les autres ne sont que des peuplades réunies sous la verge du despotisme ; et ils ne peuvent pas être nos alliés. Nous ne leur ferons pas de mal, mais nous empêcherons qu'ils ne nous en fassent. Nous commercerons avec eux comme avec de bons sauvages ; s'ils ne le veulent pas, tant pis pour eux : nous resterons chez nous ou nous irons ailleurs. (Il s'est élevé des éclats de rire.)

Il ne nous faut pour cela qu'un manifeste par lequel nous dirons à toutes les nations du monde : vous pouvez venir chez nous y chercher notre superflu en échange du vôtre ; nous irons chez vous à notre tour avec la même liberté ; nous respecterons vos usages, vous respecterez les nôtres. Si votre commerce ne nous plaît pas, si vos usages ne nous conviennent point, nous cesserons d'aller chez vous ; mais vous pourrez toujours continuer de venir chez nous : notre constitution vous plaira, et de retour dans vos foyers, vous chercherez à en établir les bases dans votre gouvernement, et vous direz à vos compatriotes, en parlant de nous : Allons, ce bon peuple, il faut commercer avec lui.

Il ne nous faut plus d'ambassadeurs ni de consuls. Les premiers sont des espions superbes. Ils manœuvrent pour les princes, jamais pour les peuples. Ils dépensent l'or des nations en brouilleries et en agencement de despotisme. Des consuls sont inutiles. Protégent-ils notre commerce ? Non : ils nous vendent une protection qu'ils ne nous donnent pas. C'est à la majesté de la nation de nous protéger. Un commis de comptoir n'en a pas les moyens. Les Anglois nous ont enseigné cette policie. S'ils ont encore des ambassadeurs, c'est le gouvernement et et non pas la nation qui les a conservés ; car la nation y a perdu, bien loin d'y gagner. Ils s'empresseront de suivre notre exemple, et bientôt ils n'auront d'autre protecteur que la puissance nationale.

Passons nous du pouvoir exécutif au dehors ; il nous donnera assez d'affaires au-dedans. (Les tribunes ont applaudi, et l'assemblée a éclaté de rire.) Les négociateurs sont traîtres ; ils travaillent au dehors pour servir les tyrans. Du moins,

Digitized by Google

dans l'intérieur, la garde nationale et la puissance nationale sont toujours prêtes à les contenir. Dégageons-nous de cette habitude d'avoir des ambassadeurs : forts du caractère et de la majesté du peuple françois, nous ne craindrons le brigandage ni des corsaires ni des princes. Qu'ils s'avisent de nous molester.... Si c'est chez eux, plus de commerce avec eux : si c'est chez nous, la puissance nationale les écrasera. Qu'opposeroient-ils à une masse de vingt millions d'hommes armés ? Envoyez, tyrans imbécilles, vos forces réunies ; vous les verrez se fondre comme la glace aux approches du feu.

Mais point de guerre au-dehors. Les ennemis sont sur nos frontières ; repoussons-les à une distance éloignée, et restons là, car nous ne voulons pas de conquête : nous occuperons seulement les villes et pays du voisinage, (des éclats de rire ont interrompu un moment l'orateur) pour nous servir de retraite ; mais nous rendrons ces lisières quand nos ennemis seront dissipés, et quand ils nous auront rendu nos frères. Trèves, Mayence, Worms et Coblentz, c'est assez ; il n'en faut pas prendre davantage. (Nouveaux éclats de rire). Je demande que nous ne sortions pas de nos lignes ; nous ne pouvons pas vivre au loin avec nos assignats. Jamais nous n'avons été long-temps vainqueurs dans le pays étranger ; les trahisons pourroient nous perdre. Restons chez nous ; là nous ne craindrons pas de traîtres ; nous trouverons toutes sortes de secours ; de nouveaux enfans de la liberté remplaceront ceux que le fer aura moissonnés ; nous les verrons se précipiter dans les chemins de la victoire.

Nous n'aurons pas à dépasser beaucoup nos frontières pour trouver des alliés. Les provinces belgiques veulent être libres : elles le seront, parce qu'il n'y a qu'à le vouloir. Avant de soumettre à l'assemblée mon projet de décret, je préviens que c'est un manifeste rédigé en forme de décret. J'ai conservé cette forme extraordinaire, parce qu'elle convient aux fonctions de l'assemblée. Je m'arrête, avant de finir, sur une phrase brillante d'un de nos orateurs. M. Ramond a dit une chose bien vraie : que nous ne devions pas souffrir que Léopold garantît notre constitution, parce que la nation conservoit toujours le droit de la changer quand il lui plaît : mais il demande aussi qu'il reconnoisse la souveraineté du peuple. Méfions-nous de ce piége : peu nous importe que Léopold reconnoisse la souveraineté du peuple françois ; nous n'en avons pas besoin ; nous avons besoin qu'il nous laisse en repos ; voilà tout. Nos négociateurs et nos défenseurs sont nos canons, nos baïonnettes et des millions d'hommes libres.

M. Fauchet a lu ensuite son projet de decret, dont nous rapportons en substance les dispositions.

Digitized by Google

« Art. I. Tous traités passés avec les nations non-libres sont annullés. Nos alliés naturels sont les nations libres.

» II. Les Anglois, les Suisses, Hollandois, Polonois, Anglo-Américains, et autres peuples libres, seront nos alliés tant qu'ils demeureront libres.

» III. Nous n'invitons aucune nation à reconnoître les droits de l'homme et notre constitution. Si elles deviennent libres, elles pourront compter sur nos secours.

» IV. Les nations qui voudront continuer de vivre sous le despotisme, n'auront rien à craindre de nous; nous avons renoncé à toutes conquêtes.

» V. Nous secourrons nos alliés, et nos secours seront réglés sur leurs besoins et sur nos moyens.

» VI. Nous ne ferons aucune guerre offensive.

» VII. Les nations pourront imposer sur les marchandises importées tels droits qu'elles jugeront à-propos; le réciproque aura lieu.

VIII. N'ayant plus rien à embrouiller ni à démêler avec les cours, nous n'aurons plus ni ambassadeurs, ni consuls; et ceux qui sont employés seront révoqués dans le délai d'un mois. (Aux voix l'article, ont crié plusieurs membres!)

» IX. Tous les ans le roi enverra aux nations alliées un manifeste pour renouveler l'alliance.

» X. S'il faut des agens pour négocier certaines affaires, le roi les choisira conformément à la constitution; mais ils se retireront aussitôt qu'ils auront fini leurs affaires, sans faste et sans feinte.

» XI. Attendu que certaines puissances ont fait des actes d'hostilité contre nous, en souffrant des rassemblemens qui nous menacent, la nation Françoise déclare qu'elle est de fait en état de guerre défensive contre Charles, roi d'Espagne, Léopold, empereur, l'électeur de Trèves, etc. Les troupes ne passeront pas les provinces Belgiques, ni la lisière des Pyrénées. La nation Françoise adjure le ciel et la terre, et les prend à témoin de la bonté de sa cause. Enfin le roi fera notifier à court délai aux nations étrangères, nos vœux pour la paix universelle, et pour le bonheur du genre-humain ».

Ce discours a été souvent interrompu par les applaudissemens des tribunes et les éclats de rire de toute l'assemblée. Sur certains articles, plusieurs membres ont demandé d'aller aux voix.

M. Chéron a demandé que l'assemblée décrétât l'urgence. (On a beaucoup ri).

M. Becquey a parlé ensuite. Il a manifesté le desir de voir s'établir les principes de philosophie que venoit d'énoncer M. Fauchet : il a développé ceux du comité, et les a appliqués au projet de loi qui faisoit l'objet de la discussion; il a dit

Digitized by Google

qu'il étoit conforme à notre position politique ; et il a conclu en sa faveur.

Le discours de M. Isnard a été précédé par de vifs applaudissemens : il a parlé. Nous allons rappeler quelques passages de son discours:

C'est de la question qui vous occupe que dépendent les destinées de la France, le sort de la constitution, et le système politique qui désormais gouvernera l'Europe. Nos prédécesseurs ont créé l'empire de la liberté par la philosophie et par l'insurrection ; nous avons à la faire triompher par la diplomatie et les armes : voilà ce qui nous est resté à faire. Déjà le roi, au nom de la nation, a demandé la dispersion des émigrans, dont les rassemblemens étoient tolérés sur le territoire de l'Empire, et déjà l'on vous a annoncé que cette dispersion avoit été effectuée ; mais, soit que les offices dont on vous a rendu compte soient véritables ou faux, peu importe : les émigrés ne peuvent vous inspirer que du mépris, quand bien même la Suède et la Russie leur prêteroient des secours aussi inutiles qu'ils seroient lointains. Vous ne devez pas vous effrayer non plus des réclamations des princes possessionnés en France, quand bien même la diète germanique viendroit avec toutes ses forces à leur secours : elle ne peut armer que 40 mille hommes ; et vous vous souvenez que dans la guerre de sept ans, Frédéric la battit toujours avec 15 mille hommes. — Oui, a dit M. Archier ; mais il y étoit.

La seule chose qui doive donc vous occuper, ce sont les attaques hostiles de l'empereur..... Ici, M. Isnard a pensé que tant que soixante mille impériaux seroient sur nos frontières, nous ne devions pas nous endormir ; que s'il vouloit rester notre allié, il falloit non-seulement qu'il donnât les explications proposées par le comité et amendées par M. Brissot, mais encore qu'il fît rentrer dans l'intérieur de l'Allemagne les troupes trop nombreuses qui sont dans la Belgique et auprès de Porentrui ; sans cela, tout ce qu'il dira sera faux. Un roi, quand il s'agit de paix, ne doit être cru que quand il désarme ; car trop souvent la parole des rois n'est sûre que lorsqu'il ne leur est pas facile de la violer.

M. Isnard a établi le droit que nous avions de fixer à l'empereur le nombre des troupes qu'il pourroit conserver dans les Pays-Bas. Il s'est étayé des traités d'usages et de faits. Enfin, quelle que fût la demande qu'on lui feroit, l'orateur a dit qu'il falloit que le masque diplomatique tombât entièrement, et que la réponse fût franche, prompte et précise. Il a dit ensuite que si nous attendions d'être attaqués, la guerre se feroit sur nos foyers, et il a présenté le tableau des désastres qui l'accompagneroient. L'attaque venoit-elle de nous au contraire ; toutes les calamités qui accompagnent la guerre retomboient sur

Digitized by Google

nos ennemis. (Dans le discours de M. Isnard, l'un de ces tableaux s'est trouvé transposé, parce qu'il avoit égaré un feuillet qu'il a retrouvé et lu ensuite.) Il a terminé en ces mots.

Trois obstacles seulement, messieurs, s'opposent au plan que je vous propose : la désunion des citoyens, la trahison de la part des ministres, et l'égarement du roi, opéré par des conseils perfides. Je ne crains point la désunion des citoyens, et j'en ai pour garant le jour où soudain toute l'assemblée se leva à la fois pour jurer la constitution ou la mort ; j'en ai pour garant le jour où la garde nationale parisienne vint jurer devant vous la constitution ou la mort.

Quant aux ministres, il est un moyen de les faire mouvoir. D'abord il faut aiguiser pour eux le glaive des loix dans un nouveau code pénal de la responsabilité ; ensuite vous les rassemblerez tous dans cette enceinte, et vous leur direz, au nom de la nation françoise, que vous comblerez de gloire ceux qui feront bien, et que vous ferez décapiter sur-le-champ ceux qui voudroient vous trahir.

Quant au roi, je suis sûr que son cœur est bon ; et je me persuade qu'il fera ce qu'il doit, car la nation, qui a oublié deux fautes, n'en oublieroit peut-être pas trois. Enfin, que la nation apprenne qu'aucun traître ne sera épargné : nous voulons l'égalité, dussions-nous ne la trouver que dans la tombe ; mais avant d'y descendre, nous y aurons précipité tous les traîtres. La liberté et l'égalité triompheront en dépit de l'aristocratie, de la théocratie et du despotisme, parce que telle est la volonté du peuple françois, et que cette volonté n'en reconnoît de supérieure que celle de Dieu.

M. Isnard a conclu, au milieu des applaudissemens des tribunes, par le projet du comité amendé par M. Brissot, en y ajoutant la disposition additionnelle tendante à faire rentrer dans l'intérieur de l'Allemagne les troupes qui sont sur ses frontières.

La séance a été levée.

Décret promis dans le dernier numéro.

« L'assemblée nationale, affectée douloureusement des ravages occasionnés dans le département de Lot et Garonne par les débordemens des rivières qui arrosent une partie de son territoire, voulant témoigner aux malheureux habitans qui ont souffert ces grands désastres, que le desir le plus cher à son cœur est de les soulager, décrète qu'il y a urgence.

Digitized by Google

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du directoire du département de Lot et Garonne, sur l'ordinaire du ministre de l'intérieur, une somme de 30,000 liv. pour être répartie entre les citoyens les plus pauvres, et qui ont le plus souffert du débordement desdites rivières, d'après les certificats des municipalités, sur l'avis du directoire de district.

» II. Le directoire du département de Lot et Garonne fera connoître incessamment au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'assemblée nationale, la répartition qu'il aura faite de ladite somme de 30,000 liv. portée au présent décret.

» III. Le directoire du département de Lot et Garonne enverra incessamment au ministre un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par lesdits débordemens ; le ministre remettra cet état au comité des secours, qui en fera son rapport à l'assemblée ».

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 21 Janvier 1792, neuf heures du matin.

ON a lu une lettre de M. Louis Carpentier, qui est conçue à-peu-près en ces termes : « J'ai assisté hier à la séance des comités d'agriculture, des domaines, de marine et de commerce, réunis. J'ai entendu avec plaisir, dans la discussion qui a eu lieu hier, sur la question de l'utilité de la vente ou de la conservation des bois domaniaux, qu'on a démontré que l'état de nos finances est tel, que nous pouvons nous passer de la vente des forêts, et qu'elles peuvent rester encore dans la main, et sous l'administration du souverain. Leur conservation est peut-être commandée par l'intérêt du commerce et de la marine. Je profite de cette occasion pour rappeler à l'assemblée les observations que je lui ai soumises pour perfectionner cette branche d'administration, qui d'après mes vues peut produire à la nation quarante millions et plus de revenu. »

L'assemblée a ordonné mention honorable de cette lettre, et le renvoi des observations de M. Carpentier au comité des domaines.

M. Charron, officier municipal de Paris, a écrit à M. le président, pour demander d'être entendu à la barre, pour y proposer des mesures répressives des débordemens occasionnés par les jeux, destructeurs des mœurs et des fortunes. Il a annoncé que sa pétition seroit très-courte. On a demandé que M. Charron fût prié de communiquer ses vues au comité de législation, qui en rendroit compte lundi matin. Cette proposition a été décrétée.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances a fait un rapport sur la demande du département de Paris, d'une somme de 50 mille livres pour être employée aux travaux

Digitized by Google

des carrières de l'extérieur de Paris. Il a lu un projet de décret. On en a demandé l'impression et l'ajournement.

M. Caminet a observé que ce décret, tenant à un objet d'imposition, devoit être assujéti à la formalité des trois lectures successives. Il a demandé l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture. L'assemblée l'a décrété.

Un des secrétaires a lu une lettre d'un citoyen, qui a offert à l'assemblée un ouvrage sur la théorie de l'impôt. Sa lettre contenoit diverses réflexions sur la situation des finances, qu'il a dit être telle qu'elle ne pouvoit pas nous permettre de faire la guerre. Il a combattu d'après cela l'opinion de ceux qui la demandoient et la jugeoient indispensable; et il a ajouté qu'il croyoit qu'il valoit mieux proposer et adopter des amendemens à la constitution. Avant de lire ces mots, M. Dorizy qui lisoit la lettre, a dit qu'il ne continueroit pas la lecture à moins que l'assemblée ne l'ordonnât. Elle a décrété que la lettre seroit lue en entier. A ces mots *qui conseilloient des amendemens sur la constitution*, toute l'assemblée s'est soulevée. Nous ne pouvons pas entendre de pareils blasphèmes, s'est écrié M. Chéron; Plusieurs membres ont demandé l'ordre du jour; d'autres ont demandé que le nom de l'auteur de la lettre fût énoncé. M. Dorizy, en vertu d'un décret, a nommé pour auteur de l'ouvrage et de la lettre, M. *Dorlac*, avocat, propriétaire à Chelles.

Quelques membres ont proposé le renvoi au comité de surveillance; d'autres ont demandé l'ordre du jour. Cette dernière proposition a été adoptée.

Les citoyens de la garde des ports de Paris, qui ont demandé d'être entendus à la barre, pour faire une pétition, seront admis à la séance de mardi soir.

M. Laureau, député du département de l'Yonne, à la législature, a fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage ayant pour titre et pour objet, *la destruction générale de la mendicité en France*. On a applaudi. On a demandé qu'il en fût fait mention honorable au procès-verbal.

M. Laureau s'y est opposé. Comme citoyen, comme député à l'assemblée nationale, a-t-il dit, j'ai rempli mon devoir en offrant à l'assemblée le fruit de mes réflexions sur un objet important. Si l'assemblée trouve mes vues utiles, et qu'elle les adopte, la satisfaction d'avoir servi la chose publique sera ma plus douce récompense, et je n'en demande pas d'autre. On a applaudi; et l'assemblée, sur la demande de M. Laureau, a passé à l'ordre du jour.

Un membre, au nom du comité des domaines et de liquidation, a fait un rapport sur la pétition de M. Husson, qui demandoit des indemnités pour la non jouissance des baux des droits et domaines nationaux de la ci-devant principauté de

Digitized by Google

Sedan. Il a proposé un projet de décret, qui a été adopté. Nous le transcrivons.

« L'assemblée nationale considérant que le décret du 21 septembre 1791, qui a révoqué le bail général des domaines et droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sedan et dépendances, à compter du premier janvier 1792, n'a prononcé ni sur les sous-baux consentis par le sieur Husson, ni sur les indemnités par lui prétendues; qu'il est intéressant que le terme de ses sous-baux soit promptement et positivement déterminé; qu'il est urgent que le sieur Husson, débiteur envers la nation, des fermages pour 1790 et 1791, connoisse la nature des indemnités qu'il a droit de réclamer, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète :

» Art. I. Les sous-baux des domaines et droits domaniaux dépendans des ci-devant principautés de Sedan, Raucourt, Saint-Mauges, Château-Renault; des prévôtés de Montmédy, Marville, Damvillers, Chauvancy et dépendances, consentis par le sieur Husson en vertu du bail général du 18 mai 1784, seront exécutés, suivant leur forme et teneur, jusqu'au 31 décembre 1792, époque de leur expiration; et les sous-fermiers seront tenus d'en verser le prix, pour l'année 1792, dans la caisse de la régie des domaines, chargée d'en faire le recouvrement par le décret du 21 septembre dernier.

» II. Le sieur Husson, pour opérer sur le prix de son bail pour 1790 et 1791, la réduction relative à sa non-jouissance des droits féodaux supprimés, et pour fixer l'indemnité qui peut lui être due pour la privation, pendant partie du précédent bail, des objets qui en ont été distraits, se pourvoira vers les assemblées administratives ou leurs directoires, en conformité de la loi du 10 décembre 1790 ».

M. Fauchet a obtenu la parole. Le comité de surveillance, a-t-il dit, m'a chargé de vous rendre compte des mouvemens qui agitent dans ce moment la ville de Paris. Cette nuit un magasin près de la Force a été incendié. Hier, au fauxbourg Saint-Marcel, un magasin de sucre a été pillé, et le sucre a été vendu à 25 sols la livre. Les églises de Sainte-Opportune, Saint-Hilaire et Saint-Benoît sont pleines de sucre et de café; il y en a dans Paris de grands magasins. Le peuple voit avec peine des accaparemens qui rendent ces denrées très-chères.

Il est à remarquer que quoique le sucre et le café ne soient

Digitized by Google

pas de première nécessité; le petit peuple de Paris en fait une grande consommation : en conséquence c'est pour lui une privation inestimable. (Il s'est élevé des murmures couverts par les applaudissemens des tribunes.) Je demande que le comité de commerce se retire sur-le champ pour proposer des mesures sages qui, en conciliant ce qui est dû à la liberté du commerce, préviennent ces accaparemens qui nuisent au peuple. Il s'est élevé des murmures, et les tribunes ont applaudi.

M. Broussonet, en appuyant le renvoi au comité de commerce, a observé que la cherté des sucres et cafés provenoit en grande partie des ravages de nos colonies; et il a demandé que le comité fût chargé de proposer des moyens d'en diminuer le prix, par exemple, en accordant aux Anglois et Hollandois la liberté illimitée d'en importer dans nos ports. Le renvoi a été décrété, et le comité a été chargé de proposer ses vues mardi prochain.

M. Narbonne avoit la parole. C'est avec regret, a-t-il dit, que j'annonce à l'assemblée que nous sommes au 22 du mois de janvier; que j'entends parler de l'époque du 10 février, et que rien n'est prêt pour que je puisse présenter à l'assemblée des apperçus de dépense et donner des ordres. Je supplie l'assemblée de vouloir bien exécuter le décret qui ajourne à ce matin la discussion du rapport sur le mode de recrutement. Après quelques débats sur la question de la priorité, elle a été accordée au rapport du comité militaire.

M. Lamarque a demandé la parole. Il s'est plaint de ce que depuis plusieurs jours, il la demandoit à chaque séance pour faire une motion d'ordre, et que toujours M. le président la lui refusoit. L'assemblée a décidé que M. Lamarque seroit entendu. Il a dit :

Pour soutenir la grande mesure que l'opinion publique appelle, pour soutenir la grande mesure de la guerre, j'observe qu'il est un accessoire, que l'assemblée après l'avoir renvoyé à son comité de législation, semble avoir perdu de vue : c'est le séquestre de tous les biens des princes conjurés et de leurs complices contre la constitution. Annoncez, Messieurs, que ceux qui causeront la guerre en paieront les frais : alors, soit que l'on combatte au midi, au nord, à l'orient, à l'occident, vous verrez les François se précipiter avec plus d'ardeur encore qu'ils ne le font maintenant. C'est à cet égard que je veux vous donner connoissance d'un fait important.

Dans le département de la Dordogne, un district a fait fabriquer trois mille piques; il vous a aussi envoyé une députation qui se présentera incessamment devant vous, et qui vient vous demander d'employer les bras de ceux qui les ont députés vers vous pour la défense de la liberté. Mais dans le voisinage de ce district, quelques habitans des campagnes ont fait une

Digitized by Google

liste de tous les émigrés de cette contrée. Ils veulent au premier signal incendier tous les châteaux de ces traîtres. Les tribunes ont retenti d'applaudissemens. L'assemblée a témoigné un grand mécontentement. Plusieurs personnes demandoient la parole. --Nous voulons, s'est écrié M. Dubayet, combattre des ennemis avec courage, et non pas faire la guerre avec des brandons; je demande que les tribunes soient rappelées à l'ordre. M. le président leur a imposé silence.

M. Lamarque a continué : J'ai été bien mal entendu, et par les membres de cette assemblée qui viennent de demander l'ordre du jour, et par les citoyens qui nous entendent, s'ils ont applaudi aux intentions coupables dont j'avertissois l'assemblée. On a calomnié mes intentions. C'est précisément parce qu'il pourroit y avoir des citoyens qui abuseroient de la force qu'ils pourroient avoir; c'est précisément pour cela que je demande à l'assemblée d'y substituer une mesure juste, sage et légale. Or, vous n'avez pas d'autre mesure que de presser le rapport du comité de législation sur les séquestres des biens des traîtres. Je demande donc l'ajournement à mardi matin.

J'ai aussi une motion d'ordre à faire, a dit M. Bigot : c'est qu'aucun de nous ne cite désormais des faits, qu'il n'en apporte en même temps les preuves. Je ne peux pas croire que les peuples du département de la Dordogne... (On a beaucoup murmuré.) --Et moi, je crois très-bien, a dit M. Basire.... Nous n'avons pu entendre le reste. On a demandé l'ordre du jour. --Avant de prendre des mesures extraordinaires, a continué M. Bigot, nous devons maintenir la sûreté des propriétés... Des murmures ont suivi.

M. Dumas a dit : Le préopinant n'a point parlé des peuples de la Dordogne, des peuples de tel ou tel département, mais il a parlé seulement des violateurs de la loi qui pourroient abuser des circonstances... (Des murmures l'ont interrompu.) Ce sont les beaux esprits, a crié une voix. --On demandoit l'ordre du jour dans une petite portion de l'assemblée.

M. le président, a dit M. Merlin, vous ne pouvez pas résister au vœu de l'assemblée ; on demande à passer à l'ordre du jour : faites votre devoir. — A peine trente membres ont-ils voté pour l'ordre du jour ; l'assemblée n'y a point passé : cela se passoit au milieu de beaucoup d'agitations. M. Goupilleau a été rappelé à l'ordre par M. le président.

Je demande, s'est écrié M. Dumas, qui avoit fait de vains efforts pour surmonter le tumulte, je demande que pour garantir à chacun la protection de la loi qui veille pour tous..... M. Thuriot a représenté que toutes ces propositions étoient oiseuses, puisque le rapport étoit ajourné à lundi matin.

L'ajournement fixe à mardi a été décrété.

L'ordre du jour a été suivi. M. Dumas a relu son projet de

Digitized by Google

décret. Nous transcrivons le rapport ainsi que nous l'avions promis.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité le compte qui vous a été rendu par le ministre de la guerre, de l'état des frontières et de la situation de l'armée, et en dernier lieu la proposition formelle du roi, contre-signée par le ministre, sur les objets indispensables pour compléter les préparatifs de guerre; votre comité, messieurs, sent toute l'importance du travail qui lui est confié en ce moment: il s'en occupe sans relâche, et s'efforcera de répondre au zèle civique, dont l'assemblée nationale donne et propage l'exemple pour la défense de la cause commune.

Votre comité m'a chargé de vous soumettre ses vues sur le point qui réclame le plus instamment votre sollicitude, celui du recrutement de l'armée.

Il est essentiel de vous faire observer d'abord qu'il n'est pas question de produire par des moyens extraordinaires, ces recrutemens forcés, qui décèlent la pénurie d'hommes et l'énervement des forces. Nous sommes riches en hommes au contraire, riches, et c'est la volonté avec laquelle tous les citoyens se portent à remplir les bataillons de volontaires nationaux qui se trouvent sur les frontières, qui rallentit le recrutement de l'armée. Jamais une levée aussi considérable d'hommes n'a été faite en aussi peu de temps dans aucun pays de l'Europe; et si l'on ajoute à cette levée le grand nombre des gardes nationales des départemens frontières, qui se trouvant sur leurs foyers dans les places fortes, ou à portée de différens postes à défendre, n'ont point eu à se déplacer; on verra à-la-fois l'immensité de nos ressources, et les causes de la lenteur du recrutement de l'armée de ligne, dont une partie cependant est déja près du complet.

Pour recruter les cinquante-un mille hommes qui manquent encore pour atteindre à l'entier développement de nos forces, c'est-à-dire, à près de quatre cent mille hommes, le ministre de la guerre vous avoit proposé de permettre que les gardes nationaux volontaires pussent s'engager dans les troupes de ligne. Il venoit de visiter nos phalanges nationales; il avoit vu que leur bonne volonté pouvoit suffire à tout; et que plutôt que de laisser incomplets les rangs de leurs frères d'armes de l'armée de ligne, sur l'expérience desquels leur zèle fraternel aime à s'appuyer, ils étoient disposés à passer sous leurs drapeaux, sûrs d'être remplacés à l'instant par leurs frères d'armes des départemens, impatiens de partager l'honneur d'y combattre.

Digitized by Google

Votre comité, messieurs, a mûrement examiné ce moyen de recrutement si facile, si prompt et si sûr, qu'il a dû séduire et les généraux qui pressent avec ardeur la parfaite organisation de leur armée, et les braves gardes nationales qui pouvoient doublement y concourir, et le ministre qui doit attacher sa gloire à la perfection des apprêts de guerre.

Mais en considérant d'une part l'inconvenient qui résulteroit de ce mouvement, qui priveroit peut-être les bataillons des sujets les plus formés et les mieux instruits, et de l'autre les ressources qui nous restent dans les départemens, et peuvent suffire à recruter les bataillons de gardes nationales et de l'armée de ligne, si elles sont sagement employées; votre comité a cru devoir conserver l'intégrité des bataillons de volontaires, et rejeter toute incorporation de troupes ou d'individus, soit obligés, soit volontaires.

C'est dans le principe de la liberté des engagemens, celui qui se rapproche le plus de l'esprit de notre constitution, et tend le plus à corriger l'immoralité des formes employées autrefois, que votre comité a trouvé le moyen qu'il vous propose.

La trop longue durée des engagemens, l'inégalité de leurs conditions que la composition de notre armée et l'isolement de la force publique rendoient nécessaires, sont des vices qui ont été apperçus par tous les amis de la liberté; ils ne peuvent être détruits tout-à-coup, mais il est de notre devoir de ne pas laisser échapper une occasion de tendre vers la régénération de l'esprit public.

Ce n'est pas la seule vérité, le seul bien que promettent et cachent encore les effets salutaires de notre constitution: les calculs de probabilité sur le nombre d'hommes que la France pouvoit tenir constamment sous les drapeaux, n'ont plus aucune base; et quand l'esprit de civisme et de liberté n'aura plus de préjugés à combattre, l'état du soldat françois deviendra de plus en plus honorable, et nous verrons dans nos armées l'austère discipline qui distingua toujours les armées des peuples libres.

Votre comité a pensé qu'il falloit faire concourir tous les citoyens de l'empire à compléter immédiatement les forces nationales déployées pour leur défense commune; il a vu dans le mouvement général un résultat très-utile; il n'a pas douté que chaque citoyen ne répondît à cet appel aux armes par le dévouement de ses forces individuelles ou par le tribut de ses ressources, mais sur-tout au moins par son exactitude à acquitter ses engagemens envers l'Etat. Sans doute quand chaque père de famille entendra la voix de la patrie appeller son fils au combat; quand il verra l'Etat lui payer d'avance la partie de ses sacrifices pour laquelle il est nécessaire qu'il soit dédommagé; quand il connoîtra les avantages qui sont assurés à son

Digitized by Google

fils, il s'empressera de payer l'impôt. Celui-là qui porte au trésor public le fruit de son travail et même de ses privations, fait à lui seul une guerre utile à nos ennemis; il a déjà dans son cœur une juste part au triomphe; il a acquis des droits certains à la reconnoissance nationale; et c'est alors, mais seulement alors, qu'il lui appartient d'exiger qu'un compte exact lui soit rendu par ses représentans de l'emploi qu'ils ont fait de cette offrande sacrée.

Si votre comité vous propose d'augmenter pour cette fois le prix de l'engagement, ce n'est pas qu'il ait jugé nécessaire d'offrir un encouragement pécuniaire au zèle de nos concitoyens; mais c'est parce qu'il a reconnu que les circonstances où nous nous trouvons, et dont nous détruirons tant au-dehors qu'au-dedans les causes empoisonnées, nécessitoient ce sacrifice pour procurer aux nouveaux soldats l'aisance modérée, nécessaire à celui qui débute dans la carrière des armes.

Votre comité a cherché d'ailleurs à balancer cet excédant de dépense par l'économie qui résulte de l'emploi des corps administratifs et des municipalités des chefs-lieux de cantons, ainsi que de la gendarmerie nationale au travail de ce recrutement extraordinaire.

Enfin, messieurs (et il me tardoit de faire hommage du moyen d'encouragement sur lequel votre comité compte le plus, parce qu'il en a pris l'idée dans votre généreux patriotisme, et n'a fait sans doute que présenter vos dispositions), nous vous proposons d'accorder à tous les citoyens françois qui auront combattu dans l'armée de ligne pour l'affermissement de la constitution, et qui n'auront pas quitté leurs drapeaux, la même faveur que vous avez déjà accordée aux gardes nationales volontaires, le droit de citoyen actif, qui, aux termes des décrets antérieurs, ne pouvoit être acquis que par 16 années de service militaire.

Pour ajouter à la distinction la plus précieuse que la patrie puisse offrir, une marque d'honneur qui fut égale pour tous ceux qui, dans des postes différens, auroient montré un égal courage, et sur-tout une égale constance, le même empressement à courir aux armes, et les mêmes vertus guerrières en les portant:

Votre comité vous propose de décréter que tout citoyen qui aura fait la guerre de la constitution, soit dans les bataillons de gardes nationales, soit dans les troupes nationales, soit dans les troupes de ligne, avec les armes qu'il aura pu arracher à l'ennemi, emportera chez lui les armes avec lesquelles il aura lui-même combattu.

Puissent-elles être pour chacun aussi heureuses que leur réunion le sera certainement pour la patrie. Puissent ces trophées glorieux servir dans chaque famille de dieux lares de la liber-

Digitized by Google

té ; et que dans sa vieillesse honorée, chaque soldat de la révolution, entouré de ses enfans, leur montrant sur ces armes sacrées les exploits dont il fut auteur ou témoin, enflamme leur jeune courage pour la liberté, et grave dans leur cœur la haine des tyrans.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale considérant la nécessité de hâter le recrutement de l'armée, et de porter tous les corps au pied de guerre sous un état qui corresponde à la célérité des préparatifs ordonnés pour faire avec succès la guerre de la constitution ; considérant qu'il est de sa justice de donner à tous les citoyens de l'empire une égale facilité pour se ranger sous les drapeaux de la liberté, et une égale part à l'honneur de combattre ; considérant enfin que le plus sûr moyen de bien composer les troupes de ligne est d'y appeler tous les citoyens de l'empire par la réunion des avantages les plus prisés par eux, les dangers à courir, les témoignages de civisme et les marques d'honneur après la victoire, décrète qu'il y a urgence.

Le projet de décret est la rédaction des propositions énoncées dans le rapport.

Un membre a combattu le projet du comité : il a pensé que le meilleur moyen de compléter l'armée étoit d'appeler à former de nouveaux bataillons des volontaires nationaux ; que pendant tout le temps que la guerre dureroit, la nation seroit au complet de guerre ; et il a énoncé le vœu de voir les troupes de ligne et la garde nationale n'avoir qu'un même uniforme et un même nom, comme ils n'ont qu'un même cœur et un même sentiment.

M. Taillefer a combattu le projet du comité : il en a repris successivement chaque article, et y a fait des objections.

M. Calvet, en adoptant la partie du projet du comité, qui avoit pour objet de conduire l'armée de ligne au complet, a trouvé que quelques-uns des moyens proposés pour cela étoient immoraux. Il s'est particulièrement arrêté sur la somme plus considérable d'engagement accordée à ceux qui voudroient s'enrôler ; comme si l'on devoit penser que l'appât d'un vil métal pût déterminer plus promptement les François à se ranger sous les drapeaux de la liberté.

Voulez-vous que vos régimens soient bientôt complets, a dit M. Calvet, décrétez que ceux qui ne le seront pas seront incorporés, et que les officiers en seront licenciés ; vous verrez que les régimens seront bientôt complets, et que vous n'aurez pas besoin de recourir à des moyens extraordinaires.

M. Calvet a proposé de conserver le prix d'engagement présenté par le comité ; mais, pour en détruire l'immoralité, il a

Digitized by Google

demandé que l'on ne le payât aux soldats qu'après l'expiration de leur engagement, et qu'on leur en donnât alors aussi les intérêts. — Et s'ils sont tués? — S'ils sont tués, cela tournera au bénéfice de leurs camarades. M. Calvet a rappelé que ce moyen avoit été employé avec succès par les Américains. Il a conclu en demandant la question préalable sur les articles 6, 9, 10 et 11 du comité.

M. Albite a eu la parole. Il a appris à l'assemblée que sans une funeste amnistie prononcée par l'assemblée constituante; que si, au commencement de sa session, cette assemblée avoit pris des mesures de rigueur et de justice; que si les ministres et agens de la nation auprès des puissances étrangères n'avoient pas trahi la France par une politique dangereuse; que si enfin il n'y avoit pas eu des rassemblemens à Coblentz, occasionnés par notre foiblesse, nous ne serions pas aujourd'hui obligés de faire la guerre. (Des éclats de rire et des murmures l'ont souvent interrompu).

M. Lacombe Saint-Michel a dit que la nation avoit besoin de 52 mille hommes de troupes, et non pas de cinquante mille phrases en longs préambules. M. Bellegarde a appuyé cette observation.

M. Lacroix a dit que puisque personne ne demandoit la question préalable sur la totalité du projet, il devoit être discuté article par article. M. Delmas a combattu cette proposition. Il a soutenu que le projet du comité étoit inadmissible, et il a demandé que la discussion fût continuée.

M. Albite a conservé la parole. La proposition du ministre, a-t-il dit, est perfide, et elle ne peut être excusée que par son ignorance. (Quelques membres l'ont rappelé à l'ordre, mais leur voix a été couverte par les rires de l'assemblée.) Nous ne connoissons pas la guerre que nous allons faire. Le ministre a approuvé devant vous les opérations de M. Duportail; eh bien! M. Duportail auroit dû prendre des mesures pour éviter la guerre dont nous sommes menacés. Il est impossible qu'un ministre rempli de connoissances, comme l'est celui de la guerre, n'ait pas vu le vice des préparatifs. (Des rires soutenus ont encore interrompu M. Albite; il a été rappelé à la question.)

Je ne sais comment faire, a-t-il ajouté; je vois bien que vous vous moquez de moi. (On a applaudi.) Vous voulez que je vienne au fait: eh bien! je dois à la patrie de dire que la proposition du ministre est perfide, que le projet du comité ne vaut rien, et je demande la question préalable. Un excellent patriote, un de mes amis, a un projet de décret qui devoit vous être lu ce soir, parce que je croyois que la question devoit y être traitée, et je soutiens que c'est le seul que vous

Digitized by Google

deviez adopter ; c'est pour cela que j'ai demandé l'ajournement à ce soir.

M. le Président a fait lire une lettre du ministre de la marine. Nous la transcrivons en substance.

« M. le Président,

» Je viens d'apprendre que la discussion sur la dénonciation qui a été faite contre moi, a été portée à l'ordre du jour pour la séance de ce matin. Il seroit possible que d'autres discussions retardassent celle qui me concerne. Je prie l'assemblée de faire en sorte de porter une décision ce matin : sûr de n'avoir pas mérité les inculpations qui me sont faites, je suis impatient de voir se dissiper tous les soupçons dont on a cherché à environner ma conduite. Mon entière justification est nécessaire, pour que je puisse m'occuper de travaux importans qui tiennent à l'intérêt public, et qui est plus pressant que ce qui n'est que de mon intérêt personnel ».

Quelques membres ont demandé l'ordre du jour.

La demande du ministre de la marine, a dit M. Ducos, est de toute justice : s'il est innocent, il doit être entièrement disculpé ; et s'il est coupable, il doit être renvoyé. Je demande donc que la discussion soit continuée sur le projet de décret du comité de la marine, à la séance de lundi. Cette proposition a été décrétée.

M. Lemontey a repris la discussion sur le projet du comité militaire. Après avoir établi que, dans un état libre, on devoit faire ensorte que tous les soldats fussent citoyens, en attendant que tous les citoyens pussent devenir soldats, il falloit chercher à ne pas isoler l'armée, à ne pas y introduire un esprit de corps toujours dangereux, et qui pourroit quelquefois faire oublier aux soldats leur qualité précieuse de citoyens. Après avoir rappelé que le service militaire étoit un devoir chez les nations libres, et qu'on n'en devoit pas faire un état, que l'armée étoit une force dans la nation, et non un pouvoir, il a combattu la forme du recrutement proposé, comme un moyen immoral : il a pensé qu'une conscription volontaire faite dans les départemens, dans un moment surtout où un grand mouvement d'impulsion avoit été donné au patriotisme des François, seroit plus facile, plus économique, plus prompte que l'enrôlement, et plus morale surtout, parce que les enrôlemens se formant par département, les enrôlés exerceroient les uns sur les autres une censure d'opinion qui seroit le garant le plus sûr d'une bonne discipline. En conséquence, il a demandé qu'il ne fût rien innové dans ce moment au recrutement de l'armée de ligne, et que si elle avoit besoin d'une augmentation, il y fût pourvu par

Digitized by Google

me conscription volontaire dans les départemens. (On a applaudi).

M. Rouyer a annoncé que M. Lemontey avoit très-bien développé son opinion. Il a proposé de poser ainsi la question : prendra-t-on des mesures de recrutement pour compléter l'armée ; ou bien se servira-t-on des gardes nationaux pour combler le déficit ? M. Rouyer a pensé que la matière étoit assez éclaircie, et que la discussion ne devoit plus porter que sur les objets qu'il indiquoit.

M. Jaucourt avoit conçu la même idée que M. Rouyer ; il l'a exprimée dans cette alternative : les gardes nationales seront-elles incorporées pour compléter l'armée au pied de guerre ; ou bien adoptera-t-on le projet de recrutement présenté par le comité ?

Ce n'est pas cela, a dit M. Rouyer ; je ne veux point d'incorporation : je soumets seulement à l'assemblée de décider si elle formera de nouveaux bataillons de gardes nationales jusqu'à la concurrence de 51 mille hommes.

M. Dubaillet a proposé de laisser marcher la discussion.

M. Jaucourt a parlé : il a manifesté l'intention de compléter l'armée par les bataillons de volontaires nationaux. Il a repoussé l'objection faite contre cette mesure, de voir dans l'ame des gardes nationales incorporées succéder à l'amour de la liberté l'idolâtrie pour les chefs, par cette considération, qu'il ne falloit point recruter l'armée s'il en étoit ainsi.

M. Jaucourt a dit qu'il étoit impossible que des soldats ne s'attachassent point à des chefs qui les mènent à la victoire ; ou que des chefs ne se liassent étroitement avec des soldats qui la leur assurent. La discipline rigoureuse ne détruit point l'amour de la liberté ; elle en est au contraire la suite. Dira-t-on que la bravoure peut suppléer la discipline ? oui ; mais la victoire est bien plus ensanglantée,

Sans doute il faut qu'une portion de l'éducation nationale renferme les exercices militaires ; mais jusque-là ne croyons point que la discipline puisse affoiblir les sentimens qui élèvent l'ame à la hauteur de la liberté. Chez les peuples anciens, libres et belliqueux, tout le monde portoit les armes : ce n'étoit point un métier, mais de longues préparations avoient devancé cet état de perfection.

M. Jaucourt a examiné divers articles du comité, qu'il a combattus ; et il a proposé un projet de loi.

M. Dubaillet s'est opposé à l'incorporation, par ce motif qu'il ne faut point détruire, dans ce moment d'une juste idolâtrie pour la liberté, la concurrence de bien faire, qui va élever entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Il

Digitized by Google

a rappelé les leçons de l'expérience sur le temps nécessaire à former un bon fantassin, un bon cavalier, un bon artilleur. Il a proposé un projet de décret qui porte à-peu-près les dispositions suivantes :

1°. A dater de la publicité du présent décret, le terme des engagémens sera de quatre années.

2°. Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, et de 100 liv. pour la cavalerie et l'artillerie; et tous les soldats dont l'engagement seroit expiré pourront le renouveler.

Il leur sera donné 60 liv. pour l'infanterie, et 80 liv. pour la cavalerie et l'artillerie.

3o. A l'époque de la réduction au pied de paix, les termes à atteindre pour achever les engagemens seront réduits à moitié. Le reste de l'article fixe la taille des recrues.

4°. Tout François au-dessus de seize ans, et au-dessous de quarante-cinq, sans difformité ni flétrissure, pourront s'engager. Tout citoyen qui le sera dans le délai d'un mois, à compter de la publication de ce décret, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avoit servi pendant seize ans.

5°. La loi relative aux recrutemens continuera d'être exécutée pour tout ce qui ne sera point abrogé par le présent décret.

6°. Attendu l'urgence des circonstances, chaque bataillon de gardes nationales recevra une augmentation de seize hommes par compagnie.

M. Hugot a présenté un projet de loi qui portoit tout à-la-fois sur un mode de recrutement dans le sens des préopinans, et sur l'augmentation du nombre des gardes nationales.

M. Dumas a rappelé les motifs énoncés dans son rapport. Il a appuyé la proposition d'augmenter de 16 hommes chaque compagnie des gardes nationales. Il a ensuite concilié les propositions du comité avec celles qui avoient été énoncées dans la discussion.

Un membre a développé les motifs du comité, et il a combattu les propositions particulières de M. Dumas, et celles de divers autres membres qui avoient déjà parlé.

Sur la proposition faite par divers membres, il a été décrété que la discussion sera continuée à la séance de ce soir.

La séance a été levée.

Digitized by Google

AVIS.

Liste de MM. les Députés, avec leur demeure. Prix, 8 sols.

Décret de l'assemblée nationale, concernant l'organisation et la solde des bataillons des gardes nationales-volontaires. Prix, 6 sols

Opinion de M. Mouysset, sur l'organisation de la haute cour nationale. Prix, 3 sols.

Projet de décret relatif aux pensions et gratifications des officiers ou employés, ecclésastiques et laïcs, des chapitres séculiers et réguliers supprimés. Prix, 2 sols.

Etat de la Trésorerie nationale du mois de décembre 1791. Prix, 4 sols.

Rapport fait au nom du comité de la marine, par M. Cavellier. Prix, 1 liv. 10 sols.

Rapport sur le recrutement des 51 mille hommes destinés au complet de l'armée. Prix, 3 sols.

Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par M. Tarbé. Prix, 10 sols.

Premier état des dépenses faites dans les département des ministres, jusqu'au premier décembre 1791. Prix, 1 liv. 10 sols.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Samedi 21 *Janvier* 1792, *six heures du soir; et du Dimanche* 22, *neuf heures du matin.*

Du Samedi 21 *Janvier* 1792, *six heures du soir.*

M. Guadet a tenu le fauteuil pendant cette séance. On a lu une adresse du directoire du département de la Marne, qui a reçu de vifs applaudissemens, et dont l'assemblée a ordonné l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable.

M. Chéron a rendu compte d'une demande faite par M. Boussy, trésorier des pauvres, qui se trouvant en avance pour le paiement de mois de nourrice et autres objets à la charge du gouvernement, en réclamoit le remboursement. L'assemblée en a ordonné le renvoi au comité des secours publics.

M. Loustalot a fait part à l'assemblée de la pétition de deux municipalités de la ci-devant province de Béarn, qui n'ayant pas encore été appelées pour les assemblées primaires, n'étant comprises pour leurs impositions sur le rôle d'aucun département, demandoient à être incorporées à quelque district pour partager les charges de l'Etat. On a applaudi, et le renvoi au comité de division a été décrété.

M. Calvet, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur la demande de la municipalité de Paul-sur-Yonne, qui a été traduite devant le tribunal de Sens, pour le paiement du logement de la maréchaussée. L'assemblée, sur la proposition du comité, a décrété le renvoi au pouvoir exécutif, pour qu'il eût à faire payer la somme demandée par cette municipalité, sur les fonds destinés au logement de la maréchaussée.

Un membre du comité de commerce a prié l'assemblée d'ajourner à un court délai un rapport sur une pétition qui in-

Digitized by Google

téressoit plusieurs milliers d'ouvriers du département de l'Aude, qui sollicitoient le redressement d'une erreur qui s'étoit glissée dans un article des droits d'entrée, et qui portoit sur les matières premières, tandis qu'il ne devoit porter que sur les objets travaillés chez l'étranger.

M. Tarbé a dit que cela intéressoit aussi les manufacturiers de son département ; et, sur sa proposition, le rapport a été ajourné à la séance de mardi soir.

L'ordre du jour amenoit la suite de la discussion du projet du comité militaire sur le recrutement de l'armée. M. Lacuée a demandé la parole pour une motion d'ordre.

Il a rappelé que la séance de ce matin s'étoit passée sans que la question eût été plus éclaircie ; et dans la crainte que la séance du soir ne fût perdue de même, il a proposé de décréter successivement les bases du recrutement de l'artillerie, de la cavalerie et de l'infanterie.

M. Charlier a eu la parole ensuite. On a divagué, a-t-il dit, tout ce matin en discutant sur la forme du recrutement, tandis qu'on auroit dû d'abord poser la question s'il y auroit ou non des recrutemens. Je ne conçois pas comment on propose des recrutemens, lorsqu'il y a en France vingt-cinq millions d'hommes armés. (Les rires de l'assemblée et les applaudissemens des tribunes ont interrompu l'orateur.) Je n'exagère pas quand je dis qu'il y a vingt-cinq millions d'hommes armés, parce qu'il n'y a ni hommes, ni femmes, ni enfans, qui ne soient prêts à mourir pour la patrie. (Les tribunes ont applaudi.) Qu'est-ce que l'armée? C'est la France entière. On a voulu distinguer la garde nationale des troupes de ligne : je dis que la garde nationale et les troupes de ligne sont l'armée. Mais pourquoi a-t-on voulu introduire cette distinction? c'est parce que, par la constitution, le roi étant le chef suprême de l'armée, on ne veut pas qu'elle se compose de citoyens. On n'a pas besoin de recrutement pour la mettre au complet, parce que, le tocsin sonnant, la France entière seroit aussitôt armée. On a dit ce matin qu'on avoit besoin de recruter au moins pour la cavalerie et pour l'artillerie, parce que le service demande un peu plus d'expérience ; mais je dis que vous n'en avez pas besoin, parce que vous avez dans les troupes de ligne bien des soldats qui ne demandent pas mieux que de sortir des troupes à pied pour monter sur un cheval. (L'assemblée a éclaté de rire, et les tribunes ont applaudi.) Demandez aux départemens de mettre votre armée au complet avec des bataillons de volontaires : vous aurez bien vite une armée, et vous n'aurez pas de risques à courir. Je demande donc que l'assemblée fixe d'abord son opinion sur la question de savoir si l'armée de ligne sera recrutée.

M. le président avoit établi l'état de la délibération pour

consulter l'assemblée ; M. Lacroix a pris la parole : il a demandé que l'assemblée décrétât d'abord ces trois principes : Recrutera-t-on pour l'infanterie ? recrutera-t-on pour la cavalerie ? recrutera-t-on pour l'artillerie ? afin qu'après que ces trois bases auroient été posées, on s'occupât du mode du recrutement.

M. Delmas a dit qu'il y avoit une question importante à décider, celle de savoir si on pourroit recruter parmi les bataillons des gardes nationales en activité pour compléter l'armée. Sans doute, a-t-il dit, il faut recruter ; il seroit nuisible à la chose publique, et impolitique, d'abandonner le recrutement. (Il est parti des huées d'une des tribunes.

Un membre a demandé à M. le président de rappeler à l'ordre ces insolens. Plusieurs étrangers qui étoient à la tribune lui ont crié qu'il étoit lui-même un insolent.

M. le président a observé à l'orateur que ce n'étoit pas là la question. Plusieurs membres ont pris aussitôt la parole pour observer que l'orateur étoit dans la question, et ils ont demandé que la série des questions proposées par M. Lacroix fût mise aux voix. La question préalable a été proposée.

Avant de délibérer, a dit M. Delcher, sur la question de savoir si l'armée sera mise au complet de guerre, il faut attendre d'avoir décidé s'il y aura guerre, parce qu'il ne faut pas que l'effet existe avant la cause. (On a un peu ri.)

Le tumulte a long-temps interrompu la délibération. M. le Président a pourtant ramené le calme, et rétabli les diverses propositions déjà faites. On a proposé la question préalable sur celles de M. Lacuée et de M. Lacroix.

M. Thuriot a combattu la question préalable, parce qu'on mettoit en question ce qui étoit décidé par un décret de l'assemblée constituante, qui avoit décrété que l'armée seroit mise au complet ; et il a demandé que la question fût posée ainsi : Pour compléter les cinquante-un mille hommes qui manquent, prendra-t-on des recrues parmi les gardes nationales en activité, oui ou non ? On a demandé l'ordre du jour sur le tout. L'assemblée a décrété qu'elle y passoit.

L'ordre de la parole appeloit M. Delmas à la tribune. Après avoir combattu certains articles du comité, il a proposé de décréter : 1°. que l'armée de ligne ne se recruteroit pas dans les bataillons de gardes nationales ; 2°. que l'infanterie resteroit dans l'état actuel, roulant sur elle-même, sauf à se recruter conformément aux loix déjà faites ; 3°. que les enrôlemens pour la cavalerie se feroient à 100 liv. par homme et pour quatre années, ainsi que pour l'artillerie ; que, d'après ce décret, les engagemens ne seroient plus que de trois ans, et qu'on fondroit dans l'artillerie des bataillons de gardes nationales ; 4°. que les auxiliaires seroient admis de préférence à tous autres,

Digitized by Google

pour la cavalerie et l'artillerie, pourvu qu'ils eussent la taille requise ; 5°. que les municipalités des chefs-lieux de canton fussent tenues d'ouvrir un registre pour les enrôlemens des volontaires, et qu'elles choisissent elles-mêmes les recruteurs ; 6°. enfin, qu'à la paix les engagemens fussent réduits de moitié. Les tribunes ont applaudi.

M. Dupuy-Montbrun et quelques autres membres ont parlé ensuite, et proposé des vues différentes.

Nous divaguons, a dit M. Dubaillet ; nous nous perdons en questions étrangères. La véritable question est de trouver le meilleur mode possible de compléter l'armée. A ce sujet, plusieurs membres ont à proposer divers projets de décrets : je demande qu'ils soient entendus, et que l'assemblée adopte celui qu'elle jugera remplir le mieux son vœu. Cette proposition a été décrétée.

M. de Narbonne a demandé la parole.

M. le président a dit : j'observe à M. le ministre que s'il veut parler sur son administration, il aura la parole ; si c'est sur la question qui est agitée, je consulterai l'assemblée pour savoir s'il sera entendu.

Je vous prie, M. le président, a répondu M. de Narbonne, de consulter l'assemblée pour savoir si des éclaircissemens sur l'objet de la délibération, sont de mon administration ou non.

M. le président alloit consulter l'assemblée. M. Basire a pris la parole. Plusieurs voix l'ont rappelé à l'ordre. M. Saladin vouloit parler : M. le président lui a dit qu'il n'avoit pas la parole. Il a insisté, et a été rappelé à l'ordre. Plusieurs membres parloient à la fois ; M. Saladin demandoit à parler contre le président : personne n'étoit entendu.

M. le président, après avoir rétabli le calme, a dit qu'il avoit refusé la parole à M. Saladin, parce que M. Basire l'avoit demandée le premier, et qu'il devoit être entendu, si l'assemblée jugeoit à propos d'entendre quelqu'un de ses membres.

M. Basire a eu la parole, et s'est opposé à ce que le ministre fût entendu. Il n'est plus permis, a-t-il dit, à aucun membre de l'assemblée de parler au fond : comment pourroit-on le permettre au ministre ? si on la lui accorde, il faudra aussi entendre les membres de l'assemblée.

M. Saladin a pareillement combattu la demande du ministre.

M. Vaublanc a eu la parole, et a dit : il me semble que l'assemblée doit avoir assez de confiance en son président, pour être convaincu qu'il le rappellera aux termes de la constitution, s'il s'en écarte. (Il s'est élevé des murmures.) Il me semble que c'est au président à juger si le ministre ne donne que des renseignemens relatifs à son administration, où s'il entre dans la discussion. Alors si le président ne remplit pas

Digitized by Google

son devoir, c'est contre lui qu'il faut demander la parole. Je crois donc que lorsque les ministres demandent la parole, M. le président doit la leur accorder, sauf à les rappeler à l'ordre s'ils s'en écartent. Cela convient plus à la dignité de l'assemblée que de perdre beaucoup de temps à des discussions inutiles. (Une partie des tribunes a applaudi.)

M. Reboul s'est appuyé sur la constitution, pour soutenir que le ministre devoit être entendu pour donner des renseignemens sur la question qui occupoit l'assemblée.

M. Lacroix a combattu l'opinion de M. Vaublanc. Je soutiens, a-t-il dit, que lorsque le ministre, comme dans les circonstances actuelles, n'est pas dans le cas prévu par la constitution, c'est à l'assemblée à lui accorder ou refuser la parole. La constitution accorde la parole aux ministres, lorsqu'ils veulent parler sur leur administration. Mais où commence l'administration du ministre? C'est quand la loi est faite. Si, quand la discussion est ouverte, vous permettiez au ministre de parler, vous lui accorderiez plus que la constitution n'a voulu lui accorder. Autrement il auroit sur les membres de l'assemblée un privilége qu'il ne doit pas avoir. Il peut aussi parler sur des objets étrangers à son administration quand l'assemblée lui accorde la parole. Il faut donc que le ministre demande la parole sur un objet étranger, à son administration pour que l'assemblée la lui accorde. (Les tribunes ont applaudi.)

La question est simple, a dit un membre; et elle peut être résolue par un dilemme. Ou le ministre veut parler sur un objet de son administration, ou non: dans le premier cas, la constitution lui accorde la parole; dans le second cas, l'assemblée doit être consultée pour savoir si elle l'accordera ou non. La question ainsi posée auroit été déjà décidée, si M. Saladin et M. Basire n'avoient pas divagué.

M. le président a établi l'état de la délibération. L'assemblée consultée a décrété que le ministre seroit entendu.

M. de Narbonne a eu la parole. Personne, a-t-il dit, ne rend un hommage plus vrai et plus mérité que moi aux gardes nationales. Plusieurs membres voient avec inquiétude l'augmentation de l'armée de ligne. Je dirai donc à l'assemblée que les généraux, sur lesquels je crois qu'il n'est pas permis de concevoir des soupçons, croient que le succès de nos opérations dépend d'opposer des troupes de ligne à des soldats disciplinés. Dans le rapport que j'ai fait, j'ai peint l'état de nos forces sous les traits de la vérité. Je dois à mon pays de dire que pour faire une attaque à l'étranger, il faut un complément de 51 mille hommes, non pas pour commencer la guerre, mais pour la continuer avec succès. Au-

Digitized by Google

trement, on s'expose à voir verser inutilement beaucoup de sang.

Divers membres ont paru successivement à la tribune pour lire des projets de décrets.

M. Lacombe-Saint Michel, appelé par l'ordre de la liste, a dit qu'il s'étoit déjà dit tant de belles choses, qu'il n'avoit plus rien à dire, et qu'il se contentoit de demander la priorité pour le projet du comité.

Après la lecture de ces divers projets, M. Deroux a proposé de décréter le principe, que l'infanterie, la cavalerie, et l'artillerie ne pourroient pas se compléter dans les bataillons de garde nationale en activité.

On a demandé la division de cette proposition; elle a été décrétée.

M. le président a d'abord mis aux voix si l'infanterie pourroit être recrutée dans les bataillons des gardes nationales; la négative a été décrétée. La question sur le recrutement de la cavalerie a été mise aux voix; la négative a été pareillement décrétée. Sur la proposition relative à l'artillerie, l'assemblée a décrété qu'elle pourroit se recruter ou se compléter dans les bataillons de gardes nationales.

Plusieurs membres d'une des extrémités de l'assemblée ont réclamé contre cette décision; ils ont soutenu qu'il y avoit du doute. M. le président a dit qu'il avoit prononcé le décret de l'avis unanime du bureau.

Il a consulté l'assemblée sur la question de savoir s'il y avoit du doute; elle a déclaré qu'il n'y en avoit pas.

M. Merlin, M. Lecointre, et plusieurs autres, demandoient l'appel nominal: l'assemblée a été pendant long-temps dans la plus grande agitation. Au milieu du tumulte, M. le président a déclaré qu'il avoit prononcé le décret, et qu'il n'y avoit pas eu de doute sur le résultat de l'épreuve.

Plusieurs membres ont demandé que maintenant que les bases étoient décrétées, l'assemblée renvoyât au comité de proposer le mode du recrutement. M. le président alloit consulter l'assemblée: il a été interrompu par les cris des membres de l'extrémité d'un des côtés.

M. Lecointre, M. Lasource, et autres, réclamoient vivement l'appel nominal. M. Rouyer demandoit la parole contre M. le président: le désordre étoit extrême. J'annonce, a dit M. le président, que le tumulte et le désordre ne m'empêcheront pas de remplir mon devoir: le décret est prononcé: mon devoir est de le faire exécuter. On a vivement applaudi.

M. Rouyer, qui demandoit la parole contre M. le président, l'a obtenue. J'ai demandé la parole contre vous, a-t il dit, pour deux raisons: la première est fondée sur le moyen que vous avez pris pour mettre la seconde épreuve aux voix, que vous

Digitized by Google

avez renouvelée au milieu du tumulte, sans qu'aucun membre l'ait entendue. Ma seconde raison est prise de ce que, au moment où vous alliez la mettre aux voix, non-seulement quatre membres, mais trente, du nombre desquels je me fais gloire d'être, ont demandé l'appel nominal, que vous ne pouvez pas refuser.

M. le président a donné des explications sur sa conduite: plusieurs membres ont demandé l'ordre du jour: d'autres ont demandé que la séance fût levée.

L'ordre du jour a été mis aux voix et décrété à une très-grande majorité: ce décret a été suivi du plus grand tumulte. M. le président a déclaré que la séance étoit levée: il s'est élevé des réclamations contre cette décision.

La Séance a été levée.

Du Dimanche 22 Janvier 1792, neuf heures du matin.

On a lu une lettre de M. Baudoüin, qui offre à l'assemblée un volume, en vélin, du Procès-verbal de l'assemblée-nationale-constituante. L'assemblée en a ordonné le dépôt dans ses archives.

M. Dorizy a lu le procès-verbal de la séance d'hier soir; il renferme absolument les mêmes faits que ceux que nous avons rapportés dans notre récit de cette séance.

M. Rouyer a demandé et obtenu la parole sur la rédaction du procès-verbal. — J'ai demandé la parole sur la rédaction, parce qu'elle ne m'a pas paru exacte. Une erreur bien grossière de la part de M. le président fut cause de longs débats qui n'auroient pas eu lieu si M. le président eût posé la troisième question comme les deux premières. — M. Rouyer a prétendu que lorsqu'on avoit mis aux voix s'il y avoit du doute, le tumulte étoit tel, qu'un seul côté se leva. — Je demande, a continué M. Rouyer, que vous rappeliez à l'ordre M. Boizot, qui dit que tout cela n'est pas vrai; car c'est fort désagréable. L'appel nominal fut demandé, et on ne pouvoit pas le refuser; car il doit être fait lorsque quatre membres le demandent. Je propose donc de rapporter le dernier décret rendu hier..... On a représenté à M. Rouyer qu'il devoit conclure contre la rédaction. — S'il y a erreur ou fausseté, a repris l'orateur, il faut que la rédaction soit changée; et cette décision ne peut être rendue qu'en rapportant le décret d'hier soir.

Un membre a représenté qu'hier M. le Président avoit mis aux voix si le recrutement et le complètement de l'artillerie se feroient sur les bataillons des gardes nationales. M. Dorizy en est convenu, et a ajouté le mot *complètement* à sa rédaction.

Digitized by Google

M. Merlin a dit qu'il alloit rétablir l'état de délibération qui avoit été suivi hier. Il a conclu au rapport du décret.

M. Rouyer a parlé de nouveau.

M, Lasource a presenté la question sous un nouveau point-de-vue. Il a soutenu que le décret n'avoit pas été rendu hier, par cette raison, que le règlement porte la nécessité de faire l'appel nominal lorsque quatre membres le demandent; et cinquante, ou même cent membres le demandoient hier.

M. Chéron a dit : Aux termes du règlement que vous avez sous les yeux, M. le président, il est dit qu'après une première épreuve sur laquelle on élevera des doutes, M. le président mettra aux voix s'il y a du doute..... Je cherche vainement, a dit M. le président, et l'article annoncé par M. Lasource, et celui dont vient de parler M. Chéron : ni l'un ni l'autre ne se trouvent dans le règlement.

M. Quatremere vouloit que pour délibérer on attendît que l'assemblée fut plus complette. M. Lacroix a demandé à parler contre. M. Merlin insistoit pour la clôture de la discussion. M. Lacroix a dit que l'amendement de M. Quatremere devoit être rejeté, parce que l'assemblée étoit toujours complette lorsque deux cents membres y étoient. Il a rappelé en outre, que ceux qui demandoient aujourd'hui d'attendre une heure plus avancée, avoient combattu et fait rejeter la proposition de M. Albite, de renvoyer à deux heures toutes les demandes de rapport de décret. On a beaucoup applaudi.

M. Lagrévol a parlé, et la question a encore une fois changé de face. Le procès-verbal est-il exact, ou ne l'est-il pas? telle est la manière dont M. Lagrévol a posé la question. M. Grangeneuve l'a combattu; il a prétendu que c'étoit une règle générale pour les circonstances ordinaires, que de dire que le procès-verbal devoit être le récit exact de ce qui s'étoit passé. La séance d'hier n'a pas été close comme à l'ordinaire, disoit-il : il n'a point pu s'en dresser procès-verbal; et la séance d'aujourd'hui en est moins une nouvelle, que la continuation de celle d'hier.

Des murmures se sont élevés; ils ont duré long-temps. Enfin, M. le président a mis aux voix la question de savoir si le procès-verbal étoit exact, ou s'il ne l'étoit pas. Une première épreuve n'a pas paru donner un résultat assez clair. On alloit en faire une seconde. M. Merlin vouloit que l'on empêchât de prendre part à la délibération ceux qui n'étoient pas hier soir à la séance. M. le président a invité tous les membres à y prendre part. Une seconde épreuve a été faite, et l'assemblée a décidé que le procès-verbal étoit exact.

Je crois, Messieurs, a dit M. Dorizy, avoir conservé avec exactitude les faits qui se sont passés hier... Eh bien! c'est bon, a dit M. Grangeneuve : on demande le rapport du dé-

Digitized by Google

cret: M. Delmas l'appuie. M. Durant observe qu'il est une heure, et que l'assemblée n'a encore rien fait.

Il est temps, a dit M. Chéron, de mettre la raison et la justice à la place de la passion. J'ai été d'avis que l'on ne recrutât point les troupes de ligne dans la garde nationale; mais il est très-certain que pour l'artillerie, il faut des hommes très-instruits, et je soutiens que le courage et le patriotisme ne suffisent point pour l'artillerie: ce seroit donc déméríter de la chose publique, que de ne pas permettre un recrutement parmi des hommes déjà instruits. C'est ce qui m'a déterminé, ainsi que tous les bons citoyens de cette assemblée, à voter pour que le recrutement de l'artillerie se fît dans les gardes nationales.

Un membre s'est étonné que l'on voulut toujours diviser les gardes nationales des troupes de ligne. Il a pensé que ce n'étoit qu'un seul et même corps, et que l'on devoit rapporter le décret rendu hier, parce qu'il ne peut y avoir qu'un seul principe pour les décrets de l'assemblée, et que ce principe a proscrit le recrutement de l'infanterie et de la cavalerie sur les gardes nationales.

Ce décret doit être rapporté, a dit M. Lacroix, parce que la question a été mal posée par M. le président, parce que M. le président a cumulé le complètement et le recrutement. Maintenant je répondrai à M. Chéron, qui est très-bon administrateur, mais mauvais militaire. M. Chéron a dit qu'il ne falloit recruter pour l'artillerie que dans les bataillons de gardes nationales. — Ce n'est pas vrai, a dit M. Chéron; je pardonne bien à M. Lacroix ses injures et ses grossièretés ordinaires, mais je ne peux lui pardonner des faussetés. — Et moi, je vous pardonne tout, jusqu'à votre opinion. Je demande en effet où se recrutoit l'artillerie avant qu'il y eût des gardes nationales. L'artillerie étoit alors comme les autres armes. Lui permettre ce que vous n'accordez point aux autres, c'est lui accorder un privilége infiniment dangereux. Outre cela, vous avez décrété que les gardes nationales qui voudroient se retirer après une campagne le pourroient: que deviendroit alors votre décret? Je conclus au rapport. (On vivement applaudi.)

La discussion a été fermée. La demande du rapport du décret a été mise aux voix, et le décret a été rapporté.

Diverses propositions ont été faites sur la manière de poser la question. Un membre l'a posée ainsi: L'artillerie pourra-t-elle se recruter dans les bataillons des gardes nationales en activité de service sur les frontières? La proposition ainsi posée, a été mise aux voix: la négative a été décrétée. (Les tribunes ont applaudi).

M. le président a invité l'assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président, séance tenante.

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur a écrit à l'assemblée pour mettre sous ses yeux la demande du département du Gard, qui sollicite le remboursement des avances qu'il a faites pour appaiser les mouvemens occasionnés par le camp de Jalès.

M. Pieyres et M. Vincent ont demandé que cette affaire fût promptement rapportée par le comité de l'ordinaire des finances. Le rapport a été ajourné à samedi soir.

Les prisonniers de la ville de Caen ont fait prier l'assemblée de leur rendre une prompte justice : plusieurs d'entr'eux sont malades, et leur vie est en danger. La suite du rapport sur cette affaire sera reprise dans la séance de demain matin.

On a lu une lettre du procureur-général du département de Lot et Garonne. Il annonce que le 13 de ce mois, à 8 heures du soir, un courier lui a apporté la nouvelle des désastres arrivés à la ville du Port Sainte-Marie. Cette ville, placée sur le penchant d'une colline, a été engloutie en partie par l'éboulement ou l'affaissement des terres détrempées par les pluies extraordinaires qui ont inondé cette province. Le 13, dix maisons avoient été englouties ; et le 14, soixante-treize avoient croulé, et presque toutes les autres menaçoient ruine. Le directoire du département s'est empressé d'y envoyer des commissaires pour secourir les habitans infortunés de cette ville, et il sollicite en leur faveur des secours de la justice et de l'humanité de l'assemblée. Sur la proposition de M. Lacuée, l'assemblée en a décrété le renvoi au comité des secours publics.

M. le président a annoncé que le résultat du scrutin avoit produit la majorité en faveur de M. Guadet, qui a été proclamé président. Il a pris le fauteuil.

Le directoire du département du Bas-Rhin a rendu compte à l'assemblée du succès des mesures qu'il a prises pour accélérer le recouvrement des impositions. Il a sollicité en même-temps des secours en faveur de quelques municipalités qui ont beaucoup souffert de la rigueur des temps.

M. Cahier a obtenu la parole pour lire une lettre qu'il a reçue hier des commissaires d'Avignon, qui lui rendent compte de leurs opérations. L'organisation des municipalités du comtat est achevée. Ce pays est encore agité par un ferment secret, produit par la division d'opinions, et par les sentimens de haine et de vengeance qui agitent les divers partis. Depuis plusieurs jours la ville d'Avignon étoit pleine d'étrangers, qui s'étoient ligués avec les parens et amis des prisonniers, et autres citoyens inculpés pour les crimes du 16 octobre. Ils prêchoient publiquement les désordres et la licence, et donnoient les plus vives inquiétudes aux commissaires civils et à la municipalité. Le 25 décembre, dans la nuit, le feu avoit pris au palais ; l'alarme fut semée ; M. de Choisy se transporta aussi-tôt sur

Digitized by Google

les lieux ; avec une forte division de troupes, pour prévenir les désordres, et l'évasion des prisonniers. La femme du sieur Tournal y étant accourue à la tête d'une troupe nombreuse pour secourir son mari, qu'elle disoit être en danger, les portes furent fermées, et le feu fut bientôt éteint. Les commissaires réfutent toutes les calomnies qu'on a semées sur leur compte ; ils en sont affligés, mais non pas découragés, et ils promettent de remplir leurs fonctions avec le même zèle. Ils annoncent que tous les prisonniers se portent très-bien, et surtout le sieur Tournal. L'assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au comité des pétitions.

M. Gossuin a fait, au nom du comité des pétitions, un rapport sur différentes adresses envoyées à l'assemblée par diverses réunions des citoyens de la France. L'amour pour la constitution et le zèle pour la défense des loix, les ont toutes dictées. Les amis de la constitution de Bordeaux ont arboré dans le lieu où ils se rassemblent, les pavillons anglois, anglo-américains et polonois. Plusieurs régimens ont placé les couleurs nationales sur leurs drapeaux ; ils demandent que les tambours ne portent plus une livrée, signe honteux de la féodalité. Quinze cents citoyens de Lyon attendent la formation d'un cinquième bataillon pour voler sur les frontières. Un grand nombre de pétitions sont dirigées contre celle du directoire du département de Paris ; les unes veulent que l'assemblée s'occupe de prendre une détermination à cet égard ; d'autres qu'on la méprise ; une enfin appelle le décret d'accusation sur ses signataires. Nous ne pouvons rappeler les noms de toutes les villes dont les sentimens sont manifestés dans ce rapport. Un grand nombre d'ouvrages sont aussi offerts à l'assemblée nationale ; ils ont pour objet de propager l'amour pour la constitution ; l'un d'eux porte l'explication des huit béatitudes constitutionnelles. Le rapporteur a proposé la mention honorable.

M. Dumas a proposé par amendement l'insertion toute entière du rapport dans le procès-verbal ; la proposition principale et l'amendement ont été adoptés au milieu des applaudissemens.

M. Lagrévol a réclamé le même honneur pour une adresse des volontaires de la Haute-Saone, qui n'avoit point été rapportée par M. Gossuin. M. Gossuin a annoncé qu'un nouveau rapport du comité de pétition seroit fait incessamment.

Un membre a demandé que, conformément à une adresse de Marseille, le comité diplomatique présentât un décret pour empêcher la sortie du numéraire hors du royaume. On a rappelé qu'il y avoit une loi faite. L'opinant a dit que si elle existoit, il falloit l'exécuter ; que si elle n'existoit pas, il falloit la faire. Il a avancé que dans sa ville, les agioteurs chargeoient

Digitized by Google

l'argent en plein midi, sans doute pour exciter le peuple, qui sûrement ne se porteroit point à des excès, mais qu'il sortoit plus d'un million par semaine.

M. Thuriot a demandé de décider actuellement qu'il ne pourroit plus sortir de numéraire. M. Lacroix a trouvé cette mesure insuffisante, et il a proposé qu'il fût rendu un décret pour punir ceux qui l'exportoient.

On a renvoyé au comité diplomatique et de commerce.

Les commissaires de Saint-Domingue, réunis à des députés de différentes villes de commerce, réunies, ont été admis à la barre. Ils ont demandé à l'assemblée de fixer prochainement ses regards sur les nouveaux désastres qui affligent Saint-Domingue : ils ont demandé des secours urgens, indispensables, ont-ils dit, si l'assemblée vouloit mettre un terme à ces désastres.

M. le président a répondu.

L'assemblée a décrété le renvoi aux comités réunis de commerce et des colonies.

Plusieurs députations ont été admises ensuite. L'une d'elles étoit composée des députés des différens corps militaires qui sont dans les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance : elle a présenté une pétition sur des objets généraux ; ceux qui la composoient ont prêté ensuite, au milieu des plus vifs applaudissemens, et au nom des régimens de Pondichéry et des isles de France et de Bourbon, le serment de défendre la constitution ou de mourir.

Un prêtre s'est présenté à la barre avec une femme et trois enfans. Il a fait à l'assemblée l'énumération des sacrifices qu'il a faits à la révolution, qu'il regarde comme le vrai messie pour les prêtres du second ordre comme lui. La femme qui l'accompagnoit est une veuve angloise qui avoit deux enfans que le pétitionnaire a adoptés : il en a eu deux d'elle depuis. Il a exprimé l'amour conjugal et paternel dont il est animé, et, par-dessus tout, son zèle et celui de toute sa famille pour la constitution et pour la liberté.

Il a demandé que l'assemblée ordonnât la liquidation prochaine d'une somme de 350 liv. qu'il a employée à l'élévation du chœur de l'église des Annonciades de Popincourt. (On a souvent applaudi.)

L'assemblée prendra en considération cette demande.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 23 Janvier 1792, neuf heures du matin.

LE règlement porte que les séances du matin s'ouvriront à neuf heures ; il en étoit onze et le quart lorsque M. le président hésitoit à donner le premier coup de sonnette, parce qu'il craignoit que les membres ne fussent pas en assez grand nombre. Un membre a demandé que la séance fût ouverte. Chacun a pris sa place. Il étoit onze heures et demie, et l'assemblée s'est trouvée si peu nombreuse, que l'indignation des membres présens n'a pu se contenir.

Diverses motions ont été faites. M. Lacombe Saint-Michel a proposé de fermer les portes, et de procéder à l'appel nominal, pour parvenir à connoître les négligens. Cette motion a été vivement applaudie.

Je suis aussi affligé que tout autre, a dit M. Dorizy, de ce que nos collègues ne se rendent pas avec exactitude à leur poste ; mais l'appel nominal seroit trop long : je demande que nous allions tous nous inscire au bureau. — La motion a été suivie par un mouvement spontané de tous les députés vers le bureau. Tout cela se passoit au milieu des applaudissemens des tribunes. Pendant l'inscription quelques membres sont arrivés. Ils sont allés offrir leurs noms. Ils ont été repoussés ; et sur des demandes réitérées, la liste a été close. On a proposé de la lire. Cette proposition a été décrétée. L'assemblée a décidé aussi que le nombre des membres présens seroit inscrit au procès-verbal. La salle a retenti d'applaudissemens. M. Dorizy a lu la liste. Elle est composée de 189 membres.

Un membre a demandé la parole pour rendre compte de

Digitized by Google

plusieurs faits qui intéressoient la sûreté des départemens du midi. Il a lu une adresse des amis de la constitution de Nîmes, souscrite d'un grand nombre de signatures. Ils appellent l'attention de l'assemblée sur la position des citoyens de la ville d'Arles, où les patriotes sont obligés de se cacher. Cette ville, disent-ils, est le rendez-vous et le refuge des prêtres réfractaires, ennemis de la constitution; toutes les administrations y sont vouées à l'aristocratie, et protégent les entreprises faites contre la constitution. Les commissaires qui y ont été envoyés ont donné des témoignages favorables du patriotisme des habitans d'Arles; mais pourquoi ont-ils souffert que des fusils, des canons et des munitions de guerre destinées pour Antibes, ayent été retenues dans cette ville? Pourquoi ces citoyens, qui se disent patriotes, ont-ils ordonné des recrutemens pour former une garde soldée? Pourquoi les commissaires souffrent-ils que les citoyens patriotes soient forcés de quitter leurs foyers, tandis que les ennemis de la chose publique y trouvent asyle et protection? Froment lui-même, le trop fameux Froment, qui avoit fui à Turin, est rentré dans le royaume, et a trouvé asyle et sûreté dans la ville d'Arles. Ses murailles sont hérissées de canons, qui menacent la liberté. Pourquoi les commissaires souffrent-ils ces attentats portés à la liberté nationale? Nous prévenons l'assemblée contre les faux rapports qu'ils lui feront.

Au moment où les ennemis du dehors nous menacent, ceux du dedans redoublent de zèle pour seconder leurs efforts. Arles est un foyer de contre-révolution qui se communiqueroit bien vîte aux villes voisines, et embraseroit les provinces du midi. Cette ville est la clef de la navigation du Rhône; elle est en quelque sorte une ville frontière. Il est du plus grand danger qu'un poste si important reste à la merci des ennemis de la patrie. Nous demandons donc que l'assemblée prenne des mesures générales, et qu'elle défende à tout particulier d'avoir des canons, à moins que ce ne soit pour armer des navires marchands.

Après la lecture de cette adresse, ce même membre a dit qu'une lettre particulière lui dénonçoit plusieurs autres faits très-graves, et il a demandé que le ministre de l'intérieur fût chargé de rendre compte dans huit jours de l'état de la ville d'Arles; cette proposition a été décrétée.

M. Narbonne a obtenu la parole. Il a proposé à l'assemblée divers objets qui ont été renvoyés aux comités compétens. Il a ensuite parlé en ces termes :

« Je supplie l'assemblée nationale de mettre à l'ordre du jour la continuation de la discussion commencée hier sur le mode de recrutement; il est de mon devoir de lui exposer mes dernières observations à cet égard.

Digitized by Google

» Je suis infiniment convaincu qu'il est impossible d'espérer une issue heureuse à la guerre la plus juste, si les troupes de ligne ne sont pas portées au complet déterminé par la loi de l'assemblée nationale ; j'en rappellerai les raisons les plus simples et les plus décisives.

» 1°. Tout changement fait dans le moment où les troupes peuvent avoir besoin d'agir est dangereux en lui-même, et donnera lieu, soit dans l'armée, soit chez les étrangers, à des opinions bien fâcheuses.

» 2°. Les recrutemens exigeant du temps, et ce temps étant plus nécessaire encore pour mettre les nouveaux soldats en état d'entrer en campagne, il faut pouvoir donner aux bataillons, et sur-tout aux escadrons qui doivent être employés, la force nécessaire à leur métier sans rien changer à l'établissement général de l'armée, et se préparer en même-temps, dans les places de guerre, des troupes que l'on puisse employer au besoin.

» 3o. Malgré la valeur et le patriotisme des volontaires nationaux ; malgré ce que l'avenir nous promet de leur discipline et de leur instruction, il seroit impossible de soutenir la guerre sans troupes engagées pour un temps déterminé, et soumises à toute la sévérité du régime militaire ; et il se présente à cet égard une réflexion bien simple, qui ne doit pas échapper à l'assemblée : c'est qu'il n'est pas question d'augmenter l'armée de ligne ; mais de la compléter, de la compléter pour la mettre en état d'agir ; et que cette mesure faisant partie de son organisation, telle qu'elle a été établie par l'assemblée nationale constituante, elle a dû nécessairement influer sur les détails de cette organisation, qui seroient tous dérangés par un incomplet aussi considérable.

» Comment le faire cesser ? D'après les décrets rendus avant-hier, il ne resteroit plus qu'un seul moyen, un sacrifice d'argent de près de dix millions pour tripler le prix des engagemens, dont on pourroit diminuer la durée, et le retard de la levée de nouveaux bataillons de volontaires nationaux, jusques au moment où le recrutement de l'armée sera parfaitement assuré.

» Ce moyen de recrutement, ou tel autre également efficace ; les propositions contenues dans la lettre du roi ; la demande que j'ai faite d'un changement dans le mode de commandement des officiers, des volontaires nationaux et des troupes de ligne, sont des objets tellement indispensables, que dans mon opinion il est impossible, sans eux, de se charger du département de la guerre. En me dévouant, selon les forces de mon ame, à servir la cause de la liberté dans la place que le roi m'a confiée, j'ai dû espérer que la gravité des circonstances

Digitized by Google

rallieroit toutes les opinions, et que, dans un objet purement militaire, l'assemblée témoigneroit aux généraux, et à moi, une confiance dont notre honneur répondroit, et que l'approche de la guerre exigeoit peut-être impérieusement.

» Si mon attente étoit trompée ; si l'assemblée ne remplaçoit pas dans l'armée les 51 mille hommes qui manquent, ma conscience m'ordonneroit de déclarer à l'assemblée que je dépose la responsabilité d'une guerre dont le succès ne me sembleroit pas possible. Cette résolution, prise par un homme de bonne foi, peut produire un moment de découragement dans ceux qui lui ressemblent ; mais je serai condamné à braver cette crainte même ; je serai condamné à sacrifier la gloire que j'espérois recueillir, et dont la bienveillance de l'assemblée m'avoit offert le présage. Si je cesse d'appercevoir les moyens d'être utile, c'est dans cette fermeté de caractère que j'espérois trouver ma force ; c'est dans elle que sera ma consolation.

» Je conjure cependant l'assemblée de se demander encore quel inexplicable sentiment pourroit entraîner à vouloir la guerre et à rejeter tous les moyens d'avoir une armée. Si je pouvois concevoir la possibilité de servir la chose publique sans le concours de l'assemblée, je resterois malgré ses décisions; mais ne connoissant aucun moyen d'agir que de concert avec elle, n'ayant de talent que pour l'exécution des mesures simples et ouvertes, je dois me retirer si l'assemblée ne m'accorde pas ce que j'ai jugé indispensable : me refusant alors à attendre, la honte comme ministre, j'irai chercher la mort comme soldat de la constitution ; et c'est dans ce dernier poste qu'il me sera permis de ne plus calculer le nombre ni la force de nos ennemis. On a vivement applaudi.

» M. Crublier-Opterre a obtenu la parole. Il a rappelé d'abord les faits qui ont précédé la discussion qui se continue aujourd'hui. Pour répondre à ceux qui pensent que le recrutement ne doit point être fait pour compléter l'armée de ligne, il a pensé qu'il n'étoit pas indispensable de considérer si nous serions engagés dans une guerre offensive ou dans une guerre purement défensive. —C'est une question, a-t-il dit, qui ne peut se décider que d'après un examen réfléchi de nos forces. Mais une considération importante ne doit point vous échapper, c'est qu'autant il est sûr que les volontaires nationaux seront bons dans des postes et pour la défense des siéges, autant ils auront de peine dans une première campagne à se mettre en ligne en présence de l'ennemi, à se former de front, et à agir comme des troupes de ligne très-exercées. Ce n'est point le nombre, ce n'est point le courage, mais c'est l'art des grandes manœuvres qui décide aujourd'hui le sort des batailles. M. Crublier a cité l'exemple de l'armée pa-

Digitized by Google

triote de Washington. Il a démontré l'avantage d'un recrutement sur l'augmentation des compagnies par de nouvelles compagnies. Il partage la crainte de ceux qui pensent que le pouvoir exécutif a le desir d'augmenter sa puissance ; mais il craint encore davantage les intentions des pouvoirs exécutifs étrangers. Cette considération l'a fait insister sur les recrutemens à ordonner ; et quant à la crainte du retour d'une armée victorieuse, il l'a écartée en disant qu'il dépendoit de l'assemblée de réduire cette armée au pied de paix.

Il a conclu en proposant quelques amendemens aux divers articles du comité.

M. Daverhoult, après avoir fait sentir l'urgence des circonstances dans lesquelles l'assemblée avoit à délibérer sur les moyens de défendre la patrie menacée, et de porter avec succès au dehors une guerre qui seroit désastreuse si elle étoit faite au dedans, a examiné si l'armée devoit être portée au complet de guerre. Plusieurs membres, a-t-il dit, ont combattu la proposition du comité, parce qu'ils ont craint de laisser à la disposition du pouvoir exécutif une armée trop forte et victorieuse, dont il pourroit se servir pour opprimer la liberté de la nation. Je sais que l'histoire nous fournit des exemples qui peuvent justifier ces craintes. La même armée qui servit à César pour faire la conquête des Gaules, devint ensuite dans ses mains l'instrument de l'asservissement de sa patrie. Mais à cette époque Rome étoit corrompue, et plusieurs causes secrètes l'avoient insensiblement amenée au point où la perte de sa liberté étoit inévitable. Mais nous, dans ce moment, nous n'aurons pas à craindre le même danger ; et ces craintes sont encore chimériques. Nous sommes menacés, il faut donc prendre les moyens d'opposer une résistance utile...

Nous aurons à combattre des armées disciplinées, il faut leur opposer une armée disciplinée et exercée. Je sais bien que les gardes nationales ont du patriotisme, du zèle et du courage: c'est pour cela même qu'il faut les guider, et diriger leur courage par l'exemple de troupes plus anciennes et maneuvrières. Si nous consultons l'histoire ancienne et moderne nous verrons que ce n'est pas le nombre, mais la discipline et la manœuvre qui décident toujours du sort des batailles. Il est donc indispensable de compléter l'infanterie.

Je dis qu'il est plus nécessaire encore de compléter la cavalerie. L'histoire moderne nous fournit une infinité d'exemples des avantages que les armées ont retirés de la cavalerie bien exercée. Je pourrois citer l'exemple du comte de Shullembourg, qui résista avec succès à toutes les attaques de Charles XII. Il

Digitized by Google

faut du temps pour exercer la cavalerie ; car, autrement, nous aurons beaucoup d'hommes à cheval, mais point de cavaliers.

Quant à l'artillerie, je ne pense pas comme la plupart des préopinans : il faut trop de temps pour bien exercer un artilleur, pour que nous puissions espérer de jouir encore du succès des mesures proposées. Je pense donc qu'il faudroit incorporer dans l'artillerie, des bataillons de gardes nationales qui s'y formeroient avec le temps.

M. Daverhoult a conclu par proposer de diminuer le temps des engagemens, d'en augmenter le prix, et d'accorder des récompenses civiques à ceux qui, s'étant engagés, auroient été employés à la défense de la patrie ; il a demandé en outre le renvoi au comité militaire pour le mode du recrutement.

Un membre a fait une motion d'ordre. Il a dit que l'assemblée, en décrétant les bases du recrutement, avoit implicitement décrété qu'on auroit recours au recrutement, et qu'ainsi il n'étoit plus question de discuter sur cet objet. En conséquence, il a proposé de fermer la discussion sur la question du recrutement, et de discuter le projet du comité article par article. Cette proposition a été décrétée.

Avant de rendre un décret sur la forme des enrôlemens, a dit M. Rouyer, il faut rendre un décret de justice. Je demande le rappel des soldats qui ont été congédiés par l'aristocratie des officiers. (Les tribunes ont applaudi.) Si, parmi eux, il s'en trouve qui ayent manqué au service, il faut qu'ils soient jugés ; mais je demande que leur jugement soit rendu par les soldats des compagnies dont ils étoient membres. (Il s'est élevé des murmures dans l'assemblée, et les tribunes ont applaudi.) Le rappel de ces soldats vous fournira vingt mille hommes qui renforceront votre armée : ces soldats sont disciplinés, ils sont patriotes, et ils ne demandent pas mieux que d'aller se battre contre les officiers qui les ont chassés, et qui sont à Coblentz ; je suis sûr qu'ils ne se rencontreront pas impunément : ceux-là ne vous trahiront point, et ils instruiront avec zèle les soldats que vous leur donnerez pour compagnons. (Les tribunes ont applaudi.)

M. Lacuée a dit : il n'est pas douteux que parmi les soldats renvoyés, il y en a dont le patriotisme a été le seul crime ; mais il y en a un plus grand nombre qui ont commis des délits militaires ; il seroit impolitique et dangereux de rendre une loi pour les rappeler à leurs drapeaux. Je dis dangereux, parce que vous y feriez rentrer des hommes que vous devriez en faire sortir s'ils y étoient encore.

Votre comité militaire vous proposera des moyens de faire rendre une prompte justice à tous les militaires qui ont été

Digitized by Google

renvoyés injustement. Ainsi, je demande la question préalable sur la motion de M. Rouyer.

M. Lecointre-Puiraveau a demandé que la motion de M. Rouyer, modifiée, fût proposée comme article additionnel au projet du comité.

Plusieurs membres ont fait diverses propositions à ce sujet. M. Lacroix a demandé la révocation du décret qui donnoit aux conseils de discipline le pouvoir de donner des cartouches aux soldats sans un jugement préalable; il en a proposé le renvoi au comité militaire.

Un membre a dit que le comité militaire s'occupoit d'un mode de formation de dix légions, dans lesquelles tous les soldats renvoyés des régimens pourroient être utilement employés; et il a demandé le renvoi de toutes ces propositions au comité.

J'appuie, a dit M. Dumas, la proposition de révoquer les conseils de discipline, parce qu'il existe maintenant des loix pénales; j'appuie ensuite la proposition de lever des légions; mais, pour le rappel des soldats renvoyés, j'observe qu'aujourd'hui il n'y a pas la moindre difficulté pour un soldat patriote de rentrer dans son corps, à moins qu'il n'ait été l'objet d'un jugement blamable, et encore peut-il revenir. --On les refuse. : -- Si on les refuse et qu'ils ayent été renvoyés régulièrement, ils ont leur retour régulier et peuvent exiger qu'on les juge de nouveau. J'appuie le renvoi des trois propositions.

La discussion a été fermée par un décret. M. le président a rappelé l'état de la délibération. M. Rouyer vouloit parler. L'assemblée a décidé qu'il ne seroit pas entendu. Le renvoi des trois propositions au comité a été décrété.

La discussion article par article s'est ouverte; elle a été interrompue par l'annonce d'une députation composée de citoyens du faubourg Saint-Marceau, accompagnés de beaucoup de femmes. La députation demandoit à être admise à la barre à la fin de la séance, et à présenter une courte pétition, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans ce faubourg. On a demandé l'admission à l'instant même. D'autres vouloient que ce ne fût qu'après la discussion. L'admission actuelle a été décidée.

L'orateur de la députation a dit: représentans d'un peuple qui veut être libre, alarmés des dangers énormes qu'entraînent les accaparemens de toute espèce, les citoyens de la section des Gobelins viennent avec confiance déposer dans votre sein les inquiétudes que fait naître la cause effroyable du nouveau fléau qui les menace et qui frappe plus particulièrement sur les citoyens les plus pauvres. N'aurions-nous donc fait tant de sacrifices que pour nous donner de nouveaux tyrans? La masse des citoyens françois ne se seroit-elle armée que pour protéger

Digitized by Google

des accapareurs? Vainement rejetteroit-on la disette sur les désastres des Colonies : ce sont les agioteurs qui la causent. Ce phantôme alarmant disparoîtra à vos ordres si vous faites ouvrir les magasins innombrables et clandestins qui existent. On en a établi dans les églises et dans les jeux de paume, à Paris, à St.-Denis, au Pecq et à St.-Germain. Portez même vos regards jusqu'à Rouen et au Havre. Vous vous assurerez ainsi qu'il y a des approvisionnemens faits pour quatre années. Les citoyens du faubourg St.-Marceau ne se sont fait délivrer du sucre à aucun prix comme on l'a dit. On les a calomniés, ils se feront toujours un devoir d'obéir à la loi. Nous demandons que la municipalité surveille les magasins, et empêche que les marchandises qui y sont renfermées ne soient disséminées d'une manière coupable, et au détriment du peuple sur qui porte depuis long temps la cherté des comestibles de toute espèce.

M. le président a répondu : L'obéissance à la loi est le premier devoir de tout bon citoyen. Elle est le garant du bonheur de tous. L'assemblée aime à vous voir pénétrés de ces sentimens. Les ennemis du peuple ont fait bien des efforts pour le dégoûter de la liberté. Mais soyez pleins de confiance en vos représentans. Plus vos ennemis redoubleront d'efforts contre vous, et plus vos représentans mettront de vigueur à vous défendre. Dites à ceux qui vous envoient qu'ils se confient en nous, et qu'ils respectent la loi. L'assemblée prendra incessamment en considération votre demande.

La pétition et la réponse ont reçu beaucoup d'applaudissemens.

M. Lasource a proposé de tenir, ce soir, une séance extraordinaire, pour entendre le rapport que le comité de commerce a présenté à ce sujet.

Un membre a demandé qu'avant d'entendre le comité de commerce, la municipalité de Paris fût chargée de rendre compte des mesures qu'elle a prises, soit pour prévenir et punir les accaparemens, soit aussi pour prévenir et punir les atteintes portées aux propriétés.

M. Merlin a assuré que la municipalité de Paris ne demandoit pas mieux que de rendre compte de l'état satisfaisant des subsistances de Paris. Plusieurs membres ont parlé successivement pour et contre la proposition d'une séance extraordinaire pour ce soir.

L'assemblée, consultée, a décrété qu'il n'y auroit pas de séance ce soir; que le rapport du comité de commerce seroit entendu demain à neuf heures, et que la municipalité de Paris seroit invitée à venir, avant le rapport, rendre compte des

Digitized by Google

mesures qu'elle a prises contre les accaparemens, et contre les atteintes qu'on pourroit porter aux propriétés.

On a repris la discussion des articles du projet de décret sur le recrutement de l'armée. Divers articles ont été renvoyés au comité pour une nouvelle rédaction; quelques-uns ont été écartés par la question préalable.

Plusieurs membres ont proposé des articles additionnels dont on a ordonné le renvoi au comité.

Nous transcrivons les six premiers articles tels qu'ils ont été adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. I. Le premier dimanche après la publication du présent décret, les gardes nationales de chaque municipalité, et autres citoyens en état de porter les armes, seront, à la diligence du procureur-syndic de district, rassemblés dans le chef lieu de leurs cantons respectifs; un commissaire pour chacun, et pris dans l'administration du district, ou tout autre citoyen nommé par le directoire, se rendra au lieu du rassemblement. Le commissaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira sur un registre à ce destiné, tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

» Le registre ouvert par le commissaire sera déposé dans la municipalité, chef-lieu de canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront dans la suite servir dans les troupes de ligne.

» II. Tout François âgé de dix-huit ans, et au-dessous de cinquante, qui n'ayant aucune infirmité ou flétrissure ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connoissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

» III. La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

» Dans la cavalerie et l'artillerie au moins de cinq pieds trois pouces et demi.

» Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

» IV. Le terme des engagemens sera de trois ans pour l'infanterie, et de quatre ans pour les troupes à cheval et l'artillerie.

» V. La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix,

Digitized by Google

sera le terme des engagemens contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouveroit pas rempli à cette époque.

» VI. Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, de 120 liv. pour la cavalerie et l'artillerie ».

La séance a été levée.

AVIS.

Discours de M. Brissot, sur la nécessité d'exiger une satisfaction de l'empereur. Prix, 6 sols.

Opinion de M. Vergniaud, concernant l'office de l'empereur. Prix, 4 sols.

La cinquante-huitième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. Folleville, député de Péronne; l'évêque d'Agen, député d'Agen; Bégouen, député de Caux; Raux, député de Reims; l'abbé de Varicourt, député de Gex; Girod de Chevri, député de Gex; Bengy de Puy-Vallée, député du Berry; l'abbé le Rouvillois, député de Coutance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 24 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. Amelot a envoyé les états remis par vingt-trois districts, des biens nationaux vendus ou à vendre. La somme totale pour ces ving-trois districts s'élève à cent millions cinq cent-quatre-vingt-un mille cent soixante-huit livres ; cette somme, ajoutée à celle portée par les états de quatre cent quarante-neuf districts, forme la somme totale de 2,038,450,000 liv. pour quatre cent soixante-douze districts.

Une lettre du directoire du département de Reims, a rendu compte des mouvemens qui ont eu lieu dans cette ville, à l'occasion d'une rixe entre un caporal d'un des bataillons qui y sont cantonnés, et un volontaire du bataillon du département de la Côte-d'Or. Le zèle et le civisme des commandans et officiers des bataillons ont prévenu les suites fâcheuses que cette rixe pouvoit entraîner ; le caporal, comme agresseur, a été sévèrement puni ; et les deux bataillons assemblés, ayant à leur tête leurs officiers, ont renouvelé, en présence des corps administratifs, et de tous les citoyens de Reims, le serment de ne combattre que pour la défense de la patrie ; et ils se sont donné réciproquement les assurances les plus touchantes d'union et de fraternité. L'assemblée a décrété qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite des corps administratifs, des commandans et officiers des bataillons qui sont à Reims. On a applaudi.

L'assemblée avoit décrété hier que les noms des membres qui s'étoient trouvés présens à l'appel nominal, seroient inscrits dans le procès-verbal. Aujourd'hui quelques membres ont exposé que l'assemblée n'étoit pas en nombre lorsqu'elle avoit rendu ce décret, et ils ont demandé que l'inscription des noms au procès-verbal fût révoquée. L'assemblée l'a décrété.

Digitized by Google

On a lu une lettre de Villeneuve-sur-Lot. Elle est relative à la perception des impôts. Elle renferme des traits nombreux de patriotisme. Des citoyens se sont offerts à payer pour leurs voisins; et lorsque le collecteur est venu, on a vu une femme vendre, malgré tout ce qu'on a pu faire, un pain pour faire croiser son article sur la liste des contribuables. L'assemblée a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable au procès-verbal.

Une seconde lettre lue à l'assemblée lui a dénoncé les inconvéniens de la suppression des passe-ports. On a demandé le renvoi au comité de législation, pour présenter un mode de rétablissement des passe-ports. Un membre a dit que c'étoit d'autant plus nécessaire, qu'il y avoit dans ce moment à Paris, dans des hôtels garnis, un grand nombre de personnes avec des noms supposés.

M. Thuriot, en appuyant le renvoi au comité, a demandé que l'on décrétât actuellement le principe. Il a été très-applaudi. M. Bigot vouloit que l'on attendît le rapport. M. Lacroix s'y est opposé. La discussion a été fermée. On a demandé à M. Thuriot d'énoncer ce qu'il entendoit par le principe. Il a proposé cette rédaction: Nul citoyen ne pourra sortir du royaume, ni voyager dans l'intérieur, sans un passe-port où il sera signalé. Diverses rédactions ont été proposées. Le principe et le renvoi du mode ont été décrétés.

M. Lacuée étoit à la tribune pour lire une lettre. M. Caminet a dit qu'elle avoit rapport aux accaparemens; qu'il falloit la lire avant d'entendre la municipalité. M. le président a dit que les officiers municipaux étoient près d'entrer. Ils sont entrés en effet. Nous allons rappeler les principaux traits du compte rendu par M. Pétion.

M. le président a dit: Messieurs, plusieurs citoyens de Paris se sont plaints à l'assemblée de ce qu'il se faisoit des accaparemens sur les denrées nécessaires à la vie: l'assemblée vous a invités à venir lui faire part de ce que vous saviez à cet égard, et sur les troubles qui ont agité la capitale.

En nous conformant aux ordres de l'assemblée nationale, a répondu M. le Maire de Paris, nous venons lui rendre compte de la situation actuelle de Paris. Depuis quelques jours un mouvement sourd se faisoit sentir. Le peuple témoignoit hautement son mécontentement sur la hausse des sucres et autres denrées, qui les met presque hors de la portée des citoyens pauvres. Vendredi dernier les murmures alloient croissant. Plusieurs commissaires réclamoient même la force publique. Dans la nuit du vendredi au samedi le feu qui se manifesta à la Force fit naître une grande alarme. L'on ne peut trop faire l'éloge des pompiers et des gardes nationales, qui ont montré le zèle le plus ardent pour arrêter les progrès du feu, pour contenir

Digitized by Google

les prisonniers ; et maintenir le bon ordre. On ne sait encore si le feu a pris par hasard, ou s'il a été mis de dessein prémédité. On soupçonne seulement qu'il a pris d'abord dans la chambre de M. l'abbé Bardy.

Les officiers municipaux s'y sont rendus ; ils ont mis le plus grand soin à maintenir le plus grand ordre possible. Il est impossible d'exprimer l'activité incroyable qu'a mise M. le commandant général de la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que M. le directeur-général des pompes dans les siennes. Nous devons vous instruire que nul autre bâtiment n'a été la proie des flammes ; et il n'y avoit point, comme on l'a prétendu, des magasins de sucre.

Dans ce même moment on semoit des bruits alarmans ; on annonçoit que le même événement se développoit à la conciergerie, au châtelet et à bicêtre. M. le commandant-général prit aussi-tôt des mesures dont les effets ont prouvé la sagesse et l'efficacité. Ce qui étoit plus réel, c'est que de nombreux attroupemens se formoient au fauxbourg St.-Marceau. M. le maire et M. le procureur-général-syndic s'y rendirent. Ils engagèrent les citoyens rassemblés à nommer deux d'entr'eux pour venir instruire les magistrats de leurs griefs. Nous devons dire ici en l'honneur de ces citoyens, qu'ils nous ont déclaré qu'ils n'étoient pas venus pour piller, mais que le sucre et les autres denrées étoient à un tel prix, qu'il falloit les faire diminuer. Après leur avoir fait sentir que tel étoit l'effet du commerce, que les mouvemens populaires faisoient hausser plutôt que baisser les prix, nous leur répondîmes que ce n'étoit point à nous de faire baisser les denrées ; qu'ils pouvoient s'assembler paisiblement, et présenter des pétitions. Ils se sont retirés, et ne se sont point fait délivrer de sucre comme on vous l'a dit. Les prisonniers de la Force furent transférés. Le lendemain, dimanche, ne se passa point sans inquiétude ; cependant les bonnes dispositions faites par M. le commandant ont rendu cette journée plus paisible. Il y eut seulement un épicier dans la rue du fauxbourg St.-Denis, qui, effrayé d'attroupemens nombreux qui environnoient son magasin, distribua du sucre à 24 ou 26 sols la livre.

Nous croyions que tout étoit appaisé, lorsqu'hier à onze heures nous reçûmes différentes lettres qui annonçoient de nombreux rassemblemens. Il arriva de la section des Gravilliers, un groupe considérable de citoyens qui suivoient un cavalier portant une lettre du commissaire de cette section. M. le maire leur fit entendre le langage de la raison. Il leur dit que des mal-intentionnés les portoient évidemment à exciter des troubles. Ils se retirèrent satisfaits, et promirent de porter la paix au milieu de ceux qui les envoyoient. Cependant M. le maire et M. le commandant de la garde nationale se réunirent pour

Digitized by Google

concerter les mesures nécessaires dans ces circonstances. Le corps municipal fut convoqué extraordinairement. Le département le fut aussi, et l'on discuta pendant deux heures sans apprendre de fâcheuses nouvelles ; on croyoit le calme rétabli. Mais bientôt des officiers de la garde nationale se présentèrent, et annoncèrent qu'il y avoit de nombreux rassemblemens dans les rues St.-Martin, celle des Gravilliers, et d'autres ; que des vitres avoient été cassées chez divers particuliers ; que la garde nationale avoit été forcée ; qu'un commandant de bataillon avoit même été pris au collet. Les officiers municipaux se rendirent aux lieux des attroupemens. Ils parlèrent au nom de la loi. Ils se transportèrent sur-tout chez deux épiciers où les vitres avoient été cassées. Les magasins n'ont point été pillés. Un épicier, dans le cul-de-sac de Rome, a fait donner de la cassonade à 10 sols la livre. En nous retirant, nous ne vîmes plus rien dans la rue des Lombards. On vint avertir qu'il y avoit un rassemblement devant la maison d'un épicier dans le fauxbourg St.-Antoine. M. le commandant y a envoyé de la garde, et l'a fait monter pendant toute la nuit.

Le corps municipal n'a négligé, et ne négligera aucun des moyens de maintenir le respect dû aux propriétés. Il a arrêté que ses séances tiendroient sans désemparer, jusqu'à ce que le calme fût rétabli. Mais il sent le danger d'exagérer au dehors ces troubles ; et c'est pour cela sur-tout qu'il entre dans les plus grands détails. Il vous appartient maintenant, Messieurs, de peser dans votre sagesse ce qui peut remédier aux troubles qui agitent la capitale, et d'assurer le salut de cette grande cité. Ce sera un nouveau bienfait dont la ville de Paris vous sera redevable. (On a vivement applaudi.)

M. le président a répondu :

L'assemblée a entendu avec intérêt et satisfaction les détails que vous venez de lui présenter. Magistrats du peuple, rien n'égale l'étendue de votre devoir, que le zèle avec lequel vous le remplissez. Continuez d'agir comme vous l'avez fait jusqu'à ce moment. Vous avez la confiance du peuple ; et la confiance est la plus sûre garantie du respect et de l'obéissance. (On a applaudi. Les membres de la municipalité ont reçu les honneurs de la séance.

M. Thuriot a demandé l'impression du rapport de la municipalité, avec mention honorable de sa conduite et du zèle qu'elle a employé pour faire exécuter la loi. M. Bréard a demandé l'envoi de ce rapport dans les départemens. Ces diverses propositions ont été décrétées.

M. le président a annoncé qu'un citoyen de Paris avoit envoyé une lettre qu'il jugeoit nécessaire de communiquer à l'assemblée ; un de MM. les secrétaires est monté à la tribune pour en faire lecture. Elle est conçue en ces termes :

Digitized by Google

A M. le président de l'assemblée nationale.

« M. le Président,

» Au nom du droit sacré de pétition ; je vous conjure de lire à l'assemblée nationale la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, et je vous supplie de mettre en délibération l'objet qui y est contenu.

» Hier matin, une section de la capitale admise à la barre, est venue, les droits de l'homme à la main, réclamer une loi contre tous les accaparemens, et singulièrement contre ceux des denrées coloniales dont la rareté commence à se faire sentir.

» Aujourd'hui, citoyen domicilié, père de famille, je viens me dénoncer moi-même comme un de ces hommes que l'on cherche à rendre odieux, parce qu'ils croient pouvoir disposer librement d'une propriété légitime.

» Je suis, M. le président, un ci-devant propriétaire d'habitations considérables dans cette île malheureuse qui n'existe peut-être plus.

» Mes propriétés sont dévastées, mes habitations brûlées ; mais mes dernières récoltes embarquées avant le désastre, me sont heureusement parvenues.

» Je plains fort, M. le président, ceux qui honorent assez peu les redrésentans du peuple pour solliciter des décrets attentatoires au droit sacré de la propriété ; mais je leur rendrai un hommage plus pur, en mettant la mienne sous la sauve-garde des principes.

» Je déclare donc à l'assemblée nationale qui me lit, et à l'Europe entière qui entend la lecture de cette adresse, que ma volonté bien expresse est de ne vendre actuellement à aucun prix des denrées dont je suis le propriétaire : elles sont à moi ; elles représentent les sommes que j'ai versées dans un autre hémisphère, les terres que je possédois, et que je n'ai plus ; en un mot, ma fortune entière et celle de mes enfans. Il me conviendra peut-être de les doter un jour en sucre ou en café. . . . Toujours est-il que je ne veux vendre à aucun prix ; et je le répète bien haut, pour que qui que ce soit n'en doute.

» Mais en même-temps il ne me convient pas, après avoir été incendié en Amérique, d'être pillé en France ; et c'est pour faire un noble essai de la constitution, c'est pour connoître jusqu'à quel point elle peut garantir la propriété, que j'adjure ici la force publique de protéger un citoyen qui ne contraint personne à lui donner son bien, mais qui proteste vouloir garder en nature celui qu'il a récolté.

Digitized by Google

» Veuillez donc, M. le président, donner des ordres à M. le maire d'entourer mes magasins d'une garde suffisante dont il est juste que je supporte les frais. Je demande sur-tout que cet ordre soit donné avant d'ouvrir la discusion sur la demande de la section des Gobelins, qui prétendoit hier fixer le prix des denrées sans avoir eu l'intention d'indiquer aux législateurs le point délicat où la propriété finit, et où l'accaparement commence.

» Signé, JEAN-FRANÇOIS D'ELBÉ, *américain, citoyen actif de la section de Popincourt, grenadier-volontaire dans le bataillon de cette section, rue de Charonne*, No. 158 bis ».

La lecture de cette lettre a été interrompue ; quelques membres ont réclamé l'ordre du jour. M. le président a observé que plusieurs membres avoient reçu, à l'ouverture de la séance, une copie de cette lettre, et qu'en la lui remettant, on lui avoit remis une note par laquelle on lui disoit que l'assemblée ne craindroit pas, sans doute, d'en entendre la lecture ; d'après cela, il a invité tous les membres de l'assemblée à l'écouter avec silence.

Après la lecture de cette lettre, plusieurs membres ont réclamé de nouveau l'ordre du jour ; l'assemblée a décrété qu'elle alloit y passer.

M. Augustin Monneron, au nom du comité de commerce, a dit :

Vous avez chargé votre comité de vous proposer des moyens de tenir les denrées coloniales à un prix modéré, pour l'avantage de la partie indigente de la nation, à qui l'usage de ces denrées est devenu un besoin presque de première nécessité. Le comité a cherché à se procurer toutes les lumières possibles pour éclaircir la question dont l'examen lui a été renvoyé. Il a vu que les dévastations des colonies n'étoient pas la seule cause du renchérissement des denrées coloniales : la suspension des ateliers des habitations non-dévastées ; la cessation presque totale des expéditions des navires françois qui sont dans les divers ports des colonies, et la sécheresse qui a ruiné en partie les récoltes de Saint Domingue, sont de nouvelles causes de la rarete de ces denrées, et du renchérissement qui en est la suite naturelle.

Toutes ces causes réunies feront que Saint-Domingue ne fournira pas de long temps à l'Europe une provision suffisante pour sa consommation ; je dis à l'Europe ; car toutes les colonies étrangères ne fournissent pas à leurs puissances respectives la moitié de ce que la colonie de Saint-Domingue fournit elle seule ; car les ports étrangers, bien loin de fournir à la France des sucres et cafés, viennent, au contraire, chercher

Digitized by Google

dans les nôtres de quoi fournir et approvisionner tous les marchés de l'Europe.

L'augmentation dans le prix de ces denrées a suivi, dans les divers ports de l'Europe, le sur-haussement qu'elles ont éprouvé en France ; ainsi il n'est pas permis d'espérer que les négocians étrangers puissent nous en envoyer de manière à en faire baisser le prix. La suppression du droit d'entrée pour les sucres bruts, seroit, à raison de sa modicité, un moyen presqu'illusoire. La suppression proposée des droits imposés sur l'importation des sucres rafinés, seroit dangereuse et funeste au commerce et à l'industrie des ouvriers employés à nos rafineries, et ne tendroit qu'à les ruiner pour procurer à quelques individus la faculté de prendre du sucre à un prix peut-être un peu moins onéreux.

Le comité a regardé que la prohibition d'exporter ces denrées de nos ports, seroit ruineuse pour la nation, et que la proposition en étoit inadmissible. La France reçoit annuellement pour environ deux cents millions de productions ou marchandises des divers états de l'Europe : elle ne peut se libérer envers eux qu'en argent ou en marchandises. L'exportation des denrées coloniales entre dans cet échange en notre faveur, pour une somme de plus de quatre-vingts millions. Si on suspend ce moyen de nous libérer, il faudra nécessairement que nous fassions à l'étranger nos remises en argent ou en papier ; ce qui seroit pour la nation un malheur incalculable.

On a proposé de faire une loi contre les accaparemens ; mais une semblable loi est presque impossible. S'il existe un moyen de réprimer ces sortes de commerce sur les malheurs et la misère publics, c'est dans l'opinion, et non dans la loi, qu'on doit espérer de le trouver. Il faut vouer à la honte et a l'opprobre ces hommes avides qui cherchent à s'enrichir à la faveur de la misère publique qu'ils ont provoquée. Tout autre moyen seroit une atteinte portée à la liberté du commerce, et seroit injuste, parce qu'il envelopperoit dans la même peine et l'infâme monopoleur et l'honnête négociant.

Dans ce moment les denrées coloniales sont moins chères à Paris que par-tout ailleurs. Ne nous laissons donc pas égarer par l'opinion publique ; c'est à nous de lui faire la loi, et non de la recevoir. N'abandonnons pas le vaisseau de l'état à tous les mouvemens qui l'agitent, et faisons respecter la liberté et la propriété.

Le comité ne voyant pas la possibilité de trouver de mesure raisonnable propre à diminuer la cherté des denrées coloniales, a pensé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la question que vous lui avez renvoyée ; et c'est ce que je suis chargé de vous proposer.

M. Massey a eu le premier la parole. Il a examiné les causes

Digitized by Google

du sur-haussement du prix des denrées coloniales : la première est prise des malheurs de Saint-Domingue ; la seconde est tirée de la circulation active de notre monnoie en papier ; et la troisième, des accaparemens de ces denrées. A la première nouvelle des troubles des colonies, les négocians, par un effet bien naturel, ont converti tout leur papier en ces sortes de denrées, dont ils prévoyoient le sur-haussement. L'émission des billets patriotiques, en augmentant la circulation du papier-monnoie, a facilité les moyens d'accaparement, parce que les assignats représentatifs de la valeur de ces billets de caisse, ont été convertis en marchandises. Il a dit que toute taxe sur ces denrées seroit attentatoire aux droits de la propriété, et que la proposition d'en faire venir de l'étranger étoit inadmissible, attendu que les étrangers venoient eux-mêmes s'approvisionner dans nos ports.

Il a proposé, comme le seul moyen admissible, d'ordonner une surveillance sévère sur les caisses patriotiques, de charger les corps administratifs de s'assurer de l'état de ces caisses, de l'existence des assignats représentatifs des billets mis en circulation ; et il a lu un projet de décret qui n'étoit que le résultat de ces diverses propositions.

M. le président a fait lire une lettre que M. Boscary, membre de l'assemblée, venoit de lui écrire. M. Dorizy en a fait la lecture ; elle est conçue à peu près en ces termes : M. le président, — le peuple, égaré par des mal-intentionnés, s'est porté hier en foule chez moi au moment où j'allois à l'assemblée : on lui a insinué que ma maison de commerce avoit fait accaparer des denrées coloniales. Cette assertion est aussi fausse que calomnieuse. On a tenté d'entrer dans ma maison, on a cassé toutes les vîtres du premier étage (il s'est élevé des murmures ; M. le président a rappelé l'assemblée à l'ordre), avant que la force publique ait pu m'accorder sa protection. Je suis encore menacé ; et, malgré la garde qu'on m'a donnée, on jette des pierres contre mes fenêtres. Ma fortune, celle de mes amis est en danger. J'invoque la force de la loi, non-seulement pour moi, mais pour tous les négocians de Paris, dont la fortune est également menacée (il s'est élevé des murmures). M. Dorizy s'est plaint de cette interruption ; il a représenté que ces malheurs publics devoient affliger l'assemblée : il s'est élevé des rires dans un des côtés de la salle et dans les tribunes. M. Pigeon s'est écrié que lorsque l'assemblée constituante avoit cédé sa place à la législature, elle n'avoit pas pensé sans doute qu'ils seroient entourés des huées d'une troupe de vampires, et il a demandé que les tribunes fussent rappelées à l'ordre. Une partie de l'assemblée s'est soulevée, et a demandé que M. le président les rappelât à l'ordre (les tribunes ont poussé des huées). C'est la honte de la nation, s'est écrié

Digitized by Google

M. Lacretelle ; ce sont, a dit M. Gentil, des instrumens dans les mains des factieux qui les égarent. Le calme s'est rétabli.

M. Dorizy a continué la lecture..... Je ne m'attendois pas d'être jamais l'objet des fureurs du peuple. Jamais je n'ai fait de mal à personne. J'ai fait du bien quand je l'ai pu ; j'ai servi la patrie ; j'ai défendu les propriétés d'autrui : je demande pour moi la protection que j'ai accordée aux autres. Je vous prie de mettre sous les yeux de l'assemblée cette lettre importante pour moi (les tribunes ont éclaté de rire).

Plusieurs membres ont demandé le renvoi de cette lettre à la municipalité ; d'autres ont demandé qu'elle fût renvoyée au pouvoir exécutif, parce que l'assemblée ne pouvoit pas correspondre directement avec les municipalités et corps administratifs. Un membre a demandé l'ordre du jour ; plusieurs membres se sont élevés contre cette proposition ; M. Emmery, M. Tarbé et autres ont demandé à la combattre. Après de longs et tumultueux débats, le renvoi au pouvoir exécutif a été mis aux voix et décrété.

On a demandé aussi le renvoi de la lettre de M. d'Elbé. Je demande, a dit M. Dorizy, qu'avant de délibérer sur cette proposition, le membre de l'assemblée qui connoît M. d'Elbé, dise si c'est un être existant ; pour moi, je crois que c'est un être imaginaire. On a réclamé l'ordre du jour ; il a été décrété.

M. Ducastel a demandé la parole pour une motion d'ordre. Il existe, a-t-il dit, un décret de l'assemblée constituante en date du 21 juin dernier, qui défend aux tribunes de donner des marques d'approbation ou d'improbation. Ici M. Ducastel a été interrompu par les huées des tribunes, et la demande de l'ordre du jour faite par plusieurs membres.

Au milieu du tumulte, M. Vergniaud s'est écrié : je vous prie, M. le président, au nom du bien public, de faire cesser ce désordre et les motions qui y donnent lieu, afin que l'assemblée puisse s'occuper d'autres objets importans.

M. Ducastel a voulu parler. Plusieurs voix l'ont rappelé à l'ordre. On a réclamé de nouveau l'ordre du jour. C'est une tactique criminelle, s'est écrié un membre, qu'on emploie toujours pour troubler les délibérations.

Ma motion, a dit M. Ducastel au milieu du tumulte, a pour objet de savoir si les représentans de la nation entière doivent obéir et céder à une section du peuple.

M. le Président est parvenu à rétablir le calme ; il a annoncé que M. Ducastel avoit la parole ; qu'il la lui maintiendroit ; et il a rappelé l'assemblée au calme et au silence.

M. Ducastel a fait lecture du décret du 21 juin ; et il a fait la motion qu'il fût lu tous les jours à l'ouverture des

Digitized by Google

séances de l'assemblée. Cette motion a été suivie des murmures d'une partie de l'assemblée, et des rires des tribunes.

L'ordre du jour a été invoqué. C'est honteux, ont crié plusieurs membres, de passer à l'ordre du jour sur l'exécution d'un décret ! si cela est, nous n'avons d'autre parti que de nous retirer dans nos départemens.

M. Calvet a demandé que la motion de M. Ducastel fût mise aux voix.

M. Vergniaud a réclamé l'ordre du jour, et M. Lacroix a demandé à le motiver.

Lorsqu'il y a une loi existante, a-t-il dit, il est inutile d'en faire une seconde pour en ordonner l'exécution. M. le président est chargé de faire exécuter la loi que M. Ducastel a lue ; et si M. le président ne la fait pas exécuter, il doit être rappelé à l'ordre. L'intention de M. Ducastel est, sans doute, d'apprendre aux citoyens des tribunes qu'ils ne peuvent ni applaudir ni improuver ; mais tous ces citoyens ne viennent pas en même-temps à la séance, et la lecture de ce décret seroit inutile. Et nous aussi, nous manquons à notre règlement, car il nous défend d'applaudir et d'improuver ; et tous les jours nous applaudissons ou nous murmurons. Donnons aux tribunes l'exemple de l'obéissance à la loi. Les tribunes ont applaudi.

M. Vaublanc a fait la motion que le décret du 21 juin fût imprimé et affiché aux portes de la salle et aux tribunes. Cette motion a été mise aux voix et décrétée.

J'espère, a dit M. le président, que je n'aurai pas besoin de rappeler l'exécution de cette loi à des citoyens qui savent la respecter. On a applaudi.

M. Caminet a repris la discussion sur le projet du comité de commerce ; il a examiné les causes du renchérissement des denrées coloniales : il a pensé que parmi ces causes, on devoit compter les accaparemens faits par les actionnaires des caisses patriotiques; et il a conclu en faveur de la proposition faite par M. Massey, tendante à une surveillance sévère des caisses patriotiques.

M. Ducos a parlé ensuite. Il a combattu successivement les divers moyens que le public jugeoit propres à faire baisser le prix des denrées coloniales. L'importation des ports étrangers est impossible, ou du moins un moyen très-insuffisant. Il a avancé qu'aucune nation de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre qui retiroit de ses colonies assez de denrées pour fournir à sa consommation ; que l'Angleterre même n'en retiroit pas beaucoup au-delà de ses besoins ; qu'ainsi les navires des divers marchés de l'Europe venant se charger en France, il

Digitized by Google

n'étoit pas possible d'espérer qu'ils pussent les rapporter dans nos ports avec quelque avantage pour nous. Il a rappelé que lorsque le sucre ne se vendoit que 2 liv. 2 sols à Paris, il étoit monté à 3 liv. dans le port même de Bordeaux.

Il a réclamé vivement l'exécution des loix qui assurent la liberté entière du commerce; il a combatu ensuite la demande faite de prohiber l'exportation des denrées coloniales.... La France ne consomme que la huitième partie de celles qu'elle reçoit de ses diverses colonies ; les sept huitièmes servent à acquitter à l'étranger le prix de l'importation qui nous est faite des productions de diverses parties de l'Europe ; et en défendre l'exportation , ce seroit ôter à la France un des grands moyens de solder ses dettes. D'ailleurs le commerce seroit entièrement paralysé par une semblable mesure; parce que les négocians armateurs ne voudroient plus faire des expéditions pour nos colonies , si les denrées qu'ils en rapporteroient en échange devoient être à leur arrivée en France consignées pour être vendues à un prix taxé arbitrairement.

M. Ducos a conclu à ce que le comité de législation se réunît au comité de commerce pour présenter incessamment un projet de loi dirigé principalement contre les accapareurs.

La discussion a été fermée ; la motion de M. Ducos a été décrétée.

M. Guadet a cédé le fauteuil à M. Lemontey , et il est monté à la tribune pour continuer son rapport sur l'affaire de Caen. Il nous est impossible d'entrer dans tous les détails qu'a développés M. le rapporteur. On y a remarqué par-tout les principes de justice et d'humanité conciliés avec la sévérité qu'exige l'intérêt important qui fixoit les regards de l'assemblée. M. Guadet a lu le projet de décret.

Un membre a posé en principe qu'il devoit y avoir entre le jugement définitif et le décret d'accusation , la même différence qu'entre la certitude et le soupçon. C'est d'après ce principe qu'il a conclu au décret d'accusation contre plusieurs autres détenus.

Un membre est monté à la tribune , et a dit :

Si vous desirez , messieurs , savoir maintenant ce qui se passe dans la rue du Cimetière Saint-Nicolas , je peux vous le dire , car j'en arrive. La rue est bloquée dans ses deux extrémités par de nombreux attroupemens : il y a tout au plus trente hommes pour s'opposer aux voies de fait qui pourroient être commises ; cependant il ne s'en commet point. (On a murmuré ; une voix a demandé l'ordre du jour). J'ai été admis chez M. Boscary, l'un de nos collègues , et député du département de Paris. (Un membre a demandé l'ordre du

Digitized by Google

jour ; une improbation universelle lui a imposé silence) ; je l'ai trouvé, ainsi que sa famille, dans la plus grande désolation. L'assemblée croira-t-elle indigne de son humanité d'envoyer vers M. Boscary quelques-uns de ses membres ?

Il n'est point douteux, a dit M. Boizot, que nos commettans ne nous ayent envoyés ici pour donner des loix à la France ; aucun de nous ne peut donc être retenu ; et ceux qui, dans ce moment, environnent M. Boscary, sont criminels.

M. Basire a dit : Je viens de la commune avec MM. Merlin, Montaut et Jagot, membres du comité de surveillance. Nous avons trouvé dans la place de grève une force publique très-imposante. Il est bien arrivé quelques troubles dans différens quartiers de la ville, mais ils ont été dissipés à l'instant même par la sagesse de la municipalité.

On a demandé de passer à l'ordre du jour. Un de nos collègues, a dit M. Jaucourt, est appelé à son poste par la loi constitutionnelle de l'Etat. Il en est empêché par des obstacles quelconques, mais il est sous la sauve-garde de la municipalité et du département ; il est tout entier sous la responsabilité du maire de Paris et du directoire du département.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a lu la lettre suivante ;

« Occupé, M. le président, des moyens de concilier avec l'intérêt du trésor public l'intérêt des troupes ; que le paiement d'une partie de leur solde en assignats jette dans un véritable embarras, j'ai chargé le ministre de la guerre de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, un moyen qui pourroit, en attendant l'émission des petits assignats au-dessous de 5 liv., parer aux besoins du moment.

» Je dois aussi, M. le président, appeler l'attention de l'assemblée sur deux objets jugés par tous les généraux, également importans au succès de nos armes. Ces deux objets sont : 1°. La création de huit légions, composées d'infanterie et de cavalerie, pour former une avant-garde, et assurer les flancs de nos armées dans les marches sur le terrein de l'ennemi. 2°. L'établissement d'un corps d'artillerie à cheval, susceptible de fournir à notre cavalerie la force qu'a déjà acquise celle des puissances qui ont adopté ce nouveau moyen d'attaque et de défense.

» Je vous prie, M. le président, de communiquer, etc.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE NARBONNE.

Cette lettre a été renvoyée au comité militaire. M. Nar-

Digitized by Google

bonne a lu divers développemens de la lettre du roi ; ils ont été aussi renvoyés au comité.

M. Haussy a parlé en faveur de M. Lavigne ; il s'est efforcé de le faire regarder comme un jeune étourdi, qui n'avoit tenu de propos et fait de démarches inconsidérées que pour se donner l'air important. L'assemblée a fermé la discussion. Le décret d'accusation a été rendu.

On a proposé par amendement de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, quant à présent, contre les autres détenus : la raison qui en a été donnée, est qu'il ne s'ensuit pas de ce que l'on n'a pas de preuves pour décréter leur coupabilité, que l'on puisse décréter leur innocence. M. Becquey a rappelé, contre cet amendement, la loi du juré, qui lui défend de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation quant à présent, parce qu'elle lui reserve la faculté de prendre une nouvelle connoissance de l'affaire, si elle se reproduisoit.

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé.

M. Guadet a proposé de rendre un décret particulier pour chacun des détenus ; l'assemblée a rejeté cette proposition.

Nous transcrivons les décrets rendus.

« L'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre François-Emeri Gouet de la Bigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville Caen contre la sûreté générale de l'Etat. L'assemblée nationale ordonne, en conséquence, que le pouvoir exécutif fera traduire ledit la Bigne, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de la haute-cour nationale à Orléans.

» L'assemblée nationale décrète que le sieur Manneville, habitant de sa maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre, pour y être interrogé sur les faits résultans contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à M. le marquis d'Héricy, lieutenant-général des armées du roi, dans son château de Vaussieux. Le pouvoir exécutif demeure, en conséquence, chargé de faire traduire ledit sieur Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'assemblée nationale.

» L'assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre les sieurs d'Héricy-Vaussieux, de Sourdeval, Jeanne, de Bamont, *deux frères*; Toustaint, Blancmont, Caignon des Acres, du Fay, de Barbières de Cairon, d'Aumont, de Long-

Digitized by Google

champs ; Garrat, Dumesnil de St.-Denis, de Maurey, Roussel, de Marescot, Jolivet de Colomby, *quatre frères ;* de la Radière, Dagain, le Moine, Vanembras, de la Boderie, *deux frères ;* Guilbert, du Perré de Lisle, *deux frères ;* Fresnay, Dubois, *deux frères ;* de Gonidec, Midi, Achard de Saint-Manvieu, Marie Greville, Achard de Vacogne, Léveillé, Brebisson, Bonvoust-d'Aunay, Paysant, de Faydit de Ternac, de la Tour, Bauval, de Try, *ancien député à l'assemblée nationale ;* Varignac, de Saffray, Vimont, *père et fils ;* de Sainte-Marie, Chanlugué, de Labbaye, *père et fils ;* du Rocher, *deux frères ;* Besnard, de Vaucouleurs, Yvonnet, Vauquelin de Sassy, du Tailly, Lanjeaslay, *père et deux fils ;* Leziard de Keriolet, Bayeux, le Harivel de Flagy, Bataille, de Lignery, *père et fils ;* de la Pallu, Billet, du Jardin, le Vaillant, le Maur, *père et fils ;* du Vivier, le Febvre, du Haussey, d'Alechamps, l'abbé Blinière, Marmemars, Caligny, Godefroy, de Boisjugan, Blanchard de Seville ».

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Mardi 24 Janvier 1792, six heures du soir; et du Mercredi 25, neuf heures du matin.

Du Mardi 24 Janvier 1792, six heures du soir.

M. LABERGERIE a fait une première lecture d'un projet de loi, concernant les écoles vétérinaires. L'ajournement à jeudi prochain a été décrété.

Un pétitionnaire s'est présenté à la barre: il a fait part à l'assemblée nationale du projet qu'il avoit conçu d'élever un monument à la révolution françoise. Il en a recueilli les principaux traits, et les a multipliés par la gravure. Il a déposé sur le bureau un exemplaire de son ouvrage. L'assemblée l'a reçu en applaudissant au zèle et au talent de l'auteur. Elle a décrété qu'il seroit fait, dans son procès-verbal, une mention honorable de cette offrande.

Des membres de la ci-devant garde de Paris, réunie maintenant à celle des ports, ont été admis à la barre. Ils se sont plaints de ce que leurs officiers avoient négligé de leur rendre des comptes. Ils ont demandé que l'assemblée voulût bien statuer à cet égard, et prendre en considération la demande que lui faisoient les premiers soldats de la liberté, et qui par leur zèle avoient seuls protégé le commerce de Paris, en veillant rigoureusement sur tous les ports de la Seine. M. le président a répondu que l'assemblée s'occuperoit de cette pétition avec la plus grande attention. Les pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance.

Des citoyens d'Arles, se disant mandataires de 800 familles de cette ville, se sont plaints vivement des troubles qui affligeoient leur patrie. Ils se sont plaints de M. Antonelle, ci-

Digitized by Google

devant maire d'Arles, actuellement membre du corps législatif, dont ils disent n'avoir pu tirer aucune réponse depuis qu'il est venu à Paris. Ils se sont plaints du comité des pétitions, dont ils prétendent qu'ils n'ont pu se faire entendre. Nous avons trouvé, a dit leur orateur, le comité des pétitions aussi sourd que M. Antonelle étoit muet. Ils ont déclaré enfin que leur ville étoit un foyer d'aristocratie; et ils ont demandé que le détachement de dragons de Penthièvre, en garnison à Arles, en fût retiré; qu'il fût remplacé par la garde nationale, et que les commissaires envoyés par le pouvoir exécutif fussent rappelés et mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

M. le président a répondu. Les pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance.

M. Delpierre a dit: Messieurs, les députés d'Arles que vous venez d'entendre se plaignent de ce que le rapport de leur affaire n'est pas fait: c'est moi qui suis chargé de ce rapport; et je ne l'ai pas fait, parce qu'il n'étoit pas faisable. Je n'ai eu encore pour toutes pièces dans cette affaire que les injures que se sont dites deux partis opposés. Quand bien même j'aurois mis au creuset ces élémens contradictoires, je n'en aurois jamais fait sortir la vérité; j'ai donc dû me taire; et jusqu'à ce que j'aye des pièces justificatives, je déclare que je continuerai de garder le silence. (On a applaudi.)

M. Mulot a dit qu'en effet pendant son séjour à Arles et aux environs, il s'étoit convaincu qu'il y avoit dans cette ville, à Carpentras, et dans le voisinage, un véritable foyer d'aristocratie. Il a demandé à l'assemblée de ne point négliger de porter ses regards sur cette portion de l'empire. M. Pieyre a développé divers faits relatifs aux troubles méridionaux. Il en résulte que Nîmes n'est point exempte d'agitations, et sur-tout de fanatisme.

On a dit que cette affaire-là étoit une dépendance de celle d'Avignon, et l'on a demandé le rapport de cette dernière. M. Basire soutenoit que cela n'étoit pas possible.

M. Bréard, rapporteur, a offert de faire son rapport vendredi soir; cette proposition a été reçue.

Des chasseurs de la garde nationale de Paris se plaignent de ce qu'au mépris du décret du 10 octobre dernier, deux compagnies de chasseurs ont été incorporées dans la garde nationale. Ils ont demandé que l'assemblée voulût bien prononcer incessamment sur leur sort.

M. le président a répondu que cet objet étoit à l'ordre du jour, et a accordé aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Une députation du deuxième bataillon de Seine et Oise est venue porter plainte à l'assemblée, de l'assassinat de cinq volontaires de ce bataillon. Les assassins sont en liberté à cause de

Digitized by Google

l'organisation des jurés, et parce que le juge de paix n'a pu, de son autorité, la leur enlever. Pour faire connoître à l'assemblée les faits, la députation a déposé sur le bureau l'extrait des procès-verbaux qui ont été dressés, et ils se sont contentés d'en faire à l'assemblée un récit naïf et fidelle.

Le curé de la paroisse de Maurepas, qui avoit révoqué son serment, continuoit d'en desservir l'église : il étoit uni d'amitié avec une famille dont les principes étoient justement suspects. Cette famille et le curé étoient parvenus à former un parti ennemi, qui vouloit élever à la place de maire un M. d'Assonvilliers, membre de la famille dont nous avons déjà parlé. Les patriotes de Maurepas craignirent l'influence d'un premier magistrat du peuple dont les sentimens ne seroient pas très-patriotes. Quelques troubles survinrent ; on appela une compagnie du deuxième bataillon de Seine et Oise, et la paix fut rétablie ; les volontaires firent même chanter un *Te Deum* en l'honneur de cette réunion : ils apperçurent au fond de l'église un drapeau féodal suspendu ; ils en témoignèrent du mécontentement, et la municipalité le fit enlever. On le replaça quelque temps après au même endroit ; les volontaires le prirent alors et le brûlèrent, avec le consentement de la municipalité, au milieu d'une place publique, aux acclamations de tous les patriotes, qui chantoient *ça ira*, en dansant autour du feu.

Au mois de janvier dernier la faction redevint puissante ; huit volontaires, sans armes, se rendirent chez le curé pour l'engager à abandonner des prétentions qui causoient évidemment du trouble, et qui pouvoient être la source de très-grands maux. Le curé ne se trouva pas chez lui ; en l'attendant, on alla se raffraichir dans une auberge prochaine, d'où l'on voyoit entrer et sortir perpétuellement de la maison du curé des hommes armés. Enfin nos camarades revinrent à la maison ; ils frappèrent, on les menaça : ils entendoient parler de bâtons, de fusils, et on leur disoit beaucoup d'injures. Ils frappèrent de nouveau, la porte s'ouvrit, et ils furent accueillis d'une fusillade. Un volontaire fut tué, et quatre autres grièvement blessés ; ils s'enfuirent, et en sortant du village ils recevoient encore des injures de la part des dévotes, et des coups de fusils dont on les poursuivoit.

La troupe en reçut la nouvelle, et y vint en armes : chacun étoit aigri, soit par le souvenir de son camarade, soit par le voisinage des blessés qui étoient dans les rangs ; cependant le commandant n'eut besoin que de rappeler aux citoyens armés qu'il commandoit, qu'ils étoient les soldats de la patrie, et que tous les françois étoient leurs concitoyens, pour arrêter l'impulsion qu'auroit pu donner la vengeance. Tout se passa en paix ; on s'empare de tous les postes ; les portes furent

gardées à vue, et bientôt la troupe fut maîtresse du village. Deux des premiers coupables furent arrêtés à la pointe du jour : l'un de nous en reconnut un autre à des signes certains ; il fut mis entre les mains du juge de paix, qui le relâcha malgré les preuves de conviction qu'on avoit contre lui ; et sa liberté fut respectée par les volontaires, qui, au même instant, emportoient le cadavre de leur camarade.

Chaque phrase de ce récit, qui présente des faits dignes des héros de l'antiquité, a reçu de l'assemblée les applaudissemens les plus vifs. --L'assemblée, a dit M. Lemontey, qui présidoit, l'assemblée a entendu avec douleur le récit que vous venez de lui faire. Elle approuve la conduite sage et patriotique que vous avez tenue dans cette circonstance malheureuse. Quels citoyens ont des droits plus sacrés à la protection des loix, que ceux qui ont juré sur leurs armes de mourir pour elles.

On a applaudi de nouveau. Diverses motions se sont succédées. On vouloit s'assurer sur-tout de la poursuite de cette affaire. L'assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de la conduite du deuxième bataillon de Seine et Oise, et que le ministre de la justice rendroit compte incessamment de l'exercice de la loi sur les coupables.

Le directoire du département de la Seine inférieure a instruit M Albite que le deuxième bataillon, dont quatre compagnies étoient déjà sur les frontières avoit été entièrement formé en quatre jours ; et M. Albite l'a appris à l'assemblée qui a donné des applaudissemens au zèle du département, et en a ordonné mention honorable dans son procès-verbal.

M. Dumas a relu le décret sur le recrutement du complément de l'armée. Il y avoit quelques articles additionnels : le tout a été adopté, ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, considérant que pour maintenir l'unité, la force et la bonne harmonie de l'armée françoise, composée des bataillons de volontaires nationaux et des troupes de ligne, il est nécessaire de conserver à chaque arme et à chaque troupe l'intégrité de sa composition et de sa formation ; voulant, après avoir assuré les moyens de maintenir au complet les bataillons de volontaires nationaux, hâter aussi le progrès du recrutement des troupes de ligne, et maintenir tous les corps au pied de guerre, sous un délai qui corresponde à la célérité des préparatifs ordonnés, décrète qu'il y a urgence.

(Nous avons inséré les six premiers articles dans le N°. 115.)

» VII. Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, de 120 liv. pour l'artillerie et pour les troupes à cheval.

» VIII. Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, qui, n'ayant plus que six mois à servir, voudront contracter

Digitized by Google

un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour deux, trois ou quatre années, et ils recevront, dans l'infanterie, 26 liv. 13 sols 4 deniers pour chaque année, et 30 liv. dans l'artillerie et les troupes à cheval, aussi pour chaque année.

» IX. A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement, pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resteroit à faire à cette époque.

» X. La loi relative aux recrutemens, engagemens et congés, du 15 mars 1791, qui règle toutes ces formes de vérifications et de ratifications à suivre par les recruteurs et municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

» XI. Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, et redoubleront d'activité et de soin pour en hâter les progrès, en se conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

» XII. Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs dans quelque arme que ce soit, et qui étant porteur d'un congé absolu obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie en entrant dans l'infanterie, s'il a servi dans l'infanterie; dans l'artillerie, s'il a servi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée par le présent décret.

» XIII. Il sera compté à chaque citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de son engagement; et l'autre moitié lui sera payée au régiment sur le mandat qui lui en aura été remis.

» XIV. Le ministre de la guerre formera un tableau qui présentera l'état des départemens les plus particulièrement affectés au complément des quatre grandes divisions de l'armée françoise. Ce tableau sera adressé à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton.

» Les citoyens qui s'engageront, pourront choisir sur ce tableau celui des régimens incomplets de l'armée, dans lequel ils voudront servir.

» XV. Les recrues recevront trois sols par lieue de poste, pour leur route du lieu où ils auront été engagés à celui où se trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré servir; ils devront partir au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

» XVI. A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un

Digitized by Google

extrait; et sur la présentation dudit extrait au directoire du district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé un premier mandat sur le receveur du district de la partie du prix de son engagement qui lui revient, et un second mandat sur le régiment auquel il est destiné pour l'autre partie.

» XVII. Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue le prix de sa route à raison de trois sols par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu de district.

» XVIII. Tous les mandats des directoires de district seront reçus comme comptant par la trésorerie nationale, et donnés comme tels au ministre de la guerre, pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets sur les fonds destinés au recrutement en 1791.

» XIX. Les loix de discipline et celles de délits militaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du présent décret, les conseils de discipline de chaque régiment cesseront d'exercer le pouvoir qui leur avoit été provisoirement accordé par les décrets des 24 et 25 Juillet dernier, d'ordonner le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite seroit répréhensible.

» XX. Les années de service des citoyens qui auront obtenu leur congé en bonne forme depuis l'époque du premier juillet 1789, et se seront fait inscrire sur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur seront comptés pour parvenir aux décorations et récompenses militaires accordées par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avoit aucune interruption dans leur service.

» XXI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi ».

Un membre du comité militaire a lu un projet de loi sur la formation des chasseurs en corps de troupes-légères nationales : c'étoit la seconde lecture.

M. Gouvion a demandé que l'on décrétât l'urgence. M. Merlin s'y est opposé. Il a dit que ce n'étoit point là accorder aux chasseurs ce qu'ils demandoient, puisqu'ils avoient proposé d'être attachés à chaque bataillon en qualité de chasseurs, et que c'étoit leur accorder une distinction incompatible avec les principes de la constitution. Après quelques débats, la discussion a été ajournée à huitaine.

L'assemblée a rendu les décrets suivans, concernant le corps des mines.

Digitized by Google

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, d'une pétition des officiers et élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative au paiement de leur traitement : considérant qu'aucun décret ne les a supprimés ; qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions, malgré la suspension de leurs appointemens ; qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791 ; et vu l'état peu fortuné où la plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» 1°. Les appointemens dus aux officiers des mines pour l'année 1791, et se montant à la somme de 40,800 liv., seront, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la trésorerie nationale.

» 2°. Les élèves des mines, au nombre de six, recevront chacun la somme de 400 liv., à raison de 200 liv. pour l'année 1790, et pareille somme pour l'année 1791.

» 3°. Le même traitement sera continué provisoirement aux officiers et élèves des mines jusques à l'époque où il sera prononcé définitivement sur l'organisation de ce corps. »

La séance a été levée.

Du Mercredi 25 Janvier 1792, neuf heures du matin.

Après la lecture du procès-verbal, un membre a demandé qu'il fût fait mention honorable de la conduite que la municipalité et les citoyens de Caen ont tenue dans la journée du 5 novembre. M. Lacroix a appuyé cette motion, qui a été décrétée.

On a fait lecture d'un arrêté du département de la Meuse, et de deux adresses des départemens de Lille et Villaine, et du Morbihan. Les administrateurs de ces divers départemens félicitent l'assemblée sur la séance du 14 janvier ; et ils protestent qu'il n'est personne parmi eux, et parmi les bons François, qui ne soit prêt à s'ensevelir plus tôt sous les ruines de la constitution, que de souffrir qu'il y soit porté aucune modification ; et ils vouent à l'exécration de la postérité tous ceux qui auroient la lâcheté d'en faire seulement la proposition. On a vivement applaudi.

On a lu une autre adresse, souscrite d'un très-grand nombre de citoyens de la ville de Bordeaux. L'enthousiasme qui s'est manifesté dans la séance du 14 janvier, s'est communiqué rapidement, et a saisi l'ame de tous les François. Le patriotisme

Digitized by Google

des citoyens de cette ville importante ne s'est point ralenti ; et ils sont toujours prêts à mourir plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la constitution. On a vivement applaudi. L'assemblée a aussitôt décrété la mention honorable de cette adresse.

Vous voyez, Messieurs, a dit M. Dorizy, que de toutes les parties de la France on vous félicite sur la séance du 14 janvier. On a célébré celle du jeu de paume par une médaille, dont les frais ne furent pas pris sur les fonds publics. (Il s'est élevé quelques murmures.) Vous avez été tous émus du mouvement spontané de l'assemblée entière et des spectateurs : je ne crains donc pas de proposer que la journée du 14 janvier soit consacrée par une médaille.

M. Thuriot a dit que ce qui s'étoit passé à la séance du 14 janvier étoit consigné au procès-verbal, et qu'il ne pouvoit pas y avoir de monument plus beau et plus durable. En conséquence il a réclamé l'ordre du jour. Cette motion a été appuyée, et l'ordre du jour a été décrété.

M. le président a demandé que l'assemblée entendît la lecture d'une lettre qu'il venoit de recevoir, contenant un assignat. Elle a été lue. Elle est conçue en ces termes :

Arras, le 23 janvier 1791, *l'an quatrième de la liberté.*

« M. LE PRÉSIDENT,

» Je viens d'atteindre quatorze ans, et je regrette tous les jours d'être trop foible encore pour voler sur les frontières. J'ai dans le temps déposé mes boucles sur l'autel de la patrie ; je suis sur le rôle de la contribution patriotique pour un louis. Aujourd'hui, M. le président, j'offre pour aider aux frais de la guerre, un assignat de 50 liv., fruit long de petites épargnes que je destinois à l'achat d'une montre. Heureux de trouver l'occasion de mieux placer mon argent ! Cet hommage est foible, M. le président : il paroît tel aussi aux yeux d'un jeune citoyen qui déja donneroit tout son sang pour assurer la liberté de sa patrie. Mais l'assemblée ne rejettera pas mon offre ; et un jour viendra où je pourrai faire de plus grands sacrifices, tous ceux que mon cœur me dictera.

» *Signé*, CONSTANTIN-ANTOINE JOSEPH PIERON ».

On a vivement applaudi.

Plusieurs membres ont demandé qu'il en fût fait mention honorable au procès-verbal ; et que l'assemblée, pour témoigner à ce jeune citoyen sa satisfaction de son zèle patriotique, lui envoyât une copie du procès-verbal. Cette motion a été

Digitized by Google

décrétée au milieu des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.

M. Dumolard a obtenu la parole pour rendre compte de la situation de la ville de Grenoble. Depuis plusieurs jours, a-t-il dit, le bled disparoissoit, et sa rareté commençoit à exciter les plaintes des habitans de cette ville. Les officiers municipaux cherchèrent la cause de cette disparution subite et effrayante; il ne leur a pas été difficile de la découvrir. Les habitans de la campagne, effrayés du discrédit des assignats, aiment mieux garder leurs denrées, que de les porter au marché: à cela se joignent les manœuvres des accapareurs qui achètent et refusent de vendre pour augmenter leur bénéfice par un renchérissement forcé. Mais il est une autre cause qui exposera cette ville et les départemens du midi, si l'assemblée et le roi ne prennent des mesures très-sévères pour la faire cesser. Notre voisinage de la Savoie rend la contrebande très-facile; les accapareurs y font transporter nos bleds, parce que le prix leur en est payé en argent. Mais ne croyez pas qu'ils rapportent ensuite ce numéraire dans leur patrie; ils l'échangent dans la Savoie, même avec des assignats, avec lesquels ils reviennent pour recommencer le même commerce: Grenoble est à la veille de manquer de toute espèce de provisions. Au moment où les officiers municipaux ont écrit leur lettre, le dépôt militaire en avoit à peine assez pour fournir les troupes pendant quelques jours.

Je dois cependant dire, à l'éloge de mes compatriotes, que, quelle qu'ait été et que soit encore leur détresse, la loi y a été constamment exécutée, et les propriétés respectées. Eh! messieurs, observez bien qu'il n'est pas question d'une disette de sucre et de café, mais d'un pain noir arrosé des sueurs et des larmes d'un père et d'une mère à qui des enfans le demandent en vain. Je demande le renvoi de la lettre de la municipalité de Grenoble au comité d'agriculture et de commerce. (On a applaudi).

M. Cambon a représenté qu'il existoit des loix prohibitives de l'exportation; qu'il n'étoit question que de les faire exécuter. Il a demandé que le ministre de l'intérieur rendît compte demain des mesures prises pour l'exécution de ces loix. Cela a été décrété.

M. Sebire a rappelé à l'assemblée la demande qui a été faite par la ville de Dol, qui a beaucoup souffert des ravages de la mer. Il a proposé le renvoi de cette demande au comité d'agriculture. Le renvoi a été décrété.

La discussion sur la suite du projet concernant les subsistances sera reprise demain soir.

M. Granet a dit;

MESSIEURS,

Le ministre de la guerre vous a dit à la séance d'hier, que nos généraux patriotes se réunissent à penser que c'est une mesure dangereuse de payer en assignats mêmes le quart du prêt, et que le soldat est hors d'état de supporter la perte que ce paiement lui fait éprouver ; ce que le ministre vous a dit du soldat, je dois vous le dire, messieurs, de l'ouvrier des ports et arsenaux de marine, qui souffrent depuis long-temps de ce paiement onéreux contre lequel ils ne cessent de réclamer. Porteur du vœu du district et de la municipalité de Toulon, je vous le présente avec confiance, en vous priant de vouloir bien renvoyer ma motion aux comités réunis de marine et de l'ordinaire des finances, pour concerter un moyen de faciliter le paiement des ouvriers des ports d'une manière équitable, et qui concilie l'intérêt de la nation avec leurs justes demandes, en chargeant vos comités de vous présenter incessamment un projet de décret à cet égard.

Le renvoi proposé a été décrété.

L'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour la nomination d'un vice-président. Dès qu'elle a été de retour, M. Duchemin a demandé que l'on s'occupât à l'instant de prendre une détermination sur le dernier office de l'empereur. M. Cambon a réclamé la priorité pour une affaire de finance que l'on renvoie de jour en jour. Pour faire la guerre, il faut avoir de l'argent.

M. le président a mis aux voix la priorité. Elle a été accordée à la première proposition.

On a lu une lettre du ministre des contributions publiques, qui remet à l'assemblée l'état des chefs, sous-chefs et commis de ses bureaux, avec celui de leurs traitemens. Ces états ont été renvoyés au comité de l'ordinaire des finances.

M. Daverhoult a parlé sur l'office de l'empereur. Avant de parler sur le fond, il a combattu la motion de M. Hérault reproduite par M. Vergniaud sur les cocardes blanches que l'on porte par delà nos frontières. Il a pensé que rien n'égaleroit le ridicule de les porter, que celui de s'en occuper sérieusement ; mais allant plus loin, il a considéré qu'un signe de rébellion pour nous n'en étoit pas un pour les puissances étrangères, et que nous ne pouvions par conséquent pas requérir d'eux de les proscrire. Ce que nous devons demander, a-t-il dit, c'est que nos concitoyens voyageant dans l'empire n'y éprouvent aucun désagrément, et que notre cocarde nationale y soit respectée.

Il a paru à M. Daverhoult que Léopold n'armoit pas tant contre la constitution françoise, que pour arrêter les progrès

Digitized by Google

de la philosophie. Il a voulu que l'on mît beaucoup de circonspection à regarder comme offensives telles ou telles démarches ; et en cela il a attaqué M. Brissot, qui regarde la France comme constituée en état d'hostilités. Il a repoussé cette vaine équivoque de la dignité nationale mise en opposition avec la dignité d'un seul homme couronné. Jusqu'à ce que les nations étrangères ayent changé leur constitution, toute leur dignité reposera sur le chef unique qu'elles reconnoissent ; et ce n'est point en bâtissant des châteaux en Espagne, que les François parviendront à assurer parmi eux le regne de la liberté et de l'égalité. M. Daverhoult a demandé la question préalable sur le projet de M. Brissot, comme reposant sur une fausse hypothèse, et comme confondant dans Léopold l'empereur et le chef de la maison d'Autriche. Il a demandé aussi la question préalable sur l'amendement de M. Isnard, parce que la France ne peut réclamer l'exécution d'un traité dont l'effet est entièrement dirigé contr'elle, et qui a été abandonné par les parties contractantes. Il a lu ensuite un projet de décret qui est celui du comité avec quelques amendemens.

La majorité absolue pour la vice-présidence étoit de 137 voix. M. Condorcet en a réuni 176. Il a été proclamé vice-président.

M. Loreau a demandé l'impression du discours de M. Daverhoult ; elle a été décrétée.

M. Condorcet a obtenu la parole. Le rapport du comité diplomatique avoit montré la France seule au milieu de l'Europe, et en butte à une ligue de tous les rois de cette partie du globe. Il semble, a dit l'orateur, qu'un prince ait perdu l'amitié de tous les autres depuis qu'il est devenu l'ami du peuple qui l'a reconnu pour son roi ; il semble qu'on ait jugé qu'il n'étoit plus libre, puisqu'il reconnoissoit la liberté de tous les citoyens françois.

M. Condorcet s'est attaché à démontrer l'adhésion de tous les françois à la constitution. Il l'a trouvée dans les adresses innombrables adressées au corps constituant, et dans la fédération du 14 juillet. Il l'a trouvée dans l'élection des nouveaux députés qui ont formé le corps législatif. Il l'a trouvée dans l'établissement fait dans toute la France de tous les corps constitués. - Ainsi, jamais une constitution ne fut plus le résultat de la volonté du peuple. Comment donc les rois de l'Europe ne voient-ils en France qu'un roi et point de nation ? Comment l'empereur, qui avoit jusqu'à ce jour été placé dans la liste des princes pacifiques, nous menace-t-il de troubles ? Il étoit lié par un traité dont toutes les dispositions étoient en sa faveur, et onéreuses à la France ; aujourd'hui il s'unit à nos ennemis, et oublie ce traité dans le seul moment où, depuis 55 ans, il s'est présenté une occasion d'en faire usage. Sans

Digitized by Google

doute une caste a juré une haine éternelle à l'empire de la liberté et de l'égalité, mais la cause des courtisans est-elle toujours celle des maîtres? et dans ces circonstances n'est-il aucune puissance dont la France puisse être l'alliée?

M. Condorcet n'a point douté que les nations qui ont des constitutions représentatives ne résistassent au penchant de leurs ministres, et qu'elles ne fussent empressées d'adopter et de consacrer les seuls fondemens des alliances éternelles, la liberté et l'égalité. Il a démontré qu'en elles seules étoit la source de toutes les prospérités nationales, et il a dit aux princes qui veulent empêcher les idées françoises de pénétrer jusque dans leurs états; que s'ils veulent la guerre, ils doivent craindre d'y voir entrer des soldats conciliant l'amour pour la discipline, avec un zèle ardent pour la défense de leur patrie, et la haine du despotisme avec l'amour de la liberté. Il leur a dit que la raison a desséché pour jamais les racines de l'arbre du despotisme et de la superstition, et qu'il ne leur reste plus qu'à en rendre la chute moins rapide et moins désastreuse. Il leur a dit que la paix livre entièrement les esprits à l'activité du commerce et de l'industrie, et efface l'impression de l'intérêt public par celle de l'intérêt personnel; tandis que la guerre qui suspend les travaux particuliers, rapporte toutes les idées vers l'intérêt général, et donne aux peuples, avec le sentiment de leur force, le désir de l'exercer.

Le reste du discours de M. Condorcet étoit dirigé sur un projet d'alliance avec les nations. L'Angleterre s'est présentée à lui la première. Les Anglois, les Américains et les François lui ont paru unis par les mêmes sentimens, et par le même langage, celui de la liberté. Il a cru qu'il étoit possible de former avec eux une alliance, ainsi qu'avec la Pologne qui a aussi ses émigrés. Il est entré sur ces objets dans des considérations politiques et morales auxquelles l'assemblée a souvent applaudi.

Il a présenté un projet de loi tendant à inviter le roi à envoyer chez toutes les nations des hommes revêtus de la confiance nationale, chargés de recueillir leurs dispositions envers la France, et de prendre tous les moyens d'assurer la paix générale qui peut seule convenir à l'empire de la raison.

L'assemblée a décrété l'impression de ce discours et du projet de décret au milieu des plus vifs applaudissemens.

M. Hérault a discuté le projet du comité; il a dit qu'il falloit enfin que l'empereur sût que c'étoit avec la nation françoise qu'il traitoit; qu'il ne falloit pas se borner à exiger de lui des explications toujours vagues et indéterminées, mais exiger qu'il renonçât formellement à tout traité contraire à la nation françoise. Il a pensé encore qu'il convenoit que le comité diplo-

Digitized by Google

matique fît un rapport sur le traité de 1756, pour savoir s'il convenoit à la nation de le maintenir ou d'y renoncer expressément. Il a proposé ensuite un projet de décret qui porte: 1°. que le roi sera invité par un message à déclarer à l'empereur qu'il ne peut plus traiter avec lui que comme roi des François, au nom de la nation et en vertu des pouvoirs à lui délégués par la constitution; 2°. que le roi sera invité de demander à l'empereur si, comme chef de la maison d'Autriche, il veut demeurer allié de la France, et renoncer à tout traité contraire; 3°. qu'il sera pareillement invité à demander les satisfactions dues à la nation; et qu'à défaut de réponse positive de l'empereur, d'ici au 15 février, son silence ou toute raison dilatoire sera regardée comme une déclaration de guerre; 4°. qu'il sera prié de faire continuer avec la plus grande activité les préparatifs de guerre, afin qu'au premier ordre, les troupes puissent être prêtes à agir; 5°. que le comité diplomatique sera chargé de faire incessamment un rapport sur le traité de 1756. On a vivement applaudi.

Plusieurs membres ont demandé l'impression du discours et du projet de décret. D'autres ont demandé la division.

M. Rouyer a eu la parole pour une motion d'ordre. Plusieurs séances, a-t-il dit, ont été employés à la discussion sur l'office de l'empereur. Pendant que nous passons notre temps à discuter, il l'emploie à rassembler ses troupes. Il est temps de faire cesser cette discussion. M. Hérault vous a lu un projet de décret qui a été applaudi de l'assemblée; je demande qu'au lieu d'en ordonner l'impression, on ferme la discussion, et qu'on le discute article par article. Cette motion a été appuyée.

M. Lacroix, en l'appuyant, a demandé que l'assemblée entendît la lecture de tous les projets de décret qui pourroient être proposés.

Quelques autres propositions ont été faites. La priorité a été accordée à celle de M. Lacroix, et elle a été décrétée.

Plusieurs membres ont fait successivement lecture de divers projets de décret.

M. Barenne a déclaré qu'il adoptoit le projet proposé par M. Hérault, et celui proposé par M. Condorcet. Je proposerai seulement, a-t-il ajouté, un amendement qui m'est inspiré par le souvenir d'un des plus beaux traits de l'histoire. Gelon, roi de Syracuse, est attaqué par les Carthaginois; il remporte sur eux plusieurs victoires. Ils demandent la paix: elle leur est accordée; et Gelon n'y met d'autre condition, que l'abolition de l'usage barbare des Carthaginois, qui sacrifioient chez eux des victimes humaines. Et moi, messieurs, à l'exemple de ce prince généreux, je demande que nous annoncions à l'Europe que les François vont prendre les

Digitized by Google

armes, et qu'ils ne les quitteront qu'après avoir stipulé la liberté de tous les peuples. Les tribunes ont applaudi.

Après la lecture des divers projets, la priorité a été demandée et accordée à celui de M. Hérault. La discussion s'est ouverte article par article.

M. le président a annoncé que M. Rochambeau demandoit à être admis à la barre. La salle a retenti d'applaudissemens, et M. Narbonne est allé le chercher. Il l'a introduit dans la barre, et l'y a laissé pour aller prendre sa place.

M. Rochambeau a parlé à-peu-près en ces termes :

« Mon premier devoir est de renouveler à l'assemblée nationale les assurances de ma reconnoissance pour le décret qu'elle a rendu en ma faveur sur la proposition du roi. J'ai voué à la défense de ma patrie les restes d'une vie laborieuse, et je tiendrai ce vœu autant que mes forces physiques et morales me le permettront.

» Je profite aussi de cette occasion pour vous présenter avec la loyauté d'un soldat françois, les difficultés que j'ai observées sur notre position actuelle. J'ai laissé sur les frontières du nord, que j'ai quittées depuis cinq ou six jours, tous les fleuves et jusqu'aux petits ruisseaux débordés. Ces inconvéniens ne nous sont point désavantageux, car ils nous donnent un tems précieux pour achever nos préparatifs; et nous conservons en tout état de cause, l'avantage d'être les premiers prêts à entrer en campagne.

» Je dois vous parler aussi des troupes de ligne et des gardes nationales. Je suis trop vieux pour être leur frère; mais je suis leur père commun. L'armée de ligne est entièrement rentrée dans l'ordre et dans la discipline que prescrit la loi; et il n'y a point de général qui puisse s'écarter de cette loi, sans compromettre le sort de la France. Les gardes nationales ont la plus grande ardeur et la meilleure volonté; mais elles sont arrivées tard dans les villes frontières, et l'intempérie de la saison s'est opposée aux exercices et aux évolutions militaires, de sorte qu'elles sont moins instruites. J'en excepte cependant quelques bataillons qui sont arrivés les premiers; et certainement ils ne sont point oubliés par les généraux.

» Le maréchal de Saxe laissoit trente mille hommes dans les places de guerre, j'en laisserai le moins qu'il sera possible. A l'égard du commandement en campagne, je pense qu'il devra être donné aux officiers des troupes de ligne. Un autre article me paroît de la dernière importance : il consiste à prendre des précautions pour que le soldat soit payé en argent. Je ne l'ai jamais aimé pour moi, j'en atteste mes anciens frères d'armes en Amérique, car nous étions toujours payés en papier ou en lettres-de-change; mais je conservois sur-tout pour

Digitized by Google

le soldat l'argent monnoyé. L'infatigable ardeur de M. le ministre de la guerre me promet que rien ne manquera à cet égard.

En vous assurant de ma bonne volonté et de mon zèle, je sens que je trahirois l'état et ma conscience, si je ne vous avertissois pas du moment où je ne pourrois plus continuer mes services. J'espère que vous voudrez bien soutenir le zèle d'une vieillesse plus que sexagénaire, et d'une ame encore brûlante dans un corps débile.

La salle a retenti d'applaudissemens.

M. le président a répondu en ces termes :

« M. LE MARÉCHAL,

« Les représentans du peuple françois reçoivent votre serment, et ils ne doutent pas de votre fidélité à le remplir. Vous êtes accoutumé à combattre et à vaincre pour la liberté. Vous avez aujourd'hui la même cause à défendre ; et vous la défendrez avec d'autant plus de succès, qu'un père combattant au milieu de ses enfans pour leur patrimoine, ne peut et ne doit avoir rien à craindre. L'assemblée nationale vous ménagera toujours les moyens de vaincre. La salle a retenti des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.

M Dumas a demandé l'insertion du discours de M. Rochambeau, avec mention honorable au procès-verbal, ainsi que de la réponse du président, et l'envoi aux gardes nationales et troupes de ligne de l'armée qui doit entrer en campagne. Cette motion a été décrétée à l'unanimité.

On a repris la discussion sur la suite des articles de M. Hérault. Sur le *considérant*, on a demandé la question préalable. M. Brissot s'y est opposé ; mais comme ce *considérant* parloit du traité de Pilnitz et de la circulaire de Padoue, M. Brissot a demandé une autre fixation de date que celle indiquée par M. Hérault, parce que le comité diplomatique avoit été obligé d'apprendre à M. Delessart que ces pièces existoient.

M. Ramond s'est levé, et a nié ce que disoit M. Brissot, en invitant ceux des membres du comité diplomatique à dire ce qu'ils savoient à cet égard. M. Baert s'est levé, et a fait la même déclaration.

M. Gensonné alloit parler. M. le président a annoncé que l'on demandoit la question préalable sur le *considérant* : elle a été mise aux voix et rejetée ; le *considérant* a été adopté.

Nous transcrivons le décret.

« L'assemblée nationale considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791 ; par la conclusion d'un nouveau traité entre lui et le roi de Prusse, le 25 juillet 1791, et

Digitized by Google

notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre ; par sa réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'état, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du premier mai 1756, a cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté de la nation française ; considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune puissance étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté aucune atteinte ; applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur ; après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

» Art. I. Le roi sera invité, par un message, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut désormais traiter avec aucune puissance qu'au nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.

» II. Le roi sera invité à demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

» III. Le roi sera invité à déclarer à l'empereur, qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le premier mars prochain, pleine et entière satisfaction sur les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive et dilatoire, seront regardées comme une déclaration de guerre.

» IV. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné.

» L'assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire incessamment son rapport sur le traité du 17 mai 1756 ».

On a lu une lettre de M. Amelot, qui a annoncé qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, six millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux ; lesquels, ajoutés aux 385 millions déjà brûlés, forment la somme de 391 millions.

La séance a été levée.

Digitized by Google

Il nous est parvenu deux exemplaires d'adresses, l'une à l'assemblée nationale, l'autre au roi. Nous transcrivons la première en entier, et nous donnerons un extrait de celle envoyée au roi.

« Le directoire du département de la Creuse et celui du district de Guéret, réunis, à l'assemblée nationale.

» Messieurs, vous avez notablement servi la chose publique, en provoquant des mesures vigoureuses contre ceux qui osent depuis si long-temps insulter à la patience du peuple françois. Recevez le témoignage de la reconnoissance qu'inspire à tous les bons citoyens l'énergie que vous avez développée; recevez l'assurance de la disposition où ils sont de se dévouer tous, s'il le faut, au maintien de la dignité nationale.

» Messieurs, le sort de la patrie est en vos mains : que la fermeté que vous avez manifestée ne vous abandonne pas; que le calme de la sagesse règne dans vos délibérations; car c'est à la sagesse qu'il appartient de dicter des loix aux nations, et de leur imprimer ce caractère respectable qui seul en rend l'exécution facile. Que la constitution soit scrupuleusement respectée; que de légères différences d'opinions ne vous divisent pas; que le respect que la nation a pour ses législateurs, et la confiance qui les soutient, ne soient point aliénés par des débats tumultuaires; qu'une parfaite harmonie règne entre les pouvoirs constitués, et les vains projets des rebelles seront bientôt détruits; et l'Europe entière se ligueroit en leur faveur, que tous ses efforts viendroient se briser contre l'autel de la liberté.

Signé, les Administrateurs, etc.

L'adresse au roi, des mêmes administrateurs de la Creuse et du district de Guéret, est une réponse au discours du roi prononcé le 14 décembre. Ils promettent de seconder le roi pour assurer au-dedans le respect et l'obéissance dus aux loix, tandis qu'il les fera respecter au-dehors; et voici les dispositions qu'ils manifestent :

» Les impôts seront fidèlement acquittés; les personnes et les propriétés seront respectées; les factieux seront sévèrement réprimés, de quelque marque qu'ils se couvrent; l'ordre et la paix régneront au-dedans pour que nous soyons puissans au-dehors; la constitution sera maintenue dans toute son intégrité; la souveraineté nationale ne recevra sur-tout aucune atteinte, ou tous les bons citoyens périront; et, si l'expérience, le plus habile de tous les maîtres, prouve jamais que les passions, inséparables d'une grande révolution, ont quelquefois

Digitized by Google

égaré nos législateurs, le peuple françois saura réparer leurs fautes, lorsque ces passions seront entièrement calmées, par les moyens mêmes que la constitution indique, ect».

Lettre au Redacteur du journal des débats et décrets.

L'assemblée nationale ne m'ayant pas permis hier, monsieur, de lui exposer les raisons qui me faisoient penser qu'elle ne devoit pas rendre un décret pour mander à la barre M. Manneville, permettez que je me serve de la voie de votre journal pour faire connoître en peu de mots, à mes collègues, les motifs sur lesquels e fondois mon opinion.

L'arrestation de M. d'Hérici, le 5 novembre 1791, au moment où il sortoit de Caen, sans qu'il y eût aucun ordre légal de l'arrêter, étant une violation manifeste de la liberté individuelle, assurée à tous les citoyens par la constitution; les papiers qui ont été saisis sur lui, l'ayant été au mépris des loix, qui, à diverses reprises, notamment le 10 juillet 1791, dans des circonstances infiniment plus critiques, ont consacré le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, j'étois fermement persuadé que la lettre de M. Manneville, quelque coupables qu'en fussent ses intentions, ne pouvoit être un titre pour le mander à la barre.

Je pensois que cette lettre, qui ne se trouvoit au procès que par deux infractions de la loi, devoit être considérée comme n'existant pas; et ne pouvoit conséquemment donner lieu à un mandat d'amener à la barre M. Manneville, contre lequel il n'existoit d'ailleurs aucune autre charge dans les pièces de l'affaire de Caen.

Voilà ce que je croyois de mon devoir d'observer à l'assemblée nationale, et ce que peut être, en sa qualité de juré d'accusation, il étoit de son devoir d'entendre, puisque personne n'avoit encore parlé pour M. Manneville.

ROBECOURT, *député du département de la Somme.*

Paris, ce 25 janvier 1792.

ERRATA.

Dans le n°. 100, page 79, nous avons dit que *M. Blanchon s'étoit engagé de prouver que le meilleur moyen de conserver les forêts à la nation, c'est de les vendre.* M. Blanchon nous assure qu'il n'a pris d'autre engagement que celui de démontrer l'insuffisance de la loi du 29 septembre dernier.

Digitized by Google

AVIS.

Almanach général du service des diligences, messageries nationales, coches et voitures d'eau de France, volume in-8o. Prix, 1 liv. 4 sols.

Panoptique sur un nouveau principe de construire des maisons de force, par M. Jérémie Bentham. Prix, 15 sols.

Pièces justificatives sur les Colonies, par M. Tarbé. Prix, 1 liv. 16 sols.

Coup-d'œil politique sur les relations extérieures de la France, par M. Depère. Prix, 3 sols.

La cinquante-neuvième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. Faucigny-Lucinge, député de Bourg en Bresse; Malide, évêque et député de Montpellier; Faydel, député du Quercy; Daubert, député d'Agen; Gauthier de Biauzat, député de Clermont en Auvergne; l'abbé Aubert, député de Chaumont en Bassigny; de Mura, député du Maine; Mougeotte de Vignes, député de Chaumont en Bassigny.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 26 Janvier 1792, neuf heures du matin.

ON a lu une lettre de la municipalité de Navarreins, département des Basses-Pyrénées. Elle annonce que presque tous les officiers du septième régiment, ci-devant Champagne, ont abandonné les drapeaux; mais les soldats de ce régiment se sont toujours bien conduits depuis le moment de leur arrivée en cette ville; et leur bonne conduite ne s'est pas démentie depuis le départ de leurs officiers. Le département des Basses-Pyrénées est presque sans défense; les neiges qui couvrent les montagnes les défendent bien, pour quelque temps, de toute espèce d'attaques; mais à la fonte des neiges, le pays sera ouvert, et n'aura aucun moyen de résister aux invasions dont il est menacé. Les habitans de ces contrées, toujours attachés à la révolution, espèrent beaucoup du zèle et de l'activité de M. Narbonne. La municipalité annonce en outre que M. Duchilleau, commandant dans ce département, n'a pas la confiance publique.

M. Mouysset a demandé qu'il fût fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite de la municipalité de Navarreins, et des soldats du septième régiment. La mention honorable a été décrétée.

Un membre a demandé le renvoi de cette lettre au comité de surveillance, en ce qui concerne M. Duchilleau.

J'appuie, a dit M. Dumolard, la demande du renvoi au comité de surveillance. M. Duchilleau peut être bon patriote; mais il n'en a jamais eu la réputation. Nous avons eu M. Duchilleau pour commandant dans la ci-devant province du Dauphiné: mais ses relations intimes avec les ennemis de la révolution, et notamment avec les émigrés qui étoient à Turin, l'ont fait fortement suspecter. J'ajouterai que le jour de son

Digitized by Google

départ de Grenoble fut regardé comme un jour de triomphe pour les patriotes. Les tribunes ont applaudi. Le renvoi au comité de surveillance a été décrété.

M. Cahier a écrit à l'assemblée pour lui rendre compte de l'exécution du décret qui fut rendu avant-hier au sujet de M Boscary. Le roi n'avoit pas attendu ce décret pour s'occuper de l'état de la ville de Paris. Comme chef suprême de l'administration, il avoit déjà convoqué le directoire du département et le maire de Paris, pour les inviter à prendre toutes les mesures propres à établir la sûreté des personnes et des propriétés.

On a lu une lettre du président de la section des Thermes de Julien, qui a envoyé en même-temps le procès-verbal de la visite faite de l'église Saint-Benoît, qu'on avoit dit être pleine de sucre et de café. Les commissaires chargés de faire la visite, n'ont trouvé aucune espèce de denrées coloniales, et il leur a même paru qu'il n'y en avoit jamais eu.

M. Thuriot a dit : La ville de Paris est infestée d'une infinité de gens dont la présence est dangereuse, et l'existence est un problême. Plusieurs ci-devant nobles y sont venus, et ont amené avec eux des hommes qui fomentent des troubles, et menacent la sûreté de la capitale. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de surveiller ces mouvemens, et qu'il fasse procéder à un nouveau recensement de tous les habitans.

Un membre a rappelé qu'un décret du 5 juillet avoit ordonné qu'il seroit fait un nouveau recensement.

M. Bigot a demandé que le pouvoir exécutif fût chargé de rendre compte de son exécution. Plusieurs membres ont parlé successivement : ils ont représenté que la forme usitée pour les recensemens étoit très-lente et très-dispendieuse. M. Lamarque, en appuyant ces observations, a proposé de charger le comité de législation de présenter des moyens moins lents et moins dispendieux de procéder à un recensement général des habitans de Paris. Cette motion a été décrétée.

Les citoyens de la ville de Saint-Hippolyte, département du Gard, ont fait une adresse dans laquelle, en dénonçant les agioteurs et les accapareurs des subsistances, ils protestent du patriotisme de tous les habitans des Cévennes. Leur courage est inébranlable comme les rochers des montagnes qu'ils habitent, et ils sont prêts à faire tous les sacrifices que pourra exiger la défense de la liberté, dussent-ils être réduits à brouter l'herbe des champs. On a vivement applaudi. La mention honorable en a été décrétée.

On a lu une lettre de M. Raimondis, chef d'escadre. Il a rappelé à l'assemblée les services qu'il a rendus à la nation. Il a servi pendant 48 années ; il en a passé 23 en mer, dont 17 en guerre. Dans la dernière, il a perdu le bras droit dans

Digitized by Google

un combat contre les Anglois sur le vaisseau le *César*, qu'il commandoit. Une pension de 3,600 liv. en a été la récompense, et il a dit qu'il la croyoit bien méritée. L'assemblée a jugé à propos de la supprimer, parcequ'elle ne pouvoit pas être payée, puisque le traitement de chef d'escadre en activité lui étoit payé; mais elle lui a accordé une somme de 12,000 l. en indemnité. Il a prié l'assemblée de recevoir sa renonciation à cette indemnité ou gratification, bien inférieure à la récompense que le roi avoit cru lui être due. Il a ajouté qu'il étoit de son devoir de rendre aux états de Massachusset-Baie la justice qui leur étoit due. Pendant son séjour dans leurs états, ils lui ont donné les témoignages les plus flatteurs de leur reconnoissance. Ils ont offert de l'indemniser de toutes les pertes qu'il avoit essuyées, et des dépenses extraordinaires nécessitées par la maladie qui avoit suivi la perte de son bras; mais de toutes les offres qu'ils lui ont faites, il n'a accepté que celle d'une épée dont ils lui ont fait présent.

Un membre a demandé le renvoi de cette lettre au comité des liquidations; d'autres ont réclamé l'ordre du jour; l'assemblée a décrété qu'elle alloit y passer.

On a lu une lettre de MM. les grands-procurateurs. Ils annoncent que le brigadier de la gendarmerie nationale, chargé d'escorter les prisonniers de Strasbourg à Orléans, a déclaré en y arrivant, à MM. les grands-juges, et ensuite à eux, que les pièces relatives à ces divers accusés lui avoient été dérobées dans la route. Ils rappellent ensuite à l'assemblée la demande qu'ils lui ont faite d'un nouveau local pour les séances du tribunal, et de l'envoi des pièces faisant la base de diverses accusations, et qui sont aux archives nationales.

Un membre a demandé le renvoi au comité de surveillance, de l'affaire dénoncée par les grands-procurateurs, et qui regarde l'officier chargé de la conduite des prisonniers de Strasbourg. — J'appuie cette proposition, a dit M. Goupilleau, et je l'appuie avec d'autant plus d'instances, que le comité de surveillance a des probabilités que les pièces que l'on dit avoir été perdues, ont été brûlées rue et hôtel St. Martin. Nous avons eu connoissance que des femmes qui avoient suivi les prisonniers, ont fait boire le brigadier, l'ont enivré avec du vin de Champagne, et ont fait brûler les pièces dont il étoit porteur; mais, messieurs, dans les affaires qu'ont à poursuivre les grands-procurateurs, je demande qu'ils donnent la préférence aux princes françois.

M. le président, a dit M. Calvet, je demande que vous rappeliez à l'ordre M. Goupilleau, qui veut rétablir les priviléges.

M. Goujon a proposé que l'assemblée prît en considération

tous les objets énoncés dans la lettre, et qu'un comité en fît rapport demain matin. Le renvoi a été décrété.

On a lu une lettre du ministre de la marine. Elle annonce diverses radiations partielles.

Un membre a fait la motion que tout marin qui ne seroit pas résident dans les ports, ou qui ne servit pas dans l'étranger pour les affaires du gouvernement, fût tenu de remettre à son département le certificat de la municipalité où il résideroit, sous la peine d'être rayé de la liste des traitemens. Cette proposition a été appuyée; cependant on proposoit de renvoyer au comité de marine la lettre du ministre.

M. Caubon a pensé que l'approbation que cela donneroit aux radiations dont il faisoit part à l'assemblée, ne tendroit qu'à détruire la responsabilité. Cette observation a été appuyée par M. Sers, qui s'est engagé à démontrer combien le ministre étoit coupable de n'avoir pas exécuté la loi qui ordonne la radiation de tous les officiers absens.

M. Grangeneuve a demandé que l'assemblée passât à l'ordre du jour, par cette considération, qu'il falloit que la loi déjà rendue fût exécutée.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a lu une liste de décrets sanctionnés. Il a communiqué ensuite à l'assemblée l'extrait d'une lettre de la municipalité de Beaucaire, qui demande des armes pour sa garde nationale, et annonce qu'un curé sermenté a été assassiné. Copie de cette lettre a dû être envoyée au pouvoir exécutif.

M. le secrétaire a annoncé qu'en lisant la liste des décrets sanctionnés, il avoit oublié de dire à l'assemblée que le roi examineroit celui qui porte que les greffiers des tribunaux criminels seront nommés par les officiers de chaque tribunal. M. Bigot a dit qu'en effet le comité de législation n'avoit pas considéré qu'il existoit déjà sur cet objet une loi que l'on a déjà commencé à exécuter.

L'orateur de la députation qui est allée hier chez le roi, a dit que sa majesté avoit répondu qu'elle prendroit le message de l'assemblée en grande considération. Un membre s'est plaint de ce que toute la députation n'étoit pas entrée chez le roi.

On passoit à d'autres objets; M..... a dit: vous ne pouvez point passer sous silence le fait qui vient d'être avancé. Il est constant que la disposition du local où la députation a été reçue étoit telle, que nous étions très-pressés à la porte, dont un seul battant étoit ouvert.

Plusieurs voix ont demandé l'ordre du jour. L'orateur de la députation vouloit parler. — Sans doute, a dit M. Lacroix, il faut passer à l'ordre du jour. Si la députation n'est point entrée

Digitized by Google

en entier, c'est sa faute ; elle ne devoit pas entrer que les deux battans ne fussent ouverts.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Il appeloit la suite de la discussion d'un projet de decret du comité de l'extraordinaire des finances.

M. Guython a demandé l'exécution d'un décret qui ordonnoit au comité des assignats de presser la fabrication des gros sous. On nous menace d'émeutes, a-t-il dit, dans tout le royaume, pour la petite monnoie ; et il y a quatre cent mille marcs prêts à être frappés !

Le rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances a obtenu la parole. Il a parlé sur le terme à accorder aux créanciers de l'état pour remettre leurs titres, et sur les exceptions à faire. Après quelques débats, l'assemblée a ajourné cette discussion à samedi.

Un membre du comité des assignats et monnoies a fait un court rapport, et présenté un projet de loi pour hâter la fabrication des monnoies, par l'envoi de moutons dans les ateliers et flaons. Nous transcrivons les articles décrétés.

« L'assemblée nationale desirant accélérer la fabrication de la monnoie de cuivre, et en rendre la circulation dans tout le royaume aussi prompte qu'abondante ; considérant que le transport des flaons, des villes où ils sont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente et retarde l'émission ; considérant que l'établissement du mouton dans les ateliers même de flaons, doit rendre la fabrication plus active, et mettre dans un plus court délai, à la disposition des citoyens, la monnoie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissemens formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

» II. Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai, aux établissemens ci-dessus, les ustensiles qu'il jugera nécessaires, et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable.

Digitized by Google

» III. Ces nouveaux établissemens seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnoies les plus voisins des ateliers où sera placé le mouton de Clermont, d'Arras, de Saumur et de Dijon.

» IV. Immédiatement après l'entière fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissemens, ils demeureront supprimés; les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnoies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

» V. Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnoies, le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnoie de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y seront fabriqués ou envoyés ».

Un membre du comité des assignats et monnoies a proposé un projet de décret sur la question de savoir si les receveurs de district seront remboursés des assignats faux qui pourroient leur être donnés en paiement.

Après une longue discussion, l'assemblée en a décrété l'ajournement jusqu'après le rapport du comité de la caisse de l'extraordinaire, qui a été fixé à mardi.

M. Hérault a fait un rapport au nom du comité de législation, sur le mode d'accélérer les travaux de l'assemblée, en réglant l'ordre du jour. Il a proposé un projet de décret. L'impression et l'ajournement en ont été décrétés.

La séance a été levée.

AVIS.

La soixantième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. Guillotin, député de Paris; de la Roque de Mons, député du Périgord; l'abbé Laborde, député de Condom; Glaize de la Blanque, député de Béziers; l'évêque de Perpignan, député du Roussillon; Repoux, député d'Autun; de Missy, député de l'Isle-de-France; Bouttevillle Dumetz, député de Péronne.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Jeudi 26 Janvier 1792, six heures du soir; et du Vendredi 27, neuf heures du matin.

Du Jeudi 26 Janvier 1792, six heures du soir.

UN membre a rendu compte du don patriotique fait par M. Vigier, ci-devant président du département du Gard, élu président du tribunal criminel; il a fait remise à la nation d'une année de son traitement, pour être employée à l'entretien des gardes nationales. L'assemblée a décrété qu'il en sera fait mention honorable.

M. Lejosne a lu à l'assemblée deux adresses des villes de Marchiennes et Orchies, du département du Nord. Elles contiennent les expressions du plus pur patriotisme. Les citoyens, au nom de qui elles ont été faites, adhèrent au serment du 14 janvier; et ils jurent qu'ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la constitution.

M. Gossuin a rendu compte de quelques pétitions. Dans le nombre, il en est une de plusieurs citoyens de Bordeaux, qui prient l'assemblée de s'occuper des moyens de faire rendre compte aux ci-devant receveurs-généraux des finances, de l'arriéré des années 1788, 1789 et 1790. On en a ordonné le renvoi au comité de l'examen des comptes.

Un membre a proposé un projet de décret sur les secours à accorder à divers colléges. Plusieurs membres l'ont combattu, et l'assemblée en a ordonné l'ajournement jusqu'après le rapport qui doit être fait par le comité d'instruction publique, et par

Digitized by Google

celui des domaines, sur les revenus des biens dépendans des maisons d'instruction.

Le directoire du département du Bas-Rhin a fait une adresse, dans laquelle, en adhérant au serment du 14 Janvier, il demande quelques explications au sujet du décret sur le paiement des pensions. Il sera fait mention honorable de cette adresse; pour ce qui concerne les explications demandées, on a renvoyé à un comité.

Plusieurs citoyens de Paris ont été admis à la barre, et avec eux plusieurs soldats, ayant servi ci-devant dans le régiment des Gardes-Françoises. Ils ont rappelé à l'assemblée les services que ce régiment avoit rendus dans la révolution. Ils ont exposé que la plupart d'entr'eux, opprimés depuis pour leur patriotisme, étoient dénués de toute ressource; et ils ont réclamé en leur faveur l'exécution des décrets, et la juste reconnoissance de la nation.

Un des soldats présens a fait demander la parole : elle lui a été accordée. Il a renouvelé, au nom de ses camarades, le serment de vivre libre ou de mourir : il a demandé que tous les chefs des divers corps qui ont renvoyé des soldats, fussent mandés pour rendre compte des motifs pour lesquels ils avoient donné ces congés, ainsi que les capitaines qui par leurs rapports avoient déterminé ces congés, afin que l'assemblée fût en état de juger ensuite lesquels des officiers ou des soldats méritoient des reproches. Il a assuré, au nom de ses camarades, qu'ils étoient les mêmes hommes du 14 juillet 1789, et plus décidés encore à combattre pour la liberté.

Les pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance; et ils sont entrés au milieu des applaudissemens des tribunes et de plusieurs membres de l'assemblée.

M. Lecointre-Pyraveaux a demandé le renvoi de cette pétition au comité militaire, pour le rapport en être fait incessamment, afin que l'assemblée pût rendre une prompte justice à des soldats dont les malheurs étoient un reproche fait à la nation.

Un membre a observé que ces soldats étoient sans solde depuis le 12 janvier; et il a dit qu'il étoit de la justice de l'assemblée de la leur faire payer en attendant le rapport du comité. On a applaudi.

M. Fauchet a dit : Ces soldats qui sont venus se plaindre, ont été renvoyés; et on leur a donné des carthouches signées *Bailly*, en date du 12 janvier 1792. Ce fait a été dénoné au comité de surveillance. Je demande que M. Bailly, M. Lajard et autres officiers qui ont signé ces carthouches soient mandés à la barre. Les tribunes ont vivement applaudi.

Je ne sais, s'est écrié M. Rouyer, par quelle fatalité, quelle chose qu'on fasse, ou que l'on dise, il arrive que les aristocrates ont

Digitized by Google

toujours les meilleures places. Un Brissac, qu'on dit lieutenant-général, (on a murmuré) est chef de la garde du roi; il a refusé d'y recevoir des soldats des gardes françoises qui se sont présentés, en leur disant que l'obéissance étoit le premier devoir du soldat, sans penser que la justice étoit le premier devoir d'un général. J'ai vu des cartouches données à ces soldats: elles sont en date du 12 de ce mois, et signées *Bailly*, comme si M. Bailly étoit maire de Paris. Heureusement pour cette ville, elle n'a pas pour maire un homme aussi modéré. (Il s'est élevé des murmures.) Je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte pourquoi, le 12 janvier, il a signé des cartouches qu'il n'avoit plus le droit de signer. Je demande, en outre, le renvoi de la pétition au comité militaire, qui sera chargé de faire son rapport samedi; et je demande que les gardes françoises soient réintégrés. On aura beau me dire que nos généraux sont patriotes, je ne croirai jamais à leur patriotisme. (Les tribunes ont applaudi, et il s'est élevé des murmures dans l'assemblée.) Plusieurs voix ont réclamé l'ordre du jour. M. le président a déclaré qu'il maintiendroit la parole à l'opinant. Le tumulte s'est appaisé, et M. Rouyer a continué.

Je dis que je ne croirai jamais au patriotisme de nos généraux, que lorsque je les verrai demander et rechercher les soldats de la révolution. Je demande donc de nouveau que la pétition soit renvoyée au comité militaire, et que M. Bailly soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite, et notamment pourquoi il a signé des cartouches le 12 janvier. (Les tribunes ont vivement applaudi).

M. Basire a pensé qu'il n'y avoit pas lieu de mander M. Bailly à la barre: il a donné une explication bien simple pourquoi le nom de M. Bailly se trouvoit au bas des cartouches. Il a dit, qu'étant maire de Paris il avoit signé sans doute, comme font tous les fonctionnaires publics, beaucoup de protocoles imprimés dont on s'étoit servi encore par mégarde. Il a ajouté qu'il n'étoit pas permis de supposer que M. Bailly eût voulu signer, le 12 janvier, comme Maire de Paris; en conséquence, il a proposé la question préalable sur la motion de le mander à la barre. Quant aux soldats qui étoient privés de leur solde, il a demandé qu'il fût décrété sur-le-champ qu'elle leur seroit payée en attendant le rapport du comité militaire.

M. Fauchet a insisté pour que du moins M. Lajard, et autres officiers qui avoient signé les cartouches, fussent mandés à la barre. Ils ont, a-t-il dit, commis un délit; il faut en avoir justice. Plusieurs membres ont pris la parole en même-temps. Le plus grand tumulte régnoit dans l'assemblée.

Messieurs, s'est écrié M. le président, si les vainqueurs de

Digitized by Google

la bastille avoient combattu dans un pareil désordre, vous seriez encore esclaves. Le calme s'est rétabli à l'instant. La discussion a été fermée.

Le président a établi l'état de la délibération. On a demandé la question préalable sur la proposition de mander à la barre les officiers qui ont signé les cartouches. M. Basire a demandé le renvoi au comité militaire, qui seroit chargé de prendre des renseignemens à cet égard; cela a décrété,

La proposition tendante à ce que la solde fût payée aux gardes-françoises congédiés, en attendant le rapport, a été renvoyée, sur la demande de M. Lacroix, au comité militaire.

M. Latude a été admis à la barre; il a exposé d'une manière énergique et touchante sa triste position. L'histoire de ses malheurs est assez connue, nous ne la retracerons pas; quarante-deux années de prison et de souffrances l'ont rendu trop célèbre. Agé de soixante-huit ans, sans moyens, dénué de toute ressource, ne subsistant que par les secours de la généreuse madame Legros, sa libératrice, il a prié l'assemblée de lui accorder quelque chose pour payer ses dettes, et pourvoir à ses besoins les plus pressans.

M. le président lui a répondu, et l'a invité aux honneurs de la séance.

M. Lasource a demandé le renvoi de la pétition au comité des pétitions. Il a observé que M Latude avoit obtenu, avec la liberté, une pension de 400 livres, qui, depuis quelques années, ne lui étoit pas payée; et il a demandé qu'il lui fût accordé quelque chose en attendant le rapport du comité des pétitions.

M. Quesnai a proposé d'ordonner que les arrérages de sa pension lui seroient payés en attendant le rapport.

M. Lasource pensant que cela ne suffisoit pas, a demandé en sa faveur une indemnité de 3000 liv. Plusieurs membres ont fait successivement diverses propositions. La discussion a été fermée; mais elle s'est rouverte sur la priorité à accorder à l'une des diverses propositions.

M. Dorizy est monté à la tribune, et a dit: Je ne viens pas ici pour m'opposer à ce qu'il soit accordé des secours à un malheureux; mais je dis, et il est de mon devoir de dire à des législateurs: éclairez-vous, sachons pourquoi vous accordez des secours, et, pour cela, renvoyez à votre comité des secours publics, qui, demain, vous fera son rapport. (On a applaudi.) Le renvoi a été aussi-tôt mis aux voix, et décrété.

Une députation des citoyens du fauxbourg St.-Antoine a été introduite. Nous rapportons les traits les plus marquans de l'adresse et pétition que l'un des députés a lue... Nous laissons, a-t-il dit, les enfans pleurer pour du sucre; mais les enfans

Digitized by Google

de la liberté, les citoyens du 14 juillet ne se battent pas pour des bonbons. Nos ennemis ont cherché à mettre en opposition et à diviser le peuple et la garde nationale, mais qu'ils sachent que les bataillons du fauxbourg St.-Antoine et le peuple ne font qu'un; qu'ils sachent que le peuple souffre patiemment tous leurs manéges, mais que sa patience est presque à bout. Législateurs, nous vous dénonçons les accapareurs de toute espèce; nous vouons à l'exécration ces marchands qui trafiquent de la misère publique. Nous jurons, au nom de 40 mille hommes bien armés, fraternité et assistance aux patriotes, et nous laissons végéter les hommes qui n'ont pas assez de courage pour renoncer à de vils préjugés. Mais qu'ils apprennent qu'au moindre attentat porté aux droits du peuple, seul souverain, ils seront anéantis, ou la postérité dira: *Ici fut jadis le fauxbourg St.-Antoine.* Dix mille citoyens légalement assemblés nous ont chargés de vous prier d'étouffer le monstre dévorant de l'agiotage, et d'ordonner aux corps administratifs de surveiller les caisses patriotiques, et de s'assurer du dépôt des assignats échangés. Nous vous demandons une loi répressive, mais tellement juste, qu'elle assure la propriété de l'honnête marchand, et réprime l'avidité de ces infâmes accapareurs qui accapareroient jusqu'aux os des patriotes pour les vendre aux aristocrates, et nous vous prions d'empêcher que les pétitions qui vous sont présentées servent à allumer les bougies des commis de vos bureaux.

La lecture de cette pétition a été souvent interrompue par des applaudissemens. Les pétitionnaires ont été admis aux honneurs de la séance.

M. Caminet a renouvellé la motion qu'il a déjà faite pour assujétir les caisses patriotiques à une surveillance sévère de la part des corps administratifs. M. Ducos a appuyé cette motion. M. Dorizy a observé que le comité des assignats s'étoit occupé de cet objet, et il a demandé que la pétition lui fût renvoyée. Le renvoi a été décrété.

Sur la demande faite par plusieurs membres, il a été décrété qu'il seroit fait mention honorable au procès-verbal de la pétition des citoyens du fauxbourg St.-Antoine.

M. Augustin Monneron a fait lecture de la suite des articles ou projet de décret sur les subsistances. La discussion en a été renvoyée à demain.

La séance a été levée.

Digitized by Google

Du Vendredi 27 Janvier 1792, neuf heures du matin.

On a lu une lettre de MM. les grands-procurateurs, qui annoncent l'arrivée de différentes pièces dont ils envoient copie collationnée à l'assemblée nationale. Dans leur nombre est une lettre du directoire du Bas-Rhin, qui fait part à l'assemblée du refus fait par le geôlier qui gardoit MM. Loyauté, Silly, ect..... d'une somme de 7.400 liv. pour les laisser évader. Ce même geolier avoit encore refusé une somme considérable pour donner la liberté à M. Defrêné. Dans une émeute de prisonniers il a reçu une blessure, dont il n'est pas guéri encore, et il est dans la misère. Le directoire sollicite pour lui une récompense due à sa fidélité. — On a lu diverses autres pièces.

Après quelques débats, l'assemblée a décidé que le comité des décrets correspondroit directement avec les grands-procurateurs, et qu'il seroit fait mention honorable dans son procès-verbal du désintéressement du geolier de Strasbourg.

On a lu une adresse de plusieurs citoyens formant la société des amis de la constitution à Besançon. Ils félicitent l'assemblée sur la journée du 14 janvier. L'assemblée en a ordonné la mention honorable.

M. . . . . , instituteur des sourds et muets à Bordeaux, a fait hommage à l'assemblée de quelques exemplaires d'un écrit sur les sourds et muets.

M. Soart a adressé un écrit, par lequel il propose les moyens de rendre la cavalerie invincible.

On a ordonné la mention honorable de ces deux offrandes, et le renvoi de l'écrit de M. Soart au comité militaire.

M. Coppens a lu une lettre du directoire du département du Nord, qui rend compte des causes qui ont retardé la confection des états approximatifs de la valeur des domaines nationaux.

M. Duhemm a demandé d'être entendu pour rendre compte d'un fait qui prouve que l'empereur a commis des hostilités envers la France. Il a lu à cet effet un procès-verbal de la municipalité de Lille, contenant la déclaration de plusieurs citoyens de cette ville, qui ont déclaré que s'étant rendus à Tournai, pour vaquer à leurs affaires, ils ont été arrêtés à la porte malgré leurs passe-ports, et conduits devant le commandant, qui a ordonné qu'ils seroient mis hors de la ville; qu'ayant voulu réclamer contre cette vexation, le commandant leur a imposé silence, en leur disant qu'il ne faisoit qu'exécuter

Digitized by Google

les ordres qu'il avoit reçus ; et qu'en conséquence il les avoit fait escorter jusqu'aux frontières de France.

M. Duhem a ajouté que cet exemple de vexations n'étoit pas le seul qu'on pouvoit reprocher à l'empereur, dont les agens qui protégeoient les émigrés, cherchoient toutes les occasions de vexer les bons patriotes. Il a fait la motion de mander le ministre des affaires étrangères, pour rendre compte du procès-verbal qui constatoit ces vexations, et qui devoit lui avoir été envoyé, et de prendre des mesures promptes pour empêcher l'exportation du numéraire.

M. Basire a appuyé la motion, en ce qu'elle avoit de relatif à l'exportation du numéraire de toute espèce, parce que, a-t-il dit, on convertit en France notre numéraire en piastres d'Espagne, pour les faire parvenir avec plus de facilité chez l'étranger. Le rapport du comité de législation sur cet objet, a été ajourné à quinzaine.

M. Soret, membre du comité de liquidation, a fait un rapport relatif à la récompense à accorder aux sieur et dame Barthelemi, pour avoir dénoncé, au mois de février 1790, le nommé Cholat, fabricateur de faux billets de la caisse d'escompte. M. Soret a proposé d'accorder aux dénonciateurs une gratification de 3,000 liv. L'assemblée a ajourné à huitaine la seconde lecture du projet de décret, et en a ordonné l'impression.

Un membre du comité de législation a fait un rapport sur le rétablissement temporaire des passe-ports. Les circonstances ont déterminé cette mesure. Le comité qui étoit chargé de présenter un projet de loi sur le mode de rétablissement le plus compatible avec les principes de la constitution, a trouvé de grandes ressources dans les décrets de l'assemblée-constituante, sur cet objet. M. le rapporteur en a fait lecture à l'assemblée. Il en a ensuite appliqué les bases aux intentions du comité, et il a lu un projet de décret en 17 articles.

On a demandé l'impression et l'ajournement à lundi. Quelqu'un a demandé combien de temps dureroient les passe-ports. M. le rapporteur a répondu que le comité n'y avoit vu qu'une mesure temporaire dont il n'a pu fixer la limite.

M. Thuriot a représenté que les passe-ports étoient rétablis ; qu'il ne s'agissoit plus que d'une loi de détail dont le moindre retard pouvoit être dangereux. Il a proposé de décréter à l'instant l'urgence et de passer à la discussion article par article. M. Mouysset a jugé que le décret proposé gênoit considérablement la liberté individuelle, et il a demandé qu'on eût le temps d'y réfléchir. On lui a répondu que chacun devoit se soumettre aux circonstances. M. Mouysset a insisté sur l'ajournement.

Digitized by Google

M. Girardin a combattu aussi M. Thuriot : Il me semble ; a-t-il dit, que nous n'aurons pas trop de temps d'ici à lundi pour méditer sur la loi inquisitoriale qui nous est présentée. Une revolution qui a commencé par la destruction des passe-ports, doit assurer une assez grande liberté de voyager, même dans les temps de crise.

M. Vaublanc a dit : L'assemblée nationale iroit peut-être contre le but qu'elle se propose, si elle délibéroit sur-le-champ sur une loi qui, au lieu de renfermer une mesure simple, ne présente que des mesures compliquées, propres à faire de la France un grand couvent où la liberté seroit entièrement méconnue. L'assemblée a voulu rétablir les passe-ports, mais elle veut aussi que l'exécution en soit facile ; car si l'exécution étoit presqu'impossible, l'assemblée n'atteindroit point son but ; 48 heures suffisent à peine pour méditer. J'appuie la demande en ajournement.

La discussion a été fermée. M. Rouyer a proposé la question préalable sur la demande de l'ajournement. Elle a été rejetée ; l'impression du projet de décret a été décrétée, et l'ajournement a été fixé à lundi.

On a lu une lettre de M. le maréchal de Rochambeau qui prie l'assemblée de lui accorder trois de ses membres pour être employés dans l'armée, chacun dans le grade qu'il a. Ces trois membres sont, MM. Dumas, maréchal-de-camp ; Opterre, lieutenant-colonel du génie, dont les talens sont connus d'après les services qu'ils ont rendus dans la guerre de l'Amérique ; et M. Daverhoult, patriote qui s'est distingué dans la Hollande. Ces trois militaires lui sont nécessaires pour former son état-major, et il prie l'assemblée de lui accorder le plus promptement sa demande.

M. Beugnot a dit : Tous les membres de cette assemblée ont reçu une mission de leurs commettans, et il n'est pas au pouvoir de l'assemblée de les dispenser de la remplir. Si les membres que M. Rochambeau demande veulent aller servir dans l'armée, ils ont un moyen indépendant de la volonté de l'assemblée : c'est de donner leur démission, et de se faire remplacer par leurs suppléans ; encore en cela l'assemblée doit bien prendre garde de trop faciliter le succès de semblables demandes de la part des chefs de l'armée, parce que l'assemblée ne doit pas être un moyen de fortune. Je demande donc que M. le président soit chargé d'écrire à M. Rochambeau, qu'il n'est pas au pouvoir de l'assemblée de lui accorder sa demande.

Plusieurs membres ont reclamé l'ordre du jour.

M. Crublier-Opterre a dit : N'ayant conservé aucune relation particulière avec M. le maréchal de Rochambeau depuis la

Digitized by Google

guerre d'Amérique ; je sens davantage le prix de la marque de confiance qu'il vient de me donner. Mais, Messieurs, également empressé de concourir avec vous à la formation des loix qui doivent affermir la constitution au-dedans, et à pouvoir la défendre sur nos frontières contre les ennemis du dehors, je n'ai d'autre vœu à exprimer ici que celui que votre sagesse voudra bien me dicter.

On a demandé l'ordre du jour.

Les membres du corps législatif, a dit M. Lacuée, ne pourront quitter leur poste sans un décret du corps législatif. Le corps constituant avoit donc prévu qu'il y auroit des circonstances où il seroit avantageux à l'état que des citoyens appelés à sa défense pussent se rendre au poste qui leur seroit indiqué. Je suppose que MM. Rochambeau et Luckner fussent assis parmis nous, ils seroient sans doute bien utiles à la tête de nos armées. Une grande question se présenteroit alors à l'assemblée, celle de savoir à quel poste MM. Luckner et Rochambeau seroient plus utiles : je pense que M. Rochambeau l'a résolue cette question, à l'égard des trois membres du corps législatif, qu'il réclame. Vous devez donc l'examiner aussi ; et je vous demande, messieurs, si vous n'auriez pas des reproches très grands à vous faire dans le cas où MM. Dumas, Crublier-Opterre et Daverhoult seroient mal remplacés? Je demande le renvoi au comité, pour examiner cette question.

M. Dubayet a déclaré d'abord qu'il avoit connu MM. Dumas et Crublier en Amérique, et que cela l'enhardissoit à s'expliquer franchement. J'ai cru voir, a-t-il dit, un grand danger dans la proposition de M. Rochambeau, si elle pouvoit avoir quelqu'effet ; c'est que si les militaires pouvoient avoir ici une autre ambition que celle de donner de bonnes loix à la France, alors je craindrois que dans d'autres circonstances il n'y eût connivence entre les généraux et ces militaires : je déclare cependant que toute application est loin de ma pensée et de mon cœur. Après avoir exposé ce motif politique, très-important selon moi, je dois vous en donner un autre : je pense que si l'ennemi nous menaçoit tellement, par exemple, que les armées fussent en présence, vous ne refuseriez pas à tous les militaires qui sont parmi vous d'aller occuper leurs postes. Pour moi, messieurs, vous me verriez à vos genoux vous demander la permission d'aller verser mon sang pour ma patrie. D'après l'espoir que nous avons tous, messieurs, que vous ne nous refuserez point cette grace, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Lacombe Saint-Michel a dit, en d'autres mots, la même chose que M. Dubayet. On a demandé l'ordre du jour.

Digitized by Google

M. Dumas a obtenu la parole.

Egalement certain de trouver des occasions de servir ma patrie, soit dans le sein du corps législatif où m'ont placé mes commettans, soit devant l'ennemi en combattant sous les ordres de M. Rochambeau, je reconnois la juste rigidité des principes de M. Beugnot. Je ne crois pas que, sous aucun prétexte, dans les circonstances où nous sommes, aucun de nous puisse donner sa démission ; mais comme je ne crois pas que mon service ici puisse être d'une aussi grande importance que celle qu'attache à mon zèle l'un de nos généraux ; et ne choisissant point entre mes devoirs, je crois répondre également à la confiance dont j'ai été revêtu, en faisant la demande expresse d'un congé pour aller servir dans l'armée du nord : et je la fais.

M. Albite a fait la motion que l'on ne pût pas être militaire et député tout-à-la-fois. On a demandé de nouveau l'ordre du jour.

Ce n'est que de ce matin, a dit M. Daverhoult, que j'ai connoissance des intentions de M. le maréchal de Rochambeau. Envoyé ici par la confiance de nos concitoyens, je resterai à mon poste jusqu'à ce que l'assemblée ait jugé si elle croit que je puisse être plus utile ailleurs à ma patrie. J'observerai seulement sur la proposition de M. Beugnot, qu'il n'est pas question pour nous d'aucun avancement dans l'armée. Je suis désigné pour servir dans un grade qui équivaut à celui de colonel, et il y a quatre ans que je le suis. Au reste, l'assemblée décidera ce qu'elle jugera à propos, cela m'est parfaitement égal ; je ferai toujours ce qu'elle desirera.

Plusieurs membres ont réclamé l'ordre du jour. M. Lecointre Puiraveau a cru trouver dans la constitution, des dispositions qui écartoient absolument la demande de M. Rochambeau.

M. Lacroix a combattu l'opinion du préopinant. Les officiers, a-t-il dit, membres de cette assemblée, que M. Rochambeau demande, ne sont pas désignés pour un nouveau poste, mais pour servir dans celui qu'ils ont déjà. L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour sur la demande qui lui est faite ; car la loi du 11 juin permet aux militaires, membres de la législature, de conserver leur poste, et d'y servir sous l'agrément de l'assemblée. Si vous n'aviez rien à prononcer que sur la demande de M. Rochambeau, vous pourriez passer à l'ordre du jour ; mais M. Dumas a demandé un congé ; il est en droit de le demander, et il faut que l'assemblée délibère si elle le lui accordera ou non. Quant à moi, je pense que l'assemblée doit refuser à ces officiers la permission d'aller servir à l'armée ; mais je demande le renvoi de cette question au comité militaire.

Digitized by Google

Plusieurs membres ont parlé et fait diverses propositions ; après quelques débats, le renvoi a été décrété, et le comité militaire a été chargé de faire demain son rapport.

M. Lacroix a lu une seconde fois le projet de décret sur l'augmentation d'officiers-généraux demandée par le roi, sous la responsabilité du ministre de la guerre.

M. Saladin a parlé le premier, et il a parlé contre le projet du comité. Il a vu dans cette mesure, un moyen de corruption entre les mains du pouvoir exécutif, un objet de dépense de plus, et des dépenses très-considérables. Comparant ensuite le nombre des soldats françois, l'état-major que l'on voudroit augmenter, M. Saladin a trouvé qu'il n'y auroit plus de proportion. Il a conclu à la question préalable.

M. Dubayet s'est proposé de combattre par des moyens militaires, un projet de loi qui y avoit rapport. Il a fait considérer qu'une des principales causes de la destruction de l'armée avoit toujours été que rien n'y étoit à sa place. Des adolescens obtenoient des places éminentes ; ils commandoient despotiquement et sans connoissances sous des hommes qui les commandoient de la même manière : de-là les dégoûts, et de-là ce grand nombre de chevaliers de Saint-Louis répandus sur la surface de l'empire, et sans emploi. Ils ont été découragés de bonne heure, soit par leurs commandans, soit par le désespoir d'avancer en grade.

M. Dubayet s'est occupé ensuite à organiser une armée de soixante mille hommes et de trois corps pareils ; il a formé une armée de cent quatre-vingt mille hommes ; et il a fini en invoquant la question préalable sur le projet du comité, dont le moindre défaut, selon lui, étoit d'être inutile.

M. Carnand jeune a combattu le projet du comité. Il a vu que si l'assemblée accordoit au pouvoir exécutif la demande qu'il avoit faite aujourd'hui de douze officiers-généraux, dans peu de jours il viendroit demander une nouvelle augmentation. Il a représenté ce que cette condescendance auroit d'abusif et de dangereux ; et il a proposé un projet de décret entièrement opposé à celui du comité. On a applaudi.

Plusieurs membres ont demandé l'impression du discours et du projet de décret. L'assemblée a décrété qu'il ne seroit pas imprimé.

M. Lacuée, en reconnoissant que la promotion de beaucoup d'officiers-généraux n'étoit pas toujours un moyen de vaincre, a dit que le comité avoit pensé que les circonstances faisoient une loi impérieuse d'augmenter le nombre des officiers-généraux : il a réfuté les objections faites par les divers préopinans ; il a justifié pleinement les intentions du comité, qui ne s'étoit déterminé à proposer cette augmentation, qu'après en avoir

Digitized by Google

bien pesé toutes les conséquences ; et sur-tout après avoir bien considéré qu'elle étoit devenue rigoureusement nécessaire. Il a conclu à ce que le projet de décret fût adopté.

M. Carnaud aîné a présenté plusieurs considérations importantes ; il a appuyé le projet du comité ; et il a exposé la la nécessité d'accorder au roi la demande d'une augmentation de vingt officiers-généraux qui étoit aujourd'hui nécessaires pour le service, parce que la plupart de ceux déja nommés étoient, ou hors d'état de servir, ou étoient passés à Coblentz ; et il a proposé de décréter que l'organisation de l'armée, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée constituante, seroit réformée, et que le ministre de la guerre seroit chargé de présenter les moyens de réduire le nombre total d'officiers-généraux de l'armée.

M. Crublier-Opterre, en convenant de l'utilité d'une nouvalle organisation de l'armée, a fait voir que ce n'étoit pas au moment où on alloit être dans la nécessité de déployer toute la force publique, qu'il falloit penser à la désorganiser. Il a défendu le projet du comité ; il a répondu aux diverses objections déja proposées, et il a demandé que l'augmentation proposée fût incessamment décrétée, sauf quelques amendemens qu'il s'est réservé de proposer sur quelques articles du projet du comité.

M. Britche a parlé également en faveur du projet du comité.

M. Lacroix a combattu successivement les opinions des divers membres qui ont parlé contre le projet du comité : il a fait voir que les mesures proposées par le comité étoient absolument indispensables, à moins qu'on ne voulût s'exposer à voir à la tête de l'armée des officiers dont les intentions étoient tout au moins suspectes ; il a dit que puisque l'assemblée vouloit la guerre, il falloit bien qu'elle donnât au pouvoir exécutif les moyens de la faire avec succès ; que ces moyens étoient ceux proposés par le comité ; que si elle ne les adoptoit pas, la responsabilité du mauvais succès reposeroit sur elle, et non sur les agens du pouvoir exécutif. Il a demandé en conséquence que le projet du comité fût dans l'instant mis aux voix.

La discussion a été fermée. Plusieurs membres ont demandé l'ajournement ; d'autres ont proposé la question préalable sur le projet de décret. La question préalable a été rejetée.

M. Albite a demandé l'ajournement. Il a été écarté par la question préalable.

Le projet de décret a été mis aux voix article par article. Nous les transcrivons tels qu'ils ont été adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

son comité militaire sur une augmentation de huit lieutenans-généraux et de douze maréchaux de-camp ; considérant que les circonstances actuelles exigent que les officiers-généraux en activité puissent être remplacés sans retard, lorsque, par cause d'absence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, et toutes les fois que le bien du service militaire et la sûreté des frontières l'exigent ; que jamais ces emplois importans ne doivent rester vacans, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en sa lettre du 17 de ce mois, contre-signée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de huit lieutenans-généraux et de douze maréchaux-de-camp, décrète ce qui suit :

» Art. I. Le nombre des officiers-généraux actuellement employés sera augmenté de huit lieutenans-généraux et de douze maréchaux-de-camp.

» II. De ces vingt officiers-généraux, la moitié sera nommée par le roi, aux termes de la loi du 23 septembre 1790, et l'autre moitié à l'ancienneté.

» III. Jusqu'a ce que les officiers-généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne sera nommé aux places de lieutenans-généraux et maréchoux-de-camp qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un nouveau décret sanctionné par le roi.

» IV. Si, à l'époque où la sûreté de l'empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers-généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il y sera réduit ; et les officiers-généraux qui seront réformés conserveront leur activité de service, et jouiront de la moitié du traitement jusqu'à leur remplacement.

» V. Tout officier-général qui aura émigré, quand même il seroit rentré dans le royaume, qui aura protesté contre les décrets de l'assemblée nationale, refusé les sermens prescrits par elle, ou donné sa démission, ne pourra être remis en activité de service ».

M. Ducos a pris la parole pour rendre compte d'une prévarication grave d'un fonctionnaire public ; il a dit :

Je suis allé ce matin à la trésorerie nationale pour affaires ; j'ai vu sur le bureau du premier commis une pièce portant la

Digitized by Google

paye d'honneur du colonel-général des suisses et grisons ; j'ai demandé comment il arrivoit qu'on donnât une paye d'honneur à un officier supprimé : j'ai lu cette pièce, elle est signée de M. d'Affry. J'ai averti M. Cambon, comme commissaire de la trésorerie nationale ; il est allé vérifier les pièces, il les a en main, et il vous en rendra compte.

M. Cambon a dit qu'il s'étoit rendu à la trésorerie, et qu'il s'étoit fait représenter les pièces indiquées par M. Ducos. Il y en avoit 22, dont onze pour la charge de colonel-général, et onze pour celle de secrétaire-général. M. Cambon a rendu compte de cette partie de la comptabilité ; il a annoncé que les commissaires de la trésorerie avoient arrêté le paiement de ces rescriptions, et a proposé le renvoi aux comités militaire et diplomatique. Le renvoi aux comités militaire, diplomatique et de l'ordinaire des finances a été décrété.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Ire. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 28 Janvier 1792, neuf heures du matin.

M. Goupilleau, au nom du comité de surveillance, a lu une lettre écrite d'Espagne, par un soldat du vingtième régiment, à un grenadier du même régiment. Elle est conçue à peu-près en ces termes :

« Je vous écris ces deux lignes, mon cher Valet, de Figuières en Espagne, où je suis arrivé en bonne santé. J'ai rejoint nos officiers. Nous avons été accueillis par ces messieurs, qui nous ont sauté au cou en nous voyant arriver. Quel plaisir pour des hommes de cœur, d'être ainsi caressés par ce qu'il y a de mieux en France! Il n'y a plus d'honneur à servir sous les drapeaux du vingtième régiment. Nous ne manquons de rien, et nous sommes heureux ici comme des rois. Venez nous joindre : vous ne pouvez faire mieux ».

La réponse du grenadier est ainsi conçue :

« Je réponds à la votre, en date du 2 du courant, par laquelle vous m'annoncez votre arrivée en Espagne ; vous pouvez y rester, puisque vous êtes avec des traîtres qui ont abandonné la patrie. Vous vous trouvez content, puisqu'il ne vous manque rien : tant pis pour vous! Sachez que pour de braves gens, un seul souffle de la patrie vaut mieux que l'existence la plus agréable avec des brigands comme vous tous. Dans le moment où je vous écris, vos infâmes camarades sont conduits à Orléans, pour y recevoir le prix dû à leur trahison. Vous dites qu'il n'y a plus d'honneur à servir sous les drapeaux du vingtième régiment ; c'est bon à dire pour des lâches et des traîtres. Mais nous, hommes d'honneur, qui avons juré fidélité à la nation, nous voulons vivre libres ou mourir pour la défense de la constitution. Si elle est attaquée, nous la défen-

Digitized by Google

drons ; et si elle doit périr, il faudra qu'on dise un jour : *Ici fut jadis le vingtième régiment d'infanterie.* Tu peux montrer ma lettre à ta bande de brigands : je suis leur ennemi et le tien, puisque vous êtes ennemis de la patrie.

Signé, VALET, *grenadier du vingtième régiment*».

M. Goupilleau, après la lecture de ces lettres, a demandé qu'il fût fait mention honorable de la conduite de ce grenadier. Un membre a demandé que la lettre et la réponse fussent imprimées et envoyées à tous les régimens de l'armée. Un autre a demandé qu'un extrait du procès-verbal fût envoyé à ce grenadier. Ces diverses propositions ont été décrétées.

M. Mouysset, au nom du comité des décrets, a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète :

» Art. I. L'archiviste sera tenu de remettre au comité des décrets, sous le récépissé du président et des secrétaires, toutes les pièces relatives aux diverses accusations qu'elle a décrétées jusqu'à ce jour.

» II. Le comité des décrets est autorisé à faire parvenir incessamment ces mêmes pièces, et les actes d'accusation déjà rédigés, aux grands-procurateurs de la nation, par la voie de la correspondance de la gendarmerie nationale.

» III. Le comité présentera sans délai à l'assemblée nationale les actes d'accusation qui n'ont pas encore été rédigés, et les fera parvenir de même aux grands-procurateurs de la nation, après que la rédaction aura été approuvée.

» IV. Le ministre de la justice sera tenu de rendre compte demain, à l'assemblée nationale, des démarches qu'il a faites pour faire remettre, soit aux archives de l'assemblée, le procès-verbal de l'assemblée électorale de la Haute-Loire, portant nomination des hauts-jurés de ce département, soit aux grands-juges, le procès-verbal de l'assemblée nationale, contenant leur élection par la voie du sort ».

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, a fait la seconde lecture du projet de décret sur les secours à accorder aux carrières de l'extérieur de Paris. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un membre a donné connoissance d'un testament fait en faveur de la nation, au préjudice des héritiers naturels qui se trouvoient réduits à la misère ; il a demandé qu'à l'exemple de l'assemblée constituante, l'assemblée législative répudiât cette hérédité.

M. Chéron vouloit qu'avant de prononcer la répudiation, on

Digitized by Google

renvoyât l'examen des pièces au comité des domaines. Après quelques débats, l'assemblée a décrété qu'elle n'accepteroit pas l'hérédité qui lui étoit déférée.

On a lu une lettre du second bataillon du département du Gard ; il demande d'être employé contre les ennemis du dehors, et proteste de son zèle à repousser les ennemis, s'ils se présentoient pour attaquer nos frontières du côté de l'Espagne. On a applaudi. La mention honorable en a été ordonnée, avec le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Amelot a écrit à l'assemblée. Il lui a présenté quelques observations en faveur des receveurs de district qui sollicitent un traitement pour le recouvrement des fonds provenans de la vente des domaines nationaux. La responsabilité à laquelle ils sont tenus pour cet objet, et pour les faux assignats qui pourroient leur être donnés en paiement, en a tellement effrayé quelques-uns, qu'ils ont donné leur démission. On a réclamé l'ordre du jour. M. Dorizy s'y est opposé, et a demandé le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances. Plusieurs membres ont combattu cette proposition ; elle a été néanmoins décrétée.

M. le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée une lettre du procureur-général du département du Gard, en date du 17 Janvier. Il annonce que les soupçons d'enrôlemens pour la ville d'Arles ont été éclaircis de manière à ne plus laisser de doute. Le 16, un des enrôleurs a été pris en flagrant-délit ; on a trouvé sur lui plusieurs engagemens signés ; il a été mis en état d'arrestation : l'instruction qui en a été la suite, a donné lieu à plusieurs décrets d'amener, dont on attend les plus grandes lumières. Il paroît certain, dit le procureur-général-syndic, que les ennemis du bien public travaillent partout à fomenter des troubles.

Le ministre de la marine a rappelé à l'assemblée la demande qu'il lui a faite le 23 novembre dernier, au sujet de l'équipage de la frégate l'*Embuscade*, il a rendu compte des mesures qu'il a cru devoir prendre à l'égard de ceux des officiers ou matelots de l'équipage, que leur mauvaise santé empêchoit de rester à bord, et il a prié l'assemblée de donner une prompte décision. La lettre du ministre a été renvoyée au comité de marine.

M. Forfait a dit que le rapport du comité de marine et des colonies étoit prêt depuis un mois, et il a demandé qu'il fût mis à l'ordre du jour pour la séance de ce soir. Cela a été décrété.

Une lettre des officiers municipaux de la ville d'Amiens a rendu compte des mouvemens populaires qui ont eu lieu dans cette ville pour cause de renchérissement de plusieurs objets de première nécessité, et des denrées coloniales. Le corps

municipal a pris toutes les mesures possibles pour rétablir le calme. Le peuple a nommé des députés qui ont fait des propositions qui tendoient à violer les propriétés. Les officiers municipaux ont promis de s'adresser à l'assemblée nationale, pour la prier de diminuer ou de supprimer les droits d'importation sur les matières premières, et autres objets de première nécessité, et d'augmenter les droits sur l'exportation.

M. Lagrevolle a annoncé qu'il avoit reçu de Dunkerque une lettre consolante sur les troubles des colonies. L'auteur de cette lettre s'étonne de la hausse des denrées coloniales; et d'autant plus, qu'un navire arrivé le 23 de ce mois, annonce la pacification de St.-Domingue. Ce n'est donc plus évidemment qu'un effet de l'agiotage.

Quelques débats ont suivi sur le renvoi de ces lettres à un Comité. L'assemblée a décrété le renvoi au comité de commerce.

On a lu une lettre du commissaire de la section de Popincourt, qui annonce qu'après la recherche la plus exacte, on n'a pu découvrir dans toute la section le M. Delhé qui parut dernièrement écrire à l'assemblée nationale.

Une lettre de M. Sillery demande à l'assemblée de décider de son activité ou de son inactivité dans le service; il donne à cet égard des détails, et montre le desir de combattre les ennemis de l'état sur les frontières, comme il a combattu les ennemis de la chose publique dans le sein de l'assemblée constituante. Le renvoi au comité militaire a été décrété.

M. Cambon a demandé que les ministres de la guerre et de la marine remissent incessamment les états de radiation des officiers absens, en exécution du décret du mois de décembre. M. Lacroix a représenté que cela ne seroit possible que quand les commissaires de guerre auroient envoyé tous les états des revues passées: il a rappelé les décrets rendus a l'égard de ces revues.

M. Delmas a appuyé la demande de la remise; elle a été décrétée.

Il a été proposé un décret sur la poursuite des fabricateurs de faux assignats.

M. Regnault s'est opposé à ce que l'assemblée nationale renvoyât à un seul tribunal les différentes affaires pendantes dans les six tribunaux criminels provisoires de Paris, relativement aux fabricateurs de faux assignats. Il a prétendu que ce seroit une attribution, une vraie commission; mesure que rejette la constitution, mesure dont le despotisme a si souvent abusé. Selon lui, on ne proposoit cette mesure que pour légitimer la la lenteur inexcusable de ces tribunaux. Il a dit qu'il vaudroit mieux que nos changes, notre crédit, nos transactions les plus chères fussent anéantis, que de laisser échapper un principe

Digitized by Google

duquel dépend la liberté. Enfin, M. Regnault a demandé que l'on enjoignît au ministre de la justice de tenir la main à ce que les six tribunaux de Paris jugeassent, dans le plus court délai, les prévenus, et de rendre compte au corps législatif, chaque semaine, de la suite et de l'état des procédures dont il s'agit.

Nous transcrirons dans un prochain N°. le décret rendu.

M. le président a annoncé l'arrivée d'un message du Roi, porté par les ministres. Ils ont été admis. MM. Duport, Bertrand, Delessart et Narbonne, sont entrés.

Le roi, a dit le ministre de la justice, nous a chargés de remettre cette lettre à l'assemblée nationale, et de prier M. le président d'en faire faire la lecture.

M. le président alloit lire la lettre du roi : on a demandé que ce fût un secrétaire ; M. Lacroix est allé vers la tribune, et a lu :

Paris, ce 28 *janvier* 1792.

« J'ai examiné, messieurs, l'invitation en forme de décret que vous m'avez fait présenter le 25 de ce mois. Vous savez que, par la constitution, c'est à moi seul qu'il appartient d'entretenir les relations politiques au-dehors, de conduire les négociations, et que le corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur ma proposition formelle et nécessaire. Sans doute vous pouvez me demander de prendre en considération tout ce qui intéresse la sûreté et la dignité nationale ; mais la forme que vous avez adoptée est susceptible d'observations importantes : je ne les développerai point aujourd'hui. La gravité des circonstances exige que je m'occupe encore plus de maintenir l'accord de nos sentimens, que de discuter constitutionnellement mes droits.

» Je dois donc vous faire connoître que j'ai demandé à l'empereur, depuis plus de quinze jours, une explication positive sur les principaux articles qui font l'objet de votre invitation : j'ai conservé avec lui les égards que se doivent respectivement les puissances. Si nous avons la guerre, n'ayons à nous reprocher aucun tort qui l'eût provoquée : cette certitude peut seule aider à soutenir les maux inévitables qu'elle entraîne.

» Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je sais faire valoir cet incalculable moyen de force ; mais quelle preuve plus sincère puis-je donner de mon attachement à la constitution, que de mettre autant de mesure dans les négociations qui tendent à la paix, que de célérité dans les préparatifs qui permettront, s'il le faut, d'entrer en campagne avant six semaines? La plus inquiète défiance ne peut trouver dans cette conduite que la conciliation de tous mes devoirs : je le rappelle à l'assemblée,

Digitized by Google

l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi : car c'est prononcer au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation, et je hâterai de tout mon pouvoir le moment de faire connoître à l'assemblée nationale si elle peut compter sur la paix, ou si je dois lui proposer la guerre.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : M. L. F. DUPORT.

On a décrété l'impression et l'ajournement à huitaine d'un projet de décret sur la récompense à accorder à un dénonciateur de fabricateurs de faux assignats.

M. Narbonne a demandé à l'assemblée de vouloir bien admettre à sa barre les officiers des nouveaux corps organisés. L'assemblée a décrété qu'ils seroient admis ; ils l'ont été.

Je vous présente, a dit le ministre de la guerre, les officiers des nouveaux corps organisés : tous ces corps sont composés de patriotes ; ils viennent promettre de mourir pour la liberté dont ils ont les premiers déployer l'étendart sur le territoire françois. Leur courage modeste réclame le souvenir du passé, et ne rougira point de la comparaison que vous en ferez avec l'avenir.

M. le président a répondu : Le roi donne une nouvelle marque de son attachement à la constitution, en faisant présenter aux représentans du peuple françois ceux qui sont chargés de la défendre. Le sentiment de la liberté est un garant de la victoire. Les peuples qui voulurent être libres, ne furent jamais vaincus : c'est l'exemple que vous avez à suivre, et vous surparsserez vos modèles.

Les officiers des troupes de ligne, de la garde nationale, de la gendarmerie nationale, et de la garde nationale à cheval, sont entrés au milieu des applaudissemens et des acclamations : ils se sont assis parmi nos législateurs.

M. Pastoret a dit : l'assemblée nationale avoit fixé à la séance extraordinaire d'hier soir le rapport de son comité sur les récompenses militaires. Je demande la permission que la lecture en soit faite à l'instant. (On a vivement applaudi).

Dans le nombre de ces citoyens soldats, a dit M. Ramond, qui ont été consacrés à la liberté par le service qu'ils ont fait depuis le 14 juillet, et auxquels toute la France peut rendre le témoignage de leur courage et de leur civisme, j'en remarque un dont la pétition a excité dans le sein de l'assemblée nationale les applaudissemens les plus vifs comme les plus mérités : c'est M. Carles. Sa pétition est restée ense

Digitized by Google

velie jusqu'à ce jour dans les archives du comité militaire : elle doit enfin en sortir. Je demande que le rapport en soit fait au premier jour.

On a annoncé qu'il étoit prêt, et que M. le président l'avoit mis à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre a obtenu la parole, et a dit : Lorsque les officiers de la garde nationale vous ont été présentés, vous avez accueilli leur serment : vous accueillerez sans doute également celui des officiers de ligne qui n'ont qu'un même vœu et un même sentiment. M. de Boissier, officier-général, demande à le prêter en leur nom. (On a applaudi).

Tous les officiers étoient debout, et les membres de l'assblée découverts. M. de Boissier a prononcé le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et d'obéissance aux loix de la discipline militaire. Tous les officiers ont crié en même-temps : *nous le jurons*, et la salle a retenti d'applaudissemens.

M. le président a dit : l'assemblée nationale reçoit vos sermens : elle est assurée de votre fidélité à le maintenir au péril de votre vie ; et si quelqu'un de vous pouvoit jamais oublier la sainteté de ce serment, il n'auroit pas de juges plus sévères que ses frères d'armes. L'assemblée fera retentir votre serment dans la France entière. (On a applaudi).

Sur la motion qui en a été faite par un membre, l'assemblée a décrété qu'un extrait du procès-verbal de la séance de ce jour sera envoyé à tous les régimens de l'armée.

Un membre de l'assemblée a pris la parole, et a dit : M. l'officier-général a oublié un serment qui sûrement est dans son cœur, celui de vivre libre ou mourir. Aussitôt tous les officiers se sont levés, et ils ont crié : *nous le jurons*. On a vivement applaudi.

Le ministre de la guerre a eu encore la parole : il a soumis à l'assemblée des observations sur divers objets de son département. L'assemblée en a ordonné le renvoi au comité militaire, pour en faire son rapport dans la séance de ce soir.

M. Vaublanc étoit à la tribune pour faire son rapport, au nom du comité d'instruction publique, sur les récompenses militaires.

M. Fauchet s'est présenté pour faire une demande au nom du comité de surveillance, et rendre compte d'un fait. Plusieurs membres demandoient que M. Fauchet ne fût entendu qu'après le rapport de M. Vaublanc. L'assemblée a été consultée, et la parole a été accordée à M. Fauchet.

Vous savez, a-t-il dit, comment on persécute les François qui sont en Espagne, et qui ne veulent pas abjurer les principes de la constitution. Des nouvelles de Bordeaux nous ont annoncé que dans le mois de novembre dernier, douze François ont été pendus pendant la nuit, dans une des places de

Digitized by Google

Madrid ; que le lendemain leurs cadavres ont été exposés tout défigurés de manière à n'être pas reconnus. Deux écrivains patriotes viennent de découvrir un complot qui tendoit à exposer à la mort d'autres patriotes françois qui sont en Espagne.

Un homme résident à Paris écrivoit à la reine d'Espagne, pour lui dénoncer ces patriotes, en lui indiquant leur demeure en Espagne. Cette lettre a été remise à deux traducteurs pour être traduite en espagnol ; ces citoyens l'ont remise au comité de surveillance. L'auteur a été arrêté : il est au comité de surveillance. Le rapport de cette affaire ne pouvant être fait ce matin, je demande que l'assemblée décide si ce citoyen peut être gardé encore au-delà de 24 heures, en vertu du mandat d'amener.

M. Lacroix a dit que l'assemblée ne pouvoit décider cette question qu'après avoir entendu le rapport de M. Fauchet, et il a fait la motion qu'il fût entendu après le rapport du comité d'instruction publique. Cette proposition a été décrétée.

M. Vaublanc a eu la parole. Il est, a-t-il dit, une vérité reconnue de tout le monde : c'est qu'une institution ne peut être durable qu'autant qu'elle est conforme aux mœurs et au caractère de la nation pour laquelle elle est faite. S'il arrive donc qu'une nation corrompue passe rapidement de l'état d'esclavage à la liberté, il faut nécessairement changer ses mœurs ; tout chez elle doit prendre un caractère nouveau ; il faut changer ses jeux, ses spectacles, toutes les parties de son éducation. C'est dans ces vues que vous avez chargé votre comité d'instruction publique de vous proposer des récompenses à décerner aux militaires qui auront bien mérité de la patrie. Vous en donnerez sans doute à tous les citoyens qui l'auront servie utilement dans les différentes carrières qu'ils parcourront ; mais elles ne peuvent pas être les mêmes que celles qui seront dues aux guerriers qui se rassemblent déjà pour voler à la défense de la patrie. Pour trouver des moyens de récompense qui puissent convenir à une nation libre, il faut nous éloigner du siècle où nous vivons, et nous reporter aux siècles reculés, à ces temps où les hommes, plus près de la nature, embrassoient le guerrier victorieux qui retournoit dans le sein de sa patrie, et lui accordoient des récompenses simples comme leurs mœurs.

C'est à vous, messieurs, de faire de l'amour de la patrie le premier des sentimens, et du desir de la gloire la passion la plus active ; c'est par les fêtes nationales sur-tout, que vous pourrez parvenir à changer les mœurs de la nation. Qui de nous, dans ces fêtes publiques, dans ces fédérations patriotiques, n'a pas ressenti cet enthousiasme qui a fait éprouver à tout citoyen un sentiment autrefois inconnu ? Chacun a senti qu'il avoit une patrie : tous se sont trouvés glorieux d'être nés françois.

Digitized by Google

Ce feu sacré n'est donc pas éteint dans les cœurs ; il ne faut que le ranimer. Qu'au lieu des statues isolées des Rois, on voye celles des grands-hommes qui auront bien mérité de la patrie ; que le général qui aura glorieusement défendu la patrie, paroisse, dans nos fêtes publiques, entouré des guerriers qui auront partagé ses périls et ses succès.

..... Que les citoyens témoins de ces triomphes se sentent animés du desir de les mériter : quel effet ne produira pas sur des ames ardentes, faciles à s'émouvoir, le spectacle imposant de tous les citoyens s'empressant d'honorer le courage et la vertu ! Quel ressort puissant, quel moyen heureux de former à la patrie des citoyens vertueux, et vraiment dignes de la liberté ?

Vainement la France penseroit conserver long-temps la sienne, si elle ne s'empressoit de donner à ses enfans un caractère vraiment national. C'est vers cet objet que devront se diriger tous les différens élémens de l'éducation et de l'instruction publique.

Parmi les récompenses que les Romains accordoient à leurs généraux, vous rejeterez sans doute comme incompatible avec l'égalité qui fait la base de notre constitution, celle qui permettoit au vainqueur d'ajouter à son nom celui de la ville ou de la province qu'il avoit conquise. Des recompenses simples, des couronnes de laurier ou de chêne, conviennent seules à des hommes libres, qui mettent au-dessus de toute récompense l'amour et l'estime de leurs concitoyens. Ce seroit faire un outrage à la vertu, que d'employer pour l'honorer l'or ou les richesses. Des médailles, des couronnes civiques décernées par la patrie, qui ne pourront être portées que dans les fêtes publiques, distingueront avec assez d'éclat ceux qui les auront obtenues. Dans la dernière guerre, on a vu un matelot se précipiter du haut du grand mât pour sauver un de ses camarades tombé dans la mer et près de périr. Il le sauve, et tous deux sont conservés à la patrie. Si ce généreux citoyen avoit obtenu une couronne civique, avec quel intérêt on l'auroit vu dans une fête nationale recevoir de ses citoyens les témoignages flatteurs de la reconnoissance due à son dévouement !

Le comité a pensé que pour les généraux qui auroient heureusement combattu pour la patrie, il falloit leur accorder des honneurs tels qu'ils étoient décernés aux généraux Romains. Des distinctions particulières étoient reservées pour ceux des généraux qui avoient ménagé le sang des citoyens. Le plus grand mérite d'un général est en effet d'épargner le sang de ses soldats, sur-tout chez une nation libre qui ne voit dans ses guerriers que des défenseurs, et non des esclaves et des gladiateurs.

Digitized by Google

L'usage des triomphes fut aboli chez les Romains sous le despotisme des empereurs, parce qu'alors ils ne combattirent plus pour la patrie, mais pour un maître. La France libre doit s'empresser d'adopter les institutions qui, dans les beaux jours de la république de Rome, produisirent tant d'actions héroïques.

Mais, dira-t-on, des récompenses si brillantes pourront faire craindre le crédit et l'autorité d'un général, par l'influence qui suit toujours le mérite trop distingué. Ces craintes pourroient avoir quelque fondement, si la France devoit avoir toujours des armées nombreuses et puissantes qu'un pouvoir ennemi de la liberté pourroit employer pour asservir sa patrie.

Il est certain que la France ne pourroit pas conserver longtemps sa liberté avec une armée trop puissante ; et une saine politique fera à vos successeurs une loi sévère de diminuer le nombre des troupes soldées. Tous les citoyens étant soldats, chaque district pourra exercer à des évolutions militaires, former à tous les exercices qui fortifient le corps et entretiennent le courage, une certain nombre de jeunes citoyens, et à tout moment la France pourra opposer à ses ennemis des armées nombreuses, dont tous les soldats porteront gravés dans le cœur, les devoirs de citoyen, et un amour inaltérable de la patrie.

Qu'on ne craigne point qu'une éducation militaire inspire l'ambition des conquêtes : la France a juré qu'elle y renonçoit entièrement ; et ce serment, que ne fit jamais aucune nation, sera religieusement observé ; ce serment, qui prépare à l'Europe l'exécution du noble projet de la paix universelle, doit suffire pour rassurer nos voisins que la puissance de la France pourroit effrayer.

Rappelons-nous donc que la liberté fait éclore les vertus politiques ; que la licence les détruit ; que la liberté seule produit de grandes actions, et que la licence ne produit que de grands crimes : occupons-nous donc d'inspirer aux François le noble, le véritable amour de la liberté ; c'est par de belles institutions que nous y parviendrons, et alors nous verrons se reproduire ces exemples fréquens de vertus héroïques qui ont honoré l'antiquité ; alors seulement la liberté françoise reposera sur des bases que tous les efforts des tyrans ne sauroient ébranler.

Et vous, braves guerriers, qui sentez combien il est beau de combattre pour la liberté, vous triompherez des ennemis de la patrie, ou vous mourrez sur le champ de bataille ; le corps législatif aura peut-être bientôt à vous décerner des récompenses militaires. Pour nous, législateurs de la France, nous périrons jusqu'au dernier, ou nous transmettrons à nos successeurs le dépôt précieux que la nation nous a confié.

Digitized by Google

M. Vaublanc a lu un projet de décret. Au milieu des plus vifs applaudissemens, l'assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de décret, et l'ajournement à une époque prochaine.

M. Fauchet a obtenu la parole pour faire son rapport au nom du comité de surveillance. Nous allons en rapporter les principaux faits.

Le 26 janvier à onze heures du soir, ...se présentèrent au comité de surveillance MM. Telluco et Sala, traducteurs des décrets en langues étrangères. Ils lui communiquèrent une lettre qui leur avoit été remise par M. Lemoine, demeurant rue Quinquampoix, n°. 81, pour la traduire en langue espagnole. Ils en déposèrent une copie en françois et en espagnol. Deux copies de la traduction espagnole devoient être faites; l'une pour être envoyée à la reine d'Espagne, et l'autre à M. Florida Blanca.

Cette lettre a été lue par M. Fauchet; elle renferme en substance une dénonciation à la cour d'Espagne de plusieurs citoyens actuellement à Madrid, et dont les lettres initiales sont seulement dans la lettre, parce qu'on vouloit cacher les noms aux traducteurs. La dénonciation porte particulièrement sur des faits de contrebande, et sur l'introduction de papiers françois propres à propager les principes de la révolution françoise.

Le comité de surveillance, pour prévenir le sort fatal des personnes dénoncées, se transporta chez M. le maire de Paris à une heure après minuit, et lui remit une note contenant les faits dont nous avons déjà rendu compte. M. le maire donna en effet un ordre à M. Laborde, juge-de-paix, de se rendre à la mairie pour une affaire qui devoit être terminée à 7 heures et demie. M. Laborde s'y rendit; il reçut l'ordre de s'emparer de M. Lemoine, et il le fit exécuter au moment où M. Lemoine recevoit de l'un des traducteurs la traduction qui lui avoit été promise, et qu'il venoit chercher.

M. Fauchet a lu le procès-verbal dressé par le juge-de-paix. Il en résulte que M. Lemoine est né à Bar-le-Duc près Châtillon; qu'il est domicilié à Paris depuis 1752, après douze ans de service; que depuis son service il a fait la commission des pays étrangers jusqu'en 1784; qu'il correspond en Espagne avec M. Jean Burlet; que ce M. Jean Burlet est son créancier d'une somme de 40,000 liv., et que, quoiqu'il ne soit point en faillite ouverte, il ne le paye pas, parce que, dit-il, il veut auparavant se venger de plusieurs de ses créanciers, italiens, qui lui ont enlevé des fonds; qu'en conséquence, il a envoyé à M. Lemoine l'original de la lettre dont il s'agit, pour la faire traduire en espagnol, et en envoyer une copie à la reine d'Espagne, et une autre à M. Florida Bianca. Le juge-de-

Digitized by Google

paix a témoigné sa surprise de ce qu'un Espagnol résidant à Madrid, envoyoit faire une traduction espagnole à Paris, et de ce que M. Lemoine s'étoit prêté à cela.

Il a répondu qu'il ne croyoit nuire à personne, puisqu'il s'agissoit d'Italiens, et qu'il n'avoit eu en vue que de se procurer un prompt remboursement de ce qui lui étoit dû. Il n'étoit point joint de lettre d'envoi à la lettre principale, et il paroît que M. Lemoine ne connoissoit pas ceux dont il s'agissoit dans la lettre.

Après cet interrogatoire, le juge-de-paix vint au comité de surveillance. N'y ayant trouvé personne, il revint chez M. Fauchet, président, qui lui dit qu'il ne pouvoit rien prendre sur lui sans avoir consulté le comité, et l'engagea à retenir M. Lemoine jusqu'au lendemain midi, heure à laquelle le comité se rassembleroit. En conséquence, à midi on s'est rendu au comité avec le sieur Lemoine. Plusieurs personnes, après avoir réfléchi sur les faits, ont pensé qu'il y alloit de la sûreté de la constitution, et qu'une tolérance de pareils traitemens ne tendroit qu'à exciter des haines entre la nation françoise et la nation espagnole. D'autres (ils composoient la majorité) n'ont vu, en cela qu'une complicité d'assassinats pour exercer une vengeance particulière; et c'est d'après cette dernière vue que je suis chargé de vous présenter un projet de décret.

Il étoit composé de trois articles. Le premier déclaroit que, comme il s'agissoit d'un assassinat, l'assemblée renvoyoit aux tribunaux ordinaires. Cette déclaration d'assassinat a fait naître de longs murmures. On a demandé l'ordre du jour, et que le comité de surveillance fût surveillé jusqu'à un très-prochain changement.

Si nous y avions mis la même indifférence que vous, a dit M. Fauchet, ces malheureux auroient péri dans huit jours à Madrid.

Quelques débats ont suivi.

M. Fauchet a lu deux autres articles, dont l'objet étoit de faire donner à l'assemblée, par les ministres, des renseignemens sur les traitemens qu'éprouvent les François en Espagne.

Sur le premier article, l'assemblée a passé à l'ordre du jour, attendu que l'affaire qui lui étoit soumise ne pouvoit donner lieu à un décret d'accusation. Quant aux deux autres, l'assemblée les a ajournés jusqu'à ce qu'elle ait statué sur un rapport que le comité diplomatique lui fera ce soir.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Samedi 28 Janvier 1792, six heures du soir; et du Dimanche 29, neuf heures du matin.

Du Samedi 28 Janvier 1792, six heures du soir.

M. ANTONELLE a lu une lettre de Nîmes, qui annonce les preuves bien précises d'un complot contre l'état. MM. Roustan, cadet, et André Defabien y sont prévenus d'avoir enrôlé contre leur patrie. Celui qui écrit fait sentir la nécessité d'un désarmement général, si l'on veut éviter de grands malheurs; et cela, ajoute-t-il, est d'autant plus nécessaire, que l'on veut faire renaître le camp de Jalès. Il demande aussi un envoi de nouvelles troupes de ligne.

On a demandé le renvoi aux comités de surveillance et des pétitions, réunis. Un membre l'a appuyé en annonçant qu'il y a aussi dans le département de l'Ardèche une coalition des ennemis de la chose publique.

En effet, a dit M. Rouyer, il y a une coalition qui tient depuis Perpignan jusqu'à Avignon. Elle est composée d'aristocrates *calotins* et d'aristocrates *parcheminés* (cela a beaucoup fait rire les tribunes publiques); ainsi tandis que vous vous occupez à composer une grande armée, vous ne pouvez vous dissimuler que vos ennemis travaillent à la dissoudre, et à en détacher des soldats par toutes les frontières du royaume: je fais la motion que toutes les municipalités du royaume soient tenues de faire un recensement général, et de s'informer de toutes les familles qui ont eu la lâcheté d'envoyer des enfans où des neveux à Coblentz, afin que si jamais nous avons la guerre civile, les municipalités puissent connoître ces familles et les surveiller pour éviter qu'elles nuisent à la bonne cause.

Un membre a démontré que l'on avoit déjà considérable-

ment divagué. Il a ramené la question à son véritable objet ; et il a conclu au renvoi aux deux comités qui feront incessamment leur rapport.

L'assemblée a décrété aussi que, mardi, le ministre de l'intérieur rendroit compte de ce qu'il sait sur les départemens du midi.

On a lu une adresse des citoyens de Boulogne-sur-mer, qui ont pour épigraphe : *la constitution toute entière ou la mort.* Elle est toute consacrée à développer ce sentiment, et à féliciter l'assemblée de sa séance du 14 janvier.

M. Chéron en a demandé la mention honorable ; M. Gossuin ne s'y est point opposé, mais il a réclamé le renvoi de toutes les adresses au comité des pétitions, afin de ne point faire de jaloux.

M. Chéron, en insistant sur sa première proposition, a appuyé la demande de ne plus lire à l'assemblée que les adresses des directoires ou des conseils-généraux de département.

M. Merlin a proposé un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à faire vendre les vieux affûts, mortiers et canons qui se trouveroient dans les arsenaux.

M. Chéron a demandé la question préalable. M. Rouyer l'a appuyée par cette considération ; qu'il ne pouvoit pas avoir assez de confiance dans les agens secondaires, et même dans les premiers agens du pouvoir exécutif, pour croire qu'ils vendroient à des mains pures.

Quoique M. Merlin s'efforçât de défendre sa proposition, elle n'a point résisté à la question préalable, qui étoit demandée de toutes parts, et qui a été adoptée.

M. Vincent a demandé un ajournement prochain de la discussion du rapport sur les ordres royaux, hospitaliers et militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem.

Un membre a fait la première lecture d'un projet de décret sur différentes parties de la liquidation.

M. Raimond a fait, au nom du comité diplomatique, un rapport dont nous allons rappeler quelques traits.

Dans le nombre des deux mille François au moins, qui, ayant refusé de prêter le serment exigé par la cédule du roi d'Espagne, sont partis pour la France, deux sont arrivés jusqu'à vous. Ils manquent de ressources ; ils voudroient retourner dans leur pays natal, et vous demandent des secours. L'assemblée ayant renvoyé leur pétition au comité diplomatique, je suis chargé de vous en rendre compte.

Vous savez quels François viennent d'Espagne ; ce sont des hommes laborieux, habitans des contrées stériles de la haute Auvergne, ou d'autres lieux, que leurs travaux ne pouvoient mettre à même de payer un impôt considérable ; ce sont de

Digitized by Google

petits marchands sur qui de grosses taxes pesoient, et qui remplaçoient, par leur industrie, ce qui leur manquoit en capitaux ; ce sont, enfin, des artisans dont les talens produisoient davantage pour eux en Espagne.

Telle est cette partie de nos concitoyens que l'Espagne repousse à l'instant où tant de ci-devant grands, de propriétaires sans impôts, d'enfans gâtés de la patrie, la fuient ; c'est sans doute un touchant spectacle de voir se retourner vers elle des hommes que l'infortune et les rigueurs n'ont pu en détacher ; des hommes dont les propriétés suffisoient à peine à acquitter leurs contributions, et qui alloient au loin puiser dans l'industrie et le commerce ce qui étoit nécessaire au paiement du collecteur. Et vous, messieurs, vous ne négligerez point les devoirs sacrés que vous impose une justice rigoureuse. Lorsque vous rappelez, en leur offrant les droits de cité, des citoyens égarés jusqu'à conspirer contre la France, vous devez accueillir avec reconnoissance et bonté ceux qui reviennent vous secourir de leurs bras et de leur patriotisme.

C'est dans ces sentimens que le comité diplomatique a jugé la pétition que vous lui aviez renvoyée. Deux citoyens ont refusé de prêter le serment exigé par la cédule espagnole. Ils ne pouvoient, faute de secours, revenir dans leur patrie. Le consul de France a justifié leurs premières espérances, par une disposition que la France a approuvée, et à laquelle vous avez applaudi. Ils ont débarqué au havre : arrivés à Paris, et y attendant depuis long-temps, dans la pauvreté, que la patrie leur tende une main secourable ; l'un va dans la ci-devant Bourgogne, l'autre à Pau. Le premier se regarde comme récompensé par une somme de 600 liv. ; l'autre se contente de celle de 400 liv. Nous vous proposons de les leur donner.

Craindroit-on que cet exemple ne devînt dispendieux pour la nation ? On répondra que sur deux mille, deux seulement se présentent, et l'examen des certificats empêche que l'on ne donne à des vagabonds. On répondra enfin que s'il y a quarante mille Français industrieux en Espagne, et que la France pût les obtenir au prix de 500 liv. pour chacun, cette spéculation seroit sûrement digne d'une bonne administration. Il en coûte autant à l'état pour chaque enfant-trouvé, avant de savoir s'il sera un bon ou un mauvais citoyen.

Une autre question se présentoit : c'est au roi de faire la liste des pensions ou gratifications ; mais l'hypothèse extraordinaire qui s'offroit a déterminé le ministre à renvoyer à l'assemblée, et une loi statuera sur cet objet.

M. Ramond a lu un projet de décret. Un membre l'a appuyé. M. Basire s'est étonné que l'on accordât précisément 600 liv. à celui qui n'alloit qu'en Bourgogne, tandis que l'on ne donnoit que 400 liv. à celui qui se rendoit à Pau. — Ils ont été consultés

Digitized by Google

sur leurs besoins, a répondu M. Ramond. Ils étoient en présence l'un de l'autre ; et c'est après les avoir examinés paternellement avec eux, que l'on est convenu, d'un commun accord avec eux-mêmes, de ce que votre comité vous présente.

Vous en avez quarante mille qui vont vous tomber sur les bras, a dit un membre. On reconnoît bien le caractère français à l'empressement que vous montrez pour délibérer ; mais je demande l'ajournement. — L'impression a été décrétée, et le projet adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que les sieurs Hugues-François Bernard et Jean Kiguès, français de naissance ; le premier, contrôleur et ancien des hôpitaux à Cadix ; le second, maître perruquier en cette ville, ayant refusé le serment prescrit par la cédule du roi d'Espagne, en date du 20 juillet dernier, ont été contraints d'abandonner précipitamment l'Espagne ;

» Considérant que les certificats dont ils sont porteurs, déposent de leur bonne conduite ;

» Considérant qu'ayant été transportés en France aux frais de l'état, ils ont été débarqués à une grande distance de leur domicile ;

» Voulant leur donner les moyens de s'y rendre, et d'y exercer leur industrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré des fonds de la caisse de l'extraordinaire ; savoir, au sieur Jean Kiguès, la somme de 600 liv., et au sieur Hugues-François-Bernard, celle de 400 liv. en forme de gratification une fois payée ».

M. Ramond a dit : Vous avez ordonné à votre comité diplomatique de vous rendre compte d'un naufrage de cent recrues qui ont été jetés, par la tempête, dans le département des Basses-Pyrenées. Quelque volumineuses que soient les pièces, les faits sont fort simples. Les voici :

Dans la nuit du 25 au 26 décembre, un bâtiment naufragé a jeté à la côte une centaine de recrues qui venoient d'Ostende, sous la conduite de M. Debusse. Elles se sont aussitôt dispersées dans le voisinage, et plusieurs d'entr'elles ont même témoigné l'intention de profiter de cette circonstance pour rompre leur engagement. Des soupçons se sont élevés sur cet évènement que l'on n'a point attribué au hasard. Les corps administratifs des cantons voisins ont concouru à s'assurer de ces recrues et de leur chef ; tous ont été arrêtés et interrogés. Les soupçons n'ont point été justifiés, et la sagacité des administrateurs n'a pu découvrir ce que la méfiance avoit cherché à répandre : les défiances portoient sur ce qu'on avoit entendu dire que ces soldats venoient servir les aristocrates. Cependant ils ont été

Digitized by Google

réclamés par les officiers espagnols. Des papiers ont été trouvés sur M. Debusse, aucun n'étoit suspect. Il étoit passé depuis long-tems au service d'Espagne, et venoit de faire pour elle des recrues dans le pays de Liége : toutes celles qui étoient du transport, étoient liégeoises.

Dans cet état des choses, il n'y avoit lieu qu'à examiner les traités qui unissent la nation françoise à la nation espagnole : les premiers frais sont évidemment à la charge de l'Espagne ; mais les derniers peseroient sur le trésor national. Le comité vous propose donc de rendre leurs recrues aux Espagnols, d'autant qu'il faut leur donner une prompte leçon de fidélité aux traités, puisque nous serons bientôt à même d'en réclamer nous-mêmes l'exécution.

M. Debusse, a dit un membre, n'est point un Espagnol ; il est de l'île d'Oléron. Il passa à Bruxelles il y a plusieurs années : c'est un aristocrate décidé. — Qu'est-ce que cela fait, s'est-on écrié ?

On a demandé l'ajournement. — Je l'appuie, a dit M. Rouyer ; je m'oppose au décret d'urgence, et j'avoue que le comité diplomatique a une philosophie que je ne conçois pas. — Je le crois bien, a dit quelqu'un. — Aux voix. — Je ne conçois pas comment le comité peut faire déroger.... Et attendez, messieurs..... Pour faire décréter l'urgence, et rendre un décret pour rendre à l'Espagne des recrues, et peut-être des ennemis, tandis que les Espagnols ne cessent d'écraser les nôtres. Le préopinant s'est fondé sur une indemnité à payer, et qui augmentoit tous les jours. C'est une raison dilatoire ; car vous ne devez jamais d'indemnité lorsque vous avez vous-mêmes des réclamations à faire. — Aux voix l'urgence, M. le président; je vous en prie.....

Ces recrues, a dit un membre, sont toutes de la Flandre-Autrichienne et du pays de Liége ; je demande qu'on aille aux voix. Puisqu'on est si pressé, a dit M. Basire, je demande la question préalable. L'ajournement a été rejeté. L'urgence a été décrétée. Le décret a été rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, instruite qu'un convoi de recrues, jeté à la côte, au territoire de Tarnos, ayant d'abord été l'objet de la surveillance des officiers municipaux et administratifs paroît régulièrement fait pour le compte du roi d'Espagne, et destiné au recrutement de régimens étrangers, à son service ; décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, applaudissant à la vigilance et au zèle des municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit, ainsi que des administrateurs du district de Dax, et des départemens des Landes et des Basses-Pyrenées, décrète qu'il n'y a lieu toutefois à prolonger l'état d'arresta-

tion du sieur Delusse et des recrues qu'il commande, et renvoie au pouvoir exécutif à exécuter à son égard les traités et usages existans entre la nation françoise et la nation espagnole ».

M. Calvet a fait, au nom du comité militaire, une motion d'ordre, tendante à faire prolonger l'existence et le service de la garde des ports. On s'y est d'abord opposé. M. Dumas a annoncé que le comité ne faisoit cette proposition que sur celle du maire de Paris et de la commune. La prolongation demandée a été décrétée. Nous donnerons le décret dans un N°. prochain.

M. Broussonnet a rappellé les deux propositions qui ont été renvoyées ce matin et qui avoient été présentées par M. Fauchet. Il a rappelé qu'on n'avoit ajourné que parce qu'un membre du comité diplomatique avoit annoncé un rapport qui traiteroit d'un objet relatif. Le comité diplomatique a été entendu. Il n'a rien dit sur ce que vous attendiez. Un vaisseau françois, échoué à Tortose, a laissé des François sur la plage; ils sont détenus dans les prisons d'Espagne. Je demande que lundi le comité fasse un rapport sur les vexations que les François éprouvent en Espagne, et alors on discutera les deux articles proposés par M. Fauchet.

M. Ramond a annoncé que le comité a fait un rapport très-étendu sur cet objet, mais il ne peut le montrer; deux seuls faits peuvent en être détachés, et sur-tout votre comité ne prendra que le temps qui lui est nécessaire pour vous soumettre ses vues.

M. Basire a demandé la discussion actuelle des deux articles présentés ce matin par M. Fauchet. Je les ai remis au bureau, a dit M. Fauchet; et d'après cela, je me crois quitte.

M. Rouyer a dit: Je demande la parole pour faire une observation contre le comité diplomatique; c'est relatif à la question. M. Rouyer s'est assis.

Quelques débats ont suivi. Il a paru que M. Fauchet ne vouloit pas reprendre son rapport. Il s'y est décidé cependant; et comme il avançoit vers la tribune, il a reçu beaucoup d'applaudissemens.

M. Fauchet a lu le second article de son projet de décret. Un membre s'est étonné que sur les lettres initiatives de quelques italiens compromis dans une lettre, on tirât la conséquence que des François fussent persécutés. M. Fauchet a répondu que tous les hommes, de quelque pays qu'ils fussent, étoient françois, ou devoient être regardés comme tels lorsqu'ils étoient persécutés pour aimer la révolution françoise.

Les traités, a dit M. Brissot, ont été violés par la cédule et par les vexations qui ont pesé sur les François. Le pacte de famille a été violé aussi; votre comité diplomatique vous fera sur cet objet un rapport la semaine prochaine. Il convient que la nation françoise se venge. Je demande l'ajournement à huitaine.

Digitized by Google

Un membre a proposé de rapporter le décret rendu sur les recrues, et d'ajourner le tout. --J'avois demandé la parole là-dessus, a dit M. Rouyer, et je voulois parler aussi contre le comité diplomatique. --Il n'est pas question de cela, a-t-on dit. --Je n'ai que deux mots à dire. --L'ajournement. --Il est étonnant, Messieurs; je dis que votre comité diplomatique... L'ajournement à huitaine a été décrété.

M. Laffon-Ladebat a lu un projet de décret sur des liquidations. M. Duhemin s'est opposé à des liquidations partielles. L'ajournement à huitaine a été décrété.

Sur la motion de M. Viviers, l'assemblée a décidé : 1°. que le comité de l'ordinaire des finances lui rendroit compte incessamment des poursuites faites par l'agent du pouvoir exécutif pour faire rentrer deux créances de l'état sur MM. Calonne et d'Espagnac. Ces deux créances forment une somme de 1,960,733 liv. Dans le moment où l'assemblée décrète des dépenses extraordinaires, il n'est point indifférent qu'elle fasse payer ce qui est dû à la nation;

2°. Que le bureau de l'examen des comptes feroit, mardi matin, un rapport sur l'organisation du bureau de comptabilité;

3°. Qu'il sera donné incessamment un état des dépenses faites pour le canal de Bourgogne.

Nous donnerons dans un prochain numéro des décrets qui ont été rendus sur les subsistances.

La séance a été levée.

Du Dimanche 29 *Janvier* 1792, *neuf heures du matin.*

Après la lecture du procès-verbal, M. Rouyer a demandé la parole pour faire des observations sur le message du roi. L'assemblée, a-t-il dit, a dû être surprise de ce que le roi des François a dit dans son message, que l'invitation que le corps législatif lui a faite sur la conduite à tenir envers l'empereur, n'étoit pas conforme à la constitution. L'assemblée nationale n'y a pas regardé de si près, lorsque le roi est venu dans son sein lui faire des invitations, et lui donner même la leçon sur certains objets. Elle n'a vu en cela que des communications franches et amicales dont l'effet est de conserver entre les deux pouvoirs cette union fraternelle si nécessaire dans les troubles qui sont suscités de toutes parts, soit par les premiers agens du pouvoir exécutif, soit par les ennemis déclarés de la chose publique. Je demande et fait la motion expresse que M. le président soit chargé d'écrire au roi des françois pour le prier d'expliquer en quoi l'invitation dont il s'agit,

Digitized by Google

a blessé les formes constitutionnelles, et lui représenter que l'assemblée nationale n'a pas vu avec plaisir que ses ministres lui ayent conseillé d'élever des difficultés sur une démarche dont l'objet ne peut être que louable, et très-utile dans les circonstances actuelles.

Plusieurs membres ont réclamé l'ordre du jour.

Le roi, a dit M. Mouysset, a cru que la forme de notre invitation n'étoit pas constitutionnelle; il est le maître de croire ce qu'il lui plaît. Lorsque nous traiterons cette question au fond, nous examinerons s'il a bien ou mal vu; mais à présent, pourquoi engager une querelle par écrit entre le roi et l'assemblée nationale? Je demande donc l'ordre du jour. Cette proposition a été adoptée.

Je savois bien, a dit M. Rouyer, que cela ne passeroit pas; mais j'ai voulu donner un avis aux ministres.

M. Caminet a exposé que la ville de Lyon étoit sans juges de commerce; que depuis un mois le rapport sur cette affaire étoit prêt; il a demandé qu'il fût définitivement ajourné à une séance prochaine. Le rapport sera fait demain.

M. Journu-Aubert a fait hommage à l'assemblée, au nom de M. Borelly, ci-devant Bénédictin, d'un ouvrage qui donne les moyens de construire des moulins d'une forme très-avantageuse, et sur-tout très-économique. Ce citoyen, qui n'a d'autre ambition que de rendre ses connoissances utiles à la patrie, ne demande aucune récompense; il desire seulement que ses découvertes soient soumises à l'examen des savans, et qu'elles soient jugées dignes d'être adoptées. M. Journu en a demandé la mention honorable et le renvoi au pouvoir exécutif, afin qu'il fasse procéder à l'examen de cet ouvrage, à la charge d'en rendre compte à l'assemblée; cette proposition a été décrétée.

Un de MM. les secrétaires a lu un arrêté des citoyens de la section de la Croix-Rouge; nous la rapportons en substance.

« La section de la Croix-Rouge, légalement assemblée, justement effrayée des maux incalculables de la fermentation populaire, excitée ces jours passés à raison du surhaussement des denrées coloniale; considérant, 1°. que des loix prohibitives et répressives sur le commerce de denrées qui ne sont pas de première nécessité, seroient en quelque manière contraires à la liberté; 2°. que ces loix produiroient peut-être un effet contraire à celui qu'on en attendroit, déclare unanimement qu'elle renonce formellement, quant à présent, et pour ce qui la concerne, à l'usage du sucre et du café; laissant à l'opinion publique le soin de la venger des monopoleurs qui sont en partie cause de ce renchérissement des denrées; invite les quarante-sept sections de la ville de Paris à imiter cet exemple, qui, s'il est suivi, laissera aux accapareurs la honte et les re-

Digitized by Google

mords de leurs coupables projets ; déclare que le présent arrêté sera imprimé, affiché et communiqué à l'assemblée nationale ». A Paris, le 28 Janvier 1792.

La lecture de cet arrêté a été souvent interrompue, et suivie des plus vifs applaudissemens. L'assemblée en a décrété l'insertion avec mention honorable au procès-verbal, et l'envoi aux départemens.

Un membre, après avoir donné des éloges à la conduite de ces citoyens, a pensé qu'une lettre du président, qui leur témoigneroit la satisfaction de l'assemblée, produiroit le plus grand et le plus heureux effet. En conséquence, il a fait la motion de charger M. le Président de leur écrire pour leur exprimer la satisfaction de l'assemblée. Cette motion a été décrétée. (On a applaudi.)

Plusieurs citoyens de Paris ont paru à la barre ; ils ont lu une pétition qui avoit pour objet de demander : 1°. la révocation du décret qui, regardant l'argent comme une marchandise, en permettoit la vente ; 2°. la défense de l'exportation du numéraire ; 3°. une surveillance sévère des caisses patriotiques, et la défense à tout particulier de faire de nouvelles émissions de petits billets ; 4°. l'établissement d'un bureau dans chaque section, pour le remboursement de ceux déjà mis en émission.

On a ordonné le renvoi de cette pétition au comité de législation

Des citoyens de la section de Bondy ont lu une adresse qui respire les sentimens du plus pur patriotisme, et ils ont fait une pétition relative aux soldats des compagnies du centre. On a décrété la mention honorable de l'adresse, et le renvoi de la pétition au comité militaire.

On a fait lecture d'une adresse du premier bataillon du département de Rhône et Loire, en garnison à Nantua. Depuis sa formation et sa réunion dans cette ville, il n'a pas cessé un jour de s'exercer à toutes les évolutions militaires. Déjà il se flatte de pouvoir rivaliser avec les troupes les mieux exercées et les mieux disciplinées, et il demande la faveur d'être employé dans un des départemens les plus exposés aux attaques des ennemis de la patrie. (On a vivement applaudi.)

M. Dumas a pris aussitôt la parole, et a dit : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal, de l'adresse de ce bataillon, et que sa pétition soit renvoyée au pouvoir exécutif. Je suis bien persuadé que les généraux ne manqueront pas de demander de l'emploi pour des soldats qui connoissent tout le prix de la discipline militaire, sans laquelle on ne peut pas espérer de vaincre. La proposition de M. Dumas a été adoptée.

Digitized by Google

Un citoyen a été admis la barre. Habitant propriétaire dans la partie des Cayes, dans la banlieue du sud de Saint-Domingue, il proposa, dans le mois de septembre dernier, la réunion des blancs avec les hommes de couleur, et une adhésion formelle au concordat du 11 septembre, comme le seul moyen de sauver cette partie du désastre qui avoit perdu celle du nord. Il fit même quelques démarches à cet égard; et pour prix de ses soins et de son zèle, pour prévenir la ruine et la destruction des propriétés, il fut arrêté, conduit dans les prisons des Cayes, et embarqué de force dans un bâtiment qui faisoit voile pour Nantes, laissant ses propriétés à la merci de quiconque voudra s'en emparer. Il a demandé à l'assemblée vengeance, justice et dédommagement.

On a demandé le renvoi de cette pétition au comité colonial.

M. ..... a dit que ce citoyen s'étant présenté chez un membre de ce comité, nommé M. Tarbé, celui-ci lui avoit conseillé de ne pas se présenter à l'assemblée, parce que ses démarches seroient inutiles, et qu'il avoit cherché à l'en détourner; il a demandé que si l'affaire étoit renvoyée au comité colonial, le comité colonial fût chargé de faire un prompt rapport. Le renvoi au comité a été décrété.

M. Parois a offert à l'assemblée le modèle d'un retranchement portatif, une calotte du poids de deux onces seulement, qui garantit des coups de sabre, et garantit du contre-coup; avec cette même composition, il compose un revêtement propre à garantir des coups de sabre, la tête, la bride et la croupière du cheval. L'assemblée a applaudi au patriotisme et aux talens de M. Parois, qui a reçu les honneurs de la séance.

M. Crublier a dit que l'expérience avoit démontré que les retranchemens en terre étoient supérieurs à ceux en bois; cependant, comme celui-ci renfermoit un mécanisme ingénieux, il en a demandé le renvoi au comité militaire, qui en rendroit compte incessamment.

Un membre a appuyé cette proposition, et a demandé une mention honorable; le tout a été décrété.

M. Guirand a lu une pétition. Il a d'abord rendu compte des faits dans lesquels il établit qu'il est l'inventeur de l'art logographique; il a dit qu'il feroit un beaucoup meilleur logographe que celui qui existe; et qu'il s'engageoit à remettre, tous les matins, le récit exact de la séance de la veille. Il a demandé une tribune pour y exercer son art.

M. le président a annoncé qu'il recevoit à l'instant une lettre de la société logographique, qui demandoit à l'assemblée de ne point prononcer sans l'avoir entendue.

L'assemblée a renvoyé au comité d'instruction publique. M. Broussonnet a fait observer qu'il s'agissoit aussi de la demande d'une tribune. M. Lequinio a demandé que la tribune fût accordée à l'instant: elle l'a été.

Digitized by Google

Des députés du bataillon de l'isle Saint-Louis sont venus jurer à l'assemblée nationale qu'ils vouloient *la constitution*, *toute la constitution*, *rien que la constitution*. Ils ont exprimé les sentimens du plus pur patriotisme; et ils ont sollicité de l'assemblée un décret qui autorise les juges-de-paix à prononcer les condamnations de paiement contre ceux qui ne veulent servir, ni payer ceux qui les remplacent. — L'assemblée prendra cette demande en considération. Elle a vivement applaudi les députés du bataillon de l'isle Saint-Louis. Il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal; et le comité de législation fera son rapport jeudi soir.

M. Créquy a été admis à la barre. L'assemblée examinera si elle peut s'occuper de l'objet de sa pétition.

M. Tarbé a obtenu la parole pour un fait. On vient de me rapporter, a-t-il dit, qu'un pétitionnaire des Cayes avoit été admis à la barre, et qu'un membre avoit dit ensuite que j'avois conseillé à ce citoyen de ne jamais se présenter à l'assemblée. Je viens relever une imposture qui ne tend qu'à jeter un soupçon injuste sur un membre qui n'a aucun reproche à se faire. Voici les faits : Jeudi à dix heures et demie, je sortois pour venir à l'assemblée, lorsque le pétitionnaire se présenta à moi avec un billet de M. Brissot, qui me prioit, comme son collègue, de vouloir bien examiner les pièces qui me seroient remises. Je répondis que je ne le pouvois pas à l'instant, et que d'ailleurs je m'étois fait la loi de ne recevoir aucune pièce qui n'eût d'abord été présentée au comité colonial; mais je lui donnai rendez-vous pour vendredi au comité colonial. Il n'y est point venu. Je pourrois ajouter maintenant, que je lui ai même donné quelques secours.

D'autres pétitionnaires se sont présentés. Dans le nombre nous avons distingué M..... qui a présenté une pique à feu continuel, dont l'effet s'arrête à commandement. Des militaires, membres de l'assemblée, qui avoient assisté à l'expérience, ont rendu un témoignage flatteur à cette découverte, qui pourroit en effet effrayer la cavalerie. L'assemblée a applaudi.

La séance a été levée.

Décret omis dans la séance d'hier.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités, réunis, de législation et des assignats et monnoies, considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la justice exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit sur cette sorte de délit différentes procédures par-devant les tribunaux criminels de Paris, et considérant qu'on pourra plus aisément découvrir la vérité, en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence.

Digitized by Google

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 13 janvier 1792, pour la fabrication de faux assignats, seront instruits et jugés par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différens procès seront réunis au greffe de ce tribunal.

» II. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans les prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

» III. Ces procès criminels seront jugés même sur appel et en cassation, aussi-tôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès ».

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Iʀᵉ. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 30 Janvier 1792, neuf heures du matin.

Les administrateurs du département de Seine et Marne ont rendu compte à l'assemblée de l'avis qui leur a été donné par le ministre de la guerre, d'un rassemblement de 3,000 mille chevaux qui doit être fait à Fontainebleau. Ces chevaux sont destinés au service des équipages et train de guerre. Le commissaire des guerres a appris qu'outre les 3,000 chevaux, il se rassembleroit environ 800 charretiers et 200 conducteurs. Le directoire, considérant que ce rassemblement pourroit donner lieu à des inquiétudes, et exciter de la fermentation, a envoyé à Fontainebleau des commissaires pour prendre des renseignemens, et prévenir toute espèce d'inquiétudes. Les bâtimens du roi ne suffisant pas pour le logement des charretiers et conducteurs, le directoire prie l'assemblée de décider s'ils seront logés chez les citoyens forcément et sans indemnité.

M. Merlin a demandé que le ministre de la guerre fût tenu de rendre compte des motifs de ce rassemblement.

Plusieurs membres ont parlé, et fait diverses propositions à ce sujet.

M. Dumas a donné des explications sur les causes du rassemblement qui doit être fait à Fontainebleau. Les trois mille chevaux sont destinés au transport des vivres, de l'artillerie et du train de l'armée. Il y a pour cet objet des traités passés avec les fournisseurs, et les hommes employés ont une paye comme les soldats. M. Dumas a demandé le renvoi au comité militaire de la question proposée par le département de Seine et Marne.

On a lu une adresse des citoyens de la ville de Brest, dont

Digitized by Google

les signatures sont certifiées par les officiers municipaux. Justement affligés des inculpations et des calomnies qui ont été répandues contr'eux, ils s'empressent de déposer leurs plaintes dans le sein de l'assemblée. Un représentant du peuple, disent-ils, a osé vous dire que le glaive des factieux étoit toujours levé contre les citoyens ; que la ville de Brest étoit livrée à toutes les horreurs de l'anarchie, qui seule étoit cause de la désertion de la plupart des officiers de la marine.. .. Des imputations ne sont pas des preuves, et sur-tout dans une défense ministérielle..... Nous apprenons à toute la France que le glaive des factieux ne menace aucun citoyen; mais que celui de la loi se promène sur toutes les têtes.. .. Le même représentant vous a rappelé des faits malheureux pour notre ville ; il vous a dit que l'ancien commandant de la marine a été forcé de s'en aller : ce fait est faux ; cet officier a quitté la ville quand il a voulu ; aucune violence exercée sur sa personne ne l'y a déterminé.... Pourquoi calomnier le peuple? Pourquoi nous calomnier, nous qui avons toujours eu à cœur d'honorer les fonctionnaires publics au-lieu de les avilir ; nous qui avons sauvé la ville de Brest de horreurs de l'anarchie ; nous qui y avons constamment maintenu l'ordre que nos ennemis cherchoient à troubler? Nous attestons que la ville de Brest ne veut le disputer avec les autres villes du royaume, que par son amour pour la constitution, sa soumission à la loi, et par son respect pour ses organes. Nous sommes tous prêts à nous ensevelir sous nos murs, plutôt que de souffrir que la constitution soit jamais violée. On a vivement applaudi.

On a demandé l'impression et mention honorable au procès-verbal. Cela a été décrété.

M. Koch, au nom du comité diplomatique, a proposé de fixer à demain le rapport sur la lettre de l'empereur, et le *conclusum* de la diète. Sa proposition a été adoptée.

Le rapport du comité de législation sur le sequestre des biens des émigrés, a été ajourné à jeudi.

Un décret a été rendu sur le rapport du comité des assignats ; nous le transcrivons :

« L'assemblée nationale informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire des coupons d'assignats faux ; considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposeroit les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaction qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 liv., 4 liv. 10 sols et 15 liv., cesseront d'avoir cours de

Digitized by Google

monnoie dans le commerce, à compter du premier avril prochain.

» II. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au premier mai 1792.

» III. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au trésor public.

» IV. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au premier mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

» V. Passé le premier mai 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières ».

Article additionnel.

« A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé, ou sous les scellés, seront remis avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt, ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts, qui les rembourseront et les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant ».

M. le rapporteur du comité de législation, sur le mode de rétablissement de passe-ports, a donné de nouveaux développemens au projet de décret qu'il avoit présenté. Nous transcrivons le projet :

« Art. I. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passe-port.

» II. Les passe-ports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de François ou d'étranger.

» III. Ils contiendront en outre l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791.

» IV. Les officiers municipaux ne pourront, à peine de responsabilité, délivrer des passe-ports aux personnes notées sur les registres de la municipalité comme gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés, sans faire une mention expresse desdites notes sur les passe-ports.

Digitized by Google

» V. Les passe-ports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier, et par celui qui les aura obtenus ; et en cas qu'il déclare ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passe-port, et sur le registre de la municipalité.

» VI. Les voyageurs pourront, dans toute l'étendue du district où ils sont domiciliés, faire usage des passe-ports délivrés par les municipalités ; mais dans le cas où ils voudroient sortir du district, ils seront tenus de faire viser lesdits passe-ports par les directoires de district ou de département sous lequel les municipalités se trouvent situées.

» VII. Les François ou étrangers qui voudront sortir du royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédens, et feront en outre viser leurs passe-ports au directoire de district ou au directoire de département frontière par lequel ils sortiront du royaume.

» VIII. Les personnes qui voudront entrer dans le royaume, prendront, à la première municipalité frontière, un passe-port dans lequel il sera fait mention de leurs domiciles, soit en France, soit dans les pays étrangers, ainsi que de la déclaration du lieu où elles ont intention de se rendre.

» IX. Les noms des départemens, districts et municipalités seront mis en tête des passe-ports, qui ne pourront être délivrés que sur papier timbré ; les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujétis à payer le papier et le timbre.

» X. Les gendarmes nationaux et les gardes nationales de service pourront exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports.

» XI. Les voyageurs qui n'en présenteront pas, et qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant le juge-de-paix ou devant un de ses assesseurs, pour y être interrogés.

» XII. Le juge-de-paix ou son assesseur, suivant les réponses du voyageur ou les renseignemens qu'il en recevra, sera autorisé ou à lui laisser continuer sa route, ou à donner le mandat d'arrêt.

» XIII. Le temps de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté.

» XIV. Si, après le temps de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, le juge-de-paix ou son assesseur l'interpellera de lui déclarer le lieu où il veut se rendre ; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passe-port dans lequel sera indiqué la route dont il ne pourra s'écarter ; il y sera aussi fait mention de l'arrestation et de ses motifs.

Digitized by Google

» XV. Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de gendarmerie nationale, ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est prescrite, et les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades.

XVI. Si le voyageur s'écarte de la route qui lui a été tracée, il sera arrêté et conduit devant le juge-de-paix ou devant son assesseur.

» XVII. Le juge-de-paix ou son assesseur, après l'avoir interrogé, pourra, s'il ne reçoit pas de lui des renseignemens qui constatent qu'il est hors de toutes suspicions, le condamner à être détenu dans une maison de correction, ou, dans le cas où il n'y en auroit pas encore d'établie, dans la maison de dépôt la plus prochaine; le temps de la détention ne pourra excéder trois mois.

» XVIII. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi ».

M. Lemontey a obtenu la parole. M. Charrier vouloit que l'on se réduisît à lire des projets de décrets. L'assemblée a adopté la question préalable sur cette proposition. M. Lemontey a parlé.

Les brigands, a-t-il dit, infestent le royaume. Les vols se multiplient considérablement. Les départemens alarmés vous ont porté des plaintes; et si vous leur accordiez ce qu'ils demandent, la gendarmerie deviendroit bientôt une armée intérieure. Quels remèdes a-t-on imaginés? Des passe-ports et des prisons; mais je ne pense point que ceux qui les proposent ayent une grande confiance dans ce palliatif qui viole essentiellement la liberté des citoyens, et presque sans aucun avantage.

Tout corps politique est imprégné d'un sédiment d'hommes avides et pervers qui en rongent une partie. Je ne connois aucun gouvernement que ce mal ne dévore sourdement. Mais quand un état vieilli dans la corruption vient tout-à-coup à changer ses ressorts, que l'on juge dans quelle proportion doit se grossir le sédiment dont j'ai parlé. --Ainsi parmi nous la diminution soudaine de la domesticité, un grand nombre de bras paralysés par l'émigration, enfin la dissolution de cette armée de contrebandiers qu'alimentoit la fraude sur les frontières de la France, telles sont les causes de cette formidable génération de vagabonds dont la répression nous occupe. Cependant cette classe n'est dangereuse qu'autant qu'elle est mise en mouvement par une autre espèce d'hommes plus dangereuse encore.

Il roule dans l'Europe une horde d'aventuriers sans propriè-

Digitized by Google

tés, sans famille, sans patrie, et qui, je ne sais par quel croassement, se rallient par-tout où il y a du mal à faire. Ils étoient en Hollande, dans le Brabant, à Nîmes, à Avignon. Enfin, je ne doute pas que cette nuée d'oiseaux de proie étrangers ne soit venue s'abattre sur la France révolutionnaire. Ils appellent la surveillance la plus active. Vous les avez vus plus d'une fois égarer le peuple et transformer en orgies les sobres banquets de la liberté. Ce sont des instrumens tout prêts pour la main de vos ennemis. Souvenez vous que ce n'est pas seulement par des armées étrangères que les patriotes hollandois, que les patriotes flamands furent poursuivis. --Il est une maxime, Messieurs, que des législateurs devroient toujours avoir sous les yeux : c'est que si la liberté est le but d'un bon gouvernement, la propriété est la base de tous. Je ne connois qu'un remède prompt et sûr au mal qui vous est dénoncé. Il consiste à rendre les habitans des cantons solidairement et hypothécairement responsables de toutes les propriétés dévastées, car je suis convaincu qu'il n'y a de dégats commis en aucun lieu lorsque les habitans ne le veulent pas. (On a entendu quelques murmures.) Pour l'honneur de l'assemblée, je demande du silence. Je ne voudrois pas que les journaux fissent mention que j'ai été interrompu sur cette phrase.

Comment réprimera-t-on le vagabondage ? je ne suis pas fort éloigné d'adopter les passeports... (Quelques murmures se sont élevés.) Si c'est en votre pouvoir, M. le président, délivrez-moi des oppresseurs matériels de l'assemblée. (On a beaucoup applaudi.)

Je ne suis pas fort éloigné d'adopter les passe-ports, mais avec un mode mitigé qui ne laisse rien à l'arbitraire, et ne ressemble point au règlement présenté par le comité de législation, qui nous diffameroit aux yeux de l'Europe. Les passeports blessent évidemment la constitution; on en convient; aussi l'on dit que ce n'est qu'une loi de circonstance. Qu'est-ce donc qu'une constitution que l'on peut ou que l'on ne peut pas suivre, selon les circonstances? Que deviendroit l'unité du système législatif au milieu de l'incertitude des circonstances?

La loi qu'on nous propose est un symptôme de foiblesse, de défiance, de mal interne propre à chasser les étrangers de notre patrie, et à contrarier les alliances dont on nous entretient quelquefois : car, qui voudroit s'associer à un gouvernement qui sacrifie ses principes aux passions ou aux circonstances? Faites attention d'ailleurs que vous mettez au pouvoir des municipalités une force redoutable et dangereuse, si elles sont maîtresses de donner ou de refuser des passe-ports. Ce seroit une tyrannie qui augmenteroit le nombre des mécontens.

Le salut de l'état est tout entier dans ce mot : faisons aimer

Digitized by Google

la constitution, elle sera impérissable. Enfin, je vous rappellerai une expression précieuse que j'ai entendu appliquer à la loi qui vous est présentée : elle est un grand véhicule pour l'émigration.

Combien y a-t-il d'individus, en effet, qui ne restent en France que par la certitude qu'ils en pourront sortir lorsqu'ils le voudront ! L'homme est né pour la liberté ; il s'agite dans tous les sens dès qu'il en apperçoit la limite. Il n'est point dans sa nature d'être parqué comme l'animal imprévoyant : le comité l'a bien jugé ainsi. Quel est le remède qu'il propose? Les prisons à temps. Mais ces prisons sont rares, étroites, malsaines, et la dépravation y acquiert un étrange degré de perfection. Si les vices y entrent, les crimes en sortent.

Je sais que s'il est difficile d'elever l'enfant sorti pur des mains de la nature, il faut bien plus d'efforts encore pour régénérer l'homme déformé par la corruption. Essayons cependant. — La société me paroît composée de deux élémens, qui se mêlent et se contiennent mutuellement. L'une est la classe qui possède, et l'autre celle qui travaille. Autour de ces deux classes erre pour piller la première, et pour séduire la seconde, une espèce de peuple nomade, sans mœurs, sans principes, et qui bourdonne sans cesse. Cette race vagabonde ne fait point partie de la société. Elle y prend tout, et n'y apporte rien. Le but du législateur sera rempli quand il l'aura réprimée, sans qu'il en résulte aucune violence, aucune contrainte pour les citoyens. Il me semble que l'on peut y arriver. Vous connoissez la déclaration exigée de chaque individu pour une loi de police. Si vous décrétez qu'il en sera délivré au citoyen qui l'aura faite une copie signée de lui avec son signalement, il aura un passeport annuel qui aura tous les effets avantageux de celui qu'on vous propose, et qui n'en aura pas les inconvéniens.

On ne demandera à personne où il va, où il s'arrête ; mais comme il est nécessaire de se reconnoître, chacun sera porteur de son cautionnement : cette mesure creuse la ligne de séparation entre les citoyens et les ennemis de l'ordre ; car ceux-ci n'ayant point la déclaration portée par la loi, se trouvent placés par-tout sous la verge des loix répressives. Je sens bien cependant qu'il faut en augmenter la force, sur-tout dans ce moment, où des débris des anciens abus, s'est formée une force contraire très-considérable. Pour cela je présente deux mesures.

La première consiste à mieux déterminer la poursuite des mendians et vagabonds sans aveu, qu'elle ne l'est dans la loi du.... Elle veut simplement que l'on prenne les précautions de sûreté prescrites par les anciens réglemens. On ne sait si l'arrestation des vagabonds résulte de la disposition de cette loi ; je voudrois qu'elle fût précisément ordonnée, parce que la

Digitized by Google

déclaration dont j'ai parlé en mettroit à l'abri tous ceux qui n'en devroient pas être atteints. Le particulier trouvé sans déclaration seroit conduit devant le juge-de-paix, qui pourroit le faire conduire dans une maison de sûreté ; mais bientôt ces prisonniers seroient revomis dans la société ; ce qui amène la seconde mesure.

Si jamais la déportation put être utile, c'est sans doute actuellement ; et d'un ramas de brigands transporté sur une rive lointaine, pourra sortir une nation forte et vigoureuse. Je voudrois donc que les préparatifs fussent faits pour faciliter la déportation, et que l'on y soumît les hommes sans aveu, suspects et mal-intentionnés. C'est le moyen d'écarter de la terre de la liberté ces hommes effervescens de licence, qui donnent sans cesse aux gouvernemens des mouvemens fébriles et convulsifs.

Je n'ai pas besoin de vous dire que j'établis une grande distinction entre les forbans, et ces hommes malheureux que le défaut de travail jette par intervalle dans le dénuement. On ne s'est pas assez occupé de ces hommes utiles pour qui la vertu est une habitude, la paix un besoin, le travail un devoir. Les travaux de secours ont offert une ressource momentanée, et ont diminué la faculté d'accorder des secours plus durables. ; mais considérez que dans la forme de gouvernement jurée, vous avez moins besoin de grands propriétaires, que d'un grand nombre de propriétaires.

Les biens nationaux ont été vendus jusqu'à présent aux riches ; en a-t-on vendu aux pauvres ? Seroit-il donc impossible d'en vendre parties à l'homme qui n'a que des bras et du zèle, et de lui faire les avances nécessaires sous une redevance combinée de manière qu'après un certain nombre d'années, la nation se trouvât entièrement remboursée ? Combien ce marché ne présenteroit-il pas d'avantages ?..... (Quelques murmures ont interrompu l'orateur).

M. le président a dit à M. Lemontey qu'il ne connoissoit peut-être pas le décret qui rétablissoit les passe-ports, et que c'étoit uniquement sur le mode de rétablissement qu'il falloit discuter.

Je suis parfaitement dans la question, a repris M. Lemontey : les passe-ports vous ont été proposés ; ils sont insuffisans : on y substitue des prisons ; et moi, je propose des champs à cultiver. En appliquant des bras oisifs à des terres stériles, les uns s'utiliseront par les autres, et la patrie en recueillera des vertus et des moissons.

M. Lemontey a lu un projet de décret. (On a beaucoup applaudi).

On a demandé l'impression du discours et du projet de décret.

Digitized by Google

Ce discours, a dit M. Laurau, contient des vues sages et profondes : j'en demande l'impression et la distribution.

Plusieurs membres ont proposé la question préalable. — Je l'appuie, a dit M. Rouyer, et je demande à la motiver : rien n'est plus urgent que d'établir la loi des passe-ports. Si le décret est rendu aujourd'hui, il est inutile que vous décrétiez l'impression du discours de M. Lemontey, discours très-matériel (l'assemblée a éclaté de rire) qui ne frappe pas sur la question; je dis même que quand il y frapperoit, l'impression seroit inutile, parce qu'il faut que vous prononciez aujourd'hui.

On a demandé la division de la question préalable; elle a été faite; la demande de l'impression du discours a été écartée; celle du projet de décret a été adoptée.

M. Lecoz a parlé en faveur du projet du comité. Il a prouvé que les passe-ports ne contrarioient en aucune manière la liberté individuelle, dont l'extension devoit toujours être subordonnée à la liberté générale; que, sous ce rapport, ils étoient dans l'esprit de la constitution. Il a prouvé également que cette loi, en assujétissant aux mêmes formalités tous les citoyens, n'étoit pas plus contraire à l'égalité qu'à la liberté. Il a fait voir ensuite que la sûreté générale, et sur-tout celle des habitans des campagnes, la sollicitoit impérieusement; parce qu'à la faveur de la dispense de prendre des passe-ports, des gens sans aveu, inconnus par-tout, alloient courant les campagnes pour travailler les esprits : il a cité l'exemple des départemens de la ci-devant province de Bretagne, où les campagnes étoient infestées d'émissaires des ennemis de la patrie, qui excitoient le peuple à l'insurrection, et l'engageoient à ne pas payer les impôts. Il a conclu par la demande d'aller aux voix sur le projet du comité, se réservant, dans le cours de la discussion des articles, de proposer quelques amendemens. Ce discours a été applaudi.

Sur la proposition faite par plusieurs membres, la discussion a été fermée sur le projet de décret, et elle a été ouverte sur chacun des articles.

M. Godet a lu de nouveau le projet de décret; il a été discuté article par article. Quelques articles ont été rejetés; d'autres ont été adoptés avec quelques amendemens.

Sur l'article VII, M. Thuriot a proposé, par amendement, de décréter que ceux qui voudroient sortir du royaume seroient tenus de le déclarer en prenant le passe-port, qui feroit mention de cette déclaration.

Plusieurs membres ont demandé la question préalable; elle a été mise aux voix : les deux premières épreuves ont paru douteuses; après la troisième, M. le président a déclaré, d'a-

Digitized by Google

près l'avis du bureau, qu'il y avoit lieu à délibérer. L'amendement a été décrété sauf rédaction.

M. Calvet a dit : je demande l'appel nominal ; nous ne voulons pas passer pour des bourreaux.

On a proposé la question préalable sur l'article joint avec l'amendement. M. Becquey étoit à la tribune pour appuyer et motiver la question préalable ; il a été interrompu par une partie de l'assemblée. Plusieurs membres demandoient la parole ; aucun n'étoit entendu ; le plus grand tumulte régnoit dans l'assemblée.

M. le président, après être parvenu à obtenir du silence, a dit : au nom de l'assemblée, je prie MM. les secrétaires d'inscrire au procès-verbal le nom de M., désignant M. Tarbé.

Aussitôt plusieurs membres se sont élevés contre le président. Vous n'avez pas le droit, ont-ils crié, de faire inscrire arbitrairement le nom d'un membre au procès-verbal.

M. Tarbé étoit déjà à la tribune, et il demandoit la parole ; le trouble qui régnoit dans l'assemblée, ne lui permettoit pas de se faire entendre.

M. le président, après beaucoup de peine, a rétabli l'ordre, et a dit : j'ai ordonné que le nom de ce membre fût inscrit au procès-verbal, en vertu du règlement qui m'en donne le pouvoir. — Oui, oui, ont crié les tribunes. Le tumulte a recommencé.

M. Lacroix a lu le règlement. Il porte que le nom d'un membre ne seroit inscrit au procès-verbal, que lorsqu'après avoir été nominativement rappelé à l'ordre au nom de l'assemblée, il auroit résisté à l'invitation du président.

M. le président a dit qu'il avoit observé cette gradation. Plusieurs membres ont crié que c'étoit faux ; qu'il avoit fait en cela un acte de despotisme.

J'affirme, a-t-il dit, que j'ai rappelé deux fois à l'ordre M. Tarbé ; si je ne l'ai pas nommé, c'est parce que je ne savois pas son nom.

Oh ! oh ! ont crié plusieurs voix. — Quelle mauvaise foi ? Le tumulte alloit recommencer. M. Voisard a réclamé l'ordre du jour.

Je demande la parole, a dit M. Tarbé, pour me justifier ; et je suis convaincu qu'il ne me la refusera pas. Lorsque quatre épreuves ont été faites pour un décret, à la quatrième épreuve, qui ne m'a point du tout paru douteuse, les tribunes se sont permis des applaudissemens. Alors, j'ai demandé à M. le président que, conformément au décret rendu l'autre jour, il fît observer par les tribunes le respect dû à l'assemblée nationale. M. le président n'a tenu aucun compte de ma réclamation. Seulement M. le président, avec cette habitude qui lui est si familière de dire : à l'ordre, à l'ordre,

Digitized by Google

à l'ordre ; m'a répondu en disant : à l'ordre, à l'ordre, à l'ordre. J'ai demandé ensuite la parole sur l'amendement de M. Thuriot ; et c'est sur cela que M. le président a dit d'inscrire mon nom au procès-verbal.

Tous les membres de l'assemblée avoient le droit de demander la parole ; vingt personnes la demandoient comme moi. Elles devoient donc voir aussi inscrire leurs noms sur le procès-verbal. Aux termes du règlement, M. le président devoit encore suivre une gradation qu'il n'a point suivie. Ainsi, sous tous les rapports, M. le président a eu tort de proposer d'inscrire mon nom dans le procès-verbal, et il ne le fera pas.

M. Lacroix s'agitoit violemment pour parler. On s'y opposoit. Je demande, a-t-il dit, la parole à M. le président, et je déclare à l'assemblée qu'il n'y a pas du tout de décence de ce côté-ci (en montrant le côté gauche.) - Des murmures et de nombreux applaudissemens ont suivi. M. Lacroix est allé à la tribune. --J'ai entendu, a ajouté M. Lacroix, un membre de ce côté, dire qu'il ne vouloit pas être du nombre des bourreaux. (Oui, oui, ont crié les tribunes, et un long tumulte a suivi.) Je ne suis pas le seul...

Pendant que M. Lacroix parloit, M. Calvet étoit parti de sa place. Il s'est mis entre la tribune et M. Lacroix. — Oui, a-t-il dit, je le répète, j'ai demandé l'appel nominal, et je le demande encore, afin que nous ne passions pas pour des bourreaux.

Dans l'intervalle, M. Lacroix étoit descendu de la tribune. L'ordre du jour a été réclamé de toutes parts, et décrété.

D'autres débats ont eu lieu. Nous transcrivons les articles décrétés.

« Art. I. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passe-port.

» II. Les passe-ports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de Français ou d'étranger. Chaque passe-port sera individuel.

» III. Les passe ports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire greffier, et par celui qui les aura obtenus ; et en cas qu'il déclare ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passe-port, et sur le registre de la municipalité.

La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

I^RE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances du Lundi 30 Janvier 1792, six heures du soir; et du Mardi 31, neuf heures du matin.

Du Lundi 30 Janvier 1792, six heures du soir.

UN membre, au nom du comité de division, a fait un rapport, et a proposé un projet de décret sur la circonscription de la paroisse de Saint Chamand, district de Salons, département des Bouches-du-Rhône. On en a ordonné l'impression, et la seconde lecture a été ajournée à huitaine.

Un autre membre, au nom du même comité, a proposé un projet de décret, au sujet de l'élection d'un membre du directoire du département de la Vendée. Il tendoit à donner un effet rétroactif à la loi du 2 octobre dernier.

M. Girardin et M. Tarranac ont proposé la question préalable. Plusieurs membres l'ont appuyée; elle a été mise aux voix, et adoptée.

Un troisième membre, au nom du même comité, a fait un rapport sur la circonscription des paroisses de la ville de Provins, département de Seine-et-Marne. Il a lu un projet de décret.

Un membre a proposé la question préalable. M. Charrier a demandé l'impression du rapport, pour prouver la fausseté des faits allégués par le rapporteur du comité.

Un membre, qui a dit être citoyen de Provins, a soutenu l'exactitude du rapport; il a donné plusieurs renseignemens sur les localités; et il a demandé que le projet du comité fût adopté sur l'heure. L'impression et l'ajournement en ont été décrétés.

M. Rouyer a eu la parole pour une motion d'ordre. Il y a quinze jours, a-t-il dit, que l'assemblée avoit ajourné le rap-

Digitized by Google

port du compte de l'ex-ministre Duportail, et il devoit être fait samedi dernier ; cependant le samedi est passé : je demande que ce rapport soit fait demain ; c'est une chose indigne, que la nation ne puisse pas avoir les comptes des ministres. (Les tribunes ont applaudi.) L'ajournement à demain a été décrété.

M. Léopold, au nom du comité de division, a fait la troisième lecture du projet de décret sur la réunion des deux paroisses de la ville de Gournay.

Quelques membres ont combattu ce projet de décret.

M. Boulanger l'a défendu ; il a donné des renseignemens sur les localités. Le projet du comité a été discuté article par article, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité de division du royaume, des diverses pétitions des habitans de Saint-Hildevert et de Notre-Dame de la ville de Gournay, des délibérations et avis du district de Gournay, du département de la Seine-inférieure, et de l'évêque métropolitain des côtes de la Manche, des 4, 10 et 18 mai et du premier juin 1791, et de la délibération de la municipalité de Gournay, du 2 dudit mois de juin, décrète ce qui suit :

» Art. I. Il y aura pour la ville de Gournay et pour les campagnes environnantes, une seule paroisse qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Saint-Hildevert ; elle sera formée des deux anciennes paroisses de cette ville et des paroisses de St.-Aubin et St.-Clair, ainsi que la partie de Ferrierres qui est tracée dans la délibération du directoire du district, du premier juin dernier.

» II. L'église des religieuses de St.-François sera conservée comme oratoire et chapelle de secours de la paroisse. Le curé enverra un de ses vicaires dans ladite chapelle, les jours de fête et dimanche, pour y célébrer la messe, sans qu'il puisse y être exercé aucune fonction curiale.

» III. Les revenus et fonds des fabriques des paroisses supprimées par le présent décret, seront réunis et attachés à la paroisse conservée ».

M. Maran a fait, au nom du même comité, un rapport sur la circonscription de plusieurs paroisses du district de Chinon, département d'Indre et-Loire. Le projet de décret sera imprimé ; la seconde lecture en a été ajournée à huitaine.

M. Gaston, au nom du même comité, a proposé un projet de décret sur l'élection de M. Michel au directoire du district de Metz, département de la Moselle.

M. Merlin vouloit que le décret fût rendu dans la séance. L'impression et l'ajournement en ont été décrétés.

Digitized by Google

Un membre, au nom du même comité, a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la demande du ministre de l'intérieur, en interprétation de la loi du 2 octobre dernier, considérant que de cette interprétation dépend l'organisation nouvelle de quelques directoires de départemens et districts non encore organisés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la proposition du ministre de l'intérieur, portée en sa lettre du 25 novembre dernier, à fin d'interprétation de la loi du 2 octobre précédent; et interprétant cette loi, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que les places vacantes dans les directoires de départemens et de districts, par démissions ou morts survenues avant l'organisation nouvelle desdits directoires, et après tant le tirage au sort des membres de ces administrations, que les nominations à leur remplacement, doivent également être remplies par ceux desdits membres que le sort en a fait sortir; de manière (qu'autant que faire se pourra) les directoires soient composés, lors de leur organisation, de moitié de leurs anciens membres; et qu'en conséquence, ceux sortis seront admis à ces remplacemens, dans la forme prescrite par la loi dudit jour 2 octobre dernier ».

M. Barris, au nom du même comité, a fait un rapport sur l'affaire de la municipalité de Toulon contre laquelle le département du Var a prononcé la suspension. Le comité a jugé que le ministre n'ayant pas encore prononcé sur cette affaire, la connoissance devoit lui en être renvoyée. Ce renvoi a été décrété.

M. Dochier, au nom du même comité, a dit :

MESSIEURS,

Les habitans de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, ne forment qu'une même paroisse; mais ils composent deux municipalités. Ces citoyens sentent les inconvéniens de cette séparation, inutile à l'intérêt public, onéreuse à l'intérêt particulier : ils demandent à se réunir, pour ne former qu'une municipalité.

Votre comité de division, messieurs, a pris lecture de la pétition que les habitans de ces deux communes ont présentée

Digitized by Google

à l'assemblée nationale le 30 octobre 1791 ; de l'avis du directoire du district de Compiègne, du 2 novembre ; et de celui du directoire du département de l'Oise, du 10 du même mois, favorable à cette pétition.

Il n'est pas inutile, messieurs, de vous rappeler les dispositions de l'instruction de l'assemblée notionale-constituante, du 12 août 1790, sanctionnée le 20. Elle s'exprime ainsi : « Il est peut être à la convenance de plusieurs communes, de se réunir en une seule municipalité ; il est dans l'esprit de l'assemblée nationale de favoriser ces réunions ; et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir : c'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime ; que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant ; et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie ».

Dans ces circonstances, messieurs, le vœu de la loi étant conforme à celui des citoyens pétitionnaires et des autorités constituées, votre comité de division vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la pétition des habitans de la paroisse de Saint-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, du 30 octobre 1791, tendante à ne former qu'une seule et même municipalité ; sur laquelle demande le directoire du district et le directoire du département ont donné un avis favorable, décrète :

» Que les deux municipalités de St-Jean-aux-Bois et de la Rivière, district de Compiègne, département de l'Oise, ne formeront désormais qu'une seule municipalité, conformément aux anciennes limites de ladite paroisse, pour être régie par les mêmes officiers municipaux ».

L'assemblée a décrété l'impression du projet de décret, et l'ajournement à huitaine pour entendre la seconde lecture.

La séance a été levée.

Du Mardi 31 Janvier 1792, neuf heures du matin.

Parmi diverses adresses qui ont été lues, nous avons distingué celle d'un grand nombre de femmes de Belves, qui jurent de ne point survivre à leurs époux et à leurs frères, et de s'armer pour la défense de la patrie et de la constitution.

Des déserteurs ont été arrêtés par la municipalité de Saint-

Digitized by Google

Malo, qui a rétabli les passe-ports pour sortir de son port. Elle a invité le département des Côtes-du-Nord, qui écrit à l'assemblée, à rétablir aussi les passe ports. Le département a cru ne pouvoir prendre cela sur lui, sur-tout dans ce moment où l'assemblée s'occupoit d'une loi sur les passe ports.

Une discussion s'est engagée sur la fixation de l'ordre du jour. M. Duhem a réclamé la priorité en faveur du décret sur les passe-ports. Il a dit qu'il avoit reçu des nouvelles de Tournai, qui lui apprenoient que les François continuoient à être vexés dans l'Allemagne. L'assemblée a décidé qu'elle finiroit le décret sur les passe-ports.

La parole a été cependant accordée à M. Mouysset, pour faire un rapport sur divers décrets renvoyés au comité des décrets par le ministre de la justice, comme n'étant point rédigés dans les formes légales. L'un de ces décrets est celui qui porte que l'assemblée ne s'occupera aucunement de la suspension des remboursemens et liquidations. Le ministre observe que le décret ne fait mention ni de l'urgence, ni des trois lectures. L'assemblée a décidé qu'elle retiroit ce décret de la sanction. — Un autre décret a été rédigé de nouveau. L'assemblée a décidé ensuite qu'aucun décret ne seroit désormais porté à la sanction, qu'il n'eût été examiné par le comité des décrets.

On a repris la discussion sur la loi des passe-ports. M. Codet a lu un article qui prescrit aux étrangers entrant en France, de se munir d'un passe-port sur la frontière. MM. Boisrot et Daverhoult ont combattu cet article. M. Daverhoult a demandé la question préalable, par la raison que cette loi tendroit à écarter tous les étrangers de la France. M. Girardin a appuyé et développé cette observation. M. Lacroix a pensé que l'on étoit parti d'un faux principe quand on avoit combattu le projet du comité; que l'on avoit toujours raisonné dans la supposition que les passe-ports gênoient la liberté, tandis qu'ils ne sont établis que pour la conserver. M. Lacroix a conclu à l'adoption de l'article. L'article a été décrété.

L'article X portoit ces mots : *les gendarmes et les gardes nationaux pourront exiger la représentation des passe-ports.* M. Ducastel a représenté que cette disposition facultative étoit absolument insuffisante ; qu'elle tendoit, ou à rendre le décret entier inutile, ou à introduire l'arbitraire ; il a donc demandé qu'on substituât le mot *exigeront.* Il a combattu ensuite l'article ainsi amendé ; il a fait voir combien ces dispositions tendoient à gêner la liberté générale et individuelle. Souvent interrompu par des murmures, il est descendu de la tribune avant d'avoir développé son opinion, quoique M. le président lui assurât qu'il lui maintiendroit la parole.

Quelques membres ont combattu l'opinion de M. Ducastel. La discussion a été fermée.

Digitized by Google

M. Dumas a eu la parole pour proposer un amendement. Il a représenté que dans l'état où se trouvoient les frontières ; dans un moment où des mouvemens militaires devenoient très-fréquens ; où un commandant pouvoit souvent, au milieu de la nuit, être obligé d'envoyer de petits détachemens, des ordres secrets et d'une exécution prompte dans les divers postes de son commandement, la formalité des passe-ports entraîneroit nécessairement des inconvéniens très-dangereux pour la chose publique. En conséquence, il a demandé que les ordres signés par les commandans pussent servir dans l'étendue de leur commandement, et tenir lieu de passe port aux officiers qui en seroient porteurs. Il a donné quelques développemens à son opinion, qui quelquefois a excité des murmures dans un des côtés de l'assemblée.

M. Rouyer a combattu l'amendement de M. Dumas, et il a appuyé celui de M. Ducastel.

M. Haussy-Robecourt a dit qu'il seroit dangereux de permettre aux gendarmes ou gardes nationaux d'exiger des voyageurs de représenter leur passe-port au milieu des grandes routes, parce que souvent des brigands pourroient, sous l'habit de garde national, en exigeant la représentation des passe-ports, dévaliser les voyageurs ; et il a proposé de décréter que les passe-ports ne pourroient être visités qu'à l'entrée des villes, bourgs et villages.

L'amendement de M. Ducastel a été adopté ; celui de M. Haussy a été écarté par la question préalable.

M. Merlin a proposé la question préalable sur celui de M. Dumas. L'assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

M. Merlin a demandé la parole pour le combattre. Il a dit que des commandans pourroient facilement abuser de la faculté que cet amendement leur accorderoit : il a cité, à ce sujet, l'exemple de la conduite de M. Bouillé lors du départ du roi.

M. Dumas a lu la rédaction de son amendement.

M. Duhem a dit que cette rédaction lui paroissoit astucieuse, et qu'elle tendoit à servir un général.

Je vais, a dit M. Dumas, relire cette rédaction. Il l'a lue en effet ; et je demande maintenant la parole pour M. Duhem, afin qu'il la combatte, et qu'il indique en quoi elle est astucieuse.

M. Lacroix a demandé que le porteur d'ordres du général, ou commandant, fût tenu de l'exhiber aux municipalités, parce qu'autrement on pourroit éluder la loi à la faveur de prétendus ordres d'un commandant.

M. Dubayet a fait voir que la proposition de M. Lacroix se trouvoit implicitement établie dans la rédaction de l'amendement proposé par M. Dumas ; qu'ainsi elle étoit inutile.

Digitized by Google

M. Dumas a fait une nouvelle lecture de sa rédaction ; elle a été adoptée.

Je prie M. Dumas, a dit M. Merlin, de dire ce qu'il entend par commandant ; car un caporal est aussi commandant. La demande de M. Merlin n'a pas eu de suite.

Les autres articles ont été discutés successivement. La discussion a été interrompue pour entendre le ministre de la guerre.

M. de Narbonne a eu la parole. Il a remis à l'assemblée la liste des officiers qui ne se sont pas trouvés aux revues municipales. Il lui manque encore celle de dix-huit régimens ; il la fera parvenir quand il l'aura reçue.

Il a prié ensuite l'assemblée de s'occuper incessamment de divers objets sur lesquels il est pressant de statuer. Je prie l'assemblée, a-t-il ajouté, de vouloir bien, aux approches de la guerre, éclairer ma conduite, mais de ne pas l'arrêter.

M. Dumas a demandé que les rapports du comité militaire, ainsi que ceux des comités de finance, fussent à l'ordre de tous les jours. Cette proposition a été vivement appuyée.

M. Duhem, en l'appuyant, a dit que pour faire la guerre il falloit de l'argent ; et il a demandé en conséquence que l'assemblée s'occupât sans délai du décret contre l'exportation du numéraire, et sur le séquestre des biens des émigrés. Les tribunes ont applaudi.

La discussion a été fermée. M. Thuriot a demandé la priorité pour la proposition de M. Duhem ; elle a été écartée par la question préalable.

L'assemblée a décrété que les rapports des comités des finances, militaire et diplomatique, seroient toujours à l'ordre du jour immédiatement après la lecture du procès-verbal.

M. le président a rappelé à l'assemblée, qu'en exécution du règlement, il se rendoit à neuf heures pour ouvrir la séance ; il s'est plaint de ce qu'il ne s'y trouvoit qu'un très-petit nombre de membres ; et il a remarqué que ceux-là mêmes qui se plaignoient de l'inactivité de l'assemblée, étoient les plus paresseux à s'y rendre. On a applaudi.

On a repris la discussion des articles du projet du comité de législation ; divers changemens et amendemens ont été proposés et adoptés. Deux articles ont été renvoyés au comité de législation pour être changés, et être présentés demain avec l'ensemble de la loi et les articles additionnels.

La séance a été levée.

Digitized by Google

Décret promis dans le numéro 121.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que, par le décret du 5 août 1790, les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris devoient être licenciés au premier janvier 1792; considérant que son comité militaire n'a pu se procurer encore les renseignemens indispensables pour lui présenter un projet de décret sur la pétition des ci-devant gardes des ports, déclare qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, ouï son comité militaire, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris, continueront provisoirement leur service jusqu'au premier avril prochain, et charge son comité militaire de lui présenter incessamment son travail sur cet objet ».

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 31 Janvier 1792, six heures du soir.

UN militaire qui a perdu une jambe dans l'affaire de Jersey, s'est présenté à la barre. Il y a demandé une récompense. L'assemblée a applaudi à son courage, et M. le président lui a promis que l'assemblée prendroit sa demande en considération.

L'ordre du jour appeloit divers rapports du comité militaire. M. le président l'a irrévocablement maintenu. Les premiers rapporteurs n'étoient point dans l'assemblée. Un membre a fait observer que les rapporteurs, en ne se présentant point, pouvoient ainsi décréter les prolongations demandées par les ministres. — Votre observation reste, Monsieur, a dit M. Lemontey qui présidoit; et un membre du comité militaire, chargé du rapport sur la demande faite par M. Rochambeau, de trois membres du corps législatif, a pris la parole.

Il a dit que le comité avoit examiné cette demande avec une grande attention, parce qu'elle étoit liée à la constitution, non-seulement sous ses rapports moraux et politiques, mais encore dans toutes ses conséquences. Il a rappelé les principes de la constitution, qui fixent l'incompatibilité des fonctions administratives ou judiciaires, avec les fonctions législatives; et il a pensé que ce principe s'appliquoit bien plus fortement encore aux fonctions militaires, parce qu'il pourroit se former ainsi dans le corps législatif une masse de pouvoirs, dangereuse pour la liberté. D'un autre côté, considérant les militaires comme des agens du pouvoir exécutif, ils sont responsables; et comment concilier la responsabilité avec l'inviolabilité? — Les militaires qui expriment la volonté générale dans cette assemblée, auroient-ils réclamé la faculté d'aller rejoindre leurs frères d'armes dans la ligne; quel est celui d'entre nous qui

Digitized by Google

ne réclameroit pas aussi d'aller rejoindre ses camarades dans la garde nationale? Au reste, tous les postes sont également honorables quand la patrie est en danger; et le véritable poste d'honneur, quand les Gaulois triomphans entrèrent dans Rome, étoit le capitole.

M. le rapporteur a lu un *considérant* qui rappeloit les motifs du rapport, et un projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On avoit demandé la question préalable sur le *considérant:* elle a été rejetée.

Un membre a combattu le *considérant* par cette observation: que les militaires ne sont point des agens du pouvoir exécutif, mais des agens de la nation; et il a demandé la suppression de la portion du *considérant* qui portoit sur cet objet. — Le *considérant* portoit que les membres du corps législatif étoient inviolables, même hors de leurs fonctions. M. Cambon a nié cette assertion; il a restreint l'inviolabilité aux fonctions législatives, et il a conclu à la suppression de cet article du *considérant*. — On a proposé de le retrancher en entier. Il l'a été. Le décret a été adopté. Le rapport ne sera pas imprimé.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur la lettre du maréchal de Rochambeau, en date du 26 de ce mois, que sur la demande en congé faite par l'un de ses membres pour aller servir dans l'armée du nord ».

Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du ministre de la guerre, relative à la question de savoir si ceux qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne, ainsi que les élèves des écoles militaires, sont susceptibles d'obtenir, concurremment avec les gardes nationales, des sous-lieutenances dans l'armée de ligne ».

Je vous annonce, messieurs, a dit M. Rouyer, que l'ex-ministre du Portail n'a point rendu de comptes. Vous devez vous rappeler que quand je demandai qu'il en rendît, il étoit près d'être mis en état d'accusation, et qu'au moment où il alloit subir la peine qu'il avoit méritée, un de ces membres toujours prêts à défendre la cause des ministres, se leva, et dit que le rapporteur de cette affaire avoit le compte; mais qu'il avoit mal à la gorge, et qu'il ne pouvoit parler. Il faut enfin, messieurs, donner un exemple frappant au peuple, et ne pas

Digitized by Google

toujours laisser les fautes des ministres impunies. — Oui, oui, ont crié les tribunes !

M. Rouyer avoit vu dans sa motion le meilleur moyen de sauver la patrie : un membre a cru que lorsque le corps législatif étoit surchargé d'affaires, le meilleur moyen de sauver la patrie étoit de passer à l'ordre du jour, et il l'a proposé.

L'assemblée a décidé qu'elle passoit à l'ordre du jour.

Cependant M....., rapporteur du compte de M. du Portail, est monté à la tribune, et a rétabli les faits présentés par M. Rouyer. Nou. allons en rendre un compte succinct.

M. Laffon-Ladebat étoit chargé du rapport dont il s'agissoit, lorsque l'assemblée le demanda : il étoit dans la salle ; mais il avoit en effet un très-grand mal de gorge ; et il pria le membre qui étoit auprès de lui, de dire qu'il avoit le compte dans sa poche, mais qu'il ne pouvoit parler.

Le comité nomma un nouveau rapporteur (c'est celui qui a rendu compte des faits) ; M. Ladebat lui remit les pièces. Le compte remis se trouva être un apperçu des dépenses de 1791 ; il n'étoit ni signé ni paraphé. M. le rapporteur écrivit à M. Duportail pour lui demander de lui rendre un compte quelconque, signé et paraphé, qu'il pût présenter à l'assemblée ; il lui représenta d'ailleurs qu'un compte rendu ne pouvoit être énoncé en masse comme celui qu'il avoit remis. M. Duportail répondit qu'il n'avoit jamais regardé cela comme un compte rendu, et qu'il ne pourroit rendre de comptes de sa gestion que dans le cours de l'année 1792, parce qu'il ne pourroit qu'alors avoir recueilli toutes les pièces à l'appui des détails. Sa lettre renfermoit encore des détails sur la nécessité de sa comptabilité. M. Duportail étoit malade alors, il l'est encore. M. le rapporteur a demandé, d'après cela, à M. Rouyer, de ne plus inculper légèrement les ministres, sans avoir aucune preuve de ce qu'il avançoit ; et il a prié l'assemblée de ne plus croire à de vagues déclamations, en lui demandant de rendre un décret sur le mode d'exercice de la responsabilité.

M. Thuriot s'est présenté à la tribune, et a rendu hommage à la conduite de M. le rapporteur. Il examinoit ensuite la question qu'il prétendoit être élevée par M. Duportail, de savoir si un ministre étoit comptable de sa gestion antérieure à l'acceptation de la constitution. Il s'est élevé des murmures sur cette divagation. On a reproché à M. Thuriot de ne pas savoir.....

Ce que je sais, a-t-il dit, c'est qu'on vous a annoncé que soixante mille fusils étoient achetés dans l'étranger ; ce que je sais, c'est que M. Daverhoult a dit une fois, que déjà plusieurs de ces fusils étoient entrés dans le royaume ; ce que je sais encore bien positivement, c'est qu'aucun fusil n'est entré

Digitized by Google

encore. (Oui, oui, ont crié les tribunes en applaudissant vivement). Je dois m'étonner ensuite qu'il y ait toujours des membres dans cette assemblée qui prennent la défense des ministres lorsqu'ils sont justement accusés. (On a applaudi de nouveau dans les tribunes.)

La discussion a été fermée.

M. Rouyer a consenti à l'ajournement à vendredi, qui étoit demandé; et il a été décrété.

M. Albite a lu un rapport et un projet de décret dont l'objet étoit d'accorder une récompense à M. Barthelemi, qui prétend avoir inventé une poudre à feu dont l'emploi produiroit une économie considérable pour la nation. M. Barthelemi avoit fait part de son invention au corps constituant, qui en avoit renvoyé l'examen à des commissaires nommés par le pouvoir exécutif. Les procès-verbaux qui ont été dressés portent entr'autres détails, que M. Barthelemi avoit prié les commissaires de sortir du laboratoire lorsqu'il avoit usé de son secret. Aujourd'hui le comité militaire proposoit de faire faire de nouvelles expériences aux frais de la nation, et par huit commissaires, dont quatre à la nomination du sieur Barthelemi.

Un membre a lu un discours duquel il résulte que M. Barthelemi n'a point inventé la poudre, et que si l'assemblée vouloit ainsi faire faire à la nation les frais d'expériences pour toutes les découvertes qu'on viendroit lui présenter, elle seroit bientôt accablée des pétitions d'un grand nombre d'alchymistes, de rose-croix et de charlatans de toutes les espèces. Il a proposé de laisser M. Barthelemi jouir seul des bénéfices qu'il pourroit faire sur son salpêtre et sur sa poudre, s'il avoit la faculté de faire d'aussi bonne matière que la régie générale.

M. Quatremere a demandé purement et simplement le renvoi au bureau de consultation des arts et inventions.

M. Lasource a représenté qu'il n'étoit de la compétence du bureau de consultation, que de déterminer les récompenses à accorder aux inventeurs.

Plusieurs membres ont parlé en faveur de M. Barthelemi. M. Morveaux a dit que s'il ne falloit pas recevoir tous les alchymistes, il ne falloit pas non plus rejeter les hommes laborieux, sans avoir examiné si leurs découvertes ne méritoient aucune attention. Il a fait sentir la nécessité que M. Barthélemi communiquât son secret, afin que l'on pût se déterminer en connoissance de cause.

M. Reboul a appuyé cette proposition, et il a rédigé un projet de décret. M. Broussonnet vouloit que l'on renvoyât au pouvoir exécutif, qui auroit fait examiner les procédés de M. Barthelemi par le bureau de consultation. — Non, a dit M. Lacroix: vous ne confierez point l'examen de la pou-

Digitized by Google

dre au pouvoir exécutif, quand il ne veut pas brûler les amorces. (On a applaudi.)

D'autres membres ont parlé. La discussion a été fermée. La priorité a été accordée au projet de M. Reboul; il a été adopté. Nous le transcrivons.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité militaire sur les procédés du sieur Barthelemi Recologne, rélativement à la fabrication des poudres et salpètres, renvoie au bureau de consultation établi par le décret du 7 septembre 1791, pour être, par ledit bureau, choisi quatre commissaires à l'effet de suivre les expériences dudit sieur Barthelemi, lesquelles seront faites à ses frais, et de prendre connoissance de ses procédés pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra ».

M. Lacroix lisoit un autre rapport sur une nouvelle composition économique de poudre, inventée par M. Lefebvre. L'assemblée a demandé l'ordre du jour; l'assemblée y a passé; et M. Lacroix a demandé que désormais on ne renvoyât plus au comité militaire des pétitions dont on ne voudroit pas ensuite entendre le rapport.

Un membre du comité d'agriculture a fait, sur le rétablissement des digues de Dol, un rapport, et a lu un projet de loi tendant à accorder des sommes pour rétablir ces digues, de manière qu'elles fussent à l'abri des efforts de la mer.

On a demandé l'ajournement: il a été rejeté. Nous transcrivons le décret qui a été adopté après quelques débats.

« L'assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de l'intérieur, tiendront à la disposition du directoire du département de Lille et Vilaine sur les 170,000 liv. restant des 230,000 liv., accordées par la loi du 9 octobre dernier, la somme de cent-cinquante mille livres.

» II. Cette somme sera remise audit directoire de département, par terme de 20,000 liv. chacun, à fur et mesure des besoins et de l'avancement des travaux, à l'exception du dernier, qui sera de 10,000 liv. elle ne pourra être employée à aucun autre usage qu'à celui mentionné au précédent article.

» III. Le directoire rendra compte tous les mois au ministre de l'intérieur de l'emploi de ces fonds.

» IV. L'assemblée nationale, vu l'urgence, déroge aux dispositions de la loi du 9 octobre dernier, en tant qu'elle pourroit être contraire au présent décret ».

Digitized by Google

M. Calvet a fait, au nom du comité militaire, un rapport qui a été ajourné à huitaine. Il s'agissoit de la conservation d'un château acquis par la municipalité de Niort, pour y tenir ses séances. Ce même château étoit un poste militaire. Dans ce moment on a voulu s'en servir. La municipalité dit qu'il est inutile pour la guerre, puisqu'il est dans l'intérieur du royaume. M. Albite a dit que ces châteaux n'étoient que des nids à tyrans, qui, loin d'être utiles, ne servoient qu'à être nuisibles. M. Chéron a répondu qu'en ce cas, il falloit les supprimer.

La séance a été levée.

Décret omis dans la séance du 30 au soir, N°. 125.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division ;

» Considérant que le hameau de Franay a toujours fait partie de la paroisse de Châtillon, quoique séparé de cette paroisse par la ligne de démarcation des districts de Moulins-en-Gilbert et de Château Chinon :

« Décrète que, d'après la disposition des articles II et IV de la loi sur la division générale du royaume, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du directoire du département de la Nièvre.

» L'assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif l'appel des administrateurs du directoire du district de Château-Chinon envers l'arrêté du directoire du département du 26 novembre dernier, et leur opposition à l'exécution provisoire de ce même arrêté ».

AVIS.

Destruction générale de la mendicité dans toute la France, par M. Loreau. Prix, 6 sols.

Projet de décret relatif à une nomination supplémentaire des visiteurs des rôles, par M. Mallarmé. Prix, 6 sols.

Discours sur l'office de l'empereur, par M. Condorcet. Prix, 4 sols.

Opinion sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, par M. Rougier-Labergerie. Prix, 6 sols.

Rapport sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départemens, par M. Deperet. Prix, 4 s.

Digitized by Google

Opinion de M. Gohier, sur la haute-cour-nationale. Prix, 5 sols.

Supplément à l'opinion de M. Cavellier, sur les dénonciations contre M. Bertrand. Prix, 2 sols.

Le numéro sept de la notice des principaux décrets.

Rapport sur les moyens d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies, par M. Monneron. Prix, 2 sols.

Supplément au code d'aliénation. Prix, 1 liv. 10 sols.

La soixante-unième livraison de la collection du sieur *Jabin*, rue de Rohan-Saint-Honoré, n°. 17, contient les portraits de MM. de Marguerittes, député de Nîmes; Drevon, député de Langres; l'archevêque de Paris, député de Paris; Nau Bellisle, député de Castelmoron-d'Albret; Wolter-Neubourg, député de Metz, ect.; Lavigne, député de Paris; l'abbé Rozé, député de Caux; Latouche, député de Montargis.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

IRE. ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi premier février 1792, *neuf heures du matin.*

M. CARTIER-DOUINEAU, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, a fait un rapport sur la demande des marguilliers de l'église cathedrale de Beauvais, qui réclamoient la liquidation d'une rente sur le ci-devant clergé. Le comité, conformément à la décision déjà portée par le commissaire du roi, a proposé de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette demande. L'assemblé a décrété.

M. Lequinio, au nom du comité d'agriculture, a proposé un projet de décret, tendant à accorder aux sieurs Grignet et compagnie, la prorogation du délai d'un mois pour l'ouverture du canal de Juines. L'impression en a été ordonnée, et l'ajournement a été fixé à la séance de demain soir.

Une lettre de M. Amelot a annoncé qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, pour sept millions d'assignats, provenant de la rentrée des domaines nationaux vendus; lesquels millions, joints aux 391 déjà brûlés, forment la somme de 398 millions.

M. Amelot a envoyé les états approximatifs de la valeur des domaines nationaux vendus ou à vendre dans vingt trois des districts arriérés; ils s'élèvent à la somme de 100,727,360 liv.; lesquels, ajoutés à ceux déjà envoyés par quatre-cent-soixante-douze districts, font un total de 2,152,151,680 liv. environ, pour quatre cent-quatre-vingt-quinze districts, indépendamment de l'augmentation qui peut survenir dans la vente, à la faveur des enchères.

On a lu diverses lettres du ministre de l'intérieur, et de celui de la marine. On a ordonné le renvoi aux comités respectifs.

Digitized by Google

M. Leremboure a obtenu la parole, pour rendre compte d'un fait très-important. Nous ne voyons plus, a-t-il dit, le ministre des affaires étrangères depuis qu'il n'a plus à nous lire des offices de l'empire. Cependant il pourroit nous donner d'ailleurs des nouvelles essentielles à connoître. Je vais vous en donner dont l'exactitude est à l'abri de toute espèce de soupçon. Elles sont relatives à l'accueil qui est fait aux émigrés François sur le territoire de l'Espagne.

Le 9 de ce mois, le roi d'Espagne a donné ordre au commandant de Saint-Sébastien, de faire partir pour l'armée de Catalogne tous les émigrés François. Le même jour, à peu-près, le comte de Lascy, commandant de Barcelone, a reçu ordre de tenir prêts deux millions de réaux. La garnison d'Oran, composée d'environ 17 bataillons, a pareillement reçu ordre de se rendre à un camp qui doit être formé à Sarragosse.

M. d'Urtubide, notre ministre à Madrid, est entièrement dédaigné; il est sans crédit et sans considération. MM. d'Avrey, le vicomte de Gand, et le duc de la Vauguyon jouissent du plus grand crédit dans la cour d'Espagne. (Ici M. le président a observé que la constitution françoise ne connoissoit plus de comte ni de duc.) M. Leremboure a répondu que ne regardant pas comme François ceux dont il parloit, il croyoit devoir les désigner par leurs qualités distinctives; il a ajouté qu'il reconnoissoit très-bien que les dénominations de comte et de duc ne convenoient plus à des François.

Je demande donc que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, séance tenante, de la conduite amicale du roi d'Espagne, et le ministre de la guerre, de rendre pareillement compte tous les huit jours de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour mettre en état nos places frontières du côté de l'Espagne. Les tribunes ont vivement applaudi.

M. Duhem a appuyé la motion, et il a demandé en outre que le ministre des affaires étrangères rendît compte, et par écrit, de certains faits relatifs aux frontières des Pays-Bas du côté de Tournay.

M. Lacroix a observé que lorsque les ministres rendoient des comptes à l'assemblée, ils ne lui apprenoient que ce qu'ils vouloient bien qu'elle sût; qu'ainsi elle n'étoit instruite que d'une partie de ce qu'il lui importoit le plus de savoir. Je demande, a-t-il ajouté, que le comité diplomatique soit autorisé à correspondre de manière à se procurer d'autres instructions que celles qu'il reçoit du ministre. Il faut qu'il vérifie lui-même l'exactitude des faits qui lui sont transmis par le ministère. Je demande en outre que les rapports des ministres soient renvoyés à un comité qui sera chargé d'en vérifier l'exactitude. Nous ne devons pas nous abandonner à la bonne foi des

Digitized by Google

ministres : c'est le seul moyen de sauver la France. Les tribunes ont vivement applaudi.

J'appuie, a dit M. Boizot, la motion du préopinant. Les émigrés ne sont pas dissipés ; il y a encore de nombreux rassemblemens. Il faut que le comité dont M. Lacroix demande la formation pour surveiller le ministre des affaires étrangères, soit chargé de surveiller particulièrement nos envoyés auprès de l'électeur de Trèves, et auprès des autres puissances.

Un Membre, député du département des Basses-Pyrénées, a confirmé les nouvelles transmises par M. Leremboure sur les émigrations du côté de l'Espagne. Tous les officiers du régiment, ci-devant Champagne, en garnison à Navarreins, ont déserté, à l'exception de deux officiers qu'on appeloit autrefois *de fortune*, et appelés aujourd'hui *officiers de mérite* ; ils sont allés en Espagne, avec un grand nombre de ci-devant nobles des provinces voisines.

Les propositions de M. Leremboure ont été mises aux voix. L'assemblée a décrété que le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte, séance tenante, de la conduite du roi d'Espagne, et de nos relations avec cette cour ; et le ministre de la guerre sera tenu pareillement de rendre compte tous les huit jours de l'état des travaux ordonnés pour mettre en état de défense les places frontières du côté de l'Espagne.

M. Codet, rapporteur du comité de législation, a lu la rédaction de la totalité des articles du décret sur les passe-ports. Il a lu ensuite quelques articles additionnels.

M. Lacroix a demandé que le comité présentât demain une loi pénale contre ceux qui prendroient des passe-ports sous un nom supposé. On a paru s'étonner de la difficulté de reconnoître cette ruse. --On peut, a dit M. Lacroix, avec le même signalement, prendre un autre nom ; lorsque le roi a été arrêté à Varennes, il n'avoit pas le nom de Louis XVI.

On a proposé le renvoi à la police correctionnelle. M. Goujon a pensé qu'il falloit fixer une peine. M. Thuriot a proposé un an de prison.

Je demande la question préalable, a dit M. Vergniaud, sur ce dernier article. Il est incroyable que l'on nous propose un an de prison contre un homme qui aura changé de nom ; c'est évidemment porter atteinte au droit sacré de la liberté. On se joue de l'assemblée avec le prétexte du patriotisme.

M. Grangeneuve a pensé, au contraire, que c'étoit conserver les principes, et la liberté elle-même, que de condamner à un an de prison un faussaire qui auroit commis le délit épouvantable de changer son nom.

Il y a une loi, a dit M. Vergniaud, une loi de l'assemblée constituante, qui a ordonné que chacun porteroit son nom, mais elle n'a point infligé de peine à celui qui en changeroit.

Digitized by Google

(On a murmuré). Si mon assertion est fausse, je demande que l'on me montre la loi qui renferme cette peine. Maintenant on en propose; mais je vous le demande : quelle proportion trouvez-vous entre une année de détention, et la folie ou la petitesse d'avoir changé de nom? Je conclus à la question préalable : c'est violer les loix de l'humanité.

M. Lamarque, en convenant que tout citoyen qui voyageoit sous un nom supposé étoit tout au moins très-suspect, a pensé que la peine d'un an de prison étoit trop grave; il a proposé de décréter le principe, mais de renvoyer au comité le soin de déterminer la peine qu'il conviendroit d'infliger à ceux qui changeroient leur nom.

Un membre a vu, au contraire, que c'étoit respecter la liberté que de prendre des moyens d'empêcher des vagabonds d'errer dans l'empire, et les citoyens de sortir de son sein dans des circonstances aussi graves que celles où nous nous trouvons. Il a pensé, d'après cela, qu'un an de prison n'étoit pas une peine trop sévère contre un homme qui voyageoit sous un nom emprunté, parce que, sous tous les rapports, il devoit être, par cela même, regardé comme mauvais citoyen.

M. Bigot, persuadé qu'il falloit proportionner la peine aux délits, a combattu les diverses propositions faites.

Nous avons laissé, a dit M. Cambon, des affaires très-urgentes pour nous occuper des passe-ports; déjà trois jours ont été employés à cette discussion. Cependant nous avons décidé hier que nous nous occuperions d'objets plus essentiels : aujourd'hui, en nous proposant des articles additionnels, on nous fait perdre un temps très-précieux pour la chose publique. Le décret, tel qu'il a été rendu hier, peut être sanctionné. Je demande donc que nous nous occupions des objets très-importans qui sont à l'ordre du jour, et que les articles additionnels soient renvoyés au comité, qui en fera l'objet d'une nouvelle loi.

Cette motion n'a pas eu de suite. On a repris la discussion des articles.

M. Grangeneuve a proposé, par amendement, de décréter que le temps de la prison seroit au moins de trois mois, et qu'il ne pourroit pas excéder une année.

La discussion a été fermée. Plusieurs membres ont prié M. Grangeneuve d'expliquer s'il entendoit infliger la peine de la prison ou de la détention. Il s'est réduit à proposer cette dernière peine.

M. Mayerne, jugeant que cette peine étoit trop forte, a proposé de la réduire à un mois, et le *maximum* à trois mois.

Plusieurs membres parloient à-la-fois dans diverses parties de la salle. Les uns faisoient de nouvelles propositions; les

Digitized by Google

autres demandoient d'aller aux voix. M. le président ne pouvoit pas se faire entendre.

M. Duhem s'est écrié : tirez-nous de là. je vous prie, M. le président, en mettant quelque chose aux voix.

Comment veut-on, a dit M. le président, que je tire l'assemblée du trouble où elle est, lorsque ma voix se perd dans le tumulte ? Il a invité l'assemblée, au nom de la chose publique, à ne pas perdre un temps précieux pour elle.

Le calme s'est rétabli. Il a établi l'état de la délibération. On avoit proposé le renvoi au comité, de l'article et de l'amendement. Le renvoi a été écarté par la question préalable. Elle a été proposée sur l'article et sur l'amendement : il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

M. Bigot a proposé un sous-amendement, qui a été adopté. L'article a été mis ensuite aux voix avec l'amendement et le sous-amendement : il a été décrété sauf rédaction.

Un membre a proposé un article additionnel, qui portoit que le décret sur les passe-ports seroit révoqué aussitôt que les circonstances qui l'avoient sollicité seroient devenues plus favorables. Il a été pareillement décrété sauf rédaction.

On a lu une lettre du ministre de la guerre, qui a été renvoyée au comité militaire.

On a lu une autre lettre d'une citoyenne, signée femme Coulet. Elle a annoncé qu'elle n'avoit pas pu lire sans en être émue, la lettre d'un grenadier du vingtième régiment à ses camarades émigrés en Espagne. Elle a pensé que la conduite et les sentimens de ce brave soldat ne devoient pas rester sans récompense ; et elle a envoyé en conséquence deux assignats de 5 liv. pour lui être envoyée en gratification. Elle a manifesté en outre le dasir de voir sa paye augmentée de 2 sols par jour. Les tribunes ont applaudi, et l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre, au nom du comité de liquidation, a lu un projet de décret, ayant pour objet d'autoriser la caisse de l'extraordinaire à payer un cinquième de l'emprunt de quatre millions, ouvert et rempli à Gênes en vertu de l'arrêt du conseil du 16 mai 1784. On en a ordonné l'impression et l'ajournement à trois jours.

L'ordre du jour a appelé un rapport du comité diplomatique. M. Koch étoit rapporteur. Il a dit :

Vous avez chargé votre comité diplomatique de vous rendre compte de la lettre de l'empereur Léopold, écrite au roi en conséquence du *conclusum* de la diète, relativement aux changemens que la révolution a amenés en Alsace et en Lorraine. Si votre comité a séparé cet objet de l'office sur les émigrés et sur l'électeur de Trèves, c'est parce qu'il a pensé que ces deux objets n'ayant absolument rien de commun, exi-

Digitized by Google

geoient, par leur importance et par leur étendue, d'être traités séparément; qu'en les confondant, au contraire, on ne feroit que servir la cause des émigrés et des ennemis de la révolution, qui ont toujours fondé leurs espérances sur les prétentions des princes possessionnés en France, ainsi que sur la protection que leur donneroit le corps germanique; c'est qu'enfin, en vous proposant de prier le roi de demander à l'empereur des explications sur des objets qui le regardent personnellement, votre comité n'a pas voulu comprendre dans son rapport un objet que l'empereur n'auroit pu traiter sans sa diète, et qui, dès-lors, étoit assujéti à toutes les lenteurs des loix germaniques.

Avant d'entrer dans l'examen de la lettre et du *conclusum*, il est nécessaire de rappeler les faits qui ont précédé et amené le différend qui s'est élevé entre nous et le corps germanique.

Les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace renfermoient, avant la révolution, de nombreux seigneurs, tant ecclésiastiques, que séculiers. Cette noblesse y jouissoit de droits régaliens et seigneuriaux, dans lesquels elle avoit été maintenue par des lettres-patentes obtenues de la munificence de nos rois. Les uns reconnoissoient, quant à leur personne, la souveraineté du royaume de France; les autres, tels que les membres intégrans du corps germanique, ne relevoient de la souveraineté nationale que relativement à une partie de leurs possessions situées, soit en Alsace, soit en Lorraine, soit en Franche-Comté. Lors de l'ouverture des états-généraux, les premiers y comparurent, soit en personne, soit par leurs représentans, et concoururent ainsi à la formation du corps constituant. Les autres n'ont pris et n'ont dû prendre aucune part aux délibérations qui ont régénéré notre gouvernement. L'abolition du régime féodal ayant dû s'étendre sur toutes les parties de l'empire françois, les décrets qui la fixent ont dû trouver leur exécution dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, comme dans le reste du royaume; et le décret relatif à la constitution civile du clergé, en consacrant le principe que les évêques ne peuvent exercer de fonctions, de suprématie qu'en vertu de la souveraineté nationale, par son application à ces mêmes provinces, a fait perdre à divers évêques étrangers la jurisdiction métropolitaine et diocésaine qu'ils avoient auparavant.

Il n'est point surprenant, sans doute, que ces changemens ayent excité des réclamations des états de l'Empire qui se sont trouvés lésés; il n'est point surprenant qu'ils ayent porté plainte à la diète générale de l'Empire; mais ce qui a dû vous étonner, c'est qu'après la révolution qui a triomphé de tous les préjugés, vous avez vu paroître parmi les récla-

Digitized by Google

mans, l'évêque de Strasbourg et le clergé de la Basse-Alsace, qui ne tenoien par aucun lien au corps germanique. Vous vous rappelez, messieurs, les plaintes qui furent élevées; vous vous rappelez qu'accueillies d'abord par le collége électoral, elles furent reconnues ensuite par l'empereur au moment de son élection; vous vous rappelez la lettre dans laquelle il demandoit, au nom du corps germanique, le rétablissement des princes possessionnaires dans leurs propriétés; vous vous rappelez que la réponse du roi des François, réponse vraiment digne d'une grande nation, fut portée à la connoissance de la diète; vous vous rappelez qu'elle fut mise en délibération, et que, malgré les avis modérés des cours de Vienne, de Berlin et de Stutgard, la majorité des suffrages effectua, au mois d'août dernier, un *conclusum* dans lequel on chargeoit Léopold de faire d'itératives réclamations à la France sur l'affaire des princes possessionnés; vous vous rappelez que, par son indécision, Léopold laissa écouler quatre mois avant d'imprimer à ce *conclusum* la force exécutoire. Ce fut au mois de décembre dernier seulement qu'il ordonna un armement tendant à conserver la tranquillité au-dedans, à empêcher l'introduction des écrits incendiaires, et à empêcher les soulèvemens qui pourroient suivre.

Tel est l'historique exact des faits qui ont amené la dernière lettre au roi. Maintenant, examinons-en le contenu. Il se rapporte dans tous ses points au *conclusum*; et en cela, Léopold est l'organe passif du corps germanique. Il se plaint d'abord de la première réponse du roi, qui ne satisfaisoit point à sa juste attente. Ce n'est point sans surprise que l'on trouve parmi les raisons qu'il donne, cette observation, que la lettre n'étoit point écrite dans l'idiôme usité. Votre comité ne pesera point l'importance de ce grief; il a seulement observé que Léopold et la diète n'ont pas dû oublier que le roi des François s'étoit toujours adressé à l'Empire en langue françoise, en l'accompagnant des traductions latines usitées et requises.

Ses intentions se réduisent toujours à deux chefs: l'empereur exige que les innovations survenues en Alsace et en Lorraine, en conséquence des décrets de l'assemblée constituante, soient annullées, et que tout soit remis dans l'état fixé par les traités. Il donne enfin à connoître qu'il est résolu de maintenir, par tous les moyens, la dignité de l'Empire, mais qu'il espère obtenir, par des voies amiables, l'objet des réclamations qui sont faites. Nous ne nous sommes point arrêtés à ces mesures, messieurs. Vous avez répondu par le décret du 14 janvier. Ce qui a dû fixer principalement l'attention de votre comité, c'est la nullité des prétentions que

Digitized by Google

l'Empire, abusé sans doute par nos ennemis, a cru pouvoir diriger contre la France.

Votre comité a donc examiné trois questions :

1°. La souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et sur la Lorraine fondée sur les traités, a-t-elle été reconnue par le corps germanique ?

2°. Les droits réservés aux pirnces de l'Empire dans quelques ci devant provinces, pouvoient-ils limiter la souveraineté françoise ?

3°. La garantie stipulée par le traité de Westphalie autorise-t-elle le corps germanique à intervenir dans les différends qui s'élèvent en France ?

Sur la première question, M. Koch a démontré par tous les traités, l'établissement de la souveraineté absolue de la France sur la Lorraine et l'Alsace ; il a démontré aussi que cette souveraineté avoit été reconnue par le corps germanique, et il a conclu qu'il ne seroit pas de la dignité de la nation françoise de laisser naître de nouveaux démêlés à cet égard.

Pour résoudre la seconde question, il suffisoit de partir du principe de souveraineté absolue établi en faveur de la France : c'est ce qu'a fait M. Koch. Il a dit que le corps constituant, dépositaire de la souveraineté nationale, une, indivisible, inaliénable et imprescriptible, avoit pu faire tous les changemens qu'il avoit jugés convenables. Auroit-il établi des exceptions en faveur des princes germains ? il eût créé un monstre politique. La nation françoise avoit le droit de faire les changemens qu'elle a opérés : elle n'étoit point liée par les traités d'une manière contraire, et elle ne pouvoit pas l'être. L'Empire et l'empereur ne pourroient donc intervenir dans nos affaires sans violer la souveraineté nationale et tous les principes.

Quant à la garantie stipulée, elle n'a d'autre objet que l'exécution du traité en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne, et les états de l'Empire les uns à l'égard des autres. Les princes possessionnaires ne peuvent évidemment réclamer que des indemnités ; ils réclament la protection de l'empereur ! Mais, cette démarche peut-elle se concilier avec les égards dûs à une grande nation ? Qu'a donc de commun un ci-devant vassal françois avec l'Empire ? Rien. Quel est le souverain légitime des princes possessionnés pour leurs possessions ? C'est la France. L'Empire n'a donc rien à prétendre. Quelle seroit en effet cette garantie que l'Empire prétendroit s'arroger ? voudroit-il faire reconnoître une autorité quelconque dans cette circonstance ? La France n'a aucun compte à rendre au corps germanique ; elle n'a point de loi à recevoir de lui. Si l'on a des réclamations à faire, la France ne refusera point de traiter ; mais on ne la forcera point d'aller à Ratisbonne se justifier contre ses propres vassaux.

Digitized by Google

Une nouvelle question s'élevoit, et M. Koch l'a examinée. L'empereur, en ratifiant le *conclusum* de la diète, en ordonnant en conséquence l'armement des co états de l'Empire, a-t-il manifesté des vues hostiles contre la France?

Les publicistes allemands sont partagés sur la question de savoir s'il est libre à l'empereur d'accorder ou refuser sa ratification aux *conclusum* portés par la diète sur les objets qui lui ont été soumis par l'empereur lui-même.

Cependant, outre qu'il n'y a pas d'exemple que les empereurs ayent refusé leur adhésion en pareil cas, on peut dire en faveur de Léopold, que les pressantes sollicitations des diverses cours électorales, les ménagemens qu'il devoit aux états de l'Empire au commencement d'un règne orageux, la nécessité de les rassurer sur les inquiétudes que leur avoit causées le traité qu'il venoit de conclure avec le roi de Prusse, sa longue irrésolution avant de donner cette adhésion, sont autant de circonstances qui prouvent qu'il n'a pas conçu contre la France des intentions hostiles.

Tant que l'affaire d'Alsace a été traitée à la diète, il y a joué le véritable rôle de pacificateur. Loin de chercher à aigrir les esprits, il a employé tous les moyens d'ouvrir des voies de conciliation entre la France et l'Empire; il a manifesté et professé par l'organe de ses ministres les intentions les plus pacifiques.

Quant à l'armement qu'il a ordonné, il faut observer qu'il n'a fait qu'obéir aux dispositifs de la Diète qui le requéroit, qu'il ne pouvoit pas s'en écarter, et qu'en cela il a rempli les fonctions de pouvoir exécutif. Les loix de l'empire lui en imposoient l'obligation, et il seroit injuste de l'attribuer à l'Empereur seul, tandis que c'est le fait de tous les états de l'Empire, pris collectivement.

Le rapporteur a examiné ensuite les droits des princes possessionnés en France, et la nature de leurs réclamations. Il a dit que la France avoit pu, sans violer les traités, abolir dans toute son étendue le régime féodal, mais qu'il étoit, de sa justice, de son honneur et de sa générosité, d'accorder aux princes possessionnés des indemnités qui pussent les dédommager des pertes qu'ils ont éprouvées. Parmi les princes réclamans, il a distingué ceux qui sont vraiment princes étrangers, de ceux qui ne l'étoient que par le titre, et qui dans le fait étoient ci-devant sujets de la France. Les premiers, comme n'étant point assujétis aux loix françoises, étrangers à la constitution qui n'a pas été faite pour eux, et dont ils ne doivent espérer aucun avantage, ont un droit certain à de justes dédommagemens, quelle que soit la nature de leur possessions et de leurs droits féodaux. Mais les seconds étant françois et sujets aux loix constitutionnelles, auxquelles ils ont

Digitized by Google

concouru, ou sont censés avoir concouru par eux-mêmes ou par leurs représentans, doivent être mis dans la classe des autres François possesseurs de fiefs, auxquels la nation ne doit aucune indemnité pour les droits supprimés sans indemnités.

Le comité a donc pensé que le roi devoit être prié de donner suite aux négociations avec ces divers princes, et qu'il devoit être autorisé à leur offrir toutes sortes de dédommagemens qui ne seroient pas incompatibles avec les principes constitutionnels. Il a pensé également qu'il seroit tout au moins imprudent de précipiter la décision de la motion proposée par un membre, tendante à déclarer la déchéance des princes du droit d'indemnité dans le cas qu'ils n'eussent pas terminé leurs négociations, ou adhéré dans un délai déterminé aux propositions qui leur auroient été faites.

Décréter aujourd'hui cette proposition, a dit M. Koch, ne pas employer auparavant tous les moyens de conciliation, seroit vouloir prouver aux princes qu'on a l'intention de les traiter sans ménagement. Sans doute la France peut bien ne pas craindre ses ennemis, quels qu'ils soient; mais il est de sa sagesse de ne pas en grossir le nombre, quand l'honneur et les intérêts de la nation ne le commandent pas. Il a lu ensuite un projet de décret.

On a demandé l'impression. M. Dumas l'a appuyée. Il vouloit aussi que le rapport fût traduit dans toutes les langues, afin qu'on vît chez toutes les nations que nous savions exprimer nos droits sans passion et avec dignité. Un membre a fait observer qu'il étoit important de méditer auparavant sur ce rapport, qui, sans doute, méritoit bien les applaudissemens qu'on lui avoit déjà donnés. Il a demandé l'ajournement de la proposition de M. Dumas. L'impression et l'ajournement proposés ont été décrétés.

M. le président a dit: Ce matin, au moment où je suis entré dans la salle, j'ai trouvé M. Charles Bourbon-Montmorency avec une suite de soixante personnes. J'ai ouvert la séance. Il m'avoit remis diverses pièces avec une lettre qui m'étoit adressée, et il est sorti. Bientôt après, j'ai reçu une seconde lettre de lui, dans laquelle il me demandoit une tribune pour lui et pour sa compagnie. Je lui ai fait répondre qu'il n'étoit pas en mon pouvoir de lui donner une tribune. Tout-à-l'heure il vient de m'envoyer une troisième lettre; et comme cette insistance prend un caractère qu'il ne m'est pas permis d'apprécier, je demande à l'assemblée la permission de lui communiquer ces diverses pièces.

La première lettre à M. le président, portoit: Charles Bourbon, etc., vous prie de vouloir bien ordonner la lecture de toutes ces pièces. — L'une d'elles étoit adressée à l'assem-

Digitized by Google

blée nationale. M. Lacroix en a fait lecture : elle rappeloit à l'assemblée les mouvemens que s'est donnés M. Charles, etc., pour faire connoître ses malheurs. Il y demandoit ensuite un secours provisoire, parce que l'assemblée constituante n'avoit pu l'ôter des prisons de Stettin, en Prusse, pour le faire mourir de faim à Paris. Il disoit ensuite que s'il ne recevoit pas aujourd'hui une réponse favorable à ses nombreuses pétitions, il ne répondoit pas des fâcheux événemens qui pourroient arriver. Puis mêlant l'humilité à la menace, il annonçoit que lui et son escorte attendoient une réponse par écrit, et l'attendoient avec soumission. C'est le soin de sa vie qui l'avoit déterminé à se faire escorter d'hommes qu'il assuroit être résolus de vivre ou de mourir avec lui.

M. Charles, etc. prétend encore avoir beaucoup d'ennemis, notamment dans le ministère. Le principal objet de sa réclamation porte sur l'existence d'une cabale ministérielle, dont il dit être la victime ; il cite, pour le prouver, le moment où voulant, dimanche dernier, lire à la barre un gros volume de pièces justificatives, un huissier vint prendre, par ordre de l'assemblée, son mémoire, qui fut renvoyé à un comité.

A cette lettre étoit jointe une apostille signée par M. Charles, etc., dans laquelle il annonce que si mercredi premier février, il n'a pas reçu une réponse satisfaisante, il répandra un grand nombre d'estampes représentant des députés pendus, avec leurs noms et leurs adresses, en attendant, dit-il, qu'ils le soient réellement, si toutefois ils ne le sont pas à la fin de la séance. Il y invite les bons citoyens qui sont dans les tribunes, à le seconder dans ses desseins. Si, au contraire, la décision de l'assemblée est en sa faveur, tout le monde applaudira.

On a lu la seconde lettre, dans laquelle il demande une tribune. Enfin, on a lu la troisième, qui contient les plaintes les plus amères sur la réponse de M. le président.

On a demandé l'ordre du jour, et la salle a retenti d'applaudissemens. — Je demande, a dit un membre, que cet impertinent soit renvoyé à la police correctionnelle, pour être châtié. Si cet homme n'étoit pas puni, vous en verriez tous les jours reparoître d'autres.

Une chose très-sûre, a dit M. Vaublanc, et indépendante de la conduite actuelle du pétitionnaire, c'est qu'il y a environ deux mois qu'il se présenta à la barre. Je présidois alors. Il remit des papiers qui furent renvoyés au comité de législation. Il vint alors plusieurs fois chez moi, et me remit une pièce, qui prouve qu'il a été étrangement persécuté dans la prison de Stettin. Je demande, sans examiner si M. Charles, ect. est fou,

Digitized by Google

ou s'il ne l'est pas, que votre comité vous rende incessamment compte de cette affaire.

Diverses propositions ont été faites par divers membres : les uns demandoient l'ordre du jour, d'autres le renvoi au comité de législation.

M. Grangeneuve a combattu cette dernière proposition. L'assemblée nationale, a-t-il dit, se rendroit coupable de l'erreur dans laquelle on a jeté M. Montmorency et la troupe qui l'escorte, si, sur ses menaces, elle accordoit ou paroissoit accorder quelque chose à ses demandes. Le peuple sait bien, puisqu'il est témoin de vos délibérations, que vous ne négligez pas les demandes et réclamations qui vous sont adressées par des pétitionnaires ; et si celles qui vous ont été faites par M. Montmorency méritent d'être prises en considération, vous n'avez pas besoin d'ordonner expressément dans ce moment que le comité de législation s'en occupera, pour prouver que vous voulez rendre justice aux citoyens qui s'adressent à vous. Le peuple peut être égaré par des intrigans ou par des factieux : il faut donc l'éclairer ; il est important qu'il ne puisse pas croire qu'en venant ici en nombre, qu'en menaçant l'assemblée nationale, qu'en portant la folie et l'oubli du respect dû à la première assemblée du monde, jusqu'à oser faire retentir dans son sein la menace de pendre ceux des membres qui auroient refusé d'adhérer aux demandes qui leur seroient faites, il puisse espérer d'arracher quelque chose à la crainte. Ce sera bien assez si, cédant à la sensibilité due aux malheurs de M. Montmorency, et pardonnant à l'égarement de ceux qui l'ont séduit, l'assemblée ne le renvoie pas à la police correctionnelle pour en être puni. Je réclame donc l'ordre du jour. L'assemblée a vivement applaudi.

L'ordre du jour a été aussitôt mis aux voix et décrété.

On a lu quelques lettres du ministre de la marine, qui ont été renvoyées au comité.

Nous donnerons la suite du décret sur les passe-ports, lorsque la rédaction en sera complète. La séance a été levée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

Digitized by Google

Digitized by Google

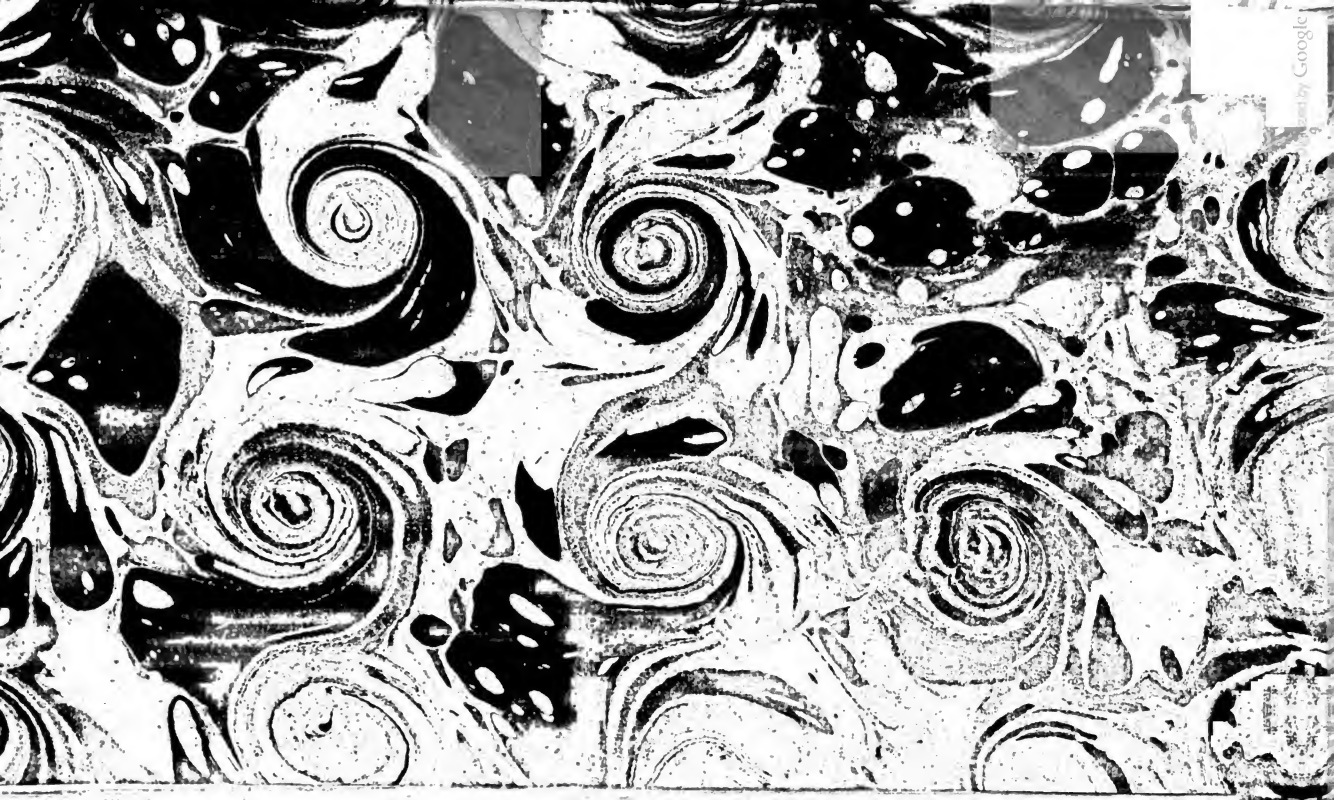

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google